

Choix responsables ou malavisés

Droits environnementaux et protection
de l'environnement en Ontario

Rapport sur la protection de
l'environnement de 2017



Commission
de l'environnement
de l'Ontario



La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Préambule de la Charte des droits environnementaux
de 1993 de l'Ontario

Certaines références ont été incluses pour aider les lecteurs à comprendre d'où proviennent les renseignements que la CEO cite et à faire enquête sur tout enjeu qui les intéresse. Les éléments suivants sont considérés comme des références : les citations, les statistiques, les données simples et tout renseignement obscur ou controversé. En général, les notes de fin de chapitre pour ces faits sont incluses seulement si la source n'est pas indiquée explicitement dans le corps du texte et si l'information ne peut pas être vérifiée facilement. Les références détaillées ne sont pas fournies.

Les ministères ont eu l'occasion de commenter le présent rapport. Les commentaires ministériels sont accessibles sur le site Web de la CEO.

Octobre 2017

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative de l'Ontario
Queen's Park
Province de l'Ontario

Monsieur le Président,

En vertu du paragraphe 58 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je suis fière de vous présenter le *Rapport sur la protection de l'environnement de 2017* de la commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le remettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Je suis fière de faire de nouveau rapport sur les progrès en matière de droits environnementaux en Ontario. Le respect de la CDE par le gouvernement continue de s'améliorer. Presque toutes les 1 800 propositions périmées qui traînaient sur le Registre environnemental au moment de ma nomination ont été mises à jour. La qualité des avis que certains ministères affichent s'est améliorée, et le public a désormais accès à de plus amples renseignements sur les progrès des demandes d'examen. Le gouvernement a promis de mettre à jour le logiciel du Registre environnemental et de passer en revue les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères prescrits. Pendant ce temps, le public améliore son utilisation de la CDE et il continue de s'y sensibiliser. En effet, plus de 1 700 Ontariens emploient notre service d'avertissement pour se tenir au courant des décisions du gouvernement importantes sur le plan environnemental. Ces changements renforcent la CDE en tant qu'outil pour un gouvernement transparent, la participation du public et l'acceptation sociale relativement aux décisions gouvernementales.

L'an dernier a été ponctué d'échecs et de réussites sur le plan de la protection environnementale. Bien qu'il reste beaucoup de travail à faire, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) a pris des mesures pour améliorer la santé environnementale, surtout pour les Premières Nations. Le MEACC observe aussi à la lettre le cadre de modernisation des autorisations et il l'emploie à bon escient. Par comparaison, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts utilise le même cadre pour éviter de protéger des espèces en péril au profit de l'industrie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Dianne Saxe
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Canada M5S 2B1
E: commissioner@eco.on.ca
T: 416.325.3377
T: 1.800.701.6454
eco.on.ca



eco.on.ca

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto, Canada M5S 2B1
E: commissioner@eco.on.ca
T: 416.325.3377
T: 1.800.701.6454
eco.on.ca



TABLE DES MATIÈRES



Résumé	6
Chapitre 1 <i>La Charte des droits environnementaux</i>	14
Chapitre 2 Autorisations bien faites : l'approche fondée sur les risques du MEACC	70
Chapitre 3 Injustice environnementale : pollution et communautés autochtones	98
Chapitre 4 Des algues, partout	148



Chapitre 5 Réduire l’empreinte environnementale des agrégats en Ontario	166
Chapitre 6 Les 68 000 km² manquants : le déficit de zones protégées en Ontario	186
Chapitre 7 Autorisations mal faites : L’approche fondée sur les risques du MRNF pour protéger les espèces en péril	216
Chapitre 8 Faillir à la protection d’une espèce menacée : L’Ontario autorise la chasse et le trappage du loup algonquin	252
Annexe : Bulletins sur l’application de la CDE en 2016-2017	270

Résumé

La commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est l'agente de garde de la *Charte des droits environnementaux*. La CEO doit faire un rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario et au public sur la protection de l'environnement, l'économie d'énergie et le changement climatique. Le *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2017 de la CEO, *Choix responsables ou malavisés : Droits environnementaux et protection de l'environnement en Ontario*, porte sur huit enjeux environnementaux cette année. Le rapport souligne les exemples de mesures gouvernementales positives, de même que des cas d'inaction, ou pire encore, d'action malavisée de la part du gouvernement.

Chapitre 1: Droits environnementaux

Chaque année, la commissaire à l'environnement de l'Ontario indique si les ministères ont bien assumé leurs responsabilités en vertu de la *Charte des droits environnementaux*, et si les décisions importantes sur le plan environnemental qu'ils ont prises sont conformes aux objectifs de la loi. L'année dernière, la CEO a demandé à tous les ministères de démontrer un plus grand respect pour le public en améliorant leurs pratiques exemplaires et leur conformité à la loi. En réponse à l'évaluation de l'an dernier, ainsi qu'à la formation et à la prise de contact auprès des ministères, la CEO a constaté que ceux-ci avaient fait des progrès dans trois des quatre aspects qui nécessitaient une amélioration :

1. **Améliorer le contenu des avis affichés sur le Registre environnemental.** Les ministères ont fait des progrès modestes à cet égard en rendant le contenu de leurs avis sur des actes (p. ex., autorisations, permis et licences) plus pertinent pour le public et plus facile à comprendre qu'auparavant.

2. **Éliminer les propositions périmées affichées sur le Registre environnemental.** Les ministères ont réduit de plus de 80 % le nombre total d'avis de proposition périmés affichés sur le Registre environnemental. Seuls quatre ministères avaient encore des propositions périmées sur le Registre environnemental à la fin de l'année.

3. **Traiter les demandes d'examens périmées soumises en vertu de la Charte des droits environnementaux.** Les ministères ont terminé quatre des sept demandes d'examen périmées relevées en 2015-2016. Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) a également commencé à publier sur le Registre environnemental des mises à jour sur les demandes d'examen en cours. Par contre, l'examen du MEACC de la *Charte des droits environnementaux* demeure inachevé près de sept ans après le dépôt de la demande.

Les ministères prennent souvent beaucoup de temps avant d'afficher un avis de décision sur le Registre environnemental. Ce décalage prive le public de son droit de connaître non seulement la décision finale du gouvernement sur une proposition dans un délai raisonnable, mais aussi la façon dont les commentaires du public ont influencé le processus décisionnel. L'affichage tardif des avis de décisions peut aussi nuire à la capacité du public d'appeler de certaines décisions sur des actes.

Cette année, le MEACC, qui prend la majeure partie des décisions importantes sur le plan environnemental, s'est généralement bien acquitté de ses obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), qui prend également bon nombre de décisions importantes sur le plan environnemental, n'a quant à lui pas fait aussi bonne figure; par exemple, le MRNF n'a pas documenté sa prise en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales dans chacune de ses décisions. La commissaire à l'environnement de l'Ontario s'attend à ce que tous les ministères continuent à mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

Ministère prescrit	Qualité des avis de politiques, de lois et de règlements affichés sur le Registre environnemental	Qualité des avis d'actes affichés sur le Registre environnemental	Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	Prise en considération de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO
Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique	→	→	→	↗	↗	↗	→	→
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	→	→	→	→	↗	↗	→	→

Résumé du rendement du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et du ministère des Richesses naturelles et des Forêts pour l'exercice 2016-2017. Les icônes vertes indiquent que le ministère a atteint ou dépassé les attentes et les obligations juridiques; les icônes jaunes indiquent que le ministère doit s'améliorer; les icônes rouges indiquent un rendement inacceptable de la part du ministère. Les flèches indiquent la tendance du ministère par rapport à l'année précédente pour chaque aspect évalué.

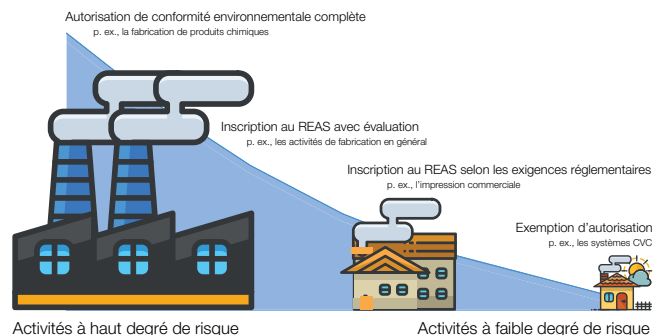
La CEO formule les recommandations suivantes :

- **Tous les ministères doivent publier la documentation qui explique comment ils ont pris en compte leur déclaration sur les valeurs environnementales dans le processus décisionnel pour les avis de décision sur une politique, une loi, un règlement ou un acte qu'ils affichent sur le Registre environnemental.**
- **Le MEACC doit terminer immédiatement son examen de la *Charte des droits environnementaux*; tous les ministères doivent améliorer leurs pratiques afin de remédier aux lacunes opérationnelles de gestion de la loi; et le MEACC doit modifier la *Charte des droits environnementaux* pour remédier aux lacunes législatives.**
- **Tous les ministères qui ont des demandes d'examen en cours doivent afficher des avis d'information sur le Registre environnemental pour tenir le public à jour sur l'état de progression de ces examens.**

Chapitre 2: Autorisations bien faites : l'approche fondée sur les risques du MEACC

En 2010, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a lancé un système en ligne de permis par règlement pour réglementer les activités environnementales à faible risque au lieu de délivrer une autorisation individuelle pour chacune de ces activités. Désormais, les promoteurs qui entreprennent certaines activités à faible risque doivent respecter un ensemble préétabli de critères d'exploitation en l'inscrivant dans une base de données en ligne appelée le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS).

Cette approche a permis de réduire le nombre de demandes pour des autorisations environnementales individuelles, réduisant du même coup la charge de travail du Ministère, en plus d'engendrer une économie de temps et d'argent pour les entreprises. Qui plus est, le passage au REAS a également permis d'assujettir de nombreuses installations qui fonctionnaient en marge des lois environnementales à une surveillance réglementaire, ainsi que les promoteurs inscrits au REAS aux normes environnementales les plus récentes. Il a également permis de mettre tous les concurrents sur un même pied d'égalité en appliquant les mêmes règles à tous les inscrits au REAS pour un secteur donné. Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a élaboré une solide stratégie pour assurer la conformité et la mise en application



L'approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario.

Source : Illustration créée par la CEO.

du REAS, stratégie dont on observe déjà les bienfaits sur la conformité. Par exemple, le MEACC a vu une nette amélioration dans le secteur de la finition automobile après avoir pris des mesures pour assurer la conformité.

Un des objectifs principaux du REAS était de permettre au Ministère de consacrer davantage de ses ressources aux activités à risque élevé; il doit donc maintenant s'acquitter de cet engagement. Pour renforcer davantage son cadre sur les autorisations environnementales, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit prendre les mesures suivantes : mettre à jour les anciennes autorisations de conformité environnementales pour les activités à risque élevé qui ne sont pas régies par le cadre du REAS; tenir compte des effets cumulatifs de toutes les installations réglementées; et finalement, améliorer le site Web Accès Environnement sur lequel toutes les inscriptions au REAS et autres autorisations environnementales seront affichées.

La CEO formule les recommandations suivantes :

- **Le MEACC doit adopter une approche fondée sur le risque pour accorder la priorité à la mise à jour des anciennes autorisations de conformité environnementale (ACE) pour les activités qui ne seront pas régies par l'inscription au REAS.**
- **Le MEACC doit s'assurer que tous les types d'autorisations environnementales (y compris les ACE et les inscriptions au REAS) tiennent compte des effets cumulatifs potentiels d'un grand nombre d'organismes réglementés sur la qualité de l'air local.**
- **Le MEACC doit résoudre les problèmes techniques qui persistent sur le site Accès Environnement afin d'améliorer l'accès du public aux renseignements sur les autorisations environnementales.**
- **Le MEACC doit afficher toutes les ACE en vigueur sur le site Accès Environnement.**

Chapitre 3 : Injustice environnementale : la pollution et les communautés autochtones



Crédit photo : Jody Porter, CBC.

Les gouvernements et l'industrie ont depuis longtemps échoué à remédier aux problèmes environnementaux qui ont des effets néfastes sur la santé, l'écologie et l'économie des communautés autochtones partout en Ontario.

Dans les communautés de la Première Nation de Grassy Narrows et des Nations indépendantes Wabaseemoong, au nord-ouest de Dryden, les membres souffrent depuis plus de 60 ans des effets dévastateurs causés par l'omniprésente contamination au mercure dans le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon. Une étude indique que plus de 58 % des membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows examinés étaient, ou seraient, atteints de la maladie de Minamata, un grave syndrome neurologique causé par l'intoxication au mercure. La maladie de Minamata provoque des dégradations neurologiques, notamment la diminution du champ visuel, la surdité, des engourdissements aux bras et aux jambes, des tremblements, de la difficulté à marcher et même la mort.

Sur le territoire ontarien, des avis d'ébullition d'eau sont en vigueur depuis des années dans de nombreuses réserves des Premières Nations. En juillet 2017, 34 communautés des Premières Nations de l'Ontario étaient touchées par un avis en vigueur depuis plus d'un an et 17 autres l'étaient depuis plus d'une dizaine d'années. Le gouvernement fédéral est le principal responsable des infrastructures d'eau et de leur réglementation dans les réserves autochtones, mais le gouvernement de l'Ontario a un rôle à jouer pour s'assurer que toutes les personnes qui vivent en Ontario ont accès à de l'eau potable salubre.

Ceinturée par l'industrie lourde, la Première Nation Aamjiwnaang, située à Sarnia, subit l'une des pires pollutions de l'air au pays. Ensemble, les installations industrielles de la « Chemical Valley » (la vallée de la chimie) relâchent chaque année dans le bassin atmosphérique d'Aamjiwnaang des millions de kilogrammes de polluants, dont certains agents chimiques toxiques comme le benzène et le dioxyde de soufre (SO₂). Bon nombre de données probantes indiquent que la pollution entraîne des effets néfastes sur la santé, lesquelles n'ont jamais fait l'objet d'une enquête approfondie de la part d'aucun gouvernement, ni fédéral ni provincial. Aamjiwnaang est malheureusement célèbre en raison d'une étude datant de 2005 qui a confirmé un rapport hommes femmes disproportionnel chez les bébés de la communauté; en effet, pour chaque garçon naissent deux filles. Une série d'études a révélé que Sarnia (Aamjiwnaang y compris) avait une forte prévalence de nombreuses maladies, un nombre plus élevé que la moyenne d'admissions à l'hôpital pour des maladies respiratoires et cardiovasculaires, de même qu'une incidence plus élevée que la moyenne pour certains cancers. À Aamjiwnaang, une sirène peut retentir à tout moment avisant les résidents de s'abriter sur place en raison d'émissions dangereuses; ces derniers doivent ainsi immédiatement demeurer à l'intérieur ou s'y rendre, sceller tout échange d'air et attendre de plus amples instructions.

Après des dizaines d'années d'inaction, le gouvernement de l'Ontario prend enfin des mesures pour reconnaître ces torts et s'y attaquer, mais ce n'est pas suffisant. À Grassy Narrows et Wabaseemoong, le gouvernement provincial doit, à titre de partenaire, respecter son engagement de veiller à ce que l'assainissement soit fait de façon à inclure la communauté et respecte les besoins et préoccupations des membres de celle-ci. Pour les dizaines de communautés des Premières Nations qui n'ont pas accès à de l'eau potable salubre, la province devrait leur offrir un meilleur soutien, y compris de l'expertise technique et de la formation pour les exploitants des usines de traitement des eaux dans les réserves autochtones. À Aamjiwnaang, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit mettre à jour ses normes sur la qualité de l'air et clarifier la réglementation pour s'assurer que toute la pollution industrielle qui a des effets sur la santé est adéquatement réglementée. Le gouvernement et le Ministère doivent investir pour assurer une meilleure surveillance et une meilleure mise en application des normes en plus d'améliorer la communication avec la communauté d'Aamjiwnaang.

La CEO formule les recommandations suivantes :

- **Le MEACC doit modifier le Règl. de l'Ont. 419/05 pour y intégrer les normes atmosphériques sur le SO₂ qui protègent la santé humaine.**
- **Le MEACC doit spécifier dans la réglementation qu'il est nécessaire d'inclure le torchage de gaz acides dans les rapports sur les rejets polluants et les modèles de dispersion des polluants, même s'il est associé à des conditions de fonctionnement transitoires.**
- **Le MEACC doit garantir aux gens d'Aamjiwnaang un accès en temps réel aux données de surveillance de la qualité de l'air.**
- **Le gouvernement de l'Ontario et le MEACC doivent améliorer les compétences techniques et la capacité de réponse du bureau de district à Sarnia en rendant plus de ressources disponibles.**
- **Le MEACC doit travailler avec Aamjiwnaang pour améliorer la transparence et la relation de confiance entre le Ministère et la communauté.**
- **Le gouvernement de l'Ontario doit intégrer la justice environnementale dans ses efforts de réconciliation auprès des peuples et des communautés autochtones.**

Chapitre 4 :

Des algues, partout

Les proliférations d'algues, soit une écume épaisse et visqueuse, augmentent en fréquence et en étendue, ce qui engendre des coûts considérables pour les collectivités de l'Ontario. Les proliférations d'algues toxiques peuvent perturber l'écosystème des lacs,



Grande prolifération d'algues dans la partie ouest du lac Érié, septembre 2013.

Crédit photo : NASA.

nuire à l'approvisionnement en eau potable et rendre l'eau inutilisable pour les activités récréatives. Bien que le problème touche surtout le lac Érié, le lac Simcoe, certaines sections des lacs Huron et Ontario, ainsi que de plus petits lacs intérieurs, particulièrement dans le Bouclier canadien, en sont également victimes.

Le phosphore est un ingrédient important dans le développement des algues. La réglementation des émissions de phosphore a aidé à nettoyer la prolifération d'algues qui envahissait le lac Érié dans les années 1970. Il faut désormais resserrer davantage le contrôle du phosphore.

Aujourd'hui, c'est principalement le ruissellement des terres rurales, agricoles et urbaines qui contribue à la charge en phosphore. À ce jour, le gouvernement de l'Ontario a préféré aborder ces sources de phosphore par l'entremise de programmes volontaires et non évalués dont l'efficacité peut être remise en doute. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le MEACC doivent mettre en place de nouveaux outils de planification financière et réglementaire, ainsi que de nouveaux outils de planification en matière d'aménagement du territoire pour freiner le ruissellement du phosphore issu de ces sources diffuses notamment au moyen des mesures suivantes :

- Étendre le programme d'échange de droits d'émission de phosphore pour inclure plus de bassins hydrographiques (c.-à-d., de permettre aux émetteurs de phosphore, comme les usines de traitement des eaux usées, pour qui la réduction des émissions est très coûteuse, de payer d'autres émetteurs, par exemple les agriculteurs pour que ces derniers réduisent leurs émissions à coût moindre).
- Établir des mesures incitatives pour favoriser l'adoption de pratiques agricoles qui réduisent véritablement le phosphore dans les eaux de ruissellement.
- Interdire l'épandage de matières contenant du phosphore sur les terres gelées ou saturées.
- Réformer les politiques d'aménagement du territoire pour renverser la perte continue de terres humides dans le Sud de l'Ontario.
- S'attaquer aux sources de phosphore qui ont été négligées par le passé, notamment les drains agricoles, les chantiers de construction et les terrains de golf.

La CEO formule les recommandations suivantes :

- **Le MEACC et le MAAARO doivent associer des incitatifs financiers aux réductions confirmées du ruissellement du phosphore issu de terres agricoles dans les cours d'eau.**
- **Le MEACC et le MAAARO doivent interdire tout épandage de matières contenant du phosphore, y compris le fumier, les engrais et les boues résiduaires, sur les terres gelées ou saturées.**
- **Le MRNF doit renverser la perte continue de terres humides dans le sud de l'Ontario.**
- **Le MEACC, le MAAARO et le MRNF doivent s'assurer que des évaluations fondées sur des données et axées sur des résultats sont incluses dans tous les programmes et stratégies qu'ils dirigent, qu'ils financent ou auxquels ils participent. Les programmes de contrôle du phosphore, par exemple, doivent comprendre les principaux volets suivants : des cibles quantitatives liées à la charge en phosphore, une surveillance, des évaluations quantitatives et des déclarations régulières.**

Chapitre 5 : Réduire l'empreinte environnementale des agrégats en Ontario

Les agrégats, soit le sable, la pierre et le gravier, sont utilisés pour construire une foule d'infrastructures allant des autoroutes aux bâtiments. Toutefois, les agrégats



Crédit photo : Hansueli Krapf, Wikimedia, photo utilisée sous licence CC BY-SA 3.0.

s'accompagnent de grands coûts environnementaux et sociaux. L'extraction d'agrégats est souvent une source de conflit lorsqu'on l'effectue près des collectivités.

Le gouvernement de l'Ontario a commencé à examiner la *Loi sur les ressources en agrégats* en 2012 pour enfin la modifier en 2017. Les modifications ont réglé certaines préoccupations soulevées au cours des années par la CEO et d'autres intervenants.

Ces modifications comprennent notamment l'amélioration de la protection des sources d'eau potable, l'amélioration de la conformité et du pouvoir exécutif et l'augmentation des frais et redevances. Toutefois, il faudrait réduire l'empreinte environnementale des agrégats au moyen des mesures suivantes : réduire le besoin d'établir de nouveaux sites d'extraction, mettre à jour les critères d'exploitation des sites existants lorsque nécessaire pour assurer la protection de l'environnement et réduire les répercussions environnementales des sites en fin de vie utile.

La CEO formule les recommandations suivantes :

- **Le gouvernement doit utiliser les fonds supplémentaires générés par l'augmentation des frais et redevances pour développer le marché des agrégats recyclés.**
- **Le gouvernement doit adopter des politiques d'approvisionnement pour l'ensemble de ses ministères, organismes et sociétés d'État qui accorderont la priorité à l'utilisation d'agrégats recyclés.**
- **Le gouvernement doit faire des politiques d'approvisionnement en agrégats recyclés une condition préalable à l'obtention de financement des infrastructures pour les municipalités.**
- **Le MRNF doit déterminer les sites d'extraction d'agrégats qui nécessitent d'être étudiés et, le cas échéant, mettre à jour leurs critères d'exploitation pour assurer la protection de l'environnement.**
- **Le MRNF doit ajouter des échéanciers clairs au cadre politique de la *Loi sur les ressources en agrégats* pour les remises en état progressives et finales.**

Chapitre 6 : Les 68 000 km² manquants : le déficit de zones protégées en Ontario

Les zones protégées, comme les parcs provinciaux, constituent un des meilleurs outils pour préserver la nature. Ces zones conservent la biodiversité, nous aident à atténuer le changement climatique et à nous y adapter, fournissent des services écosystémiques desquels les humains dépendent et apportent des bienfaits sociaux, économiques et culturels. Étant donné le rôle critique des zones protégées dans la lutte contre la perte de biodiversité à l'échelle planétaire, presque tous les pays, y compris le Canada, se sont engagés à protéger 17 % de leurs terres et de leurs eaux intérieures d'ici 2020. L'Ontario a encore beaucoup à faire pour atteindre cet objectif, car à l'heure actuelle, les zones protégées en Ontario occupent seulement 10,7 % de la superficie de la province.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario n'a aucun plan d'expansion du système de zones protégées afin d'atteindre la cible internationale de 2020. Le Ministère doit entreprendre une évaluation honnête de l'état actuel du système de zones protégées, déterminer les meilleures possibilités d'expansion et prendre un engagement public clair qui vise à atteindre, et finalement dépasser, la cible de conservation de 17 %.

La CEO formule les recommandations suivantes :

- **Le MRNF doit financer le travail nécessaire afin d'inventorier et d'évaluer les espaces naturels patrimoniaux de l'Ontario au même titre que les zones protégées et les autres terres de conservation.**
- **Le MRNF doit élaborer un plan stratégique qui mettra de l'avant les moyens pour atteindre une superficie de conservation couvrant 17 % de la province, notamment :**
 - **Déterminer les zones prioritaires à protéger (p. ex., afin de protéger les zones de biodiversité vulnérable, d'améliorer la représentation écorégionale, d'améliorer la connectivité, de protéger les réservoirs de carbone importants et de protéger les climats-refuges);**
 - **Déterminer les priorités en matière de rétablissement écologique dans le système de zones protégées;**
 - **Déterminer les occasions de cogestion avec les communautés autochtones;**
 - **Offrir un soutien financier et de développement des compétences pour augmenter la protection des espaces naturels patrimoniaux partiellement protégés;**



Parc provincial Algonquin.

Crédit photo : Danny Zabbal.

Chapitre 7: Autorisations mal faites : L'approche fondée sur les risques du MRNF pour protéger les espèces en péril

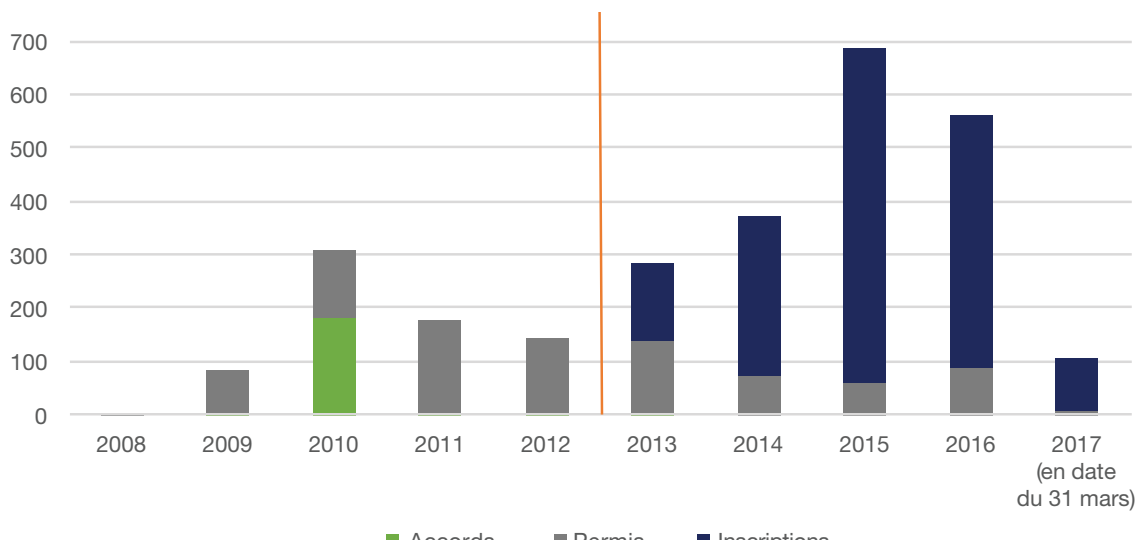
En 2013, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a « modernisé » son système d'émission d'autorisations en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*. La loi interdit toute activité qui nuit à des espèces en péril ou à leur habitat (l'Ontario compte 237 espèces en péril), mais elle donne au Ministère la flexibilité nécessaire pour autoriser des exceptions à ces protections (p. ex., au moyen de permis). Au lieu de délivrer des permis individuels qui offrent un avantage plus que compensatoire aux espèces en péril, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts prend exemple du Registre environnemental des activités et des secteurs (dont il est question au chapitre 2) du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique en réglementant désormais la plupart des activités en fonction d'un système de permis par règlement qui est censé exiger que les promoteurs respectent un ensemble préétabli de critères d'exploitation.

Cette approche mine la survie des espèces en péril de l'Ontario. Le MRNF n'a jamais refusé de délivrer un permis pour une activité qui porte préjudice à une espèce menacée ou en voie de disparition. De plus, le système de permis par règlement exige seulement des promoteurs qu'ils limitent au minimum (et non pas qu'ils éliminent ou compensent) les préjudices aux espèces en péril; le MRNF ferme aussi les yeux à savoir si les

promoteurs respectent ou non ces règles anémiques. Pire encore, le Ministère maintient le public dans l'ignorance des activités qu'il autorise. Le Ministère doit revoir son approche de gestion du programme des autorisations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, notamment en améliorant la surveillance et la mise en application.

La CEO formule les recommandations suivantes :

- Le MRNF doit déterminer l'incidence des autorisations sur les espèces en péril et de faire rapport au public à ce sujet.
- Le MRNF doit modifier la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* afin de donner aux agents d'exécution le pouvoir d'effectuer des inspections des activités inscrites afin de s'assurer qu'elles respectent les conditions des permis par règlement.
- Le MRNF doit afficher sur le Registre environnemental des propositions d'actes pour tous les permis afin de véritablement aviser le public et lui permettre de formuler des commentaires.
- Le MRNF doit rendre accessibles sur le site Web Accès Environnement toutes les autorisations sur les espèces en péril, y compris les inscriptions.
- Le MRNF doit modifier la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour créer un droit d'appel à l'égard des permis.



Nombre d'autorisations délivrées en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition.

Source : Données fournies par le MRNF, avril 2017.

Chapitre 8 : Faillir à la protection d'une espèce menacée : L'Ontario autorise la chasse et le trappage du loup algonquin

Le loup algonquin est une espèce distinctive indigène en Ontario qui figure sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. On croit qu'il pourrait rester aussi peu que 250 loups algonquins adultes (aussi appelés loups de l'Est), dont les deux tiers vivent en Ontario. Bien que la loi interdise de tuer ou de blesser un loup algonquin, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts autorise le maintien de la chasse et du trappage de cette espèce menacée dans une grande partie de son aire de répartition; le Ministère a décidé de seulement protéger

le loup algonquin de la chasse et du trappage à l'intérieur et aux alentours de quelques parcs provinciaux isolés. Le loup algonquin a bien peu de chances de se rétablir si l'on ne le protège pas mieux.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts doit interdire immédiatement la chasse et le trappage au loup et au coyote dans toute la « zone d'occurrence » du loup algonquin (c.-à-d., là où cette espèce vit principalement).



Le loup algonquin, une espèce menacée.

Crédit photo : MNRF



Chapitre 1

La Charte des droits environnementaux

Table des matières

1.0	LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX	16
1.1	LA COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO	17
1.1.1	L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION PAR LA CEO	17
1.2	DÉCLARATIONS SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES	19
1.2.1	HARMONISER LA CDE : LE SCT ET LE MEACC TIENDRONT COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LEURS PROCESSUS DÉCISIONNELS	20
1.3	CONSULTATION ET AVIS PUBLICS PAR L'ENTREMISE DU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL	20
1.3.1	POLITIQUES, LOIS ET RÈGLEMENTS	22
1.3.2	PERMIS, AUTORISATIONS ET AUTRES APPROBATIONS	22
1.3.3	AVIS D'INFORMATION	23
1.3.4	AVIS D'EXCEPTION	23
1.3.5	RESPECT DES EXIGENCES DE CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CDE	23
1.3.6	REFONTE DU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL	24
1.4	APPELS, POURSUITES ET PROTECTION EN CAS DE DÉNONCIATION	25
1.4.1	CONTESTATION DES ACTES PRESCRITS	25
1.4.2	POURSUITES ET PROTECTION EN CAS DE DÉNONCIATION	27
1.5	DEMANDES D'ENQUÊTE	27
1.5.1	ENQUÊTE SUR LES DÉCHETS DANS UNE ANCIENNE SCIERIE	29
1.5.2	ENQUÊTE SUR L'ENTREPOSAGE DE BATTERIES DANS UNE GARE DE TRIAGE	29
1.5.3	ENQUÊTE SUR LA CONTAMINATION DUE À UNE FOSSE SEPTIQUE	29

1.6	DEMANDES D'EXAMEN	30
1.6.1	EXAMEN D'UNE AUTORISATION SUR LES EAUX PLUVIALES	32
1.6.2	EXAMEN DU RÈGLEMENT SUR LES PUITES	32
1.6.3	EXAMEN DES RÈGLEMENTS SUR LA FRACTURATION	33
1.6.4	RÉFORME DE LA <i>CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX</i> DE L'ONTARIO : CHOSE PROMISE, CHOSE DUE	36
1.7	EXAMEN DU RENDEMENT DES MINISTÈRES : BULLETINS SUR L'APPLICATION DE LA <i>CDE</i>	38
1.7.1	RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES BULLETINS SUR L'APPLICATION DE LA <i>CDE</i> DE 2016-2017	41
1.7.2	QUALITÉ DES AVIS DE POLITIQUES, DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS AFFICHÉS SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL	44
1.7.3	QUALITÉ DES AVIS SUR DES ACTES SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL	45
	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES AVIS D'ACTES EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS</i>	48
1.7.4	AFFICHAGE RAPIDE DES AVIS DE DÉCISION SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL	49
1.7.5	MAINTIEN À JOUR DES AVIS SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL	51
1.7.6	TRAITEMENT DES DEMANDES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE	53
1.7.7	SOUCI D'ÉVITER LES DEMANDES D'EXAMEN PÉRIMÉES	55
1.7.8	PRISE EN COMPTE DES DÉCLARATIONS SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES	57
1.7.9	COLLABORATION RELATIVEMENT AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE LA CEO	59
1.8	RÉUSSITES LIÉES À LA <i>CDE</i> : LE MRNF MET UN TERME À LA CHASSE À LA CHÉLYDRE SERPENTINE	60
1.9	RÉUSSITES LIÉES À LA <i>CDE</i> : AMÉLIORATIONS AU PROGRAMME DE GARANTIES FINANCIÈRES DU MEACC	64
1.10	PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEO : LA STRATÉGIE ET LE PLAN D'ACTION POUR LA SANTÉ DES POLLINISATEURS	66

1.0 La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* de l'Ontario est une loi environnementale sans égal dans le monde. Les objectifs de la *CDE* sont les suivants :

- protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- assurer la pérennité de l'environnement;
- protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

Afin d'accomplir ces objectifs, la *CDE* exige du gouvernement de l'Ontario qu'il tienne compte de l'environnement lorsqu'il prend des décisions. Certains ministères, appelés les « ministères prescrits », se voient confier certaines responsabilités en vertu de la *CDE*. Au cours de l'exercice de la CEO de 2016-2017 (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), 17 ministères étaient prescrits.

Affaires municipales (MAM)

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)

Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Développement économique et Croissance (MDEC)

Éducation (EDU)

Énergie (MEN)

Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)

Infrastructure (INF)

Logement (MLO)

Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation (MRAR)

Richesses naturelles et Forêts (MRNF)

Santé et Soins de longue durée (MSSLD)

Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)

Services gouvernementaux et Services aux consommateurs (MSGCS)

Transports (MTO)

Travail (MTR)

Tourisme, Culture et Sport (MTCS)

Même si la protection de l'environnement naturel incombe avant tout au gouvernement, la *CDE* reconnaît que les résidents de l'Ontario ont le droit de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental et de tenir le gouvernement responsable de ces décisions. Les Ontariens peuvent, en vertu de la *CDE*, participer à la prise de décisions environnementales de différentes façons.

La « trousse d'outils » de la *CDE* est un recueil d'obligations gouvernementales et de droits de participation du public qui fonctionnent ensemble pour aider à veiller à ce que les objectifs de la *CDE* soient atteints. La trousse de la *CDE* comprend les outils suivants :

- Le rôle de surveillance de la commissaire à l'environnement de l'Ontario (voir la section 1.1);
- Les déclarations sur les valeurs environnementales ministérielles (voir la section 1.2);
- La consultation et les avis publics par l'entremise du Registre environnemental (voir la section 1.3);
- Les droits d'interjeter appel et d'intenter une poursuite (voir la section 1.4);
- Les demandes d'enquête (voir la section 1.5);
- Les demandes d'examen (voir la section 1.6).

Veuillez consulter le site Web du CEO (eco.on.ca/can-fr) pour connaître la liste mise à jour des ministères, des lois et des actes prescrits en vertu de la *CDE*.

1.1 La commissaire à l'environnement de l'Ontario

La commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est une agente indépendante de l'Assemblée législative. Souvent appelée « l'agente de garde environnementale » de l'Ontario, la CEO est responsable de veiller à ce que le gouvernement respecte la *CDE* et elle doit faire rapport à ce sujet. À cette fin, la CEO surveille la façon dont les ministères prescrits exercent leur pouvoir discrétionnaire et assument leurs responsabilités relativement à la *CDE*.

« L'AGENTE DE GARDE ENVIRONNEMENTALE » DE L'ONTARIO.

Chaque année, la CEO indique si les ministères ont respecté ou non les exigences procédurales de la *CDE* et si les décisions des ministères sont conformes aux objectifs de la *CDE*. De plus, la CEO fait un compte rendu sur les progrès du gouvernement de l'Ontario pour maintenir la *CDE* à jour en y assujettissant de nouveaux ministères et actes ainsi que de nouvelles lois importantes sur le plan environnemental. La CEO fait rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario, non pas au parti politique au pouvoir ni à un ministère.

La CEO passe également en revue une vaste gamme d'enjeux environnementaux, souvent sur les dernières décisions du gouvernement provincial ou les questions soulevées par des membres du public et elle fait rapport à ces sujets. Depuis 2009, la CEO a reçu le mandat de faire rapport chaque année sur les progrès des activités de l'Ontario visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de mazout et de carburants de transport ou à la rendre efficace.

1.1.1 L'éducation et la sensibilisation par la CEO

Tous les jours, les Ontariens sont confrontés à un vaste éventail d'enjeux environnementaux, des questions sur des enjeux locaux comme la qualité de l'air ou des cours d'eau à l'échelle de leur quartier jusqu'à des préoccupations sur le changement climatique en général. Une des missions de la CEO est d'aider les membres du public à comprendre et à utiliser leurs droits environnementaux en vertu de la *Charte des droits environnementaux* afin qu'ils puissent participer activement au processus décisionnel des ministères ontariens en matière d'environnement dans les dossiers qui les interpellent. Elle fait aussi régulièrement rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario et au grand public sur la façon dont les ministères assument leurs responsabilités environnementales.

TOUS LES JOURS, LES ONTARIENS SONT CONFRONTÉS À UN VASTE ÉVENTAIL D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.

La modernisation du site Web de la CEO (eco.on.ca) a facilité l'accès du public aux nombreux rapports pertinents de la CEO. Le nombre d'utilisateurs du site Web a connu une augmentation impressionnante de 28 % en 2016, et le nombre de pages consultées a augmenté de 50 % par rapport à l'année précédente. Les Ontariens peuvent aussi suivre la CEO sur son blogue, ses comptes Twitter, Facebook et LinkedIn de même que sur sa chaîne YouTube. Restez à l'affût pour connaître les dernières mises à jour du site Web de la CEO dans l'année qui vient.

De plus, près de 1 500 utilisateurs sont maintenant inscrits au service relatif aux avis du Registre environnemental sur le site Web de la CEO afin de recevoir par courriel des mises à jour personnalisées sur les sujets qui les intéressent dès qu'un avis est publié. Jusqu'à ce que le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) termine, comme promis, le remaniement du Registre environnemental, le service relatif aux avis du Registre environnemental de la CEO demeure la façon la plus facile pour le public de suivre les occasions offertes par les ministères ontariens de formuler des commentaires sur des enjeux environnementaux. Près de 2 000 personnes suivent également le compte @EBR_EnvRegistry de la CEO afin d'être avisées des activités en cours sur le Registre environnemental par l'entremise de Twitter.

La couverture médiatique des rapports de la CEO à l'Assemblée législative de l'Ontario a montré une constante tendance à la hausse depuis les quatre dernières années. Le Rapport sur la protection de l'environnement d'octobre 2016 de la CEO, intitulé *Progrès modestes*, a récolté plus de 350 mentions médiatiques, alors que le rapport de novembre 2016, *Faire face au changement climatique*, en a reçu plus de 570. Certains sujets des rapports précédents de la CEO sont également susceptibles de recevoir beaucoup d'attention, notamment l'enjeu de la tarification de l'eau a généré plus de 300 mentions médiatiques à l'automne 2016.

En 2016, la CEO a commencé à produire des résumés indépendants pour chacun de ses rapports, appuyés de graphiques. Les coûts d'impression réduits par rapport aux rapports reliés ont permis d'effectuer de gros tirages et d'atteindre de nombreux publics différents.

Au cours de la présente année de déclaration, la commissaire Saxe a su faire passer son message directement à des milliers d'Ontariens par l'entremise de conférences et de webinaires, notamment à une rencontre des commissaires régionaux des travaux publics à Kitchener, à l'assemblée annuelle des apiculteurs de l'Ontario à Ottawa ainsi qu'à l'occasion d'une conférence des scientifiques des Grands Lacs au sujet du lac Huron et d'une discussion avec des propriétaires de terres à bois à Trenton.

La commissaire à l'environnement s'était donné comme objectif premier cette année de mettre au parfum les principaux acteurs d'influence en matière de politiques publiques au sujet des plus récentes données scientifiques sur le climat. Au début de 2017, la commissaire Saxe a présenté des ensembles de diapositives percutantes sur l'accélération des changements de régimes climatiques à des dizaines d'auditoires constitués de cadres intéressés des secteurs gouvernemental, industriel et financier de l'Ontario.

La commissaire Saxe a également rencontré le caucus de chacun des trois partis siégeant à l'Assemblée législative de l'Ontario au printemps 2017, afin de connaître le point de vue des députés et de leurs électeurs sur les enjeux environnementaux. La commissaire s'est également rendue au Québec et au Manitoba au cours de la présente période de déclaration afin d'échanger des renseignements au sujet des avancées et des enjeux environnementaux dans ces régions avoisinantes.

Le Sustainability Network a également organisé un webinaire pour la CEO en octobre 2016, où celle-ci a présenté les faits saillants de son rapport *Progrès modestes* à un auditoire pancanadien.

La sensibilisation au sujet des outils de participation auxquels les citoyens ont accès en vertu de la *Charte des droits environnementaux* est une priorité constante pour la CEO. La commissaire à l'environnement et son équipe se font un devoir d'inclure et d'illustrer les outils de la CDE dans leurs présentations aux auditoires partout dans la

province. Au cours de la présente période de déclaration, plus d'une trentaine de présentations de la CEO ont porté sur les rouages et les études de cas à succès des outils de la CDE. Parmi les auditoires, on compte des étudiants des universités York, Wilfrid Laurier et de Waterloo, de l'Osgoode Hall Law School et du collège Fleming; des ingénieurs du gouvernement et de l'industrie à l'occasion d'événements organisés par l'association pour la prévention de la contamination de l'air et du sol de l'Ontario et le MEACC de même que des organismes à but non lucratif tels que l'Ontario Land Trust Alliance, Ontario Nature, Gravel Watch et Kawartha Conservation.

Tous les ans, l'agente d'information publique et de sensibilisation de la CEO reçoit un vaste éventail de demandes du public sur différentes préoccupations environnementales, soit environ 1 400 demandes chaque année, par téléphone ou par courriel. Ces demandes concernent notamment des problèmes d'accès aux renseignements sur des processus d'évaluation environnementale, des questions sur l'utilisation du Registre environnemental et des questions à propos des positions de la CEO sur différents sujets traités dans ses rapports précédents. La CEO oriente aussi certaines des personnes qui l'appellent vers les renseignements et les services qu'elles cherchent au sein du gouvernement provincial et d'autres organismes. Le centre de ressources de la CEO, doté d'une imposante collection de documents de référence sur l'environnement, est ouvert au public.

Somme toute, la CEO est fière du fait qu'elle et son équipe réussissent de plus en plus à joindre et servir les Ontariens. La CEO cherche toujours à élargir son auditoire pour partager des renseignements relativement aux outils auxquels les citoyens ont accès pour exercer leurs droits en vertu de la CDE et renseigner les Ontariens au sujet des récents développements sur les enjeux environnementaux actuels. La CEO est heureuse d'effectuer des présentations sur la CDE auprès d'auditoires des quatre

coins de l'Ontario, sous forme de conférences ou en classe, dans des clubs philanthropiques, des groupes du secteur privé, des groupes de contribuables et des organismes sans but lucratif. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse commissioner@eco.on.ca.

1.2 Déclarations sur les valeurs environnementales

La CDE exige que chaque ministère prescrit rédige et publie une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE décrit de quelle façon un ministère intégrera les valeurs environnementales liées aux aspects sociaux, économiques et scientifiques à la prise de décisions importantes sur l'environnement. Les ministères doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'environnement. Essentiellement, une DVE indique la façon dont un ministère donné perçoit ses responsabilités environnementales. Un ministère n'a pas toujours à se conformer aux valeurs décrites dans sa déclaration, mais il doit renseigner le public sur les aspects de ces valeurs dont il a tenu compte dans son processus décisionnel.

À ce jour, les DVE ont seulement réussi à changer de façon modeste l'effet sur l'environnement. Un des obstacles à l'efficacité des DVE est que les ministères ne rendent pas publique la manière dont ils les prennent en compte dans leurs décisions. Ce manque de transparence peut être facilement et rapidement réglé. Si les documents de prise en compte de la DVE étaient accessibles au public, celui-ci serait dès lors en mesure de tenir les ministères responsables de la manière dont ils prennent en compte leur DVE. Par conséquent, **la CEO recommande que tous les ministères publient la documentation qui explique comment ils ont pris en compte leur déclaration sur les valeurs environnementales dans le processus décisionnel pour les avis de décision sur une politique, une loi, un règlement ou un acte qu'ils affichent sur le Registre environnemental.**

SOMME TOUTE, LA CEO EST FIÈRE DU FAIT QU'ELLE ET SON ÉQUIPE RÉUSSISSENT DE PLUS EN PLUS À JOINDRE ET SERVIR LES ONTARIENS.

1.2.1 Harmoniser la *CDE* : le SCT et le MEACC tiendront compte du changement climatique dans leurs processus décisionnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) est devenu prescrit en vertu de la *CDE* en juillet 2016 et a commencé peu après à rédiger sa Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Le ministère mérite des éloges pour avoir explicitement intégré le changement climatique à la version définitive de sa DVE. Le SCT indique qu'il « examiner[a] des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans le cadre du processus décisionnel du gouvernement. Ces mesures comprendront des analyses des répercussions des gaz à effet de serre pour les politiques, les lois et les règlements du gouvernement, ainsi que des mesures d'adaptation concernant les investissements dans l'infrastructure publique et des décisions du gouvernement en matière d'approvisionnement ».

En mai 2017, le MEACC a suivi le pas en proposant des changements à sa DVE, dont :

- mettre à jour la vision du ministère en vue d'inclure une économie sobre en carbone durable;
- ajouter une section qui reconnaît que l'intérêt public exige un vaste effort afin de réduire les gaz à effet de serre et de bâtir une province plus propre et résistante grâce à la participation et à l'engagement continus des particuliers, des entreprises, des collectivités, des municipalités, des organismes non gouvernementaux et des collectivités des Premières Nations et des Métis;
- ajouter un engagement de faire l'examen de la DVE tous les cinq ans;
- expliquer que la DVE doit être prise en compte pour les actes (p.ex., approbations et permis) ainsi que les politiques, les lois et les règlements.

D'autres ministères prescrits se sont engagés à mettre à jour leur DVE. Par exemple, le MTO, le MAAARO et le MDEC ont indiqué qu'ils étaient à ajouter le changement climatique dans la prise en compte de leur DVE.

1.3 Consultation et avis publics par l'entremise du Registre environnemental

Le Registre environnemental est un site Web qui donne au public accès aux renseignements sur les propositions importantes sur le plan environnemental mises de l'avant par le gouvernement de l'Ontario et qui lui permet également de formuler des commentaires. Il s'agit d'un outil important de la *CDE* qui facilite la participation du public aux décisions environnementales du gouvernement. On peut y avoir accès en ligne sur le site ebr.gov.on.ca.

Le Registre environnemental fournit d'autres renseignements qui pourraient aider le public à exercer ses droits en vertu de la *CDE*, notamment :

- des avis d'appels et des demandes d'autorisation d'appeler des décisions sur des actes prescrits;
- de l'information contextuelle sur la *CDE*;
- des liens vers les textes intégraux de la *CDE* et de ses règlements;
- des liens vers les DVE des ministères prescrits;
- des liens, dans certains cas, vers les textes intégraux des politiques, des lois, des règlements et des actes proposés et acceptés;
- des liens, dans certains cas, vers d'autres renseignements pertinents pour la proposition.

Le MEACC héberge et administre le Registre environnemental. La CEO surveille la façon dont les ministères prescrits se servent du Registre pour qu'ils respectent d'une part leurs obligations en vertu de la *CDE* et d'autre part le droit du public à participer à ces décisions.

Tableau 1. Liste des dix décisions gouvernementales les plus commentées sur le Registre environnemental, 2016-2017

	Proposition	N ^{bre} de commentaires reçus
N° 1	Moratoire sur la délivrance de permis pour le prélèvement d'eau aux fins d'embouteillage	21 276 commentaires
N° 2	Règles sur la chasse à la tortue serpentine et à d'autres espèces sauvages	13 461 commentaires
N° 3	Exemption du loup algonquin de la protection	13 251 commentaires
N° 4	Règles sur la chasse au loup et au coyote dans le Nord de l'Ontario	12 113 commentaires (+ de 200 000 signatures sur des pétitions)
N° 5	Chalets permis dans le parc provincial Algonquin jusqu'en 2038	10 860 commentaires
N° 6	<i>Plan d'action pour la santé des pollinisateurs</i>	5 220 commentaires
N° 7	Règles sur la chasse au loup algonquin	4 051 commentaires
N° 8	Aménagement des terres de la Couronne dans le district de Wawa	1 452 commentaires
N° 9	Examens du <i>Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe</i> , du <i>Plan de la ceinture de verdure</i> , du <i>Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges</i> et du <i>Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	866 commentaires (+ de 21 000 commentaires supplémentaires et pétitions, dont 9 902 mentionnent la CDE)
N° 10	Document de travail sur le changement climatique	563 commentaires

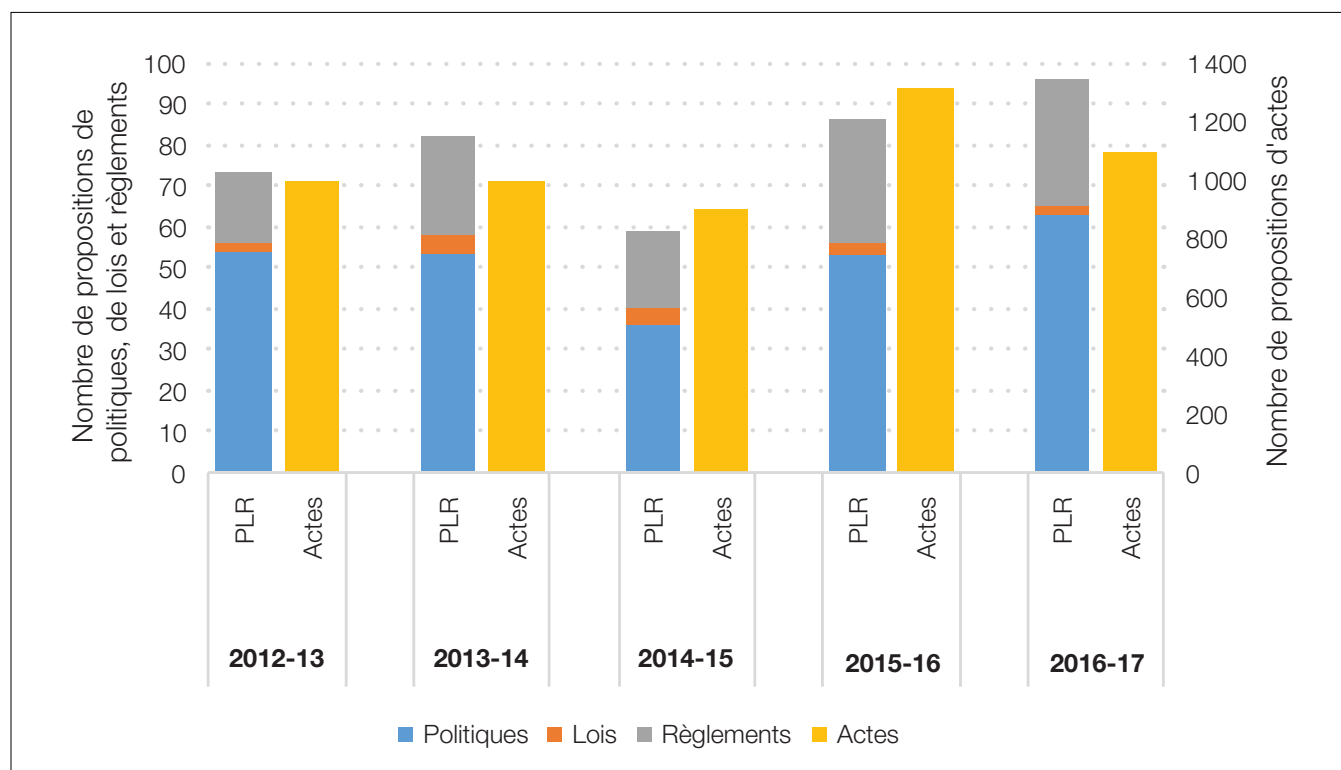


Figure 1. Nombre de propositions de politiques, de lois et de règlements (PLR) et d'actes affichées sur le Registre environnemental par des ministères prescrits au cours de cinq dernières années. (Remarque : Le nombre de propositions d'actes est approximatif.)

1.3.1 Politiques, lois et règlements

Les ministères prescrits doivent, au moyen du Registre environnemental, afficher un avis et mener des consultations au sujet de certaines propositions importantes sur le plan environnemental. Ils doivent accorder au public au moins 30 jours pour soumettre des commentaires sur toutes les propositions de loi ou de politique importantes sur le plan environnemental ainsi que sur tous les règlements pris en application des lois prescrites; au total, 40 lois sont prescrites (au complet ou en partie) en vertu de la *CDE*. Le public peut soumettre ses commentaires en ligne, par courrier ou par courriel. Les ministères doivent tenir compte des commentaires du public lorsqu'ils prennent une décision à propos d'une proposition et ils doivent expliquer l'incidence que les commentaires ont eue sur la décision.

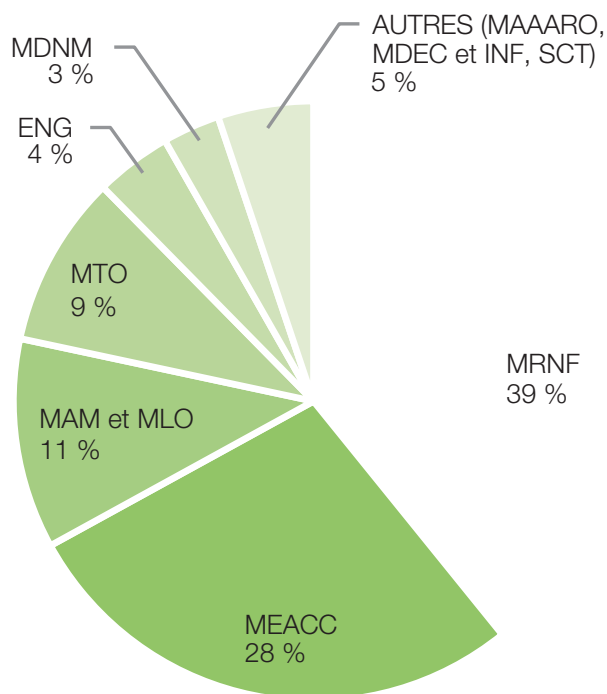


Figure 2. Répartition en pourcentage de l'ensemble des propositions de politiques, de lois et de règlements affichées sur le Registre environnemental par ministère prescrit au cours de l'exercice 2016-2017. (Remarque : L'EDU, le MSGSC, le MSSLD, le MRAR, le MTR et le MTCS n'ont affiché aucune proposition.)

1.3.2 Permis, autorisations et autres approbations

Cinq ministères (MSGCS, MEACC, MAM, MRNF et MDNM) sont également prescrits pour qu'ils affichent un avis et mènent des consultations sur certaines propositions « d'actes » (p. ex., permis, autorisations et autres approbations) que délivrent ces ministères. À l'heure actuelle, certains actes délivrés conformément à 19 lois différentes sont assujettis à la *CDE*. Ces ministères doivent afficher un avis sur le Registre environnemental au sujet de toutes propositions et décisions liées à ces actes, notamment la décision de délivrer ou de révoquer un permis prescrit.

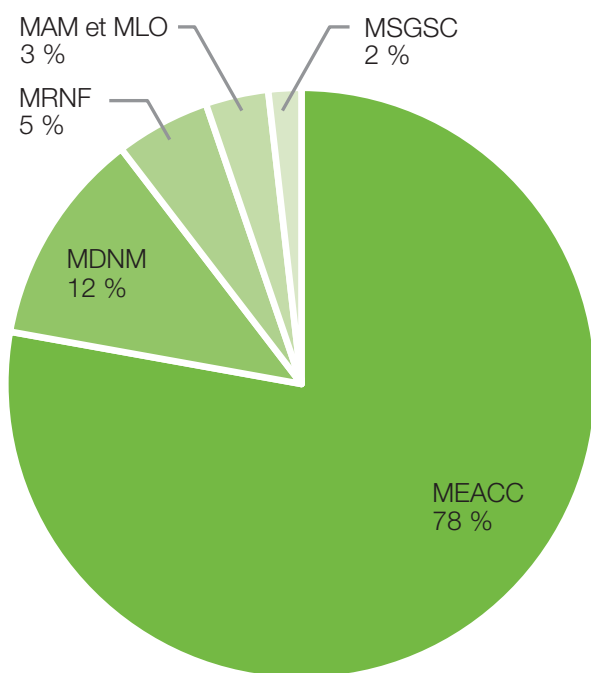


Figure 3. Répartition en pourcentage de l'ensemble des propositions d'actes (c.-à-d., les permis, les autorisations et les autres approbations) affichées sur le Registre environnemental par ministère prescrit au cours de l'exercice financier 2016-2017.

1.3.3 Avis d'information

Lorsque le gouvernement fait une proposition ou prend une décision qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement, mais que la *CDE* n'exige pas du ministère responsable qu'il affiche un avis de proposition sur le Registre environnemental, le ministère peut en faire part au public en affichant un « avis d'information » sur le Registre de façon volontaire.

Les ministères se servent également des avis d'information pour satisfaire aux exigences d'autres lois relativement à la transmission d'information au public. Ces types d'avis d'information sont parmi les plus fréquents affichés sur le Registre, notamment les modifications apportées aux autorisations de projet d'énergie renouvelable (obligatoires en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement) et les plans de protection des sources (obligatoires en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*).

Au cours de l'exercice 2016-2017, 5 ministères ont affiché 140 avis d'information. La CEO a évalué tous les avis d'information durant cette année de déclaration et elle a déterminé qu'il s'agissait d'une utilisation appropriée du Registre environnemental dans tous les cas. Par exemple, le MDNM a bien utilisé les avis d'information pour informer le public de certaines activités liées à l'exploitation minière, lesquelles sont autrement exemptées des exigences de consultation et d'avis publics de la *CDE*.

1.3.4 Avis d'exception

Dans certaines situations, la *CDE* permet aux ministères prescrits de ne pas afficher sur le Registre environnemental les avis de proposition avant de prendre une décision importante sur le plan environnemental. Dans de telles situations, les ministères doivent plutôt afficher un « avis d'exception » pour aviser le public de leur décision et expliquer pourquoi un avis de proposition n'a pas d'abord été affiché.

Il existe deux circonstances où les ministères peuvent afficher un avis d'exception plutôt qu'un avis de proposition. D'abord, les ministères peuvent afficher un avis d'exception lorsqu'une décision doit être prise

rapidement afin de résoudre une urgence et que le délai d'attente nécessaire aux fins de commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un risque grave d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens. Ensuite, les ministères peuvent aviser le public d'une proposition importante sur le plan environnemental au moyen d'un avis d'exception lorsque la proposition sera étudiée, ou l'a déjà été, dans le cadre d'un autre processus de participation du public essentiellement pareil à celui de la *CDE*.

Au cours de l'exercice 2016-2017 de la CEO, les ministères ont affiché 3 avis d'exception et la CEO a déterminé qu'il s'agissait d'une utilisation appropriée du Registre environnemental dans tous les cas.

1.3.5 Respect des exigences de consultation publique de la *CDE*

Selon la loi, la CEO doit faire un rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario et indiquer si les ministères prescrits respectent bien leurs obligations en vertu de la *CDE*, c'est-à-dire qu'ils doivent aviser le public et le consulter au sujet de propositions importantes sur le plan environnemental au moyen du Registre environnemental. Cette année, la CEO se réjouit de souligner qu'il n'y a eu aucun cas où les ministères ont omis de publier un avis de proposition sur le Registre environnemental lorsqu'ils le devaient.

1.3.6 Refonte du Registre environnemental

Le MEACC a commencé à mettre à jour le Registre environnemental au printemps 2016. Le ministère a organisé une « séance de remue-ménages » qui rassemblait des membres du personnel du ministère, du personnel de la CEO et du public afin de réfléchir aux façons d'améliorer le Registre environnemental et, de façon plus générale, aux façons dont le MEACC pourrait mieux communiquer avec le public et le faire participer à la prise de décisions sur l'environnement. Depuis cette première rencontre, le ministère a aussi réalisé une enquête publique afin d'obtenir des commentaires des utilisateurs du Registre environnemental sur leurs besoins et expériences; formé un groupe de travail composé de membres du personnel du ministère et de la CEO qui a déterminé et classé par ordre de priorité les exigences fonctionnelles et les autres fonctions éventuelles du nouveau Registre environnemental; examiné les différentes options pour concevoir et construire la nouvelle plateforme du Registre environnemental (c.-à-d., engager un sous-traitant ou la créer lui-même).

En avril 2017, le MEACC a amorcé une période d'essai des Services numériques de l'Ontario afin de tenter d'améliorer la convivialité générale du Registre environnemental de sorte qu'il soit plus facile pour les citoyens de l'utiliser et d'y naviguer. En fonction des conclusions de cette recherche, Services numériques de l'Ontario et le MEACC collaborent au rafraîchissement du Registre.

La première étape de ce travail implique la création de configurations potentielles et des tests de celle-ci avant d'établir une solution convenable qui puisse être lancée comme une version bêta. Cette première étape devrait être terminée à l'automne 2017. À la conclusion de cette étape, Services numériques de l'Ontario présentera la plateforme de base au MEACC, à la CEO et à d'autres intervenants pour déterminer les prochaines étapes.

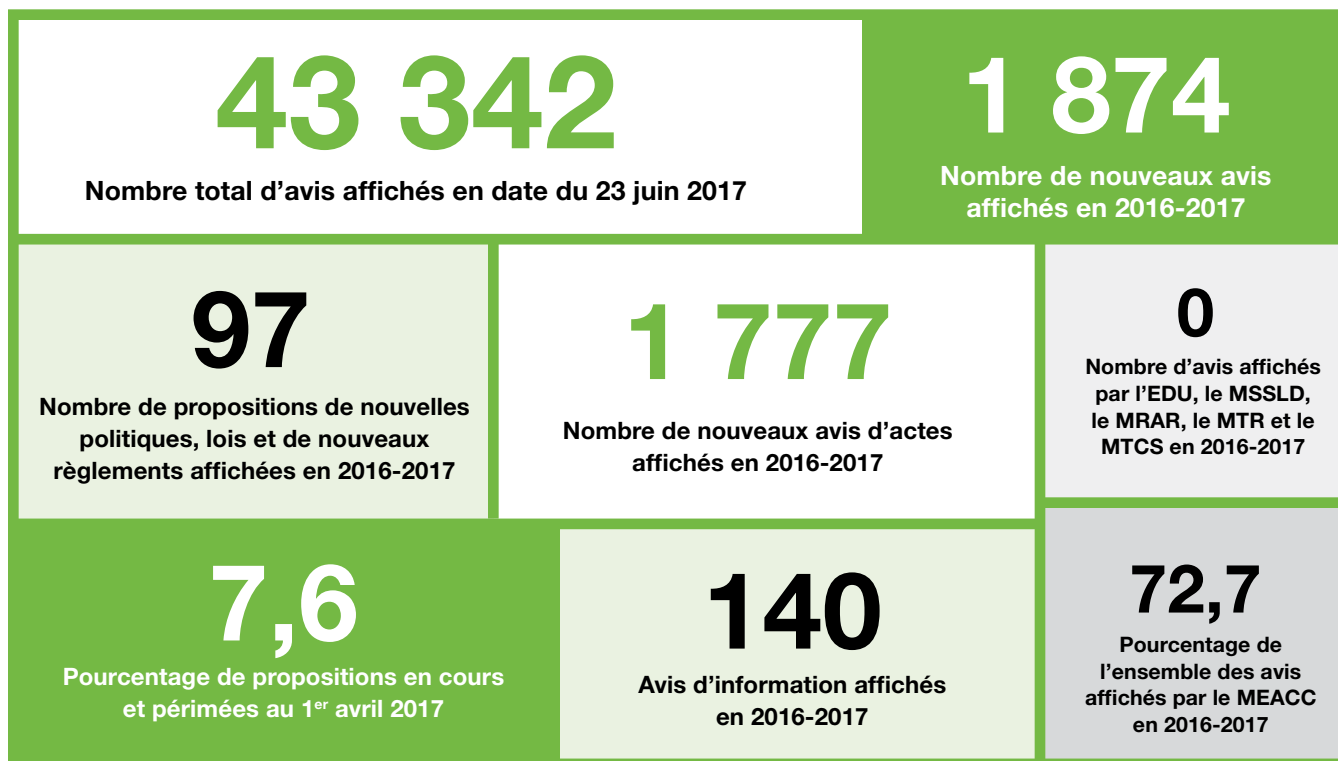


Figure 4. Le Registre environnemental en chiffres.

1.4 Appels, poursuites et protection en cas de dénonciation

La *CDE* donne aux résidents de l'Ontario un meilleur accès aux tribunaux et à la cour pour protéger l'environnement. Elle confère aux membres du public le droit particulier d'en appeler (c.-à-d., de contester) de certaines décisions des ministères au sujet des actes. Les Ontariens ont le droit de lancer des poursuites en justice pour prévenir des dommages aux ressources publiques et réclamer des dommages-intérêts pour les dommages environnementaux que cause une nuisance publique. Finalement, la *CDE* protège aussi mieux les employés des représailles d'un employeur lorsqu'ils exercent leur droit en vertu de la *CDE* ou qu'ils respectent les règles environnementales ou les mettent en application.

1.4.1 Contestation des actes prescrits

Lorsqu'un acte prescrit en vertu de la *CDE* est contesté, la CEO avise le public en affichant un avis sur le Registre environnemental. Il est possible d'interjeter appel de ces actes de plusieurs façons différentes. De nombreuses lois donnent aux personnes et aux entreprises le droit d'en appeler des décisions du gouvernement qui les concernent directement, notamment les décisions de refuser, de modifier ou de révoquer un acte qu'elles

auraient demandé ou reçu. Dans certains cas, des lois donnent aussi aux tierces parties (c.-à-d., aux membres du public) le droit d'en appeler des décisions du ministère à propos d'actes : les tierces parties peuvent en appeler des décisions sur des actes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (p. ex., l'autorisation d'un plan officiel) ainsi que sur des autorisations de projet d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La *CDE* permet également aux tierces parties de demander l'autorisation (c.-à-d., la permission) d'en appeler de décisions sur plusieurs actes prescrits en vertu de la loi, dont les autorisations de conformité environnementale (ACE) pour les émissions atmosphériques, les déchets et les égouts ainsi que les permis de prélèvement d'eau.

Lors de l'exercice 2016-2017, la CEO a affiché des avis sur le Registre environnemental à propos de 16 nouveaux appels et nouvelles demandes d'autorisation d'interjeter appel. La plupart de ces demandes et appels ont été soumis par des membres du public qui exerçaient leur droit d'en appeler en vertu de la *CDE* (Figure 5). Dans l'ensemble, le nombre de contestations d'actes prescrits en vertu de la *CDE* était relativement moins élevé cette année, principalement puisque le MEACC n'a pas approuvé beaucoup de projets d'énergie éolienne de grande envergure, un type de projet qui fait souvent l'objet d'appels de tierces parties (voir la partie 3.1.2 du *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2015-2016 de la CEO).

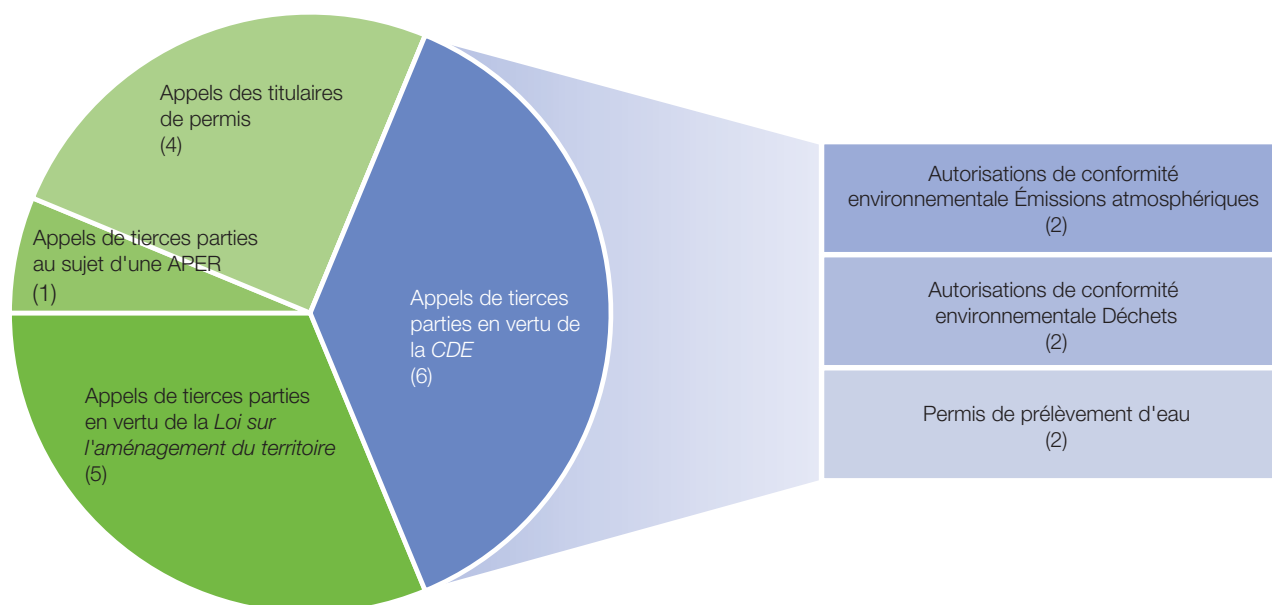


Figure 5. Appels et demandes d'autorisation d'interjeter appel déposés au cours de l'exercice 2016-2017.

De plus, 17 appels et demandes d'autorisation d'interjeter appel ont fait l'objet de décisions au cours de l'exercice 2016-2017, notamment des décisions sur 9 appels soumis au cours d'années précédentes. La plupart de ces appels et ces demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été rejetés ou se sont réglés par une entente à l'amiable (figure 6).



Figure 6. Appels et demandes d'autorisation d'interjeter appel au cours de l'exercice 2016-2017.

1.4.2 Poursuites et protection en cas de dénonciation

La CEO n'a reçu aucun avis sur des cas de nouvelles poursuites intentées en vertu des dispositions de la *CDE* sur la nuisance publique ou l'atteinte à une ressource publique au cours de l'exercice 2016-2017. Elle n'a pas reçu non plus d'avis sur des cas de représailles d'un employeur (dénonciation) au cours de cette année.

1.5 Demandes d'enquête

Les demandes d'enquête forment un outil puissant dont le public peut se servir pour faire en sorte que les lois environnementales soient respectées. La *CDE* accorde aussi aux résidents de l'Ontario le droit de demander aux ministères prescrits de faire enquête sur de présumées infractions aux lois prescrites ou aux règlements et aux

actes prescrits. Ils peuvent soumettre des demandes d'enquête pour de présumées infractions à certaines lois et à certains règlements et actes qui relèvent des six ministères suivants :

- Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC)
- Le ministère de l'Énergie (MEN)
- Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)
- Le ministère des Affaires municipales (MAM)
- Le ministère de Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)
- Le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Au cours de l'exercice 2016-2017, les membres du public ont soumis 15 demandes d'enquête.

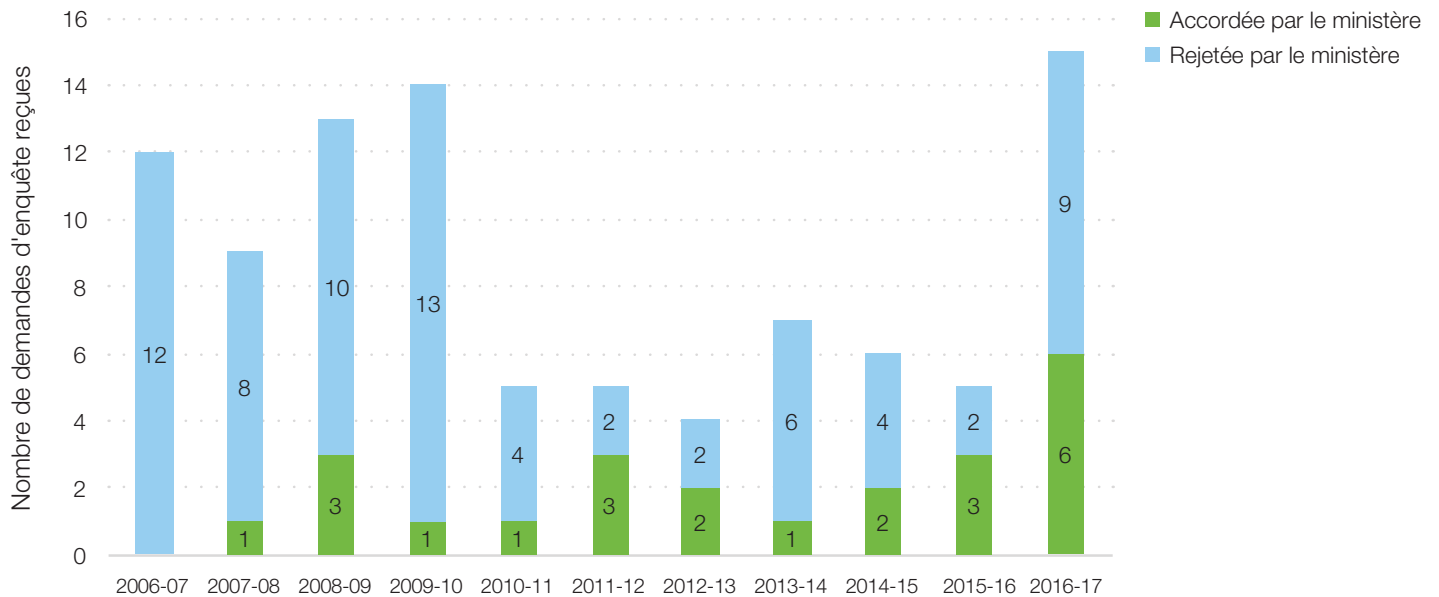


Figure 7. État des demandes d'enquête de l'exercice 2006-2007 à l'exercice 2016-2017.

Le MEACC s'occupe de la plus grande part des demandes d'enquête; il a reçu 12 des 15 demandes d'enquête au cours de l'exercice 2016-2017 et a accepté d'en entreprendre la moitié. Il est évident que le MEACC prend les demandes d'enquête soumises par le public au sérieux et les traite exceptionnellement bien dans l'ensemble. Même s'il a rejeté une demande, le MEACC a souvent répondu en prenant des mesures telles que des visites sur place ou en expliquant comment le ministère s'occupait déjà du problème d'autres façons. Chaque fois que le MEACC a rejeté une demande cette année, la CEO a jugé que la décision du ministère était raisonnable.

LE MEACC PREND LES DEMANDES D'ENQUÊTE SOUMISES PAR LE PUBLIC AU SÉRIEUX ET LES TRAITE EXCEPTIONNELLEMENT BIEN.

La CEO félicite le MEACC d'avoir si bien assumé ses responsabilités relativement à la CDE, et le ministère devrait servir de modèle pour tous les autres ministères quant à la façon de traiter ce type de demande du public.

Tableau 2. Sujet et état des demandes d'enquête en 2016-2017

Sujet	Exercice de soumission de la demande	Ministère	Décision	État
Émissions de bruit d'une carrière	2015-2016	MEACC	Accordée	En cours
Émissions de bruit d'une usine d'asphalte	2015-2016	MEACC	Accordée	Traitée
Déchets de bois dans une usine de rabotage	2016-2017	MEACC	Accordée	Traitée
Déchets dans une ancienne scierie	2016-2017	MEACC	Accordée	Traitée
Entreposage de batteries dans une gare de triage	2016-2017	MEACC	Accordée	Traitée
Absence de plan de fermeture de mine	2016-2017	MDNM	Rejetée	Traitée
Répercussions d'un projet hydroélectrique	2016-2017	MRNF	Rejetée	Traitée
Répercussions d'un projet hydroélectrique	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Puits abandonnés	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Puits abandonnés	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Répercussions sur des terres humides	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Répercussions sur des terres humides	2016-2017	MRNF	Rejetée	Traitée
Émissions de bruit de l'activité manufacturière	2016-2017	MEACC	Accordée	Traitée
Contamination due à une fausse septique	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Contamination due aux écoulements de pistes de ski	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Effets néfastes dus à une entreprise de recyclage	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours
Émissions de bruit et de poussières d'une compagnie de ciment	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours

Les points qui suivent résument certaines des enquêtes qui ont été traitées au cours de l'exercice 2016-2017.

1.5.1 Enquête sur les déchets dans une ancienne scierie

Des membres du public s'inquiétaient de la contamination possible d'une ancienne scierie près de Harcourt. Ils croyaient qu'il s'y trouvait de grandes quantités de déchets de bois susceptibles de provoquer un incendie et de s'infiltrer dans les eaux souterraines, de vieux transformateurs électriques sur place pouvant contenir des BPC et d'autres matériaux qui pourraient contaminer les eaux locales. Le MEACC a entrepris l'enquête et a envoyé sur place du personnel du bureau de district local ainsi qu'un hydrogéologue et un spécialiste des eaux de surface.

Le personnel du Ministère a mené une inspection du site accompagné du propriétaire et du gestionnaire du site ainsi que du chef du service d'incendie local. Le Ministère a déterminé qu'il n'y avait sur le site qu'une faible quantité de déchets de bois qui devaient être réutilisés. De plus, le chef du service d'incendie local a indiqué qu'il n'avait constaté aucune infraction au *Code de prévention des incendies* de l'Ontario. En conséquence de cette enquête liée à la CDE, le MEACC a exigé du propriétaire qu'il présente des documents qui confirment que les vieux transformateurs électriques sur le site de la scierie ne contiennent pas de BPC, sinon, le Ministère soumettra le dossier aux organismes fédéraux compétents. Le personnel du Ministère a également veillé à ce que le propriétaire élimine correctement trois barils de déchets chimiques liquides qui se trouvaient sur place. Le MEACC a conclu que malgré ces problèmes de non-conformité moindres, le site ne comportait aucun risque d'effet néfaste réel ou important sur l'environnement. La CEO estime que cette enquête en vertu de la CDE était justifiée et a conclu que le Ministère l'a très bien gérée.

1.5.2 Enquête sur l'entreposage de batteries dans une gare de triage

Des membres du public ont demandé qu'une enquête soit menée sur l'entreposage de grandes quantités de batteries nickel-cadmium dans un centre de réparation de locomotives à North Bay. Les requérants croyaient que l'équivalent de milliers de livres de batteries avait été entreposé illégalement à l'extérieur pendant plusieurs années sans l'autorisation nécessaire du MEACC. Le MEACC a entrepris l'enquête et a envoyé du personnel sur les lieux pour mener une inspection du site.

Le personnel du Ministère a constaté que les batteries étaient intactes et destinées à être envoyées vers des installations de récupération des batteries usées. Par conséquent, il a déterminé que les batteries ne constituaient pas un « déchet visé » (tel que défini par le Règl. de l'Ont. 347 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*) et qu'aucun certificat d'autorisation de conformité environnementale n'était donc requis pour l'entreposage sur place de ces batteries. Toutefois, l'enquête menée en vertu de la CDE a donné lieu à un changement opérationnel sur le site de sorte que les batteries seraient désormais entreposées à l'intérieur au cours des mois d'hiver pour éviter le risque de rupture causée par le cycle gel-dégel. Le MEACC a conclu que ce changement proactif devrait réduire les risques de déversement découlant de l'entreposage des batteries et permettre la réutilisation ou le recyclage approprié de l'ensemble des batteries usées générées sur place. La CEO croit que cette enquête en vertu de la CDE était justifiée et elle a conclu que le ministère l'a bien gérée.

1.5.3 Enquête sur la contamination due à une fosse septique

Des membres du public ont soumis une demande d'enquête sur la possible contamination du puits d'eau potable de leur propriété situé au lac Scugog; ils croyaient que le puits était contaminé par la fosse septique de leur voisin. Les petites installations septiques sont réglementées en vertu du *Code du bâtiment* de l'Ontario et, dans ce cas, administrées par l'unité régionale de santé, mais le MEACC joue aussi un rôle dans la réglementation des rejets qui peuvent causer des effets néfastes. Le Ministère a choisi de ne pas entreprendre cette enquête, ayant précédemment essayé de répondre aux préoccupations des requérants.

Le personnel du Ministère a visité la propriété à trois occasions en 2016 et a déterminé qu'il n'y avait aucune répercussion hors site attribuable à l'installation septique du voisin. Le Ministère a également fait part de ses conclusions au département de la santé de la région de Durham, qui avait lui aussi mené cinq inspections depuis 2014 et n'était pas plus en mesure de corroborer les allégations. Le personnel du Ministère a également examiné les résultats de l'analyse du puits de la propriété voisine de même que les données liées à la qualité des eaux souterraines dans la région géographique; il a ainsi déterminé qu'il était peu probable que l'on puisse attribuer les problèmes de qualité de l'eau à l'installation septique du voisin. Malgré qu'il ait rejeté cette demande en vertu de

la *CDE*, le Ministère indique qu'il demeure prêt à aider le propriétaire à bien entretenir son puits. La CEO estime que la décision du MEACC de rejeter cette enquête en vertu de la *CDE* était appropriée, et le Ministère a tout de même pris des mesures louables pour tenter de résoudre les préoccupations des requérants.

1.6 Demandes d'examen

Les demandes d'examen constituent une façon pour le public d'avoir une incidence sur les décisions du gouvernement. La *CDE* confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère prescrit de passer en revue une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur ayant une importance sur le plan environnemental ou d'évaluer le besoin d'en élaborer un nouveau ou une nouvelle. Il s'agit d'une « demande d'examen ». Au cours de l'exercice 2016-2017, dix ministères ont été prescrits aux fins de recevoir des demandes d'examen en vertu de la *CDE* :

- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales;
- ministère de l'Énergie;
- ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique;

- ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs;
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- ministère du Logement;
- ministère des Affaires municipales;
- ministère des Richesses naturelles et des Forêts;
- ministère du Développement du Nord et des Mines;
- ministère des Transports.

Il faut prescrire des lois particulières en vertu du Règl. de l'Ont. 73/94 afin que celles-ci et leurs règlements connexes soient assujettis aux dispositions des demandes d'examen. De même, les actes (comme les permis et les licences) doivent être prescrits en vertu du Règl. de l'Ont. 681/94 pour être assujettis aux demandes d'examen. Au cours de l'exercice 2016-2017, les membres du public ont soumis 11 demandes d'examen.

L'un des aspects encourageants cette année est que, à la demande de la CEO, le ministère de l'Éducation est désormais prescrit en vertu de la *CDE* aux fins de demandes d'examen. En date du mois de septembre 2017, les membres du public peuvent demander au Ministère d'effectuer l'examen de certaines politiques importantes sur le plan environnemental.

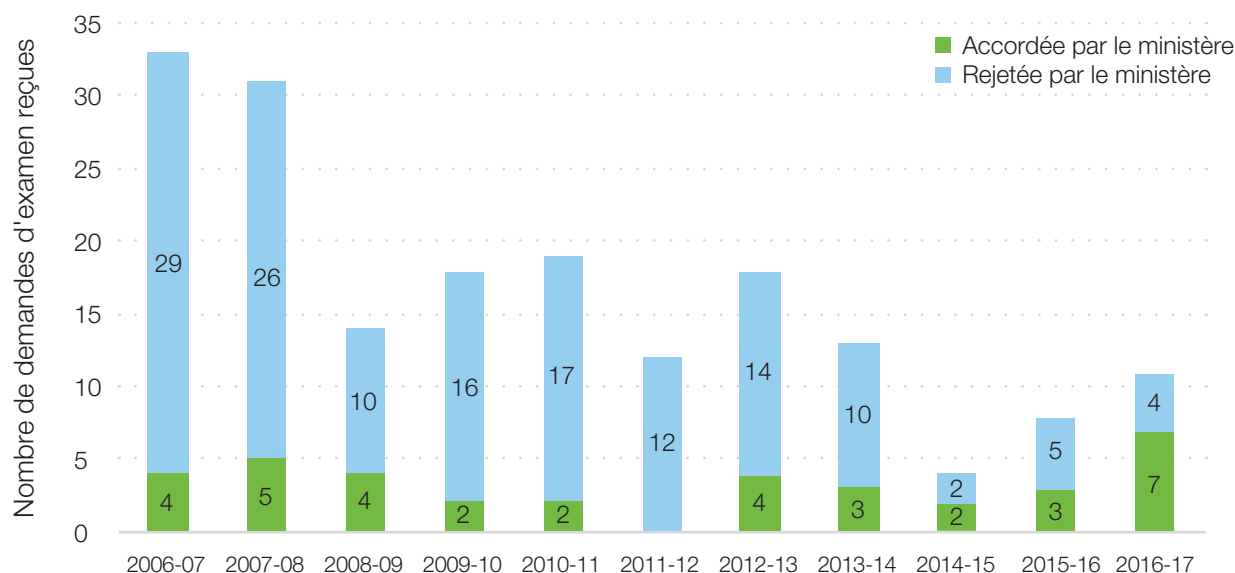


Figure 8. État des demandes d'examen de l'exercice 2006-2007 à l'exercice 2016-2017.

Comme dans le cas des demandes d'enquête, le MEACC s'occupe de la majorité des demandes d'examen. Il a reçu 8 des 11 demandes au cours de l'exercice 2016-2017 et accepté d'en entreprendre 7. Une fois de plus, le MEACC a clairement démontré qu'il prenait ces demandes très au sérieux et qu'il répondait au public de façon réfléchie.

**LES DEMANDES D'EXAMEN
CONSTITUENT UNE FAÇON
POUR LE PUBLIC D'AVOIR UNE
INCIDENCE SUR LES DÉCISIONS DU
GOUVERNEMENT.**

Tableau 3. Sujet et état des demandes d'examen en 2016-2017

Sujet	Exercice de soumission de la demande	Ministère	Décision	État
Îlots de pollution atmosphérique	2008-2009	MEACC	Accordée	En cours
Examen de la CDE	2009-2010	MEACC	Accordée	En cours
Fracturation	2012-2013	MEACC	Accordée	Traitée
Fracturation	2012-2013	MRNF	Accordée	Traitée
Réacheminement des déchets des secteurs industriels, commerciaux et institutionnels	2012-2013	MEACC	Accordée	Traitée
Site d'enfouissement	2013-2014	MEACC	Accordée	En cours
Règlement sur les puits	2013-2014	MEACC	Accordée	Traitée
Gestion des sols dans les activités agricoles	2014-2015	MAARO	Accordée	En cours
Déversements issus de pipelines	2015-2016	MEACC	Accordée	En cours
Autorisation de conformité environnementale d'une usine d'asphalte	2015-2016	MEACC	Accordée	Traitée
Autorisation de conformité environnementale d'une usine d'asphalte	2016-2017	MEACC	Accordée	Traitée
Autorisation de conformité environnementale pour la gestion des eaux pluviales	2016-2017	MEACC	Accordée	Traitée
Politiques sur la pollution lumineuse	2016-2017	MEACC	Rejetée	Traitée
Plan de protection du lac Simcoe	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours
Gestion de l'eau pour améliorer la résilience au changement climatique	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours
Aménagement du territoire près des centrales nucléaires	2016-2017	MAM	Rejetée	Traitée
Autorisations pour la prolongation de la durée de vie de réacteurs nucléaires	2016-2017	MEN	Rejetée	Traitée
Processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours
Autorisation de conformité environnementale pour une installation de traitement des sols	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours
Autorisation de conformité environnementale pour un site d'enfouissement	2016-2017	MEACC	Accordée	En cours
Plans de gestion des parcs provinciaux	2016-2017	MRNF	Rejetée	Traitée

Les points qui suivent résument certaines des demandes d'examens qui ont été traitées au cours de l'exercice. Les demandes bien étayées peuvent mener à une meilleure protection de l'environnement.

1.6.1 Examen d'une autorisation sur les eaux pluviales

Des membres du public ont soumis une demande au MEACC pour qu'il passe en revue l'autorisation de conformité environnementale pour un étang de gestion des eaux pluviales à Oshawa. Les requérants indiquaient à juste titre que le MEACC n'avait pas affiché ce permis aux fins de consultation publique sur le Registre environnemental, ce qui les avait privés de leur capacité à formuler des commentaires sur les modalités du permis. Ils s'inquiétaient des répercussions possibles de contaminants de l'étang sur la réserve d'espèces sauvages Second March.

Le MEACC a accordé cette demande et, finalement, a modifié l'autorisation de conformité environnementale pour y inclure un programme de suivi et d'inspection, ainsi qu'un plan de prévention de la pollution et d'urgence en cas de déversement. Le Ministère a reconnu son erreur d'avoir omis de consulter le public au moyen du Registre environnemental, comme l'exige la *CDE*, lorsque l'autorisation a été proposée au début. Le MEACC a indiqué qu'en examinant l'autorisation et en tenant compte des préoccupations soulevées par les requérants dans leur demande en vertu de la *CDE*, le Ministère a pris des mesures pour corriger cette erreur qui avait privé les requérants d'une occasion de participer au processus décisionnel.

La CEO estime que cette demande d'examen était justifiée et elle a conclu que le Ministère l'a bien gérée en corrigeant son erreur de ne pas avoir consulté le public au sujet de l'autorisation sur les eaux de ruissellement dès le départ.

1.6.2 Examen du Règlement sur les puits

Depuis les 15 dernières années, le MEACC a changé et amélioré considérablement les protections relativement à l'eau potable municipale, de sorte que l'eau potable municipale de la province compte parmi les mieux protégées au monde. Par contre, les puits privés n'ont pas bénéficié des mêmes améliorations en matière de sécurité que les réseaux municipaux, et on s'inquiète toujours du fait que les lacunes dans la réglementation sur les puits laissent certains Ontariens exposés à des risques environnementaux et de santé. Il ne s'agit pas là d'une mince préoccupation : près de quatre millions d'Ontariens puisent leur eau potable dans des puits privés.

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et son Règlement sur les puits (Règlement 903) réglementent la plupart des aspects de la construction, de l'utilisation et de la désaffectation des puits, en plus des exigences associées aux permis pour les personnes qui travaillent sur les puits. Le Règlement sur les puits a été modifié deux fois dans les 15 dernières années pour répondre à des préoccupations par rapport à l'efficacité des règles. La CEO estime que, les deux fois, les changements ne réglaient pas complètement les problèmes cernés, particulièrement en ce qui a trait à l'application du règlement.

En 2014, deux représentants de l'Association canadienne du droit de l'environnement, un organisme doté d'une longue expérience en matière de sécurité des puits, ont soumis une excellente demande en vertu de la *CDE* qui demandait au MEACC d'examiner le cadre réglementaire qui régit les puits de l'Ontario. Ils faisaient valoir que le cadre était incomplet, désuet et inadéquat pour protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité du public, et qu'il était miné par de sérieux problèmes d'interprétation, des failles inacceptables, des lacunes importantes et des troubles d'application en parlant des défaillances de la réglementation, des incohérences entre les exigences juridiques et les pratiques exemplaires, en plus des puits sur les friches industrielles. Les requérants avaient déjà déposé une demande d'examen similaire en 2003, laquelle avait été rejetée par le Ministère.

Le MEACC a entrepris cet examen en vertu de la *CDE*. Au cours de son examen, le ministère a demandé l'avis de 7 autres ministères, de 22 organismes de parties prenantes, de présidents de comités de protection des sources, du

PRÈS DE QUATRE MILLIONS D'ONTARIENS PUISENT LEUR EAU POTABLE DANS DES PUITS PRIVÉS.

Conseil consultatif ontarien de l'eau potable, d'organismes de Premières Nations, de l'industrie des puits et des organismes concernés. Le Ministère a conclu qu'il serait bon de changer la réglementation pour :

- clarifier les responsabilités des personnes qui font des travaux de désaffectation;
- mettre à jour les normes de tubage;
- exiger la réinstallation et l'entretien des dispositifs de contrôle des puits jaillissants;
- régler les incohérences entre le Règlement sur les puits et le Règlement de l'Ontario 153/04 en ce qui a trait aux filtres de puits peu profonds.

De plus, le MEACC a retenu certaines des mesures proposées non réglementaires, dont l'élaboration de nouvelles pratiques exemplaires pour l'enlèvement et la désinfection du tubage; des modifications aux programmes telles que la mise à jour du formulaire de registre de puits, du programme de formation pour l'obtention du permis de technicien en construction de puits et de la trousse d'information pour les propriétaires de puits; l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des manuels sur les puits d'approvisionnement en eau ainsi que sur les trous d'essai et les puits d'exhaure. Le ministère a indiqué qu'il travaillerait avec l'industrie des puits, les organismes concernés et d'autres intervenants pour déterminer les prochaines mesures à prendre.

Le MEACC a également souligné qu'il faudra entamer davantage de discussions avec les intervenants pour envisager d'autres améliorations potentielles quant à la détection de gaz naturel et d'eau minéralisée, aux exigences en matière de matériau d'étanchéité, aux sources de contaminants, aux réparations et aux possibles exigences particulières pour la surveillance des puits. Le ministère a également indiqué qu'il comptait établir un cycle quinquennal d'examen du Règlement sur les puits et de son cadre.

La CEO est heureuse de voir que le ministère a pris en considération les préoccupations soulevées par les requérants avec une attention aussi rigoureuse et qu'il a si largement consulté les intervenants et les autres parties avec une certaine expérience en matière de règlements sur les puits. Le MEACC a répertorié plusieurs projets possibles qui pourraient rendre les puits beaucoup plus sécuritaires à la fois pour la santé des humains et pour l'environnement. La détermination de ces pistes de solutions ne constitue toutefois qu'une partie du travail, et le ministère devrait maintenant choisir quels projets il entreprendra et veiller à ce que ces projets soient mis en œuvre rapidement. La CEO observera avec un vif intérêt les mesures que le MEACC prendra pour améliorer la sécurité des puits.

1.6.3 Examen des règlements sur la fracturation

L'Ontario a une longue feuille de route en ce qui a trait à la production de pétrole et de gaz. Le tout premier puits commercial de pétrole brut de la province a été exploité dans le comté de Lambton en 1858 et on a foré le premier puits commercial de gaz naturel dans le comté d'Essex en 1889. Depuis ce temps, on estime que près de 50 000 puits de pétrole et de gaz naturel ont été forés en Ontario. En 2010, l'Ontario comptait un total de 92 producteurs commerciaux de pétrole et de gaz naturel qui exploitent 1 223 puits de pétrole actifs, 1 214 puits de gaz naturel actifs et 29 puits qui produisent à la fois du pétrole et du gaz naturel.

Une nouvelle vague d'exploration et d'exploitation des ressources énergétiques, soit la fracturation hydraulique à volume élevé (la fracturation), s'est répandue dans plusieurs parties de l'Amérique du Nord au cours des dernières années. La fracturation a considérablement changé les marchés de l'énergie en augmentant de façon radicale les gisements potentiels d'hydrocarbures. La fracturation se distingue du forage conventionnel du fait qu'elle vise des couches entières de roches plutôt que de descendre directement dans les nappes (réservoirs) de pétrole ou de gaz naturel (voir la figure 9). Aucune activité de fracturation n'est en cours en Ontario; on y trouve cependant des ressources en gaz de schiste, quoique leur ampleur ne permette pas une exploitation économiquement viable (voir la figure 10).

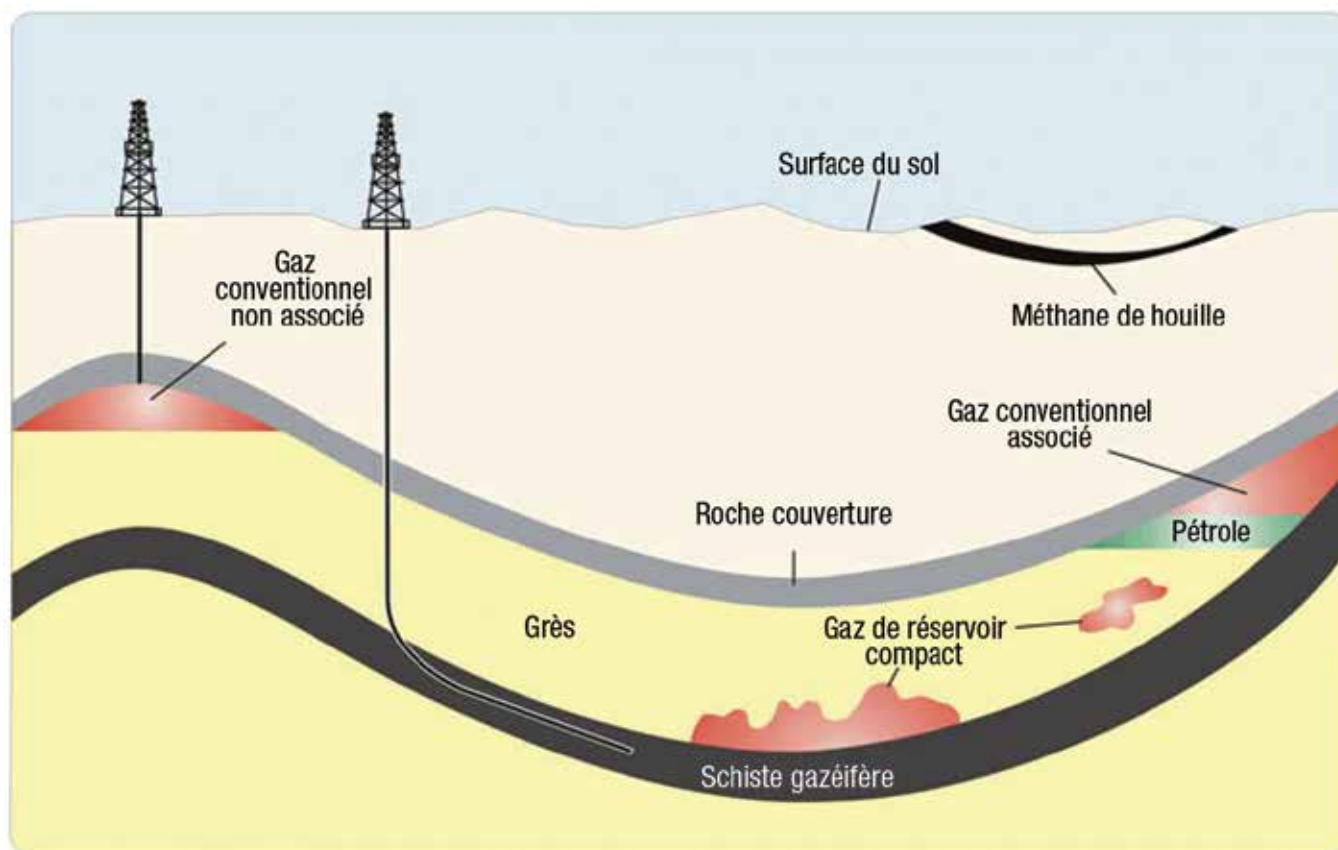


Figure 9. Différences entre le forage traditionnel et la fracturation.

Source : U.S. Energy Information Administration.

La fracturation consiste à extraire le gaz naturel en fissurant des couches de roches au moyen de grandes quantités d'eau (habituellement de l'eau douce), d'agents de soutènement et d'un liquide chimique, le tout injecté dans un puits foré à une pression immense. Un seul puits peut nécessiter des millions de litres d'eau pour produire une fracturation hydraulique convenable, et certains puits peuvent devoir être fracturés à plusieurs reprises. Ce processus comporte de sérieux risques de contamination de l'eau, de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface en raison de la surexploitation, de fuites de gaz naturel et de tremblements de terre. Certaines régions, comme le Nouveau-Brunswick et l'État de New York, ont interdit la fracturation en raison de ces risques et de la vive opposition du public.

Le MRNF réglemente l'extraction de gaz naturel au moyen de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. Toutefois, le cadre réglementaire, soit le Règl. de l'Ont. 245/97 (Exploration, Drilling and Production, en anglais seulement) et les Normes d'exploitation des ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario, remonte à avant les processus atypiques d'extraction de gaz naturel, et, de ce fait, n'a pas été conçu dans l'optique de la fracturation. Ainsi, la CEO a recommandé au MRNF et au MEACC dans son rapport annuel de 2010-2011 d'examiner le cadre réglementaire pour déterminer s'il est adéquat et rédiger un rapport public à ce sujet afin de protéger les ressources en eau et l'environnement naturel contre l'extraction de gaz de schistes.

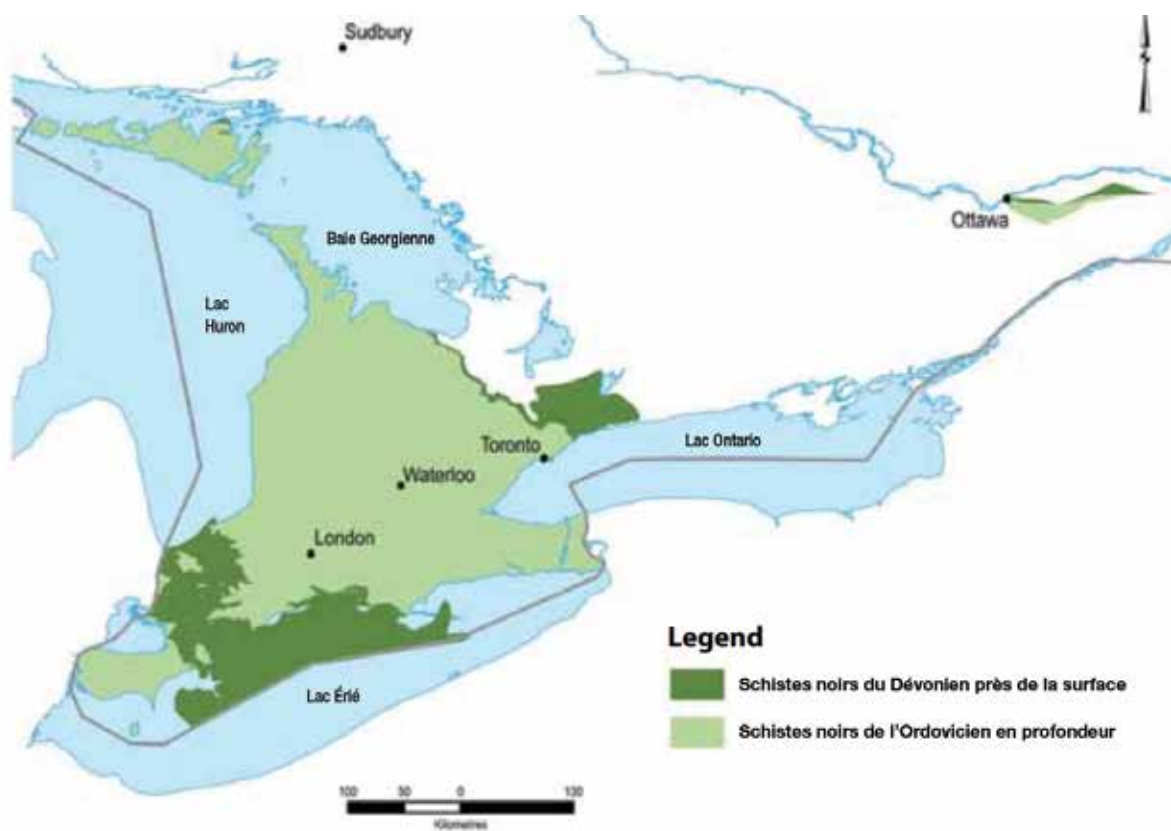


Figure 10. Répartition des schistes noirs qui offrent un potentiel de gaz de schiste en Ontario. Le schiste noir est le terme utilisé pour décrire les gisements de schiste de couleur foncée qui constituent une source potentielle de gaz naturel. Les schistes noirs contiennent habituellement 1 % ou plus de carbone organique.

Source: MRNF.

En 2012, Ecojustice, un organisme de bienfaisance voué au droit environnemental, a déposé une demande d'examen en vertu de la CDE pour passer en revue les règles du gouvernement qui s'appliqueraient aux activités de fracturation. Les requérants étaient préoccupés par le fait que les liquides de fracturation et l'eau extraite ne sont pas assujettis à la *Loi sur la protection de l'environnement*, sans être bien réglementés en vertu d'une autre loi. De plus, Ecojustice a fait valoir que les règlements actuels pourraient également exempter l'eau et les produits chimiques utilisés pour fracturer un puits (c.-à-d., l'eau de reflux), même s'ils ne sont pas utilisés pour le forage, mais plutôt pour remplir le puits, et que la fracturation représente un nouveau type d'extraction d'hydrocarbures. Les requérants ont recommandé que l'eau de reflux ne soit pas exemptée de la réglementation environnementale et qu'elle soit réglementée à titre de déchet industriel liquide ou de déchet dangereux.

Le MEACC et le MRNF ont mené l'examen en vertu de la CDE en 2016 et ont déterminé conjointement que :

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL NE SUFFIT PAS À ABORDER LES ASPECTS DU PROCESSUS DE FRACTURATION HYDRAULIQUE À HAUT VOLUME.

... le cadre réglementaire actuel ne suffit pas à aborder les aspects du processus de fracturation hydraulique à haut volume. Avant d'envisager l'utilisation de cette technique en Ontario, il reste encore beaucoup à faire pour protéger la santé humaine et l'environnement et pour répondre aux préoccupations de société.

Les ministères ont ajouté que l'exploitation du pétrole et du gaz naturel ne peut être entreprise sans autorisation et que le MRNF n'étudie aucune demande ayant trait à l'utilisation de la fracturation hydraulique à grand volume pour l'instant. Le MEACC et le MRNF ont affirmé

qu'aucune activité d'exploitation de pétrole et de gaz naturel n'utilise actuellement le traitement par fracturation hydraulique à haut volume en Ontario.

Les ministères ont reconnu que comme le terme « eau de reflux » (en anglais « *flowback* ») est relativement récent et qu'il n'est pas expressément mentionné dans le cadre réglementaire d'aucun des deux ministères, les exigences quant à la gestion de l'eau de reflux peuvent être nébuleuses pour les parties prenantes et le public. Le MRNF et le MEACC ont constaté les éléments clés suivants :

- L'examen a permis de déterminer que la définition de « fluide de champ pétrolifère » en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* et la définition de « saumure de champ de pétrole » dans le Règlement 341 inclut le liquide de forage et l'eau extraite. Cependant, aucune de ces deux définitions ne comprend l'eau de reflux associée à la fracturation hydraulique.
- L'exemption de la « saumure de champ de pétrole » dans le Règlement 341 signifie que le liquide de forage et l'eau extraite sont exemptés du règlement et de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le traitement et l'élimination du liquide de forage et de l'eau extraite ne sont donc pas réglementés par le MEACC. L'élimination de ces matières est réglementée par le MRNF lorsqu'elle se fait dans un puits de refoulement autorisé par le MRNF; la majorité de ces matières sont éliminées de cette façon.
- L'examen a déterminé que l'eau de reflux des activités de fracturation hydraulique n'est couverte par aucune des exemptions du Règlement 341 ni du Règlement 347 et est donc assujettie aux exigences décrites dans le Règlement 347. L'eau de reflux doit donc être définie et si celle-ci répond aux critères réglementaires des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, elle doit être enregistrée, inscrite sur le manifeste d'expédition lors du transport et éliminée conformément aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements. Les Normes d'exploitation des ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario exigent que les fluides de stimulation soient récupérés des puits (c.-à-d., l'eau de reflux) afin de les séparer des fluides de champ pétrolifère et de les éliminer conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

En juin 2017, le gouvernement de l'Ontario a ensuite modifié la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* pour clarifier certaines définitions et élargir l'éventail des activités qui nécessitent un permis. En mai 2017, la CEO a répondu à un député de l'Assemblée législative de l'Ontario qui lui demandait de clarifier la question à savoir si cette modification pouvait être utilisée pour autoriser la fracturation; la CEO a confirmé aux trois partis politiques que c'était bien le cas.

La CEO se réjouit du fait que le MEACC et le MRNF ont entrepris et terminé cet examen en vertu de la *CDE*, malgré le retard déraisonnable de quatre ans. Le public a fait excellent usage des dispositions relatives aux demandes d'examen de la *CDE* lorsqu'il s'est penché sur les règles sur la fracturation du gouvernement. Le requérant, Ecojustice, était préoccupé à juste titre au sujet de la clarté et de la portée des règles sur la fracturation. Le MEACC et le MRNF ont entrepris cet examen et ont conclu que ces règles étaient inadéquates et qu'aucune activité de fracturation ne serait étudiée pour la délivrance d'un permis pour l'instant. L'examen par les ministères a aussi clairement abordé la recommandation de la CEO qui visait à publier un rapport public à savoir si les règles sur la fracturation sont suffisantes. Par contre, il est déplorable de constater que le gouvernement a refusé de modifier la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* pour clarifier cette position et pour veiller à ce que la fracturation ne soit pas permise en vertu du régime réglementaire actuel.

1.6.4 Réforme de la Charte des droits environnementaux de l'Ontario : chose promise, chose due

La *CDE* est une loi unique et puissante pour faciliter la participation du public aux décisions environnementales du gouvernement. La *CDE* fournit aux Ontariens une série d'outils qui leur permet de formuler des commentaires et de poser des questions sur les façons dont le gouvernement provincial gère l'environnement naturel de l'Ontario, ainsi que de les contester et d'être renseignés à leur sujet. Toutefois, la *CDE* est mûre pour une mise au point depuis longtemps.

Au cours des 23 ans depuis l'entrée en vigueur de la *CDE*, l'environnement et la façon dont la société y accorde de l'importance ont changé, l'Internet s'est implanté, et des lacunes dans la fonctionnalité de la *CDE* ont été

démontrées à maintes reprises. Malgré plusieurs appels de la part d'intervenants qui demandaient l'amélioration de la loi (y compris 16 recommandations de la CEO dans un rapport spécial en 2005), la *CDE* est demeurée en grande partie inchangée.

LA *CDE* EST MÛRE POUR UNE MISE AU POINT DEPUIS LONGTEMPS.

Examen déclenché par une demande du public

En décembre 2010, la CEO a reçu une demande d'examen en vertu de la *CDE* de la part de l'Association canadienne du droit de l'environnement qui demandait à ce que la *CDE* elle-même soit examinée. Les requérants soutenaient à juste titre que même si la *CDE* peut être employée efficacement pour renseigner le public et l'aider à protéger l'environnement et à conserver les ressources, plus particulièrement à l'échelle locale, de nombreux cas ont révélé de sérieux problèmes systémiques au sein du régime actuel de la *CDE*.

Les requérants ont demandé au MEACC d'entreprendre un examen public officiel de la *CDE* pour récolter des commentaires sur les changements législatifs et réglementaires nécessaires pour mieux atteindre les objectifs de la loi. Les requérants ont énuméré dix enjeux principaux qui, selon eux, devraient être examinés par le MEACC, en décrivant leurs préoccupations et en suggérant des réformes potentielles.

Fait encourageant, le MEACC a accepté d'entreprendre un examen circonscrit le 1^{er} mars 2011. Le ministère a déclaré :

Comme le suggère votre demande, la *CDE* est en majeure partie valable et il ne serait pas sage de la remettre en question entièrement. Ainsi, l'examen du ministère portera sur certains éléments de la *CDE* jugés nécessaires par le ministère après de plus amples délibérations et fera référence à certaines des questions soulevées dans votre demande.

À l'époque, la CEO avait acclamé la décision du ministère et espérait que l'examen suscite un engagement renouvelé envers la *CDE*, à la fois par l'amélioration de la loi et par la façon dont les ministères prescrits respectent leurs obligations en vertu de la loi.

Environ au même moment, le ministère recevait d'ailleurs plusieurs autres demandes de la part de résidents de l'Ontario pour resserrer le cadre de la *CDE*. Le MEACC a subséquemment joint l'examen de la *CDE* à deux autres dans la même veine. Le premier de ces examens était lié à une demande pour un nouveau règlement prescrit par la *CDE* qui donnerait aux tribunaux le pouvoir de surseoir à (c.-à-d., suspendre temporairement) une décision d'un ministère sur la délivrance d'un acte dans l'attente qu'un membre du public envoie une demande au tribunal pour interjeter appel sur l'acte en question. Le MEACC a accepté d'entreprendre cet examen en août 2010, mais seulement en ce qui a trait aux permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le deuxième portait sur une demande de modifier la *CDE* afin d'exiger que les ministères affichent sur le Registre environnemental des documents qui décrivent la façon dont ils tiennent compte de leur DVE pour toutes les décisions qui ont une incidence importante sur l'environnement. Le MEACC a accepté de mener cet examen en août 2012, puisque les questions qu'il soulevait relevaient des mêmes aspects étudiés dans l'examen déjà en cours de la *CDE*.

L'optimisme qu'a d'abord suscité la décision du MEACC de passer en revue la *CDE* a rapidement fait place à la frustration et à la déception. Au fur et à mesure que les mois, puis les années passaient, le ministère a fait très peu d'efforts pour faire progresser l'examen de la *CDE*.

Malgré les demandes de mise à jour de la part des requérants, les rencontres entre ceux-ci et le personnel du Ministère, les appels de nombreux organismes environnementaux non gouvernementaux à ce que l'examen soit lancé et les réprimandes répétées de la part de la CEO, il n'y a eu aucun progrès significatif durant les cinq premières années après que le ministère a accepté d'examiner la *CDE*.

En août 2011, le ministère avait estimé que terminer l'examen conjoint nécessiterait de 12 à 16 mois. Cependant, en février 2013, soit 18 mois après avoir

annoncé cette estimation, le ministère n'avait même pas déterminé l'ampleur de l'examen ni l'approche qu'il utiliserait. Lorsque la CEO a demandé une mise à jour sur les progrès accomplis plus d'un an après, soit en mai 2014, le MEACC n'avait toujours rien fait. En septembre 2014, les requérants ont écrit au ministre à propos du manque de progrès au sujet de l'examen promis des lustres auparavant et lui ont dit que l'examen avait rapidement passé à la vitesse neutre sans explications.

À la suite des encouragements de la CEO, le MEACC a finalement confirmé l'envergure de l'examen de la CDE en juin 2016. À ce moment, la CEO avait envoyé au ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique une lettre qui décrivait les modifications possibles à envisager dans la refonte de la CDE. Peu après, le Ministère a publié un guide de discussion sur le Registre environnemental (avis n° 012-8002) afin de recueillir les commentaires du public sur les éléments suivants dans le cadre de son examen circonscrit de la CDE :

- Les objectifs de la CDE;
- Les déclarations sur les valeurs environnementales;
- Le Registre environnemental;
- Le droit d'interjeter appel;
- La prescription de nouveaux ministères, de nouveaux actes et de nouvelles lois;
- Les demandes d'examen et d'enquête;
- L'article 32 sur les exceptions relatives à l'affichage public des évaluations environnementales.

Le Ministère a également sollicité la participation du public sur la question des droits environnementaux fondamentaux, soit le droit à un environnement sain, malgré le fait qu'il l'ait explicitement exclue de son examen de la CDE.

En mars 2017, le MEACC a affiché une mise à jour sur le Registre environnemental pour indiquer qu'il prévoyait de terminer l'examen de la CDE d'ici avril 2017. Il a par la suite reporté la date de fin de l'examen au mois de juin 2017. À la fin du mois d'août 2017, le Ministère n'avait toujours pas terminé son examen.

Plus de six ans après avoir accepté d'entreprendre cet examen, le MEACC ne l'a toujours pas terminé. La loi exige que les demandes d'examen en vertu de la CDE soient traitées par les ministères dans un délai raisonnable. La CEO croit qu'il est injustifiable que le Ministère ait mis tant de temps à terminer cet examen. Pour aggraver le tout, cette demande d'examen en vertu de la CDE porte sur la CDE elle-même, ce qui fait ressortir certains des points préoccupants que les requérants ont eux-mêmes relevés. Les membres du public qui font l'effort de participer au processus décisionnel provincial en matière d'environnement en soumettant des demandes d'examen, droit que leur confère la CDE, méritent un minimum de transparence, de reddition de compte et de respect de la part du ministère responsable du traitement de la demande. Le MEACC a constamment échoué à cet égard dans sa façon de traiter cette importante demande d'examen.

La CEO recommande trois choses, d'abord que le MEACC termine immédiatement son examen de la CDE, ensuite que tous les ministères améliorent leurs pratiques afin de remédier aux lacunes opérationnelles de gestion de la CDE et finalement que le MEACC modifie la CDE pour remédier aux lacunes législatives. Les ministères sont tout à fait capables de régler bien des problèmes soulignés par les requérants, que le MEACC intervienne ou pas dans l'examen ou la modification de la loi. Par exemple, tous les ministères sont en mesure d'améliorer immédiatement la qualité de leur Déclaration sur les valeurs environnementales et leurs avis sur le Registre environnemental. La CEO continuera à offrir de la formation afin d'aider les ministères à améliorer leur rendement par rapport à la CDE.

1.7 Examen du rendement des ministères : bulletins sur l'application de la CDE

L'une des principales fonctions de la CEO consiste à examiner la façon dont les ministères prescrits respectent les exigences de la CDE et à faire rapport chaque année à l'Assemblée législative à ce sujet. Il s'agit d'une importante responsabilité; si les ministères n'assument pas leurs responsabilités relativement à la CDE, les Ontariens sont par conséquent dérobés de leurs droits.

En décembre 2015, la CEO a écrit à tous les ministères prescrits en vertu de la *CDE* et leur a demandé de confirmer leur engagement relativement à la *CDE*. Chaque sous-ministre a pris cet engagement et a envoyé, ce faisant, un signal clair à son personnel et au public comme quoi les ministères comptent accorder à la *CDE*, et aux droits importants qu'elle confère à tous les Ontariens, une plus grande importance que jamais.

L'année dernière (2015-2016), la CEO a commencé à publier des bulletins qui évaluent la manière dont chaque ministère prescrit assume ses responsabilités relativement à la *CDE* dans un certain nombre de catégories. Les bulletins sur l'application de la *CDE* ont cerné des critères de l'application de la *CDE* dans lesquels les ministères excellaient et les critères à améliorer. Les bulletins sont conçus pour encourager les ministères à améliorer la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la *CDE* et, par conséquent, permettre au public d'exercer ses droits plus facilement.

Selon les résultats des bulletins sur l'application de la *CDE* de 2015-2016, la *CDE* a cerné quatre aspects prioritaires que les ministères devaient améliorer relativement à leurs responsabilités en vertu de la *CDE* :

1. améliorer le contenu des avis d'actes affichés sur le Registre environnemental;
2. afficher les avis de décision rapidement;
3. éviter les propositions périmées;
4. éviter d'afficher tardivement les demandes d'examen.

Les bulletins sur l'application de la *CDE* de 2015-2016 ont donné les résultats escomptés. Depuis leur publication, la CEO a observé un degré de mobilisation accru au sein de plusieurs ministères dans les mesures qu'ils prennent pour assumer leurs responsabilités en vertu de la *CDE*. Qui plus est, les ministères ont amélioré leur rendement de façon notable dans certaines catégories clés, en améliorant la capacité du public à comprendre les décisions prises par le gouvernement sur les questions environnementales importantes et à y prendre part ainsi qu'à exercer leurs autres droits en vertu de la *CDE*.

LES MINISTÈRES ONT AMÉLIORÉ LEUR RENDEMENT DE FAÇON NOTABLE.

Inspirée par les effets positifs des bulletins sur l'application de la *CDE* de 2015-2016 et dans l'intention de susciter davantage de changements positifs, la CEO a décidé de publier des bulletins sur l'application de la *CDE* pour tous les ministères une fois encore cette année.

Bulletins sur l'application de la CDE en 2016-2017

Cette année, la CEO a évalué le rendement des ministères dans huit catégories :

1. la qualité des avis de politiques, de lois et de règlements affichés sur le Registre environnemental;
2. la qualité des avis d'actes affichés sur le Registre environnemental;
3. la célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental;
4. le maintien à jour des avis sur le Registre environnemental
5. le traitement des demandes d'examen et d'enquête;
6. le souci d'éviter les demandes d'examen périmées;
7. la prise en compte des déclarations sur les valeurs environnementales;
8. la collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO.

La CEO a utilisé un ensemble de critères détaillés pour évaluer le rendement des ministères dans chaque catégorie applicable (les ministères ne sont pas tous prescrits pour l'ensemble des responsabilités en vertu de la *CDE*). Les critères d'évaluation ne sont pas seulement fondés sur les exigences juridiques imposées par la *CDE* au sens strict, mais également sur ce que la CEO croit être les pratiques exemplaires requises pour qu'un ministère remplisse ses obligations compte tenu des objectifs de la *CDE*.

Les résultats des évaluations de la CEO sont présentés sous forme de graphique au moyen de cercles colorés pour représenter le rendement du ministère pour une catégorie donnée :

- **VERT** signifie que le ministère satisfait aux attentes de la CEO et respecte ses obligations juridiques ou les dépasse;
- **JAUNE** signifie que le ministère doit améliorer son rendement;
- **ROUGE** signifie que le rendement du ministère est inacceptable : il n'a pas respecté ses obligations juridiques ou il compromet les droits environnementaux accordés au public par la CDE.

Les résultats sont accompagnés de lignes de tendances (→ ↗ ↘), dans les cas applicables, afin d'indiquer si le rendement du ministère dans une catégorie donnée s'est amélioré, est demeuré stable ou a dégringolé depuis 2015-2016.

La CEO fournit des commentaires écrits dans chaque bulletin sur l'application de la CDE et elle met en évidence les forces et les faiblesses des ministères ainsi que tout aspect ou contexte qui mérite une attention particulière. Chaque ministère prescrit a eu l'occasion d'examiner son bulletin sur l'application de la CDE et de formuler une réponse par écrit.

Les bulletins sur l'application de la CDE de 2016-2017 de chaque ministère prescrit se trouvent à l'annexe 1 du présent rapport. Vous pouvez consulter les commentaires de tous les ministères sur leurs bulletins à l'adresse eco.on.ca. Les résultats sont récapitulés ci-dessous.

Quoi de neuf en 2016-2017?

La CEO a apporté des ajustements mineurs à sa méthode d'évaluation et à la présentation des bulletins sur l'application de la CDE de 2016-2017. Ces changements ont principalement été apportés pour représenter l'application de la CDE des ministères de la façon la plus juste et claire possible.

Voici les principaux changements apportés cette année :

- **Le nombre de catégories évaluées est passé de 5 à 8 :** Ce changement découle de la division de trois des catégories de 2015-2016 en catégories distinctes afin de mieux représenter les résultats. Aucun nouvel élément n'a été évalué en 2016-2017.
- **La charge de travail liée à la CDE n'est plus représentée par la grosseur des points :** La « charge de travail liée à la CDE » des ministères prescrits varie considérablement; certains ministères, comme le MEACC et le MRNF, sont prescrits pour tous les aspects de la CDE et exercent leurs fonctions liées à la CDE quotidiennement. D'autres ministères, comme l'EDU et le MTR, ont moins de responsabilités en vertu de la CDE et doivent rarement prendre des mesures pour remplir leurs obligations. En 2015-2016, la CEO a utilisé des points colorés de taille variable dans ses bulletins sur l'application de la CDE afin de représenter la « charge de travail liée à la CDE » des ministères pour chaque catégorie. Cette année, elle a ajusté sa méthode d'évaluation pour mieux tenir compte de la charge de travail liée à la CDE dans les résultats mêmes, et elle n'utilise plus les points de taille variable.
- **Utilisation des lignes de tendance :** Les flèches qui indiquent la tendance du rendement des ministères pour chaque catégorie sont une nouveauté cette année; en 2015-2016, il était impossible de déterminer des tendances, car il n'existait pas de données comparables des années précédentes.

Aider les ministères à comprendre et à respecter leurs responsabilités en vertu de la CDE

L'un des rôles de la CEO est de fournir une orientation aux ministères prescrits sur la manière de se conformer à la CDE. En septembre 2016, à la suite de la publication des tout premiers bulletins sur l'application de la CDE en juin 2016, la CEO a invité les coordonnateurs de la CDE de chaque ministère prescrit, soit les membres du personnel responsables de faire appliquer la CDE au sein de leur ministère, à rencontrer elle et son équipe afin de discuter des responsabilités des ministères en vertu de la CDE et des aspects qui, selon elle, sont nécessaires pour assumer ces responsabilités.

Tous les ministères ont accepté son offre, et l'équipe de la CEO a mené des discussions fructueuses avec les

coordonnateurs de la *CDE* au sujet des exigences et des difficultés relatives au respect de la *CDE*. La CEO a présenté aux coordonnateurs de la *CDE* sa nouvelle méthode d'évaluation des bulletins sur l'application de la *CDE* pour 2016-2017 et leur a remis un document d'orientation mis à jour pour le personnel des ministères sur l'application de la *CDE*.

Ainsi, la CEO a renforcé ses relations de travail avec un bon nombre des ministères prescrits. Le personnel de la CEO a reçu des appels de la part des différents coordonnateurs de la *CDE* des ministères au cours de l'année, lesquels voulaient obtenir des conseils sur des avis spécifiques ou des renseignements sur les pratiques exemplaires pour l'application de la *CDE*. Les coordonnateurs de la *CDE* des ministères ont également été réceptifs aux appels du personnel de la CEO en lien à des demandes ou des conseils sur des questions liées au Registre environnemental.

La CEO croit que la communication ouverte avec le personnel des ministères a permis aux ministères de mieux exécuter leurs obligations liées à la *CDE* à certains égards en 2016-2017. Si les ministères continuent à démontrer le même degré d'engagement et à fournir autant d'efforts, la CEO a bon espoir que leur rendement relatif à la *CDE* continuera de s'améliorer et que le public sera ainsi mieux servi.

1.7.1 Résumé des résultats des bulletins sur l'application de la *CDE* de 2016-2017

Dans l'ensemble, les ministères prescrits ont continué de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la *CDE* de façon relativement bonne en 2016-2017. Le MEACC, le ministère dont la charge de travail liée à la *CDE* est la plus élevée, s'est démarqué cette année grâce à son rendement exemplaire dans la plupart des catégories.

Par contre, l'autre ministère dont la charge de travail liée à la *CDE* est élevée, soit le MRNF, s'en est moins bien tiré cette année. Même si le MRNF s'est amélioré dans certaines catégories, il a offert une piètre performance dans certaines autres. La CEO est particulièrement déçue de la position du MRNF quant à la documentation de la prise en compte de sa DVE pour certaines décisions ainsi que du manque de collaboration de la part du ministère quant à certaines demandes de renseignements de la CEO.

QU'ELLE A OBSERVÉ CERTAINS PROGRÈS DANS TROIS DES QUATRE DOMAINES QUI NÉCESSITAIENT DES AMÉLIORATIONS CONSIDÉRABLES.

Les ministères dont la charge de travail liée à la *CDE* est faible, soit le MDEC-INF, l'EDU, le MSSLD, le MRAR, le MTR, le MTCS et le SCT, avaient peu d'obligations relatives à la *CDE* à remplir cette année, mais ils ont toutefois eu un bon rendement dans la plupart des cas. La CEO signale aux ministères dont la charge de travail liée à la *CDE* est faible que, puisque leurs responsabilités liées à la *CDE* ne sont pas exigeantes, elle s'attend à ce qu'ils s'acquittent très bien de leurs obligations peu nombreuses. Par exemple, le MTCS n'a affiché aucun de ses deux avis de décision en temps opportun.

Des ministères restants, dont la charge de travail liée à la *CDE* est modérée, deux (le MAAARO et le MAM) ont affiché dans l'ensemble un rendement relatif à la *CDE* inférieur. Le MEN, le MTO et le MSGSC-CNTS se sont généralement bien débrouillés, sauf certaines exceptions liées aux avis de décision tardifs. Le MDNM s'est démarqué cette année comme étant le seul ministère dont la charge de travail était modérée ou élevée qui n'a obtenu aucun résultat « inacceptable » sur son bulletin.

De façon générale, la CEO est fière de souligner qu'elle a observé certains progrès dans trois des quatre domaines qui nécessitaient des améliorations considérables en 2015-2016 :

1. **Contenu des avis sur les actes affichés sur le Registre environnemental :** Les progrès dans cette catégorie ont été modestes, ils se sont généralement limités à des améliorations apportées par le MDNM et le MSGSC-CNTS.
2. **Affichage à temps des avis de décision :** Aucune amélioration réelle n'a été observée dans cette catégorie.
3. **Souci d'éviter les propositions périmées :** Les ministères ont déployé de grands efforts pour résoudre cette question et ils ont réduit de plus de 80 % le nombre total d'avis périmés sur le Registre environnemental. À la fin de l'exercice, seulement quatre ministères avaient encore des propositions périmées affichées sur le Registre environnemental.

4. **Souci d'éviter les demandes d'examen périmées :**

Les ministères ont maintenant terminé de traiter quatre des sept demandes d'examen périmées cernées en 2015-2016, et ils en ont presque terminé deux autres. Le MEACC a également établi une nouvelle pratique visant à afficher des rapports d'état trimestriels au sujet de ses demandes d'examen sur le Registre environnemental afin de tenir les requérants, la CEO et le public informés de ses progrès.

Malgré les avancées positives, de grandes améliorations sont encore requises dans toutes ces catégories. Voici les principaux domaines à améliorer en 2017-2018 :

DE GRANDES AMÉLIORATIONS SONT ENCORE REQUISES.

1. **Contenu des avis sur les actes affichés sur**

le Registre environnemental : Les avis d'actes continuent de se situer généralement en deçà des attentes de la CEO. On doit apporter des améliorations pour permettre aux membres du public d'exercer leurs droits de soumettre des commentaires et d'en appeler de décisions sur des actes (pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la catégorie Qualité des avis d'actes affichés sur le Registre environnemental, ci-dessous).

2. **Affichage à temps des avis de décision :** La plupart des ministères tardent toujours à afficher les avis de décision à temps après avoir pris une décision. Ils privent ainsi le public de son droit d'être avisé des décisions qui ont une incidence sur l'environnement, ainsi que de son droit de savoir quel effet la participation du public a eu sur la décision. Dans le cas de certains actes, l'affichage tardif des avis de décision pourrait avoir des effets sur le droit des tierces parties d'interjeter appel en vertu de la CDE (pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la catégorie *Affichage rapide des avis de décision sur le Registre environnemental*, ci-dessous). On compte parmi ces cas 64 licences d'extraction d'agrégats délivrées par le MRNF, mais pour lesquelles aucun avis de décision n'a été affiché sur le Registre, ce qui prive les membres du public de leur droit d'interjeter appel tandis que les installations sont exploitées. Le MRNF a finalement affiché ses décisions pour ces licences le 25 août 2017 (pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 1.7.5).

3. **Souci d'éviter les propositions périmées :**

Même si les ministères ont fait de bons progrès en 2016-2017, il est essentiel que tous les avis sur le Registre environnemental soient à jour. Le Registre environnemental devrait servir de source fiable et à jour de renseignements à propos des propositions et décisions environnementales pour le public (pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la catégorie *Souci de maintenir les avis sur le Registre environnemental à jour*, ci-dessous).

4. **Souci d'éviter les demandes d'examen périmées :**

Même si le nombre total de demandes périmées a diminué considérablement cette année, ce qui constitue une avancée positive, une demande d'examen, sous la responsabilité du MAAARO, a été ajoutée à la liste des demandes « périmées », et il en reste trois autres. Aucun nombre de demandes d'examen périmées n'est acceptable. Les ministères doivent veiller à ce que toutes les demandes d'examen soient traitées dans un délai raisonnable, comme l'exige la CDE.

Pour le résumé des résultats par ministère, consultez le tableau 4. Vous pouvez consulter le résumé par catégorie des résultats de bulletins sur l'application de la CDE de 2016-2017 ci-dessous.

Qualité du travail accompli



Atteint ou surpasse les attentes et les obligations juridiques



Nécessite des améliorations



Inacceptable : le fait de ne pas respecter les obligations juridiques et de priver le public des droits environnementaux que lui confère la CDE

Trend



La qualité générale du travail accompli est demeurée inchangée depuis 2015-2016



La qualité générale du travail accompli s'est améliorée depuis 2015-2016



La qualité générale du travail accompli a diminué depuis 2015-2016

Tableau 4. Résumé des résultats des bulletins sur l'application de la CDE par ministère, 2016-2017

Ministère prescrit	Qualité des avis de politiques, de lois et de règlements affichés sur le Registre environnemental	Qualité des avis d'actes affichés sur le Registre environnemental	Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	Maintien à jour des avis sur le Registre environnemental	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	Prise en considération des déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)	Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO
Ministères dont la charge de travail liée à la CDE est élevée								
MEACC	→	→	→	↗	↗	↗	→	→
MRNF	→	→	→	→	↗	↗	→	→
Ministères dont la charge de travail liée à la CDE est modérée								
MAAARO	→	S.O.	→	↘	S.O.	↘	↗	→
MEN	→	S.O.	→	↗	↗	S.O.	●	→
MSGSC-CNTS	→	↗	↘	→	S.O.	S.O.	→	→
MAM-MLO	→	→	→	→	↘	S.O.	→	→
MDNM	↘	→	↗	↗	●	S.O.	→	→
MTO	→	S.O.	→	↗	S.O.	S.O.	→	→
Ministères dont la charge de travail liée à la CDE est faible								
MDEC-INF	→	S.O.	S.O.	→	S.O.	S.O.	●	→
EDU	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	→
MSSLD	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	→
MRAR	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	→
MTR	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	→
MTCS	→	S.O.	→	S.O.	S.O.	S.O.	↗	→
SCT	●	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	●

S.O. (sans objet) : Le ministère n'est pas prescrit pour cet aspect de l'application de la CDE ou il n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours de l'exercice.

1.7.2 Qualité des avis de politiques, de lois et de règlements affichés sur le Registre environnemental

Les avis affichés sur le Registre environnemental devraient permettre aux membres du public de comprendre une proposition et de formuler des commentaires pertinents à son sujet ou de comprendre une décision. La CEO a évalué tous les avis de proposition et de décision affichés en 2016-2017 sur les politiques, les lois et les règlements pour déterminer si ces avis étaient rédigés de façon claire et décrivaient avec suffisamment de détails la proposition et sa raison d'être (notamment en fournissant des liens vers les documents de référence importants) et expliquaient les répercussions environnementales possibles. La CEO a également évalué si on fournissait suffisamment de temps au public pour formuler des commentaires sur les propositions et si les avis de décision décrivaient l'incidence, le cas échéant, des commentaires du public sur la décision du ministère.

Cette catégorie s'applique à tous les ministères prescrits; pour connaître la répartition de leurs avis respectifs sur les politiques, les lois et les règlements affichés sur le Registre environnemental en 2016-2017, consultez la figure 11, ci-dessous.

Encore une fois cette année, la CEO a constaté que la qualité des avis sur les politiques, les lois et les règlements était généralement bonne pour la plupart des ministères. Plus particulièrement, le MEACC affiche habituellement

des avis de haute qualité sur les politiques, les lois et les règlements; les avis du MEACC devraient servir d'exemple aux autres ministères prescrits.

Cependant, il y a encore matière à amélioration; par exemple, la CEO a remarqué cette année que la majorité des avis de proposition de règlement, à l'exception des avis de règlement affichés par le MRNF, ne comprenaient pas d'études d'impact du règlement; même si l'inclusion d'une telle étude est à la discrétion du ministère, la CEO estime que, dans la plupart des cas, cette étude est nécessaire pour permettre de consulter un public bien renseigné. L'étude d'impact du règlement permet au public de connaître les objectifs de la proposition, les conséquences environnementales, sociales et économiques de la mise en œuvre de la proposition et les raisons pour lesquelles le règlement proposé constituerait un moyen approprié d'atteindre les objectifs environnementaux, le cas échéant.

Les ministères prescrits pourraient également améliorer leurs avis sur les politiques, les lois et les règlements en veillant à ce que les répercussions environnementales prévues soient décrites dans tous les avis de proposition et en accordant au public un délai d'au moins 30 jours pour formuler des commentaires sur les propositions complexes ou importantes.

Consultez la figure 12 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

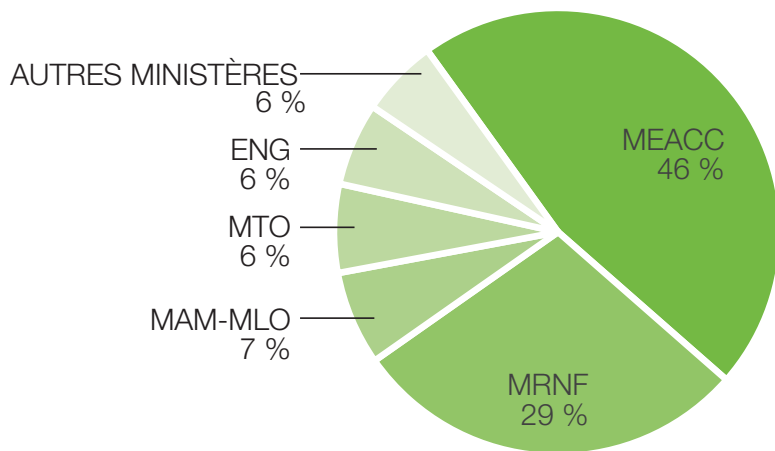


Figure 11. Répartition en pourcentage de l'ensemble des avis de politiques, de lois et de règlements (propositions et décisions) affichés sur le Registre environnemental par les ministères prescrits en 2016-2017 (la catégorie « Autres ministères » comprend le MAAARO, le MDEC-INF, le MDNM, le MTCS, le SCT et le MSGSC-CNTS. L'EDU, le MSSLD, le MRAR et le MTR n'ont affiché aucun avis sur le Registre au cours de la période de déclaration).

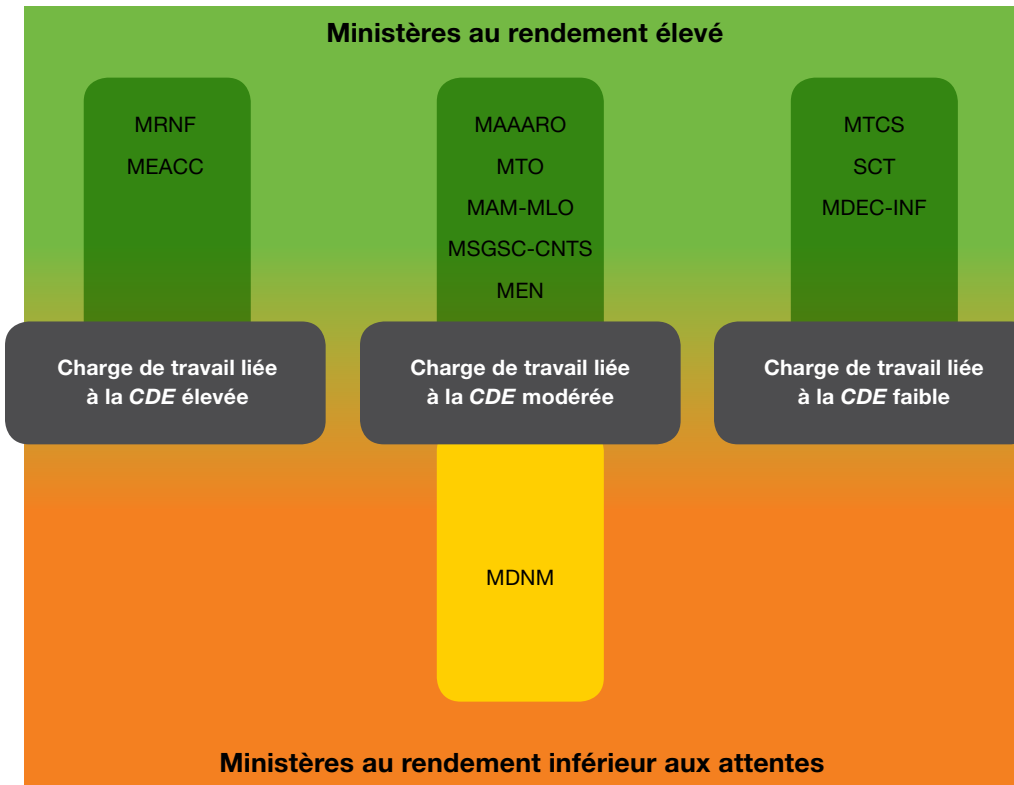


Figure 12. Rendement des ministères dans la catégorie « Qualité des avis sur les politiques, les lois et les règlements affichés sur le Registre environnemental » en 2016-2017.

1.7.3 Qualité des avis sur des actes sur le Registre environnemental

Tout comme les avis de politiques, de lois et de règlements, les avis de proposition et de décision sur les actes devraient permettre aux membres du public de comprendre une proposition et de formuler des commentaires pertinents à son sujet ou de comprendre une décision. De plus, de nombreux actes accordent le droit aux tierces parties d'interjeter appel en vertu de la CDE, et les avis de décision de mauvaise qualité peuvent avoir une incidence sur la capacité du public à exercer ces droits.

Seulement cinq ministères, soit le MEACC, le MSGSC-CNTS, le MAM, le MRNF et le MDNM, sont prescrits

pour cette catégorie; pour connaître la répartition de leur part respective d'avis d'actes affichés sur le Registre environnemental en 2016-2017, consultez la figure 13 ci-dessous. La CEO a évalué une sélection aléatoire de 50 avis d'actes affichés par chacun de ces ministères en 2016-2017 (25 propositions et 25 décisions), au moyen de critères semblables à ceux utilisés pour évaluer les avis de politiques, de lois et de règlements.

Cette année, la qualité des avis d'actes continue d'être une préoccupation majeure pour la CEO. Des cinq ministères qui affichent des avis d'actes, seuls les avis d'actes du MEACC étaient généralement à la hauteur des attentes de la CEO, quoique même dans le cas du MEACC, certains avis d'actes ne l'étaient pas.

Les ministères pourraient améliorer leurs avis d'actes de façon significative des façons suivantes :

1. Offrir davantage d'explications et de renseignements contextuels sur les actes proposés et leurs répercussions possibles sur l'environnement;
2. Éviter le jargon, le vocabulaire technique et les sigles non définis;
3. Joindre les liens pour les ébauches et les dernières versions des actes ainsi que pour tout autre renseignement complémentaire important;
4. Fournir de meilleurs descripteurs de l'emplacement géographique relatif à l'acte, notamment :
 - a. les adresses municipales, le cas échéant;
 - b. les repères;
 - c. la longitude et la latitude;
 - d. les liens vers toute carte disponible.

Malgré les résultats généralement décevants dans cette catégorie, la CEO a tout de même observé de légères améliorations dans les avis d'actes affichés par deux ministères. D'abord, le MSGSC-CNTS, lequel affichait des avis de décision systématiquement inadéquats dans le passé, a finalement commencé à expliquer les décisions prises dans ses avis de décision. Malheureusement, le MSGSC-CNTS n'affiche toujours pas de liens vers les ébauches ou les dernières versions des documents d'actes. Toutefois, le coordonnateur de la CDE du MSGSC-CNTS a dit à la CEO que le CNTS travaille actuellement sur la question.

Ensuite, à la fin de l'année de déclaration, le MDNM a apporté des améliorations indispensables à la description des emplacements géographiques relatifs aux actes

LA QUALITÉ DES AVIS D'ACTES CONTINUE D'ÊTRE UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE POUR LA CEO.

proposés. L'emplacement géographique est important puisque les permis et les autorisations s'appliquent à des sites précis, et les membres du public devraient pouvoir chercher et reconnaître les actes qui s'appliquent aux endroits qui leur sont chers. Il est souvent difficile de déterminer, à partir d'un avis acte, l'endroit exact où l'activité proposée ou approuvée se déroulera.

La CEO est donc heureuse que le MDNM commence à ajouter la description de repères dans certains cas, ainsi que le lien URL vers le site Web de CLAIMaps pour aider le public à trouver l'endroit précis des claims miniers applicables sur une carte. La CEO encourage le MDNM à mettre en œuvre ces améliorations dans tous les avis d'actes du ministère. Le MDNM devrait également joindre un hyperlien direct vers le site de CLAIMaps (pas seulement un lien URL), de même que des instructions approfondies sur la façon de trouver l'emplacement d'un numéro de claim précis.

Consultez la figure 14 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

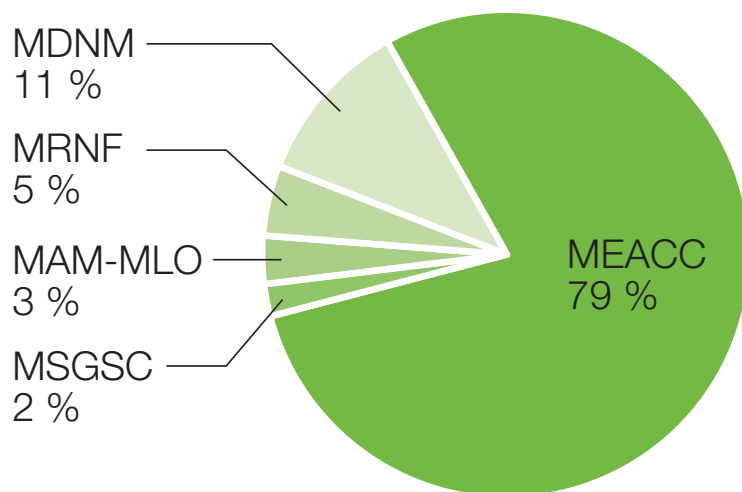


Figure 13. Répartition en pourcentage de l'ensemble des avis d'actes (propositions et décisions) affichés sur le Registre environnemental par les ministères prescrits en 2016-2017.

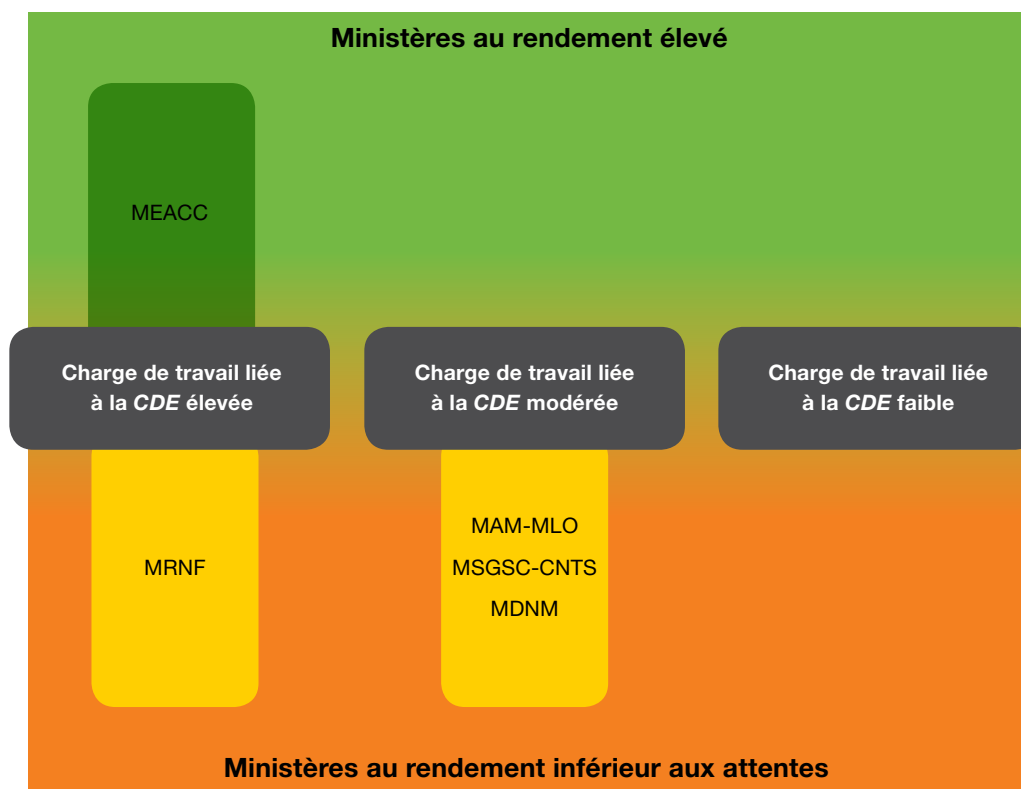


Figure 14. Rendement des ministères dans la catégorie « Qualité des avis d'actes affichés sur le Registre environnemental » en 2016-2017.

Amélioration de la qualité des avis d'actes en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats

Le MRNF est responsable de la gestion des ressources en agrégats de l'Ontario (p. ex., le sable, le gravier, l'argile, le substrat rocheux). En vertu de la CDE, le MRNF doit consulter le public lorsqu'il propose de délivrer des actes en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*, comme les permis d'extraction d'agrégats dans les puits et les carrières, en affichant un avis sur le Registre environnemental.

Dans son *Rapport sur la protection de l'environnement de 2015-2016*, la CEO attirait l'attention sur la nature systématiquement inadéquate des avis d'actes en vertu de la *LRA* du MRNF sur le Registre environnemental. Plus particulièrement, elle faisait remarquer les lacunes suivantes souvent observées dans de nombreux avis du ministère :

- Le fait de ne pas décrire l'emplacement des activités d'exploitation d'agrégats d'une façon qui serait utile pour le commun des mortels;
- Le fait de ne pas expliquer les effets potentiels environnementaux liés à la délivrance des actes proposés;
- Le fait de ne pas fournir de liens vers les documents de référence importants (p. ex., les exemplaires des actes en soi; les plans d'aménagement; les rapports techniques);
- Le fait de ne pas décrire l'effet de la participation du public sur les décisions du ministère au sujet des actes proposés.

La CEO a recommandé au MRNF de remédier aux lacunes de longue date dans les avis sur les actes en vertu de la *LRA* afin que les droits du public d'être avisé et de formuler des commentaires soient respectés. En mars 2017, la commissaire a rencontré le sous-ministre du MRNF qui lui a assuré que ce problème serait résolu.

Le personnel de la CEO a communiqué avec le MRNF pour savoir ce que le ministère faisait pour améliorer la qualité de ses avis d'actes en vertu de la *LRA*. En réponse,

le MRNF lui a assuré qu'il s'efforçait d'afficher des avis de haute qualité et prenait soin d'inclure suffisamment de renseignements et de ressources afin que le public soit mis au courant des propositions et décisions. Le ministère a indiqué qu'il formait régulièrement son personnel afin d'encourager la conformité et le recours aux pratiques exemplaires.

Le MRNF a aussi indiqué qu'il travaillait à mettre à jour ses modèles d'avis pour chacun des huit types d'avis sur les actes en vertu de la *LRA* que le ministère affiche sur le Registre environnemental. Les nouveaux modèles à jour obligeront le personnel du ministère à préparer des avis qui comprennent :

- Une description de l'emplacement du site, en ajoutant une adresse postale, ou, s'il n'y a pas d'adresse postale, une description de l'emplacement du site par rapport au carrefour important le plus près ou au repère le plus près;
- Un texte standard rédigé pour chaque type d'acte qui décrit l'acte et explique la manière dont il pourrait avoir une incidence sur l'environnement;
- Une liste de rapports techniques pouvant être consultés (p. ex., le rapport sur l'environnement naturel et le patrimoine culturel, les études hydrogéologiques, l'évaluation du bruit, le rapport de dynamitage et le récapitulatif).

Le ministère a également fait remarquer que d'autres améliorations sont possibles selon les résultats de l'examen de la *LRA* et la modernisation du Registre environnemental. Le MRNF s'est engagé à se pencher davantage sur la question lorsque ces processus seront achevés afin de déterminer les façons d'encore améliorer les avis.

La CEO se réjouit que le MRNF ait promis de prendre des mesures pour améliorer la qualité de ses avis d'actes en vertu de la *LRA*. Les avis mieux détaillés permettront aux membres du public de trouver aisément les avis qui pourraient les intéresser et de participer en meilleure connaissance de cause au processus de prise de décision du ministère pour ces actes.

Cependant, les nouveaux modèles du MRNF sont dépourvus de deux éléments essentiels pour en faire des avis d'actes exemplaires :

1. Des renseignements propres au site sur les répercussions environnementales possibles de l'acte proposé (contrairement aux renseignements génériques sur les répercussions environnementales possibles de ce type d'acte). Les renseignements propres au site peuvent comprendre notamment les renseignements sur les espèces en péril observées sur le site ou la proximité d'un site à une terre humide d'importance provinciale ou à un autre habitat sensible. Ces renseignements permettraient aux membres du public de connaître le contexte environnemental afin qu'ils puissent déterminer s'ils doivent chercher à obtenir davantage de renseignements dans le plan d'aménagement, auprès du ministère ou du promoteur.
2. Le ministère ne s'est pas engagé à fournir de liens vers les documents de référence importants, notamment les exemplaires des actes mêmes. Ces liens permettraient d'assurer que le public soit pleinement renseigné au sujet des modalités et du contexte d'une autorisation donnée. L'accès facile aux documents de référence importants est particulièrement important pour les avis d'actes en vertu de la *LRA*, puisque tout membre du public qui demande l'autorisation d'en appeler d'une décision du ministère sur un acte en vertu de la *LRA* doit fournir à la Commission des affaires municipales de l'Ontario des exemplaires de la demande de licence, de la licence en tant que telle, des plans d'aménagement, des rapports techniques et des autres documents, le tout, dans les 20 jours prescrits par la *CDE* pour déposer une demande d'interjeter appel.

En août 2017, le MRNF n'avait pas encore apporté d'améliorations majeures à ses avis sur les actes en vertu de la *LRA*.

CETTE ANNÉE, LA PLUPART DES MINISTÈRES ONT CONTINUÉ À FAILLIR DE FAÇON INADMISSIBLE À LA TÂCHE D'AVISER RAPIDEMENT LE PUBLIC DE LEURS DÉCISIONS.

1.7.4 Affichage rapide des avis de décision sur le Registre environnemental

Lorsque les ministères n'affichent pas un avis de décision sur le Registre environnemental « dans les meilleurs délais raisonnables » après avoir pris une décision, comme l'exige la *CDE*, ils privent le public de son droit à l'affichage rapide des avis de décision. Dans le cas des actes sujets à une autorisation d'appel, le fait de ne pas afficher les avis de décision à temps peut empêcher le public d'exercer son droit de remettre en question la décision du ministère au sujet de l'acte.

La CEO estime que les ministères devraient habituellement être en mesure d'afficher les avis de décision sur le Registre environnemental dans les deux semaines après la décision. Elle a accordé des crédits partiels aux ministères qui ont affiché leurs décisions dans les deux à quatre semaines après avoir pris une décision.

Cette année, la plupart des ministères ont continué à faillir de façon inadmissible à la tâche d'aviser rapidement le public de leurs décisions. Dans les cas où la CEO était en mesure de vérifier la date de la décision, seulement quatre ministères (le MSGSC-CNTS, le MAM, le MDNM et le MRNF) ont affiché leurs décisions dans les deux semaines plus de 50 % du temps; trois autres ministères ont affiché leurs décisions dans les deux semaines moins de 20 % du temps (le MAAARO, le MEN et le MTCS).

Cependant, la CEO a seulement réussi à vérifier la date exacte des décisions pour 66 % des avis de décision évalués cette année. Les ministères devraient veiller à ce que tous les avis de décision indiquent clairement la date à laquelle le ministère a pris la décision. Cette mesure donnerait au public des renseignements plus complets sur la décision et permettrait à la CEO de déterminer de façon

**LES MINISTÈRES DEVRAIENT
VEILLER À CE QUE TOUS LES
AVIS DE DÉCISION INDIQUENT
CLAIREMENT LA DATE À LAQUELLE
LE MINISTÈRE A PRIS LA DÉCISION.**

plus complète si les ministères avisent le public dans les meilleurs délais raisonnables, comme l'exige la *CDE*.

Enfin, la CEO comprend que les résultats de certains ministères pour l'affichage rapide des avis de décision étaient faibles puisqu'ils ont affiché des avis de décision pour les propositions périmées depuis longtemps, dans un effort de mettre à jour leurs vieux avis (voir le graphique

Maintien à jour des avis sur le Registre environnemental, ci-dessous). Par exemple, le MEACC et le MSGSC-CNTS ont affiché rapidement leurs avis de décision sur les actes pour les propositions récentes, mais ils ont aussi affiché de nombreux avis de décision pour nettoyer les propositions d'actes périmées, ce qui a faussé leurs résultats dans cette catégorie. De même, le faible résultat du MTO dans cette catégorie est dû au nettoyage de leurs avis de décision périmés. À l'avenir, les ministères devraient maintenir tous leurs avis de proposition à jour, ce qui aura des retombées positives sur les prochains bulletins sur l'application de la *CDE* et contribuera avant tout à mieux servir le public.

Consultez la figure 15 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

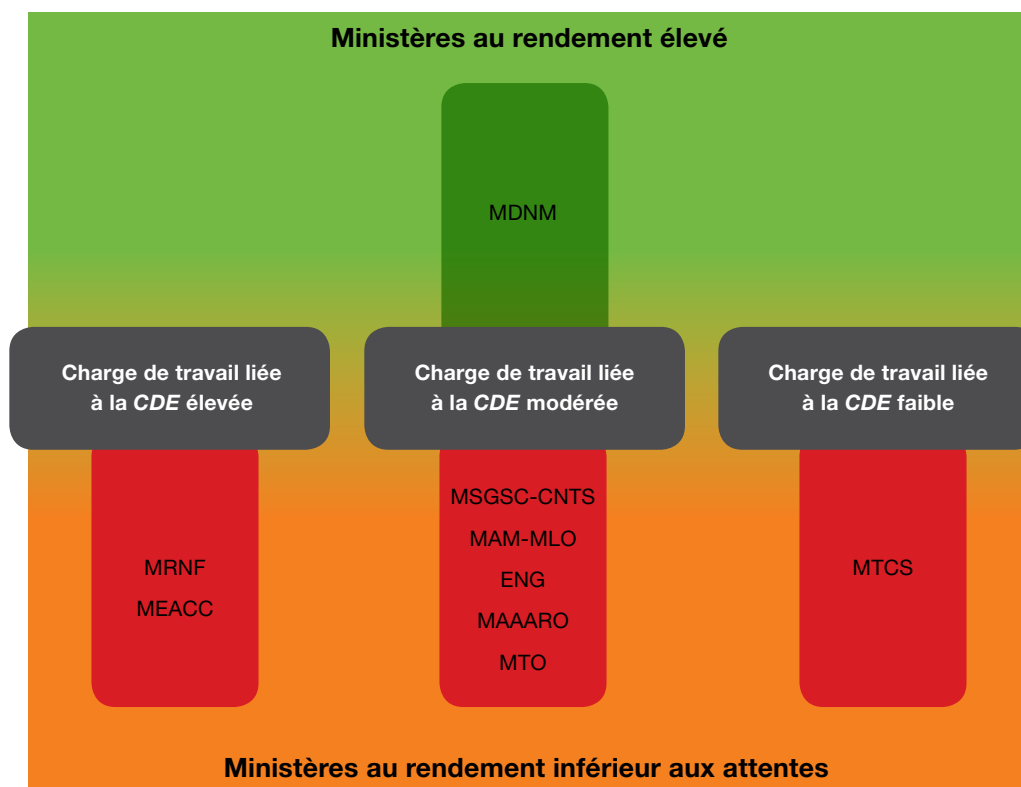


Figure 15. Rendement des ministères dans la catégorie « Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental » en 2016-2017.

1.7.5 Maintien à jour des avis sur le Registre environnemental

Dans son rapport annuel de 2014-2015 ainsi que dans celui de 2015-2016, la CEO a exprimé de sérieuses préoccupations sur le nombre d'avis de proposition « périmés » sur le Registre environnemental (c.-à-d., les avis de propositions affichés plus de deux ans auparavant, sans mise à jour ni décision). Afin que le Registre environnemental soit une source fiable de renseignements à jour pour le public, les ministères prescrits doivent afficher les avis de décision rapidement et maintenir à jour les avis pour les propositions qui se prolongent dans le temps afin que le public puisse facilement déterminer l'état de ces propositions.

Depuis que la CEO a soulevé la question en 2014-2015, la plupart des ministères ont déployé des efforts considérables pour mettre à jour les avis de proposition, soit en ajoutant une mise à jour de l'état aux avis de propositions ou en affichant des avis de décision pour les propositions oubliées ou abandonnées, selon le cas.

En 2016-2017, la CEO a observé davantage de progrès; le nombre total de propositions périmées sur le Registre environnemental est passé de 839 le 1^{er} avril 2016 à 136 le 1^{er} avril 2017. Plus particulièrement, le MEN, le MDNM et le MTO devraient être félicités pour avoir remédié à toutes les propositions périmées et tenu à jour le reste des avis de proposition en 2016-2017. Le MEACC a également travaillé très fort pour afficher des avis de décision ou des mises à jour pour la plupart de ses avis périmés, en passant de 686 propositions périmées à la fin de 2015-2016 à 39 à la fin de 2016-2017. De plus, en août 2017, le MAM et le MAAARO ont traité chacune de leurs propositions périmées en cours d'exercice 2016-2017. De même, le MRNF a remédié à certaines propositions périmées en 2016-2017, en plus de traiter tous ces avis périmés pour des licences d'extraction d'agrégats en août 2017 (voir ci-dessous); toutefois, le Ministère a laissé un certain nombre d'autres propositions devenir périmées en cours d'exercice.

EN 2016-2017, LA CEO A OBSERVÉ DAVANTAGE DE PROGRÈS; LE NOMBRE TOTAL DE PROPOSITIONS PÉRIMÉES SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL EST PASSÉ DE 839 LE 1^{ER} AVRIL 2016 À 136 LE 1^{ER} AVRIL 2017.

Cette année, l'évaluation menée par la CEO sur le rendement de chacun des ministères dans cette catégorie est fondée sur le nombre de propositions périmées que les ministères avaient à la fin de l'exercice par rapport au nombre total d'avis de proposition en cours de traitement sur le Registre. Cette méthode aide à prendre en considération les différentes charges de travail liées à la CDE d'un ministère prescrit à l'autre; bien que le MEACC possède plus de propositions périmées que la plupart des ministères, il affiche également un nombre total d'avis de loin supérieur aux autres.

Cependant, cette méthode signifie également que les ministères qui n'avaient qu'un petit nombre d'avis périmés ont reçu une mauvaise note s'ils avaient relativement peu de propositions en cours de traitement au total. La CEO estime que cette méthode est juste, puisqu'un ministère habituellement responsable d'un faible nombre d'avis sur le Registre environnemental devrait être en mesure de tenir à jour toutes les propositions, et ce, sans exception.

La CEO encourage le MEACC, le MSGSC-CNTS et le MRNF à remédier à toutes leurs propositions périmées restantes en 2017-2018 et elle encourage tous les ministères à tenir à jour leurs avis de proposition à l'avenir afin que le Registre environnemental soit une source fiable de renseignements à jour pour le public.

Consultez la figure 16 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

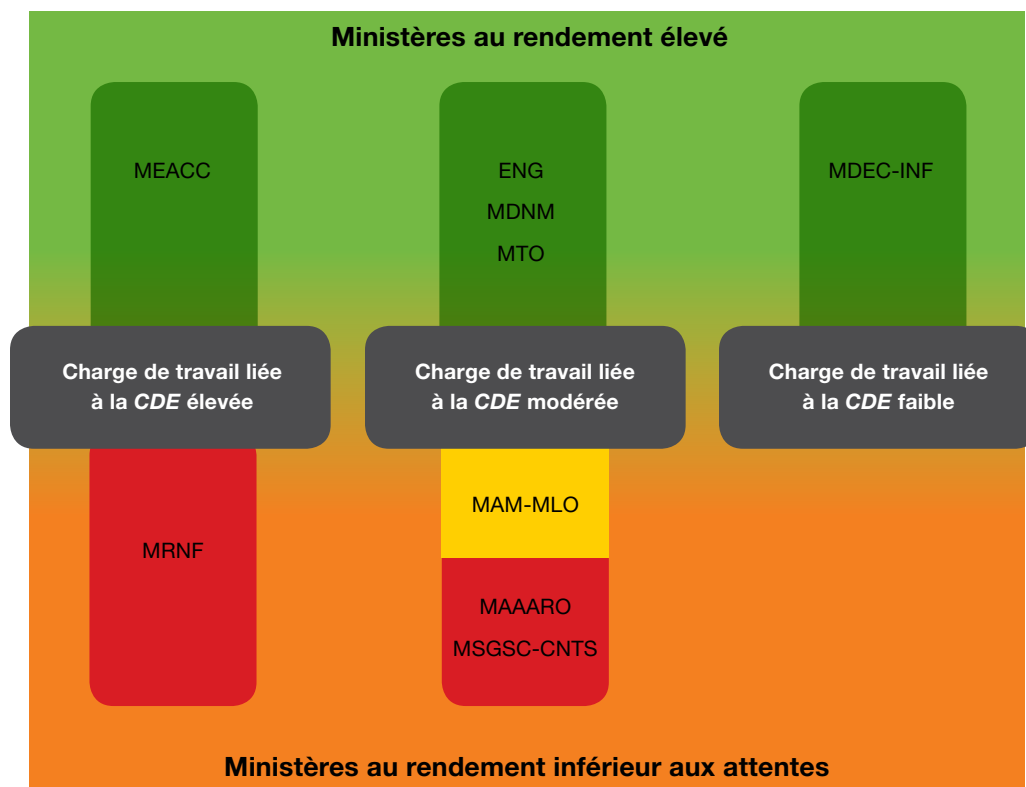


Figure 16. Rendement des ministères dans la catégorie « Maintien à jour des avis sur le Registre environnemental » en 2016-2017.

Le MRNF affiche enfin les avis de décision périmés pour les licences délivrées en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats

L'année dernière, la commissaire a invité tous les ministères prescrits à nettoyer leur liste d'avis de proposition périmés sur le Registre environnemental, c'est-à-dire les propositions affichées depuis plus de deux ans pour lesquelles aucune décision n'a été affichée. En 2015, les ministères prescrits avaient oublié d'afficher 1 800 de ces décisions, ce qui laisse entendre un profond mépris à l'égard des droits du public en vertu de la CDE.

Le 31 mars 2017, ce nombre avait chuté à 136. Plus de la moitié de ces avis, soit 72 avis, étaient des propositions de licences, nouvelles ou modifiées, délivrées par le MRNF en vertu de la LRA, dont certaines dataient de 2003.

LE MRNF ÉTAIT AU COURANT DE SON OBLIGATION JURIDIQUE D'AFFICHER SUR LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL DES AVIS DE DÉCISION POUR CES LICENCES RELATIVES AUX Puits D'EXTRACTION ET AUX CARRIÈRES.

Certaines de ces décisions « manquantes » n'avaient en fait pas encore été prises. Cependant, en mai 2017, la CEO a appris que 64 de ces avis de décision manquants étaient pour des licences que le MRNF avait délivrées

entre 2007 et 2015, sans en aviser le public au moyen de la CDE. Le MRNF était au courant de son obligation juridique d'afficher sur le Registre environnemental des avis de décision pour ces licences relatives aux puits d'extraction et aux carrières, mais il ne l'avait pas fait à l'origine en raison d'erreurs administratives. Le Ministère était donc réticent à le faire puisque l'affichage de ces avis de décision aurait amené le public à exercer son droit d'interjeter appel en vertu de la CDE. Autrement dit, lorsqu'un avis de décision est affiché pour ces licences d'extraction d'agrégats, en vertu desquelles les détenteurs de licences mènent leur exploitation depuis des années dans certains cas, celles-ci pourraient faire l'objet de recours juridiques du public.

La CEO a écrit au MRNF en avril 2017 pour demander qu'il lui fournisse les détails sur chacun des avis périmés. Après plusieurs échanges avec la CEO, le Ministère a enfin affiché le 25 août 2017 tous les avis de décision périmés pour les licences d'extraction d'agrégats.

Le MRNF a passé dix ans à dérober systématiquement les Ontariens touchés par les puits d'extraction et les carrières des droits que la CDE leur confère; la CEO est désormais soulagée que le MRNF ait enfin affiché ces décisions.

1.7.6 Traitement des demandes d'examen et d'enquête

La CEO évalue la manière dont les ministères prescrits traitent les demandes d'examen et d'enquête soumises par les membres du public. Elle mène cette évaluation seulement après coup, c'est-à-dire lorsque le ministère a rejeté la demande à l'étape préliminaire ou lorsqu'il a terminé l'examen ou l'enquête et qu'il a avisé les requérants du résultat.

Dans ses évaluations, la CEO tient compte de critères pour savoir si le ministère respecte tous les délais réglementaires, s'il répond aux principales préoccupations des requérants et s'il explique de façon claire et suffisamment détaillée sa décision.

Les ministères ne sont pas tous prescrits pour l'un ou l'autre ou les deux types de demandes. Pour connaître la répartition des demandes de chaque ministère prescrit (en cours de traitement et traitées) en 2016-2017, consultez la figure 17 (examens) et la figure 19 (enquêtes), ci-dessous.

DANS L'ENSEMBLE, LES MINISTÈRES ONT MIEUX TRAITÉ LES DEMANDES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE CETTE ANNÉE QU'EN 2015-2016.

Cinq ministères prescrits ont traité des demandes en 2016-2017 : le MEN, le MEACC, le MAM, le MRNF et le MDNM. Dans l'ensemble, les ministères ont mieux traité les demandes d'examen et d'enquête cette année qu'en 2015-2016. Cependant, tous les ministères à l'exception d'un seul (le MDNM) ont raté un ou plusieurs délais réglementaires relativement à au moins une demande. Les échéanciers des demandes prévus par la CDE ne sont pas discrétionnaires; la CEO rappelle donc aux ministères qu'ils ont l'obligation de se conformer aux exigences juridiques de la loi.

Consultez la figure 19 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

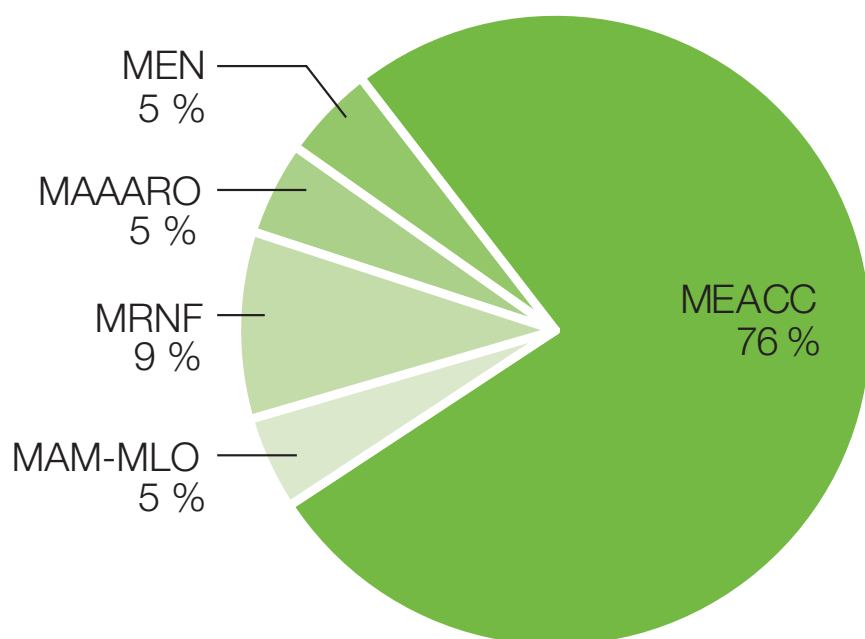


Figure 17. Répartition en pourcentage des demandes d'examen (en cours de traitement et traitées) par ministère prescrit en 2016-2017 (le MSGSC-CNTS, le MSSLD, le MDNM et le MTO n'ont pas traité de demandes d'examen au cours de cet exercice).

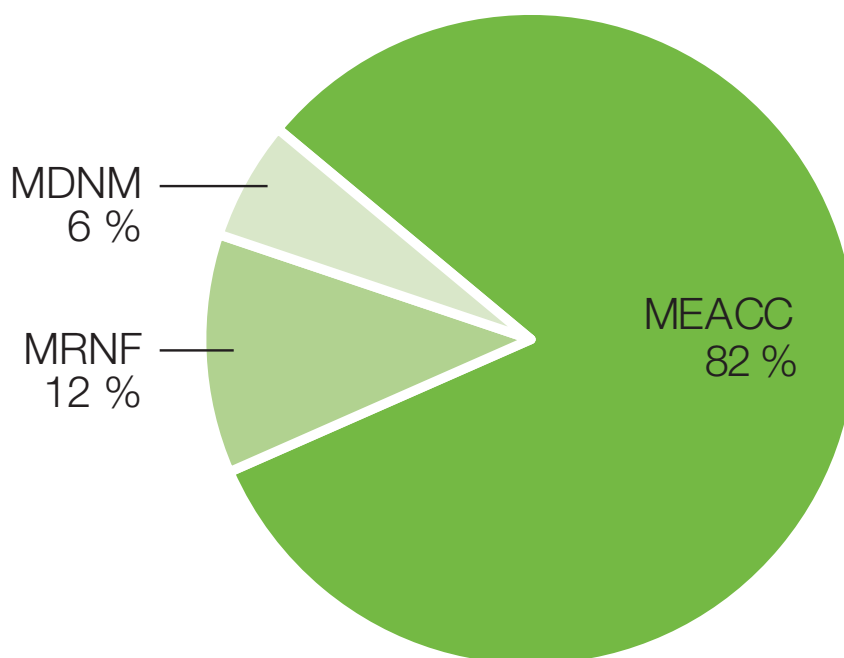


Figure 18. Répartition en pourcentage des demandes d'enquête (en cours de traitement et traitées) par ministère prescrit en 2016-2017 (le MEN, le MSGSC-CNTS et le MAM-MLO n'ont pas traité de demandes d'enquête au cours de cet exercice).

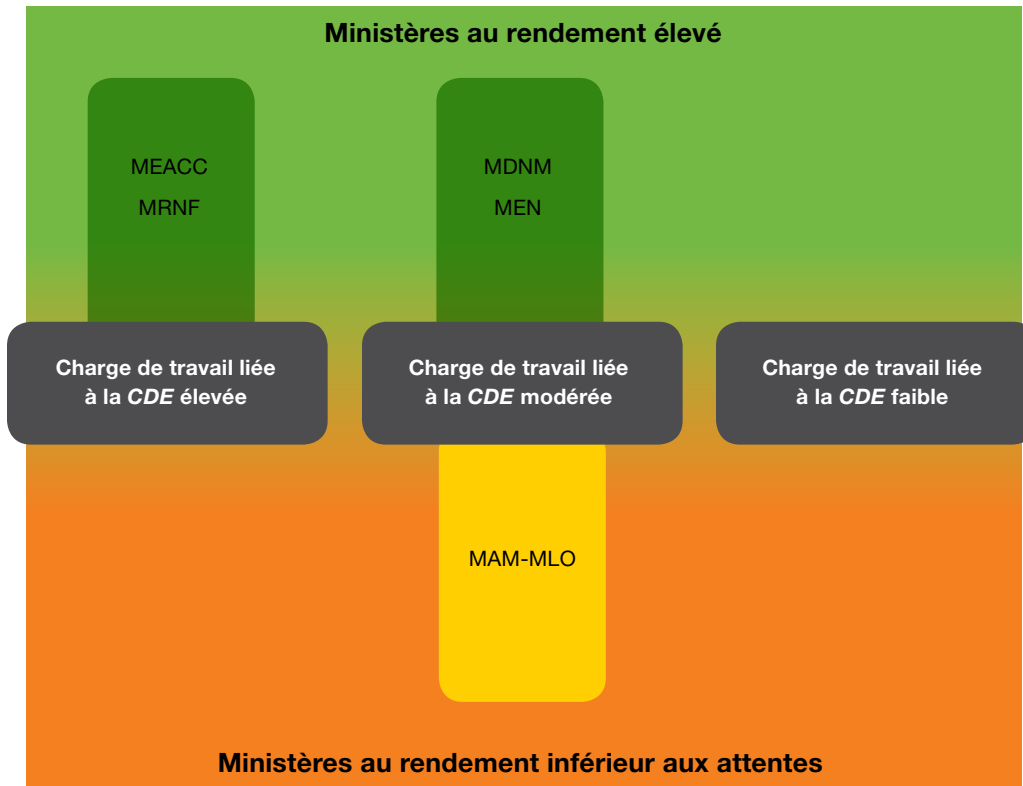


Figure 19. Rendement des ministères dans la catégorie « Traitement des demandes d'examen et d'enquête » en 2016-2017.

1.7.7 Souci d'éviter les demandes d'examen périmées

En 2015-2016, la CEO a fait rapport sur un problème généralisé chez les ministères, surtout chez le MEACC, qui mettent beaucoup trop de temps à terminer les examens qu'ils ont accepté d'entreprendre en réponse aux demandes en vertu de la CDE soumises par les membres du public.

La CEO se réjouit de souligner les améliorations apportées dans cette catégorie en 2016-2017; le MEACC a traité 3 de ses 6 examens périmés et il était près d'en terminer 2 autres à la fin de l'exercice. Le MRNF a également

traité son seul examen périmé. Consultez la partie 1.6 du présent chapitre pour connaître les décisions des ministères au sujet de ces examens.

L'exercice 2016-2017 a marqué une autre avancée positive, soit la nouvelle pratique du MEACC d'afficher sur le Registre environnemental des mises à jour trimestrielles sur les demandes d'examen. Cette pratique devrait tenir les requérants, la CEO et le public au courant des progrès du ministère relativement à l'ensemble des demandes d'examen soumises au MEACC, ce qui est particulièrement important lorsqu'on s'attend à ce que la réalisation d'un examen entrepris soit particulièrement longue. De la même façon, cette pratique devrait être

adoptée par tous les ministères afin de mieux informer le public de l'état des demandes d'examen en cours, comme l'examen actuel du MAAARO sur le besoin d'une réglementation et d'une politique sur la conservation du sol. **La CEO recommande à tous les ministères qui ont des demandes d'examen en cours d'afficher des avis d'information sur le Registre environnemental pour tenir le public à jour sur l'état de progression de ces examens.**

Consultez la figure 20 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

UN PROBLÈME GÉNÉRALISÉ CHEZ LES MINISTÈRES, SURTOUT CHEZ LE MEACC, QUI METTENT BEAUCOUP TROP DE TEMPS À TERMINER LES EXAMENS.

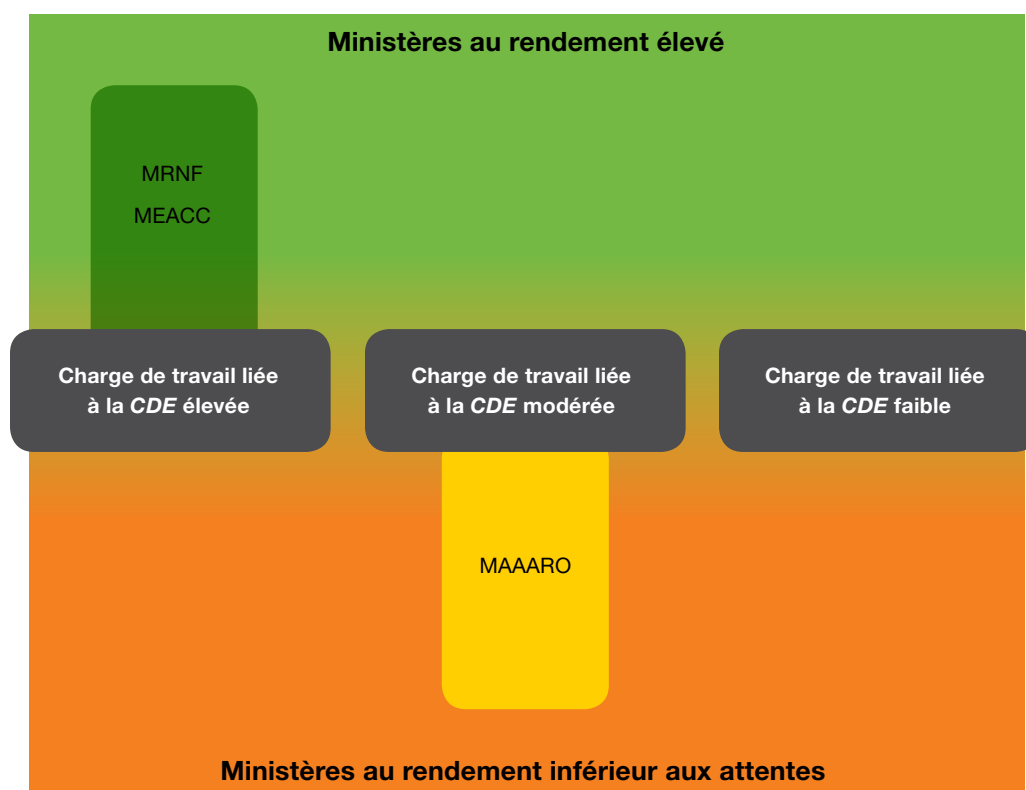


Figure 20. Rendement des ministères dans la catégorie « Souci d'éviter les demandes d'examen périmées » en 2016-2017.

1.7.8 Prise en compte des Déclarations sur les valeurs environnementales

La CEO doit faire rapport tous les ans à savoir si les ministères prescrits ont respecté l'exigence de la CDE de tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) lorsqu'ils prennent des décisions qui ont une incidence sur l'environnement. Pour remplir cette obligation, la CEO demande aux ministères de prouver qu'ils ont tenu compte de leur DVE pour l'ensemble des décisions affichées sur le Registre environnemental pour les politiques, les lois et les règlements ainsi que pour certaines décisions sur des actes. Les ministères devraient généralement fournir cette preuve en soumettant un « document de prise en compte de la DVE »; la CEO demande aux ministères de fournir ce document dans les quatre semaines qui suivent sa demande. Pour connaître la répartition du nombre de demandes faites par la CEO auprès de chaque ministère en 2016-2017, consultez la figure 21, ci-dessous.

Cette année, la CEO se réjouit de souligner que la plupart des ministères ont rapidement répondu à la demande de la CEO et prouvé qu'ils tenaient compte de leur DVE dans leurs décisions. Le MTCS et le MAAARO, deux ministères qui éprouvaient des difficultés à fournir la documentation appropriée en 2015-2016 se sont améliorés considérablement : ils ont répondu rapidement et de façon appropriée à toutes les demandes de la CEO relativement à la prise en compte de leur DVE en 2016-2017.

La CEO était toutefois très déçue que le MRNF ait refusé plus de 25 % des demandes de la CEO pour obtenir les documents de prise en compte de la DVE cette année; il a fourni des excuses et des explications inacceptables aux yeux de la CEO. La CEO est particulièrement troublée par la position du MRNF selon laquelle il n'aurait pas à documenter sa prise en compte de la DVE dans le cas des permis d'avantage plus que compensatoire délivrés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La CEO est également en désaccord avec la

position du MRNF, selon laquelle il n'a pas à documenter la prise en compte de sa DVE pour les décisions sur les projets qui ne sont pas complexes, de grande envergure ou qui n'ont pas suscité beaucoup l'intérêt public. La DVE du MRNF indique que le ministère « étayera de quelle façon [il] fera l'examen de la Déclaration sur les valeurs environnementales chaque fois qu'une décision est affichée dans le Registre environnemental »; un engagement que le ministère ne respecte pas, de toute évidence.

La CEO rappelle à tous les ministères, surtout au MRNF, qu'ils doivent tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales et documenter cette prise en compte pour l'ensemble des décisions qu'ils affichent sur le Registre environnemental.

Consultez la figure 22 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

LA DVE DU MRNF INDIQUE QUE LE MINISTÈRE « ÉTAYERA DE QUELLE FAÇON [IL] FERA L'EXAMEN DE LA DÉCLARATION SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES CHAQUE FOIS QU'UNE DÉCISION EST AFFICHÉE DANS LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL »; UN ENGAGEMENT QUE LE MINISTÈRE NE RESPECTE PAS, DE TOUTE ÉVIDENCE.

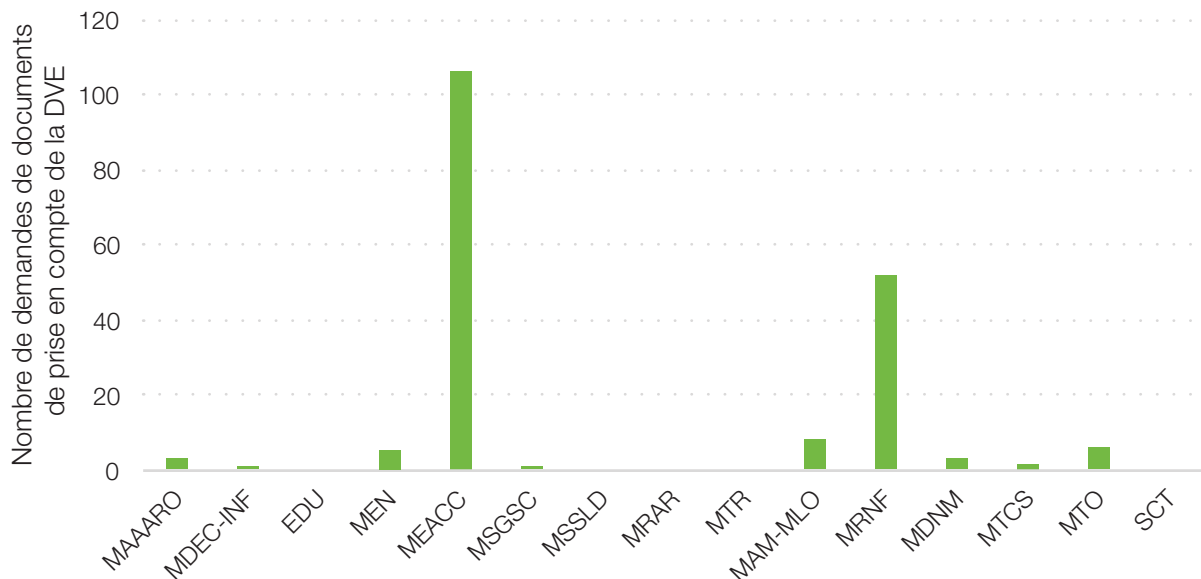


Figure 21. Nombre de demandes de documents de prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales faites par la CEO, par ministère prescrit, en 2016-2017.

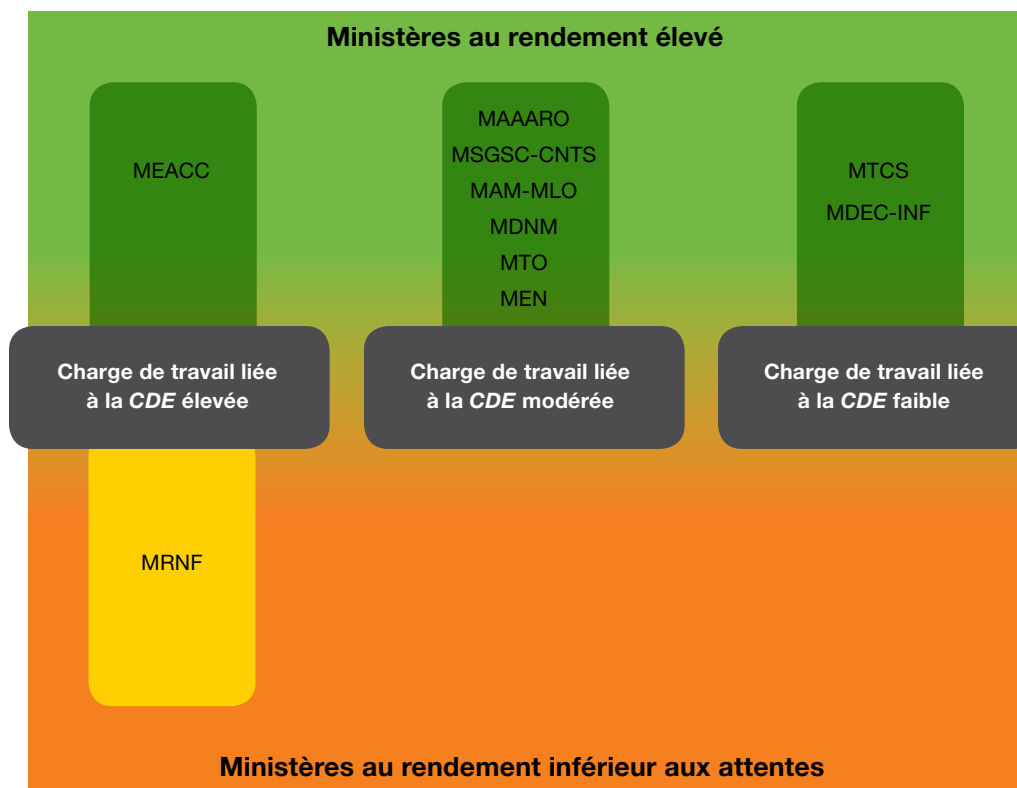


Figure 22. Rendement des ministères dans la catégorie « Prise en compte des Déclarations sur les valeurs environnementales » en 2016-2017.

1.7.9 Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO

La CEO doit faire rapport tous les ans sur la collaboration des ministères prescrits au sujet de ses demandes de renseignements. De nouveau en 2016-2017, les ministères prescrits, à une exception notable près, ont tous été très collaboratifs. Les membres du personnel des ministères ont donné des comptes rendus à la CEO sur une vaste gamme de sujets, de la gestion des actifs des infrastructures d'eau et d'eaux usées aux zones protégées, en passant par les autorisations environnementales. À sa demande, et parfois de façon proactive, les ministères ont fourni au personnel de la CEO des documents et d'autres renseignements. Les ministères ont également répondu aux questions du personnel de la CEO sur plusieurs sujets précis.

Le MEACC s'est démarqué comme étant particulièrement collaboratif, en fournissant bon nombre de comptes rendus sur plusieurs enjeux, notamment la protection des eaux de source, les autorisations environnementales et la norme sur le carburant renouvelable pour l'essence.

Le ministère était prompt à répondre et à fournir des renseignements et il a organisé des discussions entre les experts du ministère et le personnel de la CEO.

Malheureusement, le MRNF s'est démarqué comme étant considérablement moins collaboratif que les autres ministères cette année. Même si le ministère a répondu rapidement aux demandes de la CEO dans certains cas, par exemple en fournissant une mise à jour utile de l'état du cadre politique sur les ressources en agrégats du ministère, la CEO a constaté que dans l'ensemble le MRNF accusait un retard dans cette catégorie. Le MRNF était souvent lent à répondre aux demandes de renseignements et n'y répondait parfois pas du tout. Le personnel de la CEO a dû se faire très insistant à maintes reprises.

La CEO dépend des renseignements fournis par les ministères pour remplir ses obligations réglementaires de déclaration. Elle invite fortement le MRNF à collaborer davantage quant à ses demandes de renseignements en 2017-2018.

Consultez la figure 23 pour voir une représentation visuelle des résultats dans cette catégorie.

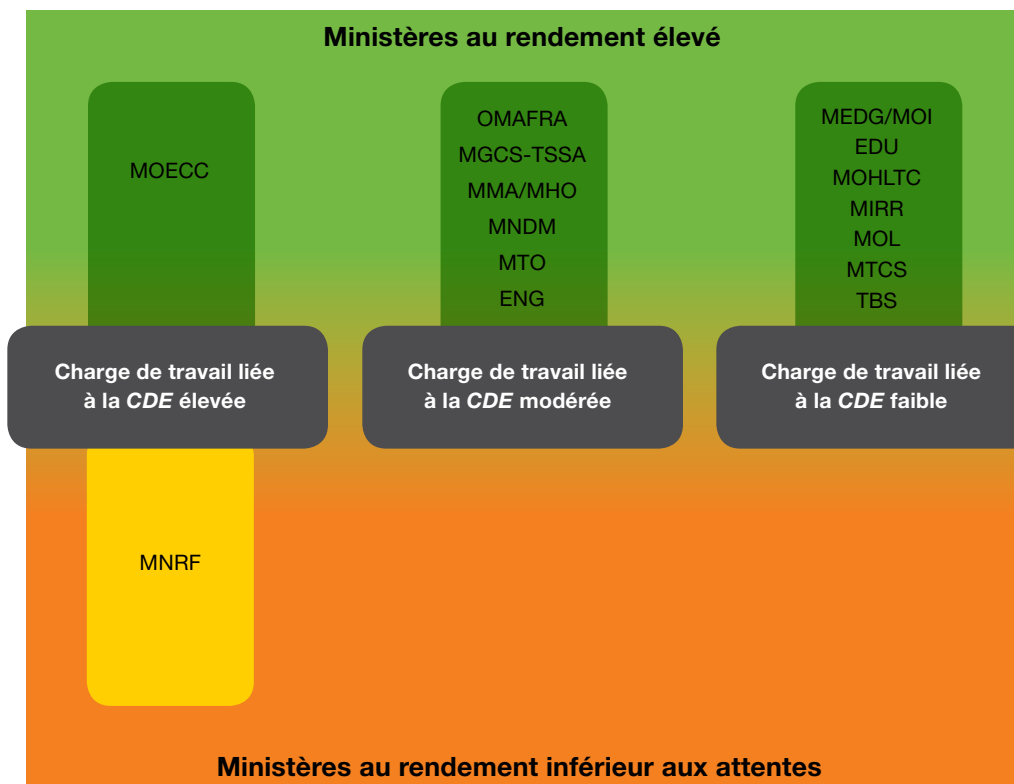


Figure 23. Ministry performance in the category of "Co-operation with ECO requests" in 2016/2017.

MRNF S'EST DÉMARQUÉ COMME ÉTANT CONSIDÉRABLEMENT MOINS COLLABORATIF QUE LES AUTRES MINISTÈRES.

Plan pour l'avenir

La CEO continuera de surveiller si les ministères respectent la *CDE* et de suivre les tendances en matière de rendement des ministères par rapport à la *CDE* d'une année à l'autre. Elle continuera également de travailler avec les représentants de la *CDE* des ministères prescrits dans la mesure du possible pour aider ces ministères à mieux assumer leurs responsabilités relativement à la *CDE* et ainsi mieux répondre aux besoins du public relativement à la *CDE*.

Les prochains bulletins sur l'application de la *CDE* couvriront l'exercice 2017-2018 de la CEO (qui se termine le 31 mars 2018) et ils seront publiés à la fin de 2018.

1.8 Réussites liées à la *CDE* : le MRNF met un terme à la chasse à la chélydre serpentine

Les grandes décisions gouvernementales font appel à de nombreux intervenants. Les nouveaux programmes ainsi que les nouvelles lois et politiques qui visent à protéger l'environnement se fondent sur différentes données et dans bien des cas, une longue période de temps s'écoule entre le moment de leur proposition et de leur mise en œuvre. En fait, pour convaincre le gouvernement de prendre action, il faut souvent des mois, voire des années de travail de la part de divers groupes et personnes, qui travaillent souvent chacun de leur côté.

Lorsque la CEO réussit à encourager le gouvernement à prendre des mesures à propos d'un enjeu important sur le plan environnemental, soit en formulant des recommandations dans ses rapports, en attirant l'attention sur certains problèmes par l'entremise de son blogue, en parlant de problèmes lors de conférences ou avec les médias, en acculant un ministère au pied du mur à l'occasion de réunions ou de correspondance directe, elle juge qu'elle a réussi sa mission, et de nombreux autres intervenants y ont aussi joué un rôle.

L'une de ces réussites partagées concerne l'interdiction de chasse à la chélydre serpentine de l'Ontario, une espèce dont la situation est classée comme préoccupante en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*. En Ontario, il est possible d'apercevoir une chélydre serpentine durant un voyage de camping en famille, de pêche entre amis ou tout simplement en conduisant sur une route de campagne. Les gens réagissent différemment à l'occasion d'une telle rencontre avec ce grand reptile d'allure préhistorique; certains sont émerveillés, tandis que d'autres sont effrayés. En raison de leur immense taille et de leur apparence effrayante, les chélydres serpentes ont indûment la réputation d'être agressives; cependant, ces tortues, qui sont d'ailleurs les plus grosses tortues d'eau douce du Canada, sont un élément crucial du patrimoine naturel de l'Ontario et des écosystèmes des terres humides. Les tortues jouent un rôle important dans le réseau alimentaire des terres humides; elles consomment plantes, insectes, araignées, vers, poissons, grenouilles et une panoplie d'autres organismes.

LORSQUE LA CEO RÉUSSIT À ENCOURAGER LE GOUVERNEMENT À PRENDRE DES MESURES À PROPOS D'UN ENJEU IMPORTANT SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL, ELLE JUGE QU'ELLE A RÉUSSI SA MISSION.



Crédit photo : Karim Rezk

À l'échelle mondiale, les populations de reptiles sont menacées : près d'une espèce de reptiles sur cinq est menacée d'extinction. Sept des neuf espèces et sous-espèces de tortues de l'Ontario sont en péril, y compris la chélydre serpentine qui est classée comme une espèce dont la situation est « préoccupante », ce qui signifie qu'elle pourrait devenir menacée ou en voie de disparition en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces répertoriées.

Dans le cas des tortues, le risque provient principalement de leurs caractéristiques biologiques. Les gens qui tuent

les tortues, soit délibérément ou par accident, sont une menace supplémentaire pour les populations locales de tortues. Pourtant, jusqu'à tout récemment, la chasse à la chélydre serpentine était légale en Ontario. Même si en vertu de la LEVD il est illégal de tuer un spécimen d'une espèce menacée ou en voie de disparition, cette protection ne s'étend pas aux espèces dont la situation est préoccupante. Cependant, en avril 2017, après de nombreuses années d'appels de la part de la CEO et du public à améliorer la protection de la chélydre serpentine, alors que la rédaction du présent rapport était bien entamée, le MRNF a enfin mis un terme à la chasse à cette espèce en péril.

Statut des espèces de tortues de l'Ontario en vertu de la LEVD

En voie de disparition

Tortue ponctuée
Tortue des bois

Menacée

Tortue mouchetée
Tortue molle à épines

Préoccupante

Tortue musquée
Tortue géographique
Chélydre serpentine

Non classée comme étant en péril, mais prioritaire dans la liste à évaluer

Tortue peinte de l'ouest
Tortue peinte du centre

Raisons pour lesquelles la chélydre serpentine est en péril

La biologie de la chélydre serpentine la rend particulièrement vulnérable au déclin de ses populations. Elle peut avoir une espérance de vie de plus de 70 ans, mais elle atteint tardivement sa maturité sexuelle; en Ontario, les femelles ne s'accouplent pas avant d'atteindre l'âge de 17 à 19 ans habituellement. Très peu de chélydres serpentes survivent jusqu'à l'âge adulte. En raison de ces données de vie, le maintien des populations repose inévitablement sur la survie des chélydres serpentes adultes. La mort d'à peine quelques spécimens adultes peut créer un grave déclin chez une population locale, auquel cas celle-ci pourrait mettre des décennies à se rétablir, si elle y parvient.

Étant donné ces caractéristiques biologiques, la chélydre serpentine tolère mal les menaces supplémentaires qui pèsent sur elle, comme la chasse et la mise à mort délibérée causée par les humains, les collisions avec les

véhicules et la perte d'habitat. Parmi les autres menaces moins sérieuses, on compte notamment la pollution de l'eau, les changements majeurs dans les niveaux de l'eau, le dragage et les collisions avec des bateaux. Chacune de ces menaces a des effets cumulatifs sur les populations locales de chélydre serpentine. Parmi toutes ces menaces, dont certaines seraient difficiles à enrayer, la réglementation de la chasse relève tout à fait du contrôle du MRNF.

Interdiction de chasse à la chélydre serpentine

Avant 2017, il était légal pour n'importe quel détenteur d'un permis de pêche de récolter des chélydres serpentes durant la saison de chasse, à raison de deux tortues par chasseur par jour. En décembre 2010, par l'entremise d'une demande en vertu de la CDE, les membres du public ont demandé au MRNF d'interdire la chasse à la chélydre serpentine, puisqu'elle est une espèce en péril. Le ministère a refusé la demande en affirmant que le « caractère conservateur de sa réglementation sur la chasse » avait déjà diminué la pression exercée sur l'espèce. La CEO avait exprimé son désaccord et encouragé le ministère à interdire la chasse à la chélydre serpentine en Ontario. (Pour obtenir de plus amples renseignements, lire la partie 3.2.1 du rapport annuel de 2010-2011 de la CEO.)

En février 2012, le MRNF a affiché sur le Registre environnemental une proposition pour rendre obligatoire la déclaration sur la chasse à la chélydre serpentine. La proposition a plutôt suscité un tollé général du public pour interdire la chasse à la chélydre serpentine. La majorité des 400 commentaires que le ministère a reçus de la part du public, en plus d'une pétition de 11 000 signatures présentée à l'Assemblée législative de l'Ontario, exigeaient que le gouvernement provincial mette fin à la chasse à la chélydre serpentine. Le MRNF a tout de même décidé d'aller de l'avant avec la proposition et en juin 2012, il a exigé que les chasseurs fassent rapport chaque année sur le nombre de chélydres serpentes qu'ils tuent.

Au cours de l'année qui a suivi, seuls quatre chasseurs ont déclaré avoir chassé des chélydres serpentes. La CEO a conclu que soit « le ministère maintient la chasse récréative à la chélydre pour quatre personnes, soit le taux de conformité en matière de déclaration est

incroyablement faible ». La CEO a également fait part de ses préoccupations relatives au fait que le MRNF ne dispose pas de données exactes sur les populations et le nombre de prises pour déterminer le nombre de chélydres serpentine qui peuvent être tués de façon « durable », si un tel nombre existe. La CEO a une fois de plus encouragé le MRNF à « mettre immédiatement fin à la saison de chasse récréative à la chélydre serpentine ». (Pour obtenir davantage de renseignements, lire la partie 3.4 du rapport annuel de 2012-2013 de la CEO.) Les résultats récents obtenus grâce à la déclaration obligatoire des prises de chélydre serpentine continuent de démontrer que peu de gens chassent cette espèce (ou encore que peu de gens déclarent leurs prises au ministère, voir le tableau 5), mais que le nombre de prises déclarées a augmenté.

Année	Total de prises	Nombre de chasseurs
2012	13	4
2013	21	9
2014	12	6
2015	9	8
2016	30	12

Source: MRNF, 2017.

Tableau 5. Nombre de prises de chélydres serpentine et nombre de personnes qui chassent l'espèce par année, selon les données récoltées grâce à l'obligation de déclaration.

Source : MRNF, 2017.

En décembre 2016, le MRNF a affiché sur le Registre environnemental une autre proposition, cette fois pour écourter la saison de chasse à la chélydre serpentine et abaisser la limite à une prise par jour par chasseur. Le ministère a reçu plus de 13 000 commentaires du public par l'entremise du Registre et a affirmé que selon ces commentaires, le public est fermement opposé au maintien de la saison de chasse ouverte à la chélydre serpentine.

En mars 2017, le ministère a finalement interdit la chasse à la chélydre serpentine afin de préserver les populations de cette espèce pour l'avenir.

LA FIN DE LA CHASSE À LA CHÉLYDRE SERPENTINE EST UNE VÉRITABLE RÉUSSITE.

Une victoire à la fois pour les tortues et pour le public

La fin de la chasse à la chélydre serpentine est une véritable réussite qui prouve que le public peut se servir des outils de la CDE pour mieux protéger l'environnement en prenant part au processus de prise de décision du gouvernement. Le public a réussi à utiliser le processus de demande d'examen en vertu de la CDE ainsi que le Registre environnemental pour attirer l'attention sur cet enjeu et ultimement faire changer l'approche de gestion du ministère par rapport à cette espèce de tortue en péril.

Étant donné la biologie de la chélydre serpentine et sa sensibilité aux pressions externes, toute chasse de spécimens adultes n'est pas une bonne idée. Depuis 2012, les chasseurs ont tué de manière légale 85 spécimens de ces tortues. Même si ce nombre semble peu élevé, chaque spécimen perdu peut rapidement causer un déclin significatif dans la population locale dont il faisait partie. Ainsi, protéger la chélydre serpentine contre la chasse réduit non seulement le nombre de spécimens adultes tués, mais devrait aussi aider à préserver les populations de cette espèce de tortue et accroître la probabilité que les populations locales se rétablissent des pertes liées aux autres menaces, notamment la perte d'habitat et la mortalité sur les routes.

L'interdiction de la chasse à la chélydre serpentine en Ontario est un bon premier pas pour protéger et rétablir cette espèce en péril. La chasse récréative est une activité légitime et valorisée prise par bon nombre d'Ontariens; cependant, le gouvernement doit d'abord accorder la priorité à la protection des espèces en péril, y compris celles qui sont menacées par la chasse.

1.9 Réussites liées à la CDE : améliorations au programme de garanties financières du MEACC

Le MEACC a la responsabilité de préserver l'air, l'eau et les sols de l'Ontario. Dans une large mesure, il s'agit en premier lieu de limiter la pollution dans le but d'éviter les répercussions environnementales. Cependant, un autre des aspects du travail du ministère consiste à s'assurer que lorsque des problèmes environnementaux surviennent, les parties responsables couvrent les coûts de dépollution selon le principe de gestion environnementale du pollueur-payeur.

Le MEACC dispose de nombreux outils pour faire en sorte que les pollueurs paient les coûts associés au nettoyage des dommages qu'ils causent, cependant, des centaines de sites sont toujours contaminés soit parce que les pollueurs ont disparu, soit parce qu'ils ont fait faillite. L'un des outils clés est l'une des dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*, laquelle permet au ministère d'exiger des garanties financières de la part des promoteurs, habituellement en tant que condition pour obtenir une autorisation environnementale ou un autre type d'acte. Autrement dit, avant que le ministère n'autorise certains types d'activités qui posent un risque à l'environnement, il exige que les promoteurs de ces activités mettent de côté une somme d'argent qui couvre les potentiels coûts de dépollution qui pourraient survenir.

Le MEACC doit toujours obtenir des garanties financières pour trois types de projets : certains sites d'enfouissement du secteur privé; les installations mobiles de destruction des BPC; et certaines installations de digestion anaérobie et de traitement thermique. Il peut aussi choisir d'exiger des garanties financières dans plusieurs autres situations, y compris pour les projets d'énergie renouvelable et les réseaux d'égouts.

Dans son rapport annuel de 2014-2015, *Chaque détail compte*, la CEO a fait rapport sur le programme de garanties financières du MEACC et elle a cerné trois enjeux clés qui minent l'efficacité du programme. Elle a particulièrement encouragé le ministère à se pencher sur les préoccupations suivantes :

- le ministère n'exige pas régulièrement de garanties financières pour un grand nombre d'activités à risque élevé;
- lorsque requis, les promoteurs n'ont pas toujours fourni les garanties financières demandées et le ministère n'a pas fait un suivi rapide ni mis en application les exigences (et lorsque le ministère a proposé de l'exiger, il n'a pas donné suite à la demande);
- même dans les cas où des garanties financières ont été fournies, elles ne suffisaient pas toujours à couvrir les coûts réels associés à la dépollution.

En plus de la CEO, la vérificatrice générale et le ministère des Finances ont aussi recommandé certaines améliorations au programme de garanties financières du MEACC. En réponse, le MEACC a fait l'examen de ses dossiers puis il a fait un suivi de chaque cas de garantie financière rapporté comme périmé et a récupéré l'argent lorsque possible. Par conséquent, la garantie financière demeure périmée dans moins de 1 % des cas où elle est nécessaire. De plus, le Ministère a apporté certaines améliorations clés à son programme d'assurances financières qui visent à assurer qu'elles soient suffisantes dans tous les cas appropriés. Plus particulièrement, le ministère a fait les déclarations suivantes :

- il a élaboré des orientations afin d'estimer les coûts supplémentaires pour que les garanties financières suffisent à couvrir les potentiels coûts de dépollution;
- il a mis en place un système pour assurer le suivi des demandes en attente pour des garanties financières ou d'autres questions de conformité;
- il a mis à jour la méthodologie et les directives pour calculer le montant des garanties financières;

- il a mis à jour la directive sur la garantie financière indiquant de retirer les formes « non standards » de garantie et d'inclure les Certificats de placement garantis comme forme standard;
- il a normalisé l'exigence de révision périodique du montant afin de s'assurer qu'il demeure suffisant;
- il a normalisé les conditions des lettres de crédit et d'obligations afin de déterminer les priorités en cas de faillite;
- il a passé en revue les autorisations existantes pour les déchets dangereux et liquides afin de s'assurer qu'elles comprennent des conditions appropriées en matière de garanties financières;
- il a élaboré de nouvelles procédures d'exploitation au sujet des rôles et des responsabilités pour l'ensemble du personnel du ministère.

Dans l'ensemble, il semble que le ministère a pris des mesures pour répondre à chacune des préoccupations de la CEO, particulièrement en ce qui a trait à assurer des garanties financières suffisantes et au suivi des demandes en attente à ce sujet. La CEO se réjouit de remarquer que, selon le MEACC, en avril 2017, le ministère avait en main plus de 99 % des garanties financières exigées auprès des promoteurs.

**EN AVRIL 2017, LE MINISTÈRE
AVAIT EN MAIN PLUS DE 99 % DES
GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES
AUPRÈS DES PROMOTEURS.**

L'approche coordonnée du MEACC pour traiter les propriétés contaminées dans la province

Les garanties financières sont un outil important pour assurer que les propriétaires fonciers privés couvrent les coûts liés à la décontamination. Cependant, de nombreuses propriétés en Ontario sont sous la responsabilité du gouvernement provincial et n'appartiennent pas au privé. Jusqu'à tout récemment, ces propriétés étaient gérées au cas par cas, de manières différentes selon les ministères.

Récemment, le MEACC a travaillé de concert avec d'autres ministères à la création d'une nouvelle approche coordonnée pour gérer et déterminer l'ordre de priorité du nettoyage de tous les sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement. Dans le cadre de ce projet, la province a répertorié dans un inventaire tous les sites contaminés, peu importe le ministère qui en est responsable, et il a créé un cadre pour déterminer l'ordre de priorité des travaux de nettoyage en fonction des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. De cette manière, en théorie du moins, le gouvernement peut investir les fonds publics là où les besoins sont les plus criants, au bon moment, d'une manière qui tient compte de toutes les propriétés, plutôt que de se pencher sur chacune des propriétés de chaque ministère. Le projet en est encore à ses balbutiements. La CEO attend avec intérêt de faire rapport à ce sujet avec moult détails dans un prochain rapport.

1.10 Prix d'excellence de la CEO : la stratégie et le plan d'action pour la santé des pollinisateurs

Chaque année, la CEO demande aux ministères prescrits de présenter des programmes et des projets exceptionnels pour le Prix d'excellence de la CEO. Le prix vise à reconnaître le mérite des fonctionnaires publics d'un ministère prescrit en vertu de la *CDE* pour leur travail acharné dans un projet novateur qui surpasse les mandats du cadre législatif du ministère, améliore l'environnement de l'Ontario et répond aux exigences et aux objectifs de la *CDE*.

Cette année, la CEO a examiné 10 projets et programmes provenant de 6 ministères et organismes. La CEO félicite tout le personnel du ministère qui a mis en œuvre ces projets environnementaux exceptionnels.

Après un examen approfondi, la CEO a choisi de remettre son Prix d'excellence de 2017 au personnel du MAAARO, du MEACC et du MRNF pour la stratégie et le plan d'action pour la santé des pollinisateurs. C'est la deuxième fois que la CEO décerne cet honneur à trois ministères pour un plan commun.

Une équipe multiministérielle sur la stratégie pour la santé des pollinisateurs constituée de membres du personnel et de cadres du MAAARO, du MEACC et du MRNF a été formée pour s'efforcer de renforcer la santé des pollinisateurs en élaborant la *Stratégie pour la santé des pollinisateurs* et le *Plan d'action pour la santé des pollinisateurs*.

Les pollinisateurs, soit les insectes, les oiseaux et les autres créatures qui jouent un rôle dans la pollinisation des plantes, sont un facteur crucial pour les écosystèmes naturels et la productivité agricole partout dans le monde, en plus d'injecter plus de 990 M\$ annuellement dans l'économie de l'Ontario. L'Ontario assure également la gestion du secteur de l'apiculture, avec une population estimée de près de 97 342 colonies réparties parmi les 2 896 apiculteurs enregistrés en 2016.

En 2014, de nombreuses preuves démontraient que la santé et les populations des pollinisateurs étaient en déclin dans de nombreuses régions du monde. Les apiculteurs de l'Ontario faisaient face à de hauts taux de mortalité accidentelle et au cours de l'hivernage des abeilles. Par exemple, le taux de mortalité d'hivernage des abeilles mellifères en Ontario était de 58 % en 2014, soit un chiffre bien plus élevé que dans n'importe quelle autre province cette année-là.



Crédit photo : Benny Lin



Crédit photo : Chris Sorge

La première ministre a donné la directive au MAAARO d'accroître la santé des pollinisateurs en élaborant une stratégie et un plan d'action en 2014. Entre 2014 et 2016, trois ministères ont uni leurs forces pour mener les travaux à ce sujet, avec la participation de nombreux autres ministères, de l'industrie, d'intervenants, de communautés des Premières Nations et des Métis et du public.

La *Stratégie pour la santé des pollinisateurs* comprend :

- un programme financier pour aider les apiculteurs qui subissent de lourdes pertes de ruches d'abeilles;
- un règlement qui limite l'utilisation de semences traitées aux néonicotinoïdes;
- un *Plan d'action pour la santé des pollinisateurs* afin de contrer la multitude de facteurs de stress auxquels sont confrontés les pollinisateurs.

Elle fixe trois cibles ambitieuses :

- une réduction de 80 % du nombre d'acres sur lesquels sont plantées des semences de maïs et de fèves de soja traitées aux néonicotinoïdes d'ici 2017;
- un taux de mortalité d'hivernage des abeilles mellifères d'élevage de 15 % ou moins d'ici 2020;
- le rétablissement, l'amélioration et la protection d'un million d'acres d'habitat pour les pollinisateurs en Ontario.

Le *Plan d'action pour la santé des pollinisateurs* décrit les mesures que le gouvernement doit prendre pour améliorer la santé des pollinisateurs sauvages de l'Ontario et des abeilles d'élevage, par exemple :

- publier et mener une consultation sur un document de travail qui vise à moderniser le cadre législatif sur l'apiculture;
- fournir 1 million de dollars pour financer de nouvelles recherches afin de combler les connaissances manquantes sur la santé des pollinisateurs;
- lancer une campagne de sensibilisation numérique pour encourager les Ontariens à planter des jardins favorables aux pollinisateurs;
- récolter des données des programmes de suivi et de surveillance du gouvernement afin d'établir des références sur le statut des abeilles mellifères d'élevage, des pollinisateurs sauvages et des résidus de pesticides dans l'environnement;
- mener des évaluations de la vulnérabilité au changement climatique pour certaines espèces de pollinisateurs sauvages.

La consultation du public est un élément clé de la CDE et a fait partie intégrante de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action. Les ministères ont affiché sur le Registre environnemental trois propositions, lesquelles ont reçu un impressionnant total de 80 594 commentaires du public. Les ministères ont indiqué que la majorité des commentaires reçus par l'entremise du Registre environnemental appuyaient les mesures prises par le gouvernement pour la santé des pollinisateurs.



Crédit photo : Rob Campbell

Mention honorable : le programme de surveillance de la faune pour les étudiants dirigé par le ministère des Transports

En 2014, le MTO a établi un programme afin de permettre aux étudiants universitaires de surveiller les déplacements de la faune le long de différentes autoroutes de la région centrale du ministère, qui s'étend de Niagara à Penetanguishene. Les routes peuvent accroître la mortalité, fragmenter l'habitat et entraver les déplacements de nombreuses espèces sauvages, y compris des tortues en péril. Par l'entremise de ce programme, les étudiants ont surveillé les habitudes de déplacement de reptiles, d'amphibiens et de mammifères ainsi que les mesures d'atténuation et les taux de mortalité le long d'un certain nombre d'autoroutes. Les étudiants ont également fait des recommandations au ministère à propos de la surveillance dans l'avenir et de mesures d'atténuation supplémentaires ainsi que de modifications à apporter à celles déjà en place afin d'accroître leur taux de réussite.

Ce programme novateur est non seulement une expérience précieuse et formatrice pour les étudiants en gestion de la faune, mais il aide aussi le ministère à récolter des données sur les déplacements de la faune et les efforts d'atténuation déployés le long des autoroutes. Les renseignements récoltés dans le cadre de ce programme et les commentaires du public sont utilisés pour améliorer les stratégies et les activités du ministère en matière d'atténuation et ont mené à l'installation de clôtures, pour protéger les amphibiens le long de l'autoroute 48, et de rampes d'accès pour les chevreuils le long de l'autoroute 26.

Tableau 6. Récipiendaires du Prix d'excellence de la CEO : le MEACC, le MAMLO, le MRNF, le MTCS et le MTO

Année	Programme ou projet
2016	Décontamination d'un des sites de radar Mid-Canada dans le parc provincial Polar Bear (MRNF)
2015	Aucune soumission acceptable pour cette année
2014	Gestion de la châtaigne d'eau dans le parc provincial Voyageur (MRNF)
2013	Programme sur le pluvier siffleur du parc provincial Wasaga Beach (MRNF)
2012	Système de gestion des déchets du parc provincial Algonquin (MRNF)
2011	Cellules de biorétention et asphalte composé de caoutchouc granulaire dans le stationnement de covoiturage de l'autoroute QEW sur la rue Ontario à Beamsville (MTO)
2010	Énergie verte pour l'aéroport de Summer Beaver (MTO)
2009	Projet vert (MEACC)
2008	Événements « Zéro déchets » au palais des congrès du Toronto métropolitain (MTCS)
2007	Aucune soumission acceptable pour cette année
2006	Système d'information sur les ressources des terres du Sud de l'Ontario (MRNF)
2005	Conservation de la tourbière d'Alfred (MRNF, MEACC, MAMLO)
2004	Surveillance environnementale (MEACC)
2003	Patrimoine vital de l'Ontario (MRNF)
2002	Stratégie de la moraine d'Oak Ridges (MAMLO)
2001	Projet pour le crotale massasauga de l'Est en prévision de la reconstruction de l'autoroute 69 (MTO)
2000	Programme des fosses septiques (MAMLO)



Chapitre 2

Autorisations bien faites : l'approche fondée sur les risques du MEACC

Table des matières

2.0	INTRODUCTION	72
2.1	LA TRANSITION À UN CADRE FONDÉ SUR LES RISQUES : UN APERÇU	73
2.1.1	CRITÈRES DE SÉLECTION DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES AU REAS	75
2.1.2	LORSQU'UNE ACTIVITÉ EST SÉLECTIONNÉE POUR LE REAS	77
2.1.3	UN CADRE EN ÉVOLUTION : LE REAS POUR LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	79
2.2	CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	80
2.2.1	LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU MEACC POUR LE REAS	80
2.2.2	SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ ET MESURES D'APPLICATION DE LA LOI UTILISÉES À CE JOUR ENVERS LES INSTALLATIONS RÉGIES PAR LE REAS	81
2.2.3	CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DES ACE	84
2.3	LES RÉSULTATS DU PASSAGE À L'APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE	84
2.3.1	GAINS D'EFFICACITÉ POUR LES ENTREPRISES ET LE GOUVERNEMENT	84
2.3.2	PRIORITÉ À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	86
2.3.3	DES PERTES ET DES GAINS SUR LES PLANS DES DROITS EN VERTU DE LA CDE, DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS	89
2.4	CONCLUSION : L'APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE DU MEACC GÉNÈRE LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS	93

Le cadre d'autorisation du MEACC est une bonne méthode fondée sur les risques.

Aperçu

Le lancement du système en ligne de permis par règlement (le REAS) par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique en 2011 pour réglementer les activités environnementales à faible risque s'est avéré être une bonne décision jusqu'à présent. Le nombre de demandes pour des autorisations individuelles diminue, ce qui allège la charge du ministère et fait réaliser des économies de temps et d'argent aux entreprises. Le passage au REAS a également permis d'assujettir de nombreuses installations qui fonctionnaient en marge des lois environnementales à une surveillance réglementaire, ainsi que les promoteurs inscrits au REAS aux normes environnementales les plus récentes. Il a également permis de mettre tous les concurrents sur un même pied d'égalité en appliquant les mêmes règles à tous les inscrits au REAS pour un secteur donné.

De plus, le MEACC a élaboré une solide stratégie pour assurer la conformité et la mise en application du REAS qui, si elle est

maintenue, devrait inciter les inscrits à respecter les règles. Même si le public a perdu certaines occasions de participer au processus, la transparence à propos des autorisations environnementales s'est améliorée dans l'ensemble.

Toutefois, l'un des objectifs principaux du REAS était de permettre au MEACC de consacrer davantage de ses ressources aux activités à risque élevé : il doit donc maintenant s'acquitter de cet engagement. Pour renforcer davantage son cadre sur les autorisations environnementales, le ministère doit prendre les mesures suivantes : mettre à jour les anciennes autorisations de conformité environnementales pour les activités à risque élevé qui ne seront pas régies par le cadre du REAS; mieux tenir compte des effets cumulatifs de toutes les installations réglementées; et finalement, améliorer le site Web Accès Environnement sur lequel toutes les inscriptions au REAS et autres autorisations environnementales seront affichées.

2.0 Introduction

L'Ontario a récemment transformé sa manière de réglementer bon nombre d'activités qui pourraient nuire à l'environnement.

Par le passé, chaque personne ou organisme qui menait une activité réglementée (émettre des contaminants dans l'air, manipuler et entreposer des déchets, exploiter une usine d'épuration des eaux usées, prélever de l'eau) devait d'abord obtenir une autorisation individuelle auprès du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC). Le processus de demande d'autorisation était laborieux tant pour les entreprises que pour le personnel du ministère, coûteux pour les entreprises et créait de longues listes d'attente pour les demandes d'autorisations. Les règles étaient souvent inégales, difficiles à comprendre et à appliquer, en plus d'être désuètes. Bref, l'ancien processus d'autorisations environnementales était déficient.

En 2010, le MEACC a commencé à élaborer un cadre de modernisation de ses autorisations environnementales. Une partie de ce cadre de modernisation consistait à faire passer les activités que le ministère jugeât « à faible risque, peu complexes ou dont les exigences sont standards » sous un nouveau système de permis par règlement. Dans ce nouveau système, plutôt que de soumettre une demande pour une autorisation individuelle, une partie désireuse de mener une activité admissible peut accepter de suivre un ensemble standard de critères d'exploitation pour cette activité en l'inscrivant à une base de données en ligne appelée le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS).

Le MEACC affirme que transférer les activités à faible risque sous le cadre du REAS diminue les coûts et les délais pour les organismes qui veulent mener des activités réglementées, en plus de permettre au ministère d'accorder davantage d'attention aux activités à caractère unique, complexes ou qui posent un plus grand risque à l'environnement. Le MEACC affirme également que le REAS met tous les organismes qui lui sont assujettis sur un même pied d'égalité en appliquant à tous les mêmes règles mises à jour. Le gouvernement soutient que l'approche du REAS en matière d'autorisations environnementales peut être utilisée sans diminuer les protections environnementales et qu'il accroît la

L'ANCIEN PROCESSUS D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES ÉTAIT DÉFICIENT.

transparence en publiant les renseignements sur les activités enregistrées sur un site Web accessible sur lequel il est possible d'effectuer des recherches.

Est-ce réellement le cas?

Lorsque le MEACC a proposé son approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales, la CEO s'était montrée prudemment optimiste de voir que le ministère avait, sur le plan conceptuel du moins, élaboré un cadre modernisé raisonnable pour les autorisations environnementales. Néanmoins, elle se questionnait sur l'incidence qu'aurait cette transition sur l'environnement; à l'époque, on ignorait encore la portée des activités que le MEACC déciderait de réglementer au moyen du REAS ainsi que la manière dont il prévoyait de mettre en application les règles sur les inscriptions au REAS. La CEO s'inquiétait aussi de l'incidence sur la participation du public, puisque les activités individuelles inscrites au REAS ne feraient plus l'objet des commentaires du public et du droit des tierces parties d'en appeler, comme c'était le cas pour une autorisation individuelle en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Maintenant que le REAS est entré en vigueur, il est possible d'évaluer s'il fonctionne dans les faits. Dans le présent rapport, la CEO fait le point sur le cadre d'autorisation fondé sur les risques et sur la stratégie de mise en application du MEACC, en plus d'explorer trois questions clés :

1. La transition au REAS a-t-elle amélioré l'efficacité du processus pour les entreprises et le gouvernement comme prévu?
2. La transition a-t-elle eu des répercussions négatives sur l'environnement?
3. Quelle a été son incidence sur la transparence et la reddition de compte du processus de prises de décisions environnementales?

Bref, la transition à une approche fondée sur les risques était-elle une bonne décision?

2.1 La transition à un cadre fondé sur les risques : Un aperçu

L'une des fonctions principales du MEACC consiste à réglementer les activités qui pourraient nuire à l'environnement; dans les faits, il s'agit de s'assurer que leur incidence sur l'air, les sols et l'eau demeurent dans les limites de ce qui est jugé raisonnable par le ministère.

Jusqu'à récemment, le MEACC réglementait la plupart des activités qui ont des répercussions sur l'environnement au moyen d'une approche universelle, peu importe la nature de l'activité. Les personnes ou les entreprises (les « promoteurs ») devaient soumettre un dossier détaillé pour les demandes individuelles, souvent étayé d'études et de rapports techniques, afin de demander au MEACC l'autorisation de mener une activité réglementée. Le personnel du ministère devait ensuite effectuer un examen technique de la demande et, s'il jugeait qu'elle répond aux critères, préparer un document d'autorisation personnalisé qui décrivait les conditions spécifiques à l'entreprise du requérant pour réduire au minimum les répercussions environnementales.

Aujourd'hui, la manière de réglementer une activité dépend de sa complexité et du degré de risque pour l'environnement (voir l'encadré ci-dessous, intitulé *L'approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario* ainsi que la figure 1). En vertu de cette nouvelle approche fondée sur le risque, le MEACC continue de réglementer les activités jugées à risque élevé au moyen d'un processus d'approbation plus intensif qui exige une autorisation individuelle, généralement une autorisation de conformité environnementale (ACE).

À l'opposé, de nombreuses activités à faible risque sont désormais réglementées par le cadre sur les permis par règlement, lequel passe par l'auto-inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs et est assujéti aux normes sur les critères d'exploitation compris dans le règlement. D'autres activités à faible risque sont complètement exemptées de l'exigence d'autorisation ou d'inscription.

Le MEACC a aussi récemment créé une nouvelle catégorie d'inscription au REAS, soit le REAS avec évaluation, qui s'applique aux activités qui génèrent des

JUSQU'À RÉCEMMENT, LE MEACC RÉGLEMENTAIT LA PLUPART DES ACTIVITÉS QUI ONT DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT AU MOYEN D'UNE APPROCHE UNIVERSELLE.

émissions atmosphériques (le REAS pour les émissions atmosphériques). Avant de s'inscrire, les promoteurs des activités admissibles doivent évaluer leurs émissions atmosphériques, de bruit et d'odeurs afin de s'assurer que leurs installations respectent les normes spécifiées sur les émissions en plus d'obtenir la signature d'un ingénieur titulaire d'une licence, puis ils doivent présenter des résumés de leurs émissions avec leur inscription au REAS. Ces résumés seront affichés en ligne avec le document de confirmation d'inscription au REAS sur le site Web Accès Environnement, lequel est accessible au public.

Malgré une longue liste d'activités non admissibles¹, le MEACC prévoit que le REAS pour les émissions atmosphériques regroupera environ 50 à 70 % des promoteurs qui génèrent des émissions atmosphériques. Il est estimé que plus de 9 000 installations sont admissibles à l'inscription au REAS. Parmi les exemples d'entreprises qui se sont inscrites au REAS pour les émissions atmosphériques, on compte notamment une entreprise d'analyse environnementale qui possède des hottes de laboratoire; une entreprise de fabrication de produits de construction qui possède une chambre à peinture par pulvérisation et tout l'équipement qui y est associé; une entreprise de transformation alimentaire qui utilise un torréfacteur; et finalement, une entreprise de moulage de plastique. Pour obtenir de plus amples détails sur le REAS pour les émissions atmosphériques, consultez l'encadré *Un cadre en évolution : Le REAS pour les émissions atmosphériques* dans les pages qui suivent.

AUJOURD'HUI, LA MANIÈRE DE RÉGLEMENTER UNE ACTIVITÉ DÉPEND DE SA COMPLEXITÉ ET DU DEGRÉ DE RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT.

L'approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario

La réglementation des activités qui pourraient porter préjudice à l'environnement est l'une des principales responsabilités du MEACC. Selon le degré de risque associé à une activité déterminé par l'analyse du ministère, une activité peut désormais être réglementée de quatre façons différentes :

1. Exemption d'autorisation (activités à faible risque)

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour ces activités ni de les inscrire, du moment que les promoteurs répondent à certains critères d'admissibilité.
- Le MEACC dit qu'il effectuera une vérification des installations qui ne se sont pas inscrites ou qui n'ont pas soumis de demande pour obtenir une ACE afin de s'assurer qu'elles respectent les règles qui régissent les exemptions.
- Par exemple, les systèmes de chauffage CVC pour assurer le chauffage et la climatisation des locaux et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence².

2. Inscription au REAS selon les exigences réglementaires

- Les promoteurs des activités de cette catégorie doivent inscrire celles-ci et respecter des conditions d'exploitation énoncées dans un règlement.

- Par exemple, la finition automobile et l'impression commerciale.

3. Inscription au REAS avec évaluation

- Avant de s'inscrire, les promoteurs des activités de cette catégorie doivent effectuer une modélisation complète de leurs émissions atmosphériques et évaluer le potentiel de répercussions liées aux odeurs et au bruit.
- Lors de leur inscription au REAS, les promoteurs doivent soumettre des résumés de leurs évaluations sur la qualité de l'air et, le cas échéant, sur le bruit et mener leurs activités selon les paramètres établis dans ces résumés.
- Par exemple, les activités de fabrication en général, comme la transformation des aliments et l'ébénisterie.

4. Autorisation de conformité environnementale complète (activités à haut degré de risque)

- Les activités et secteurs de cette catégorie ne sont pas admissibles à l'inscription au REAS.
- Les promoteurs doivent faire une demande pour une ACE individuelle et les évaluations qui y sont associées.
- Par exemple, la fabrication de produits chimiques, les raffineries de pétrole et l'élimination des déchets.

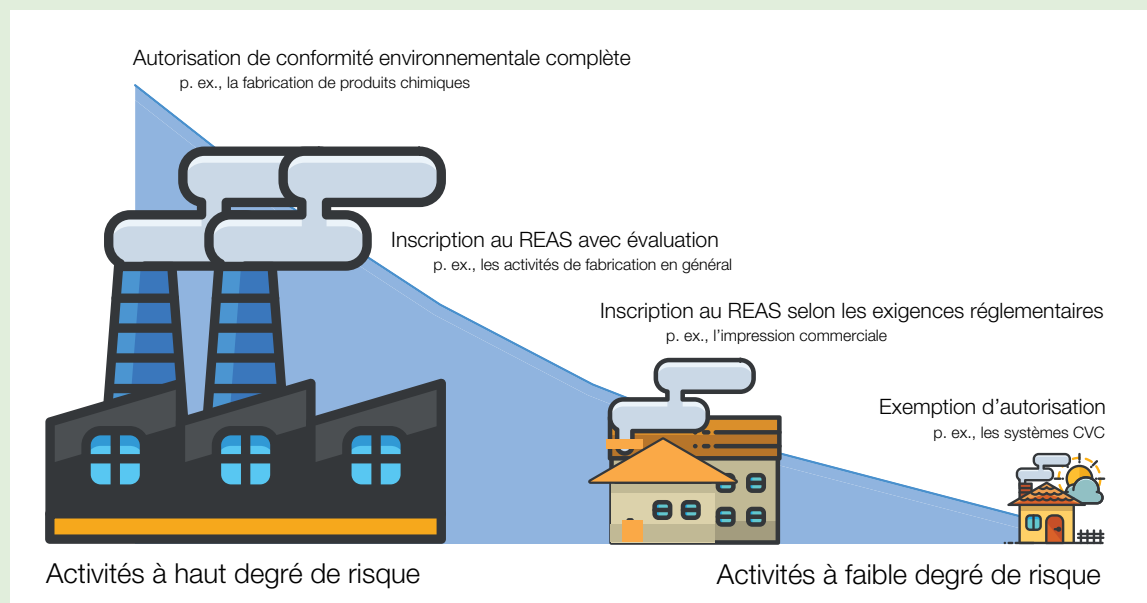


Figure 1. Approche fondée sur les risques pour les autorisations environnementales de l'Ontario

2.1.1 Critères de sélection des activités admissibles au REAS

Il n'existe aucun critère réglementaire au sujet des types d'activités qui peuvent ou devraient être réglementées par le REAS. Cependant, le MEACC a élaboré un processus exhaustif en plusieurs étapes afin de choisir et d'approuver les activités et secteurs susceptibles d'être admissibles au REAS :

1. **Procédure interne de tri par le personnel du ministère** afin de déterminer si une activité est une bonne candidate pour passer au REAS; pour qu'une activité soit admise, le ministère doit parvenir à trois conclusions :
 - a. Les émissions potentielles dans l'environnement peuvent être catégorisées et avoir des répercussions minimales;
 - b. Les entreprises qui s'adonnent à l'activité utilisent toutes des procédés de routine ou normalisés;
 - c. Il y a un « nombre suffisant » d'entreprises qui s'adonnent à l'activité qui serait évaluée pour être admissible au REAS³.
2. **Rédaction d'un document de travail technique** qui résume les répercussions environnementales de l'activité et propose une ébauche des critères d'admissibilité et des critères d'exploitation pour atténuer les répercussions;
3. **Consulter le public** sur la proposition du MEACC de rendre l'activité admissible au REAS (en affichant le document de travail technique sur le Registre environnemental)⁴;
4. Si, en fonction des commentaires du public et de l'analyse technique du ministère, ce dernier décide d'ajouter l'activité au cadre du REAS, il doit **consulter le public** sur une ébauche de règlement qui détermine tant les critères d'admissibilité que ceux d'exploitation pour les promoteurs qui veulent inscrire cette activité au REAS⁵.

LE MEACC A ÉLABORÉ UN PROCESSUS EXHAUSTIF EN PLUSIEURS ÉTAPES AFIN DE CHOISIR ET D'APPROUVER LES ACTIVITÉS ET SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMISSIBLES AU REAS.

Si, après avoir consulté le public sur l'ébauche de règlement, le ministère décide d'aller de l'avant avec sa proposition, le règlement est finalisé et mis en vigueur et l'activité est officiellement admissible à l'inscription au REAS.

Les promoteurs qui avaient déjà obtenu une ACE pour une activité qui est désormais régie par le REAS ont un délai prescrit (dans bien des cas, 10 ans) pour inscrire leur activité au REAS avant l'expiration de leur ACE.

À ce jour, le MEACC a respecté à la lettre son processus à plusieurs étapes pour chaque activité ou secteur proposés pour le passage au REAS. Lors de l'entrée en vigueur du REAS en 2011, le ministère avait initialement proposé de rendre quatre activités admissibles au système REAS (la finition automobile, le chauffage des édifices, l'impression commerciale et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence), mais a finalement décidé d'aller de l'avant pour seulement trois de celles-ci (l'impression commerciale n'était pas prescrite à l'époque). Depuis, le ministère a périodiquement ajouté des activités ou des groupes d'activités à la liste de celles régies par le cadre du REAS.

Certaines activités ont par contre été retirées de la liste admissible au REAS; deux des trois activités qui étaient à l'origine prescrites pour l'inscription au REAS, soit le chauffage des édifices et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence, ont depuis tout simplement reçu une exemption de l'exigence d'obtenir une autorisation. Ces activités ne nécessitent maintenant ni une ACE ni une inscription au REAS, du moment que les promoteurs respectent les conditions de l'exemption.

Pour consulter la liste des activités actuellement prescrites en vertu du cadre du REAS, voir le tableau 1.

Tableau 1. Activités assujetties à l'inscription au REAS en date de juin 2017.

Activité	Date d'ajout au REAS	Précisions
Finition automobile	Juin 2011	S'applique aux chambres à peinture par pulvérisation des ateliers de carrosserie. Les ACE expirent le 31 octobre 2021.
Systèmes de gestion des déchets	Novembre 2012	S'applique aux systèmes de transport de déchets non dangereux. Les ACE expirent le 18 novembre 2022.
Impression commerciale	Novembre 2012	Comprend l'impression lithographique, par sérigraphie et numérique. Les ACE expirent le 18 novembre 2022.
Petites centrales solaires montées au sol	Novembre 2012	S'applique uniquement aux centrales solaires de 10 à 500 kilowatts qui n'étaient pas déjà approuvées en vertu d'une ACE ou d'une APER avant l'entrée en vigueur du Règl. de l'Ont. 350/12.
Traitement des véhicules en fin de vie	Mars 2016	Ce secteur n'était pas explicitement réglementé auparavant. Les critères d'exploitation entrent en vigueur le 30 septembre 2017. Toutes les ACE applicables expirent le 30 mars 2018.
Prélèvements d'eau pour travaux de construction	Mars 2016	S'applique aux prélèvements d'eau aux fins de travaux routiers ainsi qu'à l'assèchement des sites de construction. Les permis de prélèvement d'eau délivrés avant le 29 mars 2016 seront en vigueur jusqu'à leur expiration ⁶ .
Émissions atmosphériques	Janvier 2017	Il s'agit de la seule activité assujettie au « REAS avec évaluation ». Les ACE expirent le 31 janvier 2027.

Activités qui ne cadrent pas bien

Le fait que le MEACC ait déterminé qu'une activité pourrait être régie par le REAS ne signifie pas que le passage au système du REAS est un fait accompli. Le ministère a décidé d'écarter bon nombre d'activités proposées pour le REAS après avoir consulté le public par l'entremise du Registre environnemental. Par exemple, la fabrication de produits en béton, les installations de production d'énergie par le captage du gaz d'enfouissement, les digesteurs anaérobies sur les fermes et les systèmes de transport de déchets dangereux sont toutes des activités qui avaient été proposées pour être assujetties au REAS, mais qui ont ensuite été écartées pour différentes raisons. Ces activités nécessitent toujours une ACE individuelle.

De façon similaire, même après qu'une activité ait été choisie pour inscription au REAS, le MEACC a parfois apporté des changements aux critères d'admissibilité et d'exploitation proposés en réponse aux préoccupations d'intervenants. Par exemple, le ministère a retiré le décapage du cadmium et du chrome des activités admissibles au REAS pour les émissions atmosphériques après avoir reçu des commentaires selon lesquels ces activités sont trop risquées pour l'environnement. Dans le même ordre d'idées, le MEACC a modifié les critères d'exploitation pour l'inscription controversée au REAS des activités de prélèvement d'eau aux fins de travaux de construction en réponse aux préoccupations du public relativement aux rejets d'eau à l'intérieur des zones de protection des têtes de puits.

2.1.2 Lorsqu'une activité est sélectionnée pour le REAS

Si une activité est choisie pour être sujette à l'inscription au REAS, les promoteurs qui répondent aux critères d'admissibilité doivent enregistrer leur activité par l'entremise du site Web du REAS (Accès Environnement) avant la date limite⁷ et payer un frais d'inscription unique au MEACC⁸.

Une fois que le MEACC envoie une confirmation électronique de l'inscription au REAS, le promoteur peut commencer ses activités, du moment qu'il respecte tous les critères établis dans le règlement applicable⁹.

Les exigences réglementaires, lesquelles sont personnalisées en fonction de l'activité ou du secteur concernés et comprennent certains éléments tel que les exigences liées à la conception, les mesures de contrôle de la pollution et les pratiques de gestion exemplaires, visent à protéger l'environnement et la santé humaine des effets de l'activité inscrite. Selon le MEACC, les critères d'exploitation du REAS correspondent généralement aux normes environnementales en vigueur dans les ACE. Pour connaître des exemples des critères d'exploitation du REAS, voir la figure 2, Critères d'exploitation des chambres à peinture par pulvérisation des ateliers de carrosserie.

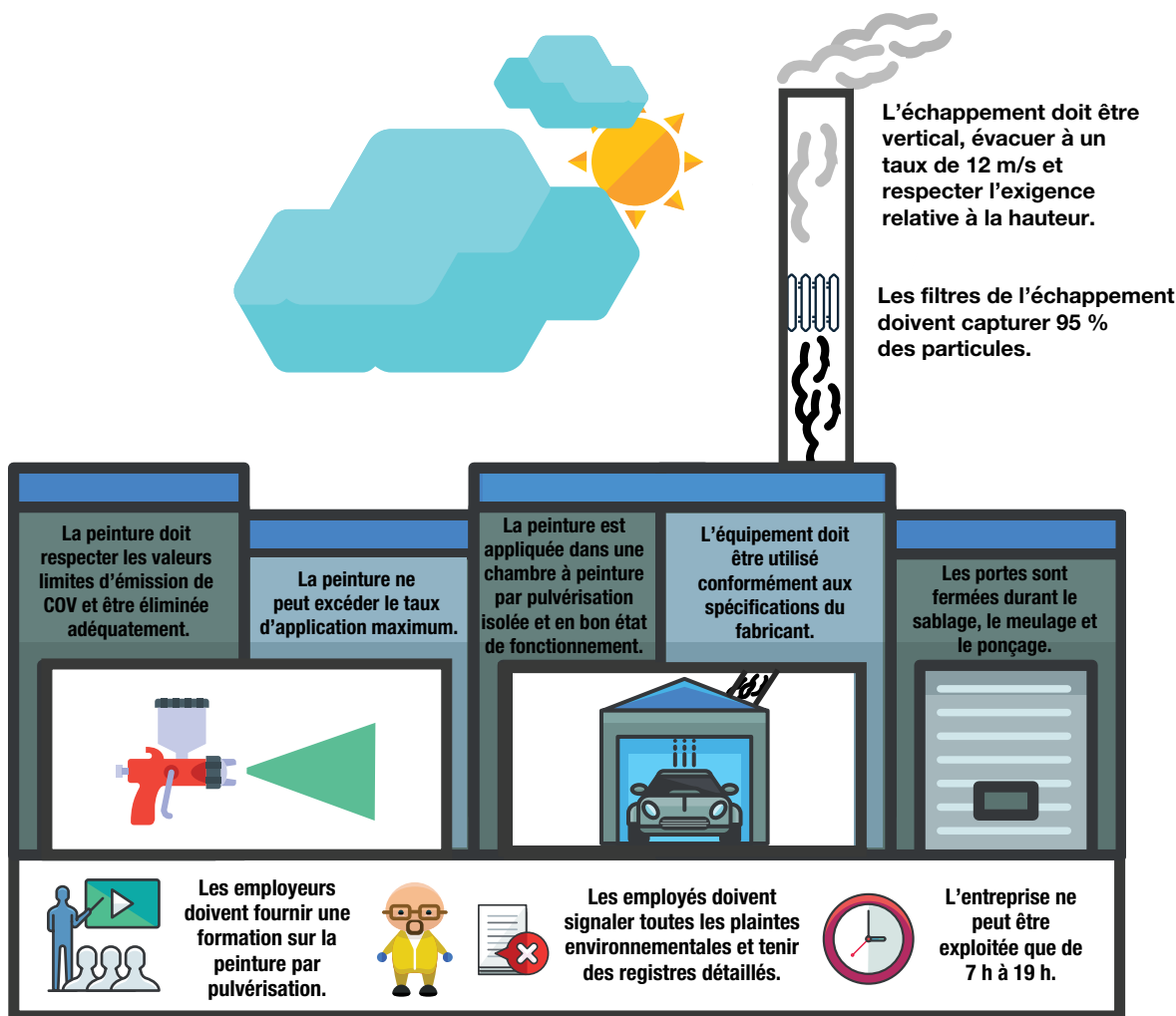


Figure 2. Critères d'exploitation des chambres à peinture par pulvérisation des ateliers de carrosserie

LES CRITÈRES D'EXPLOITATION DU REAS CORRESPONDENT GÉNÉRALEMENT AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES EN VIGUEUR DANS LES ACE.

Si le règlement sur le REAS est modifié pour changer les critères d'exploitation, les promoteurs doivent se conformer au règlement mis à jour. Ainsi, tous les inscrits sont tenus de se conformer aux exigences les plus récentes, et ce, peu importe la date de leur inscription. À la fin juin 2017, il y avait eu plus de 2 400 inscriptions liées aux sept activités actuellement régies par le REAS (voir la figure 3). Plus de 3 300 autres inscriptions, celles-ci pour le chauffage des édifices et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence n'ont plus de valeur juridique, puisque ces activités sont désormais exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation. Selon les données fournies par le MEACC, la CEO estime que les inscriptions au REAS (y compris celles pour les activités désormais exemptées) ont remplacé près de 2 800 ACE auparavant détenues par ces inscrits.

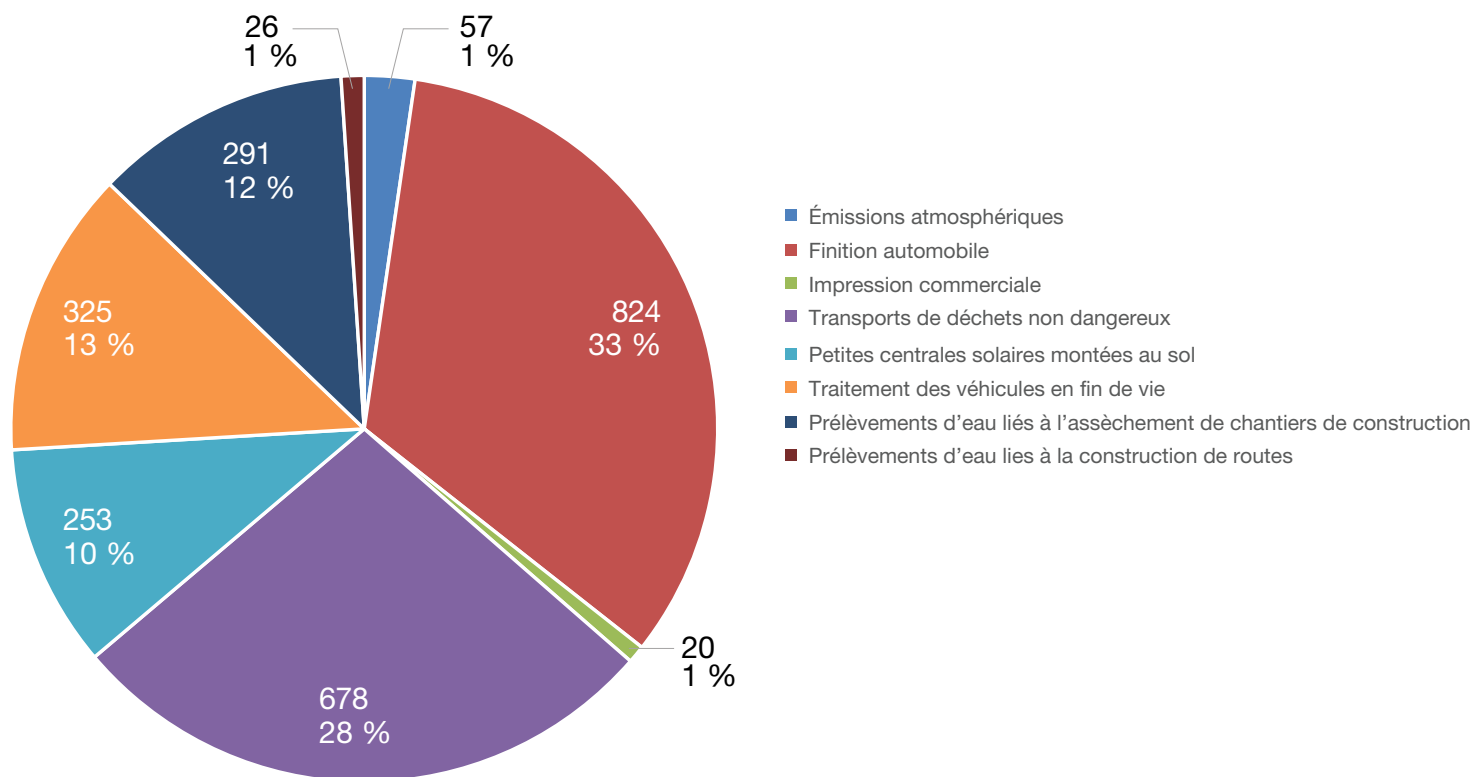


Figure 3. Les activités actuellement régies par le REAS en chiffres et en pourcentages en date de juin 2017.

Le public peut effectuer des recherches et consulter les détails de toutes les inscriptions au REAS sur le site Web du MEACC Accès Environnement (accessenvironnement.ene.gov.on.ca/AEWeb/ae/GoSearch.action).

2.1.3 Un cadre en évolution : Le REAS pour les émissions atmosphériques

La proposition du MEACC de réglementer de nombreuses activités qui génèrent des émissions atmosphériques au moyen du REAS (en ajoutant à l'inscription la condition de fournir une évaluation des émissions) a changé la donne. Ce ne sont pas tous les intervenants qui se voyaient réjouir que le REAS passe d'un cadre strictement de type permis par règlement à une approche qui exige également une évaluation.

Certains promoteurs soutiennent que ce type de REAS est trop onéreux

Certains promoteurs d'activités admissibles aux REAS pour les émissions atmosphériques se sont plaints du fait que, contrairement à l'esprit du permis par règlement, les exigences liées à l'inscription sont *plus* onéreuses et coûteuses que les ACE. Les raisons soulevées sont la nécessité de fournir dès le départ une évaluation des émissions atmosphériques, d'odeurs et de bruit, y compris des rapports sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion atmosphérique (ESDM), d'autres documents complémentaires¹⁰ ainsi que des rapports sur le bruit et des rapports sur le dépistage d'odeurs, lesquels doivent également être mis à jour tous les dix ans¹¹. Ces intervenants prévoient que l'exigence qui demande d'obtenir la signature d'un ingénieur titulaire d'une licence ajoutera des coûts supplémentaires considérables au processus d'autorisation. Certains ont contesté la nécessité d'engager un ingénieur titulaire d'une licence pour faire ce travail en affirmant que d'autres types de professionnels de l'environnement sont tout aussi qualifiés.

D'autres s'inquiètent que le REAS pour les émissions atmosphériques n'offre pas une protection adéquate

À l'opposé, certains organismes environnementaux non gouvernementaux s'y sont carrément opposés, en affirmant que le REAS devait s'appliquer à des activités à faible risque aux répercussions prévisibles qui peuvent être réglementées par des règles préétablies. Ils ont fait valoir que la nécessité d'évaluer les émissions d'une installation afin de déterminer si elle causera un effet nuisible devrait disqualifier l'activité du processus d'inscription au REAS. Les commentaires indiquaient également que la responsabilité de déterminer si les rejets de contaminants peuvent avoir une incidence néfaste devrait revenir au MEACC plutôt qu'être sous-contractée à un ingénieur.

LE MEACC DEVRAIT EXIGER QUE LES PROFESSIONNELS QUALIFIÉS DÉTIENNENT UNE FORMATION APPROPRIÉE, DES GARANTIES DE COMPÉTENCE ET UNE ASSURANCE-RESPONSABILITÉ SUFFISANTE.

Une approche raisonnable, du moins, si elle est bien appliquée

Il ne fait nul doute que le processus d'inscription au REAS d'activités qui génèrent des émissions atmosphériques est plus compliqué et onéreux que d'autres activités du REAS. Toutefois, à la base le processus est le même que pour les autres types d'inscriptions au REAS :

- il vise à s'appliquer uniquement aux installations qui ne présentent pas un haut degré de risque ou de complexité;
- les promoteurs doivent répondre aux critères d'admissibilité avant de s'inscrire;
- les inscrits doivent se conformer aux exigences d'exploitation du règlement.

Dans le cas présent, les critères d'exploitation comprennent un aspect unique : la nécessité d'évaluer les émissions avant l'inscription ainsi que de mener l'activité en conformité avec les paramètres écrits dans les évaluations demandées.

La CEO est d'avis que l'approche « d'inscription au REAS assortie d'évaluations » pour le REAS pour les émissions atmosphériques est un moyen raisonnable de réglementer les installations à faible degré de risque qui génèrent des émissions atmosphériques; l'exigence d'évaluer les émissions atmosphériques, d'odeurs et de bruit avant l'inscription fournit des mesures de sécurité supplémentaires pour s'assurer que les installations réussiront à respecter les normes applicables une fois qu'elles seront inscrites au REAS.

L'exigence d'obtenir la signature d'un professionnel qualifié sur les rapports constitue une mesure de protection supplémentaire. Étant donné que les ingénieurs du ministère n'effectueront plus d'examen technique approfondi pour s'assurer que les activités des promoteurs

qui demandent de s'inscrire au REAS respectent les exigences du ministère et protègent l'environnement, il est approprié d'exiger que des professionnels qualifiés se chargent de faire les vérifications nécessaires et d'en prendre la responsabilité. Afin d'assurer l'intégrité de ce processus, le MEACC travaille de pair avec l'organisme Professional Engineers Ontario à l'élaboration de normes de pratique pour effectuer les évaluations sur les émissions atmosphériques et le bruit exigées pour l'inscription au REAS. Le MEACC a également reconnu la nécessité de faire connaître au public les mécanismes de plaintes et les procédures disciplinaires pour les ingénieurs professionnels afin de pallier les inscriptions de piètre qualité. Aux fins de protection du public, le MEACC devrait également exiger que les professionnels qualifiés détiennent une formation appropriée, des garanties de compétence et une assurance-responsabilité suffisante.

Finalement, durant l'élaboration des critères d'exploitation pour les promoteurs qui veulent s'inscrire au REAS pour les émissions atmosphériques, le MEACC a créé son tout premier cadre politique sur les odeurs afin de clarifier la façon dont les promoteurs doivent traiter et réduire au minimum leurs potentielles émissions d'odeurs. L'élaboration de ce cadre politique est un avantage bien accueilli qui découle du REAS pour les émissions atmosphériques. Le MOECC a affirmé à la CEO qu'il a l'intention d'adapter cette approche à la réglementation des émissions d'odeurs des installations qui nécessitent une ACE.

À la condition que le MEACC applique des mesures strictes pour assurer le respect de la conformité dans ce secteur, le REAS pour les émissions atmosphériques devrait protéger l'environnement contre ces installations à faible degré de risque (qui représentent une large part du secteur) de la même manière qu'une ACE. Ainsi, le ministère devrait être en mesure de consacrer davantage de ressources au plus petit bassin de grands émetteurs et d'activités d'exploitation plus complexes qui posent un plus grave risque à l'environnement et à la santé humaine.

La CEO est déçue que le ministère ait accordé 10 ans aux promoteurs qui détiennent déjà une autorisation pour faire le passage du cadre de l'ACE à celui de l'inscription au REAS, soit le double du temps prévu à l'origine. L'échéancier de cinq ans était réalisable sans être trop contraignant pour que les promoteurs détenteurs d'autorisations, certaines périmées depuis longtemps, se conforment aux normes actuelles, et aurait généré de réels avantages environnementaux bien plus rapidement.

ENVIRON 50 % DE TOUTES LES INSCRIPTIONS AU REAS SONT POUR DES INSTALLATIONS QUI ÉTAIENT AUPARAVANT EXPLOITÉES SANS AUCUNE AUTORISATION.

2.2 Conformité et application de la réglementation

Un système de permis par règlement fonctionne seulement si les participants en respectent réellement les règles. Lorsque le MEACC a présenté le REAS pour la première fois en 2011, la CEO a fait remarquer qu'il était nécessaire d'y assortir un rigoureux programme d'inspection bien visible pour en assurer l'autoréglementation. Le taux d'inspections actuel du MEACC à l'époque, soit seulement 5 % des installations réglementées par année, ainsi que le manque apparent de plans et de procédures du ministère pour vérifier les inscriptions au REAS n'inspirait guère confiance.

En 2014, la CEO a soulevé des inquiétudes au sujet de l'efficacité de l'approche du MEACC en ce qui concerne le respect de la conformité et l'application de la réglementation et des lois environnementales de l'Ontario. Plus particulièrement, elle a conclu que l'approche douce du ministère en matière d'application échouait trop souvent à forcer les contrevenants à se conformer dans un délai raisonnable, et qu'il est nécessaire de recourir à une menace crédible et des mesures plus strictes et sévères d'application de la réglementation pour les pousser à se conformer. La vérificatrice générale de la province a soulevé des inquiétudes similaires dans son rapport annuel de 2016.

2.2.1 La stratégie de conformité et d'application de la réglementation du MEACC pour le REAS

Depuis que la CEO a exprimé ses inquiétudes, le MEACC a élaboré une stratégie de conformité et d'application de la réglementation conçue pour aborder les particularités de chaque type d'activité ou secteur régis par le REAS.

La nouvelle stratégie de conformité et d'application de la réglementation du MEACC pour le REAS utilise une approche fondée sur les secteurs, plutôt que d'être axée uniquement sur les organismes qui se sont déjà inscrits. Cette approche permet au ministère de cibler d'une part les installations admissibles à l'inscription au REAS non encore inscrites et d'autre part celles qui mènent

leurs activités sans avoir obtenu d'autorisation et qui ne sont pas admissibles à l'inscription au REAS, donc qui devraient obtenir une ACE. Le MEACC rapporte que cette approche lui a permis d'avoir à l'œil pour la première fois de nombreuses installations déjà exploitées qui lui avaient échappé jusque-là; en fait, environ 50 % de toutes les inscriptions au REAS sont pour des installations qui étaient auparavant exploitées sans aucune autorisation.

La stratégie du ministère comprend à la fois des approches proactives et réactives à la conformité et l'application de la réglementation. Parmi les approches proactives, on compte :

- **La formation, la sensibilisation et la communication sur la conformité :**

En premier lieu, le MEACC pourrait envoyer des lettres à toutes les installations connues d'un secteur nouvellement réglementé afin de les aider à connaître leurs obligations. Par exemple, le MEACC a envoyé des lettres de sensibilisation à environ 1 000 sites connus d'élimination de véhicules en fin de vie, accompagnées d'un lien vers un sondage en ligne aux fins d'auto-évaluation avant la date limite d'inscription au REAS pour ce secteur. Le ministère a ensuite relancé plus de 500 installations qui ne s'étaient pas inscrites au REAS et n'avaient pas rempli le sondage en leur envoyant une deuxième lettre.

- **Vérifications de documents :** Ce type de vérification est un examen de la conformité que le MEACC effectue sans visiter ou inspecter les lieux afin de vérifier la conformité à certaines (mais pas toutes) des exigences du REAS. Le MEACC a dit à la CEO qu'il examine en priorité les installations qui se situent près de récepteurs sensibles¹².

- **Inspections :** Selon les conclusions de la vérification, une inspection peut être recommandée pour une installation¹³. Une inspection est une visite du personnel du MEACC à l'installation afin de déterminer si elle est conforme à tous les critères d'admissibilité et d'exploitation du REAS (c.-à-d., pas seulement ceux examinés lors de la vérification).

L'approche réactive du MEACC est axée sur la réponse aux incidents signalés, aux préoccupations ou aux plaintes du public, et ce, que ces signalements proviennent du Centre d'intervention en cas de déversement du MEACC, d'un bureau de district local ou des entreprises inscrites elles-mêmes (les installations régies par le REAS doivent signaler toute plainte environnementale du public au MEACC dans un délai de deux jours dans la plupart des cas).

Le MEACC a élaboré des documents d'orientation à l'intention du personnel du ministère qui décrivent des étapes bien définies relatives à différentes mesures de conformité spécifiques aux secteurs régis par le REAS. Le ministère peut régler les cas de non-conformité de différentes façons :

- réduction volontaire;
- arrêtés d'agent provincial;
- ordres du directeur;
- recommandation d'enquête (laquelle pourrait mener à une poursuite et une condamnation);
- retrait ou suspension de l'inscription au REAS (nécessite un ordre du directeur¹⁴).

Les agents de l'environnement doivent suivre la politique générale de conformité¹⁵ du MEACC lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour remédier aux problèmes de non-conformité.

2.2.2 Surveillance de la conformité et mesures d'application de la loi utilisées à ce jour envers les installations régies par le REAS

En date d'avril 2017, le MEACC avait mené plus de 2 900 vérifications ou inspections auprès d'installations des secteurs régis par le REAS (inscrites et non inscrites)¹⁶. Les taux de vérification ou d'inspection des installations des secteurs régis par le REAS varient de 13 % (dans le cas du traitement des véhicules en fin de vie) à 37 % (pour la finition automobile); en moyenne, près de 25 % des installations inscrites ont fait l'objet d'une vérification ou d'une inspection (voir la figure 4).

EN DATE D'AVRIL 2017, LE MEACC AVAIT MENÉ PLUS DE 2 900 VÉRIFICATIONS OU INSPECTIONS AUPRÈS D'INSTALLATIONS DES SECTEURS RÉGIS PAR LE REAS (INSCRITES ET NON INSCRITES).

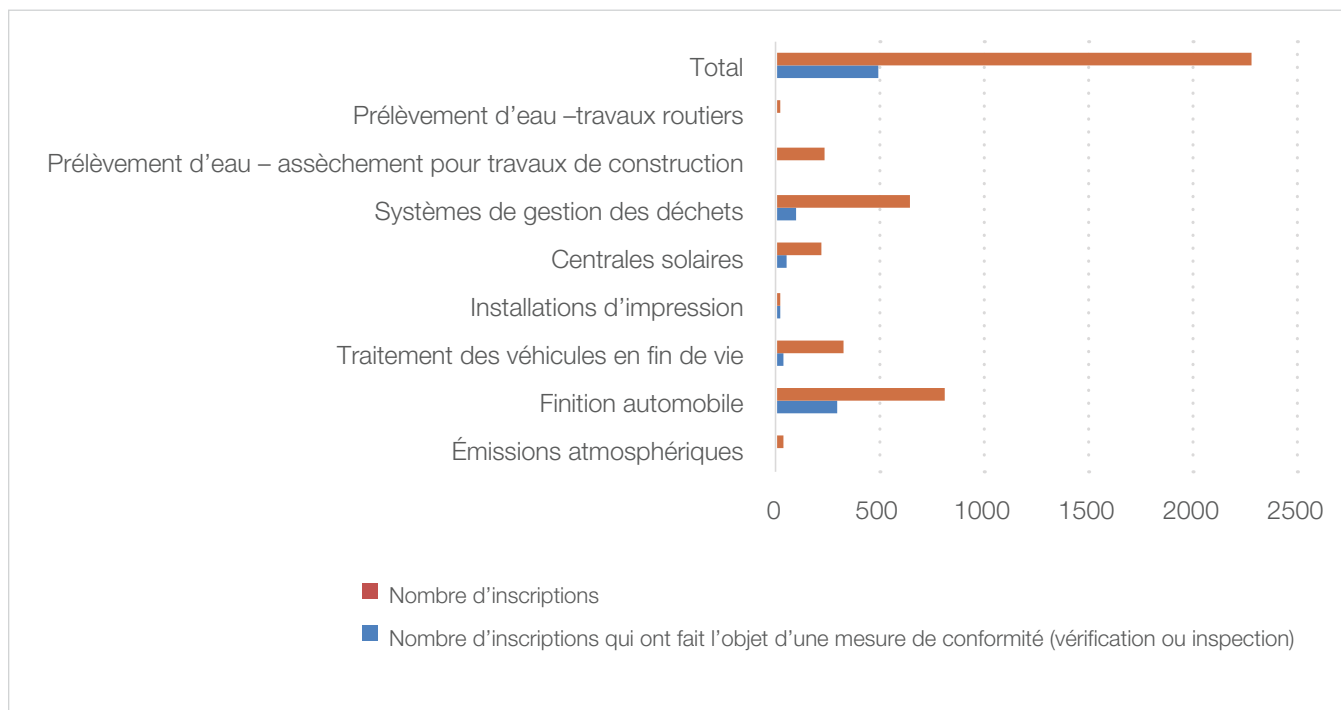


Figure 4. Nombre d'inscriptions par secteur régi par le REAS et nombre d'inscriptions par secteur qui ont fait l'objet d'une mesure de conformité (c.-à-d., vérification de documents ou inspection sur le site) en date de mai 2017 (si une installation a fait l'objet à la fois d'une vérification et d'une inspection, elle est comptée une seule fois dans le total). À noter que les chiffres pour les systèmes de chauffage CVC et les systèmes d'alimentation en électricité d'urgence ne sont pas inclus puisque ces activités ne sont plus admissibles à l'inscription au REAS. Aucune donnée n'est disponible pour le moment en ce qui a trait aux mesures de conformité pour les émissions atmosphériques et les prélèvements d'eau.

Source: Données fournies à la CEO par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique le 3 mai 2017.

LE MINISTÈRE INDIQUAIT AVOIR ÉMIS PLUS DE 1 500 OUTILS DE CONFORMITÉ.

Compte tenu des conclusions des vérifications et des inspections menées par le MEACC chez des installations inscrites ou non inscrites dans les secteurs régis par le REAS (c.-à-d., les installations qui *devraient* être inscrites au REAS), en date de mai 2017, le ministère indiquait avoir émis plus de 1 500 outils de conformité¹⁷, notamment 696 avertissements; 475 lettres et avis d'infraction; 199 arrêtés d'agent provincial; 1 ordre du directeur; 6 renvois à la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère (laquelle a le pouvoir de porter des accusations);

et finalement, 316 contraventions. Environ 65 % des outils utilisés à ce jour ont été des avertissements ou des lettres et avis d'infraction, et près de 90 % des outils utilisés concernaient des inspections de véhicules de transport de déchets non dangereux (un sous-ensemble du secteur de la gestion des déchets du REAS, voir la figure 5).

En date de mai 2017, il y avait eu 6 condamnations liées au REAS. Le MEACC avait également donné dix ordres de retrait d'inscription au REAS (c.-à-d., exiger du promoteur qu'il cesse ses activités ou qu'il obtienne une ACE).

IL Y AVAIT EU 6 CONDAMNATIONS LIÉES AU REAS.

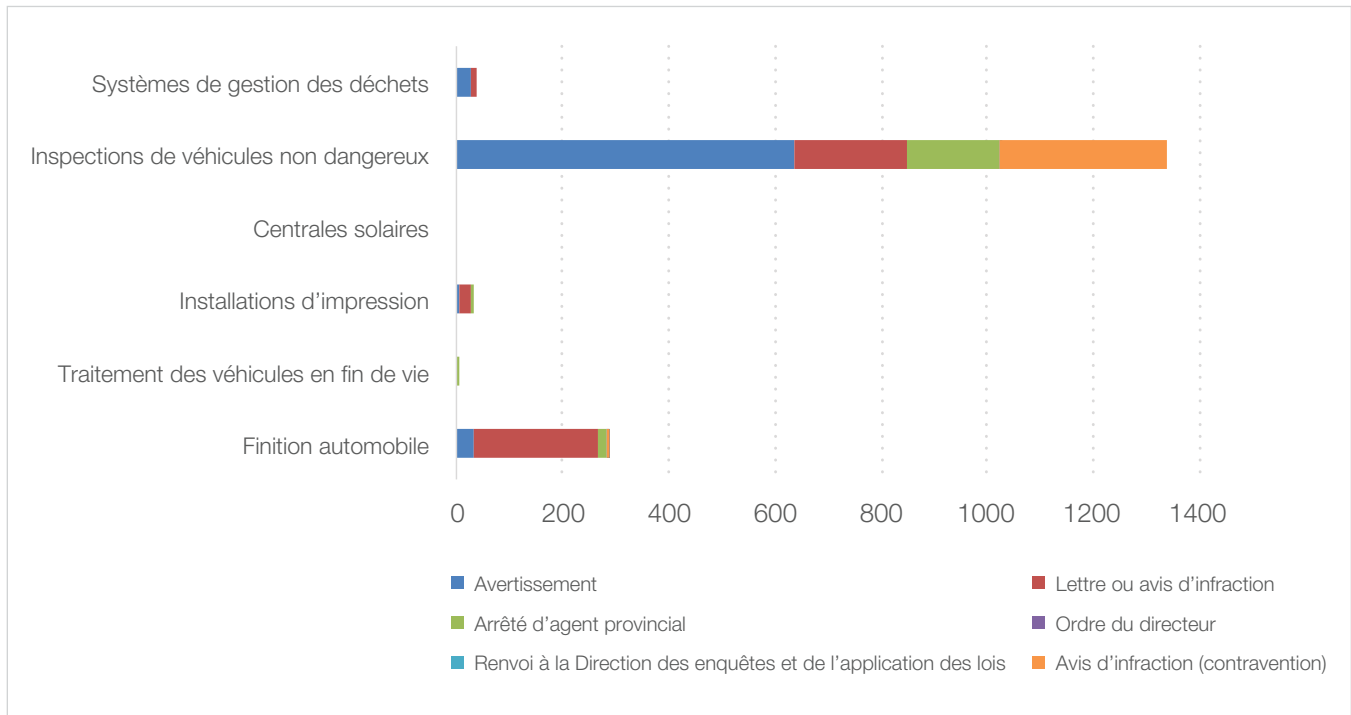


Figure 5. Outils de conformité émis en date de mai 2017 aux promoteurs d'installations des secteurs régis par le REAS (inscrites et non inscrites), par type d'outil de conformité et de secteur (les catégories des prélèvements d'eau et des émissions atmosphériques ne sont pas incluses puisque les données ne sont pas encore disponibles).

Source: Données fournies à la CEO par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique le 3 mai 2017.

Le MEACC a fait remarquer que les problèmes de conformité sont plus fréquents chez les installations nouvellement mises sous surveillance, c'est-à-dire les installations qui ne détenaient pas d'ACE et qui n'étaient pas surveillées par le gouvernement avant leur inscription au REAS. Certains des problèmes de conformité étaient d'ordre administratif, liés par exemple aux exigences de tenue de registres, et ne posaient donc pas de risque direct à l'environnement. Puisqu'environ la moitié des promoteurs inscrits au REAS sont nouvellement sous surveillance et ne connaissent peut-être pas très bien les exigences réglementaires, le ministère reconnaît le besoin de mettre en œuvre de solides projets de formation et de sensibilisation, et ce, même après que les installations se soient inscrites au REAS.

Le MEACC a affirmé qu'à l'avenir il évaluera les options pour accroître la transparence du processus de

LE MINISTÈRE RECONNAÎT LE BESOIN DE METTRE EN ŒUVRE DE SOLIDES PROJETS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION.

conformité, par exemple en rendant accessibles au public ses stratégies de conformité spécifiques aux secteurs ainsi que les conclusions tirées de ses vérifications et inspections. Il s'assurera également de faire savoir au public comment porter plainte contre une installation inscrite au REAS, ainsi que les procédures que le ministère emploiera pour répondre à ces plaintes.

Étude de cas : Conformité au REAS dans le secteur de la finition automobile

En 2015-2016, le MEACC a examiné la conformité de 106 installations du secteur de la finition automobile d'une région choisie.

Parmi les 106 installations examinées, 83 se sont avérées potentiellement non conformes. À la suite du suivi effectué par le MEACC, y compris l'inspection de 68 de ces 83 installations :

- 2 se sont avérées conformes au moment de l'inspection;
- 72 s'étaient conformées en date d'octobre 2016;
- 8 s'efforçaient de devenir conformes en date d'octobre 2016;
- 1 avait cessé ses activités.

Le taux élevé de non-conformité observé à l'origine par le MEACC, ainsi que les résultats encourageants de ses mesures de conformité, viennent renforcer l'importance de maintenir une robuste stratégie de conformité et d'application de la loi afin de s'assurer que les installations des secteurs régis par le REAS respectent le règlement et, par conséquent, que l'environnement soit bien protégé.

2.2.3 Conformité et mise en application des ACE

À mesure que davantage de ressources du gouvernement deviennent accessibles par l'entremise du passage des activités à faible risque vers le REAS, la théorie qui sous-tend une approche fondée sur le risque soutient que les ressources libérées devraient être redirigées vers les activités à risque élevé. Ces ressources supplémentaires devraient être employées non seulement sur les examens des demandes d'ACE, mais également utilisées pour s'assurer que les activités à risque élevé respectent les conditions établies dans leur ACE.

Le MEACC a indiqué à la CEO que la fréquence des inspections et le degré de mise en application des ACE existantes n'ont pas changé depuis l'entrée en vigueur du REAS. Cependant, le ministère a rapporté qu'il

LA FRÉQUENCE DES INSPECTIONS ET LE DEGRÉ DE MISE EN APPLICATION DES ACE EXISTANTES N'ONT PAS CHANGÉ.

améliore son approche de conformité et d'application de la loi envers les installations détentrices d'une ACE en intégrant l'évaluation des risques au processus de prise de décision et de planification. Le ministère a affirmé qu'il entamera une évaluation des risques des émetteurs qui exploitent leurs installations avec ou sans autorisation environnementale afin de cibler celles à risque élevé ainsi que les sources du point de vue géographique pour chaque bureau de district. Le ministère élaborera ensuite un plan intégré de conformité et d'application de la loi qui aura pour but de « documenter ces risques, leurs stratégies d'atténuation respectives et les ressources des districts allouées à la mise en œuvre de ces stratégies ».

2.3 Les résultats du passage à l'approche fondée sur le risque

Dans la présente section, la CEO met à l'épreuve les affirmations du MEACC à propos des avantages du REAS. Améliore-t-il l'efficacité pour le gouvernement et les entreprises sans sacrifier la protection de l'environnement? A-t-il réellement amélioré la transparence et l'accès aux renseignements?

2.3.1 Gains d'efficacité pour les entreprises et le gouvernement

La CEO a découvert que, comme prévu, l'approche du REAS génère des gains d'efficacité tant pour les entreprises que pour le gouvernement par les façons suivantes :

- en jouant un rôle dans la réduction des délais pour obtenir des autorisations environnementales et en permettant au MEACC de se concentrer sur les activités complexes et à risque élevé;
- en diminuant les coûts associés à l'autorisation d'activités liées au REAS;
- en harmonisant les règles du jeu et en créant un climat de certitude en exigeant que tous les promoteurs d'une activité régie par le REAS respectent les mêmes règles mises à jour.

Réduction des délais pour obtenir des autorisations

Dans son exposé annuel d'automne de 2015, le gouvernement de l'Ontario prenait les engagements de réduire, d'ici l'automne 2017, d'au moins 50 % le temps nécessaire pour examiner les demandes d'ACE pour les émissions atmosphériques et le bruit; établir une norme selon laquelle les décisions sur les demandes d'ACE à risque élevé reçues après 2017 doivent être rendues à l'intérieur d'un délai d'un an. L'approche à plusieurs volets du MEACC pour honorer ses engagements est la suivante :

- créer le REAS pour les émissions atmosphériques, ce qui fera passer plus de 50 % des promoteurs d'activités qui génèrent des émissions atmosphériques et du bruit du processus d'ACE à celui du REAS afin de permettre au ministère « d'examiner plus rapidement les activités complexes à risque élevé »;
- engager neuf ingénieurs supplémentaires afin d'aider à examiner les demandes d'autorisations en attente;
- élaborer un processus plus efficace pour filtrer les demandes d'autorisation avant de les envoyer pour examen technique (c.-à-d., s'assurer que les demandes contiennent tous les renseignements demandés).

Le MEACC rapporte que les délais d'attente pour les ACE sur les émissions atmosphériques et le bruit ont déjà diminué d'une moyenne de 720 jours à l'automne 2015 à une moyenne de 400 jours en date de mai 2017; de

LE NOMBRE DE DEMANDES (AINSI QUE LES DÉLAIS D'ATTENTE) DIMINUE ENCORE DAVANTAGE À MESURE QUE D'AUTRES PROMOTEURS S'INSCRIVENT AU REAS POUR LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.

plus, pour 76 % des demandes d'autorisation pour les émissions atmosphériques et le bruit reçues en décembre 2015, une décision a été rendue en moins de 360 jours (c.-à-d. avant le 31 décembre 2016). Bien qu'il soit encourageant de voir enfin une amélioration sur ce plan, ces délais demeurent trop longs. La figure 6 ci-dessous montre que le nombre de demandes d'autorisation pour les émissions atmosphériques et le bruit datées de plus d'un an, ainsi que le nombre total de demandes de ces types en cours d'examen par le ministère en même temps, ont diminué entre avril 2016 et avril 2017.

Le délai d'attente moyen pour tous les types d'ACE a augmenté durant les quelques premières années d'entrée en vigueur du REAS, passant de 200 jours en 2011 à 350 jours en 2015 et 2016, peut-être en raison des ressources que le ministère devait initialement consacrer pour mettre en œuvre le programme du REAS. Toutefois, ce délai a

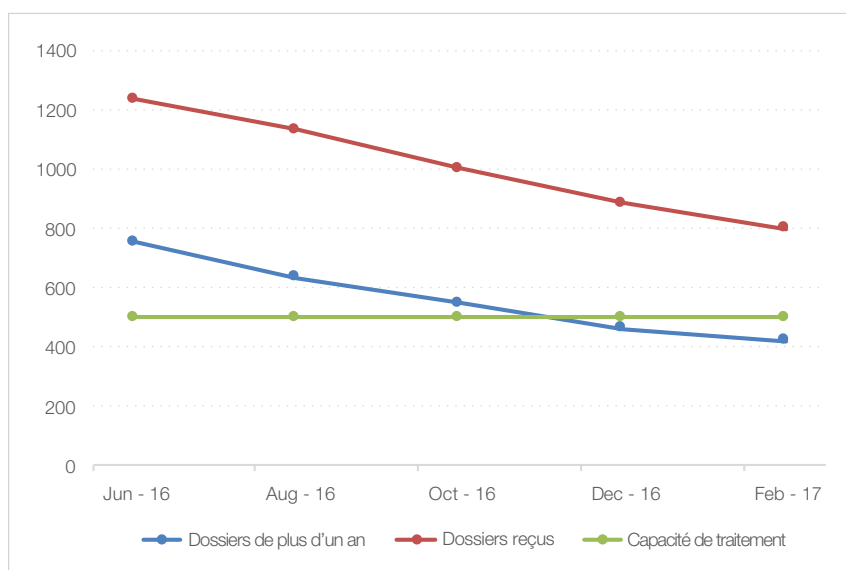


Figure 6. Nombre de demandes d'autorisation pour les émissions atmosphériques et le bruit en cours d'examen par le MEACC entre avril 2016 et avril 2017. La « capacité de traitement » représente le nombre de demandes que le ministère est en mesure d'examiner à la fois.

Source : Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

commencé à diminuer en 2017, pour chuter à 275 jours à la fin de mars. Le nombre moyen de demandes d'ACE de tous types reçues par le MEACC chaque mois diminue également; le ministère en avait reçu 275 à la fin de mars 2017, comparativement à 383 en 2011.

Le ministère s'attend à ce que le nombre de demandes (ainsi que les délais d'attente) diminue encore davantage à mesure que d'autres promoteurs s'inscriront au REAS pour les émissions atmosphériques.

Comme il aura moins de demandes à examiner, le MEACC devrait être en mesure de consacrer davantage de temps et de ressources aux activités complexes et à risque élevé qui nécessitent toujours une ACE.

**LES ÉCONOMIES DE COÛTS
TOTALES POUR LES ENTREPRISES
QUI DÉCOULENT DE L'INSCRIPTION
AU REAS PAR COMPARAISON
AU PROCESSUS DE DEMANDE
D'ACE S'ÉLEVAIENT À PRÈS DE 45
MILLIONS DE \$.**

Réduction des coûts

Du point de vue des entreprises, les économies de temps et de coûts associées à l'inscription au REAS par comparaison au processus de demande d'ACE ont été qualifiées de « considérables ».

Le MEACC rapporte que les économies de coûts pour les promoteurs des activités régies par le REAS varient d'environ 1 000 \$ pour les systèmes de gestion des déchets à 100 000 \$ pour les centrales solaires. Au total, le MEACC estime qu'en date d'avril 2017, les économies de coûts totales pour les entreprises qui découlent de l'inscription au REAS par comparaison au processus de demande d'ACE s'élevaient à près de 45 millions de \$¹⁸.

Pendant ce temps, en date d'avril 2017, les recettes des frais d'inscription au REAS récoltées par le MEACC s'élevaient à plus de 4 millions de dollars, ce qui aide le ministère à recouvrer les coûts de fonctionnement du programme¹⁹.

Harmonisation des règles du jeu

Le MEACC affirme que le passage à un cadre fondé sur les risques, lequel comprend le REAS, ne vise pas seulement à réduire les coûts et les délais pour les entreprises, mais également à accroître la prévisibilité en ce qui a trait aux autorisations environnementales ainsi qu'à harmoniser les règles du jeu, ce qui dans certains cas renforce aussi les protections environnementales. La CEO est du même avis.

Dans le processus d'obtention d'une ACE, les promoteurs d'un même secteur peuvent devoir respecter des conditions adaptées spécifiquement aux activités de leurs installations. Bien que cette approche puisse assurer une meilleure protection de l'environnement, ce n'est pas toujours le cas. Les différences entre les ACE d'un secteur donné peuvent également dépendre de l'endroit, du moment et de l'autorité qui délivre l'autorisation, ce qui contribue à créer des inégalités.

Le cadre du REAS élimine les occasions de délivrer des autorisations assorties de conditions personnalisées en fonction des activités des installations dans le but de protéger l'environnement. Cependant, en limitant l'inscription au REAS aux activités et secteurs qui sont reconnus pour être normaux, à faible risque ou généralement assujettis à des conditions standard, le ministère a harmonisé les règles du jeu pour ces secteurs et créé un degré de certitude pour les promoteurs et le public, tout en conservant au moyen du processus d'obtention d'ACE son autorité d'imposer des conditions particulières aux installations et secteurs qui mènent des activités complexes ou à risque élevé afin de protéger l'environnement.

2.3.2 Priorité à la protection de l'environnement

Le MEACC maintient catégoriquement qu'il est possible de faire passer une activité au cadre du REAS sans diminuer les mesures de protection de l'environnement.

La CEO est d'avis que, comme prévu, les mesures de protection de l'environnement sont maintenues, voire accrues sous l'approche fondée sur le risque pour la délivrance d'autorisations environnementales, et ce, de différentes façons :

- dans l'ensemble, le MEACC supervise davantage d'installations;
- tous les requérants pour inscription au REAS sont assujettis aux mêmes normes environnementales mises à jour;
- les délais pour faire autoriser des modifications bénéfiques pour l'environnement aux ACE se sont accélérés (quoique pas encore suffisamment);
- l'augmentation du taux de collecte de données permet de mieux étayer l'élaboration des politiques.

Surveiller davantage d'installations

La CEO a déterminé que l'un des résultats les plus concluants de la mise en œuvre du REAS est que le système a permis de recruter bon nombre de nouveaux promoteurs qui sont désormais sous la surveillance du ministère pour la première fois. Tel que susmentionné, le MEACC rapporte qu'approximativement 50 % des inscriptions au REAS sont des installations qui n'étaient pas surveillées auparavant et qui menaient leurs activités sans les autorisations requises, et donc qui ne respectaient peut-être ou peut-être pas les normes acceptables avant leur inscription. Grâce au REAS et à la stratégie ministérielle de conformité et d'application de la loi qui y est associée, il est désormais plus probable que ces installations nouvellement surveillées soient exploitées conformément aux normes établies par le ministère, ce qui diminue potentiellement leur incidence sur l'environnement.

Le REAS permet non seulement d'assujettir de nouveaux promoteurs à la surveillance du MEACC, il a également élargi cette surveillance à un nouveau secteur qui n'était auparavant pas réglementé, soit le traitement des véhicules en fin de vie. Cette activité comprend le démontage et la décontamination des véhicules retirés de la route avant de les presser et de les broyer, notamment en enlevant bon nombre de contaminants tels que les carburants, les huiles de lubrification, les fluides de refroidissement, les réfrigérants, les batteries et les pièces qui contiennent du mercure.

Avant que le secteur des véhicules en fin de vie ne soit prescrit pour l'inscription au REAS en 2016, il n'y avait aucune exigence réglementaire explicite sur la décontamination et la gestion sécuritaires des

contaminants provenant des véhicules en fin de vie, malgré les préoccupations du MEACC à propos de la mauvaise gestion de ces déchets. Maintenant que les promoteurs doivent inscrire au REAS leurs sites d'élimination de véhicules en fin de vie, le MEACC est en mesure d'imposer à ces promoteurs qui échappaient à sa surveillance des normes d'exploitation qui réduisent au minimum les répercussions environnementales.

**NOUVELLEMENT SURVEILLÉES
SOIENT EXPLOITÉES
CONFORMÉMENT AUX NORMES
ÉTABLIES PAR LE MINISTÈRE, CE QUI
DIMINUE POTENTIELLEMENT LEUR
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.**

Les implications de l'élargissement de la surveillance du MEACC à ce secteur ne sont pas moindres : selon le MEACC, environ 600 000 véhicules sont retirés des routes de l'Ontario chaque année, ce qui génère plus de 150 000 tonnes de déchets qui devraient et pourraient facilement être détournées des sites d'enfouissement.

Tous les inscrits au REAS sont assujettis aux normes environnementales actuelles

L'un des problèmes associés aux ACE individuelles est que les conditions d'autorisation, lesquelles peuvent varier d'une ACE à l'autre, peuvent devenir périmées. Puisque les ACE ne comprennent pas de date d'expiration ou d'exigences de révision, les installations détentrices d'anciennes ACE peuvent mener leurs activités en toute légalité indéfiniment selon des conditions qui ne correspondent pas aux normes environnementales actuelles. En 2016, la vérificatrice générale de l'Ontario a signalé que plus de 200 000 autorisations de conformité environnementale qui avaient été délivrées plus de 15 ans auparavant n'avaient pas été mises à jour pour correspondre aux normes actuelles ou aux activités menées dans les installations.

LES INSTALLATIONS DÉTENTRICES D'ANCIENNES ACE PEUVENT MENER LEURS ACTIVITÉS EN TOUTE LÉGALITÉ INDÉFINIMENT SELON DES CONDITIONS QUI NE CORRESPONDENT PAS AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES ACTUELLES.

En vertu du REAS, toutes les installations inscrites sont assujetties aux mêmes critères d'exploitation décrits dans la réglementation. Le MEACC a le pouvoir de modifier les règlements afin de mettre à jour les critères d'exploitation pour s'assurer que les installations inscrites au REAS soient tenues de respecter les plus récentes normes de protection de l'environnement.

Tel que susmentionné, le MEACC affirme que les exigences du REAS correspondent généralement aux normes environnementales en vigueur dans les ACE. Faire passer au REAS les installations qui possèdent des ACE qui datent de nombreuses années fera probablement en sorte que certaines d'entre elles devront respecter des conditions plus strictes qu'auparavant. Cependant, en raison des longs délais accordés aux promoteurs pour effectuer la transition (dans la plupart des cas, 10 ans à partir de la date à laquelle l'activité devient admissible à l'inscription au

FAIRE PASSER AU REAS LES INSTALLATIONS QUI POSSÈDENT DES ACE QUI DATENT DE NOMBREUSES ANNÉES FERA PROBABLEMENT EN SORTE QUE CERTAINES D'ENTRE ELLES DEVRONT RESPECTER DES CONDITIONS PLUS STRICTES QU'AUPARAVANT.

REAS), il est possible qu'une longue période s'écoule avant que tous les avantages pour l'environnement entraînés par le passage au REAS se fassent ressentir.

L'accélération du processus d'autorisation créé des occasions d'améliorations

Tel que susmentionné, le MEACC indique qu'il est maintenant en mesure de traiter plus rapidement les autorisations liées aux activités à risque élevé, en partie en raison de l'allègement de la charge de travail de son personnel qui n'a plus à s'occuper des activités à faible risque désormais régies par le cadre du REAS.

Dans bien des cas, les promoteurs soumettent des demandes de modification d'une ACE en vigueur afin d'obtenir la permission d'installer une nouvelle technologie ou de mettre à jour leurs procédés d'une manière qui profitera à l'environnement, par exemple en améliorant l'infrastructure de confinement des déversements ou en améliorant l'efficacité énergétique de l'équipement. Comme le ministère a davantage de temps et peut désormais procéder plus rapidement aux examens techniques pour traiter les demandes, les promoteurs devraient par conséquent eux aussi pouvoir améliorer leurs installations plus tôt.

Le MEACC a aussi indiqué que l'accélération du processus d'examen accroît le degré de certitude pour les entreprises, par exemple, lorsqu'elles planifient des investissements pour mettre à niveau leurs installations afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et se conformer aux exigences du programme de plafonnement et d'échange.

Une plus grande quantité de données pourrait étayer la prise de décisions à l'avenir

Selon le MEACC, les données qu'il recueille auprès des promoteurs détenteurs d'un REAS pour les émissions atmosphériques (c.-à-d., des tableaux de résumé des émissions) peuvent servir à l'ensemble du personnel du ministère afin d'étayer ou de peaufiner des projets de programmes qui pourraient améliorer la protection de l'environnement. Particulièrement, le ministère a fait remarquer qu'un plus grand nombre de données pourrait l'aider à se pencher sur les effets cumulatifs ainsi qu'à

fixer les normes atmosphériques et les normes sur les contaminants pour lesquels aucune limite n'a été fixée.

Le MEACC a indiqué à la CEO qu'il prévoit d'élaborer cette année une feuille de route sur la façon dont il utilisera les données récoltées auprès des promoteurs détenteurs d'un REAS pour les émissions atmosphériques.

LE PROCESSUS DU REAS A PERMIS JUSQU'À PRÉSENT D'ACCROÎTRE DANS L'ENSEMBLE LA TRANSPARENCE ET L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES.

2.3.3 Des pertes et des gains sur les plans des droits en vertu de la CDE, de la transparence et de l'accès aux renseignements

Lorsque le MEACC a mis sur pied le REAS, des organismes environnementaux non gouvernementaux s'opposaient fermement à l'exclusion des dispositions de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) relatives à la participation du public et de son droit d'interjeter appel pour les activités inscrites au REAS. Ils soutenaient que l'exclusion irait à l'encontre de l'objectif de la Loi et minerait considérablement la capacité du public à participer à la prise de décisions environnementales en Ontario.

Cependant, la CEO a conclu que, comme le MEACC l'avait prévu, le processus du REAS a permis jusqu'à présent d'accroître dans l'ensemble la transparence et l'accès aux renseignements relatifs aux autorisations environnementales.

LE PASSAGE DU CADRE DES ACE À CELUI DE L'INSCRIPTION AU REAS ENTRAÎNE UNE PERTE DES DROITS CONFÉRÉS PAR LA CDE EN CE QUI A TRAIT AUX ACTIVITÉS D'UN PROMOTEUR EN PARTICULIER.

L'avis du public aide à modeler les règles pour l'ensemble d'un secteur plutôt que pour un site en particulier

Le passage du cadre des ACE à celui de l'inscription au REAS entraîne une perte des droits conférés par la CDE en ce qui a trait aux activités d'un promoteur en particulier. Une fois qu'une activité est régie par le REAS, celle-ci n'est plus assujettie aux droits décrits dans la CDE²⁰, ce qui signifie que le MEACC n'a pas à afficher d'avis sur le Registre environnemental ni à consulter le public sur chacune des inscriptions au REAS, comme il aurait eu à le faire pour une ACE. De plus, les membres du public perdent leur droit d'en appeler au Tribunal de l'environnement pour une activité inscrite au REAS, tandis qu'ils auraient pu en appeler d'une décision du ministère dans le cadre du processus d'une ACE (par exemple, à propos des émissions atmosphériques d'une installation industrielle avoisinante) affichée sur le Registre environnemental.

Il s'agit d'une perte considérable sur ce plan. L'avis de la collectivité locale à propos des propositions spécifiques à une installation peut permettre au MEACC de prendre conscience d'enjeux uniques à une installation ou un endroit en particulier. Même si les droits conférés par la CDE sont rarement utilisés (en tout et partout, les membres du public ont exercé ce droit 165 fois en tout depuis 1995, alors que des dizaines de milliers d'autorisations ont été délivrées), le droit d'interjeter appel sur une décision du ministère au sujet d'une autorisation individuelle demeure néanmoins un atout considérable.

Toutefois, le public conserve de nombreuses occasions en vertu de la CDE de participer aux règles applicables à un secteur entier. Le MEACC a l'obligation d'utiliser le Registre environnemental pour consulter le public tant sur la politique qui étaye la décision de faire passer une activité ou un secteur au cadre du REAS que sur les critères d'admissibilité et d'exploitation de cet ajout au cadre réglementaire du REAS, et le ministère s'acquitte bien de cette obligation. Avant l'entrée en vigueur du REAS, les commentaires du public se limitaient aux ACE individuelles; ainsi, bien que cette approche permette d'améliorer les critères d'exploitation pour un promoteur en particulier, elle n'a aucune incidence sur les normes générales qui s'appliquent à tous les promoteurs du secteur concerné. Rassembler les commentaires du public et ceux d'experts informés à propos d'un règlement relatif au REAS permet de modeler les critères d'exploitation pour le secteur en entier, de sorte que toutes les installations doivent se conformer à des normes plus strictes.

Dans les faits, le public saisit ces occasions de faire connaître son avis : toutes les propositions relatives au REAS ont fait l'objet de commentaires du public et certaines des propositions aux enjeux les plus chauds (p. ex., les prélèvements d'eau à court terme ainsi que les émissions atmosphériques et le bruit) ont reçu des dizaines de commentaires du public. De plus, le MEACC semble prendre l'avis du public au sérieux et il apporte des modifications en conséquence (voir l'encadré plus haut, intitulé *Activités qui ne cadrent pas bien*).

Malheureusement, il est possible que certains membres du public ne s'intéressent guère à ces propositions de portée générale, à moins que ne survienne un problème relatif à une installation dans leur propre collectivité, auquel point il est possible qu'ils n'aient plus mot à dire. Le public conserve néanmoins d'autres occasions d'exprimer ses préoccupations, tel que décrit dans l'encadré ci-dessous *Quels sont les recours du public en cas de préoccupations au sujet d'une installation inscrite au REAS?*

**RASSEMBLER LES
COMMENTAIRES DU PUBLIC ET
CEUX D'EXPERTS INFORMÉS À
PROPOS D'UN RÈGLEMENT RELATIF
AU REAS FAIT QUE TOUTES LES
INSTALLATIONS DOIVENT SE
CONFORMER À DES NORMES PLUS
STRICTES.**

Quels sont les recours du public en cas de préoccupations au sujet d'une installation inscrite au REAS?

Or donc, quels sont les recours des membres du public s'ils ont des préoccupations au sujet d'une installation inscrite au REAS? Dans les faits, ils varient en fonction du problème.

Si le problème concerne la non-conformité aux règles du REAS, la première étape consiste à récolter des preuves des infractions et de les soumettre au MEACC (et peut-être à l'organisme en infraction). Si l'installation persiste à contrevenir aux exigences du REAS et que le MEACC ne fait pas appliquer la loi ou refuse de le faire, les membres du public peuvent soumettre à la CEO une demande d'enquête en vertu de la *CDE*. La demande d'enquête peut exiger que le MEACC se penche sur les présumées infractions de non-conformité à la *Loi sur la protection de l'environnement* ainsi qu'au règlement applicable à l'installation.

D'un autre côté, si le public s'inquiète plutôt du fait que dans l'ensemble, les exigences relatives à un secteur sont inadéquates, il peut soumettre à la CEO une demande d'examen en vertu de la *CDE*. Cette demande pourrait exiger que le MEACC examine les dispositions du règlement applicable au secteur afin de se pencher sur les failles qui soulèvent ces préoccupations chez le public.

Dans les deux cas, l'utilisation des données scientifiques sur le milieu naturel récoltées et analysées par le public, habituellement en collaboration avec des scientifiques professionnels, peut motiver le public à récolter les preuves nécessaires pour convaincre le MEACC qu'une installation en particulier ne respecte pas les exigences du REAS ou encore que les exigences relatives à un secteur en particulier ne protègent pas bien l'environnement.

Le cadre du REAS confère certains droits ? au public

Les exigences réglementaires du REAS sur les activités et les secteurs confèrent certains droits au public : par exemple, avant de lancer une activité, les promoteurs qui inscrivent au REAS une centrale solaire doivent envoyer un avis écrit 30 jours à l'avance à tous les propriétaires avoisinants, à la municipalité, aux conseils de services, de planification et autres types de conseils locaux. Ils doivent également afficher sur le site de l'installation une pancarte qui identifie le propriétaire ou l'exploitant ainsi que les coordonnées en cas d'urgence.

De plus, tous les inscrits au REAS doivent signaler au MEACC les plaintes du public relatives à l'environnement afin de mettre en branle l'approche réactive du ministère en matière de conformité et d'application de la loi (voir la partie 2.2). Pour la plupart des activités, le MEACC doit être averti au plus tard deux jours ouvrables après la soumission de la plainte; dans le cas du REAS pour les émissions atmosphériques, les promoteurs doivent

immédiatement signaler au MEACC toute plainte relative au rejet de contaminants dans l'air.

Finalement, le directeur du MEACC a conservé le pouvoir d'exiger qu'un promoteur d'une activité inscrite au REAS obtienne une ACE complète pour son installation plutôt que de simplement s'inscrire au REAS (ainsi, il demeure assujéti aux droits du public en vertu de la *CDE*)²¹. Ce pouvoir de portée générale pourrait être invoqué afin d'empêcher une installation qui suscite la controverse ou qui possède des antécédents en matière d'infractions de s'inscrire au REAS, ou encore exiger qu'un promoteur inscrit au REAS qui a fait l'objet de nombreuses plaintes ou de problèmes de conformité retourne au cadre réglementaire des ACE. Cependant, le MEACC n'a pas fait part à la CEO du nombre de fois où le directeur du MEACC a exercé ce pouvoir de son propre chef, voire s'il l'a fait tout simplement ²².

AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REAS, IL N'Y AVAIT AUCUN MOYEN POUR LE PUBLIC D'ACCÉDER FACILEMENT À UN SEUL ENDROIT AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES NI D'EN CONSULTER UN EXEMPLAIRE.

Amélioration de la transparence et de l'accès aux renseignements

L'un des objectifs visés par le MEACC avec la modernisation du processus d'autorisation consistait à améliorer la transparence envers le public en le gardant au fait des développements ainsi qu'en mettant sur pied un site Web accessible au public pour consulter les renseignements sur les autorisations et les inscriptions.

Avant l'entrée en vigueur du REAS, il n'y avait aucun moyen pour le public d'accéder facilement à un seul endroit aux renseignements sur les autorisations environnementales ni d'en consulter un exemplaire. Divers types d'avis d'autorisation (appelés « actes ») sont affichés sur le Registre environnemental, mais ils contiennent souvent peu de renseignements et dans bien des cas les ministères n'y joignent pas les exemplaires des documents relatifs à l'autorisation (pour obtenir de plus amples renseignements sur la qualité des actes affichés sur le Registre environnemental, voir le chapitre 1 du présent rapport). Dans ces cas, les membres du public doivent plutôt demander d'obtenir des exemplaires des documents directement auprès du ministère responsable ou, dans certains cas, soumettre une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario.

De plus, il n'y a aucun moyen fiable d'utiliser le Registre environnemental pour effectuer des recherches en fonction des régions géographiques, ce qui rend la tâche difficile aux membres du public qui veulent consulter le Registre au sujet des autorisations environnementales délivrées dans une collectivité ou une région particulière de la province.



Site Web Accès Environnement du MEACC

À l'heure actuelle, toutes les inscriptions au REAS et la majorité des ACE sont répertoriées sur le site Web du MEACC Accès Environnement, accessible à l'adresse www.accessenvironnement.ene.gov.on.ca/AEWeb/ae/GoSearch.action. Il s'agit d'un site Web muni d'une carte interactive qui permet au public d'effectuer des recherches par région sur toutes les inscriptions au REAS et les ACE délivrées depuis 1999 (ainsi que les autorisations de projets d'énergie renouvelable). Une fonction de recherche avancée lui permet aussi d'effectuer des recherches en fonction du numéro ou de la date d'autorisation, du nom de l'entreprise, de l'adresse, de la municipalité, des districts du MEACC, des zones de protection des sources et par le type ou l'état des demandes.

Chaque inscription du REAS répertoriée sur Accès Environnement comprend un lien vers le document de confirmation d'inscription du MEACC, lequel contient les renseignements relatifs aux activités menées par l'installation inscrite. Pour le REAS pour les émissions atmosphériques, les résumés sous forme de tableaux qui présentent les émissions et dans certains cas les évaluations

du bruit sont également accessibles au public. Ce type de renseignements aurait pu demeurer inaccessible au public dans le cadre réglementaire des ACE.

À L'HEURE ACTUELLE, TOUTES LES INSCRIPTIONS AU REAS ET LA MAJORITÉ DES ACE SONT RÉPERTORIÉES SUR LE SITE WEB DU MEACC ACCÈS ENVIRONNEMENT.

Les règles uniformes et accessibles au public améliorent la transparence

Le cadre réglementaire du REAS accroît aussi la transparence, car il fait en sorte que tous connaissent les règles auxquelles les inscrits doivent se conformer. En vertu du processus des ACE, les promoteurs individuels d'un secteur donné pouvaient être assujettis à des conditions différentes spécifiques à leurs installations. Ainsi, à moins que le MEACC n'affiche sur le Registre environnemental des exemplaires des ACE délivrées (ce qui n'est pas toujours le cas, tel que mentionné précédemment), le public pourrait ne pas être en mesure de déterminer aisément les conditions qui régissent les activités d'une installation en particulier. De plus, il peut être difficile de comprendre les conditions assorties à l'autorisation délivrée à une installation spécifique si son ACE a fait l'objet de différentes modifications, en raison du manque de coordination sur le plan des avis précédemment affichés sur le Registre environnemental.

En vertu du REAS, tous les promoteurs d'une activité ou d'un secteur sont assujettis aux mêmes règles établies dans un règlement accessible au public (tous les règlements relatifs au REAS peuvent être consultés sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>). En appliquant les mêmes règles à tous les promoteurs d'une activité, le public est mieux informé sur les règles qui s'appliquent à une installation donnée et il lui est ainsi plus facile de déterminer si l'installation est exploitée en conformité avec la loi.

2.4 Conclusion : L'approche fondée sur le risque du MEACC génère les résultats escomptés

Le cadre réglementaire du MEACC fondé sur le risque lui a permis de mettre sur pied un système pour réglementer les activités en fonction de leur degré de complexité et du risque posé à l'environnement et de consacrer davantage de ressources au processus des autorisations individuelles pour les activités qui posent un degré élevé de risque pour l'environnement, ou qui sont complexes pour employer une réglementation universelle.

Le MEACC a élaboré une approche prudente pour son processus de sélection des activités qui peuvent passer au cadre du REAS et il a mis en œuvre des critères de sélection raisonnables ainsi qu'un processus efficace de consultation du public. De plus, les mesures de sécurité intégrées au cadre réglementaire du REAS permettront au ministère de refuser à un promoteur l'inscription au REAS lorsque l'approche du permis par règlement ne se prête pas à l'activité du promoteur. La CEO est d'avis que l'approche du ministère fonctionne et que jusqu'à présent, les activités et les secteurs qui ont été sélectionnés pour être régis par le REAS semblent appropriés. Plus particulièrement, la nouvelle catégorie « Inscription au REAS avec évaluation » utilisée pour certaines émissions atmosphériques est assortie de mesures de sécurité supplémentaires pour s'assurer que les installations respectent les normes en vigueur et elle représente un bon compromis entre l'obtention d'une ACE complète et une simple inscription au REAS.

Le ministère doit toutefois demeurer vigilant afin de s'assurer que les critères d'admissibilité font en sorte d'intégrer le bon type d'activités au cadre réglementaire du REAS (et exclue les activités qui ne s'y prêtent pas bien). Il devrait également réviser et évaluer les critères d'exploitation sur une base périodique afin de s'assurer qu'ils sont à jour et qu'ils protègent bien l'environnement; de plus, toute mise à jour devrait être accompagnée d'efforts sincères de sensibilisation pour s'assurer que les promoteurs inscrits au REAS soient au courant des changements applicables aux règles qui régissent leurs activités.

JUSQU'À PRÉSENT, LES ACTIVITÉS ET LES SECTEURS QUI ONT ÉTÉ SÉLECTIONNÉS POUR ÊTRE RÉGÉS PAR LE REAS SEMBLENT APPROPRIÉS.

Jusqu'à présent, le passage à un cadre réglementaire fondé sur le risque lancé par le MEACC produit les résultats escomptés :

- le nombre de demandes d'ACE et la durée des délais de traitement ont commencé à diminuer, ce qui devrait permettre au MEACC de consacrer davantage de ressources aux activités qui posent un plus grand risque à l'environnement ainsi qu'économiser temps et argent aux entreprises;
- l'environnement est protégé en raison du fait que davantage de promoteurs et de secteurs sont réglementés par des normes uniformes et à jour imposées à tous les inscrits au REAS, lequel est mis en œuvre au moyen de mesures de conformité et d'application rigoureuses pour inciter les inscrits à respecter le règlement;
- le public a accès à davantage de renseignements sur les autorisations environnementales en Ontario, y compris les inscriptions au REAS et les ACE, par l'entremise de la carte interactive du site Web Accès Environnement. Le REAS comporte des règles claires et prévisibles pour tous les types d'activités inscrites.

Les Ontariens ont perdu certains droits que leur conférait la *CDE* en ce qui a trait aux installations individuelles qui sont désormais régies par le REAS, mais cette perte est compensée par un processus d'autorisations environnementales plus fonctionnel et transparent. De plus, le public dispose d'autres moyens liés à la *CDE* ou à d'autres lois pour se renseigner sur les activités régies par le REAS et, dans certains cas, pour participer aux décisions sur la façon dont ces activités sont réglementées.

Le MEACC a élaboré une stratégie de conformité et d'application de la loi qui devrait encourager les installations inscrites au REAS à respecter le règlement et pousser les installations qui ne sont pas admissibles à l'inscription à obtenir une ACE ou à se conformer aux exigences d'exemption. Il est essentiel qu'à l'avenir le ministère maintienne une surveillance étroite de la conformité et de l'application de la loi afin de faire en sorte que les promoteurs inscrits au REAS prennent leurs responsabilités.

Cependant, le MEACC a d'abord et avant tout mis le REAS sur pied afin d'être en mesure de consacrer davantage de ressources aux activités à risque élevé qui posent le plus de risque à l'environnement; il est temps de joindre l'acte à la parole. La création du REAS aura été en vain si le reste du cadre réglementaire sur les autorisations environnementales n'est pas aussi renforcé. Les délais demeurent trop longs et doivent être écourtés. De plus, le MEACC doit intensifier ses efforts en matière de conformité et de mise en application des ACE.

La CEO est satisfaite de voir que le MEACC renforce son processus d'examen pour les nouvelles demandes d'ACE, mais il reste des milliers d'anciennes ACE qui comportent peu de conditions et qui sont peut-être fondées sur des normes environnementales désuètes. De manière semblable, certains promoteurs d'activités maintenant assujettis au REAS pourraient continuer de mener leurs activités en vertu de leurs ACE périmées pendant de nombreuses années avant la date limite qui leur a été imposée pour s'inscrire; idéalement, le délai accordé à ces promoteurs pour se conformer aux normes environnementales sur le rendement ne devrait pas être si long. À l'avenir, la CEO presse le MEACC à envisager d'accorder des délais d'expiration plus courts pour les

IL EST ESSENTIEL QU'À L'AVENIR LE MINISTÈRE MAINTIENNE UNE SURVEILLANCE ÉTROITE DE LA CONFORMITÉ ET DE L'APPLICATION DE LA LOI.

ACE des prochains secteurs et des prochaines activités qui passent au cadre réglementaire du REAS.

Au minimum, **la CEO recommande au MEACC d'adopter une approche fondée sur le risque pour accorder la priorité à la mise à jour des anciennes ACE pour les activités qui ne seront pas régies pas l'inscription au REAS.** Les promoteurs d'activités à risque élevé devraient certainement être contraints à mener leurs activités de façon conforme à des normes et critères environnementaux à jour.

De plus, la CEO et d'autres parties font part depuis longtemps de leurs préoccupations par rapport au manque de mesures prises par le MEACC pour s'attaquer aux effets cumulatifs des émissions atmosphériques provenant de différentes sources en Ontario, particulièrement dans le contexte des autorisations environnementales. Elle se réjouit donc de voir que le MEACC a l'intention d'utiliser les données récoltées par l'entremise du REAS pour élaborer d'autres projets de programmes, dont certains seraient liés aux effets cumulatifs. **La CEO recommande au MEACC d'assurer que tous les types d'autorisations environnementales (y compris les ACE et les inscriptions au REAS) tiennent compte des effets cumulatifs potentiels d'un grand nombre d'organismes réglementés sur la qualité de l'air local.**

Finalement, un registre en ligne exhaustif des inscriptions au REAS et de la plupart des ACE accroît considérablement la transparence des programmes d'autorisations environnementales de l'Ontario. Cependant, les lacunes fonctionnelles et techniques actuelles du site Web Accès Environnement nuisent grandement à son caractère utile. Le MEACC travaille actuellement à la mise à jour du Registre environnemental et il est important que ces deux sites constituent ensemble un portail complet et bien intégré pour consulter tous les renseignements sur les autorisations environnementales. **La CEO recommande au MEACC de résoudre les problèmes techniques qui persistent sur le site Accès Environnement afin d'améliorer l'accès du public aux renseignements sur les autorisations environnementales. De plus, la CEO recommande au MEACC d'afficher toutes les ACE en vigueur sur le site Accès Environnement.**

Outre les problèmes techniques actuels, le site Accès Environnement pourrait constituer une excellente ressource pour trouver des renseignements sur tous les types de permis et d'autorisations environnementales. La CEO imagine un site qui fournirait non seulement des renseignements sur les inscriptions au REAS, les ACE et les autorisations de projets d'énergie renouvelable délivrés par le MEACC, mais elle y ajouterait également les permis de prélèvement d'eau ainsi que les autorisations importantes sur le plan environnemental délivrées par d'autres ministères, par exemple les licences délivrées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur les ressources en agrégats* par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, ainsi que les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les mines* par le ministère du Développement du Nord et des Mines. La CEO encourage le MEACC à travailler de concert avec d'autres ministères pour faire du site Accès Environnement et de sa carte interactive la référence unique et à jour en matière de renseignements sur toutes les activités importantes sur le plan environnemental qui ont lieu en Ontario.

Notes en fin de chapitre

1. Un grand nombre d'activités et de types d'installations ne sont pas admissibles à l'inscription en raison de la toxicité des contaminants qu'elles émettent, ainsi que d'autres facteurs tels que les problèmes liés au bruit et aux odeurs, ou la nécessité d'établir des exigences liées au site pour réduire les émissions. Les activités non admissibles au REAS pour les émissions atmosphériques comprennent les installations identifiées par des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (p. ex., l'extraction de minerais métalliques, les installations de traitement des eaux usées et les raffineries de pétrole); les projets d'énergie renouvelable; les installations qui fonctionnent selon une norme technique ou une norme propre au site sur les émissions atmosphériques; et finalement, les installations où ont lieu certaines autres activités précisées (p. ex., l'enfouissement de déchets, les sites d'enfouissement désaffectés, le traitement des déchets par la chaleur, l'utilisation d'un dispositif de combustion au bois d'une capacité de plus de 3 mégawatts, certains processus de placage, les procédés d'électrolyse et le traitement de métaux à l'extérieur).
2. Bien que de nombreuses inscriptions pour des systèmes de chauffage CVC et des systèmes d'alimentation en électricité d'urgence demeurent sur Accès Environnement, elles n'ont plus de valeur juridique. Les requérants doivent faire la demande de retirer leur inscription du REAS.
3. Le personnel du ministère commence par l'évaluation d'une activité proposée aux fins d'inscriptions (en consultation avec des experts internes et des intervenants externes) sur les plans de ses répercussions environnementales, de la complexité de l'équipement et des procédés utilisés, du nombre de promoteurs qui pratiquent l'activité en question en Ontario et de l'historique de conformité des promoteurs qui pratiquent l'activité.
4. Le ministère accorde habituellement au public au moins 45 jours pour formuler des commentaires, quoi que dans certains cas il a accordé aussi peu que 30 jours ou jusqu'à 60 jours.
5. Habituellement durant une période de 45 jours.
6. Un permis de prélèvement d'eau (PPE) est requis pour prélever de l'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
7. Si un promoteur désire apporter des modifications à l'équipement ou aux procédés pour lesquels il détient déjà des autorisations et que ces modifications nécessiteraient de modifier l'ACE avant la date limite prescrite, il doit alors utiliser le processus d'inscription plutôt que modifier son ACE. Si un promoteur s'inscrit plus tôt, son ACE cesse de s'appliquer immédiatement.
8. Les frais d'inscription varient de 1 190 \$ pour les projets à court terme à 2 353 \$ pour le REAS pour les émissions atmosphériques. Le frais d'inscription unique est fixé à 1 309 \$ pour la plupart des activités.
9. Les promoteurs doivent mettre à jour leur inscription s'ils se rendent compte que des renseignements sont inexacts, ou s'ils reçoivent un avis du directeur du MEACC qui demande des renseignements supplémentaires. Si un promoteur cesse ses activités, il doit demander que son inscription au REAS soit retirée.
10. Un rapport ESDM sert à documenter les émissions atmosphériques d'une installation. Les renseignements sont utilisés pour évaluer les concentrations de contaminants que l'installation rejette dans l'air local afin de s'assurer que ses émissions n'excèdent pas les normes réglementaires à un endroit précis.
11. Durant la consultation initiale sur la politique (avis no 012-7954 sur le Registre environnemental), le MEACC a proposé une exigence de mise à jour tous les cinq ans. Pendant que la politique était en cours d'élaboration, le ministère a changé cette exigence pour 10 ans (avis no 012-8646 sur le Registre environnemental) en réponse aux commentaires du public.
12. Les installations peuvent être choisies au hasard pour faire l'objet d'une vérification ou, dans certains cas, le MEACC a recours à une analyse géospatiale pour cibler les installations qui sont plus susceptibles de ne pas être conformes (p. ex., car elles se situent dans une marge de retrait éloignée).
13. Par exemple, une inspection peut être recommandée pour une installation si son promoteur ne fournit pas les renseignements demandés lors de la vérification, pour régler les problèmes de non-conformité découverts lors d'une vérification ou encore si celle-ci a révélé un plus grave problème au sujet de la conformité.
14. *Loi sur la protection de l'environnement*, article 20.23.
15. MEACC, *Politique de conformité : utilisation des outils de dépollution et d'application de la réglementation*, mai 2007.
16. Ces chiffres ne comprennent pas plus de 300 inspections et vérifications des systèmes de chauffage des édifices et des systèmes d'alimentation en électricité d'urgence, qui sont désormais exemptés de l'exigence d'inscription au REAS. Ces chiffres excluent également le REAS pour les émissions atmosphériques ainsi que ceux pour les prélèvements d'eau aux fins de travaux de construction, puisque ces secteurs sont régis par le REAS seulement depuis 2016-2017 et que le MEACC n'a fourni aucune donnée sur les mesures de conformité et d'application de la loi.
17. Ne comprends pas les 120 outils de conformité émis pour les inscriptions au REAS de systèmes de chauffage des édifices et de systèmes d'alimentation en électricité d'urgence, lesquels sont désormais exemptés de l'exigence d'inscription.
18. Ces chiffres comprennent près de 17 millions de dollars en économies de coûts pour les inscriptions de systèmes de chauffage des édifices et de systèmes d'alimentation en électricité d'urgence avant l'entrée en vigueur de l'exemption.
19. En octobre 2016, le MEACC a rapporté que le ministère était en voie d'avoir complètement recouvré les coûts de fonctionnement du REAS, mais qu'il doit augmenter les frais d'inscription de 10 % par année pour la plupart des activités régies par le REAS afin de garder le cap et continuer à progresser vers le recouvrement complet des coûts.
20. La plupart des autorisations pour des secteurs et des activités qui sont passées sous le REAS étaient prescrites en vertu de la CDE. Cependant, les prélèvements d'eau à court terme (d'une durée de moins d'un an) n'étaient pas prescrits en vertu de la CDE; de la même manière, le traitement des véhicules en fin de vie n'était pas expressément réglementé par le MEACC et n'était donc pas assujéti aux exigences de la CDE.

21. En vertu de l'article 20.18 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
22. Depuis 2011, au moins 1 458 ordonnances ont été délivrées en vertu de l'article 20.18 (dont 39 en 2017); cependant, un promoteur peut également exiger qu'une ordonnance lui soit délivrée en vertu de l'article 20.18 pour continuer à exploiter ses installations dans le cadre du programme d'ACE. Un grand nombre des ordonnances délivrées en vertu de l'article 20.18 l'ont été à la demande de promoteurs qui voulaient exploiter leurs systèmes de chauffage CVC et leurs systèmes d'alimentation en électricité d'urgence en vertu d'une ACE.



Chapitre 3

Injustice environnementale : pollution et communautés autochtones

Table des matières

3.0	INTRODUCTION : JUSTICE ENVIRONNEMENTALE	100
3.1	CONTAMINATION AU MERCURE DANS LES COMMUNAUTÉS WABASEEMOONG ET DE GRASSY NARROWS	102
3.1.1	CONTAMINATION AU MERCURE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES RIVIÈRES ENGLISH ET WABIGOON	102
3.1.2	LA RÉPONSE ONTARIENNE : UN HISTORIQUE D'INACTION GOUVERNEMENTALE	105
3.1.3	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ACTUEL DES RIVIÈRES ENGLISH ET WABIGOON	108
3.1.4	CONCLUSION : RÉPARER UN TORT HISTORIQUE	111
3.2	EAU POTABLE DANS LES COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS	112
3.2.1	LE MANQUE D'EAU POTABLE SALUBRE : UN SYMBOLE DE L'ÉCHEC PATENT DU GOUVERNEMENT	112
3.2.2	QUEL EST LE RÔLE DE L'ONTARIO PAR RAPPORT À L'EAU POTABLE POUR LES PREMIÈRES NATIONS?	114
3.2.3	POURQUOI LES PROBLÈMES PERDURENT-ILS?	118
3.2.4	CONCLUSION : LE DÉFI DE L'ONTARIO	119
3.3	POLLUTION DE L'AIR SUR LA RÉSERVE DE LA PREMIÈRE NATION AAMJIWNAANG	121
3.3.1	AAMJIWNAANG : UNE COMMUNAUTÉ EN DANGER	121
3.3.2	POLLUANTS DANS LE BASSIN ATMOSPHÉRIQUE D'AAMJIWNAANG	123

Les Autochtones et leurs communautés en Ontario sont disproportionnellement touchés par la pollution.

3.3.3	LES RÉPERCUSSIONS DE LA POLLUTION DE L'AIR À AAMJIWNAANG	124
3.3.4	AAMJIWNAANG CONTRE-ATTAQUE	126
3.3.5	POURQUOI TANT DE POLLUTION À AAMJIWNAANG?	127
3.3.6	CONCLUSION : À QUOI PEUT-ON S'ATTENDRE?	140
3.4	CONCLUSION : LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE DOIT FAIRE PARTIE DES EFFORTS DE RÉCONCILIATION	142

Aperçu

Les Autochtones et leurs communautés sont disproportionnellement touchés par la pollution. Le gouvernement et les industries ont depuis longtemps fermé les yeux sur le caractère nocif de la contamination sur la santé, l'écologie et l'économie des communautés autochtones comme les Premières Nations Aamjiwnaang, Wabaseemong et de Grassy Narrows. Depuis longtemps déjà, de sérieux enjeux en matière de santé et d'environnement, y compris un accès insuffisant à de l'eau potable salubre, ne sont pas jugés assez importants pour justifier de leur accorder une priorité, des efforts et de l'argent, alors que de telles situations ne seraient pas tolérées dans d'autres collectivités. Après des dizaines d'années d'inaction, le gouvernement de l'Ontario prend enfin des mesures pour reconnaître ces torts historiques et s'y attaquer, mais ce n'est pas suffisant. La justice environnementale doit faire partie de la quête de réconciliation du gouvernement de l'Ontario auprès des peuples autochtones.

3.0

Introduction : justice environnementale

Les Autochtones et leurs communautés sont disproportionnellement touchés par les problèmes environnementaux, ce qui résulte d'un long historique peu reluisant de mauvais traitements de la part de tous les paliers gouvernementaux. Les peuples autochtones ont bien souvent été victimes de décisions environnementales prises sans égard à leurs intérêts, et encore moins à leur participation. Bon nombre de ces décisions ont entraîné des dommages qui se font ressentir encore aujourd'hui. Même les emplacements des réserves des Premières Nations ont été désignés ainsi puisque l'on considérait que ces terres n'étaient d'aucune valeur pour les colons blancs¹. Aujourd'hui, bon nombre de Premières Nations ont entrepris des batailles juridiques pour obtenir un plus grand pouvoir décisionnel en ce qui concerne l'autorisation et les critères d'exercice des activités menées sur leurs terres ancestrales.

Dans le présent chapitre, la CEO fait rapport sur trois enjeux environnementaux qui illustrent les lourdes répercussions de la pollution sur les communautés autochtones de l'Ontario.

La partie 3.1 du rapport porte sur la façon dont la pollution des cours d'eau a touché la Première Nation de Grassy Narrows et les Nations indépendantes Wabaseemoong. La partie 3.3 examine les causes et les effets de la pollution atmosphérique toxique de source industrielle sur la Première Nation Aamjiwnaang. Dans les deux cas, le gouvernement provincial a de tout temps fermé les yeux sur les problèmes de santé et d'environnement associés. La partie 3.2 fait état d'une crise bien trop fréquente à laquelle font face les communautés autochtones partout au Canada : le manque d'eau potable salubre. Bien

IL EST GRAND TEMPS QUE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE FASSE PARTIE DE LA QUÊTE DE RÉCONCILIATION DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES.

que les réseaux d'eau potable des réserves tombent principalement sous la responsabilité du gouvernement fédéral, le gouvernement de l'Ontario peut et devrait participer pour remédier au problème. Bon nombre de communautés autochtones vivent des situations difficiles semblables à celles dont il est question dans le présent chapitre, y compris le défaut du gouvernement à reconnaître la gravité et les répercussions de la pollution, à financer adéquatement les mesures correctives, à communiquer efficacement avec les communautés et à travailler respectueusement en collaboration avec ces communautés afin de trouver des solutions fonctionnelles.

Les situations abordées dans le présent chapitre reconnaissent que chacun de ces cas fait partie d'un historique beaucoup plus large de mauvais traitements gouvernementaux. Le fait de soumettre des communautés vulnérables (p. ex., des communautés pauvres ou racialisées) à une pollution importante et de les exclure du processus décisionnel en matière d'environnement est souvent considéré comme une

« injustice environnementale ». Lorsque l'on prend conscience de cette définition, il devient évident que la justice environnementale doit faire partie de la quête de réconciliation du gouvernement de l'Ontario auprès des peuples autochtones, le processus de collaboration « avec les partenaires autochtones pour remédier aux tristes séquelles laissées par les pensionnats et relever les défis socioéconomiques auxquels les communautés autochtones sont confrontées, après des siècles de colonisation et de discrimination »². Il est grand temps que la justice environnementale fasse partie de la quête de réconciliation du gouvernement de l'Ontario auprès des peuples autochtones.

Comprendre les responsabilités gouvernementales envers les communautés autochtones

De nombreux problèmes qui touchent les communautés autochtones au Canada sont d'autant plus compliqués par le fait que la constitution canadienne prévoit que le gouvernement fédéral est responsable des peuples et des réserves autochtones. Ainsi, le gouvernement fédéral est responsable de nombreuses questions qui incomberaient normalement à la province, et la province joue un rôle beaucoup plus restreint que dans d'autres collectivités ailleurs dans la province. Par exemple, réaliser une étude de santé des collectivités tomberait sous la responsabilité de la province dans la majorité du territoire ontarien, mais tombe dans le champ de compétences du gouvernement fédéral puisqu'il s'agit des réserves autochtones. Toutefois, les terres ancestrales à l'extérieur des réserves sont régies par les lois provinciales.

De plus, les gouvernements des Premières Nations se battent depuis longtemps pour retrouver le pouvoir de prendre, ou à tout le moins d'influencer, les nombreuses décisions qui concernent leurs communautés et leurs terres ancestrales. De plus en plus, les gouvernements fédéral et provincial reconnaissent publiquement que les gouvernements des Premières Nations doivent être des partenaires égaux et respectés dans une relation trilatérale pour tout enjeu qui concerne les trois gouvernements. Par conséquent, les décisions découlent de plus en plus de négociations parfois longues entre les trois gouvernements ou à tout le moins entre les Premières Nations et le fédéral.

3.1

Contamination au mercure dans les communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows

3.1.1 Contamination au mercure du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon

La Première Nation Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek (Grassy Narrows) et les Nations indépendantes Wabaseemoong (aussi appelées Première Nation Whitedog) sont des nations ojibway situées dans le Nord-Ouest de l'Ontario, près de la frontière manitobaine. Près de la moitié des membres de la Première Nation de Grassy Narrows vivent sur la réserve de Grassy Narrows, et une majorité des membres des Nations indépendantes Wabaseemoong vivent sur la réserve Wabaseemoong.

Le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon s'étend dans les terres ancestrales de ces Premières Nations et passe dans leurs réserves. Bien que les enjeux de santé et d'environnement à l'intérieur des réserves autochtones incombent principalement au gouvernement fédéral, la majeure partie du réseau hydrographique traverse des terres de la Couronne régies par la province. Ce système hydrographique définit la région sur le plan géographique en plus de définir une bonne partie de la vie des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows d'un point de vue historique. Les membres de ces communautés dépendent depuis longtemps de la rivière pour s'alimenter et pour gagner leur vie à titre de pêcheurs commerciaux, de chasseurs ou de guides de pêche, ou encore dans le secteur touristique en général. Toutefois, au cours des 50 dernières années, une autre caractéristique est venue s'infiltrer dans le système hydrographique et la vie pour Grassy Narrows et Wabaseemoong : la contamination au mercure. Le mercure est une substance hautement toxique qui peut entraîner des répercussions excessivement graves et à long terme sur la santé.

Quelle est la source de la contamination au mercure?³

La pollution au mercure est en grande partie causée par une usine de pâtes et papiers (Dryden Chemical, propriété de Reed Paper Co.) à Dryden en Ontario qui a rejeté du mercure directement dans la rivière Wabigoon de 1963 à 1970. À partir de Dryden, le mercure s'est répandu dans les eaux du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon, touchant aussi les régions où vivent les Premières Nations Wabaseemoong et de Grassy Narrows. On savait déjà à l'époque que le mercure était un puissant poison, mais il était aussi couramment utilisé dans le processus de blanchiment du papier dans les usines de pâtes et papiers. En 1970, en réponse à un arrêté de la province, l'usine a réduit le taux de mercure dans ses eaux usées, pour enfin cesser d'utiliser du mercure en 1975. Au total, on estime que de 9 à 11 tonnes de mercure ont été déversées dans l'eau.

L'usine de pâtes et papiers est la source la plus importante de mercure à altérer le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon, mais elle n'est pas la seule. Le mercure atmosphérique est une autre source; celui-ci est relâché dans l'air par des industries partout dans le monde (en particulier les centrales au charbon) et voyage sur de longues distances avant de se déposer dans les forêts, les lacs et les rivières partout en Ontario, y compris dans le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon. L'exploitation forestière, qui prévalait autrefois dans la région, peut exacerber le problème, puisqu'elle permet à la pluie et à la fonte des neiges de libérer les dépôts de mercure atmosphérique contenus dans le sol et de les transporter jusque dans les cours d'eau. Les activités d'exploitation forestière ont toutefois été suspendues dans les environs du réseau hydrographique des rivières



Figure 1. Carte du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon indiquant les emplacements approximatifs des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows de même que les villes ontariennes de Dryden (où se trouve l'usine de pâtes et papiers responsable de la majeure partie de la contamination au mercure) et de Kenora

Source : Carte créée par la CEO à partir des données de Google Maps, 2017.

English et Wabigoon en raison d'un litige entre la Première Nation de Grassy Narrows et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Encore plus de mercure a atteint le réseau hydrographique lorsque, à compter des années 1950, les gouvernements ontarien et fédéral ont construit de multiples barrages hydroélectriques dans le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon. Les réservoirs des barrages ont délogé le mercure du sol pour le déverser dans les cours d'eau. Les réservoirs ont également eu d'autres répercussions négatives sur les Premières Nations, y compris la réduction de l'accès au riz sauvage en plus de nuire à l'abondance de gibier et d'animaux à fourrure.

Même si la part exacte de chaque source de mercure à la contamination du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon n'est pas connue, il est évident que l'usine de pâtes et papiers porte la majeure partie du blâme. Ce réseau hydrographique est beaucoup plus contaminé que d'autres réseaux hydrographiques de la région et la plupart d'entre eux subissent les

conséquences des barrages hydroélectriques, des dépôts atmosphériques de mercure et de l'exploitation forestière. Une étude de 2016 commandée par la Première Nation de Grassy Narrows révèle que les taux de mercure sont 130 fois plus élevés dans les sédiments de la rivière immédiatement en aval de l'emplacement de l'usine comparativement à ceux immédiatement en amont, ce qui indique que l'usine contribue de façon importante aux taux de mercure (voir la figure 2)⁴.

**ON ESTIME QUE DE 9 À 11
TONNES DE MERCURE ONT ÉTÉ
DÉVERSÉES DANS L'EAU.**

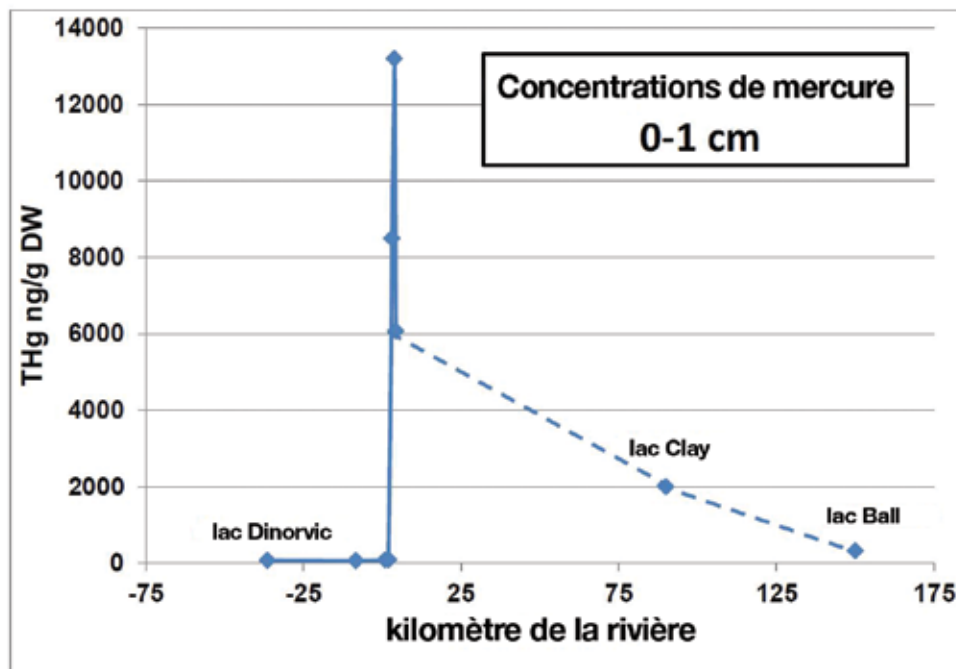


Figure 2: Concentrations moyennes de mercure dans les sédiments de surface en amont et en aval de l'ancienne fabrique de chlore et de soude caustique de Dryden en Ontario, juillet-août 2016 (points de données reliés par des lignes continues). Les concentrations dans les sédiments de surface pour les lacs Clay et Ball (points de données reliés par des lignes pointillées) sont tirées d'échantillons recueillis en 2004 et en 2007 respectivement.

Source : Patricia Sellers et coll., *Evidence that the Former Chlor-Alkali Site in Dryden, Ontario is Still Leaking Mercury into the Wabigoon River*, février 2017.

Répercussions de la contamination sur le réseau hydrographique

Lorsque le mercure inorganique se mêle à l'eau, des bactéries peuvent le transformer en méthylmercure, une substance encore plus toxique. Le méthylmercure est ensuite absorbé par les organismes à la base du réseau alimentaire lorsqu'ils absorbent des nutriments et des sédiments dans l'eau ou qu'ils ingèrent les bactéries qui métabolisent le mercure. Le mercure subit ensuite une bioamplification lorsqu'il passe d'un organisme à un autre dans le réseau alimentaire, ce qui signifie que les concentrations de mercure augmentent à mesure que l'on s'approche du sommet de la chaîne alimentaire. Ainsi, le mercure affecte surtout les prédateurs des maillons supérieurs de la chaîne alimentaire de l'écosystème, c'est-à-dire les humains et les animaux qui mangent du poisson.

Le méthylmercure peut nuire à la reproduction, aux comportements et au développement physique chez les poissons ainsi que chez les oiseaux et mammifères qui

mangent du poisson. D'ailleurs, dans les eaux près des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows, des scientifiques ont remarqué que la contamination au mercure pourrait être en cause dans le déclin important des populations de loutres et de visons⁵. On a également observé dans la région une corrélation entre les taux élevés de mercure et des anomalies chez les chats domestiques et les urubus à tête rouge⁶.

Répercussions de la contamination dans les communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows

Le poisson est un aliment traditionnel de base de nombreux membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows, ce qui fait qu'ils sont nombreux à s'empoisonner au mercure. En 2016, une étude commandée par le Toronto Star a conclu qu'une portion moyenne de doré jaune pêché dans le lac Clay (situé tout juste à l'est de la communauté de Grassy Narrows) contient 15 fois la quantité maximale recommandée

LA MALADIE DE MINAMATA, UN GRAVE SYNDROME NEUROLOGIQUE CAUSÉ PAR L'INTOXICATION AU MERCURE PROVOQUE DES DÉGRADATIONS NEUROLOGIQUES.

pour un adulte et plus de 40 fois celle pour les enfants et les femmes en âge de procréer⁷. (Comme le terme « quantité maximale recommandée » [en anglais « *tolerable mercury intake* »] n'est pas celui que le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique [MEACC] utilise, la manière dont l'étude déclare l'excédent consommé n'est pas tout à fait claire; quoi qu'il en soit, il est évident, selon les avis relatifs à la consommation du poisson émis par la province, que l'empoisonnement au mercure est une préoccupation associée à la consommation de poisson dans la région.)

Des médecins japonais spécialistes de l'empoisonnement au mercure ont déterminé que plus de 58 % des membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows examinés étaient, ou seraient, atteints de la maladie de Minamata, un grave syndrome neurologique causé par l'intoxication au mercure⁸. La maladie de Minamata provoque des dégradations neurologiques, notamment la diminution du champ visuel, la surdité, des engourdissements aux bras et aux jambes, des tremblements, de la difficulté à marcher et même la mort.

Même s'ils connaissent les risques d'empoisonnement au mercure, il n'est pas raisonnable pour bon nombre des membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows d'éviter de consommer du poisson en raison de l'importance culturelle de la pêche et de la consommation de poisson^{9, 10}. De plus, les prix élevés des denrées alimentaires et les occasions économiques limitées dans les régions éloignées font en sorte que bien des gens dépendent au moins en partie des aliments qu'ils peuvent attraper ou récolter eux-mêmes. Malheureusement, la plupart des poissons les plus prisés (les grands brochets et dorés jaunes) sont aussi les plus toxiques¹¹. Bien que le gouvernement de l'Ontario ait fourni du grand corégone non contaminé aux

communautés touchées, il n'a pas interdit aux gens de continuer de pêcher et de manger certaines quantités de poissons indigènes dans leurs territoires ancestraux.

Les dommages du mercure nuisent aussi aux moyens de subsistance des membres de la communauté. Les activités de pêches commerciale et sportive ont énormément souffert des taux toxiques de mercure des poissons¹². Comme bien des gens travaillaient dans les secteurs de la pêche, du tourisme ou d'autres entreprises connexes, la fin de la pêche a entraîné d'importantes pertes d'emploi dans les communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows.

LES DOMMAGES DU MERCURE NUISSENT AUSSI AUX MOYENS DE SUBSISTANCE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ.

3.1.2 La réponse ontarienne : un historique d'inaction gouvernementale¹³

Depuis 1969, le gouvernement de l'Ontario est au courant de la contamination au mercure du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon. Toutefois, malgré les douzaines d'études indépendantes ou commandées par le gouvernement, lesquelles confirment les répercussions néfastes sur l'environnement et la menace pour la santé humaine, aucun plan d'assainissement n'a été entrepris dans ce réseau hydrographique.

Un groupe de travail a recommandé l'assainissement il y a plus de 30 ans

En 1970, la contamination au mercure était si bien connue que le gouvernement de l'Ontario a interdit la pêche commerciale dans le secteur. Au cours des années 1970, des études menées dans le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon, parallèlement aux données de surveillance que le gouvernement collectait lui-même, ont confirmé les taux élevés de mercure chez divers animaux de même que chez des membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows¹⁴.



Crédit photo : Jody Porter, CBC.

En 1976, un rapport soupçonnait une épidémie de la maladie de Minamata au sein des résidents des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows¹⁵. Pourtant, ce n'est qu'en 1979 que le gouvernement provincial a formé un groupe de travail conjoint avec le fédéral pour enquêter officiellement sur la pollution au mercure dans le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon¹⁶. Cinq ans plus tard, le rapport du groupe de travail a confirmé que malgré la diminution substantielle des taux de mercure depuis le début des années 1970, les taux de mercure chez les poissons étaient toujours élevés. En fin de compte, le groupe de travail en a conclu que le réseau hydrographique devrait subir un assainissement au moyen du dragage de la rivière Wabigoon, de Dryden jusqu'au lac Clay, en plus de tester l'efficacité d'ajouter des sédiments sains dans le lac Clay pour ensevelir le mercure sous les nouveaux sédiments. Le groupe de travail a déterminé que sans assainissement,

les taux de mercure chez les poissons demeureraient beaucoup trop élevés pour de nombreuses années¹⁷. Le groupe a également recommandé que l'on continue de surveiller le mercure et maintienne le programme de mises en garde concernant la consommation du poisson.

CE N'EST QU'EN 1979 QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL A FORMÉ UN GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT AVEC LE FÉDÉRAL POUR ENQUÊTER OFFICIELLEMENT SUR LA POLLUTION AU MERCURE DANS LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES RIVIÈRES ENGLISH ET WABIGOON.

Pourquoi l'usine de pâtes et papiers n'a pas financé l'assainissement?

Selon les lois environnementales modernes, le MEACC est responsable de faire payer les entreprises et les personnes qui polluent l'environnement pour les coûts de remise en état. En effet, le principe de « pollueur-payeur » constitue la pierre angulaire de la politique environnementale. Le MEACC a établi plusieurs précédents exigeant des propriétaires fonciers et leurs sociétés mères ainsi que des dirigeants et administrateurs qu'ils paient pour la contamination actuelle et passée. Alors pourquoi le MEACC n'a-t-il pas fait payer Dryden Chemical, la compagnie qui a déversé la majorité du mercure, ni même sa société mère, Reed Paper Co., afin d'assainir le réseau hydrographique ou de dédommager les gens des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows pour les souffrances qu'ils ont dû endurer?

En fait, en 1977, la Première Nation de Grassy Narrows et les Nations indépendantes Wabaseemoong ont poursuivi en justice les propriétaires de l'usine afin d'obtenir une compensation pour les répercussions sur l'économie et la santé qu'ils subissent en raison de la contamination au mercure. Cependant, lorsque cette poursuite a menacé la vente de l'usine en 1979 (ce qui aurait provoqué la fermeture de l'usine et la mise à pied des employés), le gouvernement provincial a accepté de prendre la responsabilité (c.-à-d. d'indemniser l'acheteur et le vendeur) des obligations futures en échange d'un paiement unique de la part des anciens et actuels propriétaires de l'usine. Cette entente a été officialisée dans un accord de règlement entre les gouvernements canadien et ontarien, les propriétaires passés et actuels de l'usine de même que la Première Nation de Grassy Narrows et les Nations indépendantes Wabaseemoong, accord que tous ont signé en 1985. Cette entente comprenait une indemnité complète qui libère tout futur propriétaire de l'usine de responsabilités liées au mercure. En échange, l'entreprise a contribué à un fonds de compensation de 17 millions de dollars. Par contre, cet argent ne peut pas être utilisé pour financer l'assainissement de l'environnement, et les communautés soutiennent depuis des années que les critères pour avoir accès à la compensation sont trop restrictifs et que les paiements sont insuffisants.

L'approche du gouvernement : l'atténuation naturelle... ou l'inaction

En 1986, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a publié une évaluation socioéconomique des mesures d'assainissement possibles que le groupe de travail avait ciblées en 1984. Cette évaluation concluait en disant que, comme il n'était pas certain que le dragage serait efficace, les coûts qui y sont associés n'en valaient pas la peine¹⁹. De plus, le MEACC rapporte que les communautés n'ont pas soutenu le dragage par peur qu'il n'empire la situation en délogeant le dépôt de mercure de sorte que ce dernier se retrouve de nouveau en suspension dans l'eau. Par conséquent, les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont choisi d'attendre que la nature règle les choses, c'est-à-dire d'attendre des dizaines d'années que la rivière se nettoie elle-même, afin que la pollution au mercure diminue avec le temps (un processus appelé « l'atténuation naturelle »).

Depuis la décision de ne pas assainir le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon prise en 1986, le gouvernement ontarien n'a fait que bien peu d'efforts pour gérer la contamination au mercure. Jusqu'en 2017, même s'il y a eu de la surveillance (avec une attention particulière sur les eaux déterminées par la communauté de Grassy Narrows au cours des dernières années)²⁰, le gouvernement de l'Ontario n'avait jamais entrepris ni exigé que d'autres organismes entreprennent un échantillonnage approfondi des sédiments le long du réseau hydrographique ni quelque évaluation détaillée du site de l'usine. Jusqu'à tout récemment, la seule action

LES GOUVERNEMENTS DE L'ONTARIO ET DU CANADA ONT CHOISI D'ATTENDRE QUE LA NATURE RÈGLE LES CHOSSES, C'EST-À-DIRE D'ATTENDRE DES DIZAINES D'ANNÉES QUE LA RIVIÈRE SE NETTOIE ELLE-MÊME, AFIN QUE LA POLLUTION AU MERCURE DIMINUE AVEC LE TEMPS.

que le MEACC ait exigée du propriétaire actuel du site a été de maintenir une surveillance minimale du site comme condition aux autorisations réglementaires (et les résultats ne sont pas régulièrement rendus publics)²¹.

3.1.3 Réseau hydrographique actuel des rivières English et Wabigoon

Les problèmes liés au mercure perdurent

La contamination au mercure continue d'avoir des effets graves sur les communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows et les écosystèmes qui les entourent, même si l'on observe une certaine amélioration modérée.

Les auteurs de la première étude de 1976 sur la maladie de Minamata sont retournés voir ces communautés au

début des années 2000 et ont conclu que l'incidence de la maladie progresse²². En effet, en 1975, on suspectait que 7,9 % des membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows examinés par les chercheurs étaient atteints de la maladie de Minamata; en 2011, 58,7 % des membres examinés répondaient aux critères diagnostiques de la maladie ou étaient autrement soupçonnés d'en être atteint²³.

Une autre étude a montré que même si les taux de mercure chez les poissons et dans les sédiments ont diminué considérablement depuis les années 1970 et le début des années 1980, ils demeurent stables ces dernières années et assez élevés pour être une source de préoccupation²⁴.

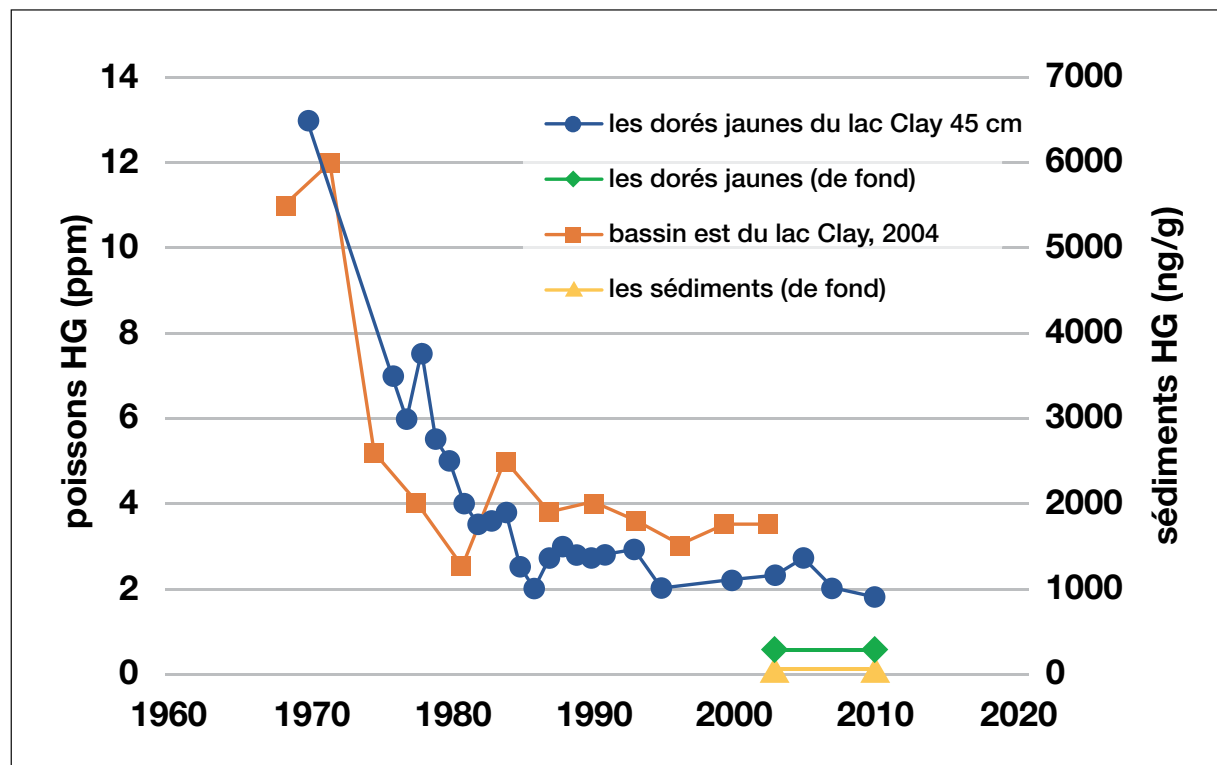


Figure 3: Concentrations de mercure des années 1960 à 2010 dans les sédiments de surface du bassin est du lac Clay et chez les dorés jaunes de 45 cm. Les données indiquent que la concentration de mercure à la fois dans les sédiments de surface et chez les poissons semble s'être stabilisée il y a environ 30 ans.

Source : John Rudd, Reed Harris et Patricia Sellers, *Advice on Mercury Remediation Options for the Wabigoon-English River System Final Report*, le 21 mars 2016.

En raison des taux élevés de mercure, plusieurs espèces de poissons demeurent impropres à la consommation normale. Une étude a permis de calculer qu'il faudrait possiblement attendre encore 50 ans avant que le doré jaune du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon soit propre à la consommation²⁶.

Des dizaines d'années d'exposition chronique au mercure augmentent la gravité des effets du mercure²⁷. Par conséquent, même si certains des poissons de la région (par exemple, le grand corégone) sont relativement propres à la consommation modérée, il n'est toutefois pas sécuritaire pour les résidents de ces réserves autochtones qui en consomment fréquemment^{28 29}.

IL FAUDRAIT POSSIBLEMENT ATTENDRE ENCORE 50 ANS AVANT QUE LE DORÉ JAUNE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES RIVIÈRES ENGLISH ET WABIGOON SOIT PROPRE À LA CONSOMMATION.

De nouvelles études incitent enfin le gouvernement à prendre des mesures

En 2013, le gouvernement a participé à la formation d'un groupe de travail interministériel sur le mercure (l'ANA-Ontario Mercury Working Group) afin d'aborder les inquiétudes de la communauté de Grassy Narrows par rapport aux problèmes environnementaux, à la santé humaine et aux autres enjeux liés à la contamination au mercure. Le groupe a cherché à obtenir un avis d'experts mis à jour sur les options d'assainissement pour le réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon³¹. Cet avis, publié dans un rapport en mai 2016, recommandait d'effectuer davantage de travail sur le terrain pour mieux comprendre la contamination au mercure avant de se prononcer sur les options d'assainissement³².

En réponse à ce rapport, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à verser 300 000 \$ au groupe de travail et 410 000 \$ à la Première Nation de Grassy Narrows et aux Nations indépendantes Wabaseemoong pour financer le travail de terrain recommandé³³. Ce travail de terrain comprenait notamment l'échantillonnage de poissons

fait par Grassy Narrows, la préparation d'un plan d'étude pour établir des données environnementales de référence sur le territoire ancestral des Nations indépendantes Wabaseemoong et la prise de mesures pour déterminer si une source continue de relâcher du mercure dans la rivière Wabigoon. De plus, le MEACC et la Première Nation de Grassy Narrows ont effectué un important échantillonnage des sédiments dans la rivière Wabigoon en 2017³⁴.

Une contamination persistante semble probable

En février 2017, une équipe de chercheurs mandatée par la Première Nation de Grassy Narrows a découvert que les taux de mercure sont 130 fois plus élevés dans les échantillons de sédiments de la rivière recueillis immédiatement en aval de l'ancienne usine de pâtes et papiers par rapport aux échantillons recueillis immédiatement en amont³⁵. Au moyen d'analyses isotopiques, l'équipe scientifique a déterminé que les sédiments échantillonnés s'étaient déposés au cours des quelques mois précédents. Les chercheurs ont conclu qu'une source non identifiée relâchait activement du mercure dans la rivière Wabigoon à partir du site de l'usine.

De plus, un ancien employé de l'usine a déclaré qu'il avait participé à enfouir plusieurs barils de résidus de nature inconnue sur le site il y a environ 40 ans³⁶. Si des barils sont effectivement enterrés sur le site, ceux-ci pourraient constituer une source persistante de mercure qui fuit dans le sol et l'eau. Par contre, l'échantillonnage des eaux souterraines et les recherches géophysiques sur le site à ce jour ne révèlent aucune trace de barils enterrés dans la zone étudiée³⁷.

LES TAUX DE MERCURE SONT 130 FOIS PLUS ÉLEVÉS DANS LES ÉCHANTILLONS DE SÉDIMENTS DE LA RIVIÈRE RECUEILLIS IMMÉDIATEMENT EN AVAL DE L'ANCIENNE USINE DE PÂTES ET PAPIERS PAR RAPPORT AUX ÉCHANTILLONS RECUEILLIS IMMÉDIATEMENT EN AMONT.



Usine de pâtes et papiers à Dryden en Ontario, anciennement propriété de Reed Paper Co.

Crédit photo : Dhscommtech, English Wikipedia, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=10536091>

Le gouvernement s'engage enfin à intervenir en 2017

En réponse au rapport de février 2017, la première ministre de l'Ontario et le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ont annoncé que le gouvernement provincial s'engageait à collaborer avec tous les partenaires dans le but d'identifier tous les lieux qui pourraient être contaminés et à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action détaillé visant à décontaminer les rivières English et Wabigoon³⁸. En avril 2017, la CBC et le *Toronto Star* ont annoncé que le gouvernement ontarien s'était engagé à déboursier 2,1 millions de dollars pour financer des études préalables à l'assainissement³⁹.

En mai 2017, le MEACC a affiché sur le Registre environnemental une ébauche d'ordre du directeur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour en obtenir l'examen et des commentaires publics. Cette ébauche annonçait l'intention du Ministère d'exiger que Domtar Inc., le propriétaire actuel du site de l'usine de pâtes et papiers, établisse et mette sur pied un plan de travail pour déterminer la présence d'une source active de mercure qui se déverserait du site dans la rivière Wabigoon et qu'il donne l'occasion aux Premières Nations et aux

membres du public de pouvoir participer à ce processus. En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le MEACC a le pouvoir d'ordonner au propriétaire d'investiguer et de nettoyer toute contamination sur sa propriété de même que toute contamination qui en émane, même s'il ne l'a pas causée. L'avis de proposition affiché sur le Registre environnemental pour cet ordre du directeur indique que si des indices signalent que le site de l'usine de pâtes et papiers de Dryden est une source persistante de mercure, il faudra alors prendre des mesures pour éviter que davantage de mercure ne se déverse dans la rivière et déterminer les façons de les mettre en application. Cette situation pourrait donner lieu à d'autres ordres du directeur⁴⁰. Le MEACC a reçu 2 603 commentaires sur cette proposition d'ordre du directeur. En date du mois de septembre 2017, le Ministère était à étudier et à prendre en considération les commentaires reçus; il n'avait toujours pas délivré l'ordre du directeur à Domtar Inc.

En juin 2017, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a annoncé qu'un budget de 85 millions de dollars serait affecté au financement de l'assainissement du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon, en plus

d'une somme de 2,7 millions de dollars supplémentaires pour accélérer le travail d'évaluation en cours. Le ministre a déclaré que les nouvelles sommes affectées serviront à couvrir les frais de l'assainissement, y compris de la conception technique et la mise en place des mesures d'assainissement de même que la surveillance à long terme. Les options d'assainissement seront choisies en fonction du travail de terrain en cours et seront entreprises en partenariat avec les Premières Nations. Le ministre a également affirmé : « Nous sommes déterminés à corriger les torts historiques et nous sommes conscients qu'il faudrait passer de la parole aux actes. Dès lors, nous sommes déterminés à collaborer avec les Premières Nations et à respecter leur direction ⁴¹. »

EN JUIN 2017, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE A ANNONCÉ QU'UN BUDGET DE 85 MILLIONS DE DOLLARS SERAIT AFFECTÉ AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES RIVIÈRES ENGLISH ET WABIGOON.

3.1.4 Conclusion : Réparer un tort historique

Depuis près de 60 ans, l'écosystème du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon a subi d'énormes dommages en raison de la contamination au mercure. Cette contamination a dérobé les communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows d'importantes facettes de leurs pratiques culturelles, de leurs moyens de subsistance et de leur santé. L'entreprise qui a tiré profit de cette pollution a vendu la propriété, a réglé les réclamations judiciaires et est passée à autre chose il y a 30 ans. Le gouvernement a laissé depuis longtemps les communautés seules à subir les conséquences de cette pollution; ce n'est que tout récemment qu'il a entrepris les premières étapes en vue d'assainir le réseau hydrographique et de rétablir les ponts entre lui et les communautés touchées.

Ce n'est pas une coïncidence qu'une telle dévastation environnementale touche surtout des communautés

autochtones. Les chercheurs japonais qui ont étudié Grassy Narrows depuis des dizaines d'années ont signalé en 2014 que :

[...] les associations de médecins et les policiers qui se sont entretenus avec les victimes témoignent d'une flagrante discrimination : « ce sont des alcooliques » et « l'empoisonnement au mercure organique n'existe pas ». De tels témoignages rendent indéniable le fait que *la pollution survient là où la discrimination existe* plutôt que l'hypothèse voulant que la discrimination découle de la pollution⁴². [traduction]

Cette histoire tragique est partiellement portée par une époque qui précède les lois antipollution modernes, un temps où la pollution industrielle était permise dans bien des régions de l'Ontario au nom de la prospérité à court terme. Mais les choses ont été empirées en 1985 en raison de l'indemnité générale mal avisée du gouvernement. Même si le pollueur (les propriétaires de l'usine de pâtes et papiers initiale) a en effet payé les demandeurs dans un accord de règlement, le montant était tout à fait inadéquat, que ce soit pour assainir le réseau ou pour compenser les dommages causés.

Après avoir accepté la responsabilité financière de la contamination au mercure, le gouvernement de l'Ontario a refusé d'intervenir pendant des dizaines d'années tout en ignorant largement les souffrances des membres des communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows. Le gouvernement de l'Ontario a choisi l'inaction encore et encore. Il a choisi de *ne pas* enlever les sédiments, de *ne pas* investiguer davantage, de *ne pas* surveiller les taux de mercure pour savoir s'ils diminuaient vraiment. Autrement dit, le gouvernement de l'Ontario a choisi de laisser ces communautés continuer à s'empoisonner.

Grassy Narrows mène depuis longtemps un long et difficile combat pour que cette pollution et cette discrimination soient reconnues et que l'on y remédie. Ce n'est que maintenant que le gouvernement commence à prendre les mesures appropriées pour véritablement étudier la possibilité d'une source persistante de contamination et à collaborer avec les communautés touchées dans le but de déterminer quelles mesures d'assainissement pourraient être efficaces. Pour assurer la réussite de cette entreprise, il sera nécessaire que les Premières Nations Wabaseemoong et de Grassy Narrows puissent participer sérieusement et en permanence; le fait de ne pas tendre l'oreille aux expériences, aux besoins et aux connaissances de ces communautés ne fait que repousser une fois de plus un assainissement réussi.

3.2

Eau potable dans les communautés des Premières Nations

3.2.1 Le manque d'eau potable salubre : un symbole de l'échec patent du gouvernement

La plupart des gens qui vivent en Ontario ont rarement passé une journée sans avoir accès à de l'eau potable salubre lorsqu'ils sont dans la province. La plupart d'entre nous tiennent pour acquis que l'accès à de l'eau potable salubre est une réalité de la vie dans un pays riche où il y a une solide infrastructure publique. Toutefois, pour certaines personnes, rien n'est moins vrai. En fait, des milliers d'Autochtones vivent dans un foyer qui n'a pas accès à de l'eau potable salubre en Ontario⁴³.

Un rapport de 2011 commandé par le gouvernement canadien a révélé qu'à l'échelle canadienne, 73 % des réseaux d'aqueduc dans les communautés des Premières Nations ont été classés comme présentant un niveau de risque global moyen ou élevé⁴⁴. Il n'est pas rare pour les résidences de certaines communautés des Premières Nations en Ontario, même celles situées près des villes, de ne carrément pas avoir accès à l'eau courante. Même là où il y a l'eau courante, environ le tiers de toutes les communautés des Premières Nations de notre province sont touchées par un avis concernant l'eau potable, qu'il s'agisse de faire bouillir l'eau du robinet avant de la consommer (soit un « avis d'ébullition d'eau ») ou

d'éviter complètement de consommer l'eau du robinet (même après l'avoir fait bouillir) et d'utiliser plutôt l'eau embouteillée (soit un « avis de non-consommation »).

En date de juillet 2017, 34 communautés des Premières Nations de l'Ontario étaient touchées par un avis en vigueur depuis plus d'un an et 17 autres l'étaient depuis plus d'une dizaine d'années (voir la figure 4). L'avis en vigueur depuis le plus longtemps au Canada est celui de la Première Nation de Neskantaga située dans le Nord-Ouest de l'Ontario : l'avis est entré en vigueur en février 1995, soit il y a plus de 22 ans⁴⁵.

**ENVIRON LE TIERS DE TOUTES
LES COMMUNAUTÉS DES
PREMIÈRES NATIONS DE NOTRE
PROVINCE SONT TOUCHÉES PAR UN
AVIS CONCERNANT L'EAU POTABLE.**

**DES MILLIERS D'AUTOCHTONES
VIVENT DANS UN FOYER QUI N'A
PAS ACCÈS À DE L'EAU POTABLE
SALUBRE EN ONTARIO.**



Figure 4: Avis en cours et non résolus sur la qualité de l'eau. Les repères sur la carte indiquent l'emplacement des communautés des Premières Nations touchées par un avis sur la qualité de l'eau potable; le nombre qui apparaît sous le repère indique le nombre de mois depuis l'entrée en vigueur de l'avis, en juillet 2017.

Source : Banque de données de Santé Canada sur les avis sur la qualité de l'eau pour les Premières Nations.

Lorsque l'on additionne les pénuries de biens et de services qui existent dans de nombreuses communautés éloignées, en plus de l'accablant héritage de racisme, d'abus et de colonialisme, ce manque d'accès à de l'eau potable salubre est un symbole de l'échec patent du Canada envers ses peuples autochtones. La Commission de vérité et réconciliation du Canada, laquelle a documenté les expériences des personnes affectées par le système de pensionnats indiens et a recommandé des mesures pour remédier à l'héritage du passé, expliquait dans son rapport de 2015 l'état pitoyable de l'accès à de l'eau potable salubre au sein de nombreuses communautés autochtones :

Même si des sujets tels que la médiocrité des logements ou l'eau ne relèvent pas directement des séquelles des pensionnats, des infrastructures communautaires au-dessous des normes alourdissent le fardeau sur la santé et, en conséquence, compliquent les interventions pour traiter les séquelles des pensionnats autochtones. Les communautés, les familles et les particuliers en crise ne peuvent pas guérir. C'est pourquoi nous incluons une remarque distinctive sur l'état honteux des infrastructures dans beaucoup de communautés autochtones⁴⁶.

Vu sous cet angle, on ne peut pas sous-estimer le besoin urgent de fournir un accès à de l'eau potable salubre dans les réserves des Premières Nations, avant de construire ensuite un climat de confiance par rapport à l'eau.

3.2.2 Quel est le rôle de l'Ontario par rapport à l'eau potable pour les Premières Nations?

La réglementation de l'eau potable est généralement une compétence provinciale; les municipalités quant à elles détiennent et exploitent souvent leurs installations d'eau. Toutefois, la constitution canadienne prévoit que le gouvernement fédéral est le principal responsable des communautés des Premières Nations, y compris des infrastructures d'eau et de la réglementation⁴⁷. Les normes et la réglementation provinciales sur l'eau ne s'appliquent pas aux communautés vivant sur une réserve autochtone.

Voici plutôt la participation des ministères fédéraux : fournir 80 % du financement associé aux installations de traitement des eaux; superviser la conception, la

construction et l'entretien des installations des réseaux d'eau; gérer les programmes de surveillance de l'eau potable⁴⁸; et mener certaines activités de protection des sources d'eau⁴⁹. Les Premières Nations sont généralement responsables de la planification, de l'exploitation et de l'entretien de leurs réseaux d'eau, en plus d'assumer 20 % des coûts associés.

Néanmoins, la province a un rôle à jouer et s'est activée au cours des dernières années. La Commission d'enquête sur Walkerton, qui a fait des recommandations au gouvernement de l'Ontario sur la salubrité de l'eau potable, a consacré un chapitre entier de son rapport à l'état de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations en Ontario :

Les Autochtones de l'Ontario, y compris les membres des Premières nations qui vivent sur des « terres réservées pour les Indiens », sont des résidents de cette province et devraient bénéficier d'un approvisionnement en eau potable de bonne qualité au même titre que les collectivités vivant dans un cadre similaire⁵⁰.

Le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton contient quatre recommandations spécifiques au rôle du gouvernement de l'Ontario dans l'amélioration de la qualité de l'eau pour les communautés des Premières Nations⁵¹. Trois des recommandations du rapport Walkerton parlaient du rôle potentiel du gouvernement ontarien pour offrir du soutien technique et de la formation technique aux communautés des Premières Nations; la quatrième recommandation préconisait l'invitation des Premières Nations à prendre part au processus provincial de planification lié aux bassins hydrographiques.⁵² Le gouvernement de l'Ontario a pris des mesures pour donner suite à chacune de ces recommandations en plus d'entreprendre les mesures dont il est question plus loin dans le présent chapitre.

L'Ontario a un rôle à jouer : fournir du soutien technique et de la formation

La province a donné suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur Walkerton concernant l'amélioration de la formation et du soutien technique de plusieurs façons. Par exemple, la province effectuera, sur demande et sans frais, des études pour confirmer que les



projets d'eau potable dans les communautés des Premières Nations répondent aux critères provinciaux et rédiger des lettres de conformité à cet effet. Le MEACC rapporte, en août 2017, qu'il avait accordé 68 lettres de conformité à des communautés des Premières Nations pour ce qui est de leurs réseaux d'eau. Le MEACC a également affirmé en mai 2016 qu'il avait certifié 165 opérateurs qui travaillent désormais dans 77 Premières Nations. De plus, l'Agence ontarienne des eaux offre des services d'exploitation et d'entretien selon une formule de paiement à l'acte pour tous les réseaux d'eau de l'Ontario, y compris ceux dans les communautés des Premières Nations.

Plus récemment, l'Ontario a fourni des fonds supplémentaires au Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau de sorte que ce dernier puisse travailler avec des partenaires et des communautés

des Premières Nations afin de former et certifier des opérateurs pour les systèmes d'eau potable dans les réserves. L'Ontario soutient également des conférences sur l'eau potable organisées par les Premières Nations pour favoriser le partage de renseignements et améliorer la compréhension des besoins et des solutions potentielles.

Les communautés des Premières Nations peuvent aussi participer au Programme de surveillance de l'eau potable du MEACC, un programme à participation volontaire qui collecte des données sur la qualité de l'eau aux fins de la science et de la recherche⁵³. À l'heure actuelle, quatre Premières Nations participaient à ce programme.

En juin 2016, le MEACC a mis sur pied le Bureau des projets de gestion de l'eau potable pour les communautés autochtones pour offrir un guichet unique

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR WALKERTON, QUI A FAIT DES RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE, A CONSACRÉ UN CHAPITRE ENTIER DE SON RAPPORT À L'ÉTAT DE L'EAU POTABLE DANS LES COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS EN ONTARIO.

aux communautés des Premières Nations et aux conseils tribaux pour qu'ils puissent avoir accès aux ressources techniques et à l'expertise provinciales. À la demande des communautés des Premières Nations, le Bureau des projets de gestion de l'eau potable pour les communautés autochtones peut offrir un soutien technique et d'ingénierie pour les réseaux d'eau potable dans les réserves autochtones en collaborant avec les communautés et le gouvernement fédéral.

Les Premières Nations peuvent choisir de participer au processus provincial de protection des sources d'eau

Une autre recommandation de la Commission d'enquête sur Walkerton préconise l'invitation des Premières Nations à prendre part au processus provincial de planification lié aux bassins hydrographiques. L'Ontario a satisfait à cette recommandation en donnant l'occasion aux communautés des Premières Nations de participer au programme ontarien de planification de la protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Plusieurs communautés ont choisi de participer au processus de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Le MEACC indique que 12 des 19 comités de protection des sources ont des sièges réservés à des représentants des Premières Nations et que ces dernières ont choisi de siéger à 6 de ces comités durant la création de plans de protection des sources d'eau. Depuis que les plans ont été approuvés, le MEACC indique que neuf communautés des Premières Nations ont continué de participer à cinq comités. De plus, trois communautés des Premières Nations ont adopté des résolutions devant leur conseil de bande afin d'être entièrement incluses dans le plan local de protection des sources (c.-à-d., au-delà d'avoir un représentant qui siège au comité, la communauté elle-même est incluse dans le plan de protection des sources). En plus de ces communautés qui participent au

programme officiel de protection des sources, d'autres communautés des Premières Nations ont mis au point leurs propres plans de protection des sources à l'extérieur du cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

L'Ontario gère les sources d'eau avoisinantes et l'aménagement du territoire à proximité

La plupart des ressources en eau de l'Ontario, y compris celles à proximité d'une réserve autochtone, relèvent de la province. La province réglemente les activités comme le prélèvement d'eau, les rejets industriels de contaminants dans les cours d'eau, l'exploitation minière et la conception de projets hydroélectriques. Un certain nombre d'activités réalisées à l'extérieur d'une réserve et réglementées par la province, comme prélever de l'eau ou rejeter des polluants, peuvent avoir un effet sur la qualité de l'eau dans la réserve. La protection de l'eau, y compris les sources d'eau potable pour les communautés des Premières Nations, doit aussi explicitement être prise en compte dans le processus de planification de l'aménagement du territoire en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. De plus, le MEACC indique que 11 Premières Nations ont un réseau d'eau directement branché à des réseaux municipaux d'eau avoisinants, lesquels sont réglementés par le gouvernement provincial.

La province collabore avec le gouvernement fédéral et les Premières Nations

En septembre 2014, la première ministre de l'Ontario a remis des lettres de mandat aux ministres de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation (à l'époque appelé le ministère des Affaires autochtones) leur dictant de travailler à l'amélioration de la qualité de l'eau potable dans les réserves et d'établir des cibles atteignables et mesurables pour suivre les progrès à cet effet.

En réponse, les Premières Nations sont devenues admissibles au Fonds des petites collectivités, un programme fédéral auquel l'Ontario contribue financièrement. En 2015, sept Premières Nations de l'Ontario ont reçu du financement pour des projets d'amélioration de la qualité de l'eau potable. En 2016, le gouvernement a communiqué avec les communautés des Premières Nations qui ont des avis sur la qualité de l'eau en vigueur depuis longtemps afin de s'assurer qu'elles sont au courant du programme; 11 projets d'eau dans des réserves ont reçu du financement.

Toujours en 2016, les Premières Nations en Ontario étaient admissibles au nouveau Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU), un programme qui soutient les projets d'eau potable et d'eaux usées. Grâce à ce programme, la province de l'Ontario couvre jusqu'à

25 % des coûts des projets admissibles. En août 2017, plus de 15 millions de dollars (dont environ 10 millions du fédéral et 5 millions du provincial) ont été consacrés à des projets d'eau potable dans des réserves autochtones ontariennes⁵⁴.

La province a également collaboré avec le gouvernement fédéral et quatre communautés des Premières Nations en fournissant du soutien technique et autre soutien pour des projets novateurs d'amélioration de la qualité de l'eau potable en vertu de l'Initiative Canada-Ontario pour l'amélioration de l'eau potable des Premières Nations. De même, l'Ontario a fourni du soutien à deux communautés des Premières Nations grâce au programme Promotion des innovations en technologies de l'eau (lequel est destiné aux communautés des Premières Nations et aux collectivités non autochtones).



Crédit photo : Joe Shiabotnik, Flickr, photo utilisée sous licence CC BY 2.0.

En mars 2016, la première ministre de l'Ontario a incité toutes les provinces et tous les territoires à prendre un engagement national pour assurer à toutes les communautés des Premières Nations un accès à de l'eau potable propre et salubre. Le MEACC a informé la CEO en août 2017 que la province travaille activement avec le gouvernement fédéral et des représentants des Premières Nations sur une stratégie trilatérale pour éliminer les avis sur la qualité de l'eau et améliorer la durabilité des réseaux d'eau sur les réserves autochtones. Dans le cadre de ces travaux, un comité directeur trilatéral a établi un plan d'action pour résoudre, d'ici la fin mars 2021, les avis à long terme sur la qualité de l'eau (soit ceux qui sont en vigueur depuis plus d'un an et qui touchent des réseaux d'eau potable publics financés par le fédéral, mais excluent les réseaux dont les avis sont chroniques, récurrents et à court terme) dans les communautés des Premières Nations de l'Ontario. Le MEACC indique que ce plan d'action comprend des cibles que les partenaires fédéraux, provinciaux et des Premières Nations s'affairent activement à mettre en application, mais ce plan n'a pas encore été rendu public.

En juin 2017, le MEACC a annoncé que, depuis le début des travaux trilatéraux, sept avis à long terme avaient été levés dans six communautés, quoique deux nouveaux avis à long terme ont été déclarés dans deux communautés. Même si l'on prévoit de rendre publics les progrès du comité directeur en les affichant sur le site Web de l'Ontario First Nations Technical Services Corporation, les rapports n'étaient toujours pas accessibles en ligne en septembre 2017.

**LA PROVINCE TRAVAILLE
ACTIVEMENT AVEC LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES
REPRÉSENTANTS DES PREMIÈRES
NATIONS SUR UNE STRATÉGIE
TRILATÉRALE POUR ÉLIMINER LES
AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU.**

**DEPUIS DES ANNÉES, LES
PREMIÈRES NATIONS SONNENT
L'ALARME AU SUJET DES
CONDITIONS DÉPLORABLES DE
L'ACCÈS À L'EAU POTABLE DANS LES
RÉSERVES AUTOCHTONES.**

3.2.3 Pourquoi les problèmes perdurent-ils?

Depuis des années, les Premières Nations sonnent l'alarme au sujet des conditions déplorables de l'accès à l'eau potable dans les réserves autochtones. Cette crise a été qualifiée d'inacceptable dans de nombreux rapports publics et de nombreuses demandes des communautés. Les gouvernements fédéral et provincial ont tous les deux reconnu la gravité et l'urgence de ce problème. Pourtant, malgré les progrès considérables décrits précédemment, une bonne partie du problème perdure. Ce constat s'explique par des raisons pluridimensionnelles et peut certainement alimenter les débats. Parmi les facteurs en cause, on compte notamment⁵⁵ :

- les coûts élevés associés à la construction et à l'entretien d'installations en régions éloignées et les fonds insuffisants pour les exploiter adéquatement et les maintenir en état;
- le manque de clarté quant aux rôles et aux responsabilités, surtout en raison de la participation de nombreuses agences gouvernementales fédérales;
- le fait d'être limité dans la capacité et les mesures pour retenir localement les opérateurs qualifiés;
- les inspections et les tests insuffisants pour ce qui est de l'eau et des installations d'eau;
- un cadre réglementaire fédéral inadéquat, en particulier pour la protection des sources d'eau;
- un manque de volonté politique qui perdure depuis longtemps.

3.2.4 Conclusion : le défi de l'Ontario

La plupart des problèmes qui entravent l'accès à de l'eau potable salubre dans les réserves relèvent principalement du gouvernement fédéral, non pas de la province. Plus précisément, ce n'est pas du ressort légal de l'Ontario de remédier au manque de financement ni de clarifier les rôles et les responsabilités au sein des agences fédérales. Cela dit, l'Ontario peut, et devrait, faire tout en son pouvoir pour s'assurer que tous les résidents de la province ont un accès à de l'eau potable salubre.

L'ONTARIO DEVRAIT TIRER PARTI DE L'IMPORTANT TRAVAIL DÉJÀ EN COURS POUR FOURNIR UNE EXPERTISE ET DE LA FORMATION TECHNIQUES AUX COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS.

Fournir du soutien technique et de la formation

L'Ontario devrait tirer parti de l'important travail déjà en cours pour fournir une expertise et de la formation techniques aux communautés des Premières Nations. Ce travail aidera à remédier aux problèmes qui découlent du manque d'informations et de capacités au sein des communautés des Premières Nations. Ces services techniques pourraient être élargis, et les programmes de formation, améliorés, en vue de construire une meilleure capacité locale. Les programmes de formation pourraient également aller plus loin en évaluant s'il est possible d'adapter les programmes généraux pour les rendre pertinents au contexte des communautés des Premières Nations.

Planification de la protection des sources d'eau

Le programme de protection des sources d'eau de l'Ontario est un exemple important où le gouvernement pourrait faire des efforts et l'adapter aux communautés des Premières Nations. Même si les communautés des

Premières Nations peuvent adhérer au processus de planification de la protection des sources de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, seulement trois d'entre elles ont choisi de le faire pleinement. Une version modifiée de ce programme, mieux adaptée aux circonstances uniques de bien des communautés des Premières Nations, pourrait encourager une meilleure participation de leur part. Par exemple, le Ministère pourrait travailler avec les trois communautés qui participent déjà au programme afin de mettre au point des documents d'orientation et de tirer les grandes lignes de politiques qui visent à remédier aux risques que l'on retrouve souvent dans les communautés des Premières Nations. De plus, le MEACC devrait réfléchir aux façons de reconnaître les plans de protection des sources créés par les communautés à l'extérieur du cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et d'en soutenir la mise en place.

Réglementation sur les sources d'eau avoisinantes et sur l'aménagement du territoire

De nombreuses communautés des Premières Nations sont particulièrement vulnérables aux effets de la mauvaise qualité de l'eau et des autres formes de pollution. Un certain nombre de facteurs contribuent à cette vulnérabilité, comme le manque d'accès à des installations médicales offrant des services complets et à des ressources d'intervention d'urgence environnementale, de même que la prévalence élevée des atteintes et maladies par rapport aux autres Canadiens; ces facteurs ne font qu'amplifier les effets de la mauvaise qualité de l'eau. Même si seul le gouvernement fédéral peut réglementer l'eau potable dans le territoire des réserves, l'Ontario est responsable de la réglementation des activités à l'extérieur des réserves qui peuvent nuire à l'approvisionnement en eau potable dans les réserves. L'Ontario doit être encore plus vigilante lorsqu'elle réglemente des activités dans les environs. Par exemple, délivrer une autorisation qui

L'ONTARIO DOIT ÊTRE ENCORE PLUS VIGILANTE LORSQU'ELLE RÉGLEMENTE DES ACTIVITÉS DANS LES ENVIRONS.



permet à une installation de rejeter des effluents dans un cours d'eau pourrait avoir de plus grandes répercussions néfastes pour la communauté dans une réserve qui n'a que peu, voire pas du tout, d'infrastructure de traitement de l'eau en comparaison au reste de la province.

Le personnel ministériel provincial doit avoir reçu la formation pertinente ainsi que la directive connexe pour prendre en considération la façon dont les décisions concernant l'aménagement du territoire et les autorisations délivrées pour des projets aux alentours d'une réserve peuvent avoir des répercussions néfastes sur celle-ci. Ce devoir s'ajoute bien entendu à celui de s'acquitter de toute obligation de consultation qui s'impose aussi dans de telles circonstances. Dans le cadre de ces efforts, il est important de s'assurer que les avis affichés sur le Registre environnemental sont accessibles pour les personnes qui résident dans les communautés nordiques éloignées (par exemple, dans certaines communautés où l'accès à Internet est limité, il pourrait être préférable d'envoyer des copies de l'avis par la poste) et que les communautés disposent d'un délai suffisant pour rédiger leurs commentaires sur ces propositions.

Mesurer les progrès relatifs à l'accès à de l'eau potable

Il est important d'établir des cibles quantifiables et atteignables pour évaluer les progrès relativement à l'accès à de l'eau potable pour mesurer la qualité de l'eau et mettre fin aux avis à long terme sur la qualité de l'eau. La CEO félicite la province d'avoir pris des mesures afin d'intégrer des cibles au plan d'action trilatéral. Il

est toutefois important d'établir également des cibles applicables à tous les avis sur la qualité de l'eau, non pas seulement aux avis à long terme dont il est principalement question dans le plan d'action trilatéral. Par souci de transparence et de responsabilisation, il sera nécessaire d'établir des critères de mesure adéquats et de rendre publics les rapports relatifs aux progrès réalisés étant donné que les gouvernements fédéral, provincial et des Premières Nations travaillent tous à atteindre ces cibles.

Collaborer avec le gouvernement fédéral et les Premières Nations

Le point sans doute le plus important est que les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau potable des Premières Nations doivent être entrepris en partenariat avec les communautés touchées dans le cadre d'une stratégie à long terme bien plus large. Le travail de la province dans la mise au point d'une stratégie trilatérale avec le gouvernement fédéral et les gouvernements des Premières Nations est un excellent point de départ pour un tel chantier. Il est important que la collaboration trilatérale ne se limite pas seulement aux avis à long terme, car le but ultime est de mettre fin à tous les avis sur la qualité de l'eau potable. Même s'il ne s'agit que d'un seul des problèmes touchant de nombreuses communautés des Premières Nations et nécessitant chacun une attention des plus urgentes, l'eau potable est une composante importante du projet de réconciliation. Ces problèmes sont trop grands et trop complexes pour qu'un gouvernement s'y attaque seul. C'est seulement avec la collaboration du provincial, du fédéral, des gouvernements des Premières Nations et des communautés elles-mêmes que l'on pourra élaborer des solutions durables.

**IL EST IMPORTANT D'ÉTABLIR
DES CIBLES QUANTIFIABLES ET
ATTEIGNABLES POUR ÉVALUER
LES PROGRÈS RELATIVEMENT À
L'ACCÈS À DE L'EAU POTABLE POUR
MESURER LA QUALITÉ DE L'EAU
ET METTRE FIN AUX AVIS À LONG
TERME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU.**

3.3

Pollution de l'air sur la réserve de la Première Nation Aamjiwnaang

3.3.1 Aamjiwnaang : une communauté en danger

La réserve ojibway (chippewa) d'Aamjiwnaang est située sur les berges de la rivière Sainte-Claire, à l'intérieur des limites de la ville de Sarnia. Dans cette réserve vit la Première Nation Aamjiwnaang. Les ancêtres des 2 300 membres de cette bande ont vécu dans le territoire aujourd'hui occupé par l'Ontario et le Michigan pendant des millénaires; la communauté actuelle est établie depuis au moins 1827.

Aamjiwnaang ressemble à bien d'autres petites communautés ontariennes, mais elle est ceinturée d'une concentration particulièrement dense d'industries lourdes. Environ 40 % de l'industrie chimique canadienne se retrouve autour d'Aamjiwnaang, ce qui lui vaut de se faire appeler la Chemical Valley (la vallée de la chimie)⁵⁶. Aamjiwnaang n'est pas seulement ceinturée par l'industrie lourde, elle est aussi polluée par celle-ci. D'autres régions,

comme Hamilton et Sudbury, ont une forte concentration industrielle, mais Aamjiwnaang est un des endroits les plus pollués en Ontario en raison du grand nombre d'usines d'industries lourdes situées si près de la communauté.

Cette situation est l'héritage de décisions d'aménagement du territoire qui ne seraient jamais permises de nos jours. Les six grandes raffineries pétrolières et pétrochimiques situées exceptionnellement près de la communauté sont une source particulière d'inquiétude (voir la figure 5)⁵⁷. Sur certaines des routes en bordure des limites de la communauté, il y a des résidences du côté Aamjiwnaang de la rue, alors que des raffineries se trouvent de l'autre côté; une de leurs installations est même à moins d'un kilomètre d'une garderie. Même si le gouvernement fédéral, en collaboration avec le conseil de bande Aamjiwnaang, est responsable de la réserve en soi, la province est l'autorité principale de réglementation de l'industrie lourde qui entoure la communauté.



Crédit photo : Toban B., Flickr, photo utilisée sous licence CC BY-NC 2.0.

ENVIRON 40 % DE L'INDUSTRIE
CHIMIQUE CANADIENNE
SE RETROUVE AUTOUR
D'AAMJIWNAANG, CE QUI LUI VAUT
DE SE FAIRE APPELER LA CHEMICAL
VALLEY (LA VALLÉE DE LA CHIMIE).

En 2014, la CEO a dit du degré de pollution que subit Aamjiwnaang qu'elle était « véritablement honteuse » et a recommandé au MEACC d'« [intensifier] ses efforts afin d'enrayer les effets néfastes des installations industrielles de la vallée de la chimie sur la collectivité d'Aamjiwnaang et l'environnement »⁵⁸. Beaucoup de progrès ont été accomplis depuis. Le MEACC a clarifié certaines normes réglementaires, amélioré sa surveillance, établi des pénalités pour certains déversements et développé une meilleure relation avec la communauté. Pourtant, aujourd'hui et pour les années à venir, les résidents d'Aamjiwnaang continuent d'être exposés à la pollution qui peut nuire à leur santé.



Figure 5. Carte indiquant les principales installations pétrolières et pétrochimiques qui entourent la communauté de la Première Nation Aamjiwnaang, indiquées en rouge

Source : Carte de la CEO créée à partir des données de GoogleEarth.

LES RÉSIDENTS D'AAMJIWNAANG CONTINUENT D'ÊTRE EXPOSÉS À LA POLLUTION QUI PEUT NUIRE À LEUR SANTÉ.

3.3.2 Polluants dans le bassin atmosphérique d'Aamjiwnaang

Les installations de la Chemical Valley relâchent des centaines d'agents chimiques toxiques dans le bassin atmosphérique d'Aamjiwnaang (et de Sarnia en général) à partir de centaines de points d'émission. Certains composés sont particulièrement préoccupants :

- **Les métaux lourds, dont le mercure, le plomb et le cadmium :** Ces métaux toxiques peuvent s'accumuler dans la terre et dans l'eau; ils sont liés à des troubles développementaux, physiques et neurologiques, tant chez les humains que dans la faune. L'exposition à ces métaux peut être particulièrement dangereuse pour les fœtus et les jeunes enfants.
- **Les composés BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) :** Ces composés forment un sous-groupe particulièrement toxique de composés organiques volatils (COV) que l'on retrouve souvent dans les produits pétroliers. À concentration élevée, les BTEX peuvent s'avérer toxiques à la vie aquatique et nuire aux cultures. Une exposition à long terme à ces concentrations élevées peut causer des dommages aux organes, des troubles respiratoires, des atteintes au système immunitaire et le cancer.
- **Le benzène :** Il s'agit du premier composé BTEX et d'un cancérigène sans seuil d'exposition, ce qui signifie qu'une exposition au benzène, *même en très petite quantité*, augmente le risque de cancer. Une exposition intense au benzène peut avoir de sérieuses répercussions, notamment des étourdissements, un rythme cardiaque irrégulier et même la mort dans des

cas extrêmes. L'amélioration de la réglementation pour les combustibles et l'industrie, de même que des restrictions quant à la fumée et la reformulation de certains produits de consommation, a sérieusement réduit le taux de benzène de l'atmosphère ontarienne. Par contre, le taux de benzène demeure élevé et bien souvent au-delà des normes de santé à Sarnia, et surtout à Aamjiwnaang.

- **Les particules en suspension :** Les particules de poussière, de crasse, de suie et de fumée sont d'une largeur de moins de 10 micromètres et sont considérées comme des particules en suspension que l'on peut inhaler (à titre de référence, un cheveu humain moyen a une épaisseur d'environ 70 micromètres). Lorsqu'elles sont inhalées, les particules en suspension peuvent se déposer dans les poumons et les plus petites peuvent même s'infiltrer dans la circulation sanguine. Par conséquent, l'inhalation excessive de particules en suspension est associée à une variété de troubles cardiaques et respiratoires.
- **Dioxyde de soufre (SO₂) :** Le dioxyde de soufre endommage les arbres et les autres plantes; il est un des composants des pluies acides. Même une brève exposition (de 5 à 10 minutes) peut causer un éventail de troubles respiratoires et cardiaques chez les humains, notamment l'asthme, la bronchoconstriction, des changements à la fonction pulmonaire, de l'inflammation des voies respiratoires, une hyperréactivité des voies respiratoires. Le seuil olfactif du SO₂ est plus élevé que son degré de répercussions sur la santé, c'est-à-dire qu'il a des effets sur la santé même si l'on ne peut le sentir.

Le MEACC a déterminé que le benzène et le dioxyde de soufre sont des menaces spécifiques à la communauté Aamjiwnaang.

Au total, les usines de la Chemical Valley relâchent des millions de kilogrammes de pollution dans le bassin atmosphérique d'Aamjiwnaang chaque année⁵⁹. Une bonne partie de cette pollution provient des émissions régulières de douzaines d'installations autorisées par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC). De fréquentes

émissions imprévues et irrégulières de polluants, ce que le MEACC appelle des « déversements », intensifient aussi le problème. Les entreprises doivent elles-mêmes déclarer les déversements au MEACC.

Étant donné la manière dont ces multiples installations ont été conçues et construites, avec leurs centaines de points d'émission différents sans zone tampon entre les zones industrielles et celles de la communauté, il n'y a pas d'option facile pour éliminer totalement ces émissions. De nombreux secteurs de ces installations sont conçus pour relâcher des contaminants dans l'air extérieur pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs à l'intérieur des usines et pour éviter une accumulation de gaz explosifs à l'intérieur. Le gouvernement provincial a un intérêt fort et légitime en ce qui concerne la santé économique de l'industrie chimique et pétrolière de Sarnia. Ces usines soulèvent des préoccupations de concurrence en matière de réglementation environnementale en Ontario, notamment avec le lancement récent du programme de plafonnement et d'échange. La proximité extraordinaire entre la communauté vulnérable Aamjiwnaang et ce pilier essentiel de l'économie ontarienne crée un obstacle exceptionnellement difficile à tout changement de politique publique.

**AU TOTAL, LES USINES DE LA
CHEMICAL VALLEY RELÂCHENT
DES MILLIONS DE KILOGRAMMES
DE POLLUTION DANS LE BASSIN
ATMOSPHÉRIQUE D'AAMJIWNAANG
CHAQUE ANNÉE.**

3.3.3 Les répercussions de la pollution de l'air à Aamjiwnaang

Répercussions environnementales

La multitude de polluants relâchés dans le bassin atmosphérique chaque jour crée de fréquents et sérieux problèmes de qualité de l'air. De plus, les cours d'eau et le sol de la communauté sont lourdement pollués par bon nombre des mêmes polluants. Des déversements importants de benzène et d'autres hydrocarbures ont

contaminé le sol et l'eau, et le travail d'assainissement a bien souvent été lent. Comme mentionné précédemment, bon nombre de ces polluants peuvent nuire aux arbres et aux autres plantes ainsi qu'aux poissons et à la faune.

Répercussions sur la santé

De fortes indications montrent que la pollution entraîne sur les gens d'Aamjiwnaang des effets néfastes sur la santé, qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête approfondie d'aucun gouvernement, ni fédéral ni provincial. Aamjiwnaang est malheureusement célèbre en raison d'une étude datant de 2005 qui a confirmé un rapport hommes femmes disproportionnel chez les bébés de la communauté; en effet, pour chaque garçon naissent deux filles⁶⁰. Bien qu'il n'y ait pas eu d'étude de suivi, des rapports anecdotiques confirment que le rapport hommes femmes maintient cette disproportion d'un pour deux. Une étude de 2013 des mères et des enfants d'Aamjiwnaang a confirmé que leur corps contenait des polluants associés aux industries à proximité⁶¹. L'étude a relevé en particulier des taux supérieurs à la moyenne de diverses substances, notamment le cadmium, le mercure, des composés perfluorés et le biphényle polychloré (mieux connu sous le nom de BPC).

Du début au milieu des années 2000, une série d'études a révélé que Sarnia (Aamjiwnaang y compris) avait une forte prévalence de nombreuses maladies⁶², un nombre plus élevé que la moyenne d'admissions à l'hôpital pour des maladies respiratoires et cardiovasculaires⁶³, de même qu'une incidence plus élevée que la moyenne pour certains cancers⁶⁴. En 2005, l'Ontario Medical Association a déterminé que Sarnia-Lambton était une des collectivités les plus touchées en matière de répercussions sur la santé causées par la pollution de l'air⁶⁵. Le gouvernement n'a effectué aucun suivi de ces conclusions et aucune étude de mise à jour n'a été réalisée.

Le stress est une autre conséquence sous-reconnue de la vie entourée de tant de pollution. Le stress est causé par les conséquences incertaines sur la santé à long terme découlant de l'exposition à la pollution, de même que par la nature imprévisible des déversements. À Aamjiwnaang, une sirène peut retentir à tout moment avisant les résidents de s'abriter sur place en raison d'un déversement dangereux; ces derniers doivent ainsi immédiatement demeurer ou se rendre à l'intérieur, sceller



Crédit photo : Toban B., Flickr, photo utilisée sous licence CC BY-NC 2.0.

DE FORTES INDICATIONS MONTRENT QUE LA POLLUTION ENTRAÎNE SUR LES GENS D'AAMJIWNAANG DES EFFETS NÉFASTES SUR LA SANTÉ, QUI N'ONT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE APPROFONDIE D'AUCUN GOUVERNEMENT, NI FÉDÉRAL NI PROVINCIAL.

tout échange d'air et attendre pour obtenir davantage d'instructions. Bien des résidents disent vivre une vie tendue, en attente de la prochaine sirène, et ce, peu importe leurs plans et leur horaire. Ce stress est encore plus exacerbé par le bruit et les vibrations causées par le torchage imprévisible (dont il est question plus loin dans le présent chapitre), vibrations qui peuvent être assez importantes pour faire vibrer les fenêtres des édifices. Le torchage de nuit, ce qui survient régulièrement, est bruyant et assez lumineux pour déranger le sommeil de certains résidents.

Les membres de la communauté ont depuis longtemps cherché à obtenir une étude officielle menée par le gouvernement afin de déterminer les répercussions de leur environnement pollué et d'autres facteurs sur la santé.

Comme pour toutes les réserves autochtones, Santé Canada serait l'autorité gouvernementale responsable d'un tel projet. Pourtant il a choisi de ne pas enquêter. En raison de l'inaction des gouvernements provincial et fédéral, la communauté a entrepris sa propre étude sur la santé en 2004-2005. Les participants à cette étude ont auto-déclaré des taux significatifs des problèmes de santé suivants : asthme, hypertension artérielle, maux de tête chroniques et intenses, troubles d'apprentissage et de comportement chez les enfants, éruptions cutanées, fausses couches et enfants mort-nés⁶⁶. Les rapports anecdotiques suggèrent que ces résultats demeurent généralement représentatifs des problèmes de santé actuels pour bon nombre de gens au sein de la communauté. Mais encore, le gouvernement n'a toujours pas fait de suivi.



Crédit photo : TheKurgan, photo utilisée sous licence, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=42904921>.

Perturbation de la vie et de la culture

Les répercussions de la pollution sur la santé et l'environnement, ainsi que la fréquence des alertes à la pollution nécessitant de s'abriter sur place, se combinent pour perturber la vie et les pratiques culturelles des gens d'Aamjiwnaang. Les résidents affirment que la pollution nuit à leur capacité de s'adonner à la chasse, à la pêche, à la cueillette de plantes médicinales et à des activités cérémonielles.

3.3.4 Aamjiwnaang contre-attaque

Malgré ces circonstances difficiles, les membres de la communauté d'Aamjiwnaang se battent sans relâche depuis plus de 15 ans pour limiter la nouvelle pollution dans leur bassin atmosphérique et demander une meilleure protection environnementale. Dans leur bataille, ils ont adopté tout un éventail de stratégies allant de recours juridiques⁶⁷ aux « *Toxic Tours* », des visites guidées de la communauté en guise de sensibilisation⁶⁸. La pierre angulaire de leur travail est le comité d'Aamjiwnaang pour la santé et l'environnement (Aamjiwnaang Health & Environment Committee), lequel a remporté sa lutte contre l'implantation d'une usine d'éthanol en 2002 et en 2003 et s'est impliqué dans un certain nombre de projets en cours, y compris la surveillance de la qualité de l'air ⁶⁹.

Les membres de la communauté d'Aamjiwnaang ont aussi été des utilisateurs actifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Par exemple, le comité d'Aamjiwnaang surveille activement le Registre environnemental afin de signaler les enjeux d'intérêt pour la communauté et d'aider les membres à formuler des commentaires sur des propositions⁷⁰. De plus, les membres de la communauté d'Aamjiwnaang ont soumis une demande d'examen en vertu de la *CDE* en 2008 demandant la création d'une réglementation pour remédier aux répercussions de l'effet cumulatif sur les collectivités que causent les points chauds de pollution comme celui de Sarnia. Le MEACC a accepté d'effectuer cet examen et, après des années d'attente, le Ministère prévoit de terminer cet examen sous peu. En 2013, les membres de la communauté d'Aamjiwnaang ont rempli une demande d'enquête en vertu de la *CDE* pour une série d'incidents qui se sont produits à la raffinerie de Shell; ceux-ci ont donné lieu à des émissions dans l'air de fumées toxiques qui ont rendu les membres de la communauté malades. À la suite de l'enquête du MEACC sur ces incidents, la société Shell a été condamnée à une amende (voir : *Mesures coercitives à Sarnia* plus loin dans le présent chapitre).

3.3.5 Pourquoi tant de pollution à Aamjiwnaang?

La principale cause des problèmes de pollution à Aamjiwnaang est la présence de nombreuses industries lourdes à proximité de son secteur résidentiel (parfois même tout juste de l'autre côté de la rue). La communauté ne déménagera pas; les installations industrielles ne le feront vraisemblablement pas non plus. Néanmoins, des améliorations importantes sont toujours possibles. À l'heure actuelle, plusieurs facteurs rendent la situation pire qu'elle ne le devrait et des pistes d'amélioration existent pour chacun d'entre eux.

En général, l'approche du MEACC par rapport à la pollution industrielle touchant Aamjiwnaang comporte trois problèmes principaux :

1. une réglementation qui ne protège pas la santé publique;
2. une surveillance inadéquate qui nuit à l'application des lois;
3. la mauvaise communication entre le MEACC et la communauté d'Aamjiwnaang.

Une réglementation qui ne protège pas la santé publique

L'Ontario s'est doté d'un système complexe de réglementation de la qualité de l'air, lequel devient de plus en plus strict depuis la mise sur pied de normes d'émissions atmosphériques en 1971. Toutefois, trois faiblesses principales permettent la pollution excessive de l'air dans le bassin atmosphérique d'Aamjiwnaang :

- les normes d'émissions atmosphériques sont dépassées ou n'ont pas pour but de protéger la santé;
- le MEACC ne tient pas compte de toutes les émissions;
- le fait de ne pas tenir compte des effets cumulatifs des installations multiples.

Ces trois faiblesses réunies font en sorte que la communauté d'Aamjiwnaang est exposée à d'importantes répercussions sur la santé des humains, et ce, même si chaque entreprise respecte son permis de pollution.

Des normes qui ne protègent pas la santé

Les normes d'émissions atmosphériques en Ontario sont établies dans le règlement sur la qualité de l'air, le Règl. de l'Ont. 419/05. Pour que l'exploitation soit conforme à la loi, chaque installation doit montrer qu'elle respecte ses normes d'émissions atmosphériques⁷¹ (à moins que l'entreprise obtienne du MEACC l'autorisation d'utiliser une norme établie plutôt en fonction de la technologie [davantage de détails plus loin dans le présent chapitre]). Les normes ontariennes qui réglementent certains polluants dans l'air ne suffisent pas pour protéger la santé humaine et traînent derrière les normes des territoires les plus avancés en la matière.

Des normes dépassées pour le dioxyde de soufre

La limite d'émission de dioxyde de soufre (SO₂) permise en Ontario a été établie en 1974 et n'a jamais été révisée depuis. Le MEACC a classé le SO₂ comme une question de « grande priorité » en ce qui concerne la mise à jour des normes atmosphériques en fonction des émissions de SO₂ en Ontario, du statut prioritaire de la substance déterminé par les comités nationaux et fédéraux, ainsi que des données toxicologiques publiées depuis 1974. Pourtant, aucune norme atmosphérique mise à jour n'a encore été adoptée.

En Ontario, la norme atmosphérique sur le SO₂ pour une heure est plus de six fois plus élevée que le taux maximal que Santé Canada juge adéquat pour protéger la santé humaine (voir le tableau 1)⁷³. La norme atmosphérique pour 30 minutes est encore moins stricte, même si les expositions de courte durée (p. ex., de 5 à 10 minutes) peuvent s'avérer néfastes, surtout si elles sont répétées⁷⁴.

LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AAMJIWNAANG ONT SOUMIS UNE DEMANDE D'EXAMEN EN VERTU DE LA CDE DEMANDANT UNE RÉGLEMENTATION POUR REMÉDIER AUX POINTS CHAUDS DE POLLUTION COMME CELUI DE SARNIA.

Tableau 1. Normes ontariennes sur le SO₂ comparées aux normes établies ou recommandées par d'autres organismes (en microgrammes par mètre cube [µg/m³] et en parties par milliard [ppb])⁷⁵

Temps d'exposition moyen	Normes atmosphériques actuelles sur le SO ₂ en Ontario (dernière mise à jour en 1974)	Santé Canada	Organisation mondiale de la Santé	Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) – Normes nationales de qualité de l'air ambiant
10 minutes		175 µg/m ³ (67 ppb)	500 µg/m ³ (190 ppb)	
30 minutes	830 µg/m ³ (312 ppb)			
1 heure	690 µg/m ³ (259 ppb)	105 µg/m ³ (40 ppb)		200 µg/m ³ (70 ppb)
24 heures	275 µg/m ³ (103 ppb)		20 µg/m ³ (7,5 ppb)	

L'ONTARIO CONTINUE DE RÉGLEMENTER LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFRE EN FONCTION D'UNE NORME VIEILLE DE 43 ANS TOUT EN SACHANT QUE CETTE DERNIÈRE NE PROTÈGE PAS LA SANTÉ HUMAINE.

En 2016, le MEACC a amorcé des consultations en vue d'établir une nouvelle norme atmosphérique sur le dioxyde de soufre. Ainsi, il a organisé en mai 2016 une rencontre scientifique préconsultation, notamment avec des représentants des Premières Nations Aamjiwnaang et Walpole Island. Tout à son honneur, le Ministère a fourni des fonds à la communauté d'Aamjiwnaang afin qu'elle engage un expert technique indépendant pour conseiller le conseil de bande tout au long de ce processus, permettant ainsi au conseil d'avoir une participation pertinente. En mars 2017, le MEACC a indiqué qu'une proposition mise à jour sur le dioxyde de soufre serait affichée « bientôt » sur le Registre environnemental. Pourtant, en septembre 2017, aucun avis de la sorte n'avait été affiché sur le Registre, quoique le Ministère ait avisé la CEO que des discussions avec des parties prenantes étaient en cours. C'est donc dire que l'Ontario continue de réglementer les émissions de dioxyde de soufre en fonction d'une norme vieille de 43 ans tout en sachant que cette dernière ne protège pas la santé humaine.

Des normes sur le benzène établies en fonction de la technologie plutôt que de la santé

Un deuxième exemple de normes qui ne protègent pas complètement la santé humaine est celui du benzène et des composés apparentés. Comme décrit précédemment, le benzène et le benzo[a]pyrène sont des cancérrogènes sans seuil d'exposition, ce qui signifie qu'une exposition, *même en très petite quantité*, augmente le risque de cancer. Ces substances sont relâchées dans l'air par des fuites et des mises à l'air libre provenant des installations suivantes : les conteneurs d'entreposage, les robinets et les pompes, les stations industrielles de traitement des eaux usées, les stations de chargement de camions et de wagons de train et les stations de chargement de navires.

En 2011, l'Ontario a établi une nouvelle norme inférieure sur le benzène en fonction de la santé (0,45 µg/m³ par année) qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Par contre, certaines industries, y compris les six installations pétrolières et pétrochimiques situées particulièrement près d'Aamjiwnaang, ne prévoyaient pas d'être en mesure d'atteindre la norme atmosphérique de 2016 sur le benzène. Ainsi, l'Association canadienne des carburants et l'Association canadienne de l'industrie de la chimie ont demandé au MEACC de plutôt mettre au point une norme technique à laquelle ces usines pourraient se conformer, norme qui leur permettrait de relâcher des émissions qui dépassent la norme atmosphérique générale. Il s'agit d'un processus juridique permis par la réglementation. Les normes techniques sont utilisées lorsqu'une installation fait partie d'une industrie donnée ou qu'elle utilise un équipement particulier et qu'elle est incapable d'atteindre les normes atmosphériques générales en raison de contraintes techniques ou économiques⁷⁶. En réalité, ces

normes permettent à l'industrie d'installer la meilleure technologie « économiquement réalisable » offerte au lieu de se conformer aux normes établies en fonction de la santé, peu importe les répercussions sur Aamjiwnaang.

En 2016, le Ministère a terminé un processus sur plusieurs années afin d'élaborer des normes techniques relativement aux émissions de benzène et de benzo[a]pyrène relâchées par les raffineries pétrolières ainsi qu'à celles de benzène et de buta-1,3-diène relâchées par les usines manufacturières pétrochimiques. Les nouvelles normes exigent qu'une installation adopte une longue liste de mesures particulières pour réduire et détecter les émissions de benzène, mais elles ne la contraignent pas à respecter une limite déterminée d'émissions de benzène. Certaines de ces mesures ne seront pas adoptées progressivement avant 2025. Le Ministère s'est engagé à évaluer la norme technique en 2023 afin de déterminer s'il est toujours nécessaire de progresser vers une norme de plus en plus stricte, quoique toujours établie en fonction de la technologie, en 2025 (comme prévu); la portée exacte de cette évaluation n'a pas encore été établie.

Pour élaborer ces normes techniques, le MEACC a créé un groupe de travail incluant des représentants des associations pertinentes de l'industrie, ainsi que des représentants de la Première Nation Aamjiwnaang et de la Première Nation Walpole Island, entre autres. Le MEACC a également fourni des fonds à la Première Nation Aamjiwnaang pour lui permettre d'engager son propre consultant technique. Cet arrangement a été une première dans ce genre de processus; il a ensuite créé

un précédent pour le processus en cours de mise au point de normes sur le SO₂. Cette situation a permis à la communauté de participer de manière significative aux dernières étapes du processus d'élaboration des normes en collaboration avec les experts du gouvernement et de l'industrie. Le consultant de la communauté a toutefois exprimé de la frustration par rapport au fait de ne pas avoir été inclus de manière significative dès le début du processus⁷⁸.

Parallèlement à la phase de mise en place de ces nouvelles normes techniques, le MEACC a établi un projet collaboratif dans lequel des participants de la Première Nation Aamjiwnaang et de la Première Nation Walpole Island, de même qu'un groupe environnemental communautaire, travailleront avec des installations volontaires à toute une gamme d'activités de surveillance.

LE MEACC N'APPLIQUE PAS LES NORMES ATMOSPHÉRIQUES À TOUTES LES ÉMISSIONS D'UNE INSTALLATION.

Le MEACC ne tient pas compte de toutes les émissions

Le MEACC n'applique pas les normes atmosphériques à toutes les émissions d'une installation. En vertu du règlement sur la pollution locale de l'air, le MEACC doit exiger que chaque installation industrielle mesure ou estime ses émissions et qu'elle utilise un modèle de dispersion autorisé pour estimer la concentration maximum de ces émissions au « point de contact », soit généralement à l'endroit où la pollution atteint les propriétés avoisinantes. Les estimations sont établies dans un rapport sur les rejets polluants et les modèles de dispersion des polluants (ou rapport ESDM)⁷⁹. Le MEACC se fie à ces rapports pour décider si les émissions d'une installation sont à l'intérieur des limites permises.

Toutefois, les rapports ESDM sont fiables seulement si le calcul des émissions est correct et complet. Il est courant au Canada et aux États-Unis que les installations

LES NORMES TECHNIQUES PERMETTENT À L'INDUSTRIE D'INSTALLER LA MEILLEURE TECHNOLOGIE « ÉCONOMIQUEMENT RÉALISABLE » OFFERTE AU LIEU DE SE CONFORMER AUX NORMES ÉTABLIES EN FONCTION DE LA SANTÉ, PEU IMPORTE LES RÉPERCUSSIONS SUR AAMJIWNAANG.

incluent seulement les émissions selon des conditions de fonctionnement stabilisées dans leurs rapports ESDM, laissant ainsi de côté les émissions au démarrage, à la mise en arrêt ou aux conditions de défectuosité, c'est-à-dire des conditions de fonctionnement transitoires⁸⁰. Voici ce que la marche à suivre du MEACC indique à cet égard :

« Il peut s'avérer raisonnable de se concentrer sur l'analyse des conditions de fonctionnement stabilisées s'il n'y a pas d'effet aigu associé au contaminant durant les conditions de fonctionnement transitoires et que celles-ci ne durent que quelques heures tout au plus quelques fois par année. » [traduction]⁸¹

Malheureusement, cette marche à suivre n'est pas sérieusement respectée. Certaines installations industrielles de Sarnia ont souvent recours au « torchage » à de multiples endroits comme méthode rapide et peu coûteuse de brûler les gaz chimiques excédentaires qui poseraient un danger dans leur usine⁸². Le torchage de gaz acide peut être une source importante de dioxyde de soufre, de particules en suspension, de bruit, de vibrations et de lumière. Comme mentionné précédemment, même une courte exposition non détectée au dioxyde de soufre peut nuire à la santé humaine; de telles répercussions devraient être considérées comme des « effets aigus ». Qui plus est, ces incidents se produisent de nombreuses fois chaque mois et peuvent durer plusieurs heures, voire plusieurs jours. Pourtant, même si le torchage est une pratique courante et qu'il a des effets aigus sur la communauté, les émissions qui en découlent ne sont pas toujours incluses dans les rapports ESDM. Lorsque les émissions dues au torchage ne sont pas incluses dans les rapports ESDM, le MEACC n'en tient pas compte lorsqu'il évalue si une installation respecte les limites d'émissions

LORSQUE LES ÉMISSIONS DUES AU TORCHAGE NE SONT PAS INCLUSES DANS LES RAPPORTS ESDM, LE MEACC N'EN TIEN PAS COMPTE LORSQU'IL ÉVALUE SI UNE INSTALLATION RESPECTE LES LIMITES D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.

atmosphériques. Par conséquent, le torchage est une source d'inquiétude particulière pour la communauté d'Aamjiwnaang.

Le MEACC est bien au fait de ce problème, mais il n'a pas encore décidé que faire. La divergence d'opinions est très prononcée entre les organismes environnementaux, les Premières Nations, les consultants en environnement et l'industrie⁸³.

Pour le moment, le MEACC recueille plus d'information sur le torchage dans le cadre de son plan d'action contre le soufre qui s'intègre au plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à Sarnia. Le principal objectif de ce plan d'action est de mieux comprendre les sources d'émission de soufre des installations (y compris le torchage) pour finalement en arriver à réduire ces émissions. Le MEACC a recueilli auprès des installations de l'information supplémentaire sur les périodes de torchage, ce qui lui a permis de cibler les écarts dans les rapports ESDM de plusieurs installations⁸⁴ et de mettre à jour la marche à suivre sur la façon de modéliser le torchage dans les rapports ESDM. Le MEACC a affirmé qu'il continuerait de travailler sur cette question, mais il n'a pas fourni d'échéancier ni indiqué les prochaines étapes à franchir.

L'ONTARIO RÉGLEMENTE LES ÉMISSIONS DE CHAQUE INSTALLATION COMME S'IL S'AGISSAIT DU SEUL ÉMETTEUR.

Le MEACC ne tient pas compte des effets cumulatifs

L'Ontario réglemente les émissions de chaque installation comme s'il s'agissait du seul émetteur de la région. Lorsqu'il accorde une autorisation à une installation, le MEACC ne tient pas compte des effets cumulatifs ou synergiques sur la santé humaine ou l'environnement dans les cas où plusieurs émetteurs sont situés à proximité les uns des autres, comme c'est le cas autour de la communauté d'Aamjiwnaang.

Cet enjeu est le point central d'une demande d'examen déposée en 2008 en vertu de la CDE qui n'a pas encore



Photo credit: P199, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=20567736>

été traitée et demandait à la province d'étudier la possibilité d'établir une nouvelle réglementation qui s'attaquerait au problème des « points chauds » de pollution de l'air. La CDE exige que le MEACC prenne une décision sur ce genre de demande dans un délai raisonnable. Il va sans dire qu'un délai de huit ans n'est pas raisonnable, surtout lorsque la santé humaine est en jeu.

La CEO a maintes fois abordé cette demande avec le MEACC, et on lui a assuré que des efforts considérables étaient déployés dans le cadre de cet examen. Le MEACC s'est engagé à utiliser les données du Registre environnemental des activités et des secteurs pour façonner la politique ministérielle au sujet des effets cumulatifs. Le MEACC a aussi rendu possible la création d'un groupe d'évaluation des émissions atmosphériques cumulatives (un sous-groupe du groupe de travail externe sur le Règl. de l'Ont. 419/05), lequel inclut des représentants d'organismes environnementaux, des Premières Nations Aamjiwnaang et Walpole Island, des autorités locales de santé publique, de l'industrie et du MEACC. Ce groupe s'est affairé de 2015 à 2017 à récolter de l'information afin de façonner la future politique ministérielle sur les émissions atmosphériques cumulatives. En septembre 2017, aucun résultat n'avait été publié et aucune proposition de politique n'avait été affichée sur le Registre environnemental.

IL N'Y A RIEN DE NOUVEAU À PROPOS DE LA QUESTION DES EFFETS CUMULATIFS.

Après avoir attendu huit ans que le Ministère termine cet examen, Ecojustice a, en juillet 2017, déposé devant la Cour divisionnaire une demande de révision judiciaire pour l'échec du MEACC à terminer cet examen en vertu de la CDE dans un délai raisonnable.

Ce délai de huit ans est particulièrement honteux, car il n'y a rien de nouveau à propos de la question des effets cumulatifs. Il y a plus de dix ans, le MEACC a mis des efforts considérables pour mettre au point une politique sur les répercussions atmosphériques cumulatives pour le bassin atmosphérique de Clarkson, tout juste à l'ouest de Toronto. L'étude de ce bassin a permis de récolter une quantité importante de données grâce à la surveillance de la qualité de l'air de 2003 à 2006. Un groupe de travail s'est réuni afin de mettre sur pied un plan d'action pour améliorer la qualité de l'air dans le bassin atmosphérique et de recommander des cibles d'amélioration de la

qualité de l'air, un échéancier pour atteindre ces cibles, des stratégies, des exigences de déclaration pour le plan d'action et des informations à déclarer, sans oublier la supervision, la coordination et la direction du plan. Finalement, le plan d'action de 2010 a recommandé que le Ministère crée et mette en application une nouvelle forme de gouvernance et un système de gestion du bassin atmosphérique dans la région de Clarkson afin de contrôler les effets cumulatifs. Ces mesures comprenaient l'évaluation des demandes d'autorisations environnementales qui augmenteraient les émissions à l'intérieur du bassin atmosphérique, en fonction de la capacité du bassin à les absorber. Cette recommandation n'a toutefois jamais été mise en application.

Qui plus est, les modélisations informatisées que le MEACC utilise pour estimer les émissions sont capables de prendre en compte les effets cumulatifs. En effet, les deux modélisations informatisées approuvées par le MEACC pour générer des rapports ESDM sont programmées de façon à rappeler à l'utilisateur que les concentrations de fond devraient être prises en compte en Ontario, mais cette instruction est bien souvent ignorée. Le Règlement de l'Ontario 419/05 pourrait, mais ne le fait pas, exiger que les modélisations prennent en compte la qualité de l'air de fond. Les États-Unis ont également un système complexe pour exiger graduellement des améliorations de la qualité de l'air dans les bassins atmosphériques aux émissions intenses tout en permettant l'ouverture de nouvelles installations, grâce aux plans de mise en œuvre des États (State Implementation Plans). Là encore, l'Ontario a choisi de ne pas instaurer une approche similaire.

Que faire de plus?

Mettre à jour la norme sur le SO₂. En continuant de s'appuyer sur une norme sur le dioxyde de soufre vieille de 40 ans qui, comme le reconnaît le Ministère, ne protège pas la santé humaine, le MEACC expose les habitants d'Aamjiwnaang et de nombreux autres Ontariens à des risques inutiles. Bien qu'une bonne partie du travail de mise à jour de la norme ait été réalisée, les progrès stagnent. Le MEACC devrait accorder la priorité à la finalisation de cette mise à jour en commençant par afficher l'avis de proposition sur le Registre environnemental avant la fin de 2017.

LE MEACC DOIT SURVEILLER DE FAÇON TRANSPARENTE LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LA COMMUNAUTÉ POUR S'ASSURER QUE LES NORMES TECHNIQUES RÉDUISENT EFFECTIVEMENT LES TAUX DE BENZÈNE À AAMJIWNAANG.

S'assurer que les agents provinciaux sont formés en fonction des nouvelles normes techniques sur le benzène. Étant donné la nature très spécialisée des normes techniques sur le benzène, il est crucial que le MEACC n'entreprenne pas seulement des inspections de conformité auprès des installations autorisées, mais qu'il offre également à ses inspecteurs une formation spécialisée afin qu'ils comprennent les équipements pertinents et qu'ils soient à l'affût des problèmes techniques potentiels relatifs à ce genre d'équipement. Même si les agents du MEACC sont bien formés, ils sont responsables de nombreux types d'installations dotées de toute une gamme d'équipements complexes. On ne peut pas présumer que les agents provinciaux ont toujours une connaissance approfondie nécessaire pour évaluer adéquatement la conformité aux nouvelles normes techniques.

S'assurer que les nouvelles normes sur le benzène donneront les résultats escomptés. Le MEACC doit surveiller de façon transparente la qualité de l'air dans la communauté pour s'assurer que les normes techniques réduisent effectivement les taux de benzène à Aamjiwnaang. La norme de l'industrie du raffinage du pétrole et celle de l'industrie pétrochimique exigent de chaque installation qu'elle installe et exploite au moins six dispositifs aux limites de sa propriété pour surveiller les taux de benzène et qu'elle publie un rapport de surveillance annuelle, y compris un résumé des mesures prises pour remédier à tout résultat trop élevé et statistiquement significatif. Ces dispositifs de surveillances ne sont toutefois pas nécessairement en mesure de détecter les effets cumulatifs; les membres de la communauté ne devraient pas non plus avoir à attendre plus d'un an pour savoir ce qu'ils respirent. Le MEACC devrait donc publier en temps réel les résultats de surveillance de la qualité de l'air de la communauté, comme il le fait pour les grandes régions urbaines avec la Cote air santé.

Clarifier les conditions de fonctionnement

transitoires. Le MEACC doit clarifier sa réglementation sur les conditions de fonctionnement transitoires en exigeant explicitement dans la réglementation que les émissions issues du torchage de gaz acides soient incluses dans les rapports ESDM. Entre temps, le Ministère devrait s'assurer de faire respecter sa marche à suivre actuelle. À Sarnia, les épisodes de torchage sont fréquents et ceux-ci infligent des effets aigus à la communauté avoisinante quant à la santé et au style de vie. Par conséquent, les rapports ESDM qui omettent les émissions issues du torchage sont incomplets et ne peuvent pas soutenir la validité d'une autorisation de conformité environnementale. Le MEACC devrait exiger que toutes les installations industrielles de Sarnia qui ont recours au torchage soumettent des rapports ESDM qui tiennent compte de ces émissions. Si les rapports ESDM remplis correctement prédisent un non-respect des normes d'émission de SO₂ actuelles qui sont déjà insuffisantes, le MEACC devrait entreprendre des mesures de conformité et de coercition, y compris les ordonnances, lorsque nécessaire.

Parachever une politique sur les effets cumulatifs.

Le Ministère s'est engagé à entreprendre l'examen de la demande au sujet des « points chauds » en 2009, mais il n'a proposé aucun plan d'intervention à ce jour. Le MEACC devrait mettre au point une politique claire qui établit la façon de tenir compte des effets cumulatifs dans l'application de ses divers pouvoirs de réglementation, notamment lorsqu'il décide s'il accorde ou non une autorisation de conformité environnementale, qu'il détermine les conditions à imposer avec l'autorisation ou qu'il établit des normes atmosphériques et lorsqu'il met à jour la réglementation sur les permis par règlement pour les activités qui produisent des émissions atmosphériques. En l'absence d'une telle politique, chaque année qui s'écoule depuis 2009 ajoute aux répercussions potentielles sur la santé et l'environnement des communautés comme celle d'Aamjiwnaang.

Surveillance inadéquate, défis d'application

La surveillance déficiente de la qualité de l'air a nui à la capacité du MEACC à faire respecter efficacement la réglementation de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, laquelle devrait protéger la communauté d'Aamjiwnaang, et a maintenu la communauté dans l'ignorance au sujet de ce que ses

membres respirent. Trois problèmes principaux freinent la capacité de MEACC à surveiller efficacement la qualité de l'air et à faire appliquer la réglementation sur la pollution atmosphérique :

- l'équipement de surveillance inadéquat et insuffisant;
- la dépendance exagérée à l'autodéclaration de l'industrie;
- les difficultés de mise en application en raison des réponses tardives et du manque de preuves.

**IL N'Y A QU'UNE SEULE STATION
PERMANENTE DE SURVEILLANCE
DE LA QUALITÉ DE L'AIR À
AAMJIWNAANG.**

Équipement de surveillance inadéquat et insuffisant

Il n'y a qu'une seule station permanente de surveillance de la qualité de l'air à Aamjiwnaang et elle est conçue pour mesurer les taux moyens de polluants sur de longues périodes. Ce type d'installation est utile pour surveiller la qualité de l'air en général dans le bassin atmosphérique d'Aamjiwnaang, mais cet équipement n'est pas conçu pour déterminer la source géographique d'émissions déviantes (ce qui permettrait d'aider à déterminer l'installation responsable d'un incident en particulier). De plus, il n'y a pas d'équipement conçu pour mesurer le bruit et les vibrations que causent les épisodes de torchage.

Récemment, le MEACC a investi des sommes pour l'installation d'équipement de surveillance supplémentaire. Le MEACC a récemment placé un nouveau dispositif de surveillance atmosphérique à Aamjiwnaang; celui-ci mesure les composés organiques volatils comme le benzène. Une station temporaire de surveillance de la qualité de l'air a également été installée pour déterminer si davantage de dispositifs sont nécessaires. Comme décrit précédemment, certaines installations industrielles devront elles aussi installer d'autres dispositifs de surveillance du benzène aux limites de leur propriété dans le cadre des nouvelles normes techniques.



Les installations industrielles font aussi leur propre surveillance. Par exemple, la Sarnia-Lambton Environmental Association, une coopérative composée de plusieurs manufacturiers industriels de la région de Sarnia, exploite un dispositif de surveillance mobile pour surveiller la qualité de l'air ambiant. Les membres reconnaissent qu'ils peuvent réduire leurs émissions lorsque l'équipement de surveillance en indique le besoin en utilisant au lieu des combustibles qui contiennent moins de dioxyde de soufre. Le rythme de production peut aussi être ralenti afin de réduire les émissions de SO_2 ⁸⁵.

Dépendance à l'autodéclaration

Comme tous les émetteurs de l'Ontario, les installations de Sarnia doivent elles-mêmes informer le MEACC de tout déversement dont elles sont responsables, c.-à-d. un « rejet irrégulier » de polluants potentiellement dangereux⁸⁶. Le torchage est considéré comme un déversement (dans bien des cas, les installations doivent aussi informer le Ministère à l'avance lorsqu'elles prévoient d'avoir recours au torchage). Il est possible que les installations responsables déclarent véritablement chaque incident dont ils ont connaissance, comme il se doit. Par contre, les membres de la communauté d'Aamjiwnaang ont

exprimé douter que les installations de Sarnia soient aussi diligentes qu'elles le devraient lorsque vient le temps de déclarer chaque déversement, car ils ont souvent remarqué des odeurs et ressenti des effets indésirables alors qu'aucune installation n'a déclaré de déversement. Il peut s'avérer difficile pour le MEACC de détecter les déversements qui ne sont pas déclarés en raison du peu d'équipement de surveillance de la qualité de l'air.

En plus des inspections routinières de conformité annuelles, le MEACC a commencé à réaliser des inspections approfondies dans le cadre du plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à Sarnia. Lors de ces inspections approfondies, le personnel du MEACC pousse plus loin la vérification de la conformité aux autorisations environnementales; il porte une attention plus

**IL PEUT S'AVÉRER DIFFICILE
POUR LE MEACC DE DÉTECTER LES
DÉVERSEMENTS QUI NE SONT PAS
DÉCLARÉS.**

large à toutes les sources possibles d'émission de benzène et de soufre. L'objectif de ce travail est d'identifier des sources « d'émissions fugitives », c'est-à-dire les émissions qui fuient des édifices, des véhicules et des équipements et qui ne sont pas des émissions intentionnelles. Le MEACC indique que ces inspections lui ont permis de récolter de l'information sur les sources les plus fréquentes d'émissions fugitives, ce qui par la suite pourra l'aider à façonner des normes techniques et des marches à suivre pour les équipements et les pratiques exemplaires.

LE MEACC A COMMENCÉ À RÉALISER DES INSPECTIONS APPROFONDIES DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR À SARNIA.

Difficultés de mise en application en raison des réponses tardives et du manque de preuves

En plus de normes qui limitent l'émission de substances précises dans l'atmosphère, l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* de l'Ontario interdit le rejet de toute substance qui peut causer une conséquence préjudiciable. Autrement dit, même lorsqu'une installation est exploitée conformément à ses permis, si elle relâche des substances qui endommagent la végétation ou qui rendent les gens malades, qui les incommode ou qui perturbent l'utilisation normale de leur propriété (un ordre de s'abriter sur place constitue certainement une telle perturbation), alors cette installation enfreint la *LPE*⁸⁷.

Par contre, la capacité limitée de surveillance et la dépendance à l'autodéclaration dont il a été question précédemment freinent la capacité du MEACC à mettre en application l'article 14 de la *LPE* en rendant encore plus difficile de déterminer s'il y a bel et bien eu une infraction. De nombreux épisodes d'émissions ayant un effet sur la santé sont brefs et la difficulté du Ministère à recueillir les preuves nécessaires pour déterminer qui est

responsable des émissions intermittentes, imprévisibles et de courte durée est compréhensible. Quoique les agents du MEACC fassent tout leur possible pour agir rapidement, ils peuvent mettre plusieurs heures avant d'arriver sur place. Ainsi, les membres de la communauté affirment qu'il n'est pas rare que l'on remarque des odeurs ou des effets physiques négatifs associés à des polluants au moment de rapporter un incident et que les polluants se soient dissipés avant l'arrivée du personnel du Ministère à un point tel qu'ils ne sont plus détectables. Dans une telle situation, si une installation refuse de s'identifier comme la source, le Ministère n'a aucun moyen de déterminer le type, l'ampleur et la source des émissions pour un incident en particulier.

Il est à noter toutefois que le bureau de district du MEACC à Sarnia répond plus rapidement aux plaintes que la plupart des autres bureaux du Ministère. Ailleurs dans la province, le MEACC use de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il choisit de dépêcher ou non un agent pour enquêter sur une plainte. Le bureau de Sarnia a quant à lui une politique de toujours dépêcher quelqu'un pour répondre aux plaintes, même à une plainte isolée après les heures normales de travail, lorsqu'il s'agit d'une installation dans un secteur désigné de Sarnia et de St. Clair (y compris celui aux abords d'Aamjiwnaang). Le protocole a été conçu en reconnaissance de la vulnérabilité unique de bien des résidences situées si près des industries lourdes.

LE BUREAU DE SARNIA A UNE POLITIQUE DE TOUJOURS DÉPÊCHER QUELQU'UN POUR RÉPONDRE AUX PLAINTES, MÊME À UNE PLAINTÉ ISOLÉE APRÈS LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL, LORSQU'IL S'AGIT D'UNE INSTALLATION AUX ABORDS D'AAMJIWNAANG.

Mesures coercitives à Sarnia

Des accusations ont été portées pour certains déversements importants. Par exemple, le Ministère a porté des accusations à l'endroit de Shell Canada Limitée pour un des incidents de janvier 2013 qui a fait l'objet d'une demande d'enquête en vertu de la CDE comme mentionnée précédemment. Ainsi, en 2015, l'entreprise a plaidé coupable pour avoir causé ou permis le rejet d'odeurs dans l'environnement naturel. Shell a été condamnée à une amende de 500 000 \$ et a été obligée de verser 200 000 \$ à la Première Nation Aamjiwnaang (somme que la communauté a utilisée pour installer son propre réseau de surveillance de la qualité de l'air le long

des limites de son territoire). En 2016, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a plaidé coupable à une accusation de rejet de gaz de craquage thermique stabilisateur de coke dans l'environnement lors d'un incident survenu en 2014. Au cours d'une fuite qui a duré trois heures et demie, les résidents ont ressenti de l'irritation aux yeux et à la gorge, des maux de tête, des vertiges, des nausées et des étourdissements. Certains ont été forcés à demeurer dans leur résidence, et un hôpital a dû prendre des mesures défensives. L'entreprise a été contrainte de payer plus de 800 000 \$ en amendes et suramendes compensatoires aux victimes.

Que faire de plus?

Ajouter de l'équipement de surveillance de la qualité de l'air. Il est nécessaire d'ajouter de l'équipement de surveillance atmosphérique et des technologies connexes à Aamjiwnaang, qu'il soit financé par le public ou l'industrie. Le réseau de surveillance actuel ne peut pas trouver la source des pointes d'émissions de contaminants communs qui se dissipent rapidement. Les équipements de surveillance sur place, de même que les unités mobiles, seraient particulièrement utiles pour mieux suivre le taux de contaminants dans le bassin atmosphérique. La surveillance du bruit et des vibrations aiderait aussi à quantifier et à documenter ce genre de perturbations dont la communauté est victime et qui enfraignent possiblement la LPE⁸⁸. Il est tout aussi important que la communauté ait un accès rapide aux données, lesquelles ne devraient pas être embrouillées par l'effet de la moyenne calculée sur une longue période de temps.

Exiger de l'industrie qu'elle divulgue ses données de surveillance de la qualité de l'air ambiant et qu'elle y réagisse. À Sudbury, deux entreprises qui exploitent la majorité des grandes installations polluantes maintiennent et divulguent ensemble les résultats de 18 stations fixes de surveillance du SO₂. Elles doivent également prédire où les plus fortes concentrations de polluants se produiront et installer un dispositif mobile à ces endroits. Pour répondre à ces exigences, elles exploitent un service

météorologique évolué et parrainent conjointement une tierce partie pour surveiller la pollution et en faire rapport. Les données sur les taux de SO₂ sont accessibles en temps réel sur deux sites Web publics⁸⁹. Les installations ralentissent leur production lorsque nécessaire afin d'éviter d'excéder les limites de pollution atmosphérique dans la région avoisinante. Le MEACC devrait exiger des installations industrielles de Sarnia qu'elles prennent des mesures semblables.

En faire davantage pour confirmer les autodéclarations. Le Ministère devrait en faire davantage pour confirmer que les installations surveillent correctement leurs émissions et qu'elles déclarent tout dépassement des normes atmosphériques. Pour arriver à cette fin, il serait nécessaire que les données des installations soient vérifiées de façon indépendante et que le pouvoir du Ministère soit élargi afin de pouvoir forcer les installations à effectuer les modélisations de certaines conditions particulières. De plus, pour aider à vérifier que les installations sont exploitées en conformité de leurs autorisations et de la loi en général, il faudrait augmenter le nombre d'inspections proactives entreprises par le MEACC.

Assigner des ressources supplémentaires pour soutenir les efforts de mise en application. Le bureau du MEACC dans le district de Sarnia est responsable d'assurer la conformité à la réglementation

environnementale de 40 % de toute l'industrie chimique du Canada. Pour gérer cette tâche considérable, ce bureau de district compte 6 agents provinciaux à temps plein; ceux-ci effectuent des inspections dans 40 installations industrielles. Il est évident que ce bureau travaille fort pour faire respecter la réglementation et répondre aux préoccupations et aux besoins de la communauté d'Aamjiwnaang. Par contre, des défis persistent, comme mentionné précédemment.

À la lumière de l'unique concentration d'installations qui infligent des répercussions aux membres de la communauté d'Aamjiwnaang et de l'urgence de la réconciliation avec les peuples autochtones, il serait nécessaire de consacrer davantage de ressources pour s'assurer d'offrir une réponse rapide et efficace aux plaintes de la communauté lorsqu'elle en dépose. Par le passé, le Ministère a eu besoin que les entreprises qui génèrent des quantités importantes d'émissions financent des agents environnementaux désignés, de même qu'une patrouille proactive de détection d'odeurs. Une telle mesure pourrait être convenable pour Aamjiwnaang.

Qui plus est, pour améliorer le réseau de surveillance de la qualité de l'air, acquérir d'autres technologies utiles, effectuer davantage d'inspections proactives, de même que s'assurer de la disponibilité du personnel à répondre aussi rapidement que possible aux plaintes, le gouvernement de l'Ontario doit accorder des ressources supplémentaires au bureau de district à Sarnia.

Un manque de communication

Au-delà des problèmes de discernement en matière de réglementation et de mise en application dont il a été question précédemment, les communications

insuffisantes et inefficaces entre le MEACC, l'industrie et la communauté d'Aamjiwnaang sont de toute évidence une source de frustration. La mauvaise communication nuit à la confiance déjà très limitée que la communauté a envers le gouvernement et l'industrie en plus de rendre tout enjeu particulièrement difficile à aborder. Ces défis tombent surtout dans les trois catégories suivantes :

- l'absence d'un système d'alerte d'urgence fiable;
- un partage d'information inadéquat entre le MEACC, l'industrie et la communauté d'Aamjiwnaang;
- la frustration et la méfiance envers le MEACC au sein des membres de la communauté.

Absence d'un système d'alerte fiable

La réserve d'Aamjiwnaang et la région de Sarnia en général est équipée d'un système d'alerte d'urgence destiné à prévenir les résidents lorsqu'il y a des émissions dangereuses de contaminants. Dans les situations les plus graves, des sirènes retentissent pour aviser la communauté de s'abriter sur place. Les résidents ne peuvent toutefois pas complètement faire confiance à ce système, car ils peuvent parfois sentir, goûter et ressentir les effets importants d'un polluant atmosphérique sans que les sirènes retentissent. C'est en effet ce qui se serait produit en 2013, lors d'un incident à l'installation de Shell qui a donné lieu à des accusations contre l'entreprise. Ce manque de fiabilité augmente le risque d'exposition des résidents d'Aamjiwnaang en plus d'augmenter leur niveau de stress et de peur.

Il semblerait également que les résidents reçoivent des messages contradictoires de la part de l'équipe de gestion d'urgence de la communauté, du MEACC et des installations elles-mêmes. Par exemple, les membres de la communauté ont fait mention d'une situation où l'un des intervenants leur a dit qu'il y avait un problème et qu'il serait préférable de demeurer à l'intérieur, alors qu'un autre leur a dit que tout se déroulait normalement.

Information inadéquate

Les membres de la communauté rapportent qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements de la part du MEACC ou directement des installations concernant le rejet de polluants ou tout autre incident qui survient

**LES COMMUNICATIONS
INSUFFISANTES ET INEFFICACES
ENTRE LE MEACC, L'INDUSTRIE ET
LA COMMUNAUTÉ D'AAMJIWNAANG
SONT DE TOUTE ÉVIDENCE UNE
SOURCE DE FRUSTRATION.**

(soit qu'une odeur est présente, que les gens ressentent un malaise ou qu'une sirène retentit). Ce manque nuit à la capacité des membres de la communauté à réagir adéquatement en plus d'augmenter leur niveau de stress et de peur. Par exemple, on a rapporté qu'en 2013 un épisode d'émission de sulfure d'hydrogène a rendu les enfants de la garderie malades. Pourtant, l'émetteur n'aurait pas signalé le déversement à la communauté ni aux hôpitaux à proximité. Par conséquent, lorsque les enfants ont été amenés à l'hôpital, les médecins ne détenaient pas toute l'information importante de la cause des symptômes des enfants⁹⁰.

La Sarnia-Lambton Environment Association, un regroupement industriel, collecte une quantité considérable de données de surveillance, mais seulement pour son propre usage. Les pointes de pollution à court terme sont enregistrées par son équipement de surveillance, mais seules les moyennes sur une heure sont déclarées au Ministère. Les renseignements rendus publics sont encore moins détaillés et ils ne sont pas tous exacts. De plus, les rapports que l'association affiche sur son site Web datent d'un certain temps; le plus récent remonte à 2015⁹¹. Le rapport que l'on promeut comme le plus récent résumé technique de l'examen des progrès en matière de données sur le SO₂ (en anglais seulement) date de 2013.

Même lorsque des renseignements sont fournis à la communauté, ils sont bien souvent inadéquats (par exemple, lorsqu'ils indiquent qu'il devrait y avoir du torchage pour une journée en particulier, sans toutefois indiquer si les substances contenues dans les émissions sont dangereuses, comme le dioxyde de soufre). De même, on fournit souvent à la communauté très peu de renseignements pour donner suite à un incident, à savoir si le MEACC a mené une enquête, ce que le personnel du Ministère a déterminé par rapport aux émissions ou quelles mesures ont été prises à la suite de cette enquête⁹².

Même si les problèmes perdurent, le MEACC et la communauté travaillent à améliorer la diffusion des renseignements. Un des plus importants exemples est celui au sein du groupe consultatif Clean Air Sarnia and Area (CASA) où siègent des représentants de l'industrie, des Premières Nations, des membres de la communauté et du gouvernement. Le mandat du CASA est d'améliorer

UN NOUVEAU SITE WEB FOURNIRA DES RENSEIGNEMENTS EN TEMPS RÉEL SUR LA QUALITÉ DE L'AIR LE LONG DE LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE, DE SARNIA À L'ÎLE WALPOLE.

la surveillance de la qualité de l'air et la communication des renseignements en la matière aux membres de la communauté⁹³. La création d'un nouveau site Web constitue son plus important projet; celui-ci devrait être lancé à la fin de 2017, et fournira des renseignements en temps réel sur la qualité de l'air le long de la rivière Sainte-Claire, de Sarnia à l'île Walpole⁹⁴. Le conseil de bande Aamjiwnaang prévoit d'ériger des écrans publics à divers endroits sur le territoire afin d'afficher ces renseignements et de s'assurer qu'ils soient facilement accessibles aux résidents⁹⁵.

Frustration envers le MEACC

Il est évident que le bureau de district du MEACC à Sarnia travaille fort pour faire respecter, de manière responsable, la réglementation et répondre aux préoccupations et aux besoins de la communauté d'Aamjiwnaang. Toutefois, l'amertume et la méfiance persistent par rapport à la réponse du Ministère face à certaines plaintes, surtout lorsque le bureau de district est fermé et que les plaintes doivent être faites auprès du Centre d'intervention en cas de déversement du MEACC, un service téléphonique d'urgence qui reçoit des appels pour tous les genres d'urgences environnementales partout dans la province. Les membres de la communauté ont rapporté que le personnel du MEACC qui répond à ces appels refuse parfois d'envoyer quelqu'un pour examiner l'incident même lorsque ce serait indiqué. Par exemple, un membre de la communauté affirme s'être fait répondre par un employé du Centre d'intervention en cas de déversement qu'il ne pouvait pas l'aider si l'on ne pouvait pas lui indiquer l'installation responsable des émanations que l'on voulait rapporter, au lieu d'envoyer un agent du MEACC sur les lieux afin de tenter de déterminer la source du contaminant.

Ce qui se cache sous ces problèmes est le fait que les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont donné à la communauté d'Aamjiwnaang, de même qu'à bien d'autres communautés autochtones, de nombreuses raisons de douter d'eux. Après des dizaines d'années à subir la



Crédit photo : TheGiantVermin, English Wikipedia, CC BY 2.5, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=7506331>.

pollution, la communauté d'Aamjiwnaang en est venue à se méfier de la capacité et de la volonté du MEACC à protéger la santé de ses membres contre les intérêts de grandes entreprises. Bien que cette situation ait commencé à changer au cours des dernières années, alors que le Ministère a clairement consenti des efforts pour améliorer sa réponse aux préoccupations de la communauté, la méfiance de cette dernière envers le Ministère et l'industrie s'imprègne dans chaque conversation.

Au cours des dernières années, le MEACC a travaillé fort pour améliorer sa relation avec la communauté d'Aamjiwnaang. En 2016, le MEACC a entamé conjointement avec la communauté une évaluation en plusieurs étapes pour déterminer les besoins de cette dernière en matière de communication. Le Ministère a effectué les étapes suivantes : réaliser des entretiens approfondis avec les sages de la communauté; animer des groupes de discussion avec des mères, des jeunes, des éducateurs et d'autres personnes; et réaliser des sondages auprès des membres de la communauté en se tournant entre autres vers un certain nombre de groupes communautaires⁹⁶. Les résultats de cette évaluation seront utilisés par le Ministère pour prendre des décisions en matière de communication à l'avenir⁹⁷.

À titre de mesure provisoire, le MEACC a mis en place un protocole de communication intérimaire qui vise à fournir des communications plus claires et plus complètes qu'auparavant en ce qui concerne les situations d'urgence⁹⁸. Les représentants de la communauté ont confirmé que cette mesure avait à leur avis amélioré la communication entre la communauté et le Ministère, même si des clarifications supplémentaires sont toujours nécessaires.

Que faire de plus?

Établir un système d'alerte fiable. La communauté doit être en mesure d'avoir confiance en la fiabilité du système d'alerte, c'est-à-dire que les sirènes retentiront chaque fois qu'il est nécessaire de s'abriter sur place. Pour aider à redonner confiance, le MEACC devrait, lorsque des incidents se produisent et que les sirènes ne retentissent pas, s'assurer d'expliquer pourquoi il n'y a pas eu d'alerte (que ce soit parce que la situation n'était pas assez grave pour justifier une alerte nécessitant de s'abriter sur place, parce qu'il y a eu une défaillance mécanique ou une erreur dans le processus ou pour d'autres raisons). Si l'absence d'une alerte sonore est due à une erreur, le Ministère doit aviser la communauté des mesures correctives adoptées pour éviter que le même problème ne se reproduise.

LA COMMUNAUTÉ DOIT ÊTRE EN MESURE D'AVOIR CONFIANCE EN LA FIABILITÉ DU SYSTÈME D'ALERTE.

De plus, l'amélioration des communications entre la communauté d'Aamjiwnaang, le MEACC et les installations avoisinantes (qui valorise le partage de renseignements sur tous les incidents et la qualité de l'air) aidera à redonner confiance par rapport à tous les aspects du système de gestion des urgences.

Aviser la communauté avant tout épisode de torchage. En plus d'améliorer la communication en général, une autre stratégie qui améliorerait la confiance de la communauté envers le système d'alerte serait d'inscrire l'obligation d'aviser la communauté dans l'autorisation de conformité environnementale des installations à proximité d'Aamjiwnaang lorsqu'un épisode de torchage est prévu. C'est déjà pratique courante d'inclure dans les autorisations des conditions qui obligent les installations à aviser le MEACC si de tels incidents sont prévus; ce ne devrait donc pas être un lourd fardeau d'aviser le conseil de bande Aamjiwnaang du même coup. Cette petite mesure aiderait grandement à alléger une bonne partie de l'appréhension ressentie par les membres de la communauté lorsqu'ils remarquent un épisode de torchage et qu'ils ne savent pas s'il s'agit d'une urgence ni quelles substances contiennent les émissions⁹⁹.

Améliorer les voies de communication. Le MEACC devrait continuer de travailler à l'amélioration de la communication avec la communauté. Les membres de la communauté ont, en particulier, exprimé un désir de recevoir davantage de renseignements à la suite d'un incident. Par exemple, à l'heure actuelle, le MEACC peut aviser la communauté qu'il fera une enquête pour donner suite à une plainte, sans toutefois fournir de renseignements quant aux résultats de cette enquête, laissant ainsi la communauté se demander ce qu'il en est¹⁰⁰.

Améliorer la réponse du Centre d'intervention en cas de déversement lors d'incidents.

Pour le bien non seulement de la communauté d'Aamjiwnaang, mais pour tout l'Ontario, le Centre d'intervention en cas de déversement doit être formé pour savoir comment répondre aux plaintes concernant des contaminants inconnus dont on ne connaît pas la source. Le Centre devrait régulièrement évaluer la qualité de son service à la clientèle afin de s'assurer que son personnel fournit aux personnes qui appellent des renseignements exacts et une réponse pertinente.

Améliorer la transparence et la relation de confiance entre le MEACC et Aamjiwnaang.

Il est essentiel, pour atteindre les autres objectifs, que le MEACC maintienne à tout prix son engagement afin de redonner confiance à la communauté d'Aamjiwnaang et d'améliorer la transparence de ses interactions avec elle. Le conseil de bande Aamjiwnaang a exprimé le désir que le MEACC finance et autorise un ou plusieurs rôles pour une personne qui travaillerait aux côtés du personnel du MEACC afin d'effectuer des inspections et des enquêtes, mais qui soit d'Aamjiwnaang et qui fasse rapport à la communauté de son travail.

3.3.6 Conclusion : à quoi peut-on s'attendre?

Les gens d'Aamjiwnaang ont énormément souffert à l'ombre de la Chemical Valley, et ils continuent de souffrir. En effet, les cas d'asthme et d'autres problèmes respiratoires sont monnaie courante et les taux de cancer sont plus élevés que la moyenne; le déséquilibre dans la répartition des sexes à la naissance et les taux élevés de fausses couches et d'enfants mort-nés poussent quant à eux les parents à se questionner à propos des répercussions à long terme sur leurs enfants. Ce ne devrait pas être le prix pour quiconque de vivre à l'endroit où il a élu domicile. Le fait que la communauté touchée soit une Première Nation établie sur son territoire ancestral rend cette situation d'autant plus intolérable.

Dans un monde idéal, les industries de la Chemical Valley continueraient de soutenir l'économie ontarienne, mais cesseraient immédiatement d'émettre tout polluant toxique dans l'air que leurs voisins respirent. En réalité, l'industrie et le MEACC devraient prendre toutes les mesures réalisables pour obtenir des améliorations

qui transformeront concrètement la qualité de l'air, et ce, jusqu'à ce que la qualité de l'air d'Aamjiwnaang réponde aux normes qui protègent la santé. Plus il faudra de temps pour y arriver, plus longtemps les membres d'Aamjiwnaang seront exposés à des polluants dont les effets néfastes sur la santé humaine sont connus.

Dans un contexte aussi complexe, à quoi peut-on s'attendre du gouvernement provincial?

Comme énuméré dans le présent chapitre, le MEACC peut améliorer la situation de diverses façons à assez court terme. **En particulier, la CEO formule les recommandations suivantes :**

1. **Le MEACC doit modifier le Règl. de l'Ont. 419/05 pour y intégrer les normes atmosphériques sur le SO₂ qui protègent la santé humaine** d'ici le 30 juin 2018. Plus précisément, le MEACC devrait établir une norme sur le SO₂ dont le taux maximal est équivalent ou inférieur à celui que Santé Canada juge adéquat pour protéger la santé humaine, soit une limite maximale pour une heure de 105 µg/m³ (40 ppb).
2. **Le MEACC doit spécifier dans la réglementation qu'il est nécessaire d'inclure le torchage de gaz acides dans les rapports ESDM, même s'il est associé à des conditions de fonctionnement transitoires.** Cette mesure éliminera toute confusion et permettra de s'assurer que les normes et les autorisations ontariennes sur la qualité de l'air s'appliquent à toutes les émissions industrielles. De façon plus générale, le Ministère doit s'assurer que toutes les émissions qui ont un effet sur la santé et qui résultent de conditions de fonctionnement transitoires prévisibles et répétées sont déclarées, évaluées et réglementées de façon appropriée.
3. **Le MEACC doit garantir aux gens d'Aamjiwnaang un accès en temps réel aux données de surveillance de la qualité de l'air.** Les gens d'Aamjiwnaang et leurs professionnels de la santé devraient savoir ce qu'ils respirent. Pour ce qui est des contaminants qui causent des effets aigus même après de brèves expositions, comme le SO₂, la communauté d'Aamjiwnaang devrait être informée des pointes à court terme lorsqu'elles se produisent, non pas seulement des moyennes à long terme. Toutes les

données de surveillance de la qualité de l'air extérieur devraient être publiques, peu importe qu'elles soient collectées par l'industrie ou le MEACC.

4. **Le gouvernement de l'Ontario et le MEACC doivent améliorer les compétences techniques et la capacité de réponse du bureau de district à Sarnia en rendant plus de ressources disponibles.** L'amélioration de la surveillance, l'augmentation des inspections proactives et un meilleur temps de réponse permettront de faciliter la tâche du MEACC lorsqu'il vient le temps de déterminer les infractions à la LPE et de s'assurer que des mesures correctives sont prises.
5. **Le MEACC doit travailler avec Aamjiwnaang pour améliorer la transparence et la relation de confiance entre le Ministère et la communauté.** En particulier, le MEACC devrait faire tous les efforts nécessaires pour respecter la volonté d'Aamjiwnaang qu'un de ses membres travaille aux côtés du personnel du MEACC lors des activités de conformité et de mise en application de la loi.

La recommandation de la CEO par rapport aux effets cumulatifs, formulée dans le chapitre 2 du présent rapport, est également pertinente dans ce contexte-ci, car elle a un effet direct sur les problèmes auxquels la communauté d'Aamjiwnaang fait face : « **La CEO recommande au MEACC d'assurer une méthode pour s'assurer que tous les types d'autorisations environnementales (y compris les ACE et les inscriptions au REAS) tiennent compte des effets cumulatifs potentiels d'un grand nombre d'organismes réglementés sur la qualité de l'air local.** » Le fait de prendre en compte les effets cumulatifs au moment d'émettre des autorisations aux installations industrielles offre un grand potentiel d'amélioration de la qualité de l'air et de protection de la santé humaine à long terme en imposant des limites absolues quant à la quantité de pollution qu'un bassin atmosphérique doit accepter.

3.4

Conclusion : la justice environnementale doit faire partie des efforts de réconciliation

Ce n'est pas une coïncidence si les peuples et les communautés autochtones de l'Ontario sont disproportionnellement victimes de la pollution et de la mauvaise gestion environnementale. En effet, ces problèmes s'intègrent dans un historique beaucoup plus large de mauvais traitements de la part de tous les paliers gouvernementaux.

Le présent chapitre décrit des problèmes environnementaux qui menacent la santé de plusieurs communautés autochtones, limitent leurs pratiques culturelles et nuisent à l'environnement naturel. Même si Grassy Narrows, Wabaseemoong, Aamjiwnaang et les dizaines d'autres communautés touchées par des avis sur la qualité de l'eau potable sont toutes différentes, les défis auxquels elles font face ont des points en commun qui s'appliquent à bon nombre de communautés autochtones : l'échec de longue date du gouvernement à valoriser la relation des Autochtones avec l'eau et la terre, à reconnaître la gravité de la pollution lorsqu'elle survient, à bien enquêter sur les contaminations et à y remédier adéquatement, à communiquer d'une manière efficace avec les communautés touchées et à collaborer avec elles dans le respect en vue de trouver des solutions.

Au cours des dernières années, le gouvernement de l'Ontario a commencé à reconnaître cet héritage toxique et à faire des efforts de réconciliation envers les communautés autochtones. Le MEACC travaille à réparer les torts du passé et à améliorer les conditions actuelles. Il reste sans l'ombre d'un doute beaucoup à faire. Comme l'indique l'introduction du présent chapitre, la justice environnementale doit faire partie de la quête de réconciliation du gouvernement de l'Ontario. **La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario intègre la justice environnementale dans ses efforts de réconciliation auprès des peuples et des communautés autochtones.**

Notes de fin de chapitre

1. Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, p. 1, 136.
2. Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation, « Réconciliation », en ligne, page consultée le 20 septembre 2017. <www.ontario.ca/fr/page/reconciliation>
3. The Wabigoon-English River Mercury Study Steering Committee, *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System of Northwestern Ontario, and Possible Remedial Measures: Summary of the Technical Report*, Canada-Ontario Steering Committee, Ottawa, 1993; Jack Donnan, *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System: A Socio-Economic Assessment of Remedial Measures Report*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto, 1986, p. 30.
4. Patricia Sellers et coll., *Evidence that the Former Chlor-Alkali Site in Dryden, Ontario is Still Leaking Mercury into the Wabigoon River*, février 2017, p. 2.
5. Masazumi Harada et coll., « Mercury Pollution in First Nations Groups in Ontario, Canada: 35 years of Canadian Minamata Disease », *Journal of Minamata Studies*, vol. 3, 2011, p. 5.
6. Masazumi Harada et coll., « Mercury Pollution in First Nations Groups in Ontario, Canada: 35 years of Canadian Minamata Disease », *Journal of Minamata Studies*, vol. 3, 2011, p. 5.
7. Jayme Poisson et David Bruser, « Grassy Narrows residents eating fish with highest mercury levels in province », *The Toronto Star*, le 23 novembre 2016, en ligne. <www.thestar.com/news/canada/2016/11/23/grassy-narrows-residents-eating-fish-with-highest-mercury-levels-in-province.html>
8. Masazumi Harada et coll., « Mercury Pollution in First Nations Groups in Ontario, Canada: 35 years of Canadian Minamata Disease », *Journal of Minamata Studies*, vol. 3, 2011, tableau 6.
9. Brian Wheatley et Margaret Wheatley, « Methylmercury and the health of indigenous peoples: a risk management challenge for physical and social sciences and for public health policy », *Science of the Total Environment*, vol. 259, n° 1, octobre 2000, p. 25-26.
10. Jayme Poisson et David Bruser, « Grassy Narrows residents eating fish with highest mercury levels in province », *The Toronto Star*, le 23 novembre 2016, en ligne. <www.thestar.com/news/canada/2016/11/23/grassy-narrows-residents-eating-fish-with-highest-mercury-levels-in-province.html>
11. April Kinghorn, Patricia Solomon et Hing Man Chan, « Temporal and spatial trends of mercury in fish collected in the English-Wabigoon river system in Ontario, Canada », *Science of The Total Environment*, vol. 372, nos 2-3, le 1er janvier 2007, p. 622.
12. Jack Donnan, *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System: A Socio-Economic Assessment of Remedial Measures Report*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto, 1986, p. 1.
13. Jack Donnan, *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System: A Socio-Economic Assessment of Remedial Measures Report*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto, 1986, p. 1.
14. Harada, M., et coll., « Followup Study of Mercury Pollution in Indigenous Tribe Reservations in the Province of Ontario, Canada, 1975-2002 », *Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology*, vol. 74, n° 4, avril 2005, p. 694-695; R.J. Allan et coll., *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System of Northwestern Ontario, and Possible Remedial Measures: Summary of the Technical Report*, The Wabigoon-English River Mercury Study Steering Committee, Ottawa, 1993, p. 2-3.
15. Shephard, D. A., « Methyl mercury poisoning in Canada », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 114, n° 5, le 6 mars 1976, p. 463.
16. Jack Donnan, *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System: A Socio-Economic Assessment of Remedial Measures Report*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto, 1986, p. 3.
17. R.J. Allan et coll., *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System of Northwestern Ontario, and Possible Remedial Measures: Summary of the Technical Report*, The Wabigoon-English River Mercury Study Steering Committee, février 1984, p. 4.
18. John Michael McGrath, « How the Waters of Grassy Narrows were Poisoned », TVO, le 23 septembre 2016, en ligne. <tvo.org/article/current-affairs/shared-values/how-the-waters-of-grassy-narrows-were-poisoned>; Affaires autochtones et du Nord Canada, *Fact Sheet: English-Wabigoon River Mercury Compensation*, le 23 avril 2004.
19. Jack Donnan, *Mercury Pollution in the Wabigoon-English River System: A Socio-Economic Assessment of Remedial Measures Report*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto, 1986, p. iv.
20. Margaret R. Neff et coll., « Long-Term changes in fish mercury levels in historically impacted English-Wabigoon River system (Canada) », *Journal of Environmental Monitoring*, vol. 14, n° 9, septembre 2012, p. 2337; Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 25 août 2017.
21. John Rudd, Reed Harris et Patricia Sellers, *Advice on Mercury Remediation Options for the Wabigoon-English River System Final Report*, le 21 mars 2016, p. 5; Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 février 2017.
22. Harada, M., et coll., « Followup Study of Mercury Pollution in Indigenous Tribe Reservations in the Province of Ontario, Canada, 1975-2002 », *Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology*, vol. 74, n° 4, avril 2005, p. 689; Harada, Masazumi, et coll., « Long-term study on the effects of mercury contamination on two indigenous communities in Canada (1975-2004) », *Research on Environmental Disruption*, vol. 34, n° 4, 2005; Masazumi Harada et coll., « Mercury Pollution in First Nations Groups in Ontario, Canada: 35 years of Canadian Minamata Disease », *Journal of Minamata Studies*, vol. 3, 2011, p. 3-7.
23. Masazumi Harada et coll., « Mercury Pollution in First Nations Groups in Ontario, Canada: 35 years of Canadian Minamata Disease », *Journal of Minamata Studies*, vol. 3, 2011, p. 3-7.
24. Margaret R. Neff et coll., « Long-Term changes in fish mercury levels in historically impacted English-Wabigoon River system (Canada) », *Journal of Environmental Monitoring*, vol. 14, n° 9, septembre 2012, p. 2337; April Kinghorn, Patricia Solomon et Hing Man Chan, « Temporal and spatial trends of mercury in fish collected in the English-Wabigoon river system in Ontario, Canada », *Science of The Total Environment*, vol. 372, nos 2-3, le 1er janvier 2007, p. 621.
25. Margaret R. Neff et coll., « Long-Term changes in fish mercury levels in historically impacted English-Wabigoon River system (Canada) », *Journal of Environmental Monitoring*, vol. 14, n° 9, septembre 2012, p. 2331.

26. Margaret R. Neff *et coll.*, « Long-Term changes in fish mercury levels in historically impacted English-Wabigoon River system (Canada) », *Journal of Environmental Monitoring*, vol. 14, n° 9, septembre 2012, p. 2333. Le modèle des auteurs ne prétend à aucune signification statistique; il s'agit seulement d'une analyse générale des meilleures données actuelles. Si le redressement du réseau hydrographique des rivières English et Wabigoon suit sa tendance actuelle, ce qui est peu probable puisque ce modèle statistique ne capte pas bien les plus récentes concentrations, il y a 66 % de chances que d'ici 2064 les communautés Wabaseemoong et de Grassy Narrows puissent consommer régulièrement du doré jaune, une source alimentaire qui leur est importante sur les plans culturel et nutritif.
27. « Mercure et santé », Organisation mondiale de la Santé, mars 2017, en ligne. <www.who.int/mediacentre/factsheets/fs361/fr/>
28. Gouvernement de l'Ontario, *Rapport de consommation de poisson : lac Clay (rivière Wabigoon)*, le 22 septembre 2015. <www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/rapport-de-consommation-de-poisson?id=50039330>
29. Il est recommandé de respecter les mises en garde du guide *Consommation du poisson de l'Ontario*. Voir : Gouvernement de l'Ontario, « Consommation du poisson de l'Ontario (2017-2018) », en ligne. <www.ontario.ca/fr/page/consommation-du-poisson-de-lontario-2017-2018>
30. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 février 2017.
31. John Rudd, Reed Harris et Patricia Sellers, *Advice on Mercury Remediation Options for the Wabigoon-English River System Final Report*, le 21 mars 2016.
32. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 février 2017; John Rudd, Reed Harris et Patricia Sellers, *Advice on Mercury Remediation Options for the Wabigoon-English River System Final Report*, le 21 mars 2016, p. 43.
33. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 février 2017.
34. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 février 2017.
35. Patricia Sellers *et coll.*, *Evidence that the Former Chlor-Alkali Site in Dryden, Ontario is Still Leaking Mercury into the Wabigoon River*, février 2017, p. 2.
36. Jayme Poisson et David Bruser, « Province ignores information about possible mercury dumping ground: Star Investigation », *The Toronto Star*, le 20 juin 2016, en ligne. <www.thestar.com/news/investigations/2016/06/20/province-ignores-information-about-possible-mercury-dumping-ground-star-investigation.html>.
37. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 février et le 25 août 2017.
38. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Déclaration du ministre Zimmer, du ministre Murray sur la rivière English Wabigoon*, le 13 février 2017, en ligne. <news.ontario.ca/moe/fr/2017/02/declaration-du-ministre-zimmer-du-ministre-murray-sur-la-riviere-english-wabigoon.html>
39. Jayme Poisson et David Bruser, « Ontario budget left out Grassy Narrows, says Chief Simon Fobister », *The Toronto Star*, le 28 avril 2017, en ligne. <www.thestar.com/news/gta/2017/04/28/budget-left-out-grassy-narrows-says-chief-simon-fobister.html>; Jody Porter, « Ontario budget leaves mercury expert worried about “déjà vu all over again” », *CBC News*, le 2 mai 2017, en ligne. <www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/budget-mercury-cleanup-1.4093981>
40. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Order for preventative measures*. - EPA s. 18 (en anglais seulement), Avis concernant un acte, avis n° 013-0642, Registre environnemental, le 29 mai 2017.
41. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, « Déclaration du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique concernant l'investissement, par l'Ontario, d'une somme additionnelle de 85 millions \$ pour la remise en état du réseau hydrographique English-Wabigoon », le 28 juin 2017, en ligne. <news.ontario.ca/moe/fr/2017/06/declaration-du-ministre-de-l'environnement-et-de-l'action-en-matiere-de-changement-climatique-concerna.html>
42. Masazumi Harada *et coll.*, « Mercury Pollution in First Nations Groups in Ontario, Canada: 35 years of Canadian Minamata Disease », *Journal of Minamata Studies*, vol. 3, 2011, p. 30.
43. <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/sujets/sante-et-environnement/qualite-eau-sante/eau-potable/avis-premieres-nations-sud-60.html>>
Cet hyperlien indique la taille de la population de chaque communauté pour laquelle un avis concernant la qualité de l'eau potable est en vigueur. De cette liste, 4 avis sont en vigueur dans des communautés de plus de 1 000 personnes; 2 dans des communautés de plus de 500 personnes et plusieurs dans des communautés de plus de 100 personnes. Ainsi, même si chaque personne de la communauté n'est pas nécessairement touchée par l'avis, il y a suffisamment de raisons de croire que des milliers de gens sont touchés partout dans la province. « Avis sur la qualité de l'eau : Premières Nations au sud du 60e parallèle », Gouvernement du Canada, en ligne. <www.canada.ca/fr/sante-canada/sujets/sante-et-environnement/qualite-eau-sante/eau-potable/avis-premieres-nations-sud-60.html>
44. Neegan Burnside Ltd., *Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des Premières nations - Rapport de synthèse nationale*, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Orangeville, 2011, p. ii.
45. « Avis sur la qualité de l'eau : Premières Nations au sud du 60e parallèle », Gouvernement du Canada, en ligne. <www.canada.ca/fr/sante-canada/sujets/sante-et-environnement/qualite-eau-sante/eau-potable/avis-premieres-nations-sud-60.html>
46. Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : Les séquelles*, Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Volume 5, 2015, p. 186-187 <http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-9-5-2015-fra.pdf> Voir également : Bureau du coroner en chef, *Office of the Chief Coroner's Death Review of the Youth Suicides at the Pikangikum First Nation, 2006-2008*, Toronto, 2011, p. 14. Ce rapport fait état du manque d'accès à l'eau courante comme un des nombreux problèmes qui alimentent les difficultés des jeunes dans la communauté. (<http://provincialadvocate.on.ca/documents/en/Coroners_Pik_Report.pdf> p. 14).

47. En vertu des responsabilités générales du gouvernement fédéral sur les « Indiens et sur les terres réservées pour les Indiens ». Voir : Tonina Simeone, *Salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières nations*, Bibliothèque du Parlement, Division des affaires sociales, Ottawa, 2010, en ligne. <www.lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0843-f.htm#a2>
 48. Cette obligation en particulier est sous la responsabilité du gouvernement fédéral seulement en ce qui concerne les communautés au sud du 60^e parallèle.
 49. Tonina Simeone, *Salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières nations*, Bibliothèque du Parlement, Division des affaires sociales, Ottawa, 2010, en ligne. <www.lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0843-f.htm#a2>
 50. L'honorable Dennis R. O'Connor, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton : Stratégie pour la salubrité de l'eau potable*, deuxième partie, ministère du Procureur général de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002, chapitre 15, p. 530.
 51. D'autres recommandations portaient sur les actions que le gouvernement fédéral pourrait entreprendre en collaboration avec les gouvernements des Premières Nations pour assurer de l'eau potable salubre aux communautés sur les réserves autochtones.
- En particulier, le rapport présente les recommandations suivantes :
- Recommandation n° 88 : Il faudrait inviter les Premières nations de l'Ontario à participer au processus de planification à l'échelle du bassin hydrographique décrit au chapitre 4 du présent rapport.
 - Recommandation n° 91 : Le gouvernement provincial devrait exiger que l'Agence ontarienne des eaux offre ses services aux conseils de bande des Premières nations pour exploiter les réseaux d'approvisionnement en eau dans les réserves sur une base commerciale normale.
 - Recommandation n° 92 : Le gouvernement provincial devrait prendre les mesures nécessaires pour offrir, contre recouvrement des coûts, ses services et ses cours de formation aux exploitants des réseaux d'approvisionnement en eau des Premières nations.
 - Recommandation n° 93 : Le gouvernement provincial devrait mettre de l'aide technique, des analyses de l'eau potable, des services d'inspection et des mécanismes d'application à la disposition des communautés des Premières nations qui en font la demande, contre recouvrement des coûts.
- Voir : L'honorable Dennis R. O'Connor, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton : Stratégie pour la salubrité de l'eau potable*, deuxième partie, ministère du Procureur général de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002, chapitre 15.
52. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique : Rapport annuel du ministre sur l'eau potable de 2015*, 2015, section 6, en ligne. <www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-et-de-laction-en-matiere-de-changement-climatique-rapport-annuel-du#section-6>
 53. « Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU) », Gouvernement de l'Ontario, en ligne. <www.grants.gov.on.ca/GrantsPortal/fr/OntarioGrants/GrantOpportunities/PRDR015995.html>; Communication entre le MEACC et la CEO, le 25 août 2017.
 54. Pour obtenir plus de renseignements sur ces problèmes, voir : C. Gulli, « Why can't we get clean water to First Nation reserves? », *MacLean's*, le 7 octobre 2015, en ligne. <www.macleans.ca/news/canada/why-cant-we-get-clean-water-to-first-nation-reserves/>; Tonina Simeone, *Salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières nations*, (Citation : Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, Délibérations, 1^{re} session, 39^e législature, le 2 mai 2007, 1543-1559 [Christine Cram, sous-ministre adjointe déléguée, Secteur des politiques socioéconomiques et opérations régionales, Affaires autochtones et du Nord Canada]), Bibliothèque du Parlement, Division des affaires sociales, Ottawa, 2010, en ligne. <[https://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0843-f.htm#a2](http://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0843-f.htm#a2)>; L'honorable Dennis R. O'Connor, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton : Stratégie pour la salubrité de l'eau potable*, deuxième partie, ministère du Procureur général de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002, chapitre 15; Program on water governance, *First Nations Reserve Drinking Water Issues in Canada: A Governance Primer*, en ligne, p. 2. <watergovernance.sites.olt.ubc.ca/files/2010/04/Primer_reserve-drinking-water-issues.pdf>; Heather Murphy et coll., « Insights and Opportunities: Challenges of Canadian First Nations Drinking Water Operators », *The International Indigenous Policy Journal*, vol. 6, n° 3, juin 2015; Rachel Plotkin, « Cleaning Up Water in First Nations Communities: Advice to Prime Minister-Designate Justin Trudeau », Foundation David Suzuki, le 28 octobre 2015, en ligne. <www.davidsuzuki.org/blogs/panther-lounge/2015/10/cleaning-up-water-in-first-nations-communities-advice-to-prime-minister-designat/>
 55. Ecojustice, *Exposing Canada's Chemical Valley : An Investigation of Cumulative Air Pollution Emissions in the Sarnia, Ontario Area*, Toronto, octobre 2007, p. 8; McGuire, P., « I Left My Lungs In Aamjiwnaang: Breathing the Most Polluted Air in Canada », *Vice.com*, le 7 août 2013, en ligne. <www.vice.com/en_ca/article/i-left-my-lungs-in-aamjiwnaang-000300-v20n8>
 56. Ces raffineries et usines de fabrication appartiennent à la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, à Shell Canada, à NOVA Chemicals, à Suncor, à INEOS Styrolution Canada Ltd. et ARLANXEO Canada Inc. Les renseignements sur les autorisations environnementales de chacune de ces installations sont accessibles sur le site d'Accès Environnement : <<http://www.gisapplication.lrc.gov.on.ca/AccessEnvironnement/IndexAccEnv.html?viewer=AccessEnvironnement.AE&locale=fr-CA>>; Chacune de ces six entreprises ont déposé une demande d'inscription au Registre des normes techniques sur le benzène et le ben[a]pyrène pour les installations pétrolières et pétrochimiques.
 57. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Gérer de nouvelles difficultés*, Rapport annuel de 2013-2014, Toronto, octobre 2014, p. 126-127.
 58. Plus de 110 millions de kilogrammes de pollution ont été libérés dans le bassin atmosphérique de Sarnia en 2009, dont environ 60 % est relâchée à moins de cinq kilomètres d'Aamjiwnaang. Voir : Basu, N. et coll., *Biomarkers of Chemical Exposure at Aamjiwnaang (Multiple Chemical Exposure Assessment at Aamjiwnaang)*, McGill Environmental Health Sciences Lab Occasional Report 2013-1, 2013, p. 3.
 59. Constanze A. Mackenzie, Ada Lockridge, et Margaret Keith, « Declining Sex Ratio in a First Nation Community », *Environmental Health Perspect*, vol 113, n° 10, octobre 2005, p. 1295.
 60. Basu, N. et coll., *Biomarkers of Chemical Exposure at Aamjiwnaang (Multiple Chemical Exposure Assessment at Aamjiwnaang)*, McGill Environmental Health Sciences Lab Occasional Report 2013-1, 2013, p. 12.

61. Ecojustice, *Exposing Canada's Chemical Valley : An Investigation of Cumulative Air Pollution Emissions in the Sarnia, Ontario Area*, Toronto, octobre 2007, en ligne, p. 9-10. <www.med.uottawa.ca/sim/data/Images/Env_Health_Sarnia_air_pollution_report.pdf>
62. Karen Y Fung, Isaac N. Luginaah et Kevin M. Gorey, « Impact of Air Pollution on Hospital Admissions in Southwestern Ontario, Canada: Generating Hypotheses in Sentinel High-Exposure Places », *Environmental Health*, vol. 6, n° 18, juillet 2007, p. 3-5.
63. Santé Canada, *St. Clair Area of Concern: Health Data and Statistics for the Population of Sarnia and Region (1986-1992)*, Great Lakes Health Effects Program, A Technical Report for the RAP Community, Ottawa, 2000, p. 37, A-21-25.
64. Ecojustice, *Exposing Canada's Chemical Valley: An Investigation of Cumulative Air Pollution Emissions in the Sarnia, Ontario Area*, Toronto, octobre 2007, en ligne, p. 9. <www.med.uottawa.ca/sim/data/Images/Env_Health_Sarnia_air_pollution_report.pdf>
65. Ecojustice, *Exposing Canada's Chemical Valley: An Investigation of Cumulative Air Pollution Emissions in the Sarnia, Ontario Area*, Toronto, octobre 2007, en ligne, p. 9. <www.med.uottawa.ca/sim/data/Images/Env_Health_Sarnia_air_pollution_report.pdf>;

Également abordé dans : McGuire, P., « I Left My Lungs In Aamjiwnaang: Breathing the Most Polluted Air in Canada », *Vice.com*, le 7 août 2013, en ligne. <www.vice.com/en_ca/article/i-left-my-lungs-in-aamjiwnaang-000300-v20n8>
66. Ecojustice, « Defending the rights of Chemical Valley residents – Charter Challenge » dans « Ecojustice Case: Healthy Communities », en ligne. <www.ecojjustice.ca/case/defending-the-rights-of-chemical-valley-residents-charter-challenge/>
67. « Aamjiwnaang Water Gathering & Toxic Tour 2017 », Aamjiwnaang Solidarity Against Chemical Valley, en ligne. <aamjiwnaangsolidarity.com/>
68. « Aamjiwnaang First Nation Health & Environment Committee », Aamjiwnaang First Nation Health & Environment Committee, en ligne. <www.aamjiwnaangenvironment.ca>
69. « Current Projects », Aamjiwnaang First Nation Health & Environment Committee, en ligne. <www.aamjiwnaangenvironment.ca/current_projects.html>; « News and Events », Aamjiwnaang First Nation Health & Environment Committee, en ligne. <www.aamjiwnaangenvironment.ca/news.html>
70. La conformité aux normes d'émissions atmosphériques est évaluée au moyen de la modélisation par l'installation de ses émissions et de sa démonstration que la concentration maximale estimée des émissions de l'installation au point de contact n'excède pas la norme. Voir : Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, « Règles sur la qualité et la pollution de l'air », en ligne. <<https://www.ontario.ca/fr/page/regles-sur-la-qualite-et-la-pollution-de-lair>>
71. Il semble que les émissions de dioxyde de soufre aient augmenté depuis que des installations de Sarnia ont commencé à utiliser des charges d'alimentation de l'Alberta à haute teneur en soufre, ce qui est typique des sables bitumineux.
72. Selon une récente recherche de Santé Canada, une norme sur le SO₂ qui repose principalement sur la protection de la santé humaine aurait une limite pour une heure de 105 microgrammes (µg) par mètre cube d'air (µg/m³) ou 40 parties par milliard (ppb). Santé Canada a créé une concentration de référence (CRf) pour le SO₂ à partir de la concentration minimale avec effet nocif observé statistiquement significative de 400 ppb, de laquelle résulte une diminution de la fonction pulmonaire dans des études contrôlées d'exposition humaine auprès de personnes asthmatiques exposées pendant 5 à 10 minutes avec une ventilation accrue. Pour tenir compte des incertitudes des données sur l'exposition humaine contrôlée et des données probantes à l'appui tirées de l'épidémiologie, un facteur d'incertitude de 6 a été appliqué. Ainsi a-t-on obtenu une CRf d'inhalation de 67 ppb (≈175 µg/m³), ce qui a été converti à une limite horaire de 40 ppb (≈105 µg/m³). Voir : Santé Canada, *Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde de soufre*, Ottawa, 2016, en ligne. <http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/sc-hc/H144-29-2016-fra.pdf>
73. Direction de l'élaboration des normes (MEACC), Document de discussion scientifique sur la création de normes de qualité de l'air visant le dioxyde de soufre (SO₂), ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, Toronto, 2016, p. 44.
74. Direction de l'élaboration des normes (MEACC), Document de discussion scientifique sur la création de normes de qualité de l'air visant le dioxyde de soufre (SO₂), ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, Toronto, 2016, p. 27-37.
75. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, « Règles sur la qualité et la pollution de l'air », en ligne. <<https://www.ontario.ca/fr/page/regles-sur-la-qualite-et-la-pollution-de-lair#section-3>>
76. *Raffinage du pétrole – Norme sectorielle en vertu du règlement sur la qualité de l'air à l'échelle locale (Règlement de l'Ontario 419/05)*, Registre environnemental, avis de décision n° 012-6857, le 28 juillet 2016; *Industrie pétrochimique – Norme sectorielle en vertu du Règlement sur la qualité de l'air à l'échelle locale (Règlement de l'Ontario 419/05)*, Registre environnemental, avis de décision n° 012-6859, le 28 juillet 2016.
77. Direction de l'élaboration des normes (MEACC), *Background and Rationale Document, Petrochemical Industry Standard (for selected contaminants) Under Ontario's Local Air Quality Regulation*, ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, Toronto, 2016, p. 63-64; Direction de l'élaboration des normes (MEACC), *Background and Rationale Document, Petrochemical Industry Standard (for selected contaminants) Under Ontario's Local Air Quality Regulation*, ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, Toronto, 2016, p. 123-124.
78. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, « Règles sur la qualité et la pollution de l'air », en ligne. <<https://www.ontario.ca/fr/page/regles-sur-la-qualite-et-la-pollution-de-lair#section-6>>
79. De façon générale, les conditions de fonctionnement transitoires sont exclues, d'une part en raison de leur caractère imprévisible et inévitable, et d'autre part parce que ce sont par définition des périodes où les systèmes de contrôle de la pollution ne fonctionnent pas comme prévu.
80. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Procedure for Preparing an Emission Summary and Dispersion Modelling Report [Guideline A-10]*, section 8.3, Toronto, 2017, en ligne. <www.ontario.ca/document/guideline-10-procedure-preparing-emission-summary-and-dispersion-modelling-esdm-report/operating-conditions>

81. Lorsque ces produits chimiques doivent être rejetés dans l'atmosphère, il est préférable de les brûler à la torche plutôt que de les évacuer sans torchage; le torchage des gaz réduit leurs répercussions négatives sur l'environnement et la santé, sans toutefois les éliminer.
82. Un débat semblable est en cours aux États-Unis; en réponse à une pétition du Sierra Club des États-Unis, l'agence américaine de protection de l'environnement (EPA) a émis un règlement en 2015 afin de mieux réglementer dans les États les émissions de polluants dues à des conditions de fonctionnement transitoires. En 2015, l'EPA a exigé de 39 États qu'ils actualisent leur réglementation sur la pollution atmosphérique pour mieux la contrôler. Le règlement de l'EPA a été contesté en cour et est désormais réévalué par le gouvernement américain.
83. Plus précisément, le Ministère a déterminé qu'il manquait d'information dans les rapports ESDM, notamment l'information pour vérifier que les émissions étaient les plus élevées lors des périodes moyennes concernées. (Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, renseignements fournis à la CEO, le 24 mars 2017.)
84. Sarnia Lambton Environmental Association, « Air Quality: Sulphur Dioxide (SO₂) », en ligne. <www.sarniaenvironment.com/air-quality-sulphur-dioxide-so2/> Certaines installations de Sarnia utilisent le gaz naturel comme charge d'alimentation, lequel contient normalement beaucoup moins de soufre; de plus, on s'affaire à construire au moins une installation fonctionnant à la biomasse.
85. *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O 1990, chap. E. 19, par. 15(1).
86. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, « Air Self Assessment », en ligne. <www.ontario.ca/page/air-self-assessment> Les questions 10 et 13 en particulier établissent les règles entourant la déclaration de toute émission excédentaire et de tout rejet qui pourraient causer des effets néfastes.
87. Selon le paragraphe 6(1) de la *LPE*, « [n]ul ne doit rejeter [et] ne doit [...] permettre qu'un contaminant soit rejeté dans l'environnement naturel [...] ». Selon le paragraphe 1(1), un contaminant se définit comme « [t]out [s]olide, liquide, gaz, son, [toute] odeur, chaleur, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines et qui ont ou peuvent avoir une conséquence préjudiciable » et une conséquence préjudiciable est définie comme « [l]'une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait; b) le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux; c) la nuisance ou les maux sensibles causés à quiconque; d) l'altération de la santé de quiconque; e) l'atteinte à la sécurité de quiconque; f) le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains; g) la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien; h) le fait d'entraver la marche normale des affaires. »
88. Vale Canada Ltd., Greater Sudbury Air Quality, « SO₂ Monitoring », en ligne. <www.airquality-sudbury-vale.com/environmental-activity/monitoring/index.asp>
89. Fram Dinshaw, « First Nations Lead Protest Against Pollution in Ontario's Chemical Valley », *National Observer*, le 7 septembre 2015, en ligne. <www.nationalobserver.com/2015/09/07/news/first-nations-lead-protest-against-pollution-ontarios-chemical-valley>; « The Chemical Valley », *Vice.com*, le 8 août 2013, en ligne. <www.vice.com/en_us/article/the-chemical-valley-part-1>
90. Sarnia Lambton Environmental Association, « Sustainability », en ligne. <www.sarniaenvironment.com/sustainability/>
91. Entretiens avec des membres de la communauté et d'autres intervenants, à différentes occasions en 2017.
92. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, renseignements fournis à la CEO, le 24 mars 2017.
93. Entretien avec le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, renseignements fournis à la CEO, le 24 mars 2017, présentation PowerPoint, diapo 15.
94. Première Nation Aamjiwnaang, renseignements fournis à la CEO, le 25 mai 2017.
95. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, renseignements fournis à la CEO, le 24 mars 2017.
96. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, renseignements fournis à la CEO, le 24 mars 2017.
97. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, renseignements fournis à la CEO, le 24 mars 2017.
98. Entretiens avec des membres de la communauté et d'autres intervenants, à différentes occasions en 2017.
99. Entretiens avec des membres de la communauté et d'autres intervenants, à différentes occasions en 2017.
100. Entretiens avec des membres de la communauté et d'autres intervenants, à différentes occasions en 2017; Karen Y Fung, Isaac N. Luginaah et Kevin M. Gorey, « Impact of Air Pollution on Hospital Admissions in Southwestern Ontario, Canada: Generating Hypotheses in Sentinel High-Exposure Places », *Environmental Health*, vol. 6, n° 18, juillet 2007, p. 3-5; Santé Canada, *St. Clair Area of Concern: Health Data and Statistics for the Population of Sarnia and Region (1986-1992)*, Great Lakes Health Effects Program, A Technical Report for the RAP Community, Ottawa, 2000, p. 37, A-21-25; Constanze A. Mackenzie, Ada Lockridge, et Margaret Keith, « Declining Sex Ratio in a First Nation Community », *Environmental Health Perspect*, vol 113, n° 10, octobre 2005, p. 1295; Ecojustice, *Exposing Canada's Chemical Valley : An Investigation of Cumulative Air Pollution Emissions in the Sarnia, Ontario Area*, Toronto, octobre 2007, en ligne. p. 9. <www.med.uottawa.ca/sim/data/Images/Env_Health_Sarnia_air_pollution_report.pdf>



Chapitre 4

Des algues, partout

Table des matières

4.0	INTRODUCTION	150
4.0.1	LA CROISSANCE DE LA PROLIFÉRATION D'ALGUES	150
4.0.2	CONTRÔLER LE PHOSPHORE POUR CONTRÔLER LA PROLIFÉRATION D'ALGUES	152
4.1	LES PROBLÈMES DE PHOSPHORE ET D'ALGUES ONT ÉVOLUÉ	153
4.1.1	DÉSÉQUILIBRE DES NUTRIMENTS ENTRE LES BERGES ET LES ZONES ÉLOIGNÉES DES CÔTES	153
4.1.2	LE RUISSELLEMENT EST DÉSORMAIS LA PLUS IMPORTANTE SOURCE DE PHOSPHORE	153
4.1.3	ACCENTUATION DE L'ÉROSION DU SOL DES TERRES AGRICOLES	154
4.1.4	CHANGEMENT CLIMATIQUE	155
4.2	À LA RECHERCHE DE MÉTHODES EFFICACES	155
4.2.1	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	156
4.2.2	MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION AGRICOLE	157
4.2.3	RÈGLES DE GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS POUR L'AGRICULTURE	158
4.3	IMPORTANCE DU LEADERSHIP PROVINCIAL	158
4.3.1	OUTILS FINANCIERS	159
4.3.2	OUTILS DE RÉGLEMENTATION	160
4.3.3	POLITIQUES SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	161
4.3.4	LA RECHERCHE EST AUSSI NÉCESSAIRE	162
4.4	CONCLUSIONS : LE CONTRÔLE DU PHOSPHORE S'APPUIE D'ABORD SUR DES DONNÉES ET LA RÉGLEMENTATION	162

Algues dans les lacs : la situation s'aggrave.

Aperçu

La prolifération d'algues augmente en fréquence et en étendue, ce qui engendre des coûts considérables pour les collectivités. Le problème ne touche pas seulement le lac Érié, mais également certaines sections des lacs Huron et Ontario, ainsi que de plus petits lacs intérieurs, particulièrement dans le Bouclier canadien.

Le contrôle du phosphore, l'un des ingrédients importants dans la prolifération d'algues, a joué un rôle majeur dans le nettoyage du lac Érié dans les années 1970; tous s'entendent pour dire que d'autres méthodes de contrôle du phosphore sont désormais nécessaires. Toutefois, le débat sur ce contrôle subsiste en ce qui concerne la manière de l'accroître et les endroits où le renforcer. C'est principalement le ruissellement des terres rurales, agricoles et urbaines qui contribue à la charge en phosphore.

À ce jour, le gouvernement de l'Ontario a préféré aborder le phosphore contenu dans le ruissellement par l'entremise de programmes bénévoles et non évalués dont l'efficacité peut être remise en doute. Le gouvernement doit mettre en place de nouveaux outils de planification financière et réglementaire, ainsi que de nouveaux outils de planification en matière d'aménagement du territoire. Par exemple, des méthodes favorisant l'échange de droits d'émission de phosphore devraient être utilisées à plus grande échelle, et des mesures incitatives devraient soutenir les pratiques agricoles qui permettent de quantifier et de confirmer la réduction de la charge en phosphore. Les interdictions devraient être mises en place là où elles seront efficaces, c'est-à-dire qu'il faudrait interdire l'épandage de matières phosphorées sur les sols gelés ou saturés. Le gouvernement doit aussi réformer les politiques sur l'aménagement du territoire pour renverser la perte continue de terres humides dans le Sud de l'Ontario. Les sources de phosphore qui ont été négligées par le passé, notamment les drains agricoles, les chantiers de construction et les terrains de golf, devraient aussi faire l'objet d'une surveillance plus étroite.

4.0 Introduction

4.0.1 La croissance de la prolifération d'algues

On remarque de plus en plus dans les lacs de l'Ontario l'apparition d'algues sous forme d'écume épaisse et visqueuse; c'est ce que l'on appelle la prolifération d'algues (voir la figure 1). À la mi-juillet 2011, une nappe verte toxique a commencé à s'étendre dans le bassin ouest du lac Érié. À la mi-octobre de 2011, elle était devenue la plus importante prolifération d'algues nuisibles jamais enregistrée dans l'histoire du lac Érié, recouvrant une zone estimée à 5 000 km². En 2014, la ville de Toledo, en Ohio, a déclaré l'état d'urgence lorsque sa source d'approvisionnement en eau a été contaminée par des toxines provenant d'une prolifération d'algues du lac Érié, privant ainsi d'eau potable salubre près d'un demi-million de personnes pendant des jours. Dès l'année suivante, une autre prolifération d'algues s'est déclarée dans le lac Érié, laquelle a été décrite comme la prolifération du siècle en raison de sa gravité¹. Selon une étude réalisée pour le compte du gouvernement canadien, si ces tendances se maintiennent, la prolifération d'algues pourrait engendrer des coûts de plus de 270 millions de dollars dans les industries du tourisme, de l'immobilier (en faisant chuter la valeur des propriétés) et dans d'autres secteurs de l'économie du bassin canadien du lac Érié².

Tous les cas de prolifération d'algues sont différents. Les gestionnaires de la qualité de l'eau font la distinction entre les algues « nuisibles » et les algues « désagréables ». Les espèces d'algues bleu-vert ou les « cyanobactéries » font partie des algues nuisibles parce qu'elles peuvent produire de puissantes toxines potentiellement menaçantes pour les sources d'eau potable, les poissons et la santé générale d'un lac, parfois d'une manière assez impressionnante pour faire la manchette (comme dans le cas du lac Érié). Les algues désagréables sont des espèces qui ne produisent pas de toxines, mais qui salissent tout de même les rives et les zones récréatives, bouchent les prises d'eau et ruinent les habitats de poissons³. D'autres types de proliférations d'algues (comme certains types de diatomées) peuvent n'avoir aucun effet négatif.

LE LAC ÉRIÉ A UN PROBLÈME D'ALGUES BLEU-VERT NUISIBLES, TANDIS QUE BIEN D'AUTRES PLANS D'EAU EN ONTARIO SONT AUSSI AUX PRISES AVEC DIFFÉRENTS TYPES DE PROLIFÉRATIONS D'ALGUES.

Le lac Érié a un problème d'algues bleu-vert nuisibles, tandis que bien d'autres plans d'eau en Ontario sont aussi aux prises avec différents types de proliférations d'algues. Des étendues côtières du lac Huron et du lac Ontario sont jonchées d'algues dont la plupart sont de type désagréable⁴. Selon un survol gouvernemental binational de 2017, certaines parties du lac Ontario, comme la baie de Quinte, affichent quant à elles une tendance de prolifération d'algues plus nuisibles⁵. Selon les données du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), le nombre de signalements de proliférations d'algues a aussi connu une hausse considérable dans les petits lacs intérieurs, particulièrement dans le Bouclier canadien, depuis le milieu des années 1990⁶. Même le parc provincial Algonquin est aux prises avec les algues (voir l'encadré *Un casse-tête d'algues dans le parc Algonquin*). La saison de la prolifération d'algues semble aussi se prolonger. On voit maintenant que la prolifération d'algues se poursuit tard à l'automne, voire aussi tard qu'en novembre.

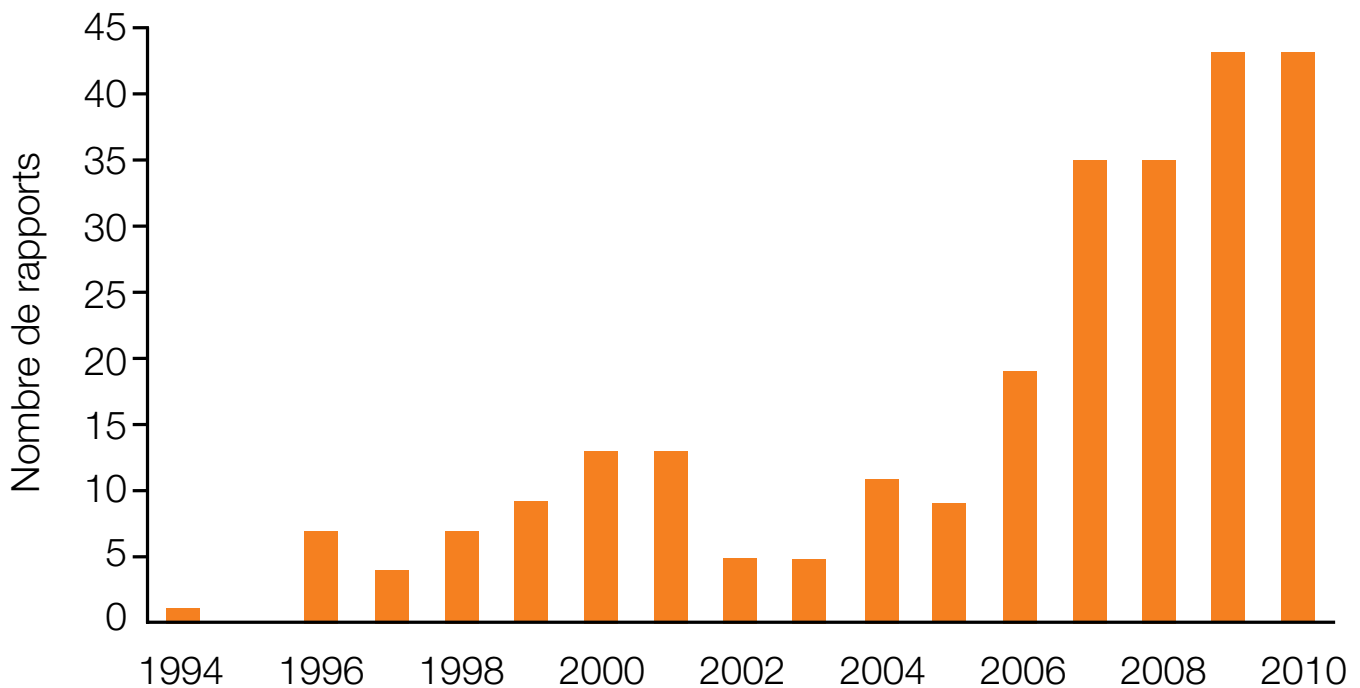


Figure 1. Rapports sur le nombre de proliférations d'algues en Ontario, par année, 1994 à 2010

Source : Adaptation du rapport *Algae Blooms in Ontario's Lakes: Analyzing the Trends* de 2011 du MEACC⁷.

Un casse-tête d'algues dans le parc Algonquin

Même si les scientifiques ont fait des progrès majeurs pour comprendre la prolifération d'algues depuis les années 1970, ils en ont encore beaucoup à apprendre. Par exemple, depuis 2015, la découverte de proliférations d'algues dans trois petits lacs du parc Algonquin constitue tout un casse-tête pour Parcs Ontario. Les lacs Dickson, Lavieille et Ryan sont considérés comme relativement cristallins, et aucun chalet ne borde leurs rives, bien qu'il y ait dans la région des routes de même que des activités d'exploitation forestière et d'exploitation de carrière; pourtant, ils ont tous été touchés par la prolifération d'algues. Qui plus est, ces lacs ne sont pas reliés entre eux, et les espèces d'algues observées sont assez différentes les unes des autres; on trouve différents types

d'espèces d'algues bleu-vert dans les lacs Dickson et Ryan et des algues dorées dans le lac Lavieille. Aucune prolifération semblable n'a été observée dans le parc auparavant et les carottes de sédiments du lac ne suggèrent aucune manifestation en remontant aussi loin qu'en 1756. Parcs Ontario a interdit aux pagayeurs de camper autour de ces lacs et a recommandé aux visiteurs de ne pas en consommer l'eau, même après l'avoir traitée ou bouillie. Jusqu'à maintenant, la surveillance laisse croire que les espèces locales de poissons et le pygargue à tête blanche tirent leur épingle du jeu, mais des déclinés marqués des taux d'oxygène dissous ont été observés puisque la décomposition des algues entraîne une diminution de l'oxygène dans l'eau des lacs. En août 2017, la prolifération d'algues perdurait toujours.

4.0.2 Contrôler le phosphore pour contrôler la prolifération d'algues

Le phosphore est un nutriment essentiel pour les plantes, notamment pour le phytoplancton, qui est à la base de la chaîne alimentaire aquatique. Cependant, le phosphore est aussi un ingrédient important de la prolifération d'algues. Par conséquent, les efforts pour enrayer les algues doivent être axés sur le phosphore.

Le contrôle du phosphore s'est avéré très efficace dans les années 1970 lorsque la situation du lac Érié a nécessité une aide binationale d'urgence afin de contrer les sérieux problèmes d'algues et de pollution par des nutriments. Il était logique et relativement facile de réglementer ce qui était à cet instant les sources les plus intenses de phosphore, soit les usines de traitement des eaux usées. Les gouvernements des deux côtés de la frontière ont adopté des lois exigeant de ces usines qu'elles améliorent leur contrôle du phosphore. À peu près au même moment, l'Ontario et certains États américains ont également réclamé des détergents à faible teneur en phosphate. Ces actions ont réussi à faire considérablement diminuer la charge totale en phosphore dans les Grands Lacs à partir de 1972 jusqu'à la fin des années 1980.

LA QUESTION NE SE POSE PLUS : IL EST CLAIR QUE LE CONTRÔLE DU PHOSPHORE DOIT ÊTRE RESSERRÉ DÈS À PRÉSENT.

Quarante ans plus tard, la question ne se pose plus : il est clair que le contrôle du phosphore doit être resserré dès à présent. Pour le lac Érié et ailleurs, les faits sont évidents; les problèmes d'algues exigent le contrôle du phosphore puisque celui-ci constitue un élément nutritif dont on peut limiter l'apport pour les plantes des réseaux de lacs ontariens. Toutefois, le débat sur le contrôle du phosphore subsiste en ce qui concerne la manière de l'accroître et les endroits où le renforcer⁹.

Les problèmes d'algues du lac Érié qui s'aggravent ont stimulé la création de nouveaux engagements binationaux des paliers décisionnels supérieurs. En 2015, la première ministre de l'Ontario a signé avec les gouverneurs du Michigan et de l'Ohio une entente qui les engage à une ambitieuse réduction collective de 40 % de la charge totale en phosphore entrant dans le bassin ouest du



Prolifération d'algues dans la partie ouest du lac Érié.

Source: NASA.

lac Érié d'ici 2025. L'entente comporte également un objectif intermédiaire de réduction du phosphore de 20 % d'ici 2020 (par rapport au taux de 2008). Les sources américaines génèrent plus de 80 % de la charge totale en phosphore du lac Érié. Néanmoins, les signataires de l'entente affirment que la collaboration et des contributions proportionnelles provenant de toutes les zones du bassin du lac Érié seront vitales. Les agences gouvernementales et les intervenants poursuivent en ce moment de vives discussions à ce sujet.

LES TYPES D'ACTIVITÉS QUI REJETTENT LES PLUS IMPORTANTES QUANTITÉS DE PHOSPHORE ONT ÉVOLUÉ.

4.1 Les problèmes de phosphore et d'algues ont évolué

Les enjeux liés aux nutriments dans nos lacs ont évolué considérablement depuis les années 1970. Les lacs touchés en 1970 ont encore des problèmes d'algues, mais les écosystèmes aquatiques eux-mêmes subissent des changements en raison de nouveaux stress et ils répondent désormais différemment au phosphore dans ses différentes formes. De plus, les types d'activités qui rejettent les plus importantes quantités de phosphore dans la région des Grands Lacs ont évolué. Tous ces changements devront être pris en considération dans les nouvelles solutions et lors de la priorisation et du financement de ces dernières.

4.1.1 Déséquilibre des nutriments entre les berges et les zones éloignées des côtes

Un déséquilibre des nutriments s'est créé entre les berges et les zones éloignées des côtes de la plupart des Grands Lacs¹⁰. Dans la plupart des Grands Lacs, à l'exception du lac Érié, les concentrations de phosphore chutent dans les zones éloignées des côtes; ces concentrations pourraient même être trop faibles pour soutenir des réseaux alimentaires productifs¹¹. Parallèlement, le littoral présente

souvent un excédent de nutriments, de phosphore en particulier.

Les moules zébrées et quagga, qui ont envahi les Grands Lacs vers la fin des années 1980, pourraient faire partie de la cause de ce déséquilibre des nutriments. En effet, les denses colonies de moules filtrent et retiennent le phosphore près des rivages; elles limitent ainsi le mouvement de ce dernier vers les eaux éloignées, et le convertissent en une forme plus facilement utilisable par des plantes comme les algues¹². D'importantes zones récréatives et d'importants habitats aquatiques riverains sont ainsi envahis par de vastes colonies d'algues. Il est d'ailleurs question de ce phénomène, qui s'appelle la « dérivation littorale », dans le rapport annuel de la CEO de 2010-2011, *Mettre des solutions en oeuvre*, partie 2.1.

Contrairement aux autres Grands Lacs, les concentrations de phosphore dans les eaux du large du lac Érié dépassent l'objectif ontarien provisoire sur la qualité de l'eau, et cette tendance s'accroît dans le bassin ouest. La charge en phosphore biodisponible, ou « phosphore réactif dissous », a grimpé dans le lac Érié en raison de l'augmentation du nombre de tempêtes et du volume de ruissellement, en plus des changements dans l'aménagement du territoire¹³.

4.1.2 Le ruissellement est désormais la plus importante source de phosphore

Les sources de phosphore ont évolué depuis les années 1970. Le ruissellement des terres rurales, agricoles et urbaines est devenu la plus importante source de charges en phosphore. Il est souvent reconnu comme une « source diffuse ». Par comparaison, ce sont les usines municipales de traitement des eaux usées dans les années 1970 qui constituaient la principale source de phosphore ou la « source ponctuelle »¹⁴.

LE RUISELLEMENT DES TERRES RURALES, AGRICOLES ET URBAINES EST DEvenu LA PLUS IMPORTANTE SOURCE DE CHARGES EN PHOSPHORE.

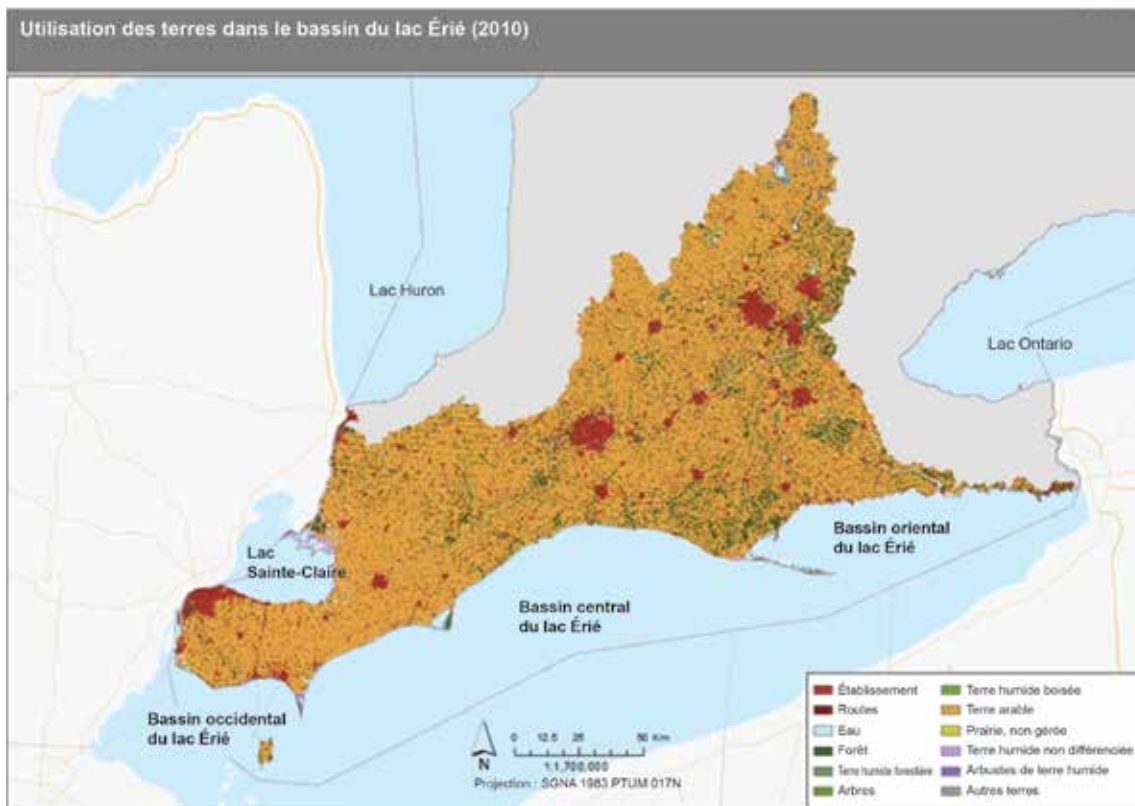


Figure 2. Aménagement du territoire dans le bassin du lac Érié, 2010.

Source : Gouvernement du Canada, Parlons de la réduction du phosphore dans le lac Érié.

La répartition exacte des différentes sources diffuses de phosphore change d'un bassin hydrographique à un autre. Par exemple, dans la partie ontarienne du bassin hydrographique du lac Érié, les sources diffuses soutiennent plus de 90 % de la charge totale en phosphore selon la moyenne des données de 2003 à 2013. De plus, comme les trois quarts du bassin du lac Érié en Ontario se situent en terres agricoles (voir la figure 2), l'apport en phosphore provenant des activités agricoles occupe une grande part dans l'ensemble¹⁵. Le lac Érié ne reçoit maintenant qu'une faible charge en phosphore (estimée à 10 à 15 % de la charge totale) provenant de toutes les sources urbaines (ponctuelles et diffuses)¹⁶. En fait, la santé du lac Érié a continué à se détériorer au cours des dernières années, tandis que la charge provenant de sources ponctuelles a continué à diminuer¹⁷.

Le lac Simcoe, lequel n'est heureusement pas aux prises à l'heure actuelle avec un problème de prolifération d'algues toxiques, mais qui par contre a un grave problème de phosphore, reçoit la majorité de la charge en phosphore de sources diffuses¹⁸. Les principales sources comprennent le ruissellement de surface des terres agricoles (environ 29 % de la charge totale est attribuable aux prairies, aux pâturages, aux terres cultivées et aux polders) et le ruissellement urbain (environ 31 % de la charge totale)¹⁹. Le secteur de l'agriculture génère une source supplémentaire de phosphore en raison des dépôts atmosphériques provenant des champs.

4.1.3 Accentuation de l'érosion du sol des terres agricoles

Les pratiques agricoles ont aussi évolué depuis les années 1970. L'érosion des sols est un important mécanisme de

DE FORTES PRESSIONS ÉCONOMIQUES ONT INCITÉ LES FERMES DE L'ONTARIO À SE TOURNER VERS UNE AGRICULTURE PLUS INTENSIVE, LAQUELLE AUGMENTE LES RISQUES D'ÉROSION.

transport du phosphore de la terre vers les cours d'eau²⁰. De fortes pressions économiques ont incité les fermes de l'Ontario à se tourner vers une agriculture plus intensive, laquelle augmente les risques d'érosion. L'augmentation de la taille moyenne des champs, l'élimination des clôtures et des brise-vent ainsi que l'évolution marquée de la production, laquelle est passée du foin et des pâturages à davantage de maïs et de soya, sont tous des facteurs ayant contribué à cette grande tendance²¹. Les champs réservés au foin et aux pâturages (ou « fourrage ») ont habituellement une bonne couverture de sol pendant toute l'année ainsi que de faibles taux d'érosion, mais l'Ontario a perdu près de 290 000 hectares de terres fourragères sur cinq ans, soit de 2006 à 2011²². En revanche, après la récolte, les champs de soya présentent une couverture de sol plus petite et ils laissent moins de résidus que les autres cultures, ce qui accroît le risque d'érosion. Dans le bassin du lac Érié, la production de soya est passée de 16 % à 34 % du total des terres cultivées pendant la période allant de 1981 à 2011²³. Au cours des dernières décennies, les taux d'érosion moyens des terres agricoles de l'Ontario ont connu une hausse variant de 10 % à 20 % par décennie durant le printemps et l'été²⁴. Le risque d'érosion augmente aussi sur les terres louées où la santé du sol semble peu prioritaire²⁵. Les terres louées représentent à l'heure actuelle environ 35 % des terres agricoles de l'Ontario, ce qui constitue une part bien plus grande que dans les années 1970²⁶.

LES CONSÉQUENCES : PLUS DE PLUIE SUR LA TERRE DÉNUDÉE DES CHAMPS AGRICOLES, ÉROSION ACCRUE, ACCROISSEMENT DE LA TENEUR EN PHOSPHORE DANS LES EAUX DE RUISSELLEMENT.

4.1.4 Changement climatique

Enfin, le climat se transforme. Depuis les années 1970, les Grands Lacs subissent déjà des tendances marquées relativement à la hausse des températures, au réchauffement des eaux et à la diminution de la couche de glace. On peut également s'attendre à davantage de pluies et de phénomènes météorologiques violents et à moins de neige en hiver. Les conséquences : plus de pluie sur la terre dénudée des champs agricoles, érosion accrue, accroissement de la teneur en phosphore dans les eaux de ruissellement et, ultimement, de plus en plus d'algues dans nos lacs²⁷.

JUSQU'À 90 % DE LA CHARGE TOTALE EN PHOSPHORE D'UNE RIVIÈRE S'Y DÉVERSE LORS DE TEMPÊTES.

4.2 À la recherche de méthodes efficaces

Les méthodes de gestion doivent s'adapter lorsque les sources de pollution évoluent. Grâce à la recherche, les agences de réglementation sont convaincues du besoin de se concentrer sur les sources diffuses de phosphore, mais il est difficile de s'y attaquer. Les responsables de la réglementation doivent tenir compte d'une multitude de pratiques d'aménagement du territoire et d'intervenants, dont certains sont situés à l'intérieur des terres bien loin des problèmes des lacs. De plus, la charge en nutriments varie souvent énormément selon les saisons, les phénomènes météorologiques et les emplacements. Par exemple, environ 80 % du phosphore qui ruisselle des terres agricoles peut se produire lors de la saison sans culture (soit de novembre à avril)²⁸ et jusqu'à 90 % de la charge totale en phosphore d'une rivière s'y déverse lors de tempêtes²⁹.

À ce jour, le gouvernement de l'Ontario a préféré aborder le phosphore contenu dans le ruissellement par l'entremise de programmes volontaires et non évalués dont l'efficacité

peut être remise en doute. La CEO met en évidence ci-dessous plusieurs exemples qui montrent l'incapacité à évaluer l'efficacité des programmes provinciaux volontaires sur le contrôle des sources diffuses de phosphore. À l'avenir, le gouvernement devra sopeser les avantages et les inconvénients de différentes méthodes de gestion. Les mécanismes de réglementation traditionnels, les instruments économiques et les méthodes de planification des politiques d'aménagement du territoire feront l'objet de discussions.

LA PLUPART DES MUNICIPALITÉS N'ONT EFFECTUÉ AUCUNE SURVEILLANCE NI AUCUN ENTRETIEN DE LEURS BASSINS.

4.2.1 Gestion des eaux de ruissellement

Le ruissellement causé la pluie ou la fonte des neiges dans les zones urbaines, soit les eaux pluviales, peut injecter une énorme charge en phosphore dans les plans d'eau. Les engrais à gazon, les sols, les poussières, les déchets et les excréments d'animaux ajoutent tous du phosphore à l'eau de ruissellement lorsqu'elle s'écoule sur la chaussée et les toitures.

Un traitement est effectué aux points de rejet des bassins de gestion des eaux pluviales, ce qui permet aux polluants en suspension de se déposer, renvoyant ainsi des eaux plus propres dans les lacs et rivières. Ils sont populaires auprès des municipalités; en effet, des milliers de bassins ont été installés dans toute la province depuis la fin des années 1980. Les bassins d'eaux pluviales peuvent réduire la charge totale en phosphore de 50 % à 80 % lorsqu'ils fonctionnent bien³⁰. Mais ce n'est pas toujours le cas. Ces bassins doivent faire l'objet de travaux de dragage à l'occasion pour être fonctionnels, et ces travaux sont dispendieux. Les municipalités sous-financent généralement la gestion des eaux pluviales, comme l'a fait remarquer la CEO dans son rapport de 2016 sur les frais de gestion des eaux pluviales en milieu urbain. De plus, la plupart des municipalités n'ont effectué aucune surveillance ni aucun entretien de leurs bassins, et le MEACC a jusqu'à ce jour refusé de déterminer des règles d'entretien à ce sujet; il s'agit d'un enjeu que la CEO a déjà soulevé dans son rapport annuel de 2010-2011,

Mettre des solutions en œuvre, partie 4.5. Sans aucune surveillance, les municipalités sont elles-mêmes incertaines de l'efficacité de leurs bassins dans le contrôle de la qualité de l'eau³¹.

Heureusement, de nouvelles mesures créatives concernant les eaux pluviales sont tentées, le contrôle du phosphore y étant le principal facteur ou un des avantages connexes. Ces projets sont mis à l'essai par des ministères provinciaux, des municipalités, des offices de protection et des entreprises du secteur privé.

Un principe important sous-jacent à la majorité de l'innovation dans la gestion des eaux pluviales est le besoin de planifier à différentes échelles géographiques (p. ex., à celles du bassin hydrographique en entier ou des lots résidentiels). Par exemple, la stratégie de réduction du phosphore pour le lac Simcoe (2010) vise à gérer le phosphore à très grande échelle dans le bassin hydrographique. Le programme du lac Simcoe comporte un ambitieux objectif général de réduction de la charge en phosphore et, à l'intérieur de cet objectif, des cibles de réduction sont réparties en fonction de toutes les sources de phosphore.

Vient ensuite le deuxième principe directeur de gestion des eaux pluviales, soit le besoin d'adopter les méthodes de dame Nature et de les adapter à la croissance et à la conception des collectivités. À l'échelle résidentielle, certains aménagements écoresponsables comme des baissières gazonnées, des jardins pluviaux, des revêtements perméables et des toits verts peuvent imiter les processus d'un écosystème, notamment l'absorption et la filtration des eaux pluviales. En adoptant de plus en plus les techniques d'aménagement écologique, les gestionnaires des eaux pluviales reconnaissent qu'il s'agit d'une « infrastructure verte » rentable. Les aménagements écologiques seront aussi cautionnés dans le manuel d'orientation du MEACC sur la gestion des eaux pluviales au moyen d'aménagements écologiques, manuel qui devrait être finalisé d'ici la fin 2017.

Toutefois, le futur manuel du ministère sur l'aménagement écologique portera principalement sur le contrôle du volume d'eaux pluviales, et non sur la *qualité* de ces eaux. En effet, le contrôle du volume semble être jusqu'à maintenant le point principal de la plupart des discussions techniques sur les aménagements écologiques. Par contre, un contrôle réussi du volume n'est pas nécessairement synonyme d'un bon contrôle du phosphore. Certaines

techniques d'aménagement écologique sont bien meilleures que d'autres pour améliorer la qualité de l'eau. Par exemple, des installations de biorétention composées de terre spéciale et recouvertes de végétation pourraient être relativement efficaces dans l'élimination de polluants³². Malgré l'existence de guides très utiles, comme ceux de la série Grey to Green sur l'aménagement écologique publiés par la Credit Valley Conservation Authority, il est évident que davantage d'évaluations et de recherches sur le contrôle de la qualité de l'eau sont nécessaires en matière d'eaux pluviales.

LA RIGUEUR QUI VA DE PAIR AVEC DES OBJECTIFS PRÉCIS ET UNE SOLIDE ÉVALUATION CONTINUE SERA DE MISE AU FUR ET À MESURE QUE LES CONTRÔLES DU PHOSPHORE SERONT MIS EN ŒUVRE.

Cette situation laisse entendre qu'il faudrait adopter un troisième principe de gestion des eaux pluviales pour espérer renverser la tendance actuelle de prolifération des algues, soit le besoin de surveiller, de quantifier et de divulguer l'incidence des projets de toute taille sur la qualité de l'eau, particulièrement en ce qui a trait aux quantités de phosphore. Bien entendu, les bonnes idées devront faire l'objet de périodes d'essais et erreurs, et il ne faudra pas s'attendre à des résultats du jour au lendemain. Toutefois, la rigueur qui va de pair avec des objectifs précis et une solide évaluation continue sera de mise au fur et à mesure que les contrôles du phosphore seront mis en œuvre.

4.2.2 Meilleures pratiques de gestion agricole

Les agriculteurs ontariens ont été encouragés depuis les années 1990 à adopter de meilleures pratiques de gestion environnementale par l'intermédiaire du programme de plans agroenvironnementaux à participation volontaire (en vigueur dans toutes les provinces canadiennes). Dans le cadre de ce programme, les agriculteurs préparent volontairement des évaluations pour mieux comprendre une vaste gamme d'enjeux environnementaux qui

ON IGNORE À QUEL POINT LE PROGRAMME DES PLANS AGROENVIRONNEMENTAUX EST EFFICACE POUR DIMINUER, VOIRE CIBLER, LE RUISSELLEMENT DE PHOSPHORE OU D'AUTRES PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'EAU.

touchent les terres agricoles. Le programme chapeauté par les gouvernements fédéral et provincial propose aussi des mesures incitatives de partage des coûts pour régler des problèmes liés à la protection de l'eau et du sol. Cependant, on ignore à quel point le programme des plans agroenvironnementaux est efficace pour diminuer, voire cibler, le ruissellement de phosphore ou d'autres préoccupations liées à la qualité de l'eau; il s'agit d'une lacune que la CEO a soulignée dans la partie 2.1 de son rapport de 2010-2011, *Mettre des solutions en œuvre*.

Le programme ne prévoit aucune surveillance ni aucun suivi de la part des ministères provinciaux en fonction des résultats, malgré un financement public de plus de 100 millions de dollars pour la seule période de 2005 à 2010³³. Les données accessibles suggèrent que l'adhésion au programme en Ontario demeure faible. Seulement 38 % des agriculteurs de l'Ontario disposent d'un plan agroenvironnemental selon une enquête de Statistique Canada réalisée en 2012³⁴; parmi les agriculteurs ontariens qui participent au programme, moins de 40 % avaient complètement mis en œuvre leur plan. Une enquête distincte réalisée en 2010 a signalé que, en moyenne, les agriculteurs participants avaient mis en œuvre 65 % de leur plan et qu'ils avaient investi 70 000 \$ dans des activités agroenvironnementales³⁵. En revanche, 72 % des agriculteurs québécois disposent d'un tel plan, et près de 80 % de ces agriculteurs ont indiqué l'avoir complètement mis en œuvre.

Les modestes taux de participation et niveaux d'investissement en Ontario ne suffisent pas à faire diminuer la courbe des nutriments dans les eaux de ruissellement à l'échelle du paysage. Une enquête du MEACC réalisée en 2012 concernant 15 ruisseaux de bassins hydrographiques agricoles dans le sud-ouest de l'Ontario a révélé que la charge en nutriments était

identique ou considérablement plus élevée qu'il y a 30 ans³⁶. En 2017, la Commission mixte internationale (CMI) a mis en évidence que les programmes agricoles volontaires ne suffisent pas à atteindre les cibles sur les charges en éléments nutritifs pour le lac Érié, étant donné la fréquence des proliférations d'algues nuisibles au cours des dix dernières années³⁷.

**AUCUNE DONNÉE N'EXISTE POUR
INDIQUER SI LES CHARGES EN
ÉLÉMENTS NUTRITIFS DU FUMIER
ONT EN FAIT CHANGÉ APRÈS
L'ADOPTION DE CETTE LOI.**

4.2.3 Règles de gestion des éléments nutritifs pour l'agriculture

La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* réglemente le fumier que produisent certaines fermes de bétail. L'objectif environnemental principal de cette loi consiste à diminuer le risque que des éléments nutritifs s'infiltrent dans les eaux souterraines ou de surface depuis à la fois le stockage et l'épandage des nutriments. Afin de se conformer à cette loi, il est estimé que 4 600 fermes devront respecter les exigences sur le stockage de fumier. De ces fermes, il est estimé que 1 150 grandes exploitations devront aussi préparer leur plan de gestion des éléments nutritifs et les mettre en application.

Malheureusement, aucune donnée n'existe pour indiquer si les charges en éléments nutritifs du fumier ont en fait changé après l'adoption de cette loi. La CEO et la vérificatrice générale de l'Ontario ont toutes les deux remarqué que la loi n'était pas évaluée quant à son efficacité et que sa couverture était limitée³⁸. La vérificatrice générale a fait remarquer en 2014 que moins de la moitié du fumier provenant du bétail de l'Ontario faisait l'objet d'une gestion en vertu de cette structure réglementaire puisque de nombreuses petites et moyennes fermes ne sont pas représentées. De plus, en ce qui concerne les fermes réglementées, la vérificatrice générale a constaté un très faible taux d'inspection (3 %) pour 2013-2014 et seulement un faible nombre de suivis continus en cas de non-conformité. Le MEACC a réagi en renforçant certains

aspects de ses travaux d'inspection. En 2014, la CMI a, de la même façon, réclamé le resserrement des mécanismes réglementaires afin de réduire la charge en nutriments issue de l'agriculture, puisque les niveaux de phosphore réactif dissous augmentent régulièrement dans de nombreux bassins hydrographiques agricoles, malgré des décennies de mesures incitatives et de programmes de formation³⁹.

4.3 Importance du leadership provincial

Renverser la tendance de prolifération des algues, tant pour le volume de croissance que pour l'étendue géographique, ne sera pas chose facile. La province devra prendre les devants afin d'établir une collaboration créative et d'instaurer une série de politiques efficaces, car aucune municipalité ni aucun office de protection n'a l'influence ni les ressources pour s'attaquer à toute la gamme de sources de phosphore qui alimentent un bassin hydrographique régional, sans parler de celui des Grands Lacs au complet. Seule la province peut entreprendre un mandat d'une telle ampleur et seule la province possède l'autorité législative nécessaire, grâce à des lois comme la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*.

La province a intensifié ses efforts en s'associant au gouvernement fédéral pour publier, en mars 2017, l'ébauche du plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié (toujours en rédaction en septembre 2017). Dans l'ébauche du plan d'action, les intervenants reconnaissent que les interventions du passé ne suffisent plus, que de nouvelles stratégies s'imposent, et que les sources ponctuelles tout comme les sources diffuses (paysages urbains et agricoles) doivent être examinées afin de déterminer de nouvelles options de contrôle. On découvre aussi dans cette ébauche qu'un accent bienvenu est mis sur la recherche, la surveillance et la collaboration. Avant tout, l'ébauche du plan d'action peut être considérée comme une confirmation tacite que la confiance mise jusqu'à maintenant dans les programmes de contrôle du phosphore non évalués et à participation volontaire n'a pas bien servi les Ontariens. Des politiques en matière de finances, de règlements et d'aménagement du territoire devront être examinées, testées et ajoutées au programme de contrôle du phosphore.

LA CONFIANCE MISE JUSQU'À MAINTENANT DANS LES PROGRAMMES DE CONTRÔLE DU PHOSPHORE NON ÉVALUÉS ET À PARTICIPATION VOLONTAIRE N'A PAS BIEN SERVI LES ONTARIENS.

4.3.1 Outils financiers

Les outils financiers qui déterminent un prix pour le phosphore proposent certains moyens possibles de contrôler la charge en nutriments. Deux exemples sont traités ci-dessous, soit l'échange de droits d'émission de phosphore et les mesures incitatives financières.

L'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE POLLUANTS PEUT ÊTRE UN MOYEN RENTABLE DE RÉDUIRE LA POLLUTION .

Échange de droits d'émission de phosphore

L'échange de droits d'émission de polluants peut être un moyen rentable de réduire la pollution lorsque les coûts de contrôle des sources de pollution présentent un grand écart. Par exemple, il peut être très coûteux pour une usine municipale de traitement des eaux usées de réaliser de petites améliorations en matière de contrôle du phosphore, tandis qu'il serait bien plus abordable (par kilo de phosphore) de contrôler le phosphore provenant des eaux de ruissellement des régions urbaines ou agricoles⁴⁰. Donc, pour atteindre le même objectif général de réduction, il serait meilleur marché pour l'usine de traitement des eaux usées de payer les agriculteurs locaux afin qu'ils réduisent le phosphore dans leurs eaux de ruissellement.

L'échange de droits d'émission de phosphore (ou un « système d'échange axé sur la qualité de l'eau ») est déjà en vigueur depuis 1998 en vertu du programme de gestion du phosphore total de la rivière Nation Sud dans l'est de l'Ontario. Le programme de la rivière Nation Sud est considéré comme le programme le plus performant en Amérique du Nord. Ces échanges, selon un ratio

de 4 pour 1 (c'est-à-dire que l'échange doit réduire par quatre fois la quantité de phosphore qui aurait été relâché sans l'échange), ont financé jusqu'à maintenant des projets liés au contrôle des eaux de ruissellement de parc d'élevage, aux fosses à fumier, au traitement des eaux usées provenant de laiteries, aux enclos à bovins et aux cultures de protection. Les méthodes favorisant l'échange de droits d'émission de phosphore comme celles-ci devraient être utilisées à plus grande échelle. Il est encourageant de savoir que la province a proclamé en juillet 2017 des modifications juridiques qui confirment sa capacité à établir et à gérer un système d'échange axé sur la qualité de l'eau en Ontario⁴¹. Dans un autre cadre, un projet pilote de compensation pour la réduction de phosphore est sur le point d'être finalisé pour qu'il soit mis en œuvre dans le bassin hydrographique du lac Simcoe tard en 2017. Ce projet exigera des promoteurs qu'ils achètent des crédits de compensation pour les rejets de phosphore issus de projets nouveaux ou de réaménagement dans le bassin hydrographique.

Financement ciblé pour les fermes contrôlant le phosphore

De fortes pressions économiques ont fait évoluer les pratiques agricoles, ce qui augmente le risque d'érosion. Toutefois, il se peut que la récompense des pratiques agricoles qui réduisent visiblement les charges de phosphore au moyen de mesures incitatives financières bien pensées incite les agriculteurs à faire le contraire de ce qui est prévu. Les principaux défis liés à cette méthode sont l'établissement du prix exact de ces améliorations et la vérification de celles-ci.

Pour l'instant, l'Ontario n'a fait que de petits pas vers la mise en œuvre d'une telle mesure incitative. Plusieurs programmes à petite échelle que les gouvernements

LA RÉCOMPENSE DES PRATIQUES AGRICOLES QUI RÉDUISENT VISIBLEMENT LES CHARGES DE PHOSPHORE INCITE LES AGRICULTEURS À FAIRE LE CONTRAIRE DE CE QUI EST PRÉVU.

provincial et fédéral financent conjointement ont favorisé les projets de gestion agricole, souvent à court terme. Une modeste somme de 4 millions de dollars par année sur 4 ans a été prévue pour les projets liés à la santé des sols agricoles et pour promouvoir la gérance environnementale des bassins des lacs Érié et Huron⁴². De manière semblable, un programme de partage des coûts offert dans le bassin hydrographique du lac Simcoe pour la période de 2008 à 2012 a financé 440 projets en milieu agricole⁴³. La demande pour de tels programmes surpasse souvent les fonds disponibles.

Pour améliorer son approche stratégique, la province devra lier les mesures financières incitatives à des cibles précises de diminution de la charge en phosphore, en s'assurant surtout de quantifier et de valider les réductions. Les cibles et les calculs sont essentiels afin de connaître les pratiques les plus efficaces en fonction de différentes conditions de terrain données. Des mesures devraient probablement être spécialement adaptées pour les terres agricoles louées, puisque les agriculteurs locataires ne récupéreront pas leur investissement à long terme sur l'amélioration des sols et auront donc tendance à moins prioriser la protection des sols. Manifestement, un programme à grande échelle est aussi nécessaire afin de tenir compte de l'ampleur du problème du phosphore.

Une option de financement attrayante de la gestion du phosphore consisterait à redéployer les allègements fiscaux sur les combustibles fossiles de plus d'un demi-milliard de dollars que la province accorde chaque année, comme l'a recommandé la CEO dans son rapport annuel de 2015-2016 sur les progrès liés à l'économie d'énergie; le secteur agricole a reçu 28 millions de dollars pour subventionner la consommation de combustibles fossiles en 2015 dans le cadre de ce programme. Le fait de soutenir la santé des sols et les services favorisant les écosystèmes agricoles serait bien plus durable que d'offrir des subventions aux combustibles fossiles. Dans son rapport de 2016 intitulé *Putting Soil Health First*, la CEO recommande à la province d'offrir un soutien financier aux agriculteurs qui adoptent les pratiques exemplaires de gestion de la santé des sols. Une promesse demeure dans le fait que l'Ontario se soit engagée en 2016 « [...] à envisager d'éliminer les projets en vigueur qui [subventionnent] l'utilisation de combustibles fossiles »⁴⁵.

4.3.2 Outils de réglementation

Lorsque les mesures volontaires ne donnent pas les résultats voulus, le gouvernement devrait envisager la réglementation. Par exemple, la réglementation peut servir

L'ÉPANDAGE DE FUMIER AGRICOLE SUR DES TERRES GELÉES OU SATURÉES ACCROÎT GRANDEMENT LE RISQUE DE RUISELLEMENT DU FUMIER

à interdire la pratique de certaines activités, au besoin, pour contrôler le ruissellement de phosphore, comme il est décrit ci-dessous.

Interdiction d'épandre du fumier et des engrais agricoles sur des terres gelées ou saturées

L'épandage de fumier agricole sur des terres gelées ou saturées accroît grandement le risque de ruissellement du fumier et, par le fait même, le rejet de phosphore dans les cours d'eau. La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* de l'Ontario définit les normes sur l'épandage en hiver, au moins pour les quelque 1 150 fermes qui ont besoin d'un plan de gestion des éléments nutritifs en vertu de la Loi. Toutefois, jusqu'à maintenant, la Loi s'applique à moins de la moitié du volume total de fumier agricole dans la province et seulement au quart des fermes d'élevage de l'Ontario⁴⁶.

Les terrains de golf et les régions urbaines de l'Ontario n'ont aucune limite quant à l'application de phosphore. À l'opposé, des territoires comme le Manitoba et l'Indiana ont instauré des interdictions plus vastes et plus fortes concernant l'épandage hivernal. Pendant près d'une décennie, le Manitoba a limité l'épandage hivernal de tout type d'engrais, y compris le fumier et les boues résiduelles, sur les terres agricoles et les terrains de golf.

En 2014, la CMI a recommandé que l'Ontario et les autres régions des Grands Lacs interdisent l'épandage hivernal de fumier, de boues résiduelles et d'engrais à base de phosphate sur les terres agricoles du bassin du lac Érié⁴⁷. La recommandation de la CMI semble constituer une exigence minimale étant donné que plus de 80 % du ruissellement de phosphore agricole est rejeté pendant l'hiver⁴⁸. Les règles qui interdisent d'épandre pendant l'hiver quelque matière que ce soit qui favorise le ruissellement de phosphore devraient s'appliquer à l'ensemble de la province. En février 2017, la province envisageait « [...] d'imposer des restrictions supplémentaires à l'épandage d'éléments nutritifs pendant la saison dormante »⁴⁹, mais elle n'a entrepris aucune mesure jusqu'à maintenant.

Élimination progressive volontaire du phosphore dans les engrais de gazon au Canada de la part de l'industrie

Le phosphore contenu dans les engrais à gazon a été limité ou interdit dans plusieurs États américains qui bordent les Grands Lacs, notamment en Illinois, dans l'Indiana, au Michigan, au Minnesota, dans l'État de New York et au Wisconsin; cette interdiction s'est avérée efficace pour réduire les charges phosphorées dans les plans d'eau. Un an après que la ville d'Ann Arbor, au Michigan, a adopté un règlement semblable, la charge totale en phosphore a diminué en moyenne de 28 % dans les rivières locales⁵⁰. Le Minnesota réglemente depuis une douzaine d'années l'emploi du phosphore

sur les pelouses; cet État peut dire que le public soutient cette mesure et il remarque une baisse considérable de l'application de phosphore sur les pelouses, sans même avoir à imposer de mesures coercitives⁵¹. Au Canada, le Manitoba et la ville de Sudbury ont soumis les engrais à gazon à une telle interdiction en matière de phosphore au cours des dernières années. Les régions dont les pelouses sont exemptes de phosphore offrent généralement une formation sur l'entretien d'une pelouse sans phosphore et accordent habituellement des exemptions pour certaines situations spéciales, comme l'installation d'une nouvelle pelouse.

LE PHOSPHORE CONTENU DANS LES ENGRAIS À GAZON A ÉTÉ LIMITÉ OU INTERDIT DANS PLUSIEURS ÉTATS AMÉRICAINS QUI BORDENT LES GRANDS LACS.

En 2010, et possiblement en réaction à cette tendance réglementaire, les membres de Fertilisants Canada, une association de l'industrie, ont volontairement éliminé le phosphore de la plupart de leurs produits pour les pelouses. Une prochaine étape importante consiste à ce que le gouvernement de l'Ontario évalue et surveille cette mesure volontaire afin de savoir si elle donne les résultats souhaités.

4.3.3 Politiques sur l'aménagement du territoire

Les politiques sur l'aménagement du territoire peuvent être une autre méthode efficace pour contrôler le phosphore. Par exemple, la CEO met en évidence le besoin d'avoir des politiques qui soutiennent mieux le rôle des terres humides dans l'atténuation des charges phosphorées.

Contrer la perte nette des terres humides

Les terres humides stockent et filtrent les eaux de ruissellement; elles sont également reconnues pour leur important rôle écologique dans le stockage et le traitement du phosphore. L'efficacité exacte des terres humides dans l'emprisonnement du phosphore dépend de l'emplacement. Une revue d'études mondiale suggère que les terres humides pourraient engendrer des réductions de phosphore de l'ordre de 50 à 90 %⁵². Cependant, lorsque les terres humides sont perturbées, elles peuvent également devenir des émettrices nettes de phosphore.

UNE REVUE D'ÉTUDES MONDIALE SUGGÈRE QUE LES TERRES HUMIDES POURRAIENT ENGENDRER DES RÉDUCTIONS DE PHOSPHORE DE L'ORDRE DE 50 À 90 %

Le Sud de l'Ontario a connu d'intenses pertes de terres humides estimées à 70 % depuis la colonisation européenne. La perte nette de terres humides se poursuit de nos jours, accentuée par les pressions de l'aménagement, quoiqu'elle ait ralenti au cours de la dernière décennie⁵³. Le fait de contrer la perte nette de terres humides devrait être un objectif provincial de premier plan, non seulement parce que ces dernières protègent la qualité de l'eau, mais aussi parce qu'elles constituent un habitat vital ainsi qu'une zone tampon pour les eaux de ruissellement en période de crue ou de sécheresse.

Malheureusement, la nouvelle stratégie de protection des terres humides de l'Ontario, finalisée en juillet 2017, accepte que le rétrécissement des terres humides du Sud de l'Ontario se poursuive encore durant près d'une décennie. Toujours selon la stratégie, on autorise qu'aucun gain net de terres humides n'ait lieu avant 2030. Encore une fois, la faible quantité de données entrave le processus décisionnel; la stratégie ne présente aucune donnée ni aucune estimation comparative sur le volume de perte de terres humides chaque année découlant de pressions comme l'aménagement résidentiel et commercial, le drainage agricole ou les infrastructures de transport. La stratégie reconnaît toutefois comme point de départ le besoin d'augmenter la quantité de terres humides.

ON DOIT ÉGALEMENT SE PENCHER SUR L'INCIDENCE DU PHOSPHORE ISSU DES TERRAINS DE GOLF DE L'ONTARIO.

4.3.4 La recherche est aussi nécessaire

La recherche et l'innovation doivent demeurer une haute priorité pour s'attaquer au problème du phosphore en Ontario et aux autres difficultés liées à la prolifération d'algues. Contrairement au succès des années 1970 et 1980, il est peu probable qu'une solution magique voie le jour. L'étendue géographique du problème et les enjeux sociaux et écologiques qui y sont reliés sont tout simplement trop grands. Par exemple, depuis qu'il a été prouvé que les drains agricoles jouent un rôle dans la libération accrue de phosphore biodisponible dans certains sols, les agriculteurs ont besoin de méthodes exemplaires éprouvées de gestion pour diminuer le ruissellement de phosphore de ces drains agricoles. Les travaux provinciaux en cours sur la santé des sols agricoles et la stratégie provinciale promise sur les sols devront également tenir compte du problème du phosphore.

En milieu urbain, certaines sources négligées de phosphore nécessitent également davantage d'attention.

Les chantiers de construction par exemple injectent souvent de très grosses charges en sédiments et en phosphore dans les cours d'eau⁵⁵. Le taux d'érosion sur des chantiers de construction peut être de 3 à 100 fois supérieur à celui des terres agricoles, selon un manuel américain de gestion des eaux pluviales de 2001⁵⁶. Les charges en phosphore des chantiers de construction peuvent être aussi importantes dans les régions du Sud de l'Ontario où l'urbanisation s'effectue rapidement⁵⁷.

On doit également se pencher sur l'incidence du phosphore issu des terrains de golf de l'Ontario, puisque la province en compte bien au-delà de 800⁵⁸, dont la majorité est regroupée dans le Sud de l'Ontario. D'après des études du département américain de l'agriculture et d'autres collaborateurs, les eaux de ruissellement des terrains de golf contiennent une charge élevée en phosphore, laquelle se compare à celle des terres agricoles⁵⁹. L'État de la Virginie exige désormais des exploitants de terrains de golf qu'ils établissent un plan de gestion des éléments nutritifs et qu'ils effectuent des tests de leurs sols. Aucune exigence pareille n'existe en Ontario. Selon un programme à participation volontaire de la société Audubon, les terrains de golf peuvent devenir certifiés s'ils s'engagent à réduire le ruissellement des éléments nutritifs et à surveiller les nutriments comme le phosphore. Seulement 5 % des terrains de golf de l'Ontario ont choisi d'obtenir la certification conformément à ce programme⁶⁰.

4.4 Conclusions : le contrôle du phosphore s'appuie d'abord sur des données et la réglementation

Le ruissellement du phosphore et la prolifération d'algues constituent un problème grave en Ontario. Les lacs Érié et Simcoe sont particulièrement touchés par le problème du phosphore, mais la tendance se manifeste clairement pour des portions des lacs Ontario et Huron, ainsi que pour plusieurs petits lacs intérieurs situés au nord.

La province a fait preuve de leadership en s'attaquant aux charges en phosphore des lacs Érié et Simcoe en s'engageant à atteindre des cibles et à prendre des mesures pour contrôler le phosphore. Les trois principaux

DES SIGNAUX DE PRIX BIEN CONÇUS POURRAIENT AUSSI FAIRE PARTIE DE LA SOLUTION.

ministères, soit le MEACC, le ministère de l'agriculture, alimentation et affaires rurales (MAAARO), et le ministère des richesses naturelles et des forêts (MRNF), y participent tous activement. L'accent mis sur les sources diffuses dans ces deux régions et la forte collaboration avec des agences partenaires sont louables. Toutefois, l'étendue géographique croissante et le volume des proliférations d'algues exigent que le gouvernement de l'Ontario mette en œuvre une méthode robuste et d'envergure pour protéger la santé des lacs.

Les outils financiers seront vitaux pour lutter contre la charge en phosphore dans les cours d'eau de l'Ontario, pour les sources diffuses tant agricoles qu'urbaines. De fortes pressions économiques liées à l'agriculture intensive ont favorisé la diminution de la charge actuelle en phosphore, mais des signaux de prix bien conçus pourraient aussi faire partie de la solution.

La CEO recommande que le MEACC et le MAAARO associent des incitatifs financiers aux réductions confirmées du ruissellement du phosphore issu de terres agricoles dans les cours d'eau.

La CEO répète aussi sa recommandation de 2016 à savoir que la province devrait obliger les municipalités à recouvrer la totalité des coûts liés à la gestion des eaux pluviales, non seulement le coût des immobilisations, mais aussi les coûts d'exploitation, de maintenance et de recherche et développement. La gestion adéquate des eaux pluviales peut aider à diminuer la charge en phosphore qui favorise la prolifération d'algues.

Certains types de charges phosphorées requièrent des mesures réglementaires.

La CEO recommande que le MEACC et le MAAARO interdisent tout épandage de matières contenant du phosphore, comme le fumier, les engrais et les boues résiduelles, sur les terres gelées ou saturées.

Les outils de planification en matière d'aménagement du territoire ne peuvent pas être ignorés étant donné les liens évidents entre l'aménagement du territoire et le ruissellement du phosphore. Les terres humides subsistantes du Sud de l'Ontario peuvent aider à emprisonner et à immobiliser le phosphore, mais uniquement si elles sont protégées contre le drainage agricole et le développement envahissant.

La CEO recommande que le MRNF renverse la perte continue de terres humides dans le sud de l'Ontario.

Enfin, les données et les évaluations doivent devenir une priorité pour la province. Avec une impressionnante variété d'aménagements du territoire entourant le problème du phosphore, les gestionnaires ont besoin de données fiables sur la charge en phosphore afin de déterminer les principaux enjeux et les solutions les plus rentables pour tous les milieux.

La CEO recommande que le MEACC, le MAAARO et le MRNF s'assurent que des évaluations fondées sur des données et axées sur des résultats sont incluses dans tous les programmes et stratégies qu'ils dirigent, qu'ils financent ou auxquels ils participent. Les programmes de contrôle du phosphore, par exemple, doivent comprendre les principaux volets suivants : cibles quantitatives liées à la charge en phosphore et, comme éléments principaux, une surveillance, des évaluations quantitatives et des déclarations régulières.

LES DONNÉES ET LES ÉVALUATIONS DOIVENT DEVENIR UNE PRIORITÉ.

Notes de fin de chapitre

1. Moore, R., « Expert Blog: Lake Erie's Toxic Algae Breaks Records in 2015 », *NRDC*, 2015, en ligne. <www.nrdc.org/experts/rob-moore/lake-erries-toxic-algae-breaks-records-2015>
2. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 17.
3. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 6.
4. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Rapport sur la qualité de l'eau en Ontario, 2014*, section Les Grands Lacs, 2016.
5. U.S. Environmental Protection Agency et gouvernement du Canada, *État des Grands Lacs 2017 – Faits saillants*, 2017, p. 12.
6. J Winter et coll., « Algal blooms in Ontario, Canada: Increases in reports since 1994 », *Lake and Reservoir Management*, 2011, vol. 27, n° 2, p. 107.
7. Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Algae Blooms in Ontario's Lakes: Analyzing the Trends*, présentation, 2011, en ligne. <www.wlpp.ca/linked/algalbloomsonlakesguide.pdf>
8. A. Dove et S. C. Chapra, « Long-term trends of nutrients and trophic response variables for the Great Lakes », *Limnology and Oceanography*, vol. 60, no 2, 2015, p. 718.
9. MJ Maccoux et coll., « Total and soluble reactive phosphorus loadings to Lake Erie: A detailed accounting by year, basin, country, and tributary », *Journal of Great Lakes Research*, vol. 42, no 6, 2016, p. 1151.
10. U.S. Environmental Protection Agency and Government of Canada, *État des Grands Lacs 2017 – Faits saillants*, 2017, p. 12; M. J. Maccoux et coll., « Total and soluble reactive phosphorus loadings to Lake Erie: A detailed accounting by year, basin, country, and tributary », *Journal of Great Lakes Research*, vol. 42, no 6, 2016, p. 1151.
11. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Rapport sur la qualité de l'eau en Ontario, 2014*, section Les Grands Lacs, 2016.
12. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Rapport sur la qualité de l'eau en Ontario, 2014*, section Les Grands Lacs, 2016.
13. Shawn, P., McElmurry, Remegio, Confesor, Jr., et R. Peter Richards, *Reducing Phosphorus Loads to Lake Erie: Best Management Practices Literature Review* (ébauche), Commission mixte internationale, Priorité de l'écosystème du lac Érié, p. 35, document consulté en ligne le 25 août 2017. <www.ijc.org/files/tinymce/uploaded/BMP%20Review-FINAL.pdf>
14. MJ Maccoux et coll., « Total and soluble reactive phosphorus loadings to Lake Erie: A detailed accounting by year, basin, country, and tributary », *Journal of Great Lakes Research*, vol. 42, no 6, 2016, section 3.1, p. 1151.
15. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 24.
16. Groupe de travail chargé des cibles de réduction des éléments nutritifs, *Engaging on the Development of Canada-Ontario's Plan to Reduce Phosphorus Loads to Lake Erie*, présentation PowerPoint, le 13 juillet 2016, diapo 31.
17. M.J. Maccoux et coll., « Total and soluble reactive phosphorus loadings to Lake Erie: A detailed accounting by year, basin, country, and tributary », *Journal of Great Lakes Research*, vol. 42, no 6, 2016, p. 1151.
18. Lake Simcoe Region Conservation Authority, *Estimation of the Phosphorus Loadings to Lake Simcoe*, 2010, p. 26.
19. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Lake Simcoe Phosphorus Reduction Strategy*, juin 2010, section 5.
20. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, *Notions élémentaires sur le phosphore : Pratiques de gestion optimales pour réduire la quantité de phosphore de sources agricoles*, 2005, p. 12-13.
21. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 15.
22. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, *Fiche technique : La location durable des terres agricoles*, 2017.
23. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 15.
24. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, *Le maintien des sols agricoles de l'Ontario : vers une vision partagée*, 2016, p. 26.
25. Evan D.G. Fraser, « Land Tenure and Agricultural Management: Soil Conservation on Rented and Owned Fields in Southwest British Columbia », 2004, 21.1, *Agriculture and Human Values*, p. 73; Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, *Fiche technique : La location durable des terres agricoles*, 2017; Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, *Bulletin Grandes Cultures 2013; Étude des tendances dans les modes de tenure et de location des terres agricoles*, le 1^{er} juin 2013, en ligne. <<http://www.omafr.gov.on.ca/french/crops/field/news/croptalk/2013/ct-0613a6.htm>>; Petr Sklenicka et coll., « Owner or Tenant: Who Adopts Better Soil Conservation Practices? » *Land Use Policy*, 2015, vol. 47, p. 253.
26. Connor Lynch, « Farmland Squeeze; 35% of farmland is rented », *Farmers' Forum*, le 27 mai 2016, en ligne. <farmersforum.com/farmland-squeeze-35-per-cent-of-ontario-farmland-is-rented/>
27. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 14.
28. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Direction de la gestion environnementale, *Great Lakes Update; Science and Analysis Foundation for Agricultural Actions*, présentation PowerPoint, sans date, diapo 3.
29. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 7.
30. Shawn, P., McElmurry, Remegio, Confesor, Jr., et R. Peter Richards, *Reducing Phosphorus Loads to Lake Erie: Best Management Practices Literature Review* (ébauche), Commission mixte internationale, Priorité de l'écosystème du lac Érié, p. 9, document consulté en ligne le 25 août 2017. <www.ijc.org/files/tinymce/uploaded/BMP%20Review-FINAL.pdf> Voir aussi : Great Lakes Sustainability Fund of the Government of Canada, Toronto and Region Conservation Authority. Municipal Engineers Association of Ontario et le ministère de l'Environnement de l'Ontario, *Synthesis of Monitoring Studies Conducted Under the Stormwater Assessment Monitoring and Performance Program*, Stormwater Assessment Monitoring and Performance (SWAMP) Program, Toronto, Toronto and Region Conservation Authority, 2005, p. vi.
31. Jennifer Drake et Yiping Guo, « Maintenance of Wet Stormwater Ponds in Ontario », *Canadian Water Resources Journal*, 2008, vol. 33, no 4, p. 356.

32. Credit Valley Conservation Authority, *Grey to Green Business and Multi-Residential Retrofits*, présentation, diapo 35, page consultée le 25 août 2017. <www.creditvalleyca.ca/wp-content/uploads/2013/10/SWI-Grey-to-Green-Business-Multires-Retrofits-Complete1.pdf>
33. Rapport annuel de 2010-2011 de la CEO, réponse du MAAARO dans l'annexe C, p. 156.
Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Mettre des solutions en œuvre*, rapport annuel de 2010-2011, Toronto, novembre 2011, p. 156.
34. Statistique Canada, Division des comptes et de la statistique de l'environnement, *Enquête sur la gestion agroenvironnementale*, 2011, Ottawa 2013, p. 21 (de la version anglaise).
35. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, *Ontario's Environmental Farm Plans: Measuring Performance, Improving Effectiveness and Increasing Participation*, présentation PowerPoint, août 2016. <www.researchgate.net/publication/312274855_Ontario's_Environmental_Farm_Plan_Measuring_Performance_Improving_Effectiveness_and_Increasing_Participation>
36. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Qualité de l'eau de 15 ruisseaux de bassins versants agricoles du sud-ouest de l'Ontario 2004 2009 : profils saisonniers, comparaisons régionales et influence de l'utilisation du sol*, Toronto, Ministère de l'Environnement de l'Ontario, Direction de la déclaration et de la surveillance environnementale, 2013, p. iii.
37. Commission mixte internationale, *First Triennial Assessment of Progress on Great Lakes Water Quality, Draft Report for Purposes of Public Consultation*, 2017, p. 45.
38. Vérificatrice générale de l'Ontario, « Protection des sources d'eau », *Rapport annuel de 2016*, Toronto, 2016, p. 184; Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Mettre des solutions en œuvre*, rapport annuel de 2010-2011, Toronto, octobre 2011, p. 12. Voir aussi : Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Notre héritage, notre choix*, rapport annuel de 2003-2004, Toronto, octobre 2004, p. 75.
39. Commission mixte internationale, *Un régime santé pour le lac Érié : Réduction des charges de phosphore et des proliférations d'algues toxiques, Rapport de la Priorité écosystème du lac Érié*, 2014, p. 83-84; <http://www.ijc.org/files/publications/IJC%20LEEP%20Report%202014%20French%20reduced.pdf>
voir aussi : Soren Rundquist, *Fooling Ourselves: Voluntary Programs Fail to Clean up Dirty Water*, Environmental Working Group, le 7 février 2016, en ligne. <www.ewg.org/research/fooling-ourselves#.WYxn31V96Uk>
40. Ogilvie, Ogilvie & Company (pour l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe), *Citizen's Guide to Water Quality Trading*, le 12 février 2013.
41. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40, par. 75 (1.7).
42. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, « Gérance agroenvironnementale des Grands Lacs : Aider les agriculteurs de l'Ontario à préserver la santé des Grands Lacs », le 4 février 2015.
43. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Rapport quinquennal du ministre sur le lac Simcoe : Protéger et rétablir la santé écologique du lac Simcoe et de son bassin hydrographique*, le 23 octobre 2015. Voir aussi : Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, *Les algues bleues*, le 25 août 2014. <www.ontario.ca/fr/page/les-algues-bleues>
44. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Économie d'énergie : Passons aux choses sérieuses, Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie de 2015-2016*, Toronto, mai 2016, p. viii et 151.
45. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Économie d'énergie : Passons aux choses sérieuses, Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie de 2015-2016*, Toronto, mai 2016, p. viii et 151.
46. En 2017, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a informé la CEO que sur les 19 000 fermes d'élevage, seulement 4 600 d'entre elles ont fait l'objet d'une approche progressive en vertu du règlement sur la gestion des éléments nutritifs.
47. Commission mixte internationale, *Un régime santé pour le lac Érié : Réduction des charges de phosphore et des proliférations d'algues toxiques*, Rapport de la Priorité écosystème du lac Érié, 2014, p. 76.
48. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Direction de la gestion environnementale, *Great Lakes Update; Science and Analysis Foundation for Agricultural Actions*, présentation PowerPoint, sans date, diapo 3.
49. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 35.
50. J. T. Lehman, D. W. Bell et K. E. McDonald, « Reduced river phosphorus following implementation of a lawn fertilizer ordinance », *Lake and Reservoir Management*, 2009, vol. 25, no 3, p. 307.
51. Minnesota Department of Agriculture, *Report Summary: Effectiveness of the Minnesota Phosphorus Lawn Fertilizer Law*, 2007. <www.mda.state.mn.us/~media/Files/protecting/waterprotection/07phoslawrptsum.pdf>
52. Shawn, P. McElmurry, Remegio Confesor Jr. et R. Peter Richards, *Reducing Phosphorus Loads to Lake Erie: Best Management Practices Literature Review* (ébauche), Commission mixte internationale, Priorité de l'écosystème du lac Érié, document consulté le 25 août 2017, p. 32. <www.ijc.org/files/tinymce/uploaded/BMP%20Review-FINAL.pdf>
53. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 18.
54. Canada-Ontario Agreement Partners, *Partnering in Phosphorus Control: Achieving Phosphorus Reductions in Lake Erie from Canadian Sources; The Canada-Ontario Draft Action Plan*, 2017, p. 16; Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Direction de la gestion environnementale, *Great Lakes Update; Science and Analysis Foundation for Agricultural Actions*, présentation PowerPoint, sans date, diapo 2.
55. Shawn P. McElmurry, Remegio Confesor Jr. et R. Peter Richards, *Reducing Phosphorus Loads to Lake Erie: Best Management Practices Literature Review* (ébauche), Commission mixte internationale, Priorité de l'écosystème du lac Érié, document consulté le 25 août 2017, p. 3. <www.ijc.org/files/tinymce/uploaded/BMP%20Review-FINAL.pdf>
56. G. Allen Burton et Robert Pitt, *Stormwater Effects Handbook: A Tool Box for Watershed Managers, Scientists, and Engineers*, CRC Press, Boca Raton, 2001.
57. Par exemple : Hutchinson Environmental Sciences Ltd., Greenland International Consulting Ltd. et Stoneleigh Associates Inc. *Phosphorus Budget Tool in Support of Sustainable Development for the Lake Simcoe Watershed*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Bracebridge, 2012, p. 23.
58. Golf Canada, PGA du Canada et National Golf Foundation, *Établissements de golf au Canada 2015*, 2015, p. 14.
59. K.W. King et coll., « Nutrient Load Generated by Storm Event Runoff from a Golf Course Watershed », *Journal of Environmental Quality*, 2007, vol. 36, no 4, p. 1021.
60. On compte 42 terrains de golf en Ontario inscrits dans les systèmes coopératifs des sanctuaires Audubon (Audubon International, *Certified Audubon Cooperative Sanctuaries – Golf*, en ligne. <www.auduboninternational.org/acsp-golf-certified>) et plus de 800 terrains de golf au Canada. (Golf Canada, PGA du Canada et National Golf Foundation, *Établissements de golf au Canada 2015*, 2015, p. 14.)



Chapitre 5

Réduire l'empreinte environnementale des agrégats en Ontario

Table des matières

5.1	INTRODUCTION : LE CONFLIT INHÉRENT DE L'EXTRACTION DES AGRÉGATS	168
5.2	DE QUELLE FAÇON LES AGRÉGATS SONT-ILS RÉGLEMENTÉS EN ONTARIO?	170
5.2.1	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : <i>L'ENDROIT</i> OÙ LES CARRIÈRES ET LES PUIITS PEUVENT ÊTRE EXPLOITÉS	170
5.2.2	LA LRA : LA FAÇON DONT ON PEUT EXPLOITER UN PUIITS OU UNE CARRIÈRE	171
5.3	EXAMEN GOUVERNEMENTAL DU CADRE DE LA <i>LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS</i>	173
5.4	COMMENT RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DES AGRÉGATS EN ONTARIO?	175
5.4.1	RÉDUIRE LA DEMANDE D'AGRÉGATS	175
5.4.2	VEILLER À CE QUE LES SITES EXISTANTS SUIVENT L'ÉVOLUTION	180
5.4.3	AMÉLIORER LES TAUX DE REMISE EN ÉTAT DES SITES	181
5.5	CONCLUSION : L'ONTARIO A BESOIN D'AGRÉGATS, MAIS POURRAIT MIEUX PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT	183

Le MRNF a réglé certaines ombres au tableau de l'extraction d'agrégats, sauf que d'autres problèmes de longue date perdurent.

Aperçu

Le sable, la pierre et le gravier, qu'on appelle les agrégats, sont essentiels pour construire diverses infrastructures comme des autoroutes et des ponts. Ils aident à soutenir et à bâtir l'économie de l'Ontario. Toutefois, les agrégats s'accompagnent de grands coûts environnementaux et sociaux. L'extraction d'agrégats peut souvent causer des conflits, en raison de l'emplacement des carrières et de leur mode d'exploitation.

La CEO, comme bien d'autres, réclame depuis longtemps la refonte du cadre politique des autorisations d'exploitation d'agrégats et de l'exploitation en tant que telle. En 2012, le gouvernement a entamé son examen de la loi applicable, la *Loi sur les ressources en agrégats*, et, en 2017, il a modifié certains aspects de la loi et de ses règlements. Les modifications ont réglé certaines préoccupations soulevées par la CEO et d'autres intervenants, mais certainement pas toutes. D'importantes occasions de réduction de l'empreinte environnementale des agrégats, notamment la réduction du besoin d'établir de nouveaux sites, la protection de l'environnement dans les sites d'exploitation et la réduction des répercussions environnementales dans les sites d'utilisation finale, demeurent à portée de main.

5.1 Introduction : le conflit inhérent de l'extraction des agrégats

Les agrégats, soit le sable, la pierre et le gravier, sont des matières premières indispensables à la construction d'une foule d'infrastructures allant des autoroutes et des bâtiments aux ponts ainsi qu'aux conduites d'eau et d'égouts. Certains types d'agrégats sont utilisés pour fabriquer de la pâte dentifrice, du maquillage et même les panneaux de gypse utilisés dans pratiquement toutes les maisons et tous les bureaux. Dans l'ensemble, la consommation d'agrégats en Ontario est fréquemment estimée à 14 tonnes par personne par année¹.

Cependant, notre besoin perpétuel d'agrégats comporte un coût. Le processus de localisation et d'approbation de l'exploitation des puits (le sable et le gravier) et des carrières (des matières solides du substrat rocheux comme le calcaire et le granite) est souvent très controversé et crée des divisions au sein des collectivités touchées. Peu de gens veulent habiter près des sites

NOTRE BESOIN PERPÉTUEL D'AGRÉGATS COMPORTE UN COÛT.

d'exploitation d'agrégats ou de leurs routes de transport puisqu'ils génèrent habituellement de la poussière et du bruit et qu'ils intensifient la circulation des camions.

Les activités d'exploitation d'agrégats peuvent également avoir une incidence sur les réseaux d'eau, la faune, les habitats naturels et les terres agricoles à proximité. De plus, puisque les puits et les carrières sont souvent situés les uns près des autres, c'est-à-dire là où la nature comporte les types de roches les plus convoitées, ils peuvent produire des effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, certaines des meilleures sources de pierre de haute qualité se trouvent le long de l'étroite bande de l'escarpement du Niagara.



Crédit photo : noranissaanditha / pixabay utilisée sous licence CC0 1.0

Faits en bref sur les agrégats :



- La construction d'une maison en briques moyenne nécessite environ 12 chargements de camion (250 tonnes) d'agrégats.
- La construction d'un kilomètre d'une autoroute à quatre voies nécessite habituellement environ 1 430 chargements de camion (30 000 tonnes) d'agrégats.
- La construction d'un kilomètre d'un tunnel de métro nécessite habituellement environ 5 430 chargements de camion (114 000 tonnes) d'agrégats.²

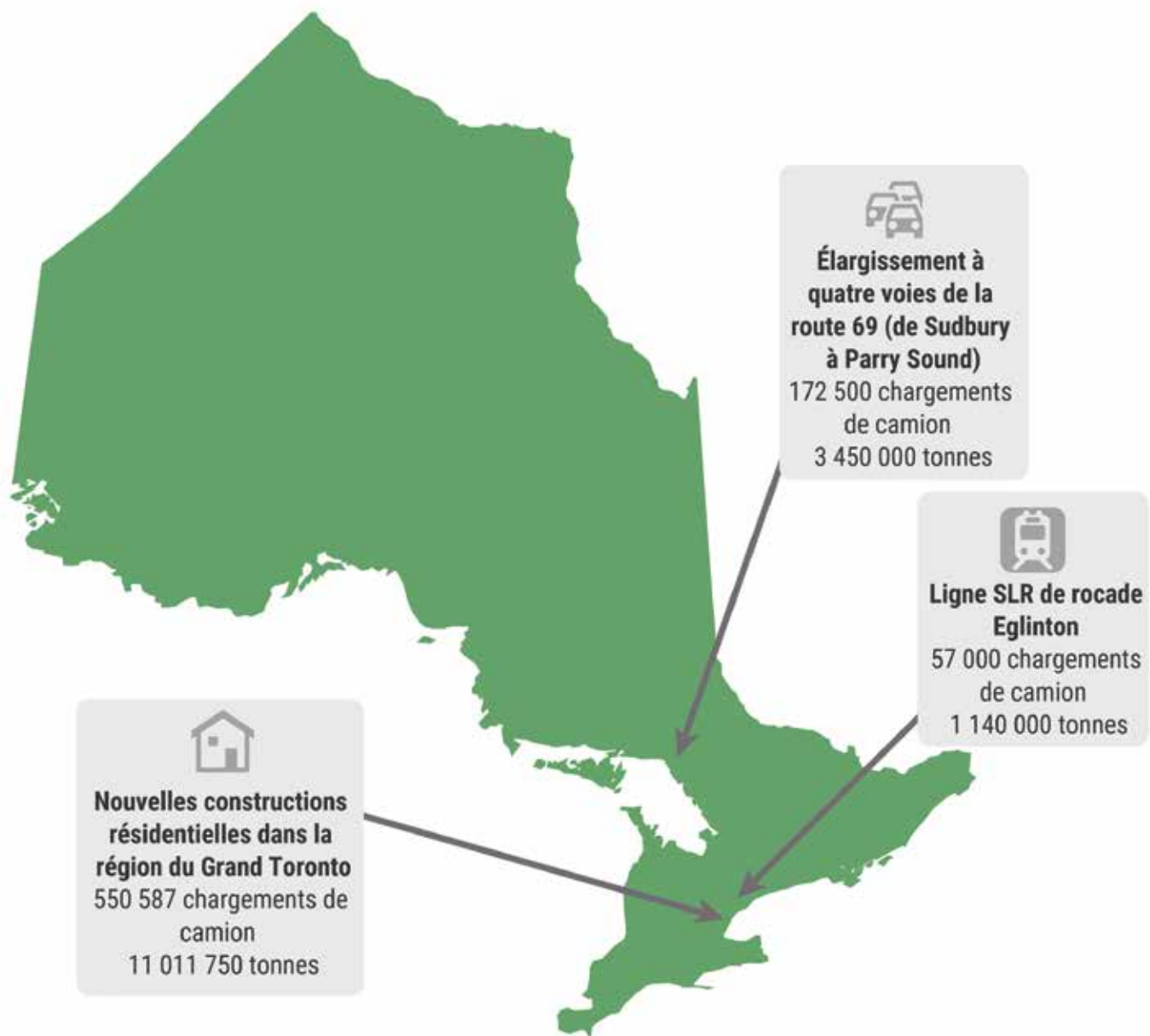


Figure 1. . Exemples de récents projets immobiliers et d'infrastructures et de leurs besoins en agrégats

Source : Créé par la CEO à partir de données des sources suivantes : The Ontario Aggregate Resources Corporation, Aggregate Resources Statistics in Ontario: Production Statistics 2015; Ontario Stone, Sand and Gravel Association, « Stone, Sand & Gravel Primer »; Ryerson University, GTA 905/416 Charts: New Housing Starts (2006-2015).

5.2 De quelle façon les agrégats sont-ils réglementés en Ontario?

La gouvernance provinciale des activités d'exploitation d'agrégats s'appuie à la fois sur l'aménagement du territoire (régi par le ministère des Affaires municipales et les municipalités du Sud de l'Ontario) et sur les règlements propres à chaque site (régis par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*). Ensemble, ils forment un ensemble complexe de règles et de politiques. Les membres du public peuvent éprouver de la difficulté et de la frustration lorsqu'ils consultent ce cadre réglementaire.

5.2.1 Aménagement du territoire : l'endroit où les carrières et les puits peuvent être exploités

La décision relative à l'endroit où une carrière ou un puits sera situé consiste tout d'abord à déterminer l'emplacement des agrégats recherchés, puisque leur exploitation ne peut se faire qu'en leur présence dans le sol. Ensuite, l'emplacement du puits ou de la carrière est déterminé par les politiques d'aménagement du territoire

LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO ACCORDENT UN TRÈS HAUT DEGRÉ DE PRIORITÉ À L'EXTRACTION D'AGRÉGATS.

de l'Ontario, lesquelles accordent un très haut degré de priorité à l'extraction d'agrégats.

Plus particulièrement, dans le Sud de l'Ontario et dans certaines parties au nord, c'est le plan officiel de la municipalité qui détermine à l'échelle locale l'endroit où une carrière ou un puits peut être situé. Les municipalités rédigent leurs plans officiels en tenant compte de facteurs comme la géologie, la qualité des dépôts d'agrégats locaux, les aménagements à proximité et leurs objectifs de croissance à long terme.

Par contre, les municipalités n'ont pas carte blanche. L'extraction des agrégats profite d'un appui substantiel de la *Déclaration de principes provinciale de 2014 (DPP)*, laquelle les plans officiels doivent respecter. La *DPP* est la politique globale d'aménagement du gouvernement de



Photo credit: distel2610 / pixabay used under CC0 1.0.

l'Ontario; elle décrit les intérêts de la province. La *DPP* établit une orientation générale pour protéger l'extraction d'agrégats et exige que les plans officiels municipaux protègent les ressources en agrégats pour une utilisation à long terme, cherchent à placer les puits et les carrières aussi près des marchés que possible et protègent les stocks d'agrégats contre les conflits liés à l'aménagement et aux activités qui en généraient l'utilisation continue. Finalement, conformément à la *DPP*, les municipalités ne peuvent pas exiger des promoteurs d'agrégats qu'ils prouvent qu'ils ont besoin de leur produit³.

SOUVENT, LES GENS PRENNENT CONSCIENCE DES DEMANDES PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXPLOITATION D'AGRÉGATS OU ÉMETTENT LEUR AVIS À CE SUJET QUE TRÈS TARD DANS LE PROCESSUS DE PLANIFICATION.

Dans le contexte d'une priorité élevée accordée aux agrégats, les plans officiels sont adoptés et mis à jour de façon régulière, en tenant compte de l'avis du public. Durant ce processus, les parties intéressées ont l'occasion de formuler des commentaires sur la désignation de tout nouveau territoire pour l'extraction d'agrégats (la mise en œuvre s'effectue au moyen d'un règlement sur le zonage qui doit être conforme au plan officiel). Malheureusement, à ce stade préliminaire de la planification, le public n'est que rarement motivé à s'y intéresser; peu de résidents comprennent la façon dont un plan officiel pourrait avoir une incidence sur leur vie, leur famille ou leur propriété. Souvent, les gens prennent conscience des demandes particulières liées à l'exploitation d'agrégats ou émettent leur avis à ce sujet que très tard dans le processus de planification, à un moment où le plan officiel peut déjà être en vigueur.

5.2.2 La *LRA* : la façon dont on peut exploiter un puits ou une carrière

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) réglemente l'exploitation des sites d'agrégats en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*. Cette *Loi*, ses règlements ainsi qu'une série complexe de normes, de politiques et de procédures décrivent la façon dont l'exploitation du secteur doit s'effectuer. Il faut

détenir une licence d'extraction d'agrégats pour exploiter un puits ou une carrière sur des terrains privés, tandis qu'il faut plutôt un permis d'extraction d'agrégats pour mener des activités d'exploitation sur les terres de la Couronne. Différentes règles s'appliquent aux licences et aux permis, notamment les exigences liées aux demandes, les frais et les redevances et les objectifs d'inspection⁴. Essentiellement, l'approbation de la *LRA* autorise l'exploitation d'une carrière ou d'un puits et détermine la façon de le faire.

Faits en bref sur les agrégats :



- L'Ontario compte plus de 6 000 carrières et puits approuvés.
- Les sites approuvés couvrent un peu plus de 175 000 hectares dans l'ensemble de la province, ce qui représente environ la moitié de la superficie de l'État du Rhode Island.
- La majorité des agrégats produits en Ontario proviennent de terrains privés dans le Sud de l'Ontario, endroit où la plupart des agrégats sont aussi utilisés et où les pressions liées à l'aménagement sont les plus fortes (figure 2).⁵

De nombreux facteurs sont pris en compte au moment d'approuver l'exploitation d'agrégats en vertu de la *LRA*. En commençant par l'étape de la demande, le promoteur doit fournir un certain nombre de plans et d'études qui abordent des questions sur l'environnement naturel, l'hydrogéologie (dans certains cas) et le patrimoine culturel. Une fois la demande remplie et soumise, le promoteur doit tenir une consultation publique et veiller à ce que toutes les préoccupations soient réglées avant que le MRNF ne donne son approbation. Si le promoteur ne peut pas répondre à toutes les préoccupations, le personnel du MRNF a le choix de recommander au ministre d'émettre quand même l'approbation, de rejeter la demande ou de la transmettre à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) pour qu'elle prenne une décision⁶. Si la demande est transmise à la CAMO, le processus peut prendre des années et atteindre un coût excessivement élevé, surtout pour les membres du public. À cette étape, le résultat de la demande plaît rarement à quiconque, mais les promoteurs peuvent au moins se consoler du fait que les approbations sont rarement totalement refusées.

L'ONTARIO COMPTE PLUS DE 6 000 CARRIÈRES ET PUIXS APPROUVÉS.

Faits en bref sur les agrégats :



- L'Ontario utilise 164 millions de tonnes d'agrégats par année.
- Chaque Ontarien utilise environ 14 tonnes d'agrégats par année.
- La région du Grand Toronto consomme annuellement plus de 50 millions de tonnes d'agrégats.⁷

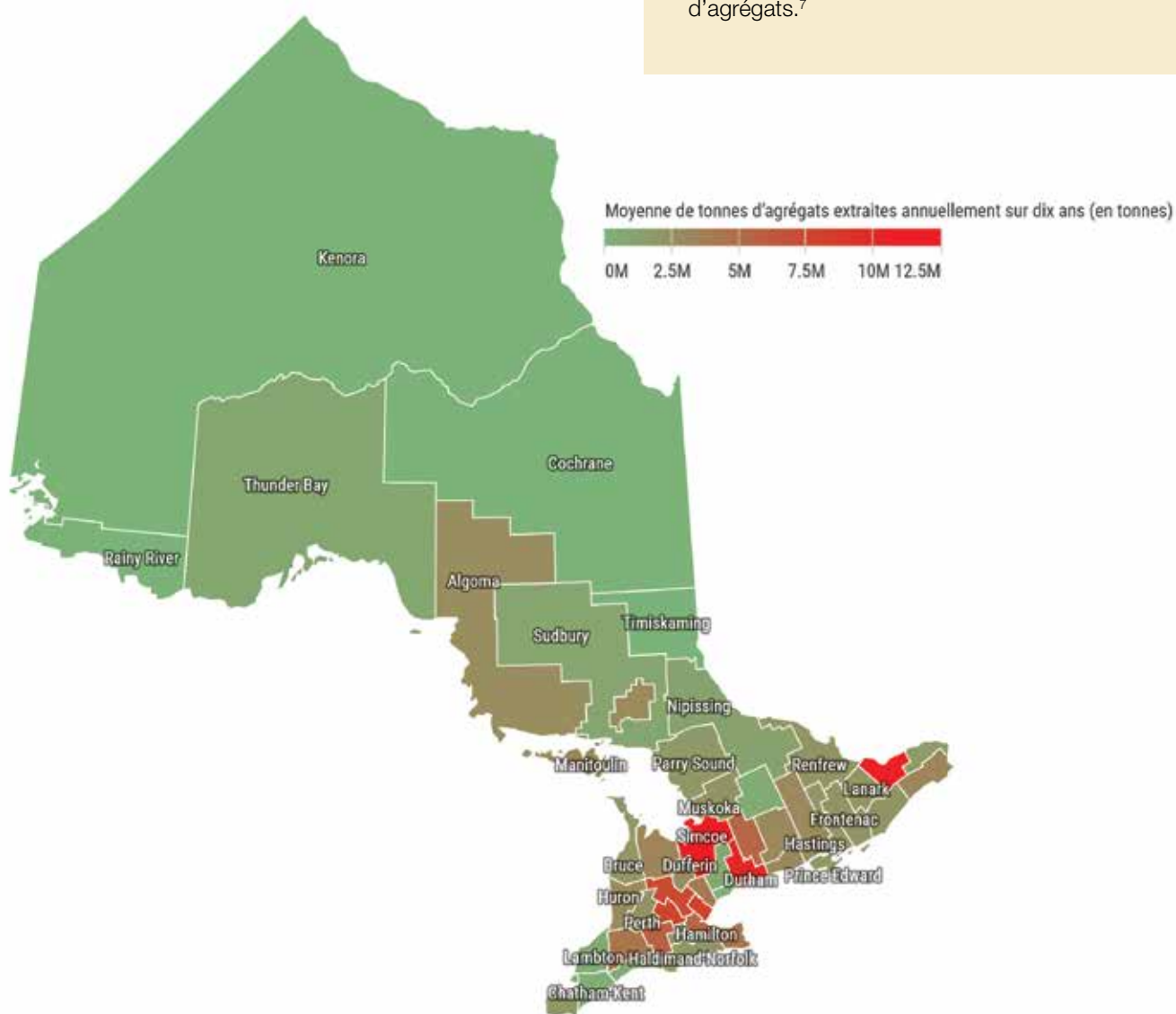


Figure 2. . Moyenne de tonnes d'agrégats extraites annuellement sur dix ans (en millions de tonnes) par municipalité de palier supérieur

Source : Créée par la CEO à partir du document 2015 Production Statistics de The Ontario Aggregate Resources Corporation

5.3 Examen gouvernemental du cadre de la *Loi sur les ressources en agrégats*

La CEO et d'autres personnes réclament depuis longtemps la refonte de la *LRA* pour qu'elle réponde mieux aux enjeux que pose l'extraction d'agrégats. Finalement, en 2012, le gouvernement a entrepris un examen de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Cinq ans plus tard, la loi a été mise à jour pour « [moderniser] les règles relatives à l'extraction des ressources dans la province pour améliorer les mesures de protection de l'environnement, stimuler la compétitivité, créer des emplois et favoriser la croissance économique », selon le MRNF⁸.

Le MRNF a limité ses changements à ceux qui relevaient directement de ses responsabilités en vertu de la *LRA*. Sa nouvelle stratégie, *Plan de modifications*, « présente un plan de modifications proposées visant à moderniser et à renforcer le cadre stratégique [de la *LRA*]... »⁹. Aucun changement n'a été effectué en ce qui a trait aux règles d'aménagement du territoire qui accordent la priorité à l'extraction d'agrégats au détriment de la plupart des autres types d'aménagement.

La liste qui suit présente un résumé des principales préoccupations soulevées par la CEO et d'autres intervenants au cours des dernières décennies¹⁰ et de la mesure dans laquelle le gouvernement a répondu à ces préoccupations.



Crédit photo : Hansueli Krapf / Wikimedia utilisée sous licence CC BY-SA 3.0

AUCUN CHANGEMENT N'A ÉTÉ EFFECTUÉ EN CE QUI A TRAIT AUX RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUI ACCORDENT LA PRIORITÉ À L'EXTRACTION D'AGRÉGATS AU DÉTRIMENT DE LA PLUPART DES AUTRES TYPES D'AMÉNAGEMENT.

Préoccupations sur les agrégats relativement à l'aménagement du territoire

Puisque l'examen de la *LRA* ne traite pas de l'aménagement du territoire, il ne réglera aucun conflit lié à l'aménagement :

- **Choix d'emplacement « près des marchés »** – les politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire indiquent que la plus grande quantité possible de ressources en agrégats minéraux doit être offerte aussi près des marchés que possible, ce qui réduit les coûts liés au transport et les émissions de gaz à effet de serre, mais crée des conflits avec les aménagements avoisinants¹¹.
- **Extraction « permise temporairement »** – les politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire qualifient l'extraction d'agrégats de temporaire, ce qui signifie que les activités pratiquées dans le paysage sont censées être temporaires; or, les activités d'extraction se poursuivent souvent pendant des décennies, et le terrain est rarement remis dans son état initial¹².
- **Preuve du besoin** – les politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire indiquent que les promoteurs des sites d'agrégats n'ont pas à être obligés de prouver qu'il existe un besoin pour leur agrégat, ce qui pourrait créer des situations où des sites sont approuvés sans qu'il y ait un besoin pour ce type d'agrégat¹³.
- **Répercussions sur le patrimoine naturel** – les politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire accordent la priorité aux agrégats au détriment d'autres types d'aménagement du territoire, ce qui signifie que, dans de nombreux cas, les sites d'agrégats sont situés dans des zones et des reliefs d'importance provinciale (p. ex., terres humides, boisés, espèces, etc.).
- **Effets cumulatifs** – les sites d'extraction d'agrégats regroupés dans une zone relativement restreinte peuvent causer ce qu'on appelle « la mort par mille coupures » pour l'environnement local et les collectivités locales.

Préoccupations sur les agrégats relativement à la *LRA* (c.-à-d., les autorisations et l'exploitation)

L'examen de la *LRA* a traité une partie des préoccupations majeures relativement aux activités d'exploitation d'agrégats, mais pas toutes :

- ✗ **Remise en état des sites** – le taux de remise en état des puits et des carrières en fin de vie utile demeure faible; ce qui entraîne des dommages à long terme par le fait de ne pas redonner aux sites un aménagement utile (voir la section 5.4.3)..¹⁵
- ✓ **Protection des sources d'eau** – les activités d'exploitation des agrégats entrent souvent en conflit avec la protection des sources, en raison de la manipulation et de l'entreposage de carburants associés aux activités d'exploitation des agrégats dans les zones de protection des sources d'eau municipales vulnérables. Les modifications de 2017 à la *LRA* règlent cette question en autorisant le ministre à établir des conditions pour les sites d'agrégats existants en ce qui a trait aux plans de protection des sources d'eau.
- ✗ **Répercussions sur le patrimoine naturel** (p. ex., l'eau souterraine, les terres humides, les boisés, les espèces, etc.) – les activités d'exploitation d'agrégats peuvent avoir des répercussions continues sur l'environnement tout au long de leur durée. Les conditions liées aux autorisations d'exploitation d'agrégats pour protéger l'environnement sont rarement mises à jour pour assurer une protection environnementale continue sur l'ensemble de la durée de l'extraction (voir la section 5.4.2).
- ✓ **Conformité et application** – par le passé, le MRNF n'a pas atteint ses propres objectifs d'inspection¹⁴. Cependant, le MRNF semble avoir amélioré sa conformité et sa capacité à les effectuer. Par exemple, le MRNF a inspecté, en moyenne, 18 % de toutes les autorisations d'exploitation d'agrégats par année depuis 2007¹⁵.

✓ **Frais et redevances** – le montant chargé en frais et en redevances ne fournissait pas par le passé un rendement équitable à la province pour l'utilisation des ressources et l'administration du programme¹⁶. Tous les promoteurs d'exploitations d'agrégats doivent verser un certain montant au gouvernement par tonne d'agrégats extraits par année. Sur les terres de la Couronne, les exploitants doivent payer un minimum de 50 cents par tonne par année en redevances et un frais annuel de 200 \$, lesquels sont tous perçus par le gouvernement provincial¹⁷. Sur les terrains privés, les exploitants doivent payer 11,5 cents par tonne par année en frais, lesquels sont déboursés de la façon suivante : 52 % à la municipalité locale, 13 % au comté ou à la municipalité régionale, 4 % au Fonds des ressources en agrégats et le reste est perçu par le gouvernement provincial¹⁸. Dans le cadre de l'examen de la *LRA*, le MRNF a modifié le règlement en juillet 2017 pour mettre à jour les frais et les redevances et les indexer au fil du temps en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario¹⁹.

✗ **Participation du public** – le processus d'approbation est mené par le promoteur, ce qui donne souvent lieu à des préoccupations au sujet de l'équité et de la transparence; par exemple, le décalage entre les périodes de consultation pour la *LRA* et la *Charte des droits environnementaux* peut faire manquer au public des dates butoirs critiques pour formuler des commentaires²⁰. La CEO est déçue et continue d'être très préoccupée dans l'ensemble par ce problème de participation du public relativement à la *LRA* (voir la partie 1 du présent rapport). La CEO continue de suivre le progrès du MRNF relativement à l'amélioration de la qualité de ses avis en vertu de la *LRA* sur le Registre et la célérité avec laquelle il affiche ses avis.

5.4 Comment réduire l'empreinte environnementale des agrégats en Ontario?

Même si les politiques de planification de l'aménagement du territoire demeurent un problème important, le cadre politique de la *LRA* permet de réduire l'empreinte environnementale des activités d'exploitation d'agrégats nouvelles et existantes de plusieurs façons. La présente section met en évidence trois domaines dans lesquels le MRNF pourrait réaliser de vrais progrès :

1. Réduire la demande d'agrégats nouveaux ou « vierges ».
2. Renforcer les pouvoirs du ministère pour mettre à jour les exigences environnementales propres à chaque site.
3. Améliorer les taux de remise en état (non seulement à la fin de la production, mais aussi durant les décennies d'extraction).

5.4.1 Réduire la demande d'agrégats

La façon la plus importante de réduire les répercussions environnementales de l'extraction d'agrégats est de réduire notre demande en agrégats nouveaux (ou « vierges »). Le fait d'utiliser davantage d'agrégats recyclés peut diminuer le besoin d'ouvrir de nouvelles carrières ou d'intensifier les activités existantes. Dans les cas où les agrégats de haute qualité ne sont pas requis, des agrégats recyclés pourraient être utilisés.

À l'heure actuelle, environ 7 % seulement des agrégats utilisés en Ontario sont des matières recyclées²¹. En

LA FAÇON LA PLUS IMPORTANTE DE RÉDUIRE LES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'EXTRACTION D'AGRÉGATS EST DE RÉDUIRE NOTRE DEMANDE EN AGRÉGATS NOUVEAUX (OU « VIERGES »).

revanche, certains pays européens utilisent jusqu'à 20 % d'agrégats recyclés^{22, 23}. Si l'Ontario pouvait atteindre un tel taux de recyclage, elle pourrait en théorie éviter d'extraire jusqu'à 33 millions de tonnes de nouveaux agrégats par année.

Que sont les agrégats recyclés?

Les agrégats recyclés sont des matériaux d'agrégats récupérés lors de la démolition de bâtiments, de la reconstruction de routes et d'autres projets d'infrastructure, et réutilisés dans de nouveaux projets en remplacement des nouveaux agrégats²⁴. L'utilisation d'agrégats recyclés peut non seulement réduire la demande en nouveaux agrégats, mais aussi éviter le besoin d'acheminer les matériaux récupérés dans les sites d'enfouissement. Lorsqu'ils sont traités adéquatement, les matériaux recyclés qui respectent les normes de construction provinciales peuvent être utilisés à plusieurs fins, notamment pour servir de remblai et de matière de base pour les routes, ainsi que pour plusieurs autres applications qui ne nécessitent pas des agrégats de la meilleure qualité.

Plusieurs utilisateurs ne considèrent pas les agrégats recyclés comme une option

Certains organismes ontariens réussissent à utiliser un haut volume d'agrégats recyclés. Par exemple, le ministère des Transports (MTO) a intégré les agrégats recyclés à ses activités depuis des années; la Ville d'Erin et l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (l'Office) ont récemment adopté des politiques d'approvisionnement qui accordent la priorité aux agrégats recyclés.

Le MTO fait un travail remarquable en utilisant des agrégats recyclés dans la construction et l'entretien des autoroutes de l'Ontario. Au cours de la période de 2005 à 2008 (la période la plus récente pour laquelle on avait accès à des données), le MTO a utilisé jusqu'à 20 % de matériaux recyclés dans la construction et l'entretien d'autoroutes²⁵. De manière similaire, la nouvelle politique d'approvisionnement de la Ville d'Erin privilégie les agrégats produits de façon durable, ce qui comprend l'utilisation des agrégats recyclés²⁶. L'Office a adopté une politique d'approvisionnement semblable pour ses activités.

Malheureusement, la plupart des autres grands utilisateurs d'agrégats de la province négligent les matériaux recyclés.

Par exemple, les municipalités de l'Ontario utilisent un haut volume d'agrégats pour les routes, les ponts et le drainage. Un sondage auprès des municipalités dans *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario* de 2009 montre que l'utilisation des agrégats recyclés n'est pas considérée comme permise dans la plupart des plans officiels municipaux et qu'elle ne figure dans aucune politique d'approvisionnement précise²⁷. Cette situation fait en sorte que les municipalités continuent de favoriser l'approvisionnement de nouveaux agrégats. Le sondage a conclu que les municipalités agissent de la sorte principalement en raison d'un manque d'expérience, d'expériences passées défavorables et d'un désir d'utiliser des matériaux à haut rendement²⁸.

Il y a aussi l'exemple de Metrolinx, l'organisme provincial qui supervise l'ensemble des activités de transport en commun, dont le réseau GO Transit. Metrolinx est un grand consommateur d'agrégats pour des projets allant de l'installation et l'entretien du réseau ferroviaire à la construction et l'entretien des gares et des infrastructures connexes telles que les parcs de stationnement. En fait, Metrolinx a construit et exploite plus de 65 000 espaces de stationnement dans les gares GO, ce qui fait de l'organisme l'un des plus importants exploitants de stationnement en Amérique du Nord²⁹. Bon nombre des projets de Metrolinx (p. ex., les parcs de stationnement) ne nécessitent pas des agrégats de haute qualité, ce qui fait de l'organisme un candidat idéal pour l'utilisation d'agrégats recyclés. Toutefois, Metrolinx ne semble pas intégrer d'agrégats recyclés dans ses activités de construction ou d'entretien. En effet, la *Stratégie de Metrolinx en matière de durabilité* ne mentionne nulle part l'utilisation des agrégats recyclés dans ses activités³⁰. Metrolinx, en tant qu'organisme de la Couronne, devrait faire figure de leader et non de retardataire en matière d'approvisionnement écologique, surtout en ce qui a trait aux matériaux aux répercussions importantes tels que les agrégats.

METROLINX, EN TANT QU'ORGANISME DE LA COURONNE, DEVRAIT FAIRE FIGURE DE LEADER ET NON DE RETARDATAIRE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉCOLOGIQUE.



Photo Credit: NCDOTcommunications used under CC BY 2.0.

Que peut faire le gouvernement pour augmenter l'utilisation des agrégats recyclés?

L'examen récent du MRNF sur le cadre de la *LRA* comprenait une mesure très mineure pour aider à promouvoir l'utilisation d'agrégats recyclés. Le *Plan de modifications* propose de rendre obligatoires la déclaration et la tenue de registres concernant l'enlèvement d'agrégats recyclés des sites³¹. Cette modification permettra le suivi annuel du recyclage des agrégats dans les sites réglementés en vertu de la *LRA* et l'observation de tendances quant à l'utilisation des agrégats recyclés au fil du temps. De plus, elle pourrait contribuer à faire augmenter la transparence du gouvernement et de l'industrie, laquelle est essentielle pour tenir le public informé de la façon dont les activités d'exploitation d'agrégats touchent l'environnement.

Même si la capacité de suivre le déplacement et l'utilisation des agrégats recyclés au fil du temps constitue un premier pas dans la bonne direction, elle est loin d'être suffisante pour promouvoir l'utilisation de ces agrégats recyclés. Pour faire accroître la quantité d'agrégats recyclés utilisés en Ontario, la province a beaucoup de chemin à faire.

Tout d'abord, le gouvernement doit intervenir pour fixer le juste prix des agrégats recyclés par rapport aux matériaux vierges. À l'heure actuelle, un acheteur doit déboursier environ la même somme pour obtenir des agrégats recyclés que pour acheter des matériaux vierges³². Dans certains cas, les matériaux recyclés peuvent être encore plus dispendieux. L'une des principales raisons associées à cet écart de coût est que les coûts environnementaux (les effets externes tels que les répercussions sur les ressources en eaux, l'habitat des espèces et le paysage)

et les répercussions sur les collectivités ne sont pas pris en compte dans le prix des agrégats vierges. Le fait que le marché n'internalise pas ces coûts environnementaux fait pencher l'économie des agrégats vers la nouvelle extraction. De plus, les frais d'extraction perçus pour les agrégats vierges sont très faibles. On pourrait prévoir une croissance rapide du marché des agrégats recyclés si le MRNF accordait aux matériaux recyclés un avantage marqué sur le plan des coûts. Le ministère pourrait facilement y parvenir s'il en augmentait les frais qu'il exige pour l'extraction de matériaux vierges (comme le recommande le rapport³³ du Comité permanent et le propose le document stratégique du MRNF, Plan de modifications³⁴). La CEO félicite le MRNF d'avoir augmenté les frais d'extraction d'agrégats vierges pour les exploitants; maintenant, **la CEO recommande au gouvernement d'utiliser des fonds supplémentaires générés par l'augmentation des frais et redevances pour développer le marché des agrégats recyclés.**

Ensuite, **la CEO recommande au gouvernement d'adopter des politiques d'approvisionnement pour l'ensemble de ses ministères, organismes et sociétés d'État qui accorderont la priorité à l'utilisation d'agrégats recyclés**, le cas échéant. Le gouvernement et le secteur public élargi détiennent un énorme pouvoir d'achat pour une grande quantité de projets. Puisque le MTO est déjà reconnu comme chef de file dans l'utilisation des agrégats recyclés, son modèle pourrait être étendu à l'ensemble des ministères et organismes du secteur public. Par exemple, le MTO pourrait partager ses connaissances et son expérience sur les pratiques exemplaires à employer pour intégrer les agrégats recyclés aux activités d'exploitation. Un rapport périodique public sur les progrès des organismes du secteur public en matière de taux d'utilisation de matériaux recyclés pourrait contribuer à mettre en valeur des chefs de file, des modèles de réussite et des pratiques exemplaires.

LA CEO FÉLICITE LE MRNF D'AVOIR AUGMENTÉ LES FRAIS D'EXTRACTION D'AGRÉGATS VIERGES POUR LES EXPLOITANTS.

De plus, **la CEO recommande que la province fasse des politiques d'approvisionnement en agrégats recyclés une condition préalable à l'obtention de financement des infrastructures pour les municipalités.**

Enfin, le gouvernement devrait investir dans la recherche et la sensibilisation pour valider et faire connaître les capacités techniques des agrégats recyclés. À l'heure actuelle, le Fonds des ressources en agrégats applique une portion des frais relatifs aux agrégats à la recherche sur la remise en état. Puisque le MTO est un chef de file reconnu en recyclage, le ministère pourrait employer une méthode très semblable pour l'utilisation de frais qui financeraient la recherche sur le recyclage des agrégats. Le MTO pourrait également animer des séminaires et des ateliers pour partager son savoir-faire aux utilisateurs d'agrégats du secteur public; il pourrait s'agir là d'une démarche productive.

Réduire la demande en agrégats pour les bâtiments et les infrastructures

Utilisation de matériaux de construction en bois

L'utilisation accrue des matériaux de construction en bois constitue une autre façon importante de réduire la demande en agrégats. L'utilisation du bois dans la construction des bâtiments réduit la demande en agrégats en exigeant une quantité inférieure de béton pour la construction et en réduisant l'empreinte de la fondation.

En Ontario, les modifications de 2015 au *Code du bâtiment* provincial ont fait passer la hauteur maximale permise des bâtiments en bois de quatre à six étages³⁵. Le premier bâtiment en bois de six étages habité en Ontario, appelé Templar Flats, a été construit à Hamilton en 2016³⁶. D'autres régions permettent la construction de bâtiments en bois plus élevés. Par exemple, le Québec autorise les bâtiments en bois de 12 étages et une résidence étudiante de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver, dont la construction s'est terminée en septembre 2016, a été fabriquée en bois et comporte 18 étages³⁷.

Recours aux infrastructures vertes

Le recours aux infrastructures vertes constitue une autre solution pour réduire la demande en agrégats. Les infrastructures vertes sont une méthode de gestion de l'eau qui protège, rétablit ou imite le cycle naturel de l'eau. Cette méthode permet non seulement la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, mais elle peut aussi compenser une partie de la demande en agrégats utilisés dans les ouvrages d'ingénierie construits tels que les fossés, les ponceaux, les collecteurs d'eaux pluviales, les puisards, les bouches d'égout, les exutoires et d'autres installations de traitement de la qualité des eaux.

L'Ontario a fait certains progrès relativement à la promotion des infrastructures vertes. Parmi ces progrès, on compte des modifications apportées à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui promeuvent les espaces verts dans les aménagements, ainsi que la mise à jour à venir de la stratégie ontarienne d'adaptation au changement climatique, laquelle comprend une modélisation climatique collaborative qui contribuera en partie à évaluer les risques liés à l'infrastructure afin de renforcer la résilience³⁸. Ces modifications entraîneraient l'abandon graduel des « infrastructures grises » à mesure que les municipalités profiteraient des coûts environnementaux et économiques réduits de la mise en place de davantage d'infrastructures vertes.

Ces deux projets relèvent du ministère des Affaires municipales, pas du MRNF, ce qui souligne l'importance de la collaboration interministérielle pour réduire la demande en agrégats.



Exemple d'une écobaiissière pour augmenter l'absorption d'eau dans le terre-plein d'une route.

Crédit photo : Aaron Volkening utilisée sous licence CC BY 2.0.

5.4.2 Veiller à ce que les sites existants suivent l'évolution

Au-delà des dommages environnementaux initiaux causés par l'établissement d'un puits ou d'une carrière, l'exploitation d'un site d'agrégats comporte des répercussions continues : l'assèchement (qui a une incidence sur la quantité d'eau de la région), les rejets d'eaux (qui peuvent polluer les sources d'eau), la circulation des camions, le bruit, les vibrations et la poussière (qui peuvent avoir un effet négatif sur les collectivités environnantes). Puisque certaines carrières et certains puits sont exploités depuis plusieurs années ou même plusieurs décennies, le MRNF a grandement besoin de passer en revue les puits et les carrières en exploitation depuis longtemps pour s'assurer qu'ils continuent d'être conformes aux normes d'aujourd'hui et pour tenir compte des changements dans l'environnement et les collectivités à proximité.

Les conditions d'exploitation sont rarement mises à jour

Une fois approuvées, les activités d'exploitation d'agrégats peuvent se poursuivre pendant des décennies. Les mesures de protection environnementale initiales, lesquelles sont mises en œuvre au moment de l'approbation du plan d'implantation du site, demeurent souvent inchangées pendant la durée de l'exploitation et sont pour ainsi dire figées dans le temps. Ces mesures n'offrent probablement pas une protection suffisante au fil du temps, puisque les paysages et les collectivités à proximité évoluent et que le changement climatique s'accélère. Par exemple, une sécheresse pourrait changer les niveaux d'eau dans la région, ou une municipalité pourrait intégrer le site à une zone de protection pour son eau potable municipale, ou encore, un autre puits pourrait ouvrir à proximité. Tous ces exemples pourraient justifier la modification de l'approche de gestion environnementale pour un site d'agrégats existant. L'amélioration de la science et des normes environnementales pourrait justifier à elle seule l'adoption de nouvelles ou de différentes mesures de protection environnementale.

Le régime réglementaire existant de l'Ontario permet les modifications du plan du site de l'exploitant, lesquelles peuvent être mises en œuvre par l'exploitant ou le ministre des Richesses naturelles et des Forêts³⁹. La modification d'un plan d'implantation se traduit souvent en un

processus d'une lenteur pénible, et les exploitants peuvent interjeter appel des modifications au plan effectuées par le ministre auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Habituellement, de telles modifications sont apportées seulement lorsqu'un exploitant prévoit d'élargir ses activités d'extraction, et non pour mettre à jour les mesures environnementales. La province a besoin d'outils d'une efficacité et d'une souplesse supérieures pour mettre à jour et renforcer les mesures environnementales dans les sites d'agrégats approuvés existants.

Que peut faire le MRNF pour réduire les répercussions environnementales des activités d'exploitation existantes?

La province a reconnu le besoin de pouvoirs élargis pour mettre à jour les mesures de protection environnementale des activités d'exploitation existantes. Le *Plan de modifications* a proposé l'ajout de nouveaux pouvoirs au MRNF relativement aux activités d'exploitation existantes au moyen de règlements à venir⁴⁰. Les pouvoirs proposés comprendraient celui d'exiger des promoteurs qu'ils réalisent des études supplémentaires ou qu'ils fournissent de nouveaux renseignements (qui pourraient étayer et faciliter la modification des plans d'implantation), ainsi que celui d'ajouter de nouvelles conditions relativement à la protection des sources d'eau. Par exemple, une nouvelle étude de la circulation pourrait faire modifier les chemins que les camions prennent pour aller au site d'extraction et en revenir.

Les nouveaux pouvoirs proposés du MRNF sont un petit pas de l'avant pour augmenter la protection de l'environnement dans les sites d'extraction d'agrégats existants. Cependant, afin de soutenir et de renforcer ces nouveaux pouvoirs, le MRNF a maintenant besoin d'une approche stratégique fondée sur le risque pour cibler les licences et les permis qui doivent être mis à jour.

La CEO recommande que le MRNF détermine les sites d'extraction d'agrégats qui nécessitent d'être étudiés et, le cas échéant, mettre à jour leurs critères d'exploitation pour assurer la

protection de l'environnement, en fonction des risques environnementaux et d'autres facteurs. Il est à noter que le public peut également déposer une demande à ce sujet; le public a le droit de demander l'examen d'une autorisation d'exploitation d'agrégats existante (y compris de réclamer la mise à jour des mesures de protection environnementale

propres à un site dans l'autorisation) en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. La *CDE* confère aux Ontariens la capacité de présenter une demande pour qu'un ministère (dans le cas présent le MRNF) examine certains actes, tels qu'une licence d'extraction d'agrégats, en vertu d'un processus formel surveillé par la CEO.

La CEO et le public s'attendent à une approche réactive et souple de protection environnementale puisque les aménagements actuels nécessitent des normes plus élevées, notamment pour l'extraction d'agrégats. Les droits acquis liés aux autorisations qui se perpétuent ne sont plus justifiés au 21^e siècle.

5.4.3 Améliorer les taux de remise en état des sites

Après utilisation, les sites d'agrégats devraient être remis en état. Étant donné la multitude de pressions sur les zones naturelles en diminution dans le Sud de l'Ontario, il n'est pas avisé ou durable de laisser des milliers de sites d'agrégats abandonnés gâcher le paysage. Sans intervention, ces sites d'agrégats offrent peu d'habitats naturels, se régénèrent que très lentement et comportent des risques sérieux d'érosion et de contamination de l'aquifère sous-jacent, comme l'indique la CEO dans son rapport de 2006-2007 intitulé *Concilier nos priorités* (voir « Notre paysage déformé par des cratères : peut-on réhabiliter les puits et les carrières? »).

La remise en état des sites d'agrégats offre l'occasion de rétablir des paysages et des écosystèmes uniques qu'on croyait perdus, ce qui pourrait éventuellement fournir un habitat à de rares espèces de la faune et de la flore.

Faibles taux et mauvaise qualité de remise en état

La remise en état est une exigence légale des activités d'exploitation d'agrégats qui remonte aussi loin qu'en 1971. En vertu du cadre réglementaire actuel de la *LRA*, la remise en état, tant progressive que finale, est obligatoire dans chaque plan d'implantation des exploitants. Les exploitants doivent également soumettre annuellement des renseignements sur la superficie perturbée et remise en état, dans le cadre du rapport d'évaluation de la conformité⁴¹.

Malgré ces exigences en vigueur depuis belle lurette, les faibles taux de remise en état demeurent un problème chronique en raison des capacités défailantes du MRNF

LES FAIBLES TAUX DE REMISE EN ÉTAT DEMEURENT UN PROBLÈME CHRONIQUE.

en matière d'inspection et d'application⁴². Par exemple, moins de 60 % des exploitants ont entrepris des mesures de remise en état progressives (c.-à-d., par étapes) de sites encore en exploitation, d'après un sondage de 2009 effectué dans le cadre de l'étude *Le point sur les ressources en agrégats*; la part de 40 % des exploitants restants n'avait entrepris aucune mesure de la sorte⁴³.

De façon similaire, les normes d'exploitation du MRNF dans le cadre politique de la *LRA* définissent des normes de remise en état minimales (permettant la variation ou l'amélioration des normes pour un site précis dans le but d'obtenir une remise en état de meilleure qualité)⁴⁴. Pour appuyer une meilleure remise en état, l'organisme The Ontario Aggregate Resources Corporation (TOARC) a publié un guide de pratiques exemplaires qui offre bon nombre de pratiques de restauration et de gestion dans le but de maximiser la biodiversité et de réduire au minimum les coûts d'entretien⁴⁵. Toutefois, malgré les normes et le guide de pratiques exemplaires, l'étude *Le point sur les ressources en agrégats* indique que les exploitants utilisaient un nombre élevé d'espèces de plantes non indigènes et dans certains cas des espèces envahissantes dans les sites en remise en état; ils avaient aussi recours à des mélanges de semences commerciales⁴⁶. Même s'il est plus rentable pour l'exploitant, le recours aux espèces envahissantes et non indigènes, de concert avec les mélanges de semences commerciales servant à la remise en état, n'aura pas l'objectif de créer un paysage indigène ou un habitat viable dans les sites d'extraction d'agrégats en fin de vie utile. L'étude a également révélé que certains producteurs de moyenne et grande taille pratiquaient des mesures de remise en état plus avancées et complexes, et que des améliorations pourraient être apportées sur le plan des techniques et des méthodes de remise en état actuelles.

Le besoin d'améliorer les taux de remise en état au sein de l'industrie des agrégats a été souligné par de nombreux observateurs, notamment la CEO, l'étude *Le point sur les ressources en agrégats* et le rapport du Comité permanent des affaires gouvernementales⁴⁷.



Crédit photo : Dwight Burdette / Wikimedia utilisée sous licence CC BY 3.0.

Que peut faire le gouvernement pour intensifier et améliorer les remises en état?

La stratégie du MRNF, *Plan de modifications*, propose de renforcer certaines règles liées aux remises en état progressive et finale. L'une des propositions exigera d'inclure la remise en état afin d'améliorer le « récapitulatif » des demandes, c'est-à-dire, le résumé en langage simple des mesures à prendre pour réaliser les remises en état progressive et finale. À l'heure actuelle, aucun récapitulatif détaillé du type n'est requis. Un tel document pourrait comprendre des renseignements relatifs à la compatibilité des mesures de remise en état avec les aménagements environnants, la prise en compte des plans d'aménagement du territoire municipal et les indicateurs de rendement pour la surveillance et la déclaration. La proposition établirait également une aire perturbée maximale pour l'ensemble des nouvelles demandes afin d'encourager la remise en état progressive⁴⁹. Pour les sites en exploitation, le MRNF propose de renforcer les exigences de déclaration afin de mieux décrire l'ampleur et le type de remise en état progressive sur le site⁵⁰. Ces mesures seraient utiles si elles se concrétisaient.

Il manque toutefois deux mesures clés dans les propositions du ministère. Ensemble, elles pourraient permettre dans une certaine mesure d'améliorer les remises en état progressive et finale dans les sites d'agrégats.

La première mesure vise une conformité et une application adéquates. Le MRNF doit veiller à ce que la remise en état progressive se déroule comme le décrit le plan d'implantation de l'exploitant. Le MRNF a avisé le bureau de la CEO que depuis 2007, il inspecte environ 18 % des licences et permis chaque année, ce qui répond à ses propres objectifs d'inspection⁵¹. Cependant, rien n'indique avec certitude que les inspections du ministère mettent suffisamment l'accent sur les efforts de remise en état progressive d'un site, voire si elles mettent l'accent tout court. Le ministère devrait à tout le moins compiler et déclarer publiquement les taux de remise en état progressive, d'après ses inspections des sites. On devrait également publier chaque année les statistiques sur la conformité et l'application relativement à la remise en état.

La seconde mesure de soutien pour la remise en état des sites serait de clarifier le calendrier obligatoire des efforts

de remise en état. Outre l'exigence de déclaration annuelle sur la remise en état progressive, le cadre politique de la LRA ne fournit aucune orientation à prévoir au calendrier pour les activités de remise en état progressive ou finale⁵². **La CEO recommande au MRNF d'ajouter des échéanciers clairs au cadre politique de la LRA pour les remises en état progressive et finale.** L'ajout de tels échéanciers permettrait au personnel du ministère, aux exploitants et aux autres parties intéressées de mieux savoir à quoi s'attendre en ce qui a trait aux échéanciers pour les remises en état progressive et finale.

5.5 Conclusion : L'Ontario a besoin d'agrégats, mais pourrait mieux protéger l'environnement

Les agrégats sont une ressource non renouvelable essentielle pour l'Ontario. Ils fournissent la matière première nécessaire pour la construction des bâtiments et des infrastructures et font partie intégrante de notre quotidien. À mesure que la croissance économique et démographique alimente l'augmentation de la demande en agrégats, l'environnement et les collectivités ressentiront l'effet des pressions accrues issues de l'extraction.

L'examen de la LRA ne portait sur aucun des problèmes persistants liés à la politique d'aménagement concernant l'extraction d'agrégats. Ces problèmes sont un élément central du conflit entre les activités d'exploitation d'agrégats et le public. L'examen en cours du cadre politique et réglementaire de la LRA a néanmoins donné lieu à certains progrès permettant d'atténuer plusieurs des problèmes environnementaux chroniques. La CEO estime toutefois qu'il faudrait accorder une attention urgente à trois domaines dans le présent cycle de réformes :

Tout d'abord, en encourageant et en faisant la promotion du recyclage des agrégats, on peut faire le meilleur usage possible des réserves d'agrégats de haute qualité tout en atténuant les répercussions qu'ont les nouveaux sites d'extraction d'agrégats sur l'environnement. La CEO félicite le MRNF d'avoir augmenté les frais des exploitants pour l'extraction d'agrégats vierges; maintenant, **la CEO recommande au gouvernement d'utiliser des fonds supplémentaires générés par l'augmentation**

des frais et redevances pour développer le marché des agrégats recyclés. De plus, **la CEO recommande au gouvernement d'adopter des politiques d'approvisionnement pour l'ensemble de ses ministères, organismes, conseils et sociétés d'État qui accorderont la priorité à l'utilisation d'agrégats recyclés, le cas échéant.** Finalement, **la CEO recommande que la province fasse des politiques d'approvisionnement en agrégats recyclés une condition préalable à l'obtention de financement des infrastructures pour les municipalités.** Aux fins de transparence auprès du public, le gouvernement devrait également publier périodiquement une liste qui montre le pourcentage d'agrégats recyclés utilisés par les organismes publics clés.

Ensuite, en mettant à jour (et, bien entendu, en appliquant) les exigences environnementales des sites en exploitation, on peut réduire les répercussions continues de l'extraction d'agrégats sur l'environnement. Le ministère a besoin de pouvoirs accrus afin d'examiner et de mettre à jour de façon proactive les éléments de protection environnementale propres aux sites actuellement en exploitation, selon les besoins. En s'appuyant sur la proposition voulant que le ministre ait désormais la capacité d'obliger les exploitants existants à fournir des études et des renseignements supplémentaires, **la CEO recommande que le MRNF détermine les sites d'extraction d'agrégats qui nécessitent d'être étudiés et, le cas échéant, mettre à jour leurs critères d'exploitation pour assurer la protection de l'environnement.**

Enfin, l'application adéquate des exigences de remises en état progressive et finale aidera à faire en sorte que les sites remis en état contribuent à fournir de précieux services écologiques, notamment en ce qui a trait aux habitats, à la zone tampon aquatique utile en temps d'inondation et de sécheresse, et à la protection des eaux souterraines. **La CEO recommande au MRNF d'ajouter des échéanciers clairs au cadre politique de la LRA pour les remises en état progressive et finale.** La CEO incite aussi fortement le MRNF à déclarer chaque année les taux de remise en état et les mesures de conformité et d'application connexes.

Notes de fin de chapitre

1. Altus Group Economic Consulting, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 1 : Consommation et demande d'agrégats*, remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, 2009, p. 69 de la version anglaise.
2. Altus Group Economic Consulting, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 1 : Consommation et demande d'agrégats*, remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, 2009, p. 33-34 de la version anglaise.
3. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Déclaration de principes provinciale de 2014*, Toronto, avril 2014, p. 29-31.
4. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, « Ressources en agrégats », en ligne, page consultée le 7 juillet 2017. www.ontario.ca/fr/page/ressources-en-agregats#section-2
5. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, « Trouver un puits d'extraction ou une carrière », en ligne, page consultée le 21 juin 2017. www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/trouver-un-puits-d-extraction-ou-une-carriere
6. Cette référence s'applique aux puits d'extraction en dessous de la nappe souterraine :
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Les normes provinciales - Catégorie 1 – Permis de catégorie « A » pour l'exploitation d'un puits dans le but d'en extraire des agrégats en dessous du niveau de la nappe souterraine établie*, Toronto, p. 17.

Des explications détaillées sont fournies dans les politiques et les procédures de la LRA : Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, *Demande de permis : nouveaux terrains*, Toronto, mars 2006, p. 9.
7. Ontario Stone, Sand and Gravel Association, « Stone, Sand & Gravel Primer », en ligne, page consultée le 8 juin 2017. www.ossaga.com/primer/
8. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, « L'Ontario adopte une loi modernisant la gestion des ressources », communiqué de presse, le 9 mai 2017.
9. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 1.
10. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « Le syndrome du fromage suisse : les puits et carrières s'entassent », *Vers une approche fondée sur la résilience*, rapport annuel de 2008-2009, Toronto, octobre 2009, p. 29; Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « L'étude révèle de graves lacunes dans la planification, l'inspection, l'application de la loi et la réhabilitation », *Faire moins avec moins*, rapport spécial, Toronto, avril 2007, p. 39; Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « Préserver les zones naturelles, OU extraire les agrégats où qu'ils se trouvent? », *Concilier nos priorités*, rapport annuel de 2006-2007, Toronto, novembre 2007, p. 44.
11. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Déclaration de principes provinciale de 2014*, Toronto, 2014, p. 30.
12. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Déclaration de principes provinciale de 2014*, Toronto, 2014, p. 31.
13. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Déclaration de principes provinciale de 2014*, Toronto, 2014, p. 30.
14. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « L'étude révèle de graves lacunes dans la planification, l'inspection, l'application de la loi et la réhabilitation », *Faire moins avec moins*, rapport spécial, Toronto, avril 2007, p. 39.
15. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, renseignements remis à la CEO en réponse à sa demande, le 6 juin 2017.
16. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « L'étude révèle de graves lacunes dans la planification, l'inspection, l'application de la loi et la réhabilitation », *Faire moins avec moins*, rapport spécial, Toronto, avril 2007, p. 39.
17. Règl. de l'Ont. 244/97, par. 4(1).
18. Règl. de l'Ont. 244/97, art. 3.
19. Pour les frais : Règl. de l'Ont. 244/97, al. 4.1(1). Pour les redevances : Règl. de l'Ont. 244/97, par. 4(1.1).
20. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « Manuel du programme des ressources en agrégats du MRN », *Concilier nos priorités*, rapport annuel de 2006-2007, Toronto, novembre 2007, p. 115.
21. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario : Rapport global*, Toronto, 2010, p. 13.
22. Frimstone LTD, « Frimstone in UK Top 5 for Recycling Aggregates », en ligne, page consultée le 14 juillet 2017. www.frimstone.co.uk/news/11-frimstone-in-uk-top-5-for-recycling-aggregates

Aggregates Business Europe, « Demolition Waste Recycling in France », en ligne, page consultée le 14 juillet 2017. www.aggbusiness.com/categories/quarry-products/features/demolition-waste-recycling-in-france/
23. Gravel Watch Ontario, « Recycling », en ligne, page consultée le 8 juin 2017. gravelwatch.org/recycling/
24. Ontario Stone, Sand & Gravel Association, « Recycling », en ligne, page consultée le 31 juillet 2017. www.gravelfacts.ca/recycling
25. LVM-JEGEL, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 4*, remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, décembre 2009, p. 13.
26. Auteur inconnu, « Erin adopts policy to purchase responsible aggregate materials », *The Wellington Advertiser*, le 21 juillet 2017, en ligne. www.wellingtonadvertiser.com/comments/index.cfm?articleID=36671
27. LVM-JEGEL, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 4*, remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, décembre 2009, p. i.
28. LVM-JEGEL, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 4*, remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, décembre 2009, p. x.
29. Metrolinx, *GO Transit Rail Parking and Station Access Plan*, Toronto, juin 2013, p. i.
30. Metrolinx, *Stratégie de Metrolinx en matière de durabilité 2015-2020*, Toronto, 2015.
31. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 21.
32. LVM-JEGEL, *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 4*, remis au Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, décembre 2009, p. 20.

33. Comité permanent des affaires gouvernementales, *Rapport sur l'examen de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, gouvernement de l'Ontario, octobre 2013, p. 6.
34. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 28.
35. Ministère du Logement de l'Ontario, « Numéro 232 CodeNews - Modifications du Code du bâtiment de l'Ontario autorisant les bâtiments à ossature en bois de hauteur moyenne », en ligne, page consultée le 7 juillet 2017.
www.mah.gov.on.ca/Page10823.aspx
36. Conseil canadien du bois, « New Ontario Case Study: Templar Flats », en ligne, page consultée le 17 juillet 2017.
wood-works.ca/ontario/news/
37. Université de la Colombie-Britannique, « Structure of UBC's tall wood building new complete », en ligne, page consultée le 31 juillet 2017.
news.ubc.ca/2016/09/15/structure-of-ubcs-tall-wood-building-now-complete/
38. Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, *Plan d'action contre le changement climatique*, Toronto, 2016, p. 55.
39. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Modifications d'un plan d'implantation approuvé : par le ministre*, Toronto, mars 2006, p. 1.
40. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 19.
41. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Réhabilitation : Calcul de la superficie (en hectares) perturbée et de la superficie faisant l'objet d'une réhabilitation progressive*, politique, le 15 mars 2006, p. 1.
42. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « L'étude révèle de graves lacunes dans la planification, l'inspection, l'application de la loi et la réhabilitation », *Faire moins avec moins*, rapport spécial, Toronto, avril 2007, p. 39.
43. Skelton Brumwell & Associates Inc. et Savanta Inc., *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 6 : La réhabilitation* remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, décembre 2009, p. 3.
44. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Réhabilitation : Généralités*, Toronto, mars 2006, p. 1.
45. The Ontario Aggregate Resources Corporation, *Best Practice Guidelines for Aggregate Rehabilitation Projects – Extracting the benefits of species at risk and rare habitats*, Burlington, février 2008. [Lien](#).
46. Skelton Brumwell & Associates Inc. et Savanta Inc., *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 6 : La réhabilitation* remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts, Toronto, décembre 2009, p. 9.
47. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, « Préserver les zones naturelles, OU extraire les agrégats où qu'ils se trouvent? », *Concilier nos priorités*, rapport annuel de 2006-2007, Toronto, novembre 2007, p. 44. Skelton Brumwell & Associates Inc. et Savanta Inc., *Le point sur les ressources en agrégats en Ontario, document 6 : La réhabilitation* remis au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Toronto, décembre 2009, p. 6. Comité permanent des affaires gouvernementales, *Rapport sur l'examen de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, gouvernement de l'Ontario, octobre 2013, p. 6.
48. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 10.
49. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 10.
50. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Plan de modifications : Proposition de modernisation et de renforcement du cadre stratégique de la Loi sur les ressources en agrégats*, Toronto, octobre 2016, p. 21.
51. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, renseignements remis à la CEO en réponse à sa demande, le 6 juin 2017.
52. *Loi sur les ressources en agrégats*, par. 48(1).



Chapitre 6

Les 68 000 km² manquants : le déficit de zones protégées en Ontario

Table des matières

6.0	INTRODUCTION	188
6.1	QU'EST-CE QU'UNE ZONE PROTÉGÉE?	189
6.2	POURQUOI LES ZONES PROTÉGÉES SONT-ELLES IMPORTANTES?	190
6.2.1	CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	190
6.2.2	ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ATTÉNUATION DE SES EFFETS	193
6.2.3	SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES DONT LES HUMAINS DÉPENDENT	195
6.2.4	BIENFAITS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET CULTURELS	196
6.3	ENGAGEMENT DU CANADA À PROTÉGER 17 % DE SA SUPERFICIE D'ICI 2020	198
6.3.1	EST-CE SUFFISANT DE CONSERVER 17 %?	200
6.3.2	QUELLES ZONES PEUT-ON DÉSIGNER COMME ZONES PROTÉGÉES?	201
6.3.3	QUE DEVRAIT-ON PROTÉGER ET À QUELS ENDROITS?	202
6.3.4	L'ONTARIO A-T-ELLE FAIT DES PROGRÈS?	204
6.4	OBSTACLES ET OCCASIONS : ATTEINDRE 17 % EN ONTARIO	205
6.4.1	ONTARIO DOIT PRENDRE UN ENGAGEMENT PUBLIC CLAIR	205
6.4.2	ÉVALUER CE QUE L'ONTARIO COMPTE DÉJÀ	207
6.4.3	METTRE À PROFIT LE TRAVAIL DE PARTENAIRES	209
6.4.4	DES CHOIX DIFFICILES	211
6.4.5	ZONES PROTÉGÉES ET DE CONSERVATION AUTOCHTONES ET COGESTION AVEC LES AUTOCHTONES	211
6.5	CONCLUSION : PLANIFIER POUR PROTÉGER	213

**L'Ontario a besoin
de plus de zones
protégées.**

Aperçu

L'Ontario ne compte pas suffisamment de zones protégées. Presque tous les pays du monde, y compris le Canada, se sont engagés à protéger 17 % de leurs terres et de leurs eaux intérieures d'ici 2020 pour lutter contre la perte de biodiversité à l'échelle planétaire. À l'heure actuelle, les zones protégées en Ontario occupent seulement 10,7 % de la superficie de la province. Bien que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario soit le principal responsable des zones protégées de la province, celui-ci n'a aucun plan d'expansion du système de zones protégées afin d'atteindre la cible internationale de 2020. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts doit entreprendre une évaluation honnête de l'état actuel du système de zones protégées, déterminer les meilleures possibilités d'expansion et prendre un engagement public clair qui vise à atteindre, et finalement dépasser, la cible de conservation de 17 %.

6.0 Introduction

Les zones protégées, comme les parcs provinciaux, constituent un des meilleurs outils pour préserver la nature. La faune a besoin de régions sauvages : des endroits où les plantes, les animaux, les poissons et les autres parties de la diversité biologique de la province peuvent remplir leur rôle principalement à l'abri des répercussions humaines. Les humains profitent aussi de ces aires naturelles : faire du canot, du camping ou de la randonnée, observer la faune ou encore s'asseoir autour d'un feu de camp sont des activités précieuses que nous pouvons y faire en famille.

UN DES MEILLEURS OUTILS POUR PRÉSERVER LA NATURE.

Les zones protégées fournissent un habitat pour la faune et les espèces en péril. Ces zones sont primordiales pour maintenir les services écosystémiques comme la purification de l'air et de l'eau et jouent un rôle important dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. Elles peuvent également revêtir une immense valeur culturelle et spirituelle, en particulier les endroits qui ont une grande importance pour les communautés des Premières Nations, de même que les sites historiques et archéologiques. Les zones protégées constituent également un moteur économique : elles favorisent le tourisme en Ontario en plus de soutenir des milliers d'emplois à temps plein.

Le point sans doute le plus important des zones protégées est qu'elles constituent une solution sans égale à un des plus grands enjeux environnementaux auxquels la planète fait face : la perte de biodiversité à l'échelle planétaire¹. Le Canada et le reste de la planète se sont entendus sur la façon d'y remédier, c'est-à-dire en augmentant le nombre et l'étendue des zones protégées.

En 2010, des représentants de presque tous les pays du monde se sont réunis à Nagoya, au Japon, pour élaborer un plan en vue de freiner la perte de biodiversité à l'échelle planétaire. Ces pays, qui ont adhéré à la Convention sur la diversité biologique, ont adopté un

nouveau *Plan stratégique pour la diversité biologique* qui établit 20 cibles, soit les objectifs d'Aichi, lesquelles doivent être atteintes d'ici 2020. Le rôle déterminant des zones protégées pour la conservation de la biodiversité est reconnu dans ces cibles : selon l'objectif 11 d'Aichi, les parties se sont engagées à conserver au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020². Le gouvernement du Canada a réaffirmé son engagement en 2016 et a promis de prendre les mesures nécessaires pour largement dépasser la cible dans les prochaines années.

En raison de sa superficie totale de plus d'un million de km², l'Ontario est plus vaste que la plupart des pays du monde. En fait, si l'Ontario était un pays, elle se classerait au 29^e rang mondial en matière de superficie. Compte tenu de sa taille et de sa faible densité de population, l'Ontario pourrait participer de façon importante au système planétaire de zones protégées. Pourtant, les zones protégées en Ontario occupent seulement 10,7 % de la superficie de la province (ce qui correspond à peu près au pourcentage global de zones protégées au Canada). D'un point de vue pratique, il est peu probable que le Canada soit en mesure d'honorer son engagement pris en vertu de l'objectif 11 d'Aichi à moins que l'Ontario n'atteigne ou ne dépasse la cible de conservation de 17 % étant donné que la province occupe 10,8 % de la superficie terrestre canadienne.

En 2012, la CEO a présenté un rapport spécial, *La biodiversité : l'engagement d'une nation, une obligation pour l'Ontario*, à l'Assemblée législative. Ce rapport incitait le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) à s'assurer qu'au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures seront conservées au moyen de systèmes de zones protégées écologiquement représentatifs et bien reliés. Dans son rapport annuel de 2014-2015, la CEO a vérifié les progrès du gouvernement ontarien pour se rendre compte que bien peu d'actions avaient été entreprises.

Bien qu'il ne reste que trois ans pour atteindre la cible de 2020, l'Ontario n'a toujours pas de plan d'action. Il est

L'ONTARIO N'A TOUJOURS PAS DE PLAN D'ACTION.

grand temps pour le MRNF d'entreprendre une évaluation honnête de l'état actuel du système de zones protégées en Ontario, de déterminer les meilleures possibilités d'expansion et de prendre un engagement public clair qui vise à atteindre, et finalement dépasser, la cible de conservation de 17 %.

6.1 Qu'est-ce qu'une zone protégée?

Les zones protégées sont composées notamment de ce que l'on appelle couramment les parcs. Il s'agit d'aires définies qui sont réservées de façon permanente et gérées de façon à conserver la nature, c'est-à-dire des endroits où les plantes, les animaux, les poissons et les processus naturels peuvent exister à l'abri des effets négatifs de l'activité humaine.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est l'autorité internationale en matière

de zones protégées. L'UICN aide les pays à implanter les conventions internationales pour la biodiversité et la conservation en plus d'aider à établir des normes internationales pour s'assurer que tous les pays adoptent une approche de conservation à la fois cohérente et efficace. L'UICN définit une zone protégée comme étant « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Comme cette définition est plutôt générale, les zones protégées peuvent prendre plusieurs formes³. Par exemple, les zones protégées réglementées par le gouvernement de l'Ontario comprennent les parcs provinciaux, les réserves de conservation, les régions sauvages, les zones désignées aux fins de protection et les parcs nationaux. Chacune de ces désignations compte un ensemble de règles et de pratique de gestion qui lui sont propres (figure 1).

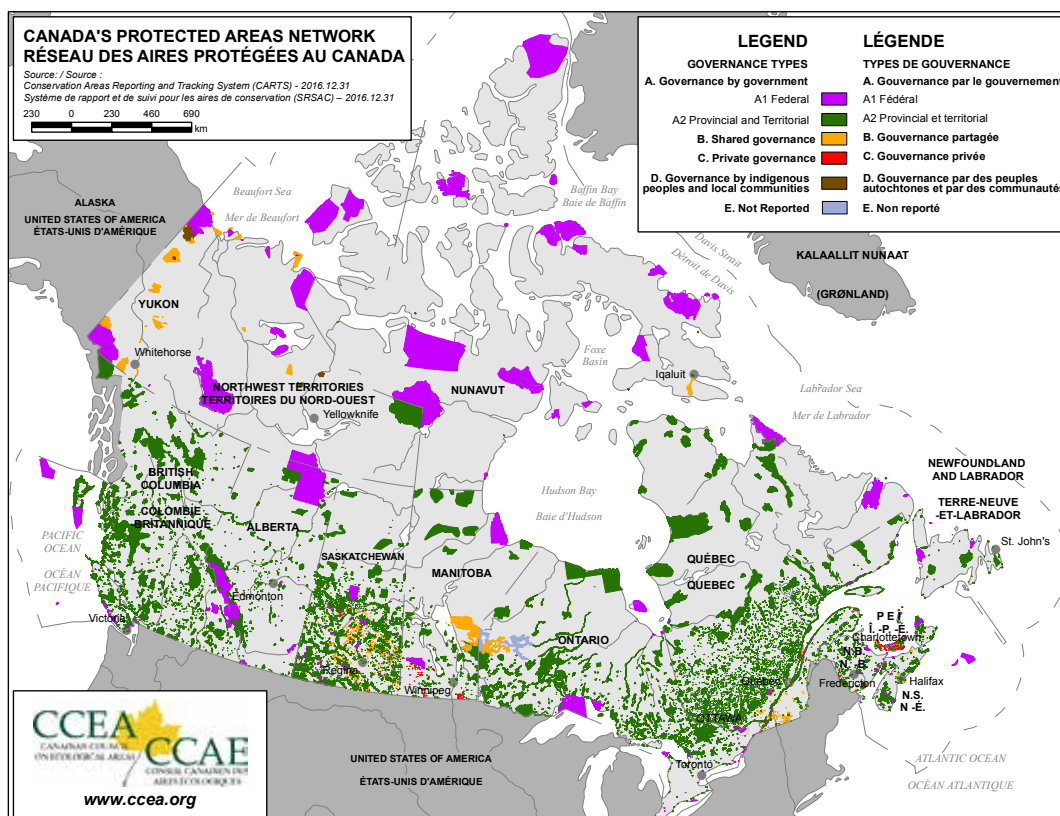


Figure 1. Couverture des zones protégées au Canada, par type de gouvernance.

(Source : Conseil canadien des aires écologiques, Système de rapport et de suivi pour les aires de conservation.)

En Ontario, la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* sont les deux principales lois ontariennes qui régissent les 649 zones protégées provinciales⁴. Ces lois fournissent la réglementation nécessaire pour établir et gérer les zones protégées et pour déterminer les activités permises à l'intérieur de leurs limites.

La *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* offre la réglementation la plus protectrice et elle régit les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la province⁵. Cette loi exige que les parcs provinciaux et les réserves de conservation soient gérés afin d'en maintenir l'« intégrité écologique ». Essentiellement, gérer en fonction du maintien de l'intégrité écologique signifie de conserver l'état naturel d'une zone, c'est-à-dire de conserver la biodiversité. De même, cette loi interdit généralement les activités industrielles, comme l'exploitation forestière ou l'extraction de minerai, d'agrégats ou de tourbe⁶.

La *Loi sur le Grand Nord* engage le gouvernement, en partenariat avec les Premières Nations, à conserver les zones à valeur culturelle et les écosystèmes en incluant une superficie d'au moins 225 000 km² du Grand Nord dans un réseau interrelié de zones protégées⁷. Aucun échéancier n'a été établi pour atteindre cette cible, mais une fois celle-ci atteinte, les zones protégées occuperaient 20,9 % supplémentaires de la superficie de la province. À ce jour, neuf zones désignées aux fins de protection, lesquelles constituent 1,1 % de la superficie provinciale, ont été établies en vertu de la *Loi sur le Grand Nord*. Ces zones ont été établies selon le processus d'élaboration des plans communautaires d'aménagement du territoire, un effort conjoint entre les Premières Nations et le MRNF. En 2011, la CEO s'est dite préoccupée par le fait que même si les activités commerciales, comme l'extraction minière, l'exploitation forestière ainsi que l'exploration et la production pétrolières et gazières, sont interdites dans ces zones désignées, le Conseil des ministres peut autoriser des dérogations à ces interdictions.

6.2 Pourquoi les zones protégées sont-elles importantes?

6.2.1 Conservation de la biodiversité

La perte et la dégradation des habitats représentent la plus grande menace pour la biodiversité : il s'agit de la principale cause de la plupart des cas d'extinction ou de disparition d'espèces⁸. La perte et la dégradation des habitats découlent de différentes sources de pression : les changements à l'aménagement du territoire (p. ex., la conversion de terres sauvages en terres agricoles ou en terrains résidentiels), l'extraction de ressources (p. ex., l'exploitation forestière ou minière), la fragmentation (p. ex., les routes, les corridors de transmission électrique), la pollution, les espèces envahissantes et le changement climatique.

Une des missions premières des zones protégées est de préserver les zones naturelles des nombreuses sources de pression possibles pour ainsi préserver les habitats desquels dépend la faune. De nombreuses études ont démontré que les zones protégées peuvent réussir à conserver les habitats, à condition de les établir aux bons endroits, de leur attribuer des dimensions adéquates et de les gérer efficacement (figure 2)⁹.

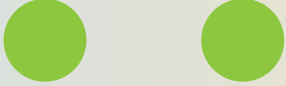
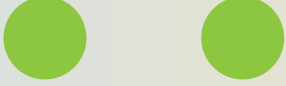
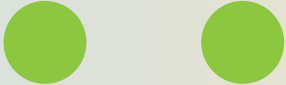
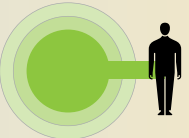
Effet déficient			Effet optimal		
A	Écosystème partiellement protégé			Écosystème complètement protégé	
B	Petite réserve			Grande réserve	
C	Réserve fragmentée			Réserve non fragmentée	
D	Peu de réserves			Beaucoup de réserves	
E	Réserves isolées			Maintien de corridors	
F	Réserves isolées			« Réserves-relais » pour faciliter les déplacements	
G	Habitat protégé uniforme			Variété d'habitats protégés (p. ex., montagnes, lacs, forêts)	
H	Territoire irrégulier			Territoire plus ou moins circulaire (moins de bordures)	
I	Grandes réserves seulement			Variété de grandes et de petites réserves	
J	Réserves gérées individuellement			Réserves gérées régionalement	
K	Exclusion des humains			Intégration des humains; zones tampons	

Figure 2. Critères pour assurer l'efficacité des zones protégées.

Source : Adaptation de Primack, 2010¹⁰.

Grâce à la conservation des habitats et à leur protection contre les pressions extérieures, on arrive souvent à obtenir une biodiversité plus riche et une plus grande abondance d'espèces à l'intérieur des zones protégées qu'à l'extérieur¹¹. Par exemple, le parc provincial Long Point (au bord du lac Érié, près de Port Rowan) fait partie de la plus longue sablière en eaux douces de la planète et a été désignée réserve mondiale de la biosphère et aire importante de nidification. Comme ce parc protège un important point d'arrêt pour les oiseaux migrateurs, plus de 400 espèces d'oiseaux ont pu être observées à l'observatoire d'oiseaux de Long Point. Les zones protégées peuvent aussi servir de refuge pour les espèces en péril; le parc provincial Rondeau, par exemple, n'occupe qu'une superficie de 32,5 km², mais il abrite plus de 75 espèces en péril.

Les zones protégées peuvent aussi favoriser la biodiversité à l'extérieur de leurs limites, car elles agissent comme des zones qui soutiennent les populations sources pour le territoire environnant. Par exemple, on retrouvait autrefois le loup de l'Est un peu partout dans l'est de l'Amérique du Nord, mais aujourd'hui, les quelques populations restantes de cette espèce menacée vivent dans quatre zones protégées en Ontario (les parcs provinciaux Killarney, Queen Elizabeth II Wildlands et Algonquin et le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha). Le parc provincial Algonquin constitue un habitat source important pour la plus grande part de ces populations; à partir de cet endroit, ces loups se dispersent dans un territoire plus large (voir le chapitre 8 du présent rapport).



Le parc provincial Rondeau abrite plus de 75 espèces en péril.

La diversité des espèces en Ontario

3 045 plantes vasculaires	230 vers
511 mousses	479 oiseaux
154 hépatiques	84 mammifères
112 fougères	27 reptiles
1 000 champignons et algues	27 amphibiens
700 lichens	160 poissons
260 mollusques	Des milliers d'insectes

6.2.2 Adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets

Le changement climatique a été identifié comme une autre des causes principales de la perte de biodiversité à l'échelle planétaire¹². Il laisse planer un lot de menaces graves envers le bien-être de l'humanité (voir *Faire face au changement climatique*, le rapport de la CEO sur les progrès liés aux gaz à effet de serre pour l'année 2016). Même si les zones protégées seront grandement touchées par le changement climatique, elles ont le potentiel de contribuer et à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets.

Au gré des changements du climat, de nombreuses espèces seront forcées à se déplacer vers d'autres régions pour survivre. Par contre, la plupart des espèces ne pourront pas effectuer ces déplacements géographiques à moins qu'il n'y ait des relais entre les territoires naturels. Les zones protégées pourront jouer un rôle important en tant que corridors migratoires. Ainsi, elles assureront

l'existence de corridors migratoires adéquats et protégés, ce qui est crucial pour prévenir les extinctions majeures¹³.

En plus d'assurer l'interconnexion au niveau du paysage terrestre, les zones protégées peuvent parfois servir à conserver les zones où les espèces seront en mesure de se réfugier pour survivre dans les conditions climatiques à venir (figure 3)¹⁴.

**CONTRIBUER ET À L'ADAPTATION
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À
L'ATTÉNUATION DE SES EFFETS.**

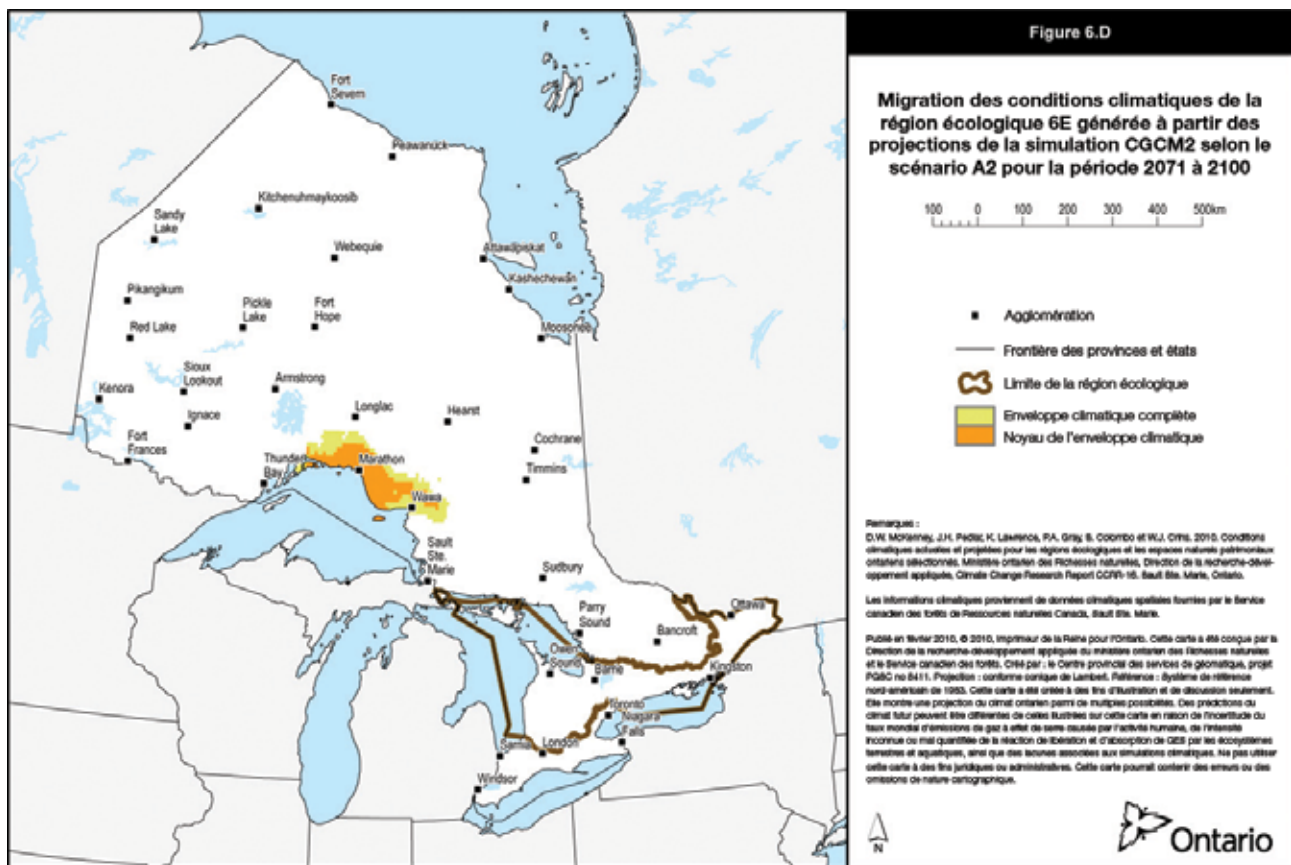


Figure 3. La planification des zones protégées doit tenir compte des modifications des enveloppes climatiques.

Source : Ministère des Richesses naturelles, 2010¹⁵.

Les zones protégées peuvent aussi fournir des mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes pour atténuer les effets négatifs du changement climatique¹⁶. Par exemple, la conservation des milieux humides est largement reconnue comme un moyen efficace pour aider à réduire les effets des conditions météorologiques extrêmes, comme les inondations.

Du côté de l'atténuation des effets du changement climatique, bien des zones protégées peuvent efficacement séquestrer le carbone en protégeant les réservoirs naturels de carbone (soit les forêts, les tourbières, etc.). De récentes études ont tenté de quantifier le carbone séquestré dans certaines des zones protégées ontariennes; par exemple, on estime que le parc national du Canada Pukaskwa, une zone protégée de 1 878 km² située sur la côte nord du lac Supérieur, séquestre près de 23 mégatonnes de carbone¹⁷.



On estime que le parc national du Canada Pukaskwa séquestre près de 23 mégatonnes de carbone.

Crédit photo : Hans-Jürgen Hübner.

6.2.3 Services écosystémiques dont les humains dépendent

En plus de conserver les habitats pour soutenir une abondance diversifiée d'espèces, la protection des espaces naturels aide à continuer de fournir des services écosystémiques, c'est-à-dire les bienfaits que les écosystèmes apportent aux humains, comme de l'eau et de l'air propres, le cycle nutritif et le contrôle de la crue des eaux. Par exemple, la région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma (un territoire de 600 km² situé entre Sault Ste. Marie et Chapleau et qui englobe trois parcs provinciaux et une réserve de conservation) protège les eaux d'amonts de huit rivières différentes. Cette protection est cruciale pour maintenir la santé des écosystèmes aquatiques et la propreté de l'eau potable de la région.

**MÊME LES PETITES ZONES
PROTÉGÉES PEUVENT APPORTER
D'IMMENSES BIENFAITS POUR
LES GENS.**

Ces écosystèmes ont une valeur énorme qui tombe bien souvent dans l'oubli, mais même les petites zones protégées peuvent apporter d'immenses bienfaits pour les gens. En effet, un rapport de 2013 publié par Statistique Canada a évalué la valeur des biens et des services écosystémiques qu'apporte le parc national des Mille-Îles (un des plus petits au Canada, d'une superficie

de 22,3 km²). On a évalué que cette valeur se situe entre 12,5 et 14,7 millions de dollars par année . Une autre étude récente s'est penchée sur la valeur des services écosystémiques fournis par les forêts canadiennes; celle-ci a déterminé que la valeur de ces services par kilomètre carré de forêt des régions du Sud et du Centre de l'Ontario (c.-à-d., la forêt carolinienne et la Forêt des Grands-Lacs et du St-Laurent) était d'environ 1,9 à 2 millions de dollars chaque année¹⁹.

6.2.4 Bienfaits sociaux, économiques et culturels

Les zones protégées de l'Ontario représentent une composante majeure du capital naturel de la province, car elles apportent toute une gamme d'autres bienfaits socio-économiques. Le tourisme joue un rôle central au cœur de ces bienfaits. À l'échelle mondiale, les zones terrestres protégées attirent plus de 8 milliards de visites par année²⁰. En Ontario, les parcs provinciaux en exploitation attirent en moyenne 9,4 millions de visiteurs par année, sans compter les visites dans les parcs non opérationnels, les réserves de conservation de même que les régions sauvages et les

zones désignées aux fins de protection, quoique le MRNF ne recense pas ces visites.

Les parcs dans le sud de l'Ontario sont très achalandés : le parc provincial Wasaga Beach reçoit près de 1,5 million de visiteurs par année; d'autres parcs, comme les parcs provinciaux Pinery (près de Grand Bend) et Sandbanks (près de Picton), reçoivent annuellement plus de 600 000 visiteurs. Les parcs du Centre et près du Nord reçoivent également un nombre important de visiteurs. En effet, le parc provincial Algonquin reçoit plus de 800 000 visiteurs par année. Bien des parcs du Nord de l'Ontario contribuent de façon importante à l'économie locale; plusieurs d'entre eux, y compris les parcs provinciaux Killbear et Killarney, attirent ensemble plus de 1,3 million de visiteurs dans la région chaque année.

Une récente étude a montré que les parcs en Ontario soutenaient plus de 6 400 emplois à temps plein, ce qui génère 305 millions de dollars en revenu de travail et 48 millions de dollars en impôts, en plus de générer plus de 466 millions de dollars en produit intérieur brut pour l'Ontario²¹. Dans le même ordre d'idées, une étude



Le parc provincial Killbear attire près de 350 000 visiteurs dans le Nord de l'Ontario chaque année.

Crédit photo : John Vetterli.

menée en 2013 au Québec estimait que les visiteurs de parcs dépensaient environ 60 \$ par jour chacun dans les commerces locaux²².

Le tourisme nature offre également toute une gamme de bienfaits pour les gens; ces bienfaits ne découlent pas seulement de la participation à des loisirs en nature, mais aussi tout simplement en vivant l'expérience de la nature (tableau 1)²³. De ces bienfaits, on compte notamment l'amélioration de la concentration, la diminution du stress, le renforcement du système immunitaire, l'amélioration des fonctions cardiovasculaires, la réduction de la pression sanguine, l'atténuation des symptômes d'anxiété et de dépression et une amélioration des fonctions cognitives chez les enfants²⁴. De plus, une récente étude chez les campeurs de Parcs Ontario révèle que 53 % des répondants sont d'avis que l'introspection ou la spiritualité fait partie de leur expérience dans les parcs²⁵. En reconnaissance de ces nombreux bienfaits, Parcs Ontario prend part au mouvement « Santé des parcs santé des populations » en offrant au public une journée d'accès gratuit chaque été dans les parcs provinciaux.

Comme les zones protégées conservent tout un éventail de caractéristiques géologiques, écologiques et culturelles particulières, elles sont également d'importantes ressources où effectuer des recherches scientifiques.

Le dernier bienfait, et non le moindre, des zones protégées est qu'elles conservent de nombreuses régions d'une grande importance pour les peuples autochtones. Par exemple, un certain nombre de parcs provinciaux sont des zones protégées où l'on retrouve de l'art rupestre autochtone, notamment les parcs provinciaux Bon Echo, Matinenda et Petroglyphs (situé à environ 56 km au nord-est de Peterborough). Ce dernier est un site sacré qui compte la plus forte concentration de représentations rupestres autochtones au Canada. Les représentations rupestres, que l'on appelle « les roches qui enseignent », auraient été créées il y a 500 ans, voire jusqu'à 1 000 ans. De façon similaire, le parc provincial Sleeping Giant protège un certain nombre de caractéristiques culturelles et historiques d'importance pour les Autochtones, dont Nanabosho, soit « le géant qui sommeille », qui, selon la légende, s'est fait changer en pierre comme châtiment pour avoir désobéi au Grand Esprit²⁷.

Tableau 1. Aperçu des bienfaits des parcs sur la santé et le bien-être des humains

Source : Maller, et coll., 2002²⁶.

Aspect de la santé	Bienfaits apportés par les parcs
Physique	Les parcs offrent une variété d'environnements et des infrastructures pour la pratique formelle et informelle de loisirs et de sports pour tous les niveaux d'adresse et d'aptitude, notamment les pique-niques, la marche, le dressage de chiens, la course, le vélo, les jeux de balles et ballons, la voile, le surf, la photographie, l'observation d'oiseaux, la randonnée sauvage, l'escalade et le camping.
Mental	Les parcs rendent la nature accessible aux gens afin qu'ils puissent récupérer après un épisode de fatigue mentale, profiter du calme et de la solitude, trouver l'inspiration et l'expression artistique, utiliser son potentiel de contenu éducatif (p. ex., pour l'enseignement de l'histoire naturelle et culturelle).
Spirituel	Les parcs préservent l'environnement naturel de sorte que l'on puisse le contempler, y trouver un espace pour réfléchir et s'inspirer, ressentir l'esprit des lieux, favoriser le sentiment d'une connexion à quelque chose au-delà de l'humain et de ses tracas.
Social	Les parcs offrent aux gens un environnement qui leur permet d'élargir leurs réseaux sociaux et leurs relations personnelles au-delà du couple et de la famille pour s'étendre vers des clubs sociaux et des organismes de toutes tailles, que ce soit au moyen de pique-niques informels ou de journées d'événements et de festivals.
Environnemental	Les parcs préservent les écosystèmes et la biodiversité, fournissent de l'air et de l'eau propres, maintiennent les fonctions des écosystèmes et favorisent la participation des humains dans l'environnement naturel (comme les groupes d'amis des parcs, etc.).



Selon la légende, Nanabosho, le « géant qui sommeille » se trouve dans le site actuel du parc provincial Sleeping Giant.

Crédit photo : p199

6.3 Engagement du Canada à protéger 17 % de sa superficie d'ici 2020

En 2015, le Canada a formulé sa propre série de cibles nationales en réponse aux engagements d'Aichi. L'objectif 1 des *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020* réitère l'engagement du Canada à conserver au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières²⁸. Même s'il s'agit

d'un engagement du fédéral, ce sont les provinces et les territoires qui sont en grande partie responsables de respecter ces engagements, car ils sont responsables des zones terrestres et d'eaux à l'intérieur de leurs frontières. À ce jour, les provinces et territoires canadiens ont protégé une superficie allant de 3,1% à 15,3 % de leurs zones terrestres et d'eaux intérieures (figure 4).

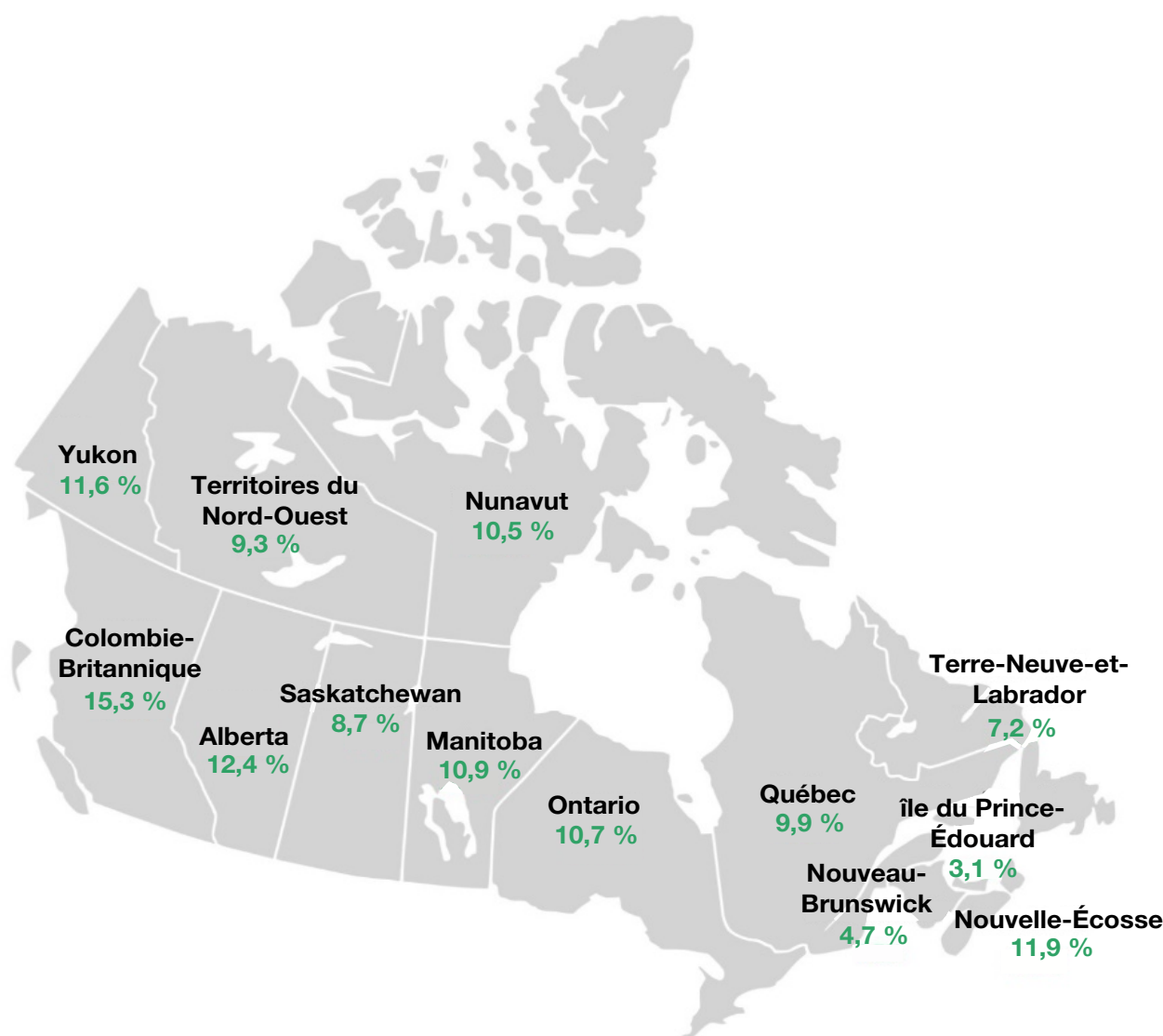


Figure 4. Proportion de la superficie des provinces et territoires occupée par des zones terrestres et d'eaux intérieures protégées.

Source : Selon les données du Rapport sur les aires protégées du Canada généré par le SRSAC du CCAE, 2016.

En avril 2016, les sous-ministres des paliers fédéral, provincial et territorial responsables de la gestion des parcs se sont entendus pour former un comité directeur national afin de mettre au point des recommandations sur les façons dont chaque palier gouvernemental pourrait mettre la main à la pâte pour atteindre l'objectif 1. De plus, ce comité, dont l'Ontario est un membre, vise à donner des conseils sur les bonnes pratiques à adopter et pour mesurer les progrès de la mise en œuvre des éléments qualitatifs de l'objectif.

Dans son plan de conservation de la biodiversité (*La biodiversité : C'est dans notre nature*), le gouvernement

ontarien s'engage à élargir son système de zones protégées et de terres de conservation, mais on n'y aborde pas de manière explicite la cible de 17 % (voir la partie 4.1 du rapport annuel de la CEO de 2014-2015). Le gouvernement affirme plutôt qu'il travaillera à partir de la réglementation et des politiques en vigueur afin d'« explorer des possibilités pour élargir le réseau de zones et de terres protégées »²⁹. Le Conseil de la biodiversité de l'Ontario approuve également cette cible dans sa stratégie de conservation³⁰ (voir le rapport spécial de 2012 de la CEO, *La biodiversité : l'engagement d'une nation, une obligation pour l'Ontario*).

6.3.1 Est-ce suffisant de conserver 17 %?

La cible de conservation de 17 % n'a rien de magique; elle suit plutôt les conclusions de recherches scientifiques qui

en général indiquent que plus la superficie protégée est grande, plus la biodiversité est protégée (voir la figure 5 en exemple).

Habitats humides

Au moins la plus élevée des valeurs suivantes : **10 % de chaque bassin hydrographique majeur et 6 % de chaque sous-bassin**, ou **40 % de la couverture historique des milieux humides du bassin hydrographique**, devraient être protégés et revalorisés.



Habitats forestiers

Couvert forestier de
30 %

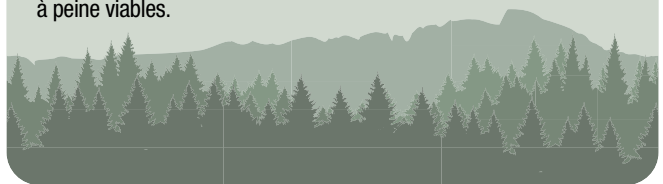
Couvert forestier minimal. Approche très risquée permettant d'abriter seulement moins de la moitié de la richesse potentielle des espèces et des systèmes aquatiques à peine viables.

Couvert forestier de
40 %

Approche moyennement risquée pouvant soutenir plus de la moitié de la richesse potentielle des espèces et des systèmes aquatiques moyennement sains.

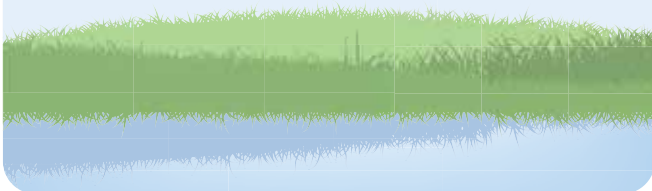
Couvert forestier de
50 %

Approche à faible risque pouvant soutenir la plupart des espèces et systèmes aquatiques potentiels.



Habitats riverains

Les cours d'eau devraient être bordés des deux côtés d'une largeur de végétation naturelle de 30 mètres au moins dans les zones riveraines afin de protéger et de soutenir l'habitat aquatique. Un habitat faunique hautement fonctionnel peut nécessiter une largeur totale de végétation riveraine de plus de 3 mètres. **Les cours d'eau devraient être bordés de végétation naturelle sur 75 % de leur longueur.**



Habitats de prairies

Entretien et créer des îlots petits et grands dans les paysages terrestres de prairie existants et potentiels, dont la **superficie moyenne est de 50 hectares ou plus et qui comprennent au moins un îlot de 100 hectares.**

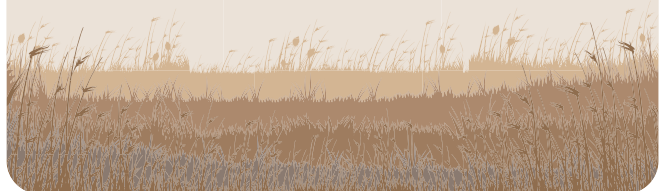


Figure 5. Plus la superficie protégée est grande, plus la biodiversité est protégée, lignes directrices sur les habitats d'Environnement Canada³¹.

Source : Adaptation d'Environnement Canada, 2013

La cible de 17 % a été négociée entre les parties prenant part à la Convention sur la diversité biologique; bien des pays auraient voulu une cible plus élevée lors des négociations et ceux-ci pourraient excéder cette cible de façon indépendante de leur côté. La plupart des experts en biodiversité croient qu'il faut en faire encore plus^{32, 33}. Par exemple, le mouvement La moitié pour la nature recommande la protection et la connexion d'au moins la moitié des écosystèmes de la planète. Quoi qu'il en soit, de viser une cible intérimaire de 17 % est un objectif atteignable qui constitue une base solide à partir de laquelle atteindre une superficie protégée encore plus grande pour le futur.

6.3.2 Quelles zones peut-on désigner comme zones protégées?

Les zones protégées peuvent prendre de multiples formes. En Ontario, le système de zones protégées est constitué d'un mélange de parcs provinciaux, de réserves de conservation, de régions sauvages, de zones désignées aux fins de protection, de parcs nationaux et d'aires marines de conservation. D'autres types de zones, comme les terres relevant d'un office de protection de la nature et les terres de conservation privées (lesquelles sont différentes des réserves de conservations en tant que telles), pourraient aussi être désignées comme zones protégées, à condition de correspondre à des normes minimales prédéterminées. Par exemple, la zone de conservation du milieu humide de Minesing, qui est gérée par l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga, est un excellent exemple d'une aire biologiquement riche et protégée du développement et des modifications qui, à la suite d'une évaluation formelle des critères pour être désignée comme zone protégée, pourrait constituer un important ajout aux zones protégées de l'Ontario.



La zone de conservation du milieu humide Minesing protège un réseau de milieu humide important à l'échelle mondiale.

Crédit photo : Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga.

L'objectif 11 d'Aichi ne tient pas seulement compte des zones protégées et administrées par des autorités gouvernementales (comme les parcs provinciaux). Il prend également en compte l'apport potentiel d'« autres mesures de conservation efficaces par zone » (AMCEZ), par exemple, les terres de conservation privées.

Il est plutôt facile de faire le décompte des zones protégées réglementées par le gouvernement, à l'exception, peut-être, de certains parcs provinciaux qui misent plus sur les activités récréatives que sur la conservation. L'évaluation des zones privées et publiques de la catégorie des AMCEZ est difficile et quelque peu controversée. Le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ) travaille actuellement à mettre au point des lignes directrices qui serviront à déterminer les zones qui peuvent être prises en compte pour l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi³⁴. Au sens large, les principaux critères sont les suivants :

- Constituer un espace géographiquement défini;
- Avoir des objectifs de conservation de la biodiversité;
- Mettre la priorité sur la conservation de la nature par rapport à d'autres objectifs concurrents;
- Avoir une gouvernance en place (c.-à-d. que les autorités reconnaissent et respectent les objectifs de conservation de la zone);
- Avoir des moyens efficaces de protection, y compris le pouvoir d'exclure, de contrôler et de gérer les activités qui pourraient nuire à la biodiversité et d'interdire les activités incompatibles avec la conservation de la biodiversité;
- Viser la protection à long terme;
- Avoir un système de protection consacré très difficile à démanteler;
- Avoir un mécanisme de protection en vigueur toute l'année.

6.3.3 Que devrait-on protéger et à quels endroits?

Idéalement, le choix des zones à protéger devrait reposer sur plusieurs facteurs, notamment la représentation écorégionale, l'aire de répartition des espèces (y compris celle des espèces en péril et les zones de biodiversité vulnérable) et la connectivité. Les zones protégées devraient également être assez grandes pour réussir à atteindre les cibles de conservation de la biodiversité, comme soutenir les populations d'espèces viables et permettre aux processus écologiques naturels de suivre leur cours.

Par contre, en réalité, c'est un autre facteur qui vient brouiller les cartes dans la planification des zones protégées : les coûts. Malheureusement, les régions où les zones protégées qui offriraient la meilleure valeur de conservation sont rarement celles où l'implantation d'une telle zone serait plus facile ou moins coûteuse. De nombreuses zones de biodiversité vulnérable, comme les aires importantes de nidification, les terres humides d'importance provinciale et les habitats d'espèces en péril, sont situées dans des régions où l'acquisition de terres est coûteuse et où il est difficile d'assurer l'établissement de zones de superficie adéquate. Typiquement, bon nombre de ces zones de biodiversité vulnérable se retrouvent dans le Sud de l'Ontario, où le gouvernement pourrait avoir à déboursier 10 000 \$ ou plus pour acquérir un acre de terre; inversement, il n'y a aucun coût associé à l'acquisition de terres pour créer des zones protégées sur des terres de la Couronne.

Par conséquent, les zones protégées sont éparpillées de façon disproportionnée sur le territoire ontarien. D'un point de vue écorégional, la région du bouclier ontarien contient une importante superficie de zones protégées (couverture de plus de 10 %), tandis que le Sud de l'Ontario et la plus grande partie du Grand Nord n'ont qu'une très petite couverture (figure 6). La zone des Plaines à forêts mixtes, située dans le Sud de l'Ontario, est particulièrement sous-représentée, car sa proportion de zone protégée est d'à peine 0,5 %³⁵. Cet écart est aussi problématique du point de vue de l'aire de répartition des espèces étant donné la concentration d'espèces en péril dans le Sud de l'Ontario et les menaces qui pèsent sur les espèces dans le Grand Nord en raison du changement climatique.

Représentation des caractéristiques écologiques à l'intérieur des zones protégées par écodistrict

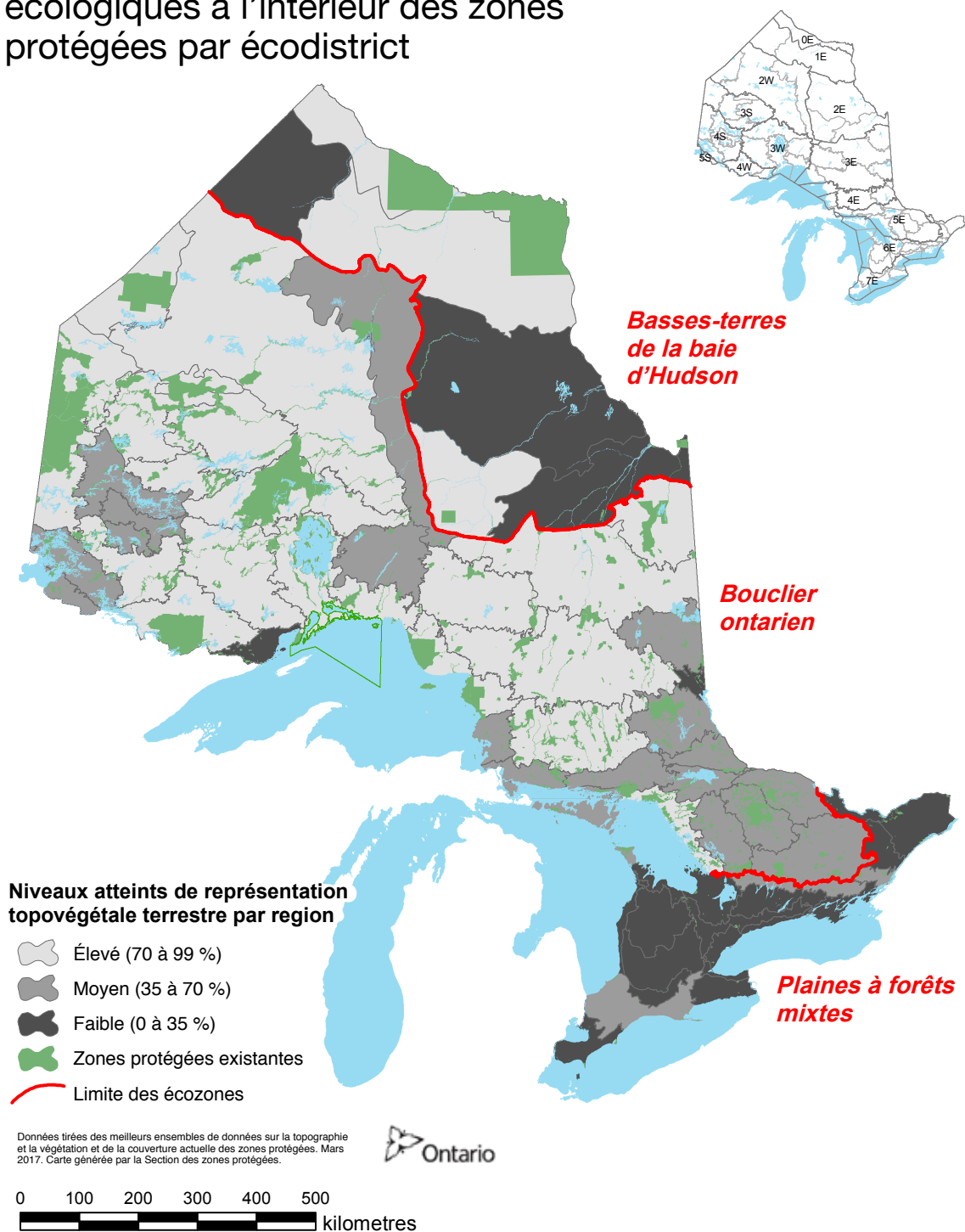


Figure 6. . Représentation des caractéristiques écologiques à l'intérieur des zones protégées par écodistrict.

Source: The MRNF.

LE BESOIN DE DÉTERMINER ET DE PROTÉGER LES CLIMATS IMPORTANTES QUI SONT SUSCEPTIBLES DE SE RARÉFIER OU D'ÊTRE EN PÉRIL.

Il est également nécessaire d'assurer la connectivité entre les zones protégées, ce qui est lacunaire dans une bonne partie du système de zones protégées en Ontario³⁶. Comme mentionné précédemment, la connectivité, ou les corridors migratoires, est particulièrement importante pour favoriser la migration des espèces à mesure que le climat ontarien se transforme. Depuis plus de 20 ans, le partenariat Algonquin to Adirondacks (ou A2A) recommande la protection des liens écologiques tout au long de l'axe de Frontenac entre le parc provincial Algonquin et le parc Adirondack, situé dans l'État de New York. Les projets de connectivité de la sorte sont essentiels pour étendre le système de zones protégées.

Un corpus de recherche émergent révèle également le besoin de déterminer et de protéger les climats importants qui sont susceptibles de se raréfier ou d'être en péril. La protection de ces « climats-refuges » est un outil de conservation proactive d'une grande importance pour soutenir la persistance des espèces dont le climat de prédilection pourrait se transformer ou se raréfier dans les prochaines années³⁷. Les chercheurs recommandent aussi la protection de divers paysages terrestres en lien, car ceux-ci font partie intégrante de la conservation de la biodiversité dans un contexte de conditions climatiques changeantes³⁸.

Les zones qui sont de bons réservoirs de carbone devraient également faire partie d'un système élargi de zones protégées. Les milieux humides du Nord de l'Ontario ne sont que très peu protégés; pourtant, environ 36 gigatonnes de carbone sont séquestrées dans les 210 000 km² de tourbières (c. à d., les tourbières et les marais non boisés) du Grand Nord ontarien³⁹. En ajoutant d'importants réservoirs de carbone de la sorte à ses efforts de conservation de la biodiversité, l'Ontario pourrait les voir jouer un rôle déterminant dans ses actions pour atténuer le changement climatique.

6.3.4 L'Ontario a-t-elle fait des progrès?

Selon le rapport *Protected Planet 2016*, la superficie de zone protégée terrestre a atteint 14,7 % à l'échelle mondiale⁴⁰. Par contre, le Canada est à la traîne, car la superficie de ses zones protégées terrestres n'atteint que 10,7 % et 1,1 % pour les zones marines. L'Ontario se situe exactement dans la moyenne canadienne. À l'heure actuelle, les zones protégées réglementées par le gouvernement occupent 10,7 % de la superficie de la province (tableau 2). La majorité de ces zones sont protégées en tant que parcs provinciaux, lesquels occupent 6,9 % de la superficie provinciale.

L'Ontario a réalisé moins des deux tiers des efforts nécessaires pour atteindre l'objectif d'Aichi. Pour combler le déficit d'ici 2020, l'Ontario devrait protéger au moins 68 000 km² supplémentaires, ce qui représente neuf fois la superficie du parc Algonquin.

Tableau 2. Zones protégées réglementées par le gouvernement en Ontario (Remarque : les superficies ont été arrondies au km² le plus près.)

Zones protégées en Ontario			
Zones protégées provinciales	Nombre	km ²	% de la province
Parcs provinciaux réglementés	334	74 193	6,9 %
Réserves de conservation réglementées	295	15 142	1,4 %
Zones désignées aux fins de protection, réglementées en vertu de la <i>LPPRC</i>	5	3 495	0,3 %
Zones désignées aux fins de protection, non réglementées	4	8 800	0,8 %
Régions sauvages	11	8	<0,1 %
Total des zones protégées provinciales	649	101 637	9,4 %
Total des zones protégées provinciales	Nombre	km ²	% de la province
Parcs nationaux	5	2 056	0,2 %
Parc urbain national	1	19	<0,1 %
Parc marin national	1	114	<0,1 %
Aire marine nationale de conservation	1	10 880	1,0 %
Réserves nationales de faune	10	54	<0,1 %
Refuge d'oiseaux migrateurs	8	319	<0,1 %
Autres zones protégées fédérales	Nombre	km ²	% de la province
Région de la Commission de la capitale nationale	16	82	<0,1 %
Total des zones protégées fédérales	42	13 523	1,3 %
Total des zones protégées fédérales et provinciales	691	115 160	10,7 %

6.4 Obstacles et occasions : atteindre 17 % en Ontario

6.4.1 L'Ontario doit prendre un engagement public clair

Le gouvernement de l'Ontario ne s'est jamais clairement engagé à protéger au moins 17 % de la superficie provinciale. Bien que le gouvernement ontarien participe au projet *En route vers l'objectif 1 du Canada* mené par le fédéral, il appuie l'objectif national, mais il ne s'engage pas en réalité à l'élargissement du système de zones protégées en Ontario.

Conformément à son manque d'engagement, le gouvernement a raté de récentes occasions qui lui

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO NE S'EST JAMAIS CLAIREMENT ENGAGÉ À PROTÉGER AU MOINS 17 % DE LA SUPERFICIE PROVINCIALE.

auraient permis d'élargir le réseau ontarien de zones protégées. Par exemple, plus de 3 250 km² ont été identifiés comme des zones protégées potentielles par les entreprises d'exploitation forestière commerciale certifiées par le Conseil de gérance des forêts. Pourtant, le MRNF

a refusé de s'engager dans tout processus qui aurait accordé à ces zones une protection permanente⁴¹.

Ce manque d'engagement envers la conservation de la biodiversité de l'Ontario a également entraîné une absence de mise à jour de la planification de stratégies de conservation pour les systèmes de zones protégées. À l'exception du plan de conservation limité actuellement en vigueur en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, le MRNF n'a fait aucune mise à jour de sa stratégie d'élargissement des zones protégées au cours des 20 dernières années. Cela dit, même cette politique dépassée reconnaît que le système de zones protégées de l'Ontario est incomplet et vise à élargir la protection pour représenter l'éventail complet des caractéristiques naturelles et des écosystèmes de la province⁴².

En revanche, le gouvernement de l'Ontario a amorcé en 1997 un processus de planification qui couvrait près de la moitié de la province, ce qui a mené à un élargissement sans précédent du système de zones protégées (figure 7). Ce projet a reçu un immense soutien de la population : les membres de la population ont soumis plus de 37 000 commentaires tout au long du processus de planification et de consultation sur les politiques finales. Dans la *Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario*, publiée en 1999, on planifiait de conserver 12 % des zones d'aménagement (pour un total de 24 000 km²) dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Malheureusement, le gouvernement ontarien n'a démontré que bien peu d'intérêt depuis pour entreprendre un processus de planification semblable afin d'atteindre l'engagement national et mondial de 17 %.

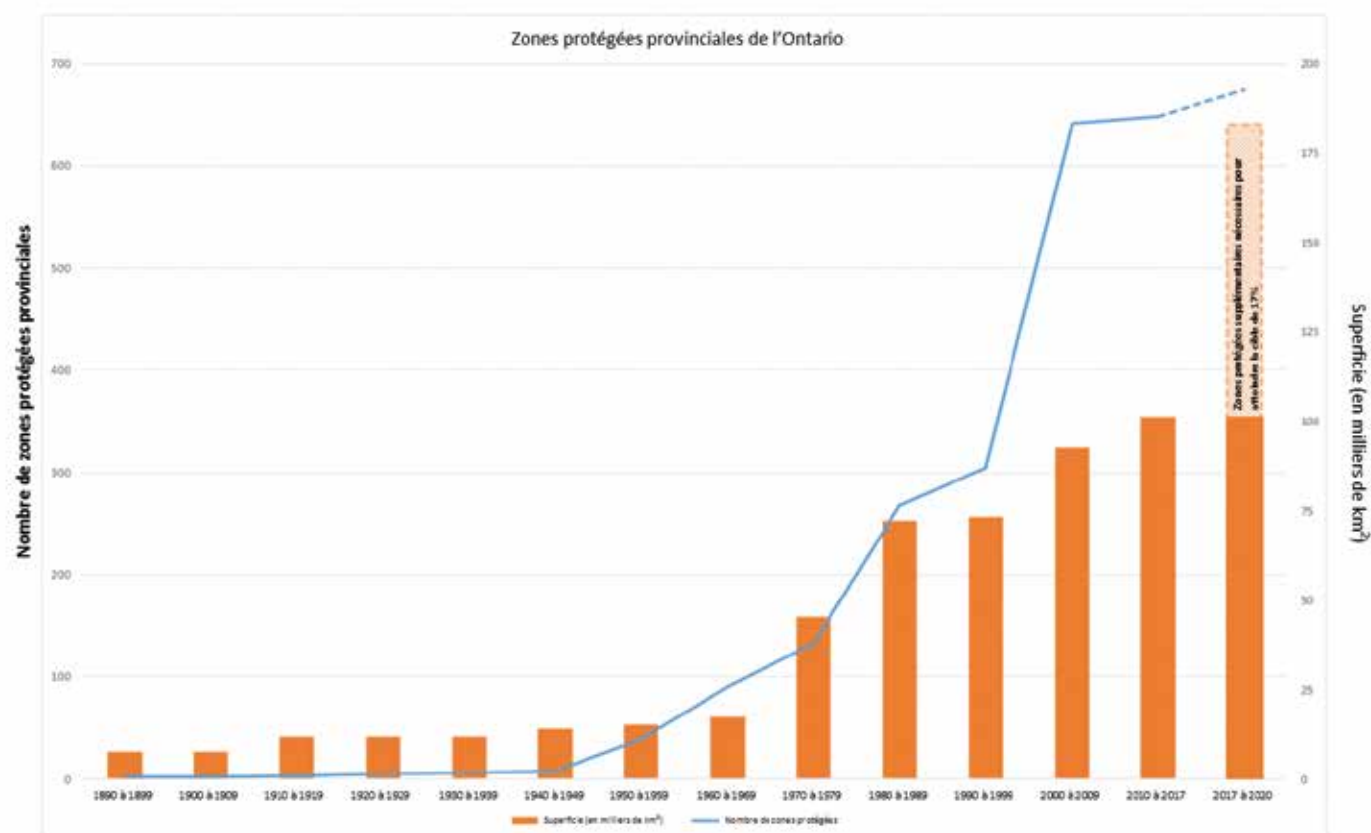


Figure 7. Croissance du système ontarien de zones protégées.

Source : Adaptation du MRNF, Rapport sur l'état des zones protégées de l'Ontario, 2011.

6.4.2 Évaluer ce que l'Ontario compte déjà

Les plus de 115 000 km² que le MRNF compte dans son groupe de zones protégées comprennent seulement les zones qui sont détenues et gérées par les gouvernements provincial ou fédéral. Par contre, l'Ontario contient plus de 40 types différents d'espaces naturels patrimoniaux qui sont soumis à une forme de protection (tableau 3). Les zones comme les réserves forestières, les terres de conservation privées, les terres humides d'importance provinciale, les zones d'intérêt naturel et scientifique, les terres relevant d'un office de protection de la nature et certaines parties de la Ceinture de verdure et de la moraine d'Oak Ridges seraient de bonnes candidates à l'inclusion dans les zones protégées à condition qu'elles correspondent aux normes minimales établies par le CCAE.

Par exemple, les offices ontariens de protection de la nature gèrent plus de 6 400 lots de terre totalisant 1 500 km², dont la plupart ont une haute valeur de conservation; pourtant, ces terres ne sont pas prises en compte dans les chiffres de zones protégées de la province. Pareillement, Canards Illimités Canada a conservé à ce jour près de 4 000 km² de terres humides en Ontario. Conservation de la nature Canada a quant à elle conservé près de 800 km² de la province. Ontario Nature a aussi participé de façon majeure à la conservation en Ontario; depuis 1961, l'organisme a protégé plus de 20 km² d'espaces naturels importants grâce à ses programmes de réserves naturelles.

Les zones comme celles-ci ont besoin d'être inventoriées et évaluées en fonction des critères du CCAE afin de déterminer si elles peuvent être considérées comme des zones protégées ou d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ). Un tel processus exigera beaucoup de coordination entre les multiples paliers gouvernementaux, les organismes de conservation et les propriétaires privés. Néanmoins, ce processus est une condition nécessaire pour tous les efforts de planification de stratégies de conservation à venir.

Un processus d'inventaire et d'évaluation permettrait surtout de déterminer les zones qui ne répondent pas aux normes minimales pour être désignées zones protégées ou AMCEZ, mais qui pourraient l'être après quelques améliorations. Il serait possible de faire un ajout important aux zones protégées afin d'atteindre la cible de 17 % en déterminant les zones en question et en offrant des ressources à leurs propriétaires ou gestionnaires pour qu'ils puissent améliorer leurs normes de protection. Dans certains cas, cette amélioration pourrait simplement nécessiter la clarification des objectifs de conservation de la zone ou encore le renforcement de la permanence des mécanismes de protection. Pour d'autres zones, l'amélioration pourrait nécessiter le retrait de droits tréfonciers ou l'augmentation du financement pour appliquer l'exclusion des activités interdites.

De même, les deux tiers du fleuron ontarien des zones protégées, le parc provincial Algonquin, ne se qualifient pas comme zone protégée en raison de l'exploitation forestière commerciale en cours (voir la partie 3.4 du rapport annuel de la CEO de 2013-2014). Si l'exploitation forestière était interdite dans tout le parc Algonquin, l'Ontario pourrait ajouter près de 5000 km² à ses zones protégées presque du jour au lendemain.

Tableau 3. Types d'espaces naturels patrimoniaux protégés en tout ou en partie. Les espaces qui font actuellement partie des zones protégées de l'Ontario sont indiqués en vert.⁴³

Source : Adaptation du ministère des Richesses naturelles, 2009

INTERNATIONAL

Sites du Programme biologique international
Sites de la Convention de Ramsar
Réserves de biosphère
Sites du patrimoine mondial
Aires importantes de nidification

NATIONAL

Parcs nationaux
Aires marines nationales de conservation
Parcs marins nationaux
Refuges d'oiseaux migrateurs
Réserves nationales de faune
Terres de la Commission de la capitale nationale
Parcs urbains nationaux
Aires de faune marine
Aires marines protégées
Lieux historiques nationaux
Rivières du patrimoine canadien

MUNICIPAL

Parcs municipaux et espaces verts
Éléments du patrimoine naturel en zones urbaines et rurales

PROVINCIAL

Parcs provinciaux
Réserves de conservation
Régions sauvages
Zones désignées aux fins de protection (réglementées)
Zones désignées aux fins de protection (non réglementées)
Réserves forestières
Zones de gestion valorisée
Terres humides d'importance provinciale
Zones d'intérêt naturel et scientifique
Aires de gestion de la faune
Réserves de poissons
Réserves de chasse de la Couronne
Réseau des parcs du Niagara
Parcs du Saint-Laurent
Terres relevant d'un office de protection de la nature
Réserves de gestion forestière
Zones d'accès restreint
L'escarpement du Niagara
La moraine d'Oak Ridges
La ceinture de verdure
Le bassin hydrographique du lac Simcoe

PRIVÉ

Plan conjoint des habitats de l'Est
Réserves naturelles de Conservation de la nature Canada
Réserves naturelles d'Ontario Nature
Terres de la Bruce Trail Conservancy
Sites de Carolinian Canada
Programmes d'encouragement fiscal provinciaux (PEFFA et PEFTP)
Terres de la Fiducie du patrimoine ontarien
Les servitudes de conservation
Terre de fiducies foncières



Les deux tiers du parc provincial Algonquin ne se qualifient pas comme zone protégée en raison de l'exploitation forestière commerciale en cours.

6.4.3 Mettre à profit le travail de partenaires

Pendant des dizaines d'années, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts comptait divers programmes qui offraient annuellement en moyenne 4,7 millions de dollars en financement pour l'acquisition publique ou privée de terres destinées à la conservation (soit l'achat de terres en vue d'une protection permanente). En plus de financer l'achat de terres pour la création de nouveaux parcs provinciaux, de nombreux organismes de conservation ont été en mesure de mettre à profit ce financement gouvernemental pour garantir le financement de contreparties afin d'acheter des terres de conservation privées. Dans les deux cas, ce financement était particulièrement important pour garantir des terres de

conservation dans le Sud de l'Ontario, là où la plupart des terres sont des propriétés privées, où se situent de nombreuses zones de biodiversité vulnérable et où la couverture des zones protégées est faible.

De nombreux parcs provinciaux, comme Stoco Fen (près de Tweed), Carden Alvar (près d'Orillia), Hardy Lake (près de Gravenhurst) et Cedar Creek (près d'Essex), n'existeraient pas dans leurs formes actuelles si ce n'était des programmes provinciaux d'acquisition de terres. Les terres qui font désormais partie de ces parcs ont été achetées par Conservation de la nature Canada avant d'être transférées ou louées au MRNF afin qu'elles deviennent des zones protégées réglementées.



Le parc provincial Carden Alvar protège un type d'habitat rare à l'échelle mondiale.

Cela dit, dans les dernières années, le financement provincial pour l'acquisition de terres a disparu. Le MRNF a mis fin à ses programmes d'acquisition de terres et a réduit le budget attribué au programme d'acquisition d'immobilisations en terres de Parcs Ontario à seulement 1 000 \$ par année, un montant à peine suffisant pour lui permettre de maintenir le poste budgétaire. Par contre, le Ministère dépense plus de 60 millions de dollars par année à subventionner la fragmentation des écosystèmes en finançant la construction et l'entretien des chemins forestiers.

Les organismes de conservation continuent de travailler consciencieusement pour acquérir des terres importantes d'un point de vue écologique. À titre d'exemple, Conservation de la nature Canada a récemment annoncé avoir acquis plus de 10 km² de forêt boréale importante non développée, lesquels comprennent 21 km sur le rivage du lac Supérieur. Par contre, comme le MRNF ne soutient plus les partenariats d'acquisition de terres, il est peu probable que les terres de conservation importantes comme celle-ci puissent être formellement réglementées par le système ontarien de zones protégées.

En 2015, la CEO a recommandé au MRNF de relancer un fonds annuel et des priorités stratégiques consacrés à l'acquisition de terres protégées; le MRNF n'a toutefois apporté aucune amélioration à son budget d'acquisition de terres ou à ses programmes depuis que la CEO a fait état de cet enjeu problématique. (Pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir la partie 4.4 du rapport annuel de 2014-2015 de la CEO.)

La province possède également divers programmes d'encouragement fiscal qui visent à soutenir la protection et la gestion responsable des aires de patrimoine naturel. Le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées offre une exemption des impôts fonciers aux propriétaires qui s'engagent à protéger les caractéristiques de patrimoine naturel d'importance provinciale comme les milieux humides d'importance provinciale ou les habitats d'espèces en voie de disparition. De même, le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées offre aux propriétaires une réduction de leurs impôts fonciers s'ils entretiennent leurs terrains comme une « forêt aménagée ». Les programmes du genre sont importants pour encourager la conservation sur les terres privées, qui peut compléter les zones protégées formelles.

RECONNAÎTRE LA VALEUR DE LA COGESTION DES ZONES PROTÉGÉES AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.

6.4.4 Des choix difficiles

Environ 85 % de la superficie de l'Ontario est constituée de terres de la Couronne appartenant au gouvernement; dans ces zones, les terres ne nécessitent aucun achat avant de pouvoir être protégées. Le gouvernement pourrait donc créer des zones protégées sur des terres de la Couronne en les réglementant en vertu de la législation ontarienne sur les zones protégées. Par contre, même dans un contexte comme celui-ci, soit lorsque l'achat des terres ne constitue pas un obstacle, les intérêts concurrents de diverses parties intéressées peuvent entraver la création de zones protégées. D'abord et avant tout, les industries qui exploitent les ressources naturelles, comme l'exploitation minière ou forestière, peuvent interpréter le retrait de terres pour fins d'activités commerciales comme une menace potentielle envers de futures occasions d'affaires.

La création de nouvelles zones protégées peut avoir d'autres aspects négatifs potentiels pour les parties intéressées, comme les municipalités pour qui, par exemple, la réglementation de terres à l'intérieur de leurs territoires afin de les transformer en parc provincial peut représenter une perte de recettes fiscales. Dans les rares cas où cette situation se produit, le MRNF compense habituellement les municipalités pour ces pertes, ce qui représente un engagement financier important et continu pour le Ministère.

La négociation entre ces intérêts concurrents est un défi, mais un plan clair pour étendre les zones protégées réglementées par le gouvernement offrirait un certain degré de certitude pour toutes les parties intéressées, certitude qui ne peut être atteinte avec une approche d'expansions de parcs sporadiques. En ayant un tableau clair des endroits où le gouvernement prévoit d'établir de nouvelles zones protégées, les autres parties intéressées seront mieux outillées pour planifier et gérer leurs affaires en conséquence.

6.4.5 Zones protégées et de conservation autochtones et cogestion avec les Autochtones

De tout temps, les peuples autochtones du Canada n'ont pas été invités à participer de façon significative à l'établissement, à la planification et à la gestion de zones protégées. En fait, l'établissement de certaines zones protégées a provoqué l'expulsion de communautés de leurs réserves ou terres ancestrales, en plus de généralement faire preuve de peu de considération pour la compatibilité de ces zones avec les usages et activités traditionnels des Autochtones sur les terres en question.

Ces temps commencent à changer; de nombreuses autorités, au Canada comme ailleurs sur la planète, ont commencé à reconnaître la valeur de la cogestion des zones protégées avec les communautés autochtones et à soutenir les zones protégées et de conservation autochtones.

À ce jour, Parcs Ontario a 10 ententes de partenariat avec les Premières Nations, lesquelles couvrent tout un éventail d'activités allant de la présentation de programmes éducatifs dans les zones protégées à la responsabilité totale ou partielle des activités et de la gestion du parc. *La Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* favorise la cogestion en permettant au ministre des Richesses naturelles et des Forêts de déléguer presque tous les aspects de la gestion d'une zone protégée à une autre partie.

Cependant, l'Ontario n'a pas encore de mécanisme en place pour faciliter la reconnaissance juridique et la protection de zones protégées et de conservation autochtones, soit celles identifiées comme zones à protéger et gérées par les communautés autochtones elles-mêmes. Par exemple, depuis 2001, la Moose Cree First Nation tente de protéger un territoire de 6 600 km² qui



La Moose Cree First Nation tente de protéger le bassin hydrographique de la rivière des Français Nord.

Crédit photo: Ted Cheskey.

couvre le bassin hydrographique de la rivière des Français Nord, mais elle a de la difficulté à obtenir une protection formelle de ce territoire et l'exploitation minière potentielle à cet endroit est pour elle une constante préoccupation.

L'incorporation des zones protégées et de conservation autochtones dans le système de zones protégées du Canada a été définie comme une priorité du projet pancanadien *En route vers l'objectif 1*. Le gouvernement fédéral s'est également engagé à un investissement initial de 25 millions de dollars sur 5 ans pour soutenir la création d'un réseau national des gardiens de territoire autochtones, les 30 programmes de gardiens autochtones en vigueur au Canada aident les communautés à établir entre autres des zones protégées autochtones.

La collaboration avec les Premières Nations et les Métis sera un élément d'une importance capitale de tout plan d'atteinte de la cible de 17 % en Ontario. Reconnaître les zones protégées et de conservation autochtones et

créer des occasions de cogestion des zones protégées et de conservation avec les Premières Nations sont des actions importantes pour veiller à ce que le point de vue et les intérêts autochtones soient pris en compte dans l'établissement et la gestion de zones protégées. De telles mesures peuvent également participer aux efforts de réconciliation en aidant à redéfinir la relation de gré à gré entre les gouvernements de l'Ontario et des Premières Nations. La cogestion pourrait aussi servir de moteur économique pour les communautés des Premières Nations, surtout dans les régions éloignées.

**LA COLLABORATION AVEC LES
PREMIÈRES NATIONS ET LES
MÉTIS SERA UN ÉLÉMENT D'UNE
IMPORTANCE CAPITALE.**

6.5 Conclusion : planifier pour protéger

Entre la croissance urbaine, l'exploitation de ressources naturelles, la prolifération d'espèces envahissantes et le changement climatique, la biodiversité de l'Ontario est sous une pression plus forte que jamais. Il n'a jamais été aussi important de protéger les écosystèmes dont nous, et toutes les espèces de l'Ontario, dépendons. L'expansion du système de zones protégées n'est pas le remède miracle à la perte de biodiversité, mais elle est un des outils les plus efficaces dont nous disposons. Les zones protégées offrent également de multiples avantages supplémentaires s'étalant d'effets positifs directs pour l'économie aux bienfaits sur la santé des humains. Compte tenu de l'urgence de la situation en matière de perte de biodiversité et de l'arrivée imminente de l'échéance pour atteindre l'objectif 11 de la convention sur la biodiversité d'Aichi, le gouvernement de l'Ontario doit prendre un engagement public clair qui vise à atteindre, et finalement dépasser, la cible de conservation de 17 %.

L'Ontario a encore beaucoup de travail à faire pour se mettre en route vers l'atteinte de la cible de 17 %, notamment la relance du financement pour l'acquisition de terres et la création de programmes pour améliorer les normes de conservation des zones qui sont seulement protégées en partie. Par contre, la première étape est de mettre au point un système d'évaluation précis qui permet de déterminer la superficie de terres et d'eaux déjà protégées en tenant compte des terres de conservation et des espaces naturels patrimoniaux qui ne sont pas la propriété du gouvernement ou sous sa gouvernance. Ce travail ne sera pas une tâche facile et nécessite de la collaboration et l'amélioration des compétences au sein de tous les paliers gouvernementaux, des offices de protection de la nature, des organismes de conservation et des propriétaires privés. De plus, les parties devront également s'assurer que chacune d'entre elles pourra participer de façon significative dans l'exercice d'évaluation et d'inventaire. **La CEO recommande au MRNF de financer le travail nécessaire afin d'inventorier et d'évaluer les espaces naturels patrimoniaux de l'Ontario au même titre que les zones protégées et les autres terres de conservation.**

Même devant un tableau clair de la superficie supplémentaire à protéger en Ontario, il ne reste que

LA BIODIVERSITÉ DE L'ONTARIO EST SOUS UNE PRESSION PLUS FORTE QUE JAMAIS.

trois ans à l'Ontario, et au Canada, pour atteindre la cible de protection de 17 %, mais elle n'aura pas le temps de l'atteindre d'ici 2020. Néanmoins, il y a encore le temps d'élaborer un plan clair et réalisable pour atteindre cet objectif dans les années qui suivront. **La CEO recommande au MRNF d'élaborer un plan stratégique qui mettra de l'avant les moyens pour atteindre une superficie de conservation couvrant 17 % de la province, notamment :**

- **Déterminer les zones prioritaires à protéger (p. ex., afin de protéger les zones de biodiversité vulnérable, d'améliorer la représentation écorégionale, d'améliorer la connectivité, de protéger les réservoirs de carbone importants et de protéger les climats-refuges);**
- **Déterminer les priorités en matière de rétablissement écologique dans le système de zones protégées;**
- **Déterminer les occasions de cogestion avec les communautés autochtones;**
- **Offrir un soutien financier et de développement des compétences pour augmenter la protection des espaces naturels patrimoniaux partiellement protégés;**
- **Rétablir les programmes de financement pour l'acquisition de terres.**

Le gouvernement de l'Ontario a déjà été un exemple en matière de zones protégées. Le refus du ministère des Richesses naturelles et des Forêts à s'engager à étendre les zones protégées et à planifier à ce dessein risque de saper les efforts du Canada en vue d'atteindre nos obligations de conservation de la biodiversité sur le plan international. Pire encore, en ne faisant pas des zones protégées une priorité, nous risquons de faire en sorte que les générations futures ne puissent pas jouir de tous les bienfaits du splendide patrimoine naturel de l'Ontario.

Notes de fin de chapitre

1. Bernard WT Coetzee, Kevin J Gaston et Steven L Chown, « Local Scale Comparisons of Biodiversity as a Test for Global Protected Area Ecological Performance: A Meta-Analysis », *PLOS ONE*, en ligne, vol. 9, n° 8, 2014, e105824. <<http://journals.plos.org/plosone>>.
2. Objectif 11 d'Aichi : D'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.
3. L'UICN reconnaît sept catégories différentes de zones protégées : les réserves naturelles intégrales, les régions sauvages, les parcs nationaux, les monuments naturels ou les éléments naturels marquants, les aires gérées pour l'habitat et les espèces, les paysages terrestres ou marins protégés et les aires protégées de ressources naturelles gérées.
4. En plus de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*, la *Loi sur la protection des régions sauvages* régit les 11 régions sauvages de l'Ontario, lesquelles sont destinées à « en conserver, dans la mesure du possible, l'état naturel et y permettre la poursuite d'activités éducationnelles et de recherche, à des fins de protection de la flore et de la faune, d'aménagement de la région compte tenu de sa valeur sur le plan de l'histoire, de l'esthétique, de la science ou des loisirs [...] ». L'Ontario n'a créé aucune nouvelle région sauvage depuis 1972.
5. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez les pages 99 à 106 du rapport annuel de 2006-2007 du CEO.
6. La *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* compte quelques exceptions à ces activités interdites, notamment la récolte commerciale du bois dans le parc provincial Algonquin, de même que les puits d'agrégats utilisés à l'appui d'activités forestières.
7. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la partie 2.2 du rapport annuel de 2010-2011 du CEO.
8. Oscar Venter, et coll., « Threats to Endangered Species in Canada », *BioScience*, vol. 56, n° 11, 2006, p. 903.
9. Jonas Geldmann, et coll., « Effectiveness of terrestrial protected areas in reducing habitat loss and population declines », *Biological Conservation*, vol. 161, 2013, p. 230.
10. Richard B Primack, *Essentials of Conservation Biology*, 5e éd., Sinauer Associates, Sunderland, 2010, 601 p.
11. Claudia Gray, et coll., « Local biodiversity is higher inside than outside terrestrial protected areas worldwide », *Nature Communications*, Nature Publishing Group, en ligne, 2016, 12306. <www.nature.com/ncomms>; *supra* note 1.
12. Celine Bellard, et coll., « Impacts of climate change on the future of biodiversity », *Ecology Letters*, vol. 15, n° 4, 2012, p. 365.
13. Jenny L McGuire, et coll., « Achieving climate connectivity in a fragmented landscape », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 113, n° 26, 2016, p. 7195; Joshua J Lawler, et coll., « Projected climate-driven faunal movement routes », *Ecology Letters*, vol. 16, n° 8, 2013, p. 1014.
14. Gunnar Keppel, et coll., « Refugia: identifying and understanding safe havens for biodiversity under climate change », *Global Ecology and Biogeography*, vol. 21, n° 4, 2012, p. 393; Craig R Groves, et coll., « Incorporating climate change into systematic conservation planning », *Biodiversity and Conservation*, vol. 21, n° 7, 2012, p. 1651.
15. Daniel W McKenney, et coll., « Current and Projected Future Climatic Conditions for Ecoregions and Selected Natural Heritage Areas in Ontario », ministère des Richesses naturelles, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010.
16. Brendan Mackey, « Protected areas and ecosystem-based approach to climate change mitigation and adaptation », dans Penelope Figgis, et coll. (dir.), *Valuing Nature: Protected Areas and Ecosystem Services*, Australian Committee for IUCN, Sydney, 2015, p. 62.
17. Suren N. Kulshreshtha, et coll. *Carbon Sequestration in Protected Areas of Canada: An Economic Valuation*, Conseil canadien des parcs, Warsaw, 2000, p. 104.
18. Statistique Canada, Division des comptes et de la statistique de l'environnement, *L'activité humaine et l'environnement : Mesure des biens et services écosystémiques au Canada*, Ottawa, 2013, p. 78

Services écosystémiques évalués : régulation atmosphérique; régulation de la qualité de l'eau, des éléments nutritifs et des déchets; régulation de l'approvisionnement en eau; rétention du sol et lutte contre l'érosion; habitats et biodiversité; pollinisation et dispersion; évitement des perturbations; activités récréatives; esthétique et commodités; autres services culturels.
19. Groupe banque TD et Conservation de la nature Canada, *Putting a Value on the Ecosystem Services Provided by Forests in Canada: Case Studies on Natural Capital and Conservation*, 2017, 37 p.
20. PNUE-WCMC et UICN, *Protected Planet Report 2016*, Cambridge, R-U et Gland, Suisse, 2016, p. 12.
21. The Outspan Group Inc., *The Economic Impact of Canada's National, Provincial & Territorial Parks in 2009*, Conseil canadien des parcs, Amherst Island, 2011, p. 25.
22. Société des établissements de plein air du Québec, *Faire Découvrir la Nature du Québec, Rapport Annuel 2014-2015*, Québec, 2015, p. 23.
23. Lucy E Keniger, et coll., « What are the Benefits of Interacting with Nature? », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 10, n° 3, 2013, p. 913.
24. Cecily Maller, Mardie Townsend et Peter Brown, *Healthy Parks Healthy People: The Health Benefits of Contact with Nature in a Park Context – A Review of Current Literature*, Deakin University et Parks Victoria, Melbourne, Australia, 2002.
25. Paul Heintzman, « The spiritual dimensions of campers' park experience: management implications », *Managing Leisure*, vol. 17, n° 4, 2012, p. 291.
26. *Supra* note 23.
27. Parcs Ontario, *Sleeping Giant Background Information*, Thunder Bay, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003, p. 26.
28. Objectif 1 des *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020* : D'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones côtières et marines sont conservées par l'entremise de réseaux d'aires protégées, et d'autres mesures efficaces de conservation dans des superficies clairement définies.
29. Ministère des Richesses naturelles, *La biodiversité, c'est dans notre nature : Plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012, action 14.
30. Conseil de la biodiversité de l'Ontario, *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario de 2011 : Renouveler notre engagement, protéger la biodiversité pour assurer l'avenir*, Peterborough, 2011, p. 48.

31. Service canadien de la faune, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3^e éd. Environnement Canada, Toronto, 2013, p. 15-17.
32. Frank W Larsen, Will R Turner et Russell A Mittermeier, « Will protection of 17% of land by 2020 be enough to safeguard biodiversity and critical ecosystem services? », *Oryx*, vol. 49, n° 1, 2014, p. 74; Reed F Noss, et coll., « Bolder Thinking for Conservation », *Conservation Biology*, vol. 26, n° 2, p. 1.
33. Eric Dinerstein, et coll., « An Ecoregion-Based Approach to Protecting Half the Terrestrial Realm », *BioScience*, vol. 67, n° 6, 2017, p. 534.
34. Heather Lazaruk et Jessica Elliot, *Science-Based Guidance for Reporting Aichi Target 11 "Other Effective Area-Based Conservation Measures"*, Conseil canadien des aires écologiques, Conférence Canadian Parks, Banff, le 10 mars 2017, en ligne. <http://www.ccea.org/wp-content/uploads/2016/03/OECMs_CCEA_2017BanffConf_03-15-2017-updated-June6-2017-1.pdf>; David MacKinnon, et coll., « Canada and Aichi Biodiversity Target 11: understanding 'other effective area-based conservation measures' in the context of the broader target », *Biodiversity and Conservation*, vol. 24, n° 14, p. 3559.
35. Parcs Ontario, *Rapport sur l'état des zones protégées de l'Ontario*, (en anglais seulement), Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011, p. 19.
36. Parcs Ontario, *Rapport sur l'état des zones protégées de l'Ontario*, (en anglais seulement), Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011, p. 48-49.
37. *Supra* note 14.
38. Joshua J Lawler, et coll., « The theory behind, and the challenges of, conserving nature's stage in a time of rapid change », *Conservation Biology*, vol. 29, n° 3, 2015, p. 618.
39. Jim McLaughlin et Kara Webster, *Climate Change Research Report 34, Effects of a changing climate on peatlands in permafrost zones: a literature review and application to Ontario's Far North*, Ministère des Richesses naturelles, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Sault Ste. Marie, 2013.
40. PNUE-WCMC et UICN, *Protected Planet Report 2016*, Cambridge, R-U et Gland, Suisse, 2016.
41. Ontario Nature, *Protected Areas & Forest Stewardship Council (FSC) Certification in Ontario*, Thunder Bay, 2016.
42. Ministère des Richesses naturelles, *Nature's Best: Ontario's Parks & Protected Areas, A Framework and Action Plan*, Peterborough, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.
43. Paul A. Grey, et coll., *Ontario's Natural Heritage Areas: Their Description and Relationship to the IUCN Protected Areas Classification System (A Provisional Assessment)*, ministère des Richesses naturelles, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Peterborough, 2009.



Chapitre 7

Autorisations mal faites : L'approche fondée sur les risques du MRNF pour protéger les espèces en péril

Table des matières

7.0	INTRODUCTION : 237 ESPÈCES DE L'ONTARIO SONT DÉJÀ EN PÉRIL ET LE COMPTE AUGMENTE	218
7.0.1	LA LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION EST CENSÉE PROTÉGER ET RÉTABLIR LES ESPÈCES EN PÉRIL	219
7.1	LES OUTILS FLEXIBLES DE LA LEVD	220
7.1.1	LE MRNF AUTORISE DES ACTIVITÉS SUR UNE BASE INDIVIDUELLE AU MOYEN DE PERMIS ET D'ACCORDS	220
7.1.2	LE MRNF AUTORISE DAVANTAGE D'ACTIVITÉS PAR L'ENTREMISE DU SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT	222
7.2	COMMENT LES OUTILS FLEXIBLES DE LA LEVD ONT-ILS ÉTÉ UTILISÉS?	227
7.2.1	LE NOMBRE TOTAL D'AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN VERTU DE LA LEVD EST MONTÉ EN FLÈCHE DEPUIS L'ARRIVÉE DU SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT	227
7.2.2	L'INFRASTRUCTURE A LA PLUS GRANDE INCIDENCE SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL	230
7.2.3	PRESSION SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL DU SUD DE L'ONTARIO	231
7.2.4	CERTAINES ESPÈCES EN PÉRIL SONT DAVANTAGE TOUCHÉES	232
7.3	LES PERMIS PAR RÈGLEMENT CONFÈRENT UNE PROTECTION MOINDRE AUX ESPÈCES	234
7.4	FOI AVEUGLE : LE MRNF NE FAIT PAS DE VÉRIFICATIONS	238
7.4.1	AUCUNE VÉRIFICATION DE ROUTINE DE LA CONFORMITÉ	238
7.4.2	LE MRNF N'ASSURE PAS UN SUIVI ADÉQUAT DES DONNÉES SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	239
7.4.3	AUCUNE COMPÉTENCE JURIDIQUE POUR INSPECTER LES SITES OÙ SONT MENÉES DES ACTIVITÉS EN VERTU DU SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT	239

Les autorisations fondées sur les risques sont mal faites : le MRNF accepte que l'on porte atteinte aux espèces menacées et en voie de disparition.

7.4.4	LE MRNF N'EFFECTUE AUCUNE SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ	240
7.5	LE PUBLIC N'A PAS ACCÈS AUX DONNÉES SUR LES ACTIVITÉS QUI TOUCHENT LES ESPÈCES EN PÉRIL	241
7.5.1	LE PUBLIC EST ÉCARTÉ DU PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DE LA <i>LEVD</i>	241
7.5.2	LE MRNF NE REND PAS ACCESSIBLES LES RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS MENÉES EN VERTU DU SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT	241
7.5.3	IL N'EXISTE AUCUN MOYEN D'EN APPELER D'UNE DÉCISION SUR UN PERMIS DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA <i>LEVD</i>	244
7.5.4	UN MOYEN DÉTOURNÉ D'INTERJETER APPEL CONTRE LES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	244
7.6	CONCLUSION : DE SÉRIEUX CHANGEMENTS SONT NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES ESPÈCES EN PÉRIL	248

Aperçu

La raison d'être de la *Loi sur les espèces en voie disparition* est de protéger les espèces en péril et de rétablir leurs populations. À cette fin, la Loi propose une interdiction générale contre toute activité qui nuit aux espèces en péril. En revanche, elle donne aussi au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) la latitude d'autoriser des activités qui pourraient porter atteinte aux espèces en péril, si certaines conditions sont remplies. Par exemple, des promoteurs pourraient obtenir un permis du MRNF qui leur permet de mener des activités nuisibles si elles procurent un « avantage plus que compensatoire » aux espèces en péril. Le bien-être et la survie des espèces en péril de l'Ontario ont été gravement minés par la «

modernisation » du MRNF de son processus d'émission des autorisations en vertu de la *LEVD*. Plutôt que d'autoriser des permis sur une base individuelle qui procurent un « avantage plus que compensatoire » aux espèces en péril, le MRNF permet maintenant bon nombre d'activités préjudiciables en vertu d'un système de permis par règlement qui exige simplement des promoteurs qu'ils réduisent (plutôt qu'éliminer ou compenser) les dommages. Pour aggraver les choses, le MRNF ferme les yeux à savoir si les promoteurs respectent ou non ces règles anémiques ainsi que sur les répercussions du nouveau système sur les espèces en péril. Parallèlement, le MRNF garde le public dans l'ignorance sur les activités qu'il autorise et qui nuisent aux espèces en péril, de sorte qu'il est difficile de tenir le Ministère responsable de ce programme d'importance vitale.

7.0 Introduction : 237 espèces de l'Ontario sont déjà en péril et le compte augmente

La perte de biodiversité est l'un des problèmes les plus urgents qui menacent la planète : les espèces de la Terre disparaissent à un rythme alarmant. Les scientifiques estiment que de par le monde, le taux d'extinction actuel des espèces est 1 000 fois supérieur au rythme naturel prévu¹. Les espèces indigènes de l'Ontario n'échappent pas à ce scénario d'extinction catastrophique : 237 espèces de plantes et d'animaux de la province sont désignées en péril à l'heure actuelle en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*². De plus, il existe un grand nombre d'autres espèces dont la situation n'a pas encore été évaluée, mais qui pourraient être en péril (figure 1). Le changement climatique se manifeste à un rythme accéléré et fait pression sur de nombreuses espèces. Si aucune intervention efficace n'est entreprise afin de protéger adéquatement les espèces en péril et de les rétablir, elles pourraient tout simplement disparaître de l'Ontario, ce qui représenterait une perte considérable pour sa biodiversité.

LA PERTE DE BIODIVERSITÉ EST L'UN DES PROBLÈMES LES PLUS URGENTS QUI MENACENT LA PLANÈTE.

Espèces en péril en Ontario

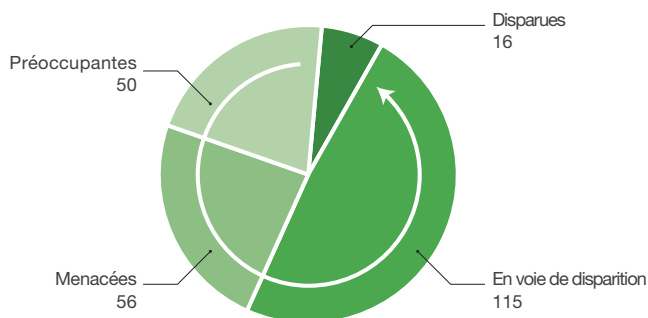


Figure 1. Espèces désignées en péril en vertu de la LEVD en date du 2 juin 2017. La flèche représente le degré de dégradation de faible à élevé.

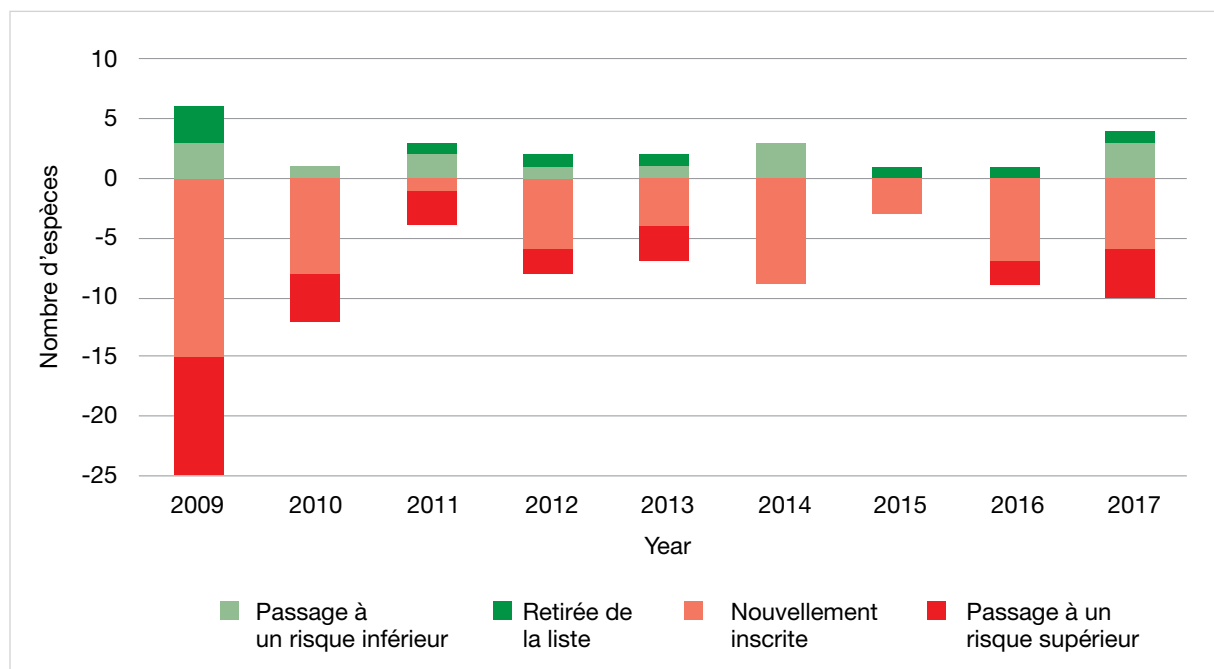


Figure 2. Changement au fil du temps du classement des espèces en péril en vertu du Règl. de l'Ont. 230/08 de la LEVD. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, un total de 247 espèces (y compris des sous-espèces et certaines populations) ont été inscrites comme étant en péril à un certain point. De plus, 59 espèces ont été nouvellement inscrites et 28 sont passées à un risque supérieur, alors que seulement 14 sont passées à un risque inférieur et 9 ont été retirées de la liste (c.-à-d., retirées de la liste des espèces en péril de l'Ontario).

7.0.1 La Loi sur les espèces en voie de disparition est censée protéger et rétablir les espèces en péril

La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est la pièce maîtresse des efforts du gouvernement de l'Ontario pour protéger et rétablir les espèces en péril. La *Loi* vise à rendre illégal le fait de tuer ou de harceler une espèce ou de lui nuire, ou encore d'endommager ou de détruire son habitat. Elle cherche à rétablir les espèces au moyen d'un processus en trois étapes : l'élaboration d'une stratégie de rétablissement par une personne ou un organisme qui possède une expertise à propos de ces espèces; une déclaration du gouvernement en réponse

au programme de rétablissement qui décrit les mesures que celui-ci prévoit de prendre; et finalement, les mesures de préservation sur le terrain (Figure 3).

LA LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION EST LA PIÈCE MAÎTRESSE DES EFFORTS DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO POUR PROTÉGER ET RÉTABLIR LES ESPÈCES EN PÉRIL.

Cadre de protection et de rétablissement de la Loi sur les espèces en voie de disparition

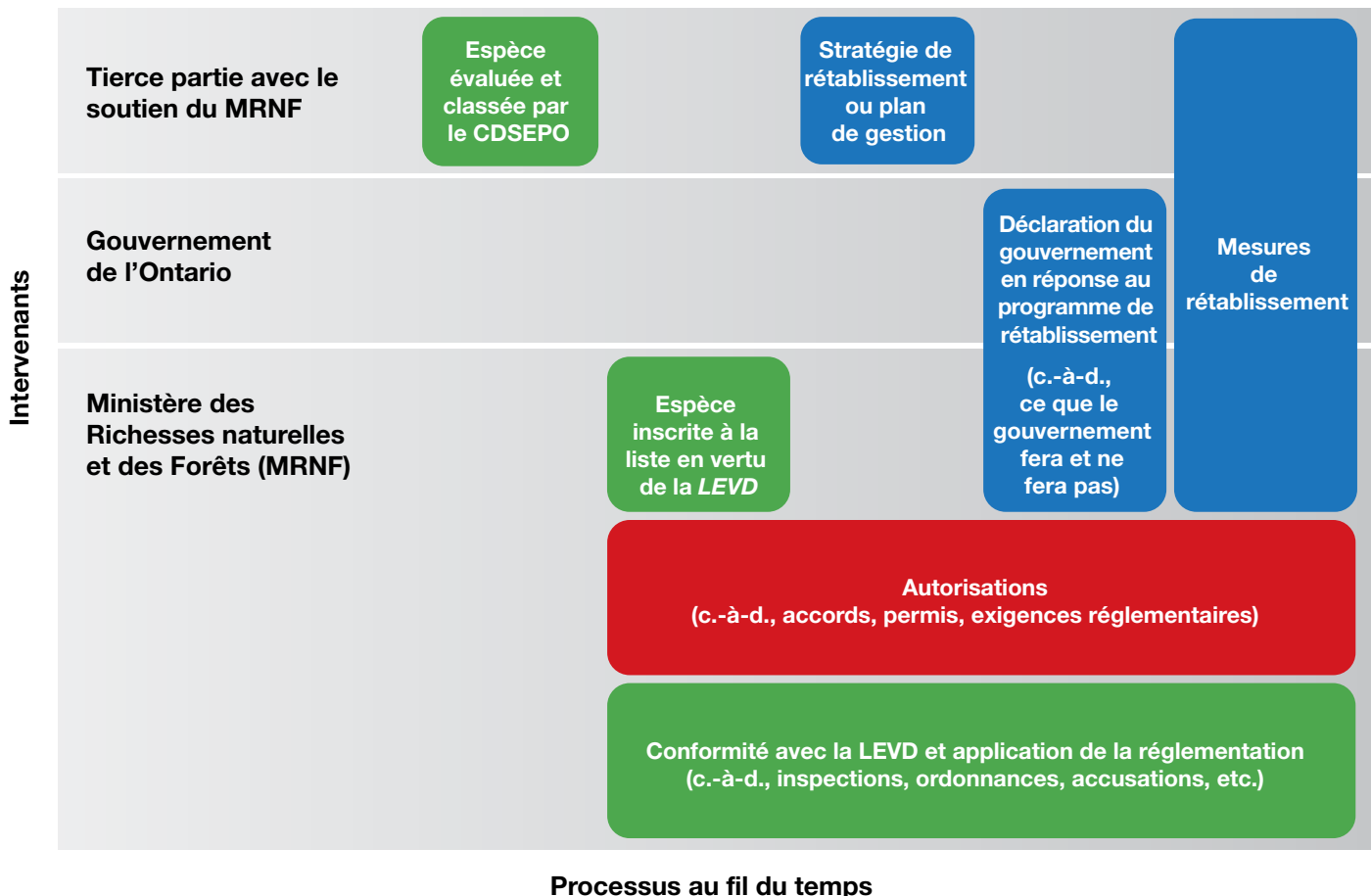


Figure 3. Aperçu général du cadre de la LEVD pour protéger et rétablir les espèces en péril.

SI LA CONCEPTION OU LA MISE EN APPLICATION D'UN SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT LAISSE À DÉSIRER, CE TYPE DE SYSTÈMES PEUT RÉDUIRE À NÉANT LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES.

Depuis l'adoption de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la CEO a conclu à maintes reprises que la *Loi* constitue une base juridique solide pour protéger les espèces en péril, mais que son efficacité repose entièrement sur la façon dont le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) exerce son autorité et assume ses responsabilités en vertu de cette *Loi*.

La *Loi sur les espèces en voie de disparition* accorde tout de même un peu de latitude, au contraire de la loi précédente qu'elle est venue remplacer il y a maintenant une dizaine d'années. Il est désormais possible de mener des activités qui pourraient nuire à des espèces en péril ou à leur habitat en obtenant une autorisation du MRNF. Jusqu'en 2013, dans la plupart des cas les promoteurs d'activités préjudiciables devaient obtenir un permis spécifique de la part du MRNF pour mener leurs activités. En 2013, le MRNF a toutefois réduit la charge de travail et les délais imposés aux promoteurs en passant d'un système d'émission de permis individuels pour l'autorisation de ces activités à un système de permis par règlement. Ainsi, ce système permet aux promoteurs de s'adonner à un grand nombre d'activités préjudiciables, du moment qu'ils respectent un ensemble de règles prévues par le règlement en vertu de la *LEVD*.

Comme l'a démontré le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, les systèmes de permis par règlement sont une bonne solution pour les activités répétitives à faible risque (voir le chapitre 2 du présent rapport). Cependant, si la conception ou la mise en application d'un système de permis par règlement laisse à désirer, ce type de systèmes peut réduire à néant les protections environnementales.

Le rapport spécial de la CEO de 2013, intitulé *Assiéger la dernière ligne de défense : revue des protections affaiblies pour les espèces en péril de l'Ontario*, s'est penché sur l'approche des permis par règlement dès sa création et a fait part de ses graves inquiétudes à propos du degré moindre de protection des espèces en péril, du manque de surveillance et de la faible capacité de mise en application ainsi que du degré moindre de transparence et de consultation du public. Maintenant que ces règles sont en vigueur depuis quatre années, la CEO est déçue de signaler qu'une grande part de ses inquiétudes d'alors se sont avérées et étaient bien fondées. La façon dont le MRNF a mis en œuvre le cadre réglementaire de la *LEVD* ne protège pas adéquatement les espèces les plus menacées de l'Ontario.

7.1 Les outils flexibles de la LEVD

La *LEVD* protège les espèces en péril en rendant illégal le fait de leur porter préjudice; plus particulièrement, il est interdit de leur nuire, de tuer, harceler, capturer, posséder, transporter, collectionner, acheter, vendre ou prendre un membre vivant d'une espèce en voie de disparition, menacée, ou disparue de la province³. Il est également illégal d'endommager ou de détruire l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée⁴. Cependant, ces interdictions ne sont pas absolues; le MRNF peut autoriser des activités qui contreviennent aux interdictions de la *LEVD*. La *LEVD* comporte de nombreux mécanismes que le MRNF peut utiliser pour autoriser une activité possiblement nuisible, notamment les permis individuels, les accords entre les promoteurs et le Ministère ainsi que le système de permis par règlement (au moyen d'exemptions réglementaires).

7.1.1 Le MRNF autorise des activités sur une base individuelle au moyen de permis et d'accords

Le MRNF peut délivrer un permis individuel qui autorise une personne à entreprendre une activité qui contrevient aux protections prévues par la *Loi*. Le Ministère peut délivrer cinq types de permis qui couvrent une gamme d'activités⁵ :

Permis de type « A » : L'activité est nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité humaine, mais le risque n'est pas imminent (p. ex., couper un arbre qui risque de s'effondrer sur une résidence, ou réparer un pont);

Permis de type « B » : L'activité vise à contribuer à la protection ou au rétablissement d'une espèce;

Permis de type « C » (avantage plus que compensatoire) : Bien que l'activité ne vise pas à contribuer à la protection ou au rétablissement de l'espèce, le promoteur de l'activité offrira, par l'entremise des exigences imposées par le permis, un avantage plus que compensatoire à l'espèce dans une période de temps raisonnable et prendra des mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce;

LE MRNF N'A JAMAIS REFUSÉ DE DÉLIVRER UN PERMIS EN VERTU DE LA LEVD À UN DEMANDEUR.

Permis de type « D » : L'activité procurera un avantage social ou économique significatif pour l'Ontario, sans mettre en danger la survie ou le rétablissement des espèces en Ontario;

Permis pour les Autochtones : Ce type de permis peut être délivré à une bande (selon la description de la *Loi sur les Indiens* du gouvernement fédéral), à un conseil tribal, ou à un organisme qui représente une collectivité territoriale autochtone.

Le MRNF n'a jamais refusé de délivrer un permis en vertu de la *LEVD* à un demandeur. Le personnel du MRNF affirme que le Ministère emploie une « approche itérative », selon laquelle il travaille avec les promoteurs afin de parvenir à une proposition acceptable qui respecte les critères juridiques de la *Loi*. Selon le Ministère, il existe au moins un exemple où un promoteur a décidé de mettre un projet sur la glace, car il n'était pas en mesure de procurer un avantage plus que compensatoire.

Dans certaines circonstances, le MRNF peut également autoriser une activité qui serait autrement interdite en concluant un accord avec le promoteur. La *Loi* permet au Ministère de conclure des accords au sujet d'activités qui visent à protéger et rétablir des espèces et de conclure des accords avec des Autochtones⁶. Lorsque la *Loi* est entrée en vigueur, le Ministère a également créé des exemptions transitoires à durée limitée pour mener des activités déjà en cours ou déjà approuvées dans un secteur donné en vertu d'un accord, par exemple : les activités d'exploitation d'agrégats, les activités de drainage, les projets d'aménagement et d'infrastructure et les projets hydroélectriques⁷.

Durant les cinq premières années de mise en application de la *LEVD*, la majorité des activités qui risquaient de harceler ou de nuire à une espèce en voie de disparition ou menacée, ou encore d'endommager ou de détruire son habitat, étaient autorisées au moyen de permis ou d'accords avec le MRNF. La plupart des autorisations délivrées durant cette période (pour des activités commerciales ou d'aménagement) étaient des permis d'avantage plus que compensatoire.

Davantage d'exemptions à venir : Une exemption permanente pour l'exploitation forestière commerciale?

La *LEVD* permet à certaines autorisations délivrées en vertu d'autres lois de faire office de substitut à un permis obtenu en vertu de la *LEVD*, à condition de remplir certains critères⁸. Ces conditions comprennent l'obligation de démontrer que chacune des exigences juridiques des permis sera respectée. Si l'activité en question ne vise pas particulièrement à protéger ou rétablir une espèce, l'avantage plus que compensatoire pour l'espèce doit être réalisé dans un délai raisonnable. À ce jour, aucune autorisation délivrée en vertu d'une autre loi n'a été jugée équivalente à un permis en vertu de la *LEVD*.

L'exploitation forestière commerciale sur des terres de la Couronne est menée dans une région, qu'on appelle le secteur d'exploitation forestière, qui occupe 438 000 km² de la superficie provinciale. Cette région abrite au moins 54 espèces en péril (ou des populations de ces espèces) qui sont inscrites à la liste en vertu de la *LEVD*. Néanmoins, l'exploitation forestière commerciale sur des terres de la Couronne a été exemptée des critères d'autorisation de la *LEVD* en vertu d'un permis par règlement depuis 2013.

L'une des raisons qui justifient cette exemption est que le MRNF exige déjà que les activités d'exploitation forestière réduisent au minimum le risque posé aux espèces en péril; elles doivent se conformer à des plans applicables à une zone en particulier qui donnent des orientations précises pour réduire les préjudices potentiels aux espèces et à leurs habitats.

L'exemption accordée à l'exploitation forestière devrait expirer le 30 juin 2018. Le MRNF et l'industrie forestière

disposeront alors de nombreuses options : l'exemption pourrait être prolongée; l'industrie forestière pourrait devoir obtenir des permis; ou le Ministère pourrait établir un processus selon lequel les plans de gestion forestière élaborés en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC)* pourraient agir au même titre qu'un permis en vertu de la *LEVD*.

Le MRNF a indiqué qu'il explore les options pour « harmoniser » la *LDFC* et la *LEVD*. L'un des aspects de ce projet consiste à permettre aux plans de gestion forestière élaborés conformément à la *LDFC* d'agir à titre de substitut à un permis en vertu de la *LEVD*. Toutefois, cette harmonisation de la *LDFC* et de la *LEVD* exigerait que les plans de gestion forestière répondent à la norme de fournir un avantage plus que compensatoire. Il n'est pas certain qu'il sera possible de le faire pour toutes les espèces qui vivent dans le secteur où sont menées les activités d'exploitation forestière commerciale.

Selon le Ministère, des 54 espèces en péril qui vivent dans le secteur d'exploitation forestière :

- 16 espèces ne vivent pas sur des terres de la Couronne ou ne seront pas touchées par la gestion forestière;
- l'orientation actuelle sur la gestion forestière suffit à éviter les répercussions sur 10 espèces;
- de nouvelles orientations ou des mises à jour seront nécessaires pour répondre aux normes de la *LEVD* pour les 28 autres espèces.

7.1.2 Le MRNF autorise davantage d'activités par l'entremise du système de permis par règlement

En 2013, le MRNF a créé de nombreuses exemptions aux exigences liées aux permis émis en vertu de la *LEVD*. Ces exemptions permettent de mener divers types d'activités sans obtenir une autorisation individuelle officielle du gouvernement. Les promoteurs doivent plutôt respecter un ensemble de règles prévues par le règlement en vertu de la loi.

Types d'activités couvertes par les permis par règlement

Le système de permis par règlement couvre bon nombre des activités les plus courantes qui ont des répercussions négatives sur les espèces en péril et leurs habitats, notamment :

- l'exploitation forestière;
- les centrales hydroélectriques;
- les puits et carrières de granulats;
- les fossés et les activités de drainage;
- l'exploration minière préliminaire;
- les installations d'éoliennes.

Le système de permis par règlement comprend également une exemption transitoire générale pour certains projets d'aménagement et d'infrastructure. En raison de cette exemption, la protection des espèces récemment inscrites à la liste et de leurs habitats contre les effets de ces projets peut être repoussée jusqu'à sept ans après la date de l'inscription de ces espèces à la liste⁹.

Les permis par règlement comportent également des dispositions qui s'appliquent à certaines espèces en particulier, parmi lesquelles on compte le noyer cendré, le martinet ramoneur, le goglu et la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique et certaines espèces aquatiques spécifiées.

Parmi les autres activités qui répondent aux critères des permis par règlement, on compte les activités qui visent à protéger et à rétablir des espèces; les mesures de préservation des écosystèmes; les activités nécessaires pour prévenir ou réduire les menaces non imminentes à la santé ou à la sécurité humaine (p. ex., les travaux pour prévenir la contamination de l'environnement, ou encore

**LE SYSTÈME DE PERMIS
PAR RÈGLEMENT COUVRE BON
NOMBRE DES ACTIVITÉS LES
PLUS COURANTES QUI ONT DES
RÉPERCUSSIONS NÉGATIVES SUR
LES ESPÈCES EN PÉRIL.**

pour le protéger contre la sécheresse, les inondations, les feux de forêt, les pentes instables et l'érosion, etc.); et les activités qui endommagent ou détruisent un « habitat refuge » (c.-à-d., un habitat nouvellement créé pour une espèce à risque en particulier).

Le tableau 1 présente un résumé des exemptions réglementaires du système de permis par règlement et des permis qu'il remplace.

Tableau 1. Les types de permis délivrables en vertu de la LEVD et les exemptions réglementaires des permis par règlement qui leur correspondent en vertu du Règl. de l'Ont. 242/08

PERMIS	EXEMPTIONS RÉGLEMENTAIRES CORRESPONDANTES
Santé et sécurité humaine (A)	Menace non imminente à la santé et la sécurité Menace imminente à la santé et la sécurité Protection de la propriété
Protection ou rétablissement (B)	Rétablissement de l'écosystème Possession à des fins de formation Habitat refuge Mesures de protection ou de rétablissement Zoos Vétérinaires Gardiens de la faune
Avantage plus que compensatoire (C)	Espèces aquatiques Hirondelle rustique Goglu et sturnelle des prés Noyer cendré Martinet ramoneur Travaux de drainage Exploration minière préliminaire Centrales hydroélectriques Puits et carrières Installations d'éoliennes

Couleuvre à nez plat



Crédit photo : Jon Fife.

Statut : Espèce menacée

Répartition en Ontario : La couleuvre à nez plat est présente dans deux régions de la province : la forêt carolinienne dans le Sud-Ouest de l'Ontario et le long de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Population et tendances démographiques en Ontario : Les données sur la population de cette espèce en Ontario sont incomplètes, mais les échantillonnages répétés sur les sites connus montrent que la couleuvre à nez plat est en déclin. L'espèce est principalement menacée par la perte et la fragmentation de son habitat, la mortalité sur les routes et la persécution par les humains.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 105

- Accords : 39 (18 pour les granulats, 19 pour le drainage et 2 pour l'infrastructure)
- Permis : 4 (tous des permis de type « C »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 62

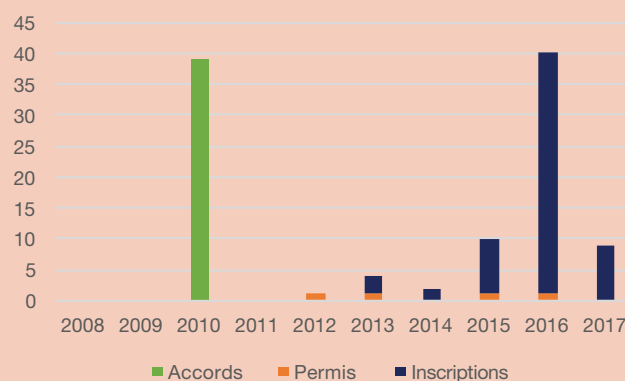


Figure 4. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour la couleuvre à nez plat (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Les autorisations les plus fréquemment obtenues liées à la couleuvre à nez plat étaient les inscriptions en vertu de l'exemption réglementaire sur les menaces non imminentes à la santé et la sécurité (47 %), suivies des accords sur les activités liées au drainage et aux granulats (figure 4).

Quelles sont les exigences du système de permis par règlement en vertu de la LEVD?

Les règles qui s'appliquent aux activités régies par les permis par règlement en vertu de la *LEVD* varient, mais elles exigent presque toutes que les promoteurs s'inscrivent auprès du Ministère et prennent des mesures précises pour réduire au minimum les répercussions néfastes sur les espèces touchées.

Dans la plupart des cas, les promoteurs doivent également préparer un plan d'atténuation qui décrit les mesures prises pour réduire au minimum les répercussions négatives sur les espèces concernées et s'assurer que le plan demeure à jour. Les promoteurs de nombreuses activités menées en vertu d'un permis par règlement ont l'obligation de surveiller et de faire rapport sur les conséquences de leur activité sur les espèces. En général, les promoteurs n'ont pas à soumettre au Ministère leurs plans d'atténuation, leurs dossiers sur la surveillance ou leurs rapports, cependant ils doivent les fournir à la demande du Ministère.

Contrairement au système de permis par règlement du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (voir le chapitre 2 du présent rapport au sujet du Registre environnemental des activités et des secteurs), les promoteurs n'ont pas de frais à payer pour inscrire une activité afin de recouvrer les coûts engendrés par la prestation du programme.

La *LEVD* ne confère pas au Ministère le pouvoir d'exiger d'un promoteur qu'il obtienne un permis plutôt que de choisir l'option d'inscrire son activité lorsque cette façon de procéder est justifiée (p. ex., pour tenir compte de circonstances locales uniques). Le Ministère n'a pas non plus le pouvoir de refuser les activités menées en vertu d'un permis par règlement lorsque les promoteurs répondent à toutes les conditions décrites dans le règlement.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions liées aux exemptions, veuillez consulter le rapport spécial de 2013 de la CEO intitulé *Assiéger la dernière ligne de défense : revue des protections affaiblies pour les espèces en péril de l'Ontario* et le Règl. de l'Ont. 242/08.

L'APPROCHE DU PERMIS PAR RÈGLEMENT CONVIENT SEULEMENT AUX ACTIVITÉS À FAIBLE RISQUE.

Quels sont les avantages et les risques d'un système de permis par règlement?

Lorsqu'il est bien appliqué, un système de permis par règlement peut être un outil efficace pour réglementer des activités tout en économisant des coûts à la fois aux entreprises et au gouvernement. En effet, les prétendus coûts administratifs et financiers élevés liés à l'émission de permis étaient la principale justification du MRNF pour expliquer le passage à une approche de permis par système. Pourtant, comme l'a souligné la CEO dans son rapport spécial de 2013, les coûts élevés encourus par le Ministère pour la prestation du programme étaient en grande partie de sa propre faute. En effet, en élaborant des politiques qui manquent de clarté et de cohérence pour orienter le processus de délivrance de permis, le MRNF a créé une approche inefficace et inutilement longue, coûteuse et frustrante pour les promoteurs et autres intervenants.

Un système de permis par règlement peut également éliminer les délais et instaurer une plus grande certitude chez les promoteurs. Cependant, puisque l'approche du permis par règlement est moins sujette à la surveillance du gouvernement, elle convient seulement aux activités à faible risque. Dans le cas des activités qui affectent des espèces en péril, cette approche est plus appropriée aux activités dont les effets sont prévisibles et qui peuvent être adéquatement contrôlées au moyen de mesures d'atténuation éprouvées, lorsque les conditions nécessaires pour éviter les répercussions négatives peuvent aisément être normalisées et mises en application.

Noyer cendré



Crédit photo : Valerie Zinger.

Statut : Espèce en voie de disparition

Répartition en Ontario : Le noyer cendré est présent partout dans le Sud de l'Ontario, au sud du Bouclier canadien.

Population et tendances démographiques en Ontario : Le noyer cendré a connu un déclin marqué de sa population au cours des 40 dernières années, principalement en raison d'un champignon appelé le chancre du noyer cendré. Des recherches indiquent que près de 50 % des noyers cendrés de l'Ontario sont en mauvais état à cause de ce chancre.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 344

- Accords : 73 (9 pour les granulats, 58 pour le drainage et 6 pour l'infrastructure).
- Permis : 52 (2 permis de type « A », 50 permis de type « C »).
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 219

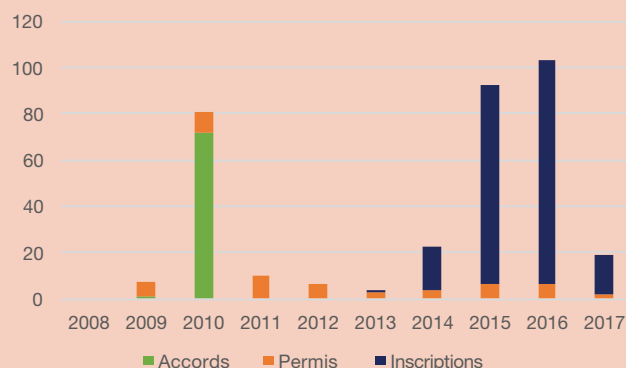


Figure 5. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour le noyer cendré (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Le MRNF a délivré un nombre relativement élevé de permis de type « C » (avantage plus que compensatoire) pour le noyer cendré (figure 5). En général, les permis d'avantage plus que compensatoire ont été octroyés pour les projets résidentiels et la construction de routes. Il existe des exemptions réglementaires propres au noyer cendré; il n'est donc pas surprenant que la majorité des inscriptions, soit 145, aient été faites au moyen d'exemptions propres à l'espèce, ce qui représente 42 % des autorisations pour cette espèce. De plus, 53 autres inscriptions (soit 15 % de toutes les autorisations pour l'espèce) ont été faites en vertu d'une exemption réglementaire pour menace non imminente à la santé et la sécurité.

7.2 Comment les outils flexibles de la LEVD ont-ils été utilisés?

7.2.1 Le nombre total d'autorisations délivrées en vertu de la LEVD est monté en flèche depuis l'arrivée du système de permis par règlement

Depuis l'entrée en vigueur de la LEVD en 2008, le MRNF a délivré un total de 2 728 autorisations, dont 186 accords, 900 permis et 1 642 inscriptions (c.-à-d., les activités inscrites en vertu du système de permis par règlement) (en date du 31 mars 2017). À l'origine, les permis représentaient le principal type d'autorisation (sauf en 2010, lorsqu'un grand nombre d'accords ont été conclus à temps afin de respecter la date limite pour obtenir une exemption transitoire), mais le nombre de permis délivrés a diminué depuis l'arrivée du système de permis par règlement en 2013, ce qui était en partie l'objectif du changement.

IL Y A EU UNE HAUSSE EFFARANTE DU NOMBRE D'AUTORISATIONS DE PORTER PRÉJUDICE À DES ESPÈCES DEPUIS L'ARRIVÉE DU SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT.

Dans l'ensemble, il y a eu une hausse effarante du nombre d'autorisations de porter préjudice à des espèces depuis l'arrivée du système de permis par règlement (figure 6). Cette hausse est en partie imputable au fait qu'en 2013, les protections pour les habitats conférées par la LEVD sont entrées en vigueur pour 65 espèces « en transition » supplémentaires, de sorte que le besoin d'obtenir des autorisations pour mener des activités s'est aussi accru. Cependant, il y a également eu une grande augmentation du nombre d'autorisations accordées pour des espèces qui bénéficiaient d'une protection complète en vertu de la LEVD avant 2013.

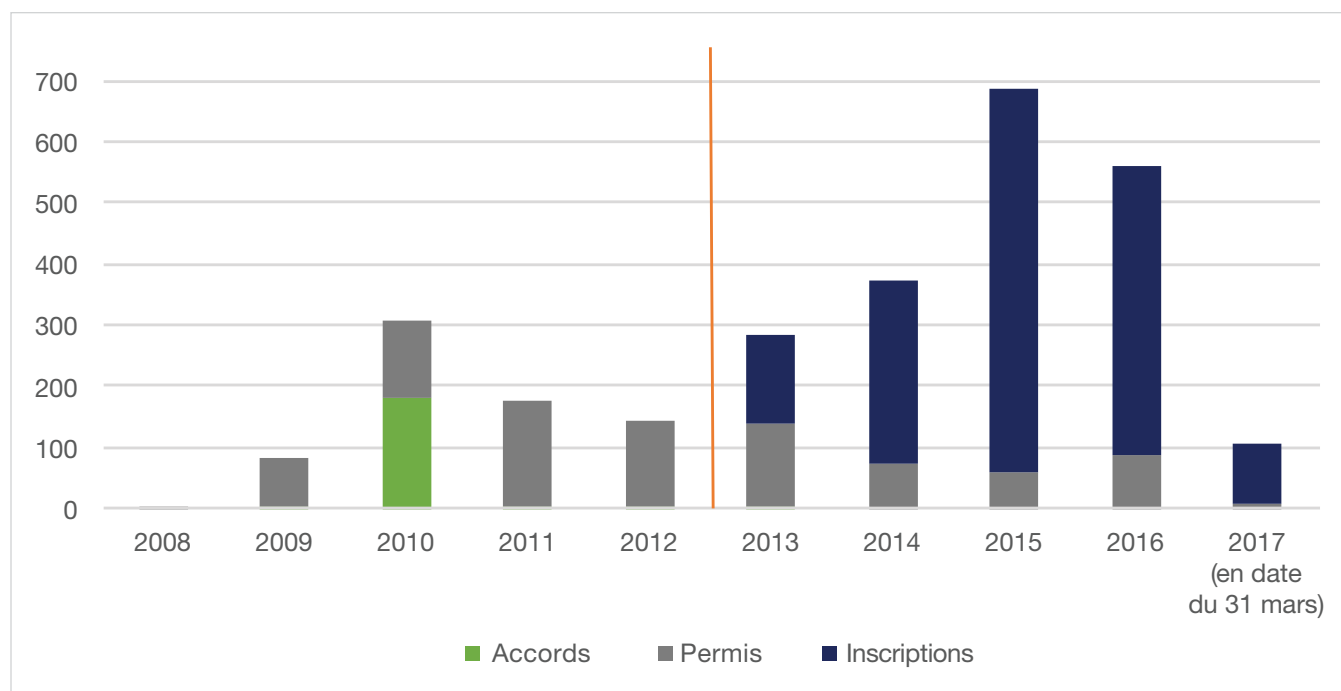


Figure 6. Nombre d'autorisations délivrées en vertu de la LEVD.

Source : Données fournies par le MRNF.

L'incidence des inscriptions sur le nombre de permis

Le passage à un système de permis par règlement visait à alléger la charge du Ministère liée à l'émission de permis pour certaines activités très courantes aux faibles répercussions et dont les effets sont prévisibles, ce qui devrait permettre au MRNF de concentrer ses efforts sur les activités qui sont très susceptibles de nuire aux espèces en péril et à leurs habitats.

Les permis de type « B » sont le type de permis par règlement le moins ambigu; ils contribuent à la protection et au rétablissement d'une espèce au moyen de la recherche, de la préservation et de la remise en état des habitats. Depuis le passage au système de permis par règlement, le nombre de permis de type « B » délivrés par le ministère a diminué de manière prévisible et a été remplacé par un nombre similaire d'inscriptions équivalentes (figure 7).

LES PERMIS DE TYPE « B » SONT LE TYPE DE PERMIS PAR RÈGLEMENT LE MOINS AMBIGU; ILS CONTRIBUENT À LA PROTECTION ET AU RÉTABLISSEMENT D'UNE ESPÈCE AU MOYEN DE LA RECHERCHE, DE LA PRÉSERVATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT DES HABITATS.

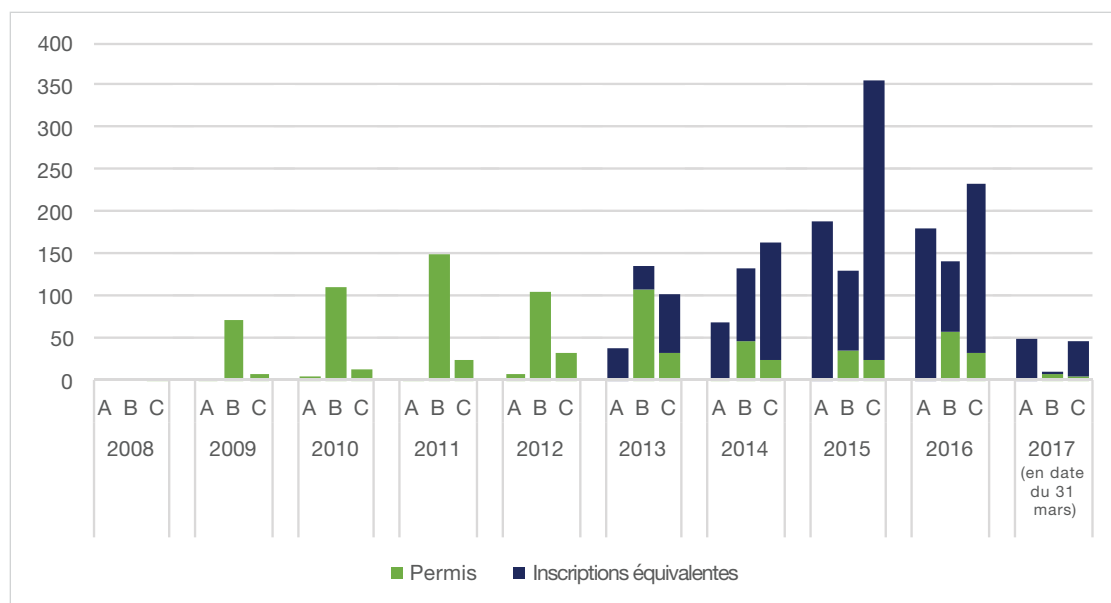


Figure 7. Comparaison du nombre de permis de types « A », « B » et « C » délivrés chaque année par le MRNF par rapport au nombre d'inscriptions pour des exemptions réglementaires équivalentes (à noter qu'un seul permis a été délivré en 2008 et que les données de 2017 ont été comptabilisées seulement jusqu'au 31 mars).

Source : Données fournies par le MRNF.

IL EST PLAUSIBLE QU'AVANT 2013, UN GRAND NOMBRE D'ACTIVITÉS PRÉJUDICIALES AUX ESPÈCES ÉTAIENT MENÉES ILLÉGALEMENT.

La comparaison des permis d'avantage plus que compensatoire (« C ») aux exemptions réglementaires équivalentes brosse un tableau bien différent. Dans la période qui s'étend de 2009 à 2012, le MRNF avait délivré un total de 77 permis d'avantage plus que compensatoire. Depuis 2013, il y a eu 786 inscriptions pour exemptions réglementaires équivalentes, en plus d'une légère augmentation de nombre de permis d'avantage plus que compensatoire (soit 117) (figure 7). Il est plausible qu'avant 2013, un grand nombre d'activités préjudiciables aux

espèces étaient menées illégalement, sans autorisations en vertu de la *LEVD* (un phénomène similaire est documenté dans le cas du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique au chapitre 2 du présent rapport). Le fait d'intégrer ces activités illégales au système de permis par règlement pourrait accroître la protection des espèces si les promoteurs nouvellement réglementés améliorent leurs activités pour se conformer au règlement, et ce, même si les conditions du système de permis par règlement exigent simplement que les promoteurs réduisent au minimum les répercussions négatives sur les espèces touchées, plutôt que de fournir un avantage plus que compensatoire aux espèces.

On observe une tendance similaire en comparant les permis de type « A » (protection de la santé et la sécurité humaine) aux inscriptions en vertu des exemptions pour menace « non imminente à la santé et la sécurité » (figure 7); il y a eu une croissance marquée du nombre d'autorisations pour des activités liées à la santé et la sécurité depuis l'entrée en vigueur du système de permis par règlement. Malheureusement, comme décrit ci-dessous, l'entretien de l'infrastructure est l'une des causes les plus courantes de préjudice aux espèces en péril. De manière similaire, l'analyse laisse entendre qu'avant 2013, beaucoup d'activités qui auraient nécessité un permis de type « A » avaient lieu dans l'illégalité.

Martinet ramoneur



Crédit photo : Andrew Cannizzaro.

Statut : Espèce menacée

Répartition en Ontario : Le martinet ramoneur se trouve généralement dans le Sud-Ouest de l'Ontario; cependant, il est à l'occasion signalé dans l'ensemble de la province..

Population et tendances démographiques en

Ontario : Il y a approximativement 7 500 martinets ramoneurs en Ontario. La population canadienne est en déclin à un rythme d'environ 8 % par année, soit un déclin total de 95 % depuis 1968. Le déclin de l'espèce est attribué principalement à la perte d'habitat, puisque de moins en moins d'édifices possèdent des cheminées traditionnelles.

Autorisations (sauf les activités de protection et de rétablissement) : 125

- Accords : 1 (pour l'infrastructure)
- Permis : 2 (1 permis de type « A » et 1 permis de type « C »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 122

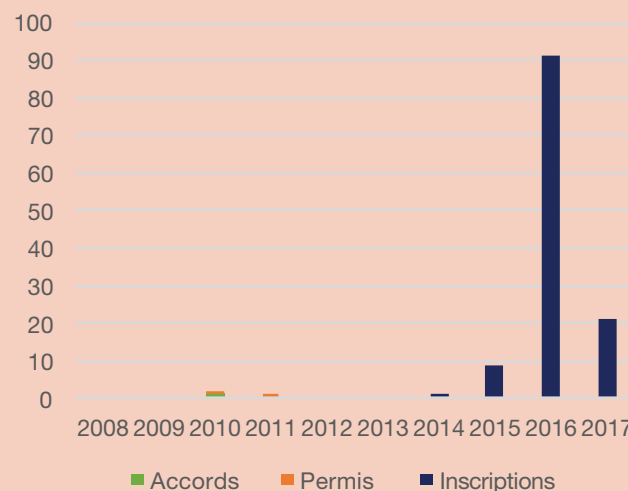


Figure 8. Autorisations délivrées en vertu de la *LEVD* pour le martinet ramoneur (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Pratiquement toutes les autorisations (84 %) pour le martinet ramoneur ont été délivrées en vertu d'une exemption réglementaire pour menace non imminente à la santé et la sécurité (figure 8). Malgré l'existence d'une exemption spécifique au martinet ramoneur, seulement deux inscriptions ont été faites auprès du MRNF en vertu de cette disposition.

7.2.2 L'infrastructure a la plus grande incidence sur les espèces en péril

De toutes les activités qui nuisent aux espèces en péril, les plus courantes sont celles liées à l'entretien de l'infrastructure et d'autres structures (figure 9), par exemple les travaux liés aux routes, aux systèmes d'alimentation électrique, aux systèmes de communication, etc. La plupart de ces activités sont maintenant menées en vertu d'une exemption de permis par règlement pour « menace non imminente à la santé et la sécurité humaine ». Plus de 400 activités (près du quart des inscriptions) liées à l'entretien de l'infrastructure et

d'autres structures ont eu lieu en vertu de cette exemption depuis 2013. Même si les promoteurs de ces activités sont censés « réduire au minimum » les répercussions négatives, dans la plupart des cas ils n'ont pas l'obligation de faire l'effort de préparer un plan d'atténuation officiel, sauf s'ils procèdent au remplacement complet d'une infrastructure¹¹. Cette façon de procéder diffère grandement de la plupart des autres exemptions de permis par règlement. Sans plan d'atténuation, il est peu probable que les préjudices soient atténués de manière efficace.

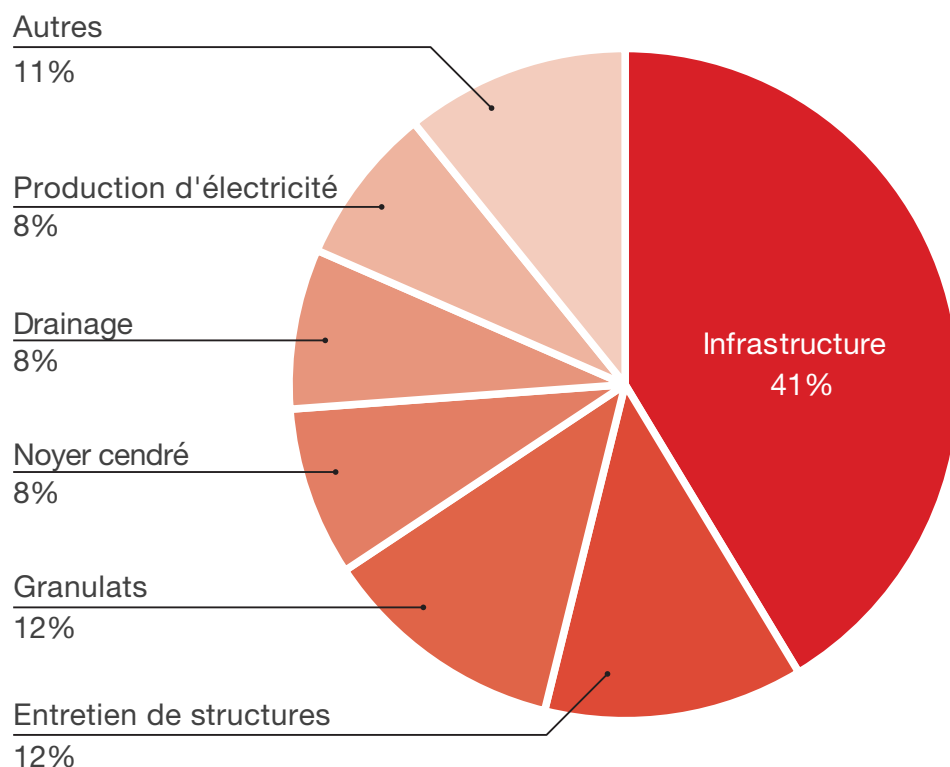


Figure 9. Pourcentage d'autorisations par type d'activité
Les autorisations pour la protection ou le rétablissement ont été omises dans la figure. La catégorie « autres » comprend l'agriculture, les projets résidentiels, la propriété aux fins de formation, l'aménagement, l'exploitation minière et le piégeage fortuit.

Source : Données fournies par le MRNF.)

DE TOUTES LES ACTIVITÉS QUI NUISENT AUX ESPÈCES EN PÉRIL, LES PLUS COURANTES SONT CELLES LIÉES À L'ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE ET D'AUTRES STRUCTURES.

7.2.3 Pression sur les espèces en péril du Sud de l'Ontario

Le plus grand nombre d'autorisations délivrées en vertu de la LEVD étaient pour des activités menées dans le Sud de l'Ontario, particulièrement dans les districts d'Aylmer, Aurora et Kemptville (figure 10). Cette tendance est probablement due au grand nombre d'activités (en particulier l'aménagement) menées dans ces régions, en plus du nombre disproportionnellement élevé d'espèces en péril dans le Sud de l'Ontario. En revanche, le nombre extrêmement faible d'autorisations délivrées en vertu de la LEVD dans bon nombre de régions nordiques soulève des questionnements à savoir si la LEVD est mise en application de manière appropriée dans le Nord de l'Ontario.

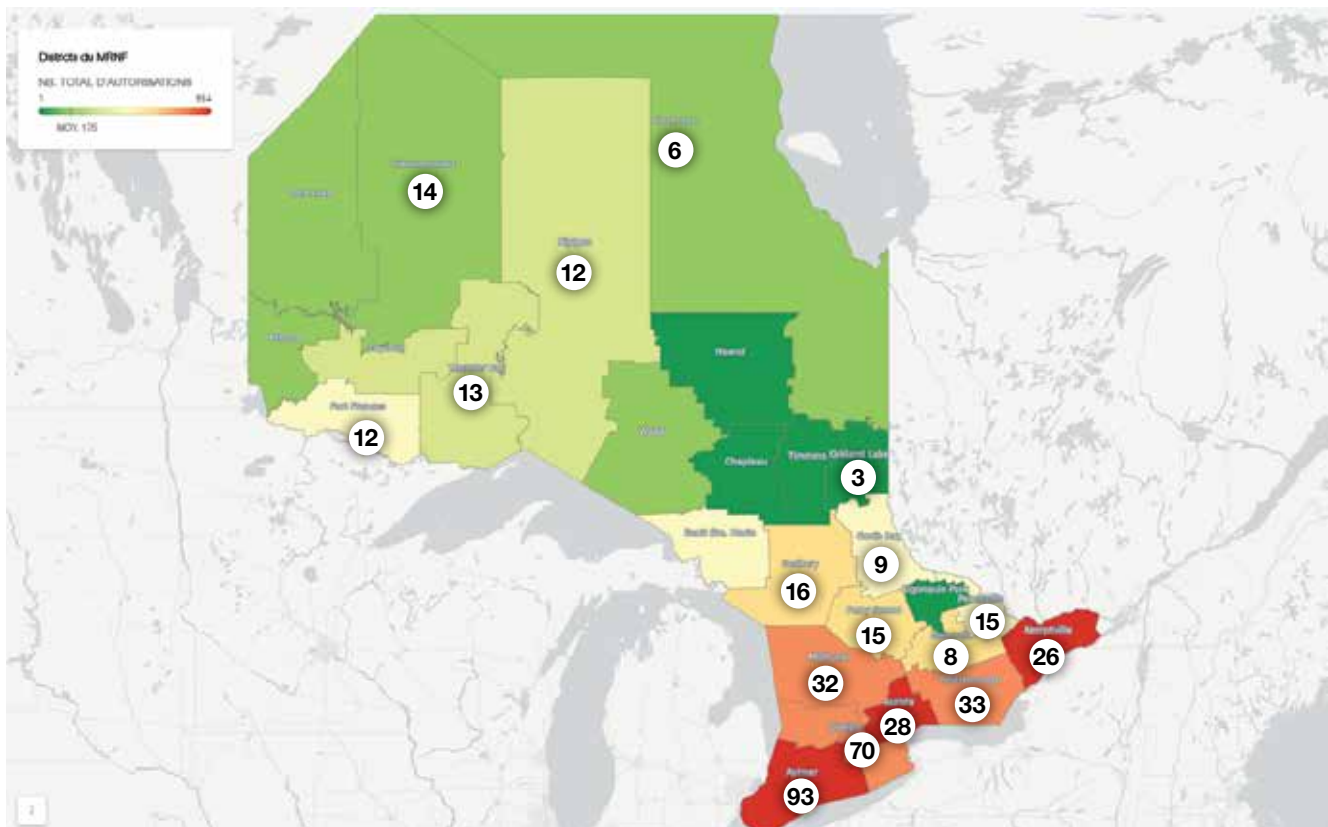


Figure 10. Répartition géographique des autorisations délivrées en vertu de la LEVD et nombre approximatif d'espèces menacées ou en voie de disparition présentes dans chaque région

Source : Données fournies par le MRNF.

7.2.4 Certaines espèces en péril sont davantage touchées

Parmi les 171 espèces menacées ou en voie de disparition inscrites en vertu de la *LEVD*, un grand nombre sont touchées de manière particulièrement fréquente par des activités potentiellement préjudiciables. La figure 11 montre les dix espèces les plus fréquemment touchées par des activités autorisées en vertu de la *LEVD* (en excluant les activités qui visent à protéger et rétablir les espèces).

Du point de vue de l'espèce, il est troublant de constater le grand nombre d'autorisations délivrées pour l'hirondelle rustique. L'hirondelle rustique possède une exemption qui lui est spécifique sous le système de permis par règlement, même si lorsque celui-ci a été élaboré, seulement deux permis avaient été délivrés pour des activités qui touchent l'espèce. Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée en 2013, il y a eu 520 inscriptions et cinq permis délivrés pour l'hirondelle rustique, ce qui représente 32 % de toutes les inscriptions en vertu de la *LEVD* et 19 % des autorisations émises en vertu de la *LEVD* (voir l'encadré suivant pour davantage de renseignements sur l'hirondelle rustique).

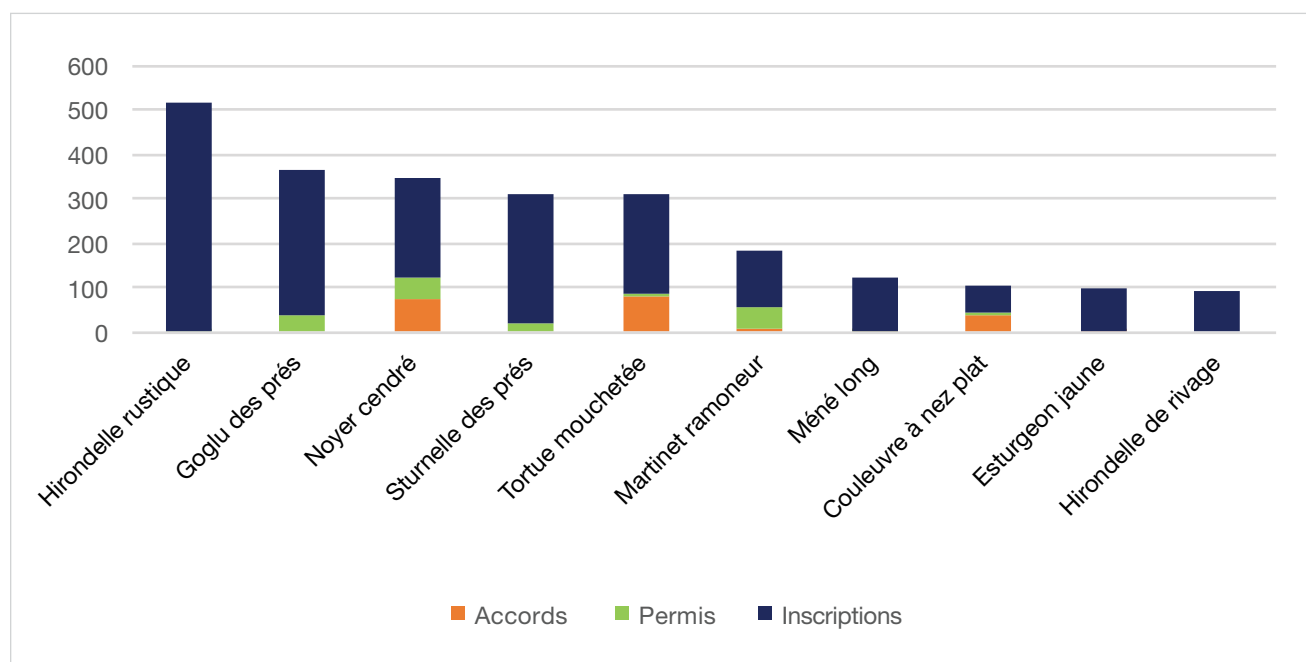


Figure 11. Les dix espèces les plus fréquemment touchées par les activités autorisées en vertu de la *LEVD*. Les autorisations pour les activités liées à la protection et au rétablissement des espèces sont exclues.

Source : Données fournies par le MRNF.

Hirondelle rustique



Crédit photo : Charles James Sharp.

Statut : Espèce menacée

Répartition en Ontario : L'hirondelle rustique est présente partout dans le Sud de l'Ontario et a été signalée aussi loin au nord qu'à la baie d'Hudson.

Population et tendances démographiques en

Ontario : Le nombre d'hirondelles rustiques en Ontario a chuté de 65 % entre 1966 et 2009. Les principales menaces à l'espèce sont la perte et la dégradation de son habitat, les chamboulements significatifs au profil d'insectes proies et le changement climatique.

Autorisations (sauf les activités de protection et de rétablissement) : 517

- Accords : 0
- Permis : 4 (1 permis de type « A », 3 permis de type « C » et 0 permis de type « D »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 513

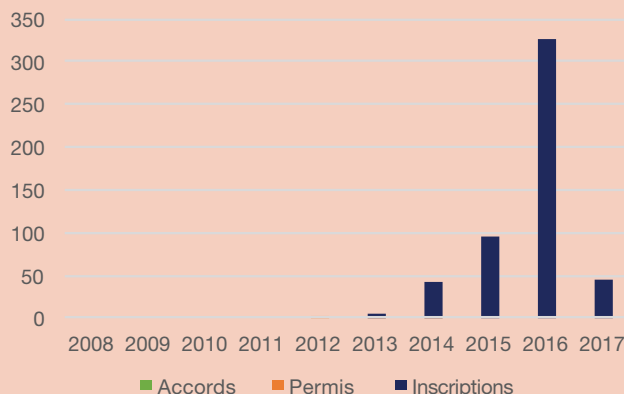


Figure 12. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour l'hirondelle rustique (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Bien qu'il existe une exemption spécifique à l'hirondelle rustique, la plupart des activités qui touchent l'espèce ont été inscrites en vertu d'une exemption pour menace non imminente à la santé et la sécurité, laquelle a été utilisée pour 274 inscriptions (53 %) par comparaison à 200 inscriptions (39 %) à l'exemption spécifique à l'hirondelle rustique (figure 12). La situation est particulièrement troublante étant donné que l'exemption spécifique à l'hirondelle rustique comprend des mesures précises en vue de procurer un avantage à l'espèce (c.-à-d., créer et maintenir un nouvel habitat et effectuer une surveillance aux fins de rapport à ce sujet), tandis que l'exemption pour menace non imminente à la santé et la sécurité est de nature générale. Elle ne comprend aucune mesure d'atténuation spécifique à l'espèce et dans la plupart des cas, elle n'exige même pas l'élaboration d'un plan d'atténuation.

L'hirondelle rustique a été inscrite en tant qu'espèce menacée en janvier 2012. Le MRNF a délivré deux permis relatifs à l'espèce avant l'entrée en vigueur du système de permis par règlement en 2013. Depuis, il y a eu 51 inscriptions en vertu de permis par règlement. La hausse colossale d'autorisations remet en question les raisons pour lesquelles on s'est donné la peine de créer une exemption réglementaire spécifique à l'espèce. Le nombre élevé d'inscriptions relatives à l'hirondelle rustique indique possiblement que davantage d'activités se conforment en raison de la facilité relative de l'inscription par rapport à l'obtention d'un permis. Toutefois, le nombre moindre de permis délivrés pour protéger l'hirondelle rustique avant l'entrée en vigueur du système de permis par règlement en 2013 évoque l'inefficacité du cadre d'octroi de permis de la LEVD.

En tant que groupe, les oiseaux sont particulièrement touchés par les activités préjudiciables autorisées par le MRNF. Bien que les oiseaux ne représentent que 13 % des espèces inscrites en tant qu'espèces menacées ou en voie de disparition, 41 % des autorisations délivrées

sont liées à des espèces d'oiseaux (figure 13). Les reptiles sont également fréquemment touchés par des activités; ils ne comptent que pour 9 % des espèces menacées ou en voie de disparition, mais sont touchés par 19 % des activités autorisées (figure 13).

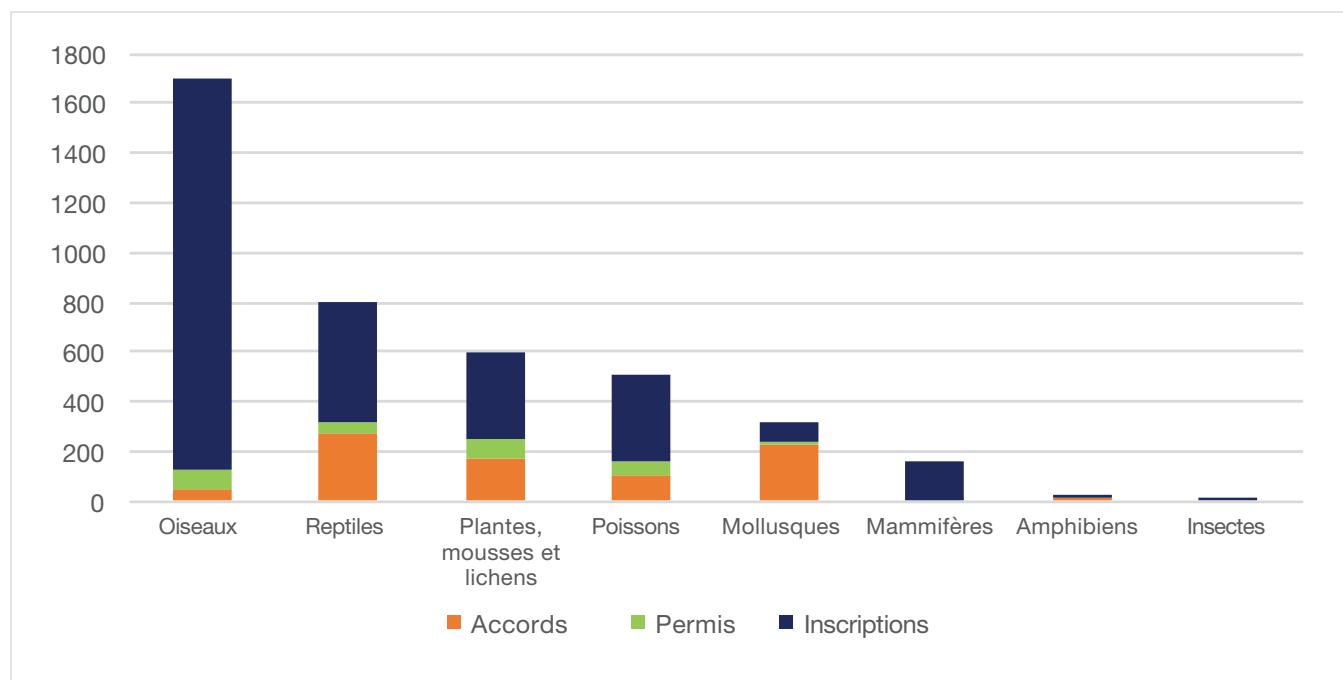


Figure 13. Nombre d'autorisations délivrées en vertu de la LEVD par groupe d'espèces. Les autorisations liées à la protection et au rétablissement des espèces sont exclues.

Source : Données fournies par le MRNF.

7.3 Les permis par règlement confèrent une protection moindre aux espèces

Même si la *LEVD* a été conçue de manière à fournir des outils flexibles afin de permettre d'obtenir une autorisation, elle comporte également des mesures de sécurité. L'un des types de permis les plus communs délivrés pour les activités commerciales exige de procurer un « avantage plus que compensatoire » aux espèces par l'entremise de conditions imposées à l'octroi de ce type de permis.

Procurer un avantage plus que compensatoire exige non

seulement des promoteurs qu'ils réduisent au minimum les répercussions négatives sur les espèces touchées, mais aussi qu'ils prennent des mesures pour améliorer la situation en général de ces espèces (voir la figure 14). Selon le MRNF, un avantage plus que compensatoire signifie davantage qu'un simple échange équitable; il est fondé dans la protection et le rétablissement des espèces en péril et comprend davantage que des mesures pour réduire au minimum les répercussions négatives sur les espèces ou les habitats protégés¹².

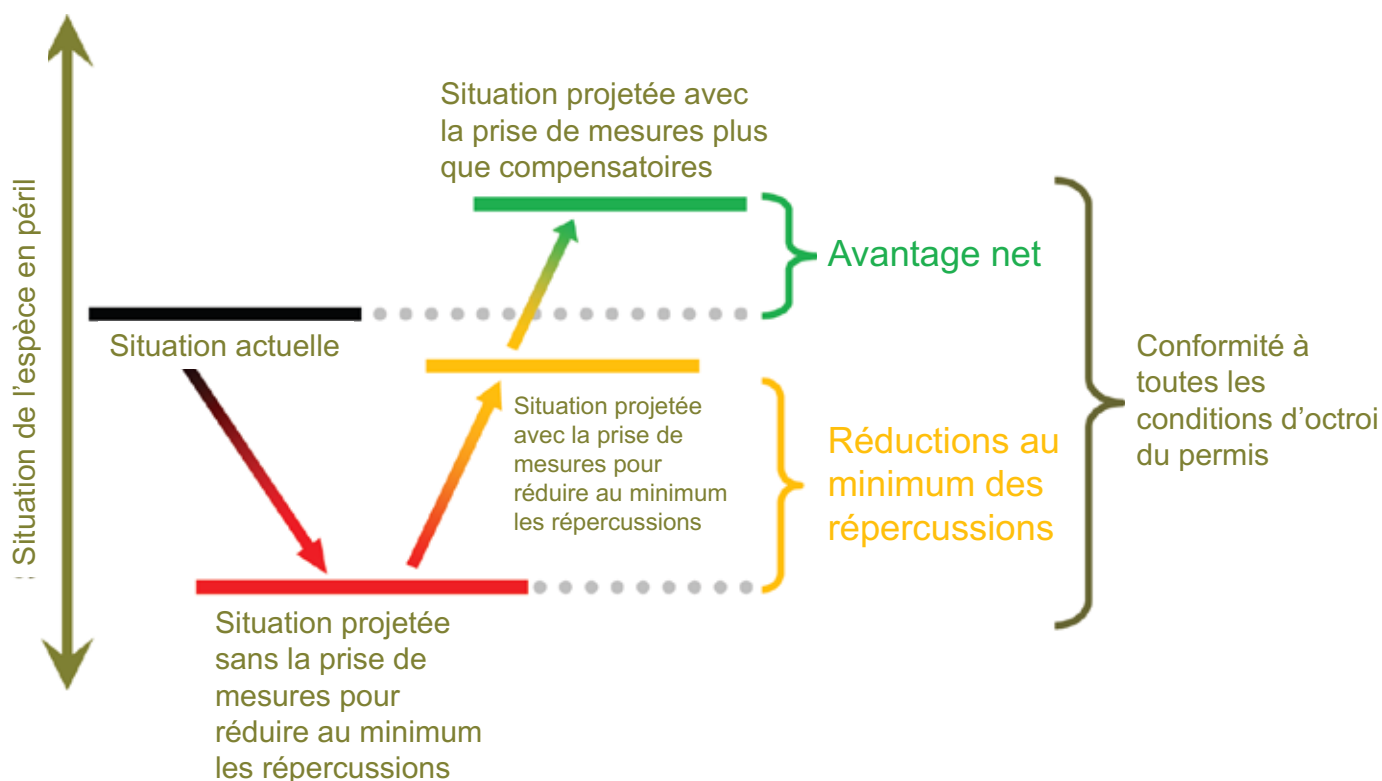


Figure 14. Représentation simplifiée du concept des avantages plus que compensatoires tel que décrit par le MRNF.

Source : MRNF, 2012.¹³

Dans le système de permis par règlement, le MRNF a abandonné la mesure de sécurité de « l'avantage plus que compensatoire » pour presque toutes les espèces en péril ainsi qu'une grande partie des activités qui leur sont préjudiciables. Tandis que quelques-unes des exemptions spécifiques aux espèces comprennent des mesures qui pourraient possiblement profiter aux espèces (p. ex., remplacer un habitat endommagé ou détruit par un autre habitat convenable d'une plus grande superficie), la plupart des exemptions exigent simplement des promoteurs qu'ils réduisent au minimum les répercussions négatives prévisibles de leurs activités, ce qui laisse vraisemblablement les espèces dans une situation pire qu'au départ. Cependant, la portée considérable des

exemptions créées par le MRNF en 2013 est un motif de préoccupation.

Seules quelques-unes des règles spécifiques aux espèces comprises dans le système de permis par règlement

**MRNF NE FAIT AUCUN SUIVI DE
L'INCIDENCE CUMULATIVE DES
ACTIVITÉS PRÉJUDICIALES SUR
LES ESPÈCES.**

**DANS LE SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT,
LE MRNF A ABANDONNÉ LA MESURE DE SÉCURITÉ
DE « L'AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE »
POUR PRESQUE TOUTES LES ESPÈCES EN PÉRIL
AINSI QU'UNE GRANDE PARTIE DES ACTIVITÉS QUI
LEUR SONT PRÉJUDICIALES.**

de la *LEVD* semblent appropriées. Par exemple, si une activité est nuisible à un noyer cendré, l'incidence sur la population de noyers cendrés de l'Ontario peut souvent être compensée en plantant des noyers cendrés ailleurs. L'exemption actuellement en vigueur du permis par règlement exige que les promoteurs qui tuent ou abattent un noyer cendré plantent de 2 à 20 semis pour le remplacer (selon la taille de l'arbre enlevé) .

Les données fournies par le Ministère indiquent qu'à l'heure actuelle, peu d'activités sont menées au moyen d'une approche qui procure un avantage plus que compensatoire; la vaste majorité l'est en vertu d'exemptions qui exigent seulement des promoteurs qu'ils réduisent au minimum les effets nuisibles.

Cette situation est particulièrement troublante compte tenu du fait que le MRNF ne fait aucun suivi de l'incidence cumulative des activités préjudiciables sur les espèces. En avril 2017, la CEO a demandé au personnel du Ministère si le MRNF tient compte des effets cumulatifs dans ses processus d'autorisation ou en vertu du système de permis par règlement et s'il a effectué une analyse des effets cumulatifs pour la *LEVD*. Le Ministère a répondu qu'il ne tient pas compte des effets cumulatifs et qu'il n'a

pas effectué d'analyse à ce sujet. Cette situation pourrait causer des torts irréparables à de nombreuses espèces et les faire mourir à petit feu, surtout compte tenu du fait que le MRNF ne refuse aucune demande d'autorisation en vertu de la *LEVD*.

La fréquence de l'octroi d'autorisations pour causer préjudice à des espèces et à leurs habitats, et ce, presque systématiquement, n'est pas contrebalancée par une planification efficace du rétablissement. Même si les déclarations du gouvernement en réponse au programme de rétablissement visent à définir un plan clair pour rétablir les espèces en péril, la CEO a déjà passé en revue des dizaines de déclarations du gouvernement en réponse au programme de rétablissement et les a jugées inefficaces (voir par exemple la partie 5.1 du rapport annuel de 2014-2015 de la CEO).

Goglu des prés



Crédit photo : Andrea Westmoreland.

Statut : Espèce menacée

Répartition en Ontario : Le goglu des prés est présent partout au Centre et dans le Sud de l'Ontario, principalement dans les prairies de fauche et les pâturages.

Population et tendances démographiques en Ontario : En 2007, la population de goglus des prés était estimée à 400 000 couples reproducteurs. La population du goglu des prés a chuté de 52 % depuis 1998. Les terres agricoles sont son habitat principal, de sorte que la saison des récoltes, les transitions de cultures et l'usage de pesticides lui nuisent.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 362

- Accords : 0
- Permis : 37 (1 permis de type « A » et 36 permis de type « C »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 325

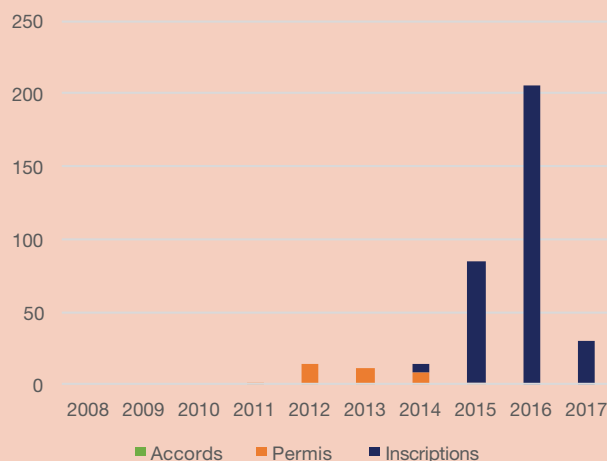


Figure 15. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour le goglu des prés (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Bien qu'il existe une exemption spécifique au goglu des prés, la majorité (60 %) des autorisations liées à l'espèce ont été accordées en vertu de l'exemption réglementaire pour menace non imminente à la santé et la sécurité (figure 15). La majeure partie des autres autorisations ont été délivrées en vertu des exemptions réglementaires pour travaux de drainage ou pour les installations d'éoliennes ainsi que des permis de type « C » (principalement pour des parcs éoliens et des centrales solaires).

L'APPROCHE DES PERMIS PAR RÈGLEMENT EST MENÉE PAR LES PROMOTEURS ET S'APPUIE GRANDEMMENT SUR LEUR AUTO-ÉVALUATION.

7.4 Foi aveugle : le MRNF ne fait pas de vérifications

L'approche des permis par règlement est menée par les promoteurs et s'appuie grandement sur leur auto-évaluation. Ainsi, le Ministère participe généralement peu, voire pas du tout, au processus d'inscription, de sorte qu'il est primordial d'instaurer un système robuste de vérification, de conformité et de mise en application afin de réduire au minimum les risques inhérents à un système de permis par règlement en s'assurant que les promoteurs suivent vraiment les règles. Lorsque le MRNF a effectué le passage à un système de permis par règlement pour la LEVD, la CEO a exprimé des inquiétudes par rapport au fait que le Ministère avait procédé sans élaborer de politiques de conformité et de mise en application adéquates pour s'assurer que les règles sont bien respectées¹⁵. En raison du rôle moindre du Ministère par rapport au système de permis par règlement, l'efficacité en matière de surveillance est primordiale pour assurer que les règles protègent vraiment les espèces dans les faits.

7.4.1 Aucune vérification de routine de la conformité

En janvier 2017, la CEO a demandé au MRNF de l'informer de ses protocoles de mise en application et de conformité au programme de la LEVD. Le Ministère lui a finalement remis un exemplaire de son guide de conformité fondée sur le risque pour la LEVD (*Risk-Based Compliance Handbook for the Endangered Species Act, 2007*), daté de mai 2017. Le guide informe essentiellement le personnel de la Division des opérations régionales du Ministère qu'il n'a pas le pouvoir de faire appliquer la conformité au règlement. Son devoir en la matière se limite à des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation des intervenants; son rôle consiste à soutenir, à rendre

possible et à encourager la conformité volontaire. Le personnel des opérations a reçu la consigne qu'il n'a pas le pouvoir de prendre quelque mesure que ce soit qui vise à déterminer si une activité est conforme à la LEVD ni de réunir des preuves de non-conformité. Il doit plutôt signaler toute suspicion de non-conformité à la Direction de l'application des règlements du MRNF. L'applicabilité du guide se limite à la Division des opérations régionales et ne couvre aucun des protocoles ni aucune des politiques d'application de la Direction de l'application des règlements du MRNF, même si celle-ci joue un rôle de premier plan pour déterminer l'approche du ministère en matière de conformité.

À première vue, il s'agit d'une approche raisonnable étant donné que la loi habilite seulement les agents du Ministère responsables de l'application du règlement (c.-à-d. les agents de préservation de la faune et les gardiens de parc) à lancer des vérifications et des fouilles, à émettre des arrêtés ou à lancer des poursuites. Même si la loi permet au Ministère de nommer d'autres agents d'exécution aux fins de la loi (par exemple, il pourrait donner le pouvoir au personnel des opérations d'agir à titre d'agent d'exécution), le Ministère n'a pas exercé ce pouvoir jusqu'à présent.

Le personnel de la Direction de l'application des règlements du MRNF n'a aucun protocole ni aucune cible de vérification des activités menées en vertu de la LEVD. Le personnel agit plutôt en réaction à des plaintes ou des dénonciations, ou encore lorsque le personnel des opérations lui signale qu'il a des raisons de suspecter un cas de non-respect. Ainsi, ni la Division des opérations régionales ni la Direction de l'application des règlements n'effectue de vérifications de routine sur la conformité des activités régies par la LEVD.

NI LA DIVISION DES OPÉRATIONS RÉGIONALES NI LA DIRECTION DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS N'EFFECTUE DE VÉRIFICATIONS DE ROUTINE SUR LA CONFORMITÉ.

Le MRNF a indiqué qu'il avait effectué une vérification de tous les documents liés à toutes les inscriptions qu'il a reçues durant la première année d'entrée en vigueur du système de permis par règlement (juillet 2013 à juin 2014). La vérification du Ministère a révélé que plus de 90 % des participants avaient fourni les renseignements dans leurs soumissions en ligne et que 85 % avaient fourni des plans d'atténuation et autres données nécessaires à la demande du MRNF. Le Ministère n'a pas fourni de détails sur les mesures qu'il a prises pour régler les cas de non-conformité qu'il a repérés durant cette vérification, mais il a indiqué avoir apporté des améliorations au système en ligne et être en processus d'élaboration d'outils et de ressources pour permettre aux requérants de faire meilleur usage du système d'inscription et d'être en mesure de mieux comprendre les exigences de déclaration. La revue du MRNF des activités inscrites se limitait à une vérification des documents écrits liés au système d'inscription et ne comportait aucune évaluation des activités sur le terrain. Le Ministère n'a pas indiqué s'il avait effectué d'autres vérifications depuis celle qu'il avait effectuée durant la première année du programme.

**QU'AUCUNE DONNÉE N'EST
RECUEILLIE SUR CES ACTIVITÉS
ESSENTIELLES DE CONFORMITÉ ET
DE MISE EN APPLICATION.**

7.4.2 Le MRNF n'assure pas un suivi adéquat des données sur l'application du règlement

La CEO a demandé à obtenir des renseignements exhaustifs sur les activités de conformité et de mise en application menées par le MRNF par rapport aux activités autorisées en vertu de la *LEVD*, notamment des données qui résument les avertissements, les accusations, les ordonnances, les inspections et les vérifications reliées aux autorisations.

Le Ministère indique avoir délivré 58 avertissements et porté 132 accusations en vertu de la *LEVD* depuis 2007.

**MRNF AFFIRME N'AVOIR AUCUNE
COMPÉTENCE JURIDIQUE POUR
MENER DES CONTRÔLES DE
ROUTINE SUR LE TERRAIN AFIN
DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES
ACTIVITÉS INSCRITES.**

Malgré les demandes répétées de la CEO échelonnées sur une période de six mois, le MRNF n'a pas été en mesure de fournir davantage de détails sur les cas de non-conformité. Le Ministère n'a pas non plus été en mesure de fournir à la CEO des renseignements sur les ordonnances délivrées en vertu de la *LEVD*, sur les inspections réglementaires (c.-à-d. les inspections sur la conformité des permis, des accords et des ordonnances) et sur les cas de non-conformité signalés par la Division des opérations régionales. Le personnel du MRNF a indiqué qu'aucune donnée n'est recueillie sur ces activités essentielles de conformité et de mise en application.

7.4.3 Aucune compétence juridique pour inspecter les sites où sont menées des activités en vertu du système de permis par règlement

Bien que la *LEVD* habilite les agents d'exécution à procéder à des inspections des sites afin de déterminer si un promoteur respecte un accord, un permis ou une ordonnance, ce pouvoir ne s'étend pas aux activités menées en vertu du système de permis par règlement (voir les notes en fin de chapitre pour de plus amples renseignements)¹⁶. Ainsi, le MRNF affirme n'avoir aucune compétence juridique pour mener des contrôles de routine sur le terrain afin de vérifier la conformité des activités inscrites. Selon le Ministère, cette limite avait été prise en compte durant l'élaboration du système de permis par règlement, ce qui signifie que le MRNF a conçu un système qui régit la grande majorité des activités qui touchent les espèces en péril tout en étant pleinement conscient du fait qu'il n'aurait pas le pouvoir de surveiller le respect du règlement.

7.4.4 Le MRNF n'effectue aucune surveillance de l'efficacité

Puisqu'il n'effectue pas de vérification sur le terrain de la conformité des activités inscrites, le Ministère n'est pas en mesure d'évaluer si les règles protègent efficacement les espèces en péril. En fait, le personnel du Ministère a dit à la CEO que le MRNF n'a élaboré aucun plan pour évaluer l'efficacité de son système de permis par règlement; il serait nécessaire d'en créer un afin de déterminer si le règlement protège adéquatement les espèces. D'ailleurs,

MRNF N'A ÉLABORÉ AUCUN PLAN POUR ÉVALUER L'EFFICACITÉ DE SON SYSTÈME DE PERMIS PAR RÈGLEMENT.

la situation actuelle fait en sorte qu'il est difficile pour le Ministère de réévaluer le caractère approprié du système de permis par règlement pour une espèce ou un secteur en particulier.

Sturnelle des prés



Statut : Espèce menacée

Répartition en Ontario : La sturnelle des prés est présente au sud du Bouclier canadien, mais a aussi été signalée plus loin au nord dans la région du lac des Bois.

Population et tendances démographiques en Ontario : Il y a environ 130 000 spécimens adultes de sturnelle des prés en Ontario. La population de l'espèce a subi un déclin de près de 62 % en Ontario depuis 1970. Les principales menaces qui pèsent sur la sturnelle des prés sont les activités agricoles et la perte d'habitat causée par l'aménagement.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 310

- Accords : 0
- Permis : 22 (tous de type « C »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 288

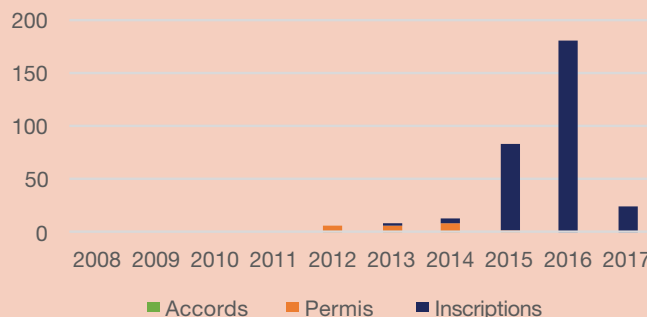


Figure 16. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour la sturnelle des prés (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Les tendances en matière d'autorisations pour la sturnelle des prés sont pour ainsi dire identiques à celles du goglu des prés. La majorité des autorisations (63 %) ont été délivrées en vertu d'une exemption pour menace non imminente à la santé et la sécurité et la part restante se composait d'exemptions réglementaires spécifiques à la sturnelle des prés, liées à des travaux de drainage ou à des installations éoliennes ainsi que des permis de type « C » (principalement pour des parcs éoliens et des centrales solaires) (figure 16).

MALGRÉ L'INTÉRÊT MARQUÉ DU PUBLIC ENVERS LES ESPÈCES EN PÉRIL ET L'IMPORTANCE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL DES AUTORISATIONS OCTROYÉES EN VERTU DE LA LEVD, SEULE UNE PETITE FRACTION DE CES AUTORISATIONS SONT ASSUJETTIES À L'OBLIGATION D'AFFICHAGE SUR LE REGISTRE AUX FINS DE COMMENTAIRES DU PUBLIC.

7.5 Le public n'a pas accès aux données sur les activités qui touchent les espèces en péril

7.5.1 Le public est écarté du processus de prise de décision de la LEVD

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* donne aux Ontariens le droit de recevoir des avis sur les décisions qui pourraient avoir une incidence considérable sur l'environnement et de formuler des commentaires à leur sujet. Ce droit s'applique aux actes, tels que les permis et autres types d'autorisations, prescrits en vertu de la *CDE*. Pour ce type d'actes, les ministères doivent afficher un avis de proposition d'acte sur le Registre environnemental et inviter le public à soumettre des commentaires à ce sujet.

Malgré l'intérêt marqué du public envers les espèces en péril et l'importance sur le plan environnemental des autorisations octroyées en vertu de la *LEVD*, seule une petite fraction de ces autorisations sont assujetties à l'obligation d'affichage sur le Registre aux fins de commentaires du public. Le public n'a aucun droit de participer aux décisions sur les autorisations liées aux espèces en péril dans les cas où : la proposition concerne un animal; le promoteur est la Couronne, une municipalité ou un organisme public; l'activité a lieu sur des terres de la Couronne ou dans un parc provincial¹⁷.

La justification du Ministère pour avoir exclu ces permis et ces accords est qu'ils sont assujettis à l'évaluation environnementale (ÉE) de portée générale relative à des

projets d'intendance de ressources et de développement d'installations. Les ministères n'ont pas à consulter le public par l'entremise du Registre environnemental pour les actes qui concernent un projet assujetti à (ou exempté par) la Loi sur les évaluations environnementales, y compris les projets assujettis à une ÉE de portée générale. Cette exemption vise à éviter les doublons puisqu'en théorie, les évaluations environnementales comportent des exigences de consultation publique semblables à celles du processus de consultation de la CDE. Toutefois, les exigences de consultation publique de l'ÉE de portée générale ne sont pas équivalentes à celles de la CDE.

Même s'il n'a pas l'obligation de le faire, le MRNF affiche des avis d'information sur le Registre environnemental afin d'aviser le public au sujet des actes de la *LEVD* qui ne sont pas prescrits en vertu de la *CDE*. Par contre, ces avis d'information ne donnent pas au public les mêmes droits que les avis affichés pour des propositions d'actes prescrits. L'examen par le public est essentiel afin d'améliorer le processus décisionnel environnemental : il s'agit d'un outil dont le public fait bon usage lorsqu'il le peut, puisqu'il formule des commentaires sur environ 40 % des permis. Néanmoins, seulement 30 % des permis d'avantage plus que compensatoire délivrés en vertu de la *LEVD* sont assujettis à l'obligation d'affichage sur le Registre environnemental afin de permettre au public de les consulter et de les commenter (figure 17).

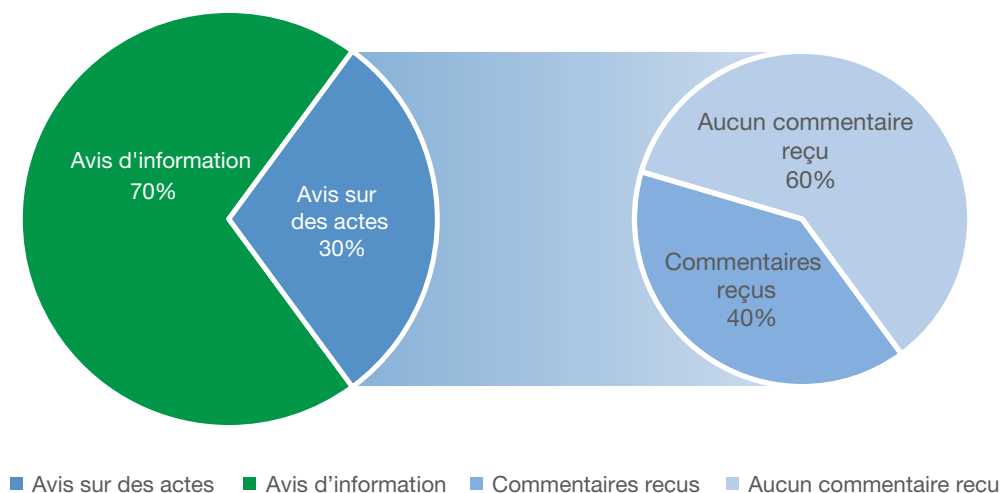


Figure 17. Consultation du public sur les permis d'avantage plus que compensatoire délivrés en vertu de la LEVD

7.5.2 Le MRNF ne rend pas accessibles les renseignements sur les activités menées en vertu du système de permis par règlement

De nombreuses activités qui auraient autrefois nécessité un permis sont maintenant menées en vertu du système de permis par règlement. Ainsi, ces activités ne sont plus affichées sur le Registre environnemental et le public ne peut plus exercer son droit en vertu de la CDE d'en être avisé et de formuler des commentaires.

En janvier 2012, le MRNF a lancé une carte interactive de repérage qui fournit des renseignements sur les permis et les autorisations délivrés en vertu de la LEVD. Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles exemptions, le personnel du MRNF a indiqué à la CEO que tous les permis, tous les accords et toutes les inscriptions (c.-à-d., les activités inscrites en vertu d'un permis par règlement) viendront à être accessibles par cet outil. Toutefois, cela ne s'est jamais avéré : le MRNF n'a pas mis l'outil à jour depuis 2013.

De toute évidence, le MRNF n'a aucune intention de faire part au public des renseignements sur les activités inscrites en vertu de la LEVD. Le MRNF a plutôt dit à la CEO que les membres du public qui désirent obtenir ces renseignements peuvent le faire en soumettant une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cette approche diffère grandement des activités inscrites

en vertu du programme de permis par règlement du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (voir le chapitre 2 du présent rapport), lesquelles sont entièrement accessibles par une recherche en ligne sur le site Web du Ministère Accès Environnement.

Dans les faits, il n'y a aucun renseignement facilement accessible sur les activités que le MRNF autorise en vertu d'un permis par règlement. Le public est maintenu dans l'ignorance au sujet des activités qui nuisent aux espèces en péril ainsi que sur les endroits où elles se déroulent. Sans ces renseignements, les intervenants et les membres du public ne sont pas en mesure d'aviser le MRNF des cas de non-conformité et ils ne peuvent pas tenir le MRNF responsable de ses échecs en matière de protection des espèces en péril.

**LE PUBLIC EST MAINTENU
DANS L'IGNORANCE AU SUJET
DES ACTIVITÉS QUI NUISENT AUX
ESPÈCES EN PÉRIL AINSI QUE
SUR LES ENDROITS OÙ ELLES SE
DÉROULENT.**

Méné long



Statut : Espèce en voie de disparition

Répartition en Ontario : Le méné long est présent dans le Sud de l'Ontario, principalement dans les affluents du lac Onatario près de la région élargie du Golden Horseshoe et il a été signalé aussi loin au nord que dans certains affluents occidentaux du lac Huron.

Population et tendances démographiques en Ontario : Les données sur les populations de l'Ontario sont insuffisantes; cependant, des échantillonnages effectués dans des habitats historiques du méné long indiquent une réduction considérablement de l'aire de répartition de l'espèce. Les plus grandes menaces qui pèsent sur le méné long sont la perte et la dégradation de son habitat en raison de l'aménagement urbain et des activités agricoles, qui peuvent influencer la quantité et la qualité de l'eau en éliminant la végétation, en changeant les débits et la température de l'eau, en introduisant des contaminants, etc.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 181

- Accords : 7 (5 pour le drainage et 2 pour l'infrastructure)
- Permis : 48 (2 permis de type « A » et 46 permis de type « C »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 126

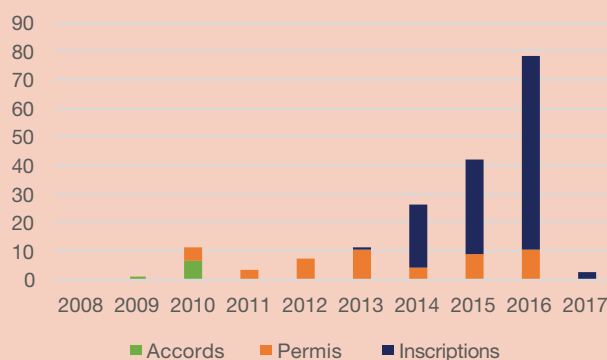


Figure 18. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour le méné long (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Les inscriptions en vertu de l'exemption réglementaire sur les travaux en milieu aquatique constituent 52 % des autorisations liées à cette espèce, suivies des permis de type « C » (principalement pour l'entretien de ponts et de ponceaux), puis de l'exemption réglementaire pour menace non imminente à la santé et la sécurité (figure 18).

7.5.3 Il n'existe aucun moyen d'en appeler d'une décision sur un permis délivré en vertu de la LEVD

La *LEVD* ne comprend aucun droit d'appel pour les promoteurs, ce qui signifie que quiconque cherche à obtenir un permis en vertu de la *LEVD* n'a aucun moyen de contester une décision du Ministère. Les promoteurs sont vraisemblablement peu touchés, puisqu'on ne leur refuse jamais l'octroi d'un permis en vertu de la *LEVD*. Cependant, la *Charte des droits environnementaux de 1993* confère aux membres du public le droit d'en appeler seulement lorsqu'il en est de même pour les promoteurs. Ainsi, les membres du public n'ont pas la possibilité de contester les décisions du MRNF d'octroyer un permis en vertu de la *LEVD* en conformité à la *CDE*²⁰. Les titulaires d'actes et les membres du public préoccupés par un enjeu ont donc une seule autre option, très coûteuse, pour contester les décisions sur les autorisations, soit présenter une requête en révision judiciaire.

Il est beaucoup plus difficile de contester les décisions au moyen d'une requête en révision judiciaire qu'en lançant un appel en vertu de la *CDE*. Le processus d'appel auprès du Tribunal de l'environnement est plus simple, moins coûteux et plus rapide qu'une poursuite en cour. Qui plus est, les tribunaux exigent que les requérants qui présentent une requête en révision judiciaire présentent des preuves accablantes du caractère déraisonnable d'une décision ministérielle, et le Tribunal de l'environnement possède une expertise et une compréhension qui font défaut aux autres tribunaux. Aucune décision sur une autorisation en vertu de la *LEVD* n'a été infirmée par une requête en révision judiciaire. Par conséquent, il n'y a pas de surveillance efficace ni de recours juridique lorsque le MRNF ne protège pas adéquatement les espèces en péril²¹.

IL N'Y A PAS DE SURVEILLANCE EFFICACE NI DE RECOURS JURIDIQUE LORSQUE LE MRNF NE PROTÈGE PAS ADÉQUATEMENT LES ESPÈCES EN PÉRIL.

7.5.4 Un moyen détourné d'interjeter appel contre les projets d'énergie renouvelable

La seule exception est le processus spécial pour interjeter appel contre les autorisations de projets d'énergie renouvelable (APER) (p. ex., contre les parcs éoliens) en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*²². Plusieurs permis octroyés en vertu de la *LEVD* ont ainsi été contestés de manière indirecte en interjetant appel contre les parcs éoliens. À ce jour, deux appels contre des projets d'énergie éolienne ont obtenu gain de cause en raison des répercussions des projets sur des espèces menacées ou en voie de disparition. Dans les deux cas, le Tribunal de l'environnement a déterminé que les autorisations en vertu de la *LEVD* (ou leur absence) du MRNF n'assuraient pas la prévention de dommages graves et irréversibles aux espèces concernées.

LE TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT A DÉTERMINÉ QUE LES AUTORISATIONS EN VERTU DE LA LEVD (OU LEUR ABSENCE) DU MRNF N'ASSURAIENT PAS LA PRÉVENTION DE DOMMAGES GRAVES ET IRRÉVERSIBLES AUX ESPÈCES CONCERNÉES.

En juillet 2013, le Tribunal de l'environnement a accepté d'entendre l'appel contre une APER accordée au parc éolien Ostrander Point, une installation éolienne de neuf turbines dans le comté de Prince Edward²³. Le Tribunal a jugé que les routes utilisées pour le projet causeraient des préjudices irréparables à la population

de tortues mouchetées qui vit sur le site du projet en raison de la mortalité sur les routes. Même si le projet avait obtenu du MRNF un permis en vertu de la *LEVD* qui exigeait que le promoteur procure un avantage plus que compensatoire à la tortue mouchetée dans l'ensemble de la province, le Tribunal a jugé que les conditions ne suffisaient pas à protéger la population touchée par le projet, particulièrement parce que celui-ci aurait eu lieu directement dans l'habitat de l'espèce et qu'il se trouvait sur des terres de la Couronne accessibles au public. L'appel s'est finalement conclu en juin 2016 par la révocation complète de l'APER du projet par le Tribunal²⁴.

Dans son rapport spécial de 2013, la CEO souligne que les conclusions du Tribunal dans le cas Ostrander soulèvent des questions à savoir si le degré moindre de protection accordé aux espèces en vertu du système de permis par règlement réussirait à passer un examen judiciaire dans des circonstances similaires. Elle a également fait remarquer que la décision soulignait la nécessité de tenir compte de facteurs spécifiques au site concerné pour déterminer les répercussions néfastes d'un projet sur une espèce en péril, chose que le système de permis par règlement ne fait pas.

Plus récemment, le Tribunal environnemental a considérablement modifié l'APER du projet éolien White Pines (également dans le comté de Prince Edward) après avoir déterminé que le projet causerait des préjudices graves et irréversibles à deux espèces en péril, soit la tortue mouchetée et la petite chauve-souris brune²⁵. Le Tribunal de l'environnement a ordonné d'apporter des changements au plan d'atténuation du promoteur afin d'assurer la prise de mesures qui suffiront à réduire au minimum les préjudices causés à la petite chauve-souris brune. Il a également fait diminuer le nombre de turbines approuvées pour le projet à 9 plutôt que 27 afin de prévenir les préjudices à la tortue mouchetée.

Le projet était mené à la fois en vertu d'un permis d'avantage plus que compensatoire (pour le goglu des prés, la sturnelle des prés et l'engoulevent bois-pourri) et d'un permis par règlement qui comporte une exemption

en vertu de la *LEVD* pour les installations d'éoliennes spécifique à la petite chauve-souris brune. Le promoteur n'avait pas obtenu d'exemption en vertu de la *LEVD* pour la tortue mouchetée et s'était justifié en affirmant qu'il allait prendre des mesures pour éviter de nuire à l'espèce.

Le Tribunal a jugé que les mesures comprises dans le plan d'atténuation du promoteur (requis dans le cadre de l'exemption réglementaire pour les installations d'éoliennes) ne suffiraient pas à prévenir les préjudices à la petite chauve-souris brune. Il a également fait remarquer que les règles applicables du règlement ne fournissent aucun détail ou norme minimale sur les restrictions liées à l'exploitation (p. ex., en précisant la vitesse des turbines afin de réduire au minimum le risque posé aux chauves-souris). Le Tribunal a déterminé que des préjudices graves et irréversibles seraient causés à la tortue mouchetée en raison de l'accroissement de la mortalité sur les routes causé par l'agrandissement du réseau routier municipal.

Ces cas montrent pourquoi il est essentiel de surveiller efficacement les décisions prises par le Ministère en vertu de la *LEVD*. Ils démontrent également que le MRNF n'exerce pas les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *LEVD* pour prévenir efficacement les préjudices aux espèces en péril. De plus, ces cas mettent en évidence la situation inhabituelle qui existe en raison de l'absence de droit d'en appeler des autorisations en vertu de la *LEVD* : les espèces en péril bénéficieraient d'une protection plus importante contre les répercussions des parcs éoliens et autres projets d'énergie renouvelable que contre toute autre activité en Ontario.

Tortue mouchetée



Crédit photo : Ontley McNauth.

Statut : Espèce menacée

Répartition en Ontario : La tortue mouchetée compte environ quatre populations distinctes et isolées dans le Sud et l'Est de l'Ontario.

Population et tendances démographiques en Ontario : Des recherches indiquent que l'Ontario compte environ 10 000 spécimens. Les principales menaces comprennent la mortalité sur les routes, la perte de son habitat et le braconnage.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 308

- Agreements: 80 (35 for aggregates, 43 for drainage, and 2 for infrastructure)
- Permits: 8 (all 'C' permits)
- Permit-by-rule registrations: 220

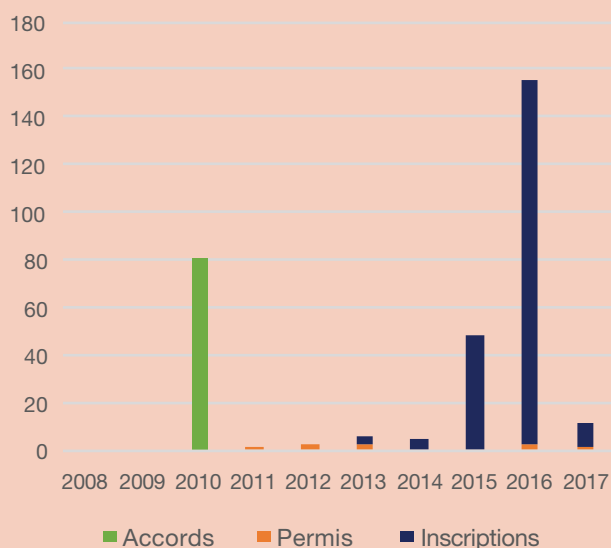


Figure 19. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour la tortue mouchetée (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Avant l'entrée en vigueur du système de permis par règlement, la tortue mouchetée était concernée par un très grand nombre d'accords liés aux granulats et au drainage (figure 19). Depuis, l'espèce a fait l'objet de 154 inscriptions pour menace non imminente à la santé et la sécurité, lesquelles représentent 50 % de toutes les autorisations liées à l'espèce.

La tortue mouchetée a également été incluse à une inscription spécifique à l'hirondelle rustique, ce qui pourrait indiquer un usage abusif du système d'inscription.

Chauves-souris (chauve-souris pygmée, petite chauve-souris brune, chauve-souris nordique et pipistrelle de l'Est)



Petite chauve-souris brune. Crédit photo : USFWS/Ann Froschauer.

Statut : Espèces en voie de disparition (toutes)

Répartition en Ontario : Ces chauves-souris se trouvent généralement dans le Centre et le Sud de l'Ontario.

Population et tendances démographiques en Ontario : Les populations de chauves-souris des cavernes de l'Ontario ont été décimées par un champignon qu'on appelle le syndrome du museau blanc (voir le chapitre 3.2 du volume 2 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2015-2016 de la CEO). Il n'est pas certain que ces espèces réussiront à se rétablir.

Autorisations (excluant les activités de protection et de rétablissement) : 127

- Accords : 0
- Permis : 3 (tous de type « C »)
- Inscriptions en vertu d'un permis par règlement : 124

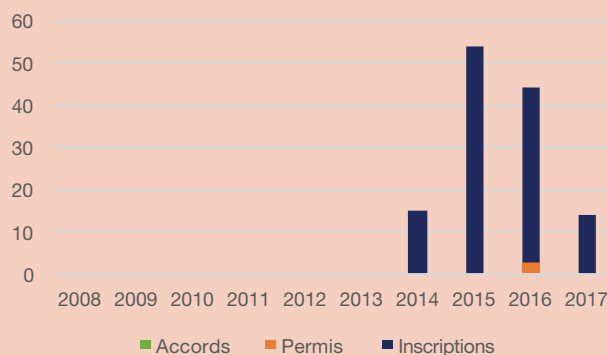


Figure 20. Autorisations délivrées en vertu de la LEVD pour la chauve-souris pygmée, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est (en date du 31 mars 2017)

Tendances en matière d'autorisations : Les autorisations liées aux chauves-souris des cavernes de l'Ontario ont principalement été délivrées en vertu de l'exemption réglementaire pour les installations éoliennes (65 %), suivie de l'exemption réglementaire transitoire (figure 20).

7.6 Conclusion : De sérieux changements sont nécessaires pour protéger les espèces en péril

La CEO appuie toujours la *LEVD* en principe : il s'agit d'une bonne loi qui a le potentiel de protéger et de rétablir les espèces en péril. Pourtant, comme elle l'a signalé à plusieurs reprises, le MRNF a lamentablement échoué dans sa mise en application de la Loi. Avec chaque année qui passe, l'ampleur de cet échec devient de plus en plus claire : le Ministère a réduit ce qui aurait dû être un système robuste pour protéger les espèces en péril à un simple exercice bureaucratique. Le MRNF manque non seulement à protéger les espèces comme prévu par la loi, mais il ne parvient pas non plus à mener des programmes de rétablissement efficaces. Dans le meilleur des cas, le MRNF a créé un système dans lequel il a un rôle moindre à jouer; dans le pire des cas, il a créé un système voué à l'échec.

MRNF A LAMENTABLEMENT ÉCHOUÉ DANS SA MISE EN APPLICATION DE LA LOI

Le changement considérable des avantages plus que compensatoires vers la réduction au minimum des répercussions (laquelle représente un standard de protection beaucoup moins élevé) permet maintenant de nuire à la plupart des espèces en péril de l'Ontario. Pendant ce temps, le MRNF se fie au fait de garder le public dans l'ignorance plutôt que de mettre en œuvre une stratégie efficace pour assurer la conformité et la mise en application. Il ne fait aucun effort pour assurer la conformité sur une base régulière, pour prévenir les effets cumulatifs, ni pour surveiller l'incidence de son système de permis par règlement sur les espèces en péril.

Le MRNF n'a mis en œuvre aucune mesure pour surveiller ou évaluer si le système réglementaire de la *LEVD* fonctionne et s'il protège et rétablit adéquatement les espèces en péril sur le terrain. Puisque le Ministère n'a pas évalué l'efficacité des conditions imposées par son système de permis par règlement, il n'a aucun moyen d'évaluer s'il est nécessaire d'y apporter des changements. **La CEO recommande au MRNF de déterminer l'incidence des autorisations sur les espèces en péril et de faire rapport au public à ce sujet.**

Pire encore, les mesures de surveillance de la conformité et de mise en application prises par le Ministère pour les activités qui ont une incidence sur les espèces en péril sont inadéquates. Le MRNF devrait exiger la soumission d'un plan d'atténuation et de relevés de surveillance afin d'aider à s'assurer que les promoteurs d'activités inscrites comprennent les bonnes règles et les appliquent. La Direction de l'application des règlements du MRNF devrait également élaborer une stratégie de mise en application efficace pour les activités qui ont une incidence sur les espèces en péril, y compris des cibles sur les inspections de sites.

Sur un plan plus fondamental, il est très troublant que le MRNF ait conçu un système de permis par règlement pour régir des activités qui pourraient nuire aux espèces les plus vulnérables de la province sans d'abord s'assurer d'avoir la compétence juridique de vérifier la conformité sur le terrain. Cet incroyable manque de surveillance soulève de sérieux questionnements quant à l'engagement du Ministère à réellement protéger les espèces en péril; il est impératif de remédier à cette situation sans tarder. **La CEO recommande au MRNF de modifier la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition afin de donner aux agents d'exécution le pouvoir d'effectuer des inspections des activités inscrites afin de s'assurer qu'elles respectent les conditions des permis par règlement.**

Le passage à une législation qui accorde moins de protection aux espèces en péril, conjugué au manque de surveillance et de mise en application par le MRNF, est d'autant plus problématique compte tenu de son manque croissant de transparence et de responsabilité. Au fil du temps, les renseignements au sujet d'activités qui ont une incidence sur les espèces en péril deviennent de moins en moins accessibles au public. Dans les faits, le système est déficient et le public a peu d'occasions de tenir le gouvernement responsable de ses échecs en matière de protection des espèces en péril.

La CEO croit fermement que la protection des espèces en péril de l'Ontario peut être accrue en améliorant la participation du public et la transparence. Le manque d'avis et de commentaires publics sur les permis octroyés en vertu de la LEVD signifie que le public n'a pas l'occasion de savoir ce qui arrive aux espèces en péril et de tenir le MRNF responsable d'un programme d'une importance critique. **La CEO recommande au MRNF d'afficher sur le Registre environnemental des propositions d'actes pour tous les permis afin de véritablement aviser le public et lui permettre de formuler des commentaires.**

De plus, il est inacceptable que le Ministère refuse de rendre accessibles au public les renseignements sur les activités menées en vertu du système de permis par règlement. **La CEO recommande au MRNF de rendre accessibles sur le site Web Accès Environnement toutes les autorisations sur les espèces en péril, y compris les inscriptions.**

En dernier lieu, à titre de dernier obstacle, même lorsque le public est en mesure d'avoir accès aux renseignements sur les autorisations, il est extrêmement difficile de contester ces décisions. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme pour en appeler des décisions sur les permis lorsqu'il est approprié de le faire. **La CEO recommande au MRNF de modifier la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition pour créer un droit d'appel à l'égard des permis.**

Notes de fin de chapitre

1. Stuart L. Pimm et coll., « The biodiversity of species and their rates of extinction, distribution and protection », *Science*, vol. 344, n° 6187, 2014, DOI 1246752.
2. Règl. de l'Ont. 230/08.
3. *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, L.O. 2007, c 6, a. 9 [LEVD].
4. *LEVD*, voir la note 3 ci-dessus, a. 10. Remarque : Il est également illégal d'endommager ou de détruire l'habitat d'espèces disparues de la province si le règlement le prescrit.
5. *LEVD*, voir la note 3 ci-dessus, a. 17 (2).
6. *LEVD*, voir la note 3 ci-dessus, par. 16, 19.
7. Règl. de l'Ont. 242/08.
8. *LEVD*, voir la note 3 ci-dessus, a. 18.
9. Règl. de l'Ont. 242/08, a. 23.13. Cependant, les activités menées en vertu de l'exemption sur les travaux en milieu aquatique ne répondent pas aux critères de cette exemption.
10. Les espèces menacées ou en voie de disparition qui étaient inscrites lors de l'entrée en vigueur de la *LEVD*, mais qui n'étaient pas inscrites en vertu de la loi antérieure à la *LEVD* n'ont pas bénéficié de la protection de leur habitat durant les cinq premières années d'application de la *Loi*. Les protections pour les habitats en vertu de la *LEVD* sont entrées en vigueur pour ces espèces le 1er juillet 2013.
11. Un plan d'atténuation est requis seulement si les travaux pour entretenir, réparer, enlever ou remplacer une structure ou une infrastructure font en sorte de les enlever, de les mettre à niveau, de les retirer entièrement, ou encore de désaffecter une mine. Voir le Règl. de l'Ont. 242/08, a. 23.18(5) (1)(iii).
12. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, *Normes de soumission concernant les examens d'activités en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition et 17 (2) (c) les permis d'avantage plus que compensatoire*, Ontario, février 2012.
13. *Ibid.*
14. Règl. de l'Ont. 242/08, a. 23.7. À noter que des ratios différents s'appliquent aux noyers cendrés qui sont endommagés plutôt que morts ou irrécupérables. L'exemption s'applique seulement à un maximum de dix arbres de catégorie 2.
15. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Assiéger la dernière ligne de défense : revue des protections affaiblies pour les espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2013, p. 33.
16. L'article 23 de la *LEVD* établit les pouvoirs des agents d'exécution en ce qui concerne les inspections pour vérifier la conformité. Le paragraphe 23 (3) décrit les circonstances dans lesquelles un agent peut effectuer une inspection sans mandat; ces inspections se limitent à déterminer la conformité aux dispositions d'un accord, d'un permis ou d'une ordonnance. Ce pouvoir ne s'étend pas aux activités menées en vertu d'exemptions réglementaires.

De plus, le paragraphe 23 (1) indique que les agents d'exécution peuvent obtenir un mandat pour « entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter » du moment qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une inspection aiderait à déterminer s'il y a conformité à la *LEVD* de manière plus générale. Cependant, des mandats doivent être obtenus en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, laquelle donne la compétence de délivrer un mandat de perquisition, mais pas d'un mandat d'inspection. Le MRNF affirme qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir un mandat d'inspection puisque la *Loi sur les infractions provinciales* ne contient pas de dispositions à cet effet.

Les dispositions propres à la *LEVD* sur les mandats de perquisition (décrites à l'article 25) s'appliquent seulement aux circonstances où il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise.
17. Règl. de l'Ont. 681/94, a. 10.5.
18. *LEVD*, voir la note 3 ci-dessus, a. 32.
19. Les avis de proposition et les avis d'information sont différents. Les ministères doivent inviter le public à formuler des commentaires sur ses avis de proposition et en tenir compte; ils doivent également afficher des avis de décision qui expliquent l'incidence de ces commentaires sur leur décision. Les avis d'information n'ont pas à inviter le public à formuler des commentaires, et les ministères ne sont pas obligés de tenir compte des commentaires du public ou d'afficher des avis de décision par la suite.
20. La *Charte des droits environnementaux de 1993* donne aux Ontariens le droit de demander la permission d'en appeler de certaines décisions relatives aux actes prescrits par la CDE, du moment qu'il a le droit d'en appeler en vertu d'une autre loi. Par exemple, les titulaires d'actes ont le droit d'en appeler d'une décision sur l'émission d'un permis en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de sorte qu'une tierce partie peut en appeler d'un acte prescrit en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
21. Lors de l'entrée en vigueur de la *LEVD*, la CEO a exprimé son inquiétude face à l'absence d'un mécanisme d'appel et a dit que «le fait de donner au public le droit d'interjeter appel des décisions [ministérielles] à l'égard des permis et accords serait un motif suffisant pour justifier l'établissement d'un droit d'appel qui serait conféré aux éventuels titulaires de permis. Considérant le principe de précaution dont il est question dans le préambule du texte de la Loi, il incombe au MRN de justifier ses décisions de délivrer des permis ». Voir le rapport de la commissaire à l'environnement de l'Ontario, *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2009, p. 51.
22. La *Loi sur la protection de l'environnement* permet d'en appeler des APER pour le motif que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable causera des dommages graves à la santé des êtres humains ou des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel.
23. *Alliance to Protect Prince Edward County v Director, Ministry of the Environment*, le 3 juillet 2013, 13-002/13-003, en ligne : ON ERT <www.ert.gov.on.ca>.
24. *Prince Edward County Field Naturalists v Ontario (Environment and Climate Change)*, le 6 juin 2016, 13-003, en ligne : ON ERT <www.ert.gov.on.ca>.
25. *Hirsch v Ontario (Environment and Climate Change)*, le 26 avril 2016), 15-068/15-069, en ligne : ON ERT <www.ert.gov.on.ca>.



Chapitre 8

Faillir à la protection d'une espèce menacée : L'Ontario autorise la chasse et le trappage du loup algonquin

Table des matières

8.0	INTRODUCTION	254
8.0.1	LE LOUP ALGONQUIN : UNE ESPÈCE DISTINCTE ET IMPORTANTE	254
8.0.2	AUTREFOIS ABONDANTE, DÉSORMAIS MENACÉE	254
8.0.3	POURQUOI EST-IL PRÉOCCUPANT QUE LE LOUP ALGONQUIN SOIT MENACÉ?	255
8.1	DE LA PERSÉCUTION À LA PROTECTION : CHANGEMENT DE MENTALITÉ ENVERS LES LOUPS	256
8.1.1	ZONES PROTÉGÉES : CRÉER DES ESPACES SÛRS POUR LES LOUPS	257
8.2	LA CHASSE ET LE TRAPPAGE : LA PLUS GRANDE MENACE POUR LE LOUP ALGONQUIN	258
8.2.1	LES EFFETS DE LA CHASSE ET DU TRAPPAGE SUR LE LOUP ALGONQUIN	259
8.2.2	LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DU TRAPPAGE	259
8.2.3	COMBIEN DE LOUPS ALGONQUINS SONT ABATTUS EN ONTARIO?	260
8.2.4	LE MRNF A EXCLU LE LOUP ALGONQUIN DES PROTECTIONS DE LA LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION	262
8.3	PEU DE CHANCES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE LOUP ALGONQUIN	264
8.4	CONCLUSION : LE LOUP ALGONQUIN NÉCESSITE UNE PLEINE PROTECTION	266

L'Ontario doit protéger le loup algonquin menacé de la chasse et du trappage.

Aperçu

La chasse et le trappage constituent la principale menace pour la survie à long terme du loup algonquin, une espèce en péril. En vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, il est interdit de tuer ou de blesser les membres d'une espèce classée parmi les espèces menacées. Pourtant, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a décidé d'exempter le loup algonquin de cette importante mesure de protection dans une grande partie de son territoire. Le Ministère a choisi de seulement protéger les loups algonquins de la chasse et du trappage à l'intérieur et autour de quelques parcs provinciaux isolés seulement. Des scientifiques ont conclu que le loup algonquin a peu de chances de se rétablir si le Ministère n'abolit pas la chasse et le trappage du loup et du coyote sur l'ensemble de leurs territoires.

8.0 Introduction

Depuis 1963, plus de 150 000 personnes ont pu vivre la formidable expérience d'entendre le hurlement des loups dans le parc provincial Algonquin. Cette occasion unique d'apprendre à connaître l'une des espèces les plus emblématiques de la province constitue l'un des événements les plus anciens du genre en Amérique du Nord. Malgré l'énorme intérêt du public envers cet animal, la plupart des gens ignorent que, contrairement à d'autres espèces menacées en Ontario, la chasse et le trappage du loup algonquin sont légaux dans une partie de leur aire de répartition. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) a refusé la pleine protection aux loups algonquins normalement prévue en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* pour les espèces menacées. Le refus du MRNF de protéger pleinement le loup algonquin a réduit les chances de rétablissement de cette espèce de façon considérable.

**CONTRAIREMENT À D'AUTRES
ESPÈCES MENACÉES EN ONTARIO,
LA CHASSE ET LE TRAPPAGE DU
LOUP ALGONQUIN SONT LÉGAUX
DANS UNE PARTIE DE LEUR AIRE DE
RÉPARTITION.**

8.0.1 Le loup algonquin : une espèce distincte et importante

Le loup algonquin, parfois appelé aussi le loup de l'Est¹, est un canidé de taille intermédiaire (c.-à-d., un membre de la famille des chiens), au pelage d'une couleur variable, en général brun-rougeâtre ou fauve. Le loup algonquin est une espèce indigène en Ontario, mais son origine et statut génétiques font l'objet d'une controverse depuis des décennies, principalement en raison de l'hybridation et du rétrocroisement avec d'autres canidés comme le coyote². Toutefois, plusieurs études récentes ont conclu qu'il s'agit d'une espèce distincte sur les plans génétique, morphologique et comportemental³.



Photo Credit: MNRF.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a déterminé que le loup algonquin est une espèce « qui doit être protégée en raison de son caractère distinct, de sa persistance et de son importance comme grande carnivore, et parce qu'il s'agit sans doute d'une partie de la dernière population vestige de l'espèce de *Canis* de grande taille de l'est de l'Amérique du Nord⁴ ». En Ontario, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) a conclu que même si l'espèce fait partie d'un complexe hybride répandu, elle fait partie d'un groupe « génétiquement distinct » et d'une « unité évolutive significative »⁵. Les deux organismes indépendants de scientifiques l'identifient comme une espèce menacée.

8.0.2 Autrefois abondante, désormais menacée

On trouvait autrefois l'espèce qu'on appelle aujourd'hui le loup algonquin partout dans l'est de l'Amérique du Nord (figure 1). Il ne reste désormais que quelques petits groupes, principalement dans le centre de l'Ontario et le sud du Québec. Depuis les quelques derniers siècles, cette espèce a perdu la majorité de son aire de répartition historique dans le nord-est de l'Amérique du Nord et il est complètement disparu des provinces de l'Atlantique et de l'est des États-Unis. L'aire de répartition actuellement connue, aussi appelée la « zone d'occurrence », du loup algonquin en Ontario n'est que d'environ 80 000 km² (figure 1)⁶.



Figure 1. Zone d'occurrence du loup algonquin

Source : CDSEPO/CIPN.⁷

Selon la plus récente estimation du CDSEPO, la population de loups matures se situe entre 250 et 1 000, dont les deux tiers vivent en Ontario⁷. Cependant, les scientifiques indiquent que la taille réelle de la population se rapproche vraisemblablement de la limite inférieure de cette fourchette⁸. Ce nombre exceptionnellement faible d'individus remet en cause la survie à long terme du loup algonquin⁹. En règle générale, on considère qu'une population doit être composée d'au moins 500 individus pour assurer la survie de l'espèce à long terme.

Pour ces raisons, le loup algonquin a été ajouté à la liste des espèces menacées. Le loup de l'Est a d'abord été classé en 2004 parmi les espèces « préoccupantes » en vertu de la *LEVD*. Cette désignation signifie que, même si l'espèce n'est pas en voie de disparition ou menacée, on a repéré des menaces et des caractéristiques biologiques qui pourraient la rendre en voie de disparition ou menacée. En janvier 2016, le CDSEPO a reclassé le statut du loup algonquin à celui d'espèce « menacée », c'est-à-dire que l'espèce pourrait vraisemblablement devenir en voie de disparition si aucune mesure n'est prise pour contrer ces

**CE NOMBRE
EXCEPTIONNELLEMENT FAIBLE
D'INDIVIDUS REMET EN CAUSE LA
SURVIE À LONG TERME DU LOUP
ALGONQUIN.**

menaces. Lorsque l'espèce a été reclassée, le CDSEPO a également changé son nom de loup de l'Est à loup algonquin.

Au fédéral, le COSEPAC a désigné le loup de l'Est comme une espèce menacée en 2015. Toutefois, contrairement à la loi provinciale sur les espèces en péril, une réévaluation de la COSEPAC ne déclenche pas automatiquement l'inscription de l'espèce en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, ce qui explique que le statut du loup de l'Est n'a pas encore été changé d'espèce préoccupante à menacée en vertu de la loi [update].

**LE LOUP ALGONQUIN JOUE UN
RÔLE IMPORTANT : FAÇONNER
LEURS ÉCOSYSTÈMES.**

8.0.3 Pourquoi est-il préoccupant que le loup algonquin soit menacé?

Comme grand prédateur, le loup algonquin joue un rôle important : façonner leurs écosystèmes. Le loup algonquin n'a pas seulement une influence directe évidente sur ses proies (notamment le castor, le chevreuil et l'orignal); sa présence dans l'écosystème a également des effets indirects complexes et en cascade sur une multitude de plantes, d'animaux et de processus écologiques¹¹. Par exemple, le loup joue un rôle important dans la succession forestière. Le fait que le loup algonquin se nourrisse de chevreuils permet de réduire la pression causée par le broutage de la végétation de sous-bois des forêts, ce qui laisse donc les arbres pousser, créant ainsi un habitat pour d'autres animaux, comme des oiseaux, des insectes et des petits mammifères (figure 2). De la même façon, la prédation des castors, ces « ingénieurs d'écosystèmes », par les loups algonquins peut avoir une incidence sur l'effet des castors sur la structure des cours d'eau comme les lacs, les rivières et les ruisseaux et ainsi sur les habitats que ces cours d'eau fournissent aux autres espèces.



Les chevreuils ont été exclus de la zone de gauche, ce qui permet à la forêt de se régénérer.

Le broutage excessif de la végétation de sous-bois empêche la forêt de se régénérer.

Figure 2. Les loups aident à réguler les populations de chevreuils : la surabondance de chevreuils peut empêcher la forêt de bien se régénérer. L'image de l'enclos à chevreuils ci-dessus montre les dommages à long terme causés par le chevreuil.

Crédit photo : Bill Cook, Michigan State University Extension.

Le rôle du loup algonquin ne peut être assumé par d'autres canidés de taille inférieure comme le coyote ou les espèces hybrides issues du coyote, puisque ces animaux sont moins aptes à chasser des proies de grande taille que le loup¹². Autrement dit, si le loup algonquin ne peut pas remplir son rôle écologique, l'écologie du centre de l'Ontario sera touchée de façon imprévisible.

En plus de son rôle écologique, le loup algonquin est une composante importante de la diversité génétique des populations de canidés en Amérique du Nord. Certains scientifiques croient que les loups algonquins en Ontario seraient la dernière population sauvage d'importance du loup roux, une espèce inscrite sur la liste des espèces en danger critique d'extinction aux États-Unis¹³.

8.1 De la persécution à la protection : changement de mentalité envers les loups

Le loup a longtemps été décrit comme un animal sauvage « problématique » ou une vermine et il a fait l'objet de persécution massive par les humains depuis l'arrivée des colons européens. Les premiers colons considéraient généralement les prédateurs tels que les loups comme une menace, surtout pour le bétail. Ainsi, ils ont entrepris des campagnes d'éradication ciblée pour exterminer les loups et d'autres prédateurs presque partout en Amérique du Nord. Cette mentalité persiste encore aujourd'hui.

Les anciennes politiques et les anciens programmes gouvernementaux reflètent également cette mentalité. En effet, le gouvernement de l'Ontario offrait autrefois une prime pour abattre les loups et les coyotes; il l'a abolie en 1972 seulement. Même à l'intérieur du parc provincial Algonquin, les gardes de parc ont déjà été encouragés à abattre les loups¹⁵. Ce n'est qu'à compter de 1959 que le gouvernement a commencé à protéger les loups dans le parc Algonquin, soit au moment où une étude sur le comportement et l'écologie des loups dans le parc a été entamée.

Il aura fallu attendre les années 1990 pour que le gouvernement de l'Ontario prenne des mesures pour reconnaître l'importance des loups et le besoin de les protéger, lorsqu'il a amorcé un examen du statut du loup et des politiques à leur sujet. Au début des années 2000, le gouvernement a adopté un modèle de gestion des loups plus responsable en limitant les saisons de chasse au loup et en instaurant des quotas de chasse dans certaines parties de la province (voir les pages 86 à 88 dans le rapport annuel de la CEO de 2004-2005).

En 2005, le ministère des Richesses naturelles a publié sa *Stratégie pour la conservation des loups en Ontario*, laquelle est encore en vigueur. L'objectif principal de cette politique est de « veiller à assurer la pérennité des populations de loups en Ontario tout en respectant l'environnement », mais la politique comprend aussi des objectifs liés aux avantages sociaux, culturels et économiques associés aux loups en plus de viser à améliorer la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de cet animal. Parmi les mesures prises, la stratégie de 2005 a engagé le MRNF à surveiller la situation du loup afin d'en déterminer la répartition et l'abondance dans la province. Ainsi, le Ministère a envisagé la collecte obligatoire d'échantillons biologiques, mais en fin de compte, il n'a jamais exigé d'échantillons de la part des chasseurs et des trappeurs (voir *La réglementation de la chasse et du trappage* ci-dessous).

8.1.1 Zones protégées : créer des espaces sûrs pour les loups

Le débat sur la gestion des loups en Ontario concerne surtout le parc Algonquin. Comme les loups ont tendance à habiter les endroits éloignés des dérangements humains, les quelques populations restantes de loups algonquins sont concentrées dans les zones protégées,

LES ZONES DE PROTECTION ISOLÉES NE SUFFISENT PAS.

particulièrement dans le parc Algonquin (voir les figures 1 et 3). De plus, étant donné que la chasse au loup est interdite dans la plupart des parcs provinciaux (dont les parcs provinciaux Algonquin, Killarney, Queen Elizabeth II Wildlands et Kawartha Highlands) et dans toutes les réserves de chasse de la Couronne, ces zones créent des espaces sûrs essentiels pour les loups.

Cependant, puisque les loups nécessitent de vastes territoires pour rôder, chasser et établir de nouvelles meutes, les zones de protection isolées ne suffisent pas. Les loups algonquins vivent en meutes familiales, habituellement composées d'un couple reproducteur et de leur progéniture. Chaque meute occupe un grand territoire qui atteint souvent jusqu'à 200 km² et qui peut s'étendre au-delà des frontières des zones protégées. Les loups qui habitent le parc Algonquin s'aventurent aussi parfois à l'extérieur du parc pour chasser le chevreuil. De plus, à partir de l'âge de 9 mois, les jeunes quittent le territoire de leur meute (puisque chaque meute ne comporte normalement qu'un couple reproducteur) à la recherche de partenaires et de ressources, parcourant souvent de grandes distances. Les jeunes loups du parc Algonquin sont connus pour se disperser sur des centaines de kilomètres, notamment jusqu'au Québec et même jusque dans le Grand Nord de l'Ontario¹⁶.

En 1993, le ministère a interdit la chasse au loup et au coyote en hiver dans trois cantons au sud-est du parc provincial Algonquin pour répondre aux préoccupations concernant le taux élevé de mortalité causée par l'humain de loups du parc qui suivent les chevreuils jusque dans leurs zones d'hivernage situées dans ces cantons.

Ensuite, en 2001, le ministère a instauré un moratoire de 30 mois sur la chasse au loup et au coyote dans les cantons autour du parc Algonquin d'après les recommandations du Groupe consultatif sur les loups du parc Algonquin (un groupe d'experts et d'intervenants établi par le ministre des Richesses naturelles). La CEO a conclu dans son rapport annuel de 2001-2002 que le moratoire temporaire était insuffisant et que le MRNF devrait fermer les saisons de chasse et de trappage

autour du parc jusqu'à ce que l'on ait démontré que les populations de loups sont viables, envisager de fermer ces saisons sur l'ensemble de leur territoire et commencer à les gérer comme des espèces en péril.

En 2004, le MRNF a définitivement fermé les saisons de chasse et de trappage du loup algonquin et du coyote autour du parc Algonquin. En fin de compte, cette fermeture n'a pas fait grandir la population de loups dans le parc Algonquin puisqu'elle a été suivie d'une augmentation équivalente du taux de mortalité naturelle. Toutefois, des recherches ont depuis conclu que la fermeture a contribué à rétablir la structure naturelle des meutes de loups du parc, de même qu'à stabiliser la taille des populations à l'intérieur du parc, ce qui représentait une avancée importante vers le rétablissement de l'espèce¹⁷.

LA MORTALITÉ D'ORIGINE HUMAINE, CAUSÉE PRINCIPALEMENT PAR LA CHASSE ET LE TRAPPAGE, CONSTITUE LA MENACE LA PLUS IMPORTANTE POUR LE LOUP ALGONQUIN.

8.2 La chasse et le trappage : la plus grande menace pour le loup algonquin

La mortalité d'origine humaine, causée principalement par la chasse et le trappage, constitue la menace la plus importante pour le loup algonquin.

La chasse et le trappage du loup et du coyote sont d'importance sociale et économique pour certaines personnes de la province, surtout au Nord. Certains Ontariens chassent traditionnellement le loup; chaque année, le MRNF vend des milliers de sceaux de chasse au loup et au coyote aux chasseurs. De nombreux pourvoyeurs dans le Nord de l'Ontario offrent également aux touristes l'occasion de chasser le loup. Contrairement

à plusieurs autres espèces sauvages chassées et trappées en Ontario, le loup n'est pas chassé pour la nourriture, il fait surtout l'objet de chasse sportive et de trappage à des fins commerciales.

Le trappage des loups et des coyotes est également une source de revenus complémentaire pour certaines personnes. Les peaux de loups et de coyotes abattus par les trappeurs sont vendues aux enchères, principalement aux fins d'exportation. En 2015-2016, le prix moyen était de 49,91 \$ pour une peau de coyote et de 83,50 \$ pour celle d'un loup. Le faible prix des peaux, jumelé au nombre relativement faible de prises (voir *Combien de loups algonquins sont abattus en Ontario?* ci-dessous) signifie que l'avantage financier global du trappage du loup et du coyote à l'intérieur de l'aire de répartition du loup algonquin est minimal; ce qui totalise vraisemblablement 70 000 \$ par année, soit quelques centaines de dollars par trappeur dans la région.

En fait, la plupart des trappeurs ne récoltent pas les loups et les coyotes aux fins de gains financiers. Plusieurs trappeurs croient plutôt que le trappage des canidés aide à maintenir les populations d'autres gibiers, comme le castor. Certains agriculteurs appuient également la chasse et le trappage du loup et du coyote puisqu'ils peuvent contribuer à réduire la prédation du bétail.

Cependant, dans le cas où des loups ou des coyotes tueraient du bétail, les agriculteurs pourraient avoir droit à une indemnisation grâce au Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune (voir le chapitre 2.2 de la partie 2 du rapport annuel de 2011-2012 de la CEO pour obtenir de plus amples renseignements). De plus, les taux de prédation du bétail où l'on trouve le loup algonquin sont relativement bas¹⁸.

Qui plus est, le gouvernement ne devrait pas soutenir *de facto* une lutte contre les prédateurs qui vise une espèce menacée comme pratique de gestion faunique acceptable, compte tenu de son obligation de gérer la faune au nom de l'ensemble des Ontariens.

Le gouvernement de l'Ontario génère également de minces recettes, provenant de la chasse et du trappage du loup et du coyote. En plus d'un frais de 25,15 \$ pour le permis de chasse au petit gibier, le MRNF facture aux résidents

de l'Ontario 11,14 \$ pour les sceaux de chasse au loup dans la partie de l'aire de répartition du loup où un sceau de chasse est requis, alors qu'il facture aux non-résidents 272,41 \$. Le gouvernement de l'Ontario reçoit également des redevances pour les peaux vendues par les trappeurs; en 2016-2017, le gouvernement a reçu la somme de 4,60 \$ en redevances pour chaque peau de loup et la somme de 2,75 \$ pour chaque peau de coyote (c.-à-d., un total d'environ 3 700 \$ par année pour la région).

8.2.1 Les effets de la chasse et du trappage sur le loup algonquin

Les recherches ont démontré qu'à l'extérieur des zones protégées (c'est-à-dire, à l'extérieur des zones où la chasse est généralement interdite), le loup algonquin est particulièrement vulnérable, il est plus susceptible d'être abattu que les autres canidés¹⁹.

La haute densité de routes (telles que les voies d'accès pour l'exploitation forestière) à certains endroits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées, peut également contribuer à la vulnérabilité des loups, principalement puisqu'elles facilitent le déplacement des loups le long des routes en plus d'améliorer l'accès aux chasseurs, mais aussi parce que les loups sont parfois tués par des véhicules²⁰.

Les jeunes courent un risque particulièrement élevé d'être chassés ou trappés, et ils constituent habituellement une grande proportion des prises de loup²¹. Compte tenu du faible nombre de loups algonquins, chaque loup abattu a un effet considérable sur le reste de la population totale.

D'ailleurs, la chasse et le trappage ont des effets au-delà de la mort du loup abattu. La mort d'un individu a des effets néfastes indirects sur la structure sociale de l'ensemble de la meute du loup. Par exemple, la perte de membres de la meute pourrait entraîner davantage de cas d'individus non apparentés qui se joignent aux meutes, ce qui perturbe la composition naturelle des meutes²². Cette situation peut également augmenter les cas d'hybridation entre les loups algonquins et les coyotes, ce qui représente une menace pour le caractère distinctif génétique du loup algonquin et le rôle écologique qu'il remplit²³. Tous ces facteurs sont susceptibles de miner les efforts de rétablissement pour l'espèce.

8.2.2 La réglementation de la chasse et du trappage

Les règles sur la chasse et le trappage autorisés en Ontario (à l'extérieur des zones protégées où la chasse est interdite) sont comprises dans la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements qui, ensemble, établissent les exigences associées aux permis, à la période et à la durée de la saison de chasse et aux quotas de chasse. Les exigences ne sont pas les mêmes pour les chasseurs et les trappeurs, et elles varient selon la partie de la province. Ces règles ne s'appliquent pas à la chasse ou au trappage pratiqués par les peuples autochtones qui exercent des droits issus de traités.

Encadré : Les restrictions sur la chasse doivent s'appliquer à l'ensemble des loups et des coyotes

L'un des défis principaux de la protection du loup algonquin demeure la difficulté à distinguer cette espèce visuellement des coyotes et des autres types de loups. Un chasseur peut relativement facilement abattre un loup algonquin en croyant chasser un coyote ou un loup gris. De plus, les trappes ne font pas la différence entre les loups algonquins, les coyotes et les loups gris. Si l'on veut éviter les prises accidentelles du loup algonquin à un endroit donné, il faut donc également interdire la chasse aux autres espèces canidées à cet endroit.

Dans les régions du centre et du nord de l'Ontario, les chasseurs de loups et de coyotes doivent obtenir un permis de chasse au petit gibier et acheter un sceau de chasse (c.-à-d., un sceau pour chaque bête abattue, qui doit y être fixé aussitôt la bête tuée). Les chasseurs n'ont droit qu'à deux sceaux de chasse par année.

Dans le sud de l'Ontario, la chasse au loup algonquin est très peu réglementée; les chasseurs doivent détenir une vignette de permis pour la chasse au petit gibier (c.-à-d., une vignette de permis de chasse qui permet au détenteur de chasser un certain nombre d'espèces de gibier de petite taille comme le raton laveur, l'écureuil et la marmotte, de même que le loup) et le nombre total de prises est illimité²⁵. Cinq de ces unités de gestion du sud se situent à l'intérieur de l'aire de répartition actuelle du loup algonquin (figure 3)²⁶.

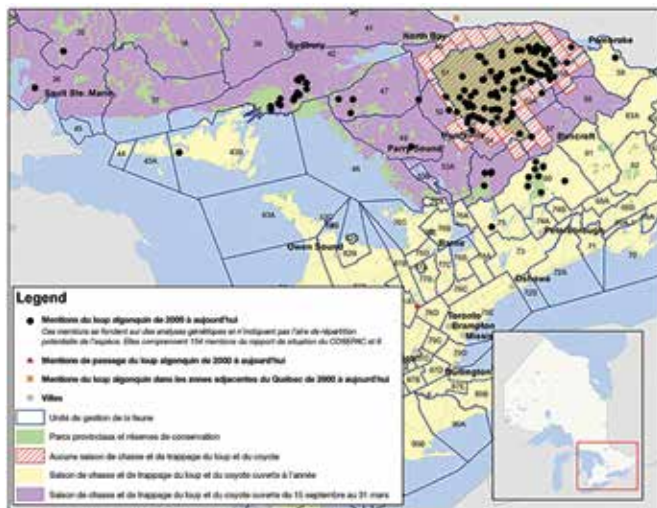


Figure 3. La chasse au loup et au coyote n'est presque pas réglementée dans la bordure sud de la zone d'occurrence du loup algonquin

Source : CDSEPO.

Les trappeurs doivent détenir un permis de trappage. Sur les terres de la Couronne, on attribue aux trappeurs un parcours de piégeage particulier aux droits exclusifs. Les trappeurs peuvent également trapper sur des terrains privés avec la permission du propriétaire. En Ontario, les trappeurs ne sont pas assujettis aux limites de prises de loups et de coyotes, par contre le ministère peut attribuer des quotas à certains trappeurs au besoin.

8.2.3 Combien de loups algonquins sont abattus en Ontario?

Le MRNF a fourni au CEO des données sur le nombre de loups et de coyotes abattus par les chasseurs et les trappeurs. Ces données représentent la meilleure estimation, compte tenu des différentes lacunes et incertitudes associées aux données expliquées ci-dessous.

Les chiffres de la chasse ne font pas la distinction entre les loups algonquins et les autres canidés

Il n'est pas facile de distinguer visuellement le loup algonquin des autres espèces de canidés; la seule méthode fiable d'identification du loup algonquin est le test génétique. En raison de cette difficulté, le Ministère ne

LA SEULE MÉTHODE FIABLE D'IDENTIFICATION DU LOUP ALGONQUIN EST LE TEST GÉNÉTIQUE.

recueille pas de renseignements des chasseurs à savoir s'ils ont abattu un loup ou un coyote. De plus, le Ministère n'oblige pas les chasseurs à soumettre des échantillons de leurs prises aux fins d'analyse génétique. C'est pour ces raisons que le Ministère ne possède pas de données précises sur la proportion de loups algonquins par rapport au nombre total de canidés abattus.

La déclaration sur la chasse n'est obligatoire que dans une partie du territoire des loups algonquins

Les chasseurs des régions du Centre et du Nord de l'Ontario (là où les sceaux de chasse du loup et du coyote sont obligatoires) ont l'obligation de remplir un questionnaire sur leurs activités de chasse. Ainsi, le MRNF recueille des données des unités de gestion de la faune nordique, qui consiste en la zone plus ou moins au nord d'Orillia et de Bancroft. Selon les estimations du Ministère (d'après les quelque 57 % de déclarations obligatoires dûment remplies par les chasseurs) au cours des quatre dernières saisons de chasse pour lesquelles des données sont disponibles, les chasseurs ont abattu en moyenne approximativement 65 loups et coyotes par année dans la zone où se trouvent les loups algonquins (figure 4).

Il n'existe toutefois pas d'exigences de déclaration obligatoire pour les chasseurs du sud de l'Ontario. Ainsi, il est impossible de savoir combien de loups et de coyotes supplémentaires sont abattus chaque année dans la partie sud de l'aire de répartition du loup algonquin.

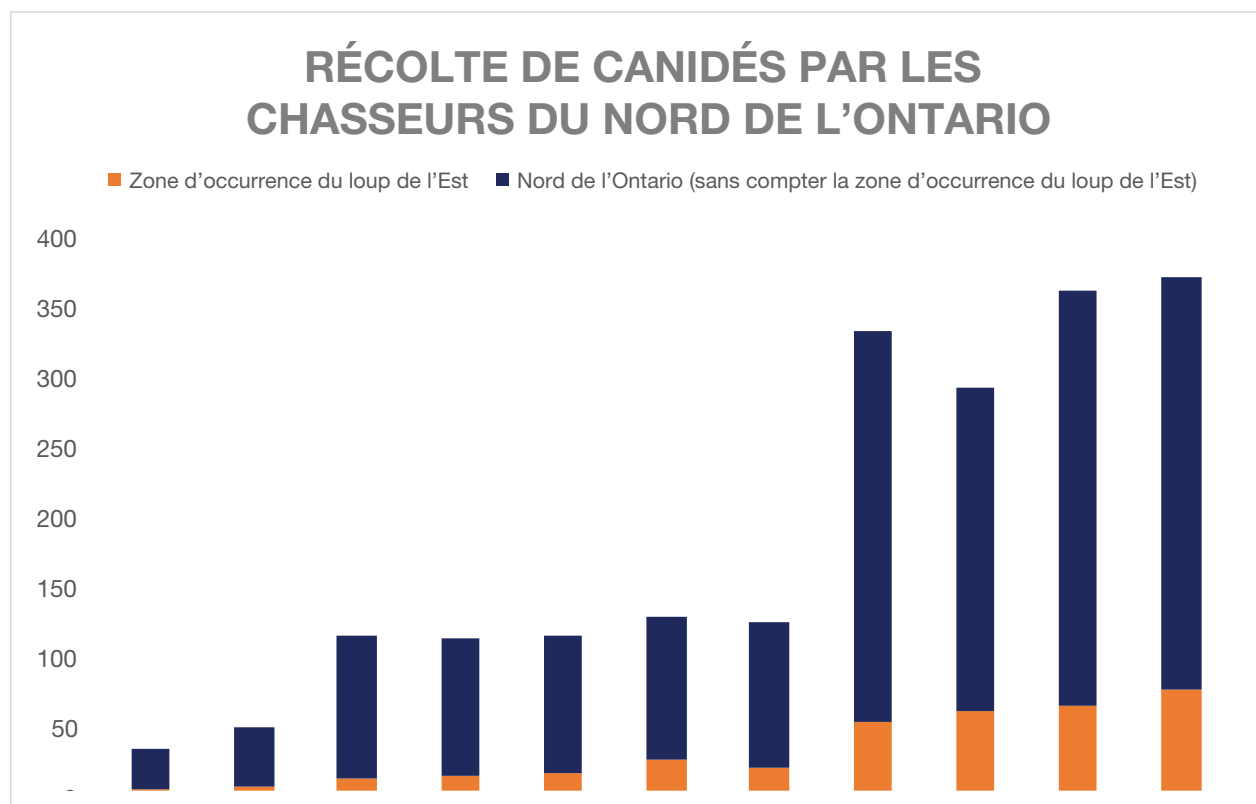


Figure 4. Nombre total de loups et de coyotes abattus pendant la chasse dans le Nord de l'Ontario de 2005 à 2015

Source : MRNF.

Remarque : Les estimations prennent seulement compte de la chasse dans les unités de gestion de la faune où les sceaux de chasse du loup et du coyote sont nécessaires. En raison des différences de méthodes de collecte et de renseignements disponibles, les données relatives à la récolte fournies pour 2005-2011 sont fondées sur une synthèse des prises réelles déclarées par les chasseurs (c.-à-d. que les données relatives à la récolte ne sont pas extrapolées pour générer des estimations à l'échelle des unités de gestion de la faune). Ces données ne tiennent pas compte des UGF 59-61, 75 et 76A comme faisant partie de la zone sud de l'aire de répartition du loup algonquin puisque le Ministère ne recueille pas ces données.

Les loups et les coyotes capturés par des trappeurs

Tous les trappeurs ont l'obligation de soumettre un rapport de prises auprès du Ministère chaque année. Puisque la plupart des trappeurs vendent des peaux d'animaux, ils peuvent habituellement faire la différence entre les loups et les coyotes, contrairement aux chasseurs. Selon les données soumises par les trappeurs, au cours des quatre dernières saisons, les trappeurs ont capturé une moyenne de 1 272 loups et coyotes par année dans les régions qui chevauchent partiellement l'aire de répartition du loup algonquin; en moyenne, 93 prises ont été identifiées comme des loups (figure 5). Selon le MRNF, depuis 2015, plus de 100 trappeurs ont déclaré des prises de loups ou de coyotes à l'intérieur de la zone d'occurrence du loup algonquin. Selon les données historiques du MRNF, un nombre très faible de loups est capturé par les trappeurs autochtones en Ontario.



Photo Credit: MRNF.

PRISES DE CANIDÉS PAR DES TRAPPEURS EN ONTARIO

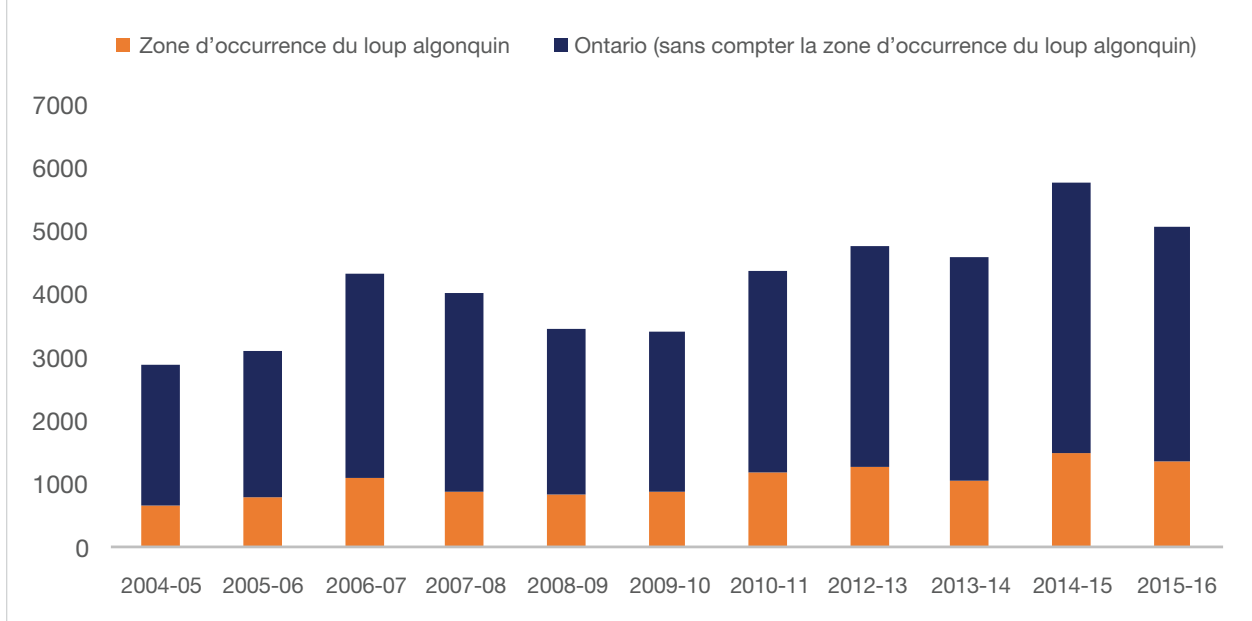


Figure 5. Prises de loups et de coyotes par des trappeurs depuis 2005.

Source : MRNF.

Remarque : Les estimations fournies pour les bêtes trappées dans la zone d'occurrence du loup algonquin représentent le nombre total pour toutes les régions qui chevauchent au moins en partie la zone d'occurrence.

8.2.4 Le MRNF a exclu le loup algonquin des protections de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Selon la LEVD, il est illégal de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un membre vivant d'une espèce menacée, ou de lui nuire. Ces protections auraient dû s'appliquer systématiquement au loup algonquin, mais le ministère des Richesses naturelles et des Forêts l'en a exclu.

Au lieu de permettre que la pleine protection de la loi s'applique au loup algonquin, le MRNF a décidé en juillet 2016 (quelques mois après la désignation de l'espèce comme menacée) de fermer les saisons de chasse et de trappage au loup et au coyote à seulement trois nouveaux endroits, soit dans les parcs provinciaux Killarney, Queen

Elizabeth II Wildlands et Kawartha Highlands, de même que dans certains cantons (en totalité ou en partie) qui entourent chacun de ces parcs (figure 6). En fait, le MRNF a choisi de protéger les loups dans différents parcs qui interdisent déjà la chasse au loup et au coyote, mais non le trappage, en plus d'un certain nombre de cantons entourant ces parcs.

FAILLIR À LA PROTECTION D'UNE ESPÈCE MENACÉE : L'ONTARIO AUTORISE LA CHASSE ET LE TRAPPAGE DU LOUP ALGONQUIN

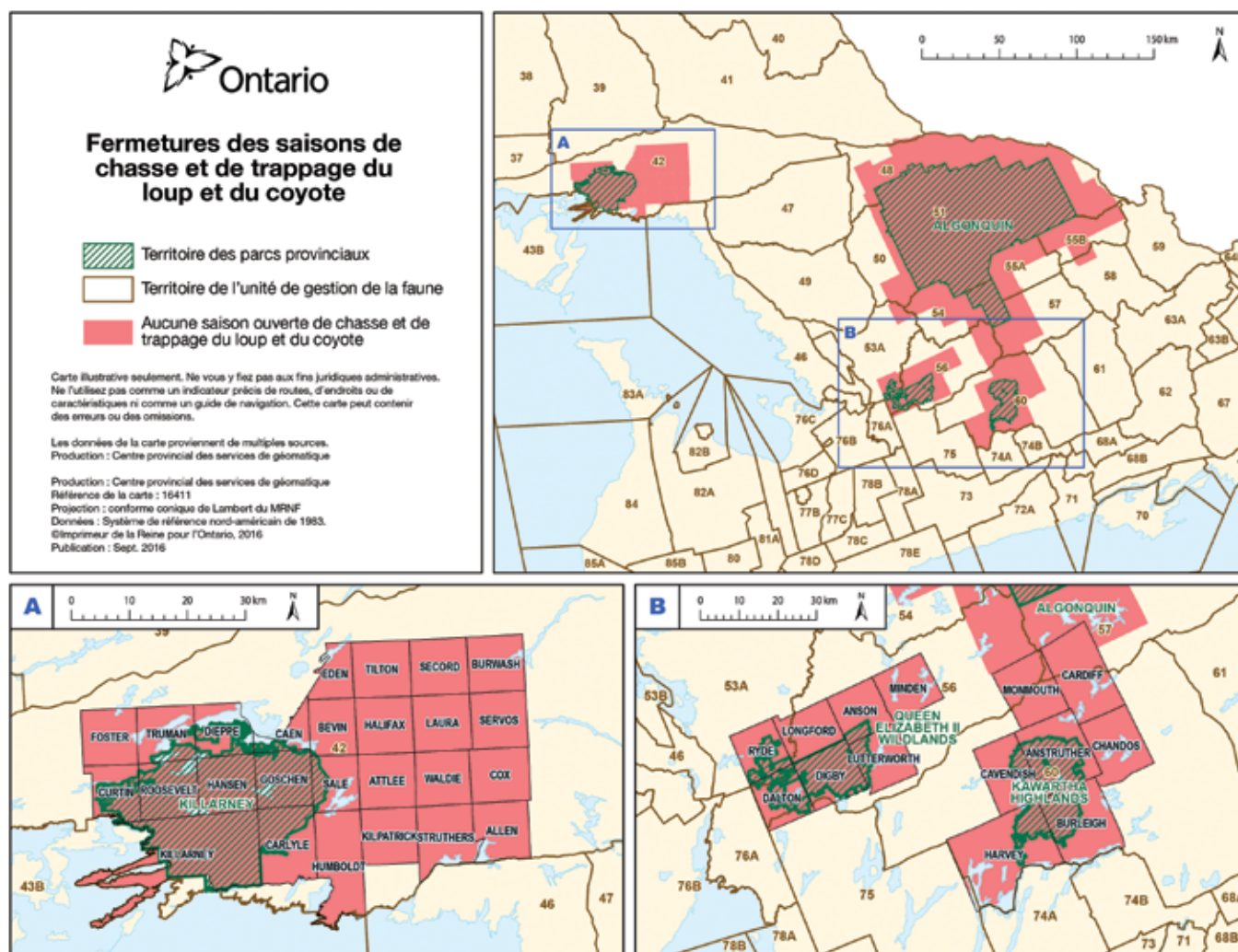


Figure 6. Fermetures des saisons du loup et du coyote.

Source : MNRF.

À l'extérieur de ces zones, les chasseurs et les trappeurs sont exemptés de l'interdiction de la *LEVD* de tuer ou de harceler le loup algonquin ou de lui nuire (du moment qu'ils pratiquent la chasse ou le trappage en conformité avec la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements).

La proposition du Ministère visant à apporter ces modifications a suscité un intérêt considérable au sein de la population. Plus de 17 300 commentaires du public ont été reçus dans le cadre de deux propositions affichées sur le Registre environnemental (n° 012-8104 et n° 012-8105) de la part d'un large éventail de participants, notamment des membres du public, des groupes de défense de l'environnement, des municipalités, des organismes d'agriculteurs ainsi que des organismes de chasse et de

**PLUS DE 17 300 COMMENTAIRES
DU PUBLIC ONT ÉTÉ REÇUS.**

trappage. Le Ministère n'a pas reçu de commentaires sur les propositions de la part des Premières Nations. Selon le Ministère, la plupart des commentaires reçus étaient « généralement contre la proposition ».

Plusieurs participants, y compris des organismes de défense de l'environnement, ont critiqué la proposition, car elle ne fournissait pas assez de protection au loup algonquin et ils ont indiqué que la proposition ne reflétait pas les meilleurs résultats de recherches scientifiques.

Ces participants ont affirmé que les nouvelles restrictions concernant les prises ne suffiraient pas à rétablir l'espèce, que le loup algonquin devrait plutôt jouir de la pleine protection de la *LEVD* et que la chasse et le trappage devraient être interdits dans l'ensemble des zones où l'espèce est répertoriée. Ils ont également critiqué le manque de connectivité et la taille insuffisante des nouvelles zones protégées et ils ont indiqué que le loup algonquin serait exposé à un risque élevé d'être abattu à l'extérieur des zones où la chasse est fermée.

De nombreux participants se sont opposés aux nouvelles restrictions de chasse, dont un bon nombre d'agriculteurs et de municipalités ainsi que de chasseurs, de trappeurs et d'organismes qui les représentent. La plupart d'entre eux étaient en désaccord avec l'ajout du loup algonquin à la liste des espèces menacées et ont remis en question les fondements scientifiques de la proposition. Ils ont également fait valoir que l'interdiction de chasse serait inutile, voire inefficace. Certains de ces participants ont soulevé des inquiétudes par rapport aux répercussions socio-économiques des nouvelles restrictions de chasse et ont affirmé que la proposition nuirait aux agriculteurs en augmentant la déprédation du bétail.

En prenant cette décision controversée, le Ministère a décrit celle-ci comme une « [...] démarche provisoire pour aider à appuyer la protection et le rétablissement des loups [a]lgonquins pendant que le gouvernement sollicite les commentaires des parties intéressées et du public en général dans le cadre du processus de planification du rétablissement et prépare une déclaration du gouvernement en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. »²⁷. La stratégie de rétablissement du loup algonquin est en cours d'élaboration et elle est requise en vertu de la *LEVD* d'ici juin 2018. La déclaration subséquente du gouvernement en réponse au programme de rétablissement sera ensuite exigée avant mars 2019.

8.3 Peu de chances de rétablissement pour le loup algonquin

En termes simples, les nouvelles fermetures des saisons de chasse et de trappage ne contrent pas correctement la menace centrale à laquelle fait face le loup algonquin et elles feront peu pour appuyer leur rétablissement. Le loup

LE LOUP ALGONQUIN DEMEURE SANS PROTECTION ET VULNÉRABLE À LA CHASSE ET AU TRAPPAGE DANS LA MAJORITÉ DE LEUR AIRE DE RÉPARTITION.

algonquin demeure sans protection et vulnérable à la chasse et au trappage dans la majorité de leur aire de répartition.

En 2016, un certain nombre de chercheurs ontariens sur les loups ont conclu que la taille modeste de la population du loup algonquin conjuguée à la dispersion précoce des jeunes loups et au taux de mortalité élevé à l'extérieur des zones protégées limite fortement son potentiel de pérennité et de rétablissement. Pour être efficaces, les efforts de rétablissement devront passer essentiellement par l'apport d'un milieu protégé et connecté composé de zones suffisamment vastes contenant des habitats convenables en vue de soutenir une population qui conserve assez de variation génétique pour assurer la pérennité à long terme²⁸. Le COSEPAC est arrivé à des conclusions semblables. Il a en effet déclaré que « [l']expansion de la répartition du loup algonquin ne se produira pas sans protection contre la chasse et le piégeage dans toute son aire de répartition parce que les jeunes qui se dispersent sont plus susceptibles d'être chassés ou piégés »²⁹. Autrement dit, le loup algonquin nécessite davantage d'espaces sûrs, connectés et vastes.



Photo Credit: MNRF.

Les trois nouvelles zones où les saisons de chasse et de trappage sont fermées ne suffiront pas. Ces zones ne couvrent qu'une petite portion de la région où l'on répertorie le loup algonquin. D'ailleurs, les nouvelles zones fermées sont principalement composées de parcs provinciaux, endroit où le loup algonquin jouit déjà d'une protection importante, ce qui ne contribue guère à modifier le statu quo. De plus, les fermetures n'assurent pas une connectivité convenable entre ces zones.

Les règles sur la chasse demeurent beaucoup plus permissives dans certaines parties de la bordure sud de la zone d'occurrence du loup algonquin (figure 3). En fait, cinq unités de gestion de la faune à l'intérieur de la zone d'occurrence ouvrent leurs saisons de chasse à l'année, elles n'obligent pas les chasseurs à obtenir un sceau de gibier et elles n'imposent aucune limite de prises³⁰. Qui plus est, puisqu'aucune exigence de déclaration obligatoire n'est en vigueur pour ces zones, le MRNF ne sait pas combien de canidés sont abattus chaque année dans ces zones.

Même si le loup algonquin a tendance à occuper surtout les secteurs centraux désormais protégés contre la chasse et le trappage, il n'est pas confiné à ces secteurs et les quitte fréquemment. Le loup algonquin nécessite des aires de répartition vastes et bien connectées, et les jeunes loups s'éloignent régulièrement de leur territoire. Ainsi, lorsque des loups algonquins solitaires s'aventurent inévitablement au-delà des secteurs centraux nouvellement protégés, ils continuent de courir le risque d'être chassés ou trappés. En fait, depuis que les nouvelles restrictions sur la chasse et le trappage sont entrées en vigueur, au moins quatre loups algonquins suivis par collier émetteur ont été abattus par des chasseurs ou des trappeurs.

Compte tenu de la vulnérabilité relativement élevée du loup algonquin à l'extérieur des zones protégées et des risques auxquels font face les jeunes loups dispersés, ces fermetures ne soutiendront pas l'expansion du loup algonquin à l'intérieur de son aire de répartition.

Pourquoi quelques zones protégées dispersées ne suffisent pas à protéger le loup algonquin

Imaginez-vous que votre quartier est une zone protégée. Vous êtes en sécurité dans votre maison et votre cour, et vous vous sentez même à l'aise de vous promener dans votre rue. Éventuellement, vous devrez vous rendre à l'épicerie pour acheter de la nourriture et vos enfants atteindront l'âge de maturité et devront sortir du voisinage immédiat pour rencontrer des partenaires potentiels. À partir de cet endroit, le sentiment de sécurité disparaît totalement. C'est ce que vivent les loups à l'intérieur d'une zone protégée. Peut-être sont-ils en sécurité à l'intérieur de la zone protégée, mais de nombreux individus devront forcément s'aventurer à l'extérieur de la zone à la recherche de nourriture ou d'un partenaire, où ils ne sont plus protégés.

De même, puisque le Ministère n'oblige pas les chasseurs à soumettre d'échantillons des canidés abattus, il n'a aucun moyen de savoir si des loups algonquins sont abattus dans les zones où la saison de chasse est toujours ouverte (à l'exception des bêtes qui portent un collier aux fins de recherches) et il n'a donc aucune façon de savoir si cette protection limitée est efficace. Plusieurs loups algonquins pourraient être abattus à l'extérieur des secteurs centraux déterminés par le Ministère et rien ne l'indiquerait au Ministère ni au public.

Le fait de ne pas fermer la saison de chasse au loup et au coyote dans la zone d'occurrence du loup algonquin pourrait avoir l'effet indésirable de renforcer les populations de coyotes dans la région, puisqu'ils sont reconnus pour se reproduire encore plus en réaction à la chasse, ce qui intensifie les conflits entre ces animaux et les humains. Inversement, si le Ministère décidait d'accorder la pleine protection aux loups algonquins, une population mieux répandue de loups algonquins pourrait aider à limiter la prévalence des coyotes dans la région³².

Finalement, l'accouplement avec les coyotes demeure un problème pour les jeunes dispersés et les meutes

établies. Même si les jeunes loups algonquins dispersés survivent, ils ont peu de chances d'établir leur propre meute puisqu'ils auront vraisemblablement de la difficulté à trouver un autre loup avec qui s'accoupler dans les zones à faible densité et pourraient plutôt se reproduire avec des coyotes³³. De façon similaire, la perte des individus reproducteurs des meutes établies de loups algonquins continuera de perturber la dynamique naturelle de la meute et d'augmenter la probabilité d'accouplement avec des coyotes³⁴. Ces deux cas menacent de diluer progressivement la constitution génétique particulière du loup algonquin, ce qui signifie que l'espèce pourrait éventuellement devenir incapable de remplir la même niche écologique³⁵.

8.4 Conclusion : le loup algonquin nécessite une pleine protection

Une certaine controverse entoure la façon dont le gouvernement de l'Ontario gère le loup de l'Est (ou algonquin) depuis des décennies. Les scientifiques croient qu'il pourrait rester moins de 250 loups algonquins adultes dans le monde³⁶. La chasse et le trappage figurent au sommet de la liste des menaces qui pèsent sur la survie à long terme du loup algonquin. Contrairement aux pressions auxquelles font face bien d'autres espèces, le gouvernement de l'Ontario a la capacité de facilement éliminer la principale menace pour le loup algonquin tout simplement en modifiant le règlement.

Le loup algonquin aurait dû profiter de l'ensemble des protections prévues par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* lorsqu'il a été ajouté à la liste des espèces menacées en 2016. Au lieu, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a adopté une « approche provisoire » qui ne les protège pas de la chasse et du trappage dans la majorité de leur aire de répartition. Même si le loup algonquin jouit de mesures de protection supplémentaires autour d'une poignée de parcs provinciaux, ces demi-mesures ne suffiront pas à rétablir cette population en péril.

De nombreuses preuves scientifiques montrent que les prédateurs au sommet de la chaîne alimentaire, comme le loup algonquin, sont des composantes essentielles à la santé des écosystèmes et justifient une gestion écologique rigoureuse, non seulement pour leur propre valeur intrinsèque, mais aussi pour le maintien de la biodiversité au sens large. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ne ferme pas seulement les yeux sur les meilleures données scientifiques, il ignore également l'intérêt marqué du public au sujet de la protection de cette espèce importante sur les plans environnemental et culturel.

Le loup est parmi les symboles de la faune les plus facilement identifiables de la province. La façon dont il est traité illustre bien la manière dont l'Ontario prend soin de l'environnement en général. Le public s'attend à ce que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts protège et rétablisse véritablement les espèces en péril. Des milliers d'Ontariens ont manifesté des préoccupations au sujet du caractère inadéquat des nouvelles mesures du gouvernement qui visent à protéger le loup algonquin. Si le MRNF est incapable de protéger dans une seule partie de la province un petit nombre de loups algonquins, il laisse planer l'incertitude au sujet de son propre engagement à gérer de façon durable l'ensemble des espèces sauvages, sans parler des espèces en péril. De plus, il convient de se demander comment le MRNF perçoit ses responsabilités en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* compte tenu du fait que l'Assemblée législative de l'Ontario lui a donné la responsabilité de protéger et rétablir les espèces en péril.

La CEO reconnaît que la protection adéquate du loup algonquin dans l'ensemble de son aire de répartition risque de déplaire à certains chasseurs et trappeurs. Le gouvernement ne devrait pas pour autant servir les intérêts d'un petit groupe de personnes lorsque ces intérêts compromettent directement une espèce menacée. C'est particulièrement le cas compte tenu des avantages économiques négligeables de la chasse et du trappage au loup et au coyote, du caractère inapproprié de la lutte contre les prédateurs dans l'approche de gestion de la faune et du fait que cette espèce en péril est également chassée à des fins sportives.

Le loup algonquin doit jouir de la pleine protection de la loi si l'on veut que cette espèce ait une quelconque chance de se rétablir. Le loup algonquin doit être protégé de Peterborough à North Bay et de Pembroke à Sault Ste. Marie. **La CEO recommande au ministère des Richesses naturelles et des Forêts d'interdire immédiatement la chasse et le trappage au loup et au coyote dans toute la « zone d'occurrence » du loup algonquin (c.-à-d., là où cette espèce vit principalement).**



Photo Credit: MRNF.

Notes de fin de chapitre

1. En 2016, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) a renommé l'espèce le loup algonquin; le CDSEPO a défini le loup algonquin comme étant les loups qui ont une ascendance déduite d'au moins 80 % avec la population de loups du parc provincial Algonquin. La CEO continue toutefois d'utiliser le terme « loup algonquin » tout au long du présent chapitre.
2. Linda Y Rutledge, *et coll.*, « RAD sequencing and genomic simulations resolve hybrid origins within North American *Canis* », *Biology Letters*, vol. 11,7, 2015, 20150303; Kristina M. Sefc et Stephan Kobl Müller, « Ancient hybrid origin of the eastern wolf not yet off the table: a comment on Rutledge *et al.* (2015) », *Biology Letters*, vol. 12,2, 2016, 20150834; Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Considering all the evidence: a reply to Sefc and Kobl Müller (2016) », *Biology Letters*, vol. 12,2, 20151009; Bridgett M vonHoldt, *et coll.*, « Whole-genome sequence analysis shows that two endemic species of North American wolf are admixtures of the coyote and gray wolf », *Science Advances*, vol. 2,7, 2016, e1501714; Paul A Hohenlohe, *et coll.*, « Comment on "Whole-genome sequence analysis shows two endemic species of North American wolf are admixtures of the coyote and gray wolf" », *Science Advances*, vol. 3,6, 2017, e1602250; Bridgett M vonHoldt, *et coll.*, « Response to Hohenlohe *et coll.* », *Science Advances*, vol. 3,6, 2017, e1701233.
3. Paul J Wilson, *et coll.*, « DNA profiles of the eastern Canadian wolf and the red wolf provide evidence for a common evolutionary history of the gray wolf », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 78,12, 2000, p. 2156; CJ Kyle, *et coll.*, « Genetic nature of eastern wolves: Past, present and future », *Conservation Genetics*, vol. 7,2, 2006, p. 273; Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Genetic differentiation of eastern wolves in Algonquin Park despite bridging gene flow between coyotes and grey wolves », *Heredity*, vol. 105,6, 2010, p. 520; Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Genetic and morphometric analysis of sixteenth century *Canis* skull fragments: implications for historic eastern and gray wolf distribution in North America », *Conservation Genetics*, vol. 11,4, 2010, p. 1273; Steven R Fain, Dyan J Straughan et Bruce F Taylor, « Genetic outcomes of wolf recovery in the western Great Lakes states », *Conservation Genetics*, vol. 11,5, 2010, p. 1747; L David Mech, « Non-genetic data supporting genetic evidence for the eastern wolf », *Northeastern Naturalist*, vol. 18,4, 2011, p. 521; Linda Y Rutledge, *et coll.*, « RAD sequencing and genomic simulations resolve hybrid origins within North American *Canis* », *Biology Letters*, vol. 11,7, 2015, 20150303; Paul A Hohenlohe, *et coll.*, « Comment on "Whole-genome sequence analysis shows two endemic species of North American wolf are admixtures of the coyote and gray wolf" », *Science Advances*, vol. 3,6, 2017, e1602250.
4. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le loup de l'Est (Canis sp. cf. lycaon) au Canada*, Ottawa, 2015, p. iv.
5. Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, *Species at Risk Evaluation Report for Algonquin Wolf (Canis sp.), an evolutionarily significant and distinct hybrid with Canis lycaon, C. latrans and C. lupus ancestry*, Ontario, 2016).
6. *Ibid.*
7. *Supra*, note 5; *supra*, note 4, p. 28-31.
8. *Supra*, note 4, p. v.
9. Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Patchy distribution and low effective population size raise concern for an at-risk top predator », *Diversity and Distributions*, vol. 23,1, 2017, p. 79.
10. *Supra*, note 5.
11. Bradley J. Bergstrom, « Carnivore conservation: shifting the paradigm from control to coexistence », *Journal of Mammalogy*, vol. 98,1, 2017, p. 1; David G. Fligel, *et coll.*, « Fear and loathing in a Great Lakes forest: cascading effects of competition between wolves and coyotes », *Journal of Mammalogy*, vol. 98,1, 2017, p. 77; William J. Ripple, *et coll.*, « Status and Ecological Effects of the World's Largest Carnivores », *Science*, vol. 343,6167, 2014, 1241484; Robert L. Beschta et William J. Ripple, « Large predators and trophic cascades in the terrestrial ecosystems of the western United States », *Biological Conservation*, vol. 142,11., 2009, p. 2401.
12. John F Benson, *et coll.*, « Ungulate predation and ecological roles of wolves and coyotes in eastern North America », *Ecological Applications*, vol. 27,3, 2017, p. 718.
13. *Supra*, note 4, p. 12.
14. Marco Musiani et Paul C. Paquet, « The Practices of Wolf Persecution, Protection and Restoration in Canada and the United States », *BioScience*, vol. 54,1, 2004, p. 50.
15. John B Theberge et Mary T Theberge, *The Wolves of Algonquin Park: A 12 Year Ecological Study*, University of Waterloo, Waterloo, 2004, p. 23.
16. *Supra*, note 4, p. 27.
17. Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Protection from harvesting restores the natural social structure of eastern wolf packs », *Biological Conservation*, vol. 143,2, 2010, p. 332.
18. Barry Potter et Anita O'Brien, « Livestock Depredation by Wolves and Coyotes in Ontario », Midwest Wolf Stewards Conference, 22 avril 2010 (non publié).
19. John F Benson, Brent R Patterson et Peter J Mahoney, « A protected area influences genotype-specific survival and the structure of a *Canis* hybrid zone », *Ecology*, vol. 95,2, 2014, p. 254.
20. *Supra*, note 4; *supra*, note 5.
21. NF Webb, JR Allen et EH Merrill, « Demography of a harvested population of wolves (*Canis lupus*) in west-central Alberta, Canada », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 89,8, 2001, p. 744.
22. Sonya K Grewal, *et coll.*, « A genetic assessment of the eastern wolf (*Canis lycaon*) in Algonquin Provincial Park », *Journal of Mammalogy*, vol. 85,4, 2004, p. 625; Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Protection from harvesting restores the natural structure of eastern wolf packs », *Biological Conservation*, vol. 143,2, 2010, p. 332.
23. Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Intense harvesting of eastern wolves facilitated hybridization with coyotes », *Ecology and Evolution*, vol. 2,1, 2011, p. 19.
24. Dans les unités de gestion de la faune 1A, 1C, 1D, 2-42, 46-50 et 53-58, les chasseurs ont l'obligation d'acheter des sceaux de chasse au loup-coyote et de faire rapport sur leurs activités de chasse.
25. Ces règles s'appliquent aux unités de gestion de la faune 43-45 et 59-95.
26. Les unités de gestion de la faune 59-61, 75 et 76A se situent à l'intérieur de la zone d'occurrence du loup de l'Est et ne sont pas assujetties aux restrictions de chasse qui s'appliquent dans le Nord de l'Ontario.

27. Ministère des Richesses naturelles et de Forêts, « Avis de décision relative à un règlement 012-8105 : Modification des dispositions générales (Règlement de l'Ontario 242/08 pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*) en vue des modifications à la Liste des espèces en péril en Ontario », 15 septembre 2016, *Registre environnemental*, en ligne. <www.ebr.gov.on.ca>
28. Linda Y Rutledge, *et coll.*, « Patchy distribution and low effective population size raise concern for an at-risk top predator », *Diversity and Distributions*, vol. 23,1, 2017, p. 79.
29. *Supra*, note 4, p. 23.
30. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, *Résumé des règlements de la chasse 2016*, Peterborough, 2016; *supra*, note 29.
31. Frederick F Knowlton, Eric M Gese et Michael M Jaeger, « Coyote depredation control: an interface between biology and management », *Journal of Range Management*, vol. 52,5, 1999, p. 398; Brian R Mitchell, Michael M Jaeger et Reginald H Barrett, « Coyote depredation management: Current methods and research needs », *Wildlife Society Bulletin*, vol. 32,4, 2004, p. 1209.
32. John F Benson et Brent R Patterson, « Inter-specific territoriality in a *Canis* hybrid zone: spatial segregation between wolves, coyotes and hybrids » *Oecologia*, vol. 173,4, 2013, p. 1539; Kim Murray Berger et Eric M Gese, « Does interference competition with wolves limit the distribution and abundance of coyotes? », *Journal of Animal Ecology*, vol. 76,6, 2007, p. 1075; JA Merkle, DR Stahler et DW Smith, « Interference competition between gray wolves and coyotes in Yellowstone National Park », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 87,1, 2009, p. 56.
33. John F Benson, *Hybridization Dynamics Between Wolves and Coyotes in Central Ontario*, thèse de doctorat, Université Trent, 2013, p. 150.
34. Linda Y Rutledge, « Intense harvesting of eastern wolves facilitated hybridization with coyotes », *Ecology and Evolution*, vol. 2,1, 2011, p. 19; Bridget L Borg, *et coll.*, « Impacts of breeder loss on social structure, reproduction and population growth in a social canid », *Journal of Animal Ecology*, vol. 84,1, 2015, p. 177; Scott M Brainerd, *et coll.*, « The Effects of Breeder Loss on Wolves », *Journal of Wildlife Management*, vol. 71,1, 2008, p. 89.
35. John F Benson, *et coll.*, « Ungulate predation and ecological roles of wolves and coyotes in eastern North America », *Ecological Applications*, vol. 27,3, 2017, p. 718; John B Theberge et Mary T Theberge, *The Wolves of Algonquin Park: A 12 Year Ecological Study*, University of Waterloo, Waterloo, 2004; Chris Carbone, *et coll.*, « Energetic constraints on the diet of terrestrial carnivore », *Nature*, vol. 402, 1999, p. 286.
36. *Supra*, note 4, p. v.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

Commentaire de la CEO : Le MAAARO s'est bien acquitté de certaines de ses responsabilités en vertu de la *CDE* cette année. Il continue d'afficher des avis de haute qualité sur le Registre environnemental et répond mieux qu'avant aux demandes de la CEO pour obtenir des preuves de prise en compte de sa propre déclaration sur les valeurs environnementales. La CEO continue d'avoir une relation de travail productive avec la personne responsable de la *CDE* au sein du MAAARO; celle-ci a demandé conseil au bureau de la CEO de façon proactive à propos de questions sur le Registre environnemental et elle a fait preuve de coopération dans les demandes de la

CEO. Malheureusement, le MAAARO a négligé de publier son seul avis de décision en 2016-2017 dans un délai raisonnable. En effet, il a mis deux mois avant d'aviser le public qu'il avait finalisé une importante politique sur la santé des pollinisateurs. De plus, à la fin de l'exercice, une des propositions du MAAARO sur le Registre environnemental était périmée; comme il n'a que peu de propositions actives sur le Registre, le MAAARO devrait être en mesure de s'assurer que tous les avis sont à jour en publiant les mises à jour et les décisions rapidement. Enfin, la CEO encourage le MAAARO à terminer son examen très attendu de la gestion des sols dans les activités agricoles en 2017-2018.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			Le MAAARO continue à afficher des avis de haute qualité sur le Registre environnemental. Les avis sont bien écrits, sans jargon, et exposent clairement le genre de commentaires sollicités auprès de la population.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MAAARO n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental			Le MAAARO a affiché un seul avis de décision en 2016-2017, mais il ne l'a publié que deux mois après avoir finalisé la politique en question.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental			Le MAAARO avait seulement trois propositions en cours de traitement sur le Registre environnemental, mais une d'entre elles était périmée. Le MAAARO a traité cette proposition périmée en affichant un avis de décision en août 2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MAAARO n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la <i>CDE</i> en 2016-2017. Le MAAARO n'est pas assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge			Le MAAARO n'a qu'une demande d'examen en cours, mais il n'a pas effectué l'examen dans un délai raisonnable.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			Le MAAARO a répondu rapidement à chacune des trois demandes de preuve de prise en compte de la DVE de la CEO en 2016-2017, ce qui représente une nette amélioration par rapport à 2015-2016.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			Le personnel du MAAARO a fait vraiment preuve de coopération avec la CEO en 2016-2017; il a été proactif en demandant au bureau de la CEO de participer à certaines questions d'intérêt pour le bureau (p. ex., en invitant la CEO à un atelier sur la santé du sol). La personne responsable de la <i>CDE</i> au sein du Ministère a également été proactive en demandant conseil au bureau au sujet de questions sur le Registre environnemental en plus d'avoir répondu rapidement à la demande du personnel de la CEO d'ajouter un hyperlien vers le Plan d'action pour la santé des pollinisateurs sur l'avis de décision affiché sur le Registre environnemental. Cette personne a également participé à la séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère du Développement économique et de la Croissance et ministère de l'Infrastructure de l'Ontario (MDEC et INF)

Commentaire de la CEO : Au cours de l'exercice 2016-2017, le MDEC et l'INF (qui anciennement formaient le MDEEI) ont été assujettis séparément à la CDE. La CEO a aimé les séances d'information sur la gestion des infrastructures d'eaux et d'eaux usées que l'INF a tenues cette année et elle attend avec intérêt de collaborer davantage avec les deux ministères en 2017-2018 tandis qu'ils seront établis comme des ministères assujettis séparément à la CDE. En 2016-2017, l'INF a affiché des avis de bonne qualité sur le Registre environnemental;

le Ministère devrait toutefois s'assurer de décrire dans ses propositions les effets attendus sur l'environnement et d'inclure des études d'impact pour les règlements proposés. La CEO encourage l'INF à continuer à maintenir à jour les propositions et à afficher les avis de décision rapidement.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			L'INF a affiché deux propositions et une décision sur le Registre environnemental en 2016-2017. En général, le contenu des avis de l'INF était tout de même de bonne qualité. Cependant, le Ministère aurait pu mieux expliquer les effets attendus des propositions sur l'environnement et devrait envisager d'inclure des études d'impact pour les règlements proposés. La CEO croit également que le Ministère devrait accorder plus de temps au public afin de leur permettre de soumettre des commentaires à une proposition de règlement relativement complexe, comme le Ministère l'avait fait dans d'autres propositions de règlement.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Ni le MDEC ni l'INF ne sont tenus d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	L'INF a affiché un avis de décision en 2016-2017. Par contre, comme la décision portait sur une politique en cours d'élaboration, et qu'il ne s'agissait pas de l'affichage distinct d'une décision ou d'un document, la CEO n'a pu évaluer si l'avis a été affiché rapidement après que la décision a été prise par le Ministère. Il est fortement recommandé au Ministère d'indiquer la date de sa décision dans les avis de décision.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental			L'INF avait deux avis de proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017, mais aucun de ces avis n'était périmé.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Ni le MDEC ni l'INF ne sont assujettis aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la CDE.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Ni le MDEC ni l'INF ne sont assujettis aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la CDE.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		S.O.	La CEO a demandé à l'INF de lui fournir des preuves de prise en compte de sa DVE une fois en 2016-2017. Le Ministère a fourni le document de prise en compte.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			L'INF a eu quelques difficultés à répondre aux communications de la CEO après avoir été séparé du MDEEI. Toutefois, le Ministère a amélioré sa réactivité au cours de l'exercice. De plus, en fin de compte, l'INF a offert à la CEO une séance d'information bien utile sur la gestion des infrastructures d'eaux et d'eaux usées. À la demande de la CEO, la personne responsable de la CDE au sein du MDEC a aussi pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère de l'Éducation (EDU)

Commentaire de la CEO : L'EDU a une charge plutôt faible en ce qui concerne la *CDE*. Il n'y avait que bien peu de matériel pour permettre à la CEO d'évaluer l'exécution des responsabilités de l'EDU en vertu de la *CDE* en 2016-

2017, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO est heureuse que l'EDU soit assujetti aux demandes d'examen en vertu de la *CDE*.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	L'EDU n'a affiché aucun avis de politique, de loi, ni de règlement en 2016-2017.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	L'EDU n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	L'EDU n'a affiché aucun avis de décision en 2016-2017.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	L'EDU n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Au cours de l'exercice de 2016-2017, l'EDU n'était pas assujetti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> . En septembre 2017, l'EDU a été assujetti aux demandes d'examen ou d'enquête.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	L'EDU n'est pas assujetti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	S.O.	S.O.	La CEO n'a pas demandé à l'EDU de preuve de prise en compte de sa DVE en 2016-2017.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			La CEO n'a pas fait de demande d'information particulière à l'EDU pour l'exercice 2016-2017. Toutefois, à la suite de la recommandation de la CEO, l'EDU s'est engagé à se faire assujettir aux demandes d'examen en vertu de la <i>CDE</i> afin de les recevoir; la CEO espère que le Ministère respectera cet engagement rapidement. De plus, à la demande de la CEO, la personne responsable de la <i>CDE</i> au sein de l'EDU a pris part à une séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère de l'Énergie (MEN)

Commentaire de la CEO : En général, le MEN a bien assumé ses responsabilités en vertu de la CDE en 2016-2017. Le Ministère a continué d'afficher sur le Registre environnemental des avis de bonne qualité dans la plupart des cas, mais il devrait apporter les améliorations soulignées ci-dessous. Le MEN s'est assuré de tenir à jour toutes ses propositions sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice et de documenter la prise en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pour les décisions qu'il a prises qui sont importantes sur le plan environnemental. Le MEN a généreusement répondu aux demandes de renseignements et d'assistance de la CEO;

la personne responsable de la CDE au sein du Ministère a pris acte des suggestions du personnel de la CEO sur des questions sur le Registre environnemental. Par contre, le MEN a continué d'afficher tardivement les avis de décision de façon systématique, ce qui brime le droit du public d'avoir des avis rapides quant aux décisions du Ministère qui ont un effet sur l'environnement. L'affichage d'avis de décision est une question administrative de routine; ainsi, la CEO encourage le MEN à s'engager à faire l'affichage dans un délai de 2 semaines, 4 semaines dans le pire des cas, après la prise d'une décision.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental		➔	Le MEN continue d'afficher sur le Registre environnemental des avis de bonne qualité en matière de description de propositions, de décisions et d'ajout d'hyperliens. Par contre, le Ministère devrait éviter d'utiliser des acronymes qui ne sont pas définis; de même, il devrait penser à inclure les études d'impact pour les règlements proposés.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MEN n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		➔	Il est rare que le MEN affiche rapidement ses avis de décision sur le Registre environnemental. En 2016-2017, le Ministère a souvent mis plusieurs mois après le dépôt d'un nouveau règlement pour aviser le public qu'il avait décidé de préparer et de déposer le règlement proposé.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		↗	Le MEN n'a plus d'avis périmé sur le Registre environnemental.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête		↗	Le MEN a traité une demande d'examen en vertu de la CDE en 2016-2017. Le Ministère s'est amélioré quant à la réponse aux inquiétudes des demandeurs et à l'explication en détail de sa décision sur la demande.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MEN n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de 2016-2017.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		S.O.	Dans presque tous les cas, le MEN a répondu rapidement aux 5 demandes de preuve de prise en compte de DVE envoyée par la CEO en 2016-2017.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO		➔	Cette année, le personnel du MEN a été très coopératif en réponse aux demandes de renseignement de la CEO, en particulier en lui fournissant une séance d'information utile sur la déclaration sur la consommation d'eau et d'énergie dans le secteur parapublic. La personne responsable de la CDE au sein du Ministère a été serviable en répondant à la demande de la CEO voulant que le Ministère affiche de nouveau un avis sur la facturation nette afin d'informer le public d'une occasion supplémentaire de participer à une consultation en vertu de la CDE. La personne responsable de la CDE au sein du MEN a pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)

Commentaire de la CEO : Le MEACC a la charge de travail la plus importante de tous les ministères en ce qui concerne la *CDE*. Cette année, le MEACC s'est très bien acquitté de ses obligations en vertu de la *CDE*; il a d'ailleurs amélioré ses résultats dans plusieurs catégories. En effet, le MEACC a suivi la recommandation de la CEO en éliminant plus de 94 % de l'accumulation de propositions périmées pour 2015-2016. La CEO invite le MEACC à remédier à la situation pour les avis périmés restants et lui recommande de tenir toutes ses propositions à jour. C'est le temps que le Ministère met pour afficher ses avis de décision qui explique son piètre résultat dans la catégorie de la célérité d'affichage; la CEO encourage le Ministère à afficher à l'avenir tous ses avis de décision dans les deux semaines qui suivent la prise d'une décision. Le MEACC a pris la nouvelle habitude de publier des mises à jour sur l'état de la demande d'examen et de donner

une mise à jour en personne aux demandeurs. Cette nouvelle pratique est louable et devrait être adoptée par tous les ministères. Toutefois, le Ministère continue d'être d'une lenteur honteuse pour finaliser certains de ces examens, prenons par exemple la question des importants effets cumulés sur la santé à Aamjiwnaang, un cas qui remonte à 2009. Le Ministère devrait traiter toutes les demandes d'examen périmées qu'il lui reste en 2017-2018. La CEO est heureuse que le MEACC ait répondu plus rapidement cette année à ses demandes de preuve de prise en compte de sa propre déclaration sur les valeurs environnementales. Enfin, la CEO remercie le personnel du MEACC de constamment être d'une grande aide et de répondre aux nombreuses demandes de la CEO en matière de renseignements et de séances d'information en plus d'être très actif dans l'amélioration du respect de la *CDE* par le Ministère.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			Le MEACC continue d'afficher des avis de politique, de loi et de règlement de haute qualité sur le Registre environnemental.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Les avis sur des actes du MEACC sont généralement de haute qualité, mais il pourrait faire mieux dans certains cas pour expliquer les effets attendus des propositions sur l'environnement. Bien que le MEACC inclue désormais bien souvent dans ses avis de décision des hyperliens pour la plupart des types d'actes, il lui arrive régulièrement de ne pas offrir ces hyperliens pour les ébauches d'actes dans les avis de proposition.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental			Comme en 2015-2016, le MEACC a affiché moins de la moitié des avis de décision évalués dans les deux semaines suivant la décision. Il est possible que les efforts du Ministère fournis en 2016-2017 pour remédier aux propositions périmés en affichant tardivement leurs avis de décision aient contribué, au moins en partie, au faible résultat du Ministère pour cette catégorie.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental			Le MEACC a éliminé la plus grande partie de l'énorme quantité de propositions périmées qu'il présentait en 2016-2017. Ainsi, le Ministère a réduit le nombre total de propositions périmées, passant de 686 (en 2015-2016, soit 23,5 % des propositions en cours pour le Ministère cet exercice) à 39 en 2016-2017 (soit seulement 3,2 % de ses propositions en cours à la fin de l'exercice).
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le MEACC a traité 6 demandes d'examen et 11 demandes d'enquête pour 2016-2017. En général, le Ministère a bien géré ces demandes.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge			Le MEACC a traité 3 demandes d'examen périmées en 2016-2017 et il était sur le point d'en traiter 2 autres à la fin de l'exercice. Il reste au Ministère une autre demande périmée depuis longtemps qu'il devrait traiter dès que possible. En 2016-2017, le MEACC s'est mis à publier régulièrement les mises à jour sur l'état des demandes d'examen en cours sur le Registre environnemental.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			La CEO a envoyé 106 demandes de documents de prise en compte de la DVE du MEACC en 2016-2017. Le Ministère a répondu en fournissant les documents demandés, et ce, rapidement dans la plupart des cas. Son taux de réponse a d'ailleurs augmenté de près de 12 % par rapport à 2015-2016.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			Le MEACC s'est particulièrement démarqué cette année en étant très coopératif pour les demandes de renseignements de la CEO en 2016-2017. Le Ministère a même donné un certain nombre de séances d'information utiles sur divers sujet dont la protection des sources d'eau, les autorisations environnementales et la norme sur le carburant renouvelable pour l'essence. Le Ministère s'est montré réceptif et communicatif en matière de renseignements et a favorisé la discussion entre ses experts et le personnel de la CEO. La personne responsable de la CDE au sein du MEACC a également pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — Commission des normes techniques et de la sécurité (MSGSC-CNTS)

Commentaire de la CEO : La Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), sous la supervision du MSGSC, est responsable d'un nombre important d'avis sur le Registre environnemental. En 2016-2017, la CNTS a entrepris une première étape vers une amélioration de son historique de piètres décisions pour ses avis sur des actes; elle s'est assurée d'expliquer la décision qui avait été prise. Quoi qu'il en soit, la CEO continue d'encourager la CNTS à inclure des hyperliens pour les ébauches et les versions définitives des actes mêmes afin de s'assurer que le public détient suffisamment d'information pour formuler des commentaires avisés et de lui donner accès à tous

les détails de la décision définitive. La CNTS a aussi fait un bon travail pour remédier à ses propositions périmées, mais elle devrait en 2017-2018 mettre à jour ou afficher les décisions pour ses quelques propositions toujours périmées. Lorsque tous les avis périmés seront finalisés, la CEO s'attend à ce que la CNTS affiche dans l'ensemble un bien meilleur résultat dans la catégorie de la célérité d'affichage étant donné que la CNTS met généralement peu de temps avant d'afficher ses décisions. Enfin, la CEO voit d'un bon œil l'engagement de la CNTS à améliorer sa conformité à la CDE, la preuve en est que la personne responsable de la CDE au sein de la CNTS est fréquemment entrée en communication avec la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			La CNTS n'a affiché qu'un avis de politique, de loi ou de règlement en 2016-2017. L'avis était généralement clair et compréhensible. Toutefois, la CNTS devrait diminuer son recours aux acronymes et s'assurer d'expliquer comment les commentaires du public ont influencé la décision définitive du Ministère.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Les avis de décision de la CNTS sur des actes se sont améliorés durant l'exercice 2016-2017, ce que l'on peut surtout observer vers la fin de l'exercice puisque la CNTS s'est mise à systématiquement expliquer clairement sa décision pour chaque proposition d'acte. Cependant, les avis de la CNTS ne fournissent toujours pas d'hyperlien vers les ébauches ou les versions définitives des actes en question, ce qui nuit considérablement à la capacité du public à formuler des commentaires éclairés.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental			En général, la CNTS a affiché ses avis de décision sur des actes très rapidement. Par contre, comme la CNTS a affiché des décisions pour un certain nombre de vieilles propositions périmées en 2016-2017, elle affiche un résultat moins bon que l'an dernier dans cette catégorie.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental			La CNTS a affiché des avis de décision pour la majorité de ses propositions périmées avant la fin de 2016-2017. Il restait tout de même deux avis périmés à la fin de l'exercice; comme ceux-ci représentent 40 % des avis de la CNTS toujours en cours sur le Registre environnemental, ce nombre est tout de même inacceptable.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MSGSC-CNTS n'a pas traité de demande d'examen ou d'enquête en vertu de la CDE en 2016-2017.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MSGSC-CNTS n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de 2016-2017.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			Le MSGSC-CNTS a rapidement répondu à la seule demande de la CEO pour une preuve de prise en compte de sa DVE en 2016-2017, ce qui lui permet de maintenir une fois de plus son bon résultat pour cette catégorie.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			Grâce au travail de la personne responsable de la CDE au sein du MSGSC-CNTS, ce dernier a travaillé fort pour améliorer sa conformité à la CDE en 2016-2017. Cette personne est fréquemment entrée en communication avec le personnel de la CEO afin d'obtenir des conseils sur des questions sur le Registre environnemental et elle a travaillé à améliorer les avis de décisions sur des actes du MSGSC-CNTS. La personne responsable de la CDE au sein du MSGSC-CNTS a également pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)

Commentaire de la CEO : Le MSSLD a une charge de travail relativement faible en ce qui concerne la CDE. Il n'y avait que bien peu de matériel pour permettre à la CEO d'évaluer l'exécution des responsabilités du MSSLD en vertu de la CDE en 2016-2017, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental et n'avait aucune demande à traiter. La CEO est heureuse de signaler que la personne responsable de la CDE au sein du MSSLD a assisté à une séance d'information sur le respect de la CDE en septembre 2016. Pour les exercices à venir, la CEO encourage le MSSLD à communiquer avec son bureau pour obtenir du soutien en vue de comprendre

et de bien assumer ses responsabilités en vertu de la CDE dont les suivantes : s'assurer d'afficher sur le Registre environnemental des avis de proposition importante sur le plan environnemental qui sont écrits clairement et suffisamment détaillés aux fins de consultation publique; publier rapidement sur le Registre les avis de décision pour ces propositions; traiter toute demande d'examen en conformité avec les exigences de la CDE et prendre en compte sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend ces décisions. Le MSSLD est incité à répondre à toute demande de renseignement de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MSSLD n'a affiché aucun avis de politique, de loi, ni de règlement en 2016-2017.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MSSLD n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MSSLD n'a affiché aucun avis de décision en 2016-2017.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MSSLD n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MSSLD n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la CDE en 2016-2017. Le MSSLD n'est pas assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MSSLD n'avait aucune demande d'examen en cours en vertu de la CDE à la fin de 2016-2017.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	S.O.	S.O.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MSSLD en 2016-2017.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			À la demande de la CEO, la personne responsable de la CDE au sein du MSSLD a pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation (MRAR)

Commentaire de la CEO : Le MRAR a une charge de travail relativement faible en ce qui concerne la *CDE*. Il n'y avait que bien peu de matériel pour permettre à la CEO d'évaluer l'exécution des responsabilités du MRAR en vertu de la *CDE* en 2016-2017, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO est heureuse de signaler que la personne responsable de la *CDE* au sein du MRAR a assisté à une séance d'information sur le respect de la *CDE* en septembre 2016. Pour les exercices à venir, la CEO encourage le MRAR à communiquer avec son bureau pour obtenir du soutien en

vue de comprendre et de bien assumer ses responsabilités en vertu de la *CDE* dont les suivantes : collaborer avec la CEO pour répondre à ses demandes de renseignements; s'assurer d'afficher sur le Registre environnemental des avis de proposition importante sur le plan environnemental qui sont écrits clairement et suffisamment détaillés aux fins de consultation publique; publier rapidement sur le Registre les avis de décision pour ces propositions et prendre en compte sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend ces décisions.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MRAR n'a affiché aucun avis de politique, de loi ou de règlement en 2016-2017.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MRAR n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MRAR n'a affiché aucun avis de décision en 2016-2017.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MRAR n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MRAR n'est pas assujetti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MRAR n'est pas assujetti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	S.O.	S.O.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MRAR en 2016-2017.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			La CEO n'a pas fait de demande d'information particulière au MRAR pour l'exercice 2016-2017. Toutefois, à la demande de la CEO, la personne responsable de la <i>CDE</i> au sein du MRAR a pris part à une séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère du Travail (MTR)

Commentaire de la CEO : Le MTR a lui aussi une charge de travail relativement faible en ce qui concerne la *CDE*. Il n'y avait que bien peu de matériel pour permettre à la CEO d'évaluer l'exécution des responsabilités du MTR en vertu de la *CDE* en 2016-2017, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO est heureuse de signaler que la personne responsable de la *CDE* au sein du MTR a assisté à une séance d'information sur le respect de la *CDE* en septembre 2016. Pour les exercices à venir, la CEO encourage le MTR à communiquer avec son bureau pour obtenir du soutien en vue de comprendre

et de bien assumer ses responsabilités en vertu de la *CDE* dont les suivantes : collaborer avec la CEO pour répondre à ses demandes de renseignements; s'assurer d'afficher sur le Registre environnemental des avis de proposition importante sur le plan environnemental qui sont écrits clairement et suffisamment détaillés aux fins de consultation publique; publier rapidement sur le Registre les avis de décision pour ces propositions et prendre en compte sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend ces décisions.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTR n'a affiché aucun avis de politique, de loi, ni de règlement en 2016-2017.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTR n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTR n'a affiché aucun avis de décision en 2016-2017.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTR n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MTR n'est pas assujéti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MTR n'est pas assujéti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	S.O.	S.O.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MTR en 2016-2017.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			La CEO n'a pas fait de demande d'information particulière au MTR pour l'exercice 2016-2017. Toutefois, à la demande de la CEO, la personne responsable de la <i>CDE</i> au sein du MTR a pris part à une séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère des Affaires municipales (MAM) et ministère du Logement (MLO)

Commentaire de la CEO : Au cours de l'exercice 2016-2017, le MAM et le MLO (précédemment réunis sous le MAMLO) ont été assujettis séparément à la CDE. Le MAM a continué d'afficher sur le Registre environnemental des avis de politique, de loi et de règlement de haute qualité, mais les avis sur des actes du Ministère ne comprennent toujours pas d'hyperliens vers les plans officiels applicables et les autres documents connexes pertinents. Le Ministère devrait s'assurer que la date de décision est claire dans tous ses avis de décision. Le MAM affiche un moins bon résultat que l'année dernière dans la catégorie de la célérité d'affichage des avis de décision et

dans celle de la tenue à jour des avis; en fait, le Ministère semble n'avoir fait que bien peu d'efforts pour remédier aux propositions périmées en plus de laisser périmer des avis supplémentaires. Toutefois, sur une note plus positive, le MAM a généreusement répondu aux demandes de renseignements de la CEO cette année et a rapidement fourni la preuve qu'il prenait en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales dans ses décisions importantes sur le plan environnemental. La CEO attend avec intérêt de collaborer davantage avec le MAM et le MLO en 2017-2018 tandis qu'ils seront établis comme des ministères séparés assujettis à la CDE.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental		→	Le MAM a continué d'afficher des avis de politique, de loi et de règlement de haute qualité sur le Registre environnemental. Toutefois, le Ministère devrait mieux expliquer les effets qu'ont eus les commentaires du public sur sa décision et expliquer systématiquement les effets possibles de ses propositions sur l'environnement en plus d'inclure l'étude d'impact du règlement proposé conformément à la CDE.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		→	Il arrive bien souvent que les avis sur des actes du MAM ne comportent pas d'hyperlien vers l'ébauche ou l'acte définitif lui-même. Le Ministère devrait inclure les hyperliens vers les plans officiels dans ses avis de proposition pour les autorisations provisoires en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, pour les propositions de plan officiel et pour les modifications aux plans officiels. Le MAM néglige souvent de décrire les effets potentiels des actes proposés sur l'environnement.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		→	Le MAM continue de prendre beaucoup de temps avant d'afficher ses avis de politique, de loi et de règlement sur le Registre environnemental; dans plusieurs cas, il a mis plus de cinq mois après le dépôt de règlements pour afficher ses avis de décision. Le MAM a été légèrement plus rapide qu'auparavant dans l'affichage de ses avis de décisions sur des actes. En effet, il a affiché environ les deux tiers de ses avis de décision sur des actes dans les deux semaines après la prise de décision (selon les actes pour lesquels la CEO a pu vérifier la date de décision).
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Le MAM n'a pris que bien peu de mesures pour remédier à ses propositions périmées sur le Registre environnemental en 2016-2017; en fait, le Ministère en a même laissé périmer d'autres. À la fin de l'exercice, plus de 10 % des avis de proposition du MAM en cours sur le Registre environnemental y ont passé plus de deux ans sans mise à jour ni décision. Cependant, le Ministère a traité toutes les propositions périmées pour l'année de déclaration 2016-2017 en août 2017.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le MAM a traité une demande d'examen en 2016-2017. Même si la décision du Ministère de refuser la demande était valide en vertu des critères de la <i>CDE</i> , il a bien mal expliqué la façon dont sa décision s'appliquait aux principales préoccupations des demandeurs. De plus, le Ministère a excédé le délai prescrit avant de remettre sa décision aux demandeurs.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	s.o.	s.o.	Le MAM n'avait aucune demande d'examen en vertu de la <i>CDE</i> en cours à la fin de 2016-2017.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			Le MAM a fourni la preuve de sa prise en compte de sa DVE pour chacune des huit demandes de la CEO; la réponse a été rapide dans tous les cas.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			Le MAM a répondu à la demande de renseignements de la CEO sur l'utilisation efficace et la réutilisation de l'eau dans le Code du bâtiment de l'Ontario et dans les politiques provinciales d'aménagement du territoire. De plus, la personne responsable de la <i>CDE</i> au sein du MRAR a pris part à une séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)

Commentaire de la CEO : Le MRNF a une des plus importantes charges de travail dans chaque catégorie en ce qui concerne la CDE. Le MRNF a maintenu la haute qualité de ses avis de politique, de loi et de règlement cette année, mais certains avis sur des actes, en particulier ceux en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, se sont régulièrement avérés inadéquats. La CEO est encouragée de voir que le MRNF a affiché rapidement une proportion beaucoup plus importante qu'auparavant de ses décisions cette année et qu'il a traité une bonne part de ses propositions périmées. La CEO incite fortement le MRNF à remédier aux propositions périmées qui lui reste encore cette année et de tenir les propositions à jour à l'avenir. La CEO est également satisfaite d'avoir observé une amélioration de la part du MRNF quant au traitement des demandes. Le Ministère

ne compte plus aucun examen périmé. Cela dit, le bureau de la CEO a été déçu de constater que le MRNF a résisté à ses demandes de preuve de prise en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) pour un grand nombre de décisions cette année; pourtant, la DEV-même du MRNF indique que ce dernier « étayera de quelle façon on fera l'examen de la déclaration sur les valeurs environnementales chaque fois qu'une décision est affichée dans le Registre environnemental ». La CEO s'attend à ce que le MRNF documente sa prise en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pour toutes ses prochaines décisions importantes sur le plan environnemental. De même, la CEO attend avec intérêt d'obtenir une meilleure collaboration du MRNF lors de ses demandes de renseignements en 2017-2018.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental		➔	Le MRNF continue d'afficher des avis de politique, de loi et de règlement de haute qualité; il explique bien ce qui est proposé et décrit bien les effets sur l'environnement des propositions. Par contre, le Ministère continue de mal remplir la section « but » de l'avis de proposition. Il serait également d'autant plus utile que le MRNF inclue des hyperliens lorsqu'il fait référence à d'autres avis pertinents sur le Registre environnemental.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		➔	Les avis du MRNF sur des actes en vertu de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> et de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> n'ont toujours pas d'hyperliens vers les ébauches ou les versions définitives des actes mêmes et ne comprennent qu'un minimum de renseignements sur l'emplacement géographique des actes. Bien souvent, les avis ne décrivent pas adéquatement les commentaires du public ni l'effet de sa participation sur la décision définitive. (Voir la section 1.5.3 du présent rapport.)
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		➔	Malgré la mauvaise note, le MRNF s'est considérablement amélioré pour ce qui est d'afficher rapidement ses décisions sur le Registre environnemental. En effet, trois fois plus d'avis qu'en 2015-2016 ont été affichés dans les deux semaines suivant la décision. Le faible résultat du Ministère pour cette catégorie en 2016-2017 est en partie attribuable aux avis de décisions tardifs affichés cette année pour remédier aux propositions périmées.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		➔	Le MRNF a affiché des mises à jour ou des avis de décision pour un nombre considérable de propositions périmées en 2016-2017. Par contre, à la fin de l'exercice, 24 % des propositions du Ministère en cours sur le Registre environnemental n'avaient toujours pas été mises à jour ou n'avaient pas reçu de décision en plus de deux ans, ce qui est inacceptable.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			En 2016-2017, le MRNF a traité une demande d'examen et deux demandes d'enquête. Le Ministère a bien traité ces demandes, mais a continué d'excéder le délai prescrit pour répondre aux demandes.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge			Au cours de l'exercice 2016-2017, le MRNF a traité l'application périmée identifiée comme telle dans son bulletin sur l'application de la CDE de l'an dernier. À la fin de l'exercice 2016-2017, aucune des demandes du MRNF en cours n'était périmée.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			En 2016-2017, le MRNF n'a pas fourni de documents de prise en compte de sa DVE à plus de 25 % des demandes de la CEO; il a plutôt répondu en donnant des raisons pour justifier que la prise en compte de sa DVE ou la documentation à cet effet n'était pas nécessaire. La CEO n'est pas d'accord avec le Ministère et estime que, dans ses cas, le MRNF n'a pas pris en compte sa DVE.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			Le MRNF a été rapide et serviable en répondant à certaines demandes de renseignements spéciales de la CEO (en particulier pour lui offrir une mise à jour sur l'état du cadre de politique de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> et en prolongeant la période de commentaires pour un acte en vertu de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i>). Par contre, en général, le MRNF n'a pas satisfait les attentes de la CEO en matière de rapidité à répondre aux demandes de renseignements de routine; le Ministère met du temps à répondre et parfois même ne répond pas du tout. Le MRNF a offert certaines séances d'information utiles sur divers sujets (p. ex., les agrégats, les loups et les zones protégées), mais non sans efforts importants du personnel de la CEO. À la demande de la CEO, la personne responsable de la CDE au sein du MRNF a pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Commentaire de la CEO : Le MDNM a bien assumé, encore une fois en 2016-2017, la plupart de ses responsabilités en vertu de la CDE en plus de s'être notablement amélioré dans certaines catégories. Comme le MDNM n'a affiché qu'un petit nombre d'avis de politique, de loi et de règlement cette année, la diminution de son résultat quant à la qualité des avis repose sur un avis d'une qualité particulièrement mauvaise. À l'avenir, la CEO invite le MDNM à s'assurer que chaque avis affiché est écrit dans un langage clair, qu'il décrit la portée environnementale de la proposition et qu'il inclut des hyperliens vers les principaux renseignements complémentaires. De même, bien que le MDNM ait apporté des améliorations en matière de renseignements sur l'emplacement géographique des avis sur des actes

en vertu de la *Loi sur les mines* à la toute fin de l'exercice 2016-2017, les avis sur des actes devraient inclure plus de détails et d'hyperliens vers les principaux renseignements complémentaires pour s'assurer que les membres du public puissent donner des commentaires bien informés. La CEO félicite le MDNM d'avoir été le seul ministère à atteindre ou dépasser les attentes en matière de célérité d'affichage des avis de décision et de tenue à jour des avis. Le Ministère a fait des efforts admirables pour remédier à ses propositions périmées; en effet, à la fin de l'exercice, toutes les propositions en cours du MDNM étaient à jour. La CEO est reconnaissante de la bonne relation de collaboration avec les personnes responsables de la CDE au sein du MDNM; celles-ci sont très engagées dans l'amélioration de la conformité du Ministère à la CDE.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			Le MDNM a affiché trois avis de politique, de loi et de règlement cette année. Même si deux des avis du Ministère étaient généralement clairs et compréhensibles, le troisième était difficile à comprendre. De plus, les avis manquaient de renseignements sur les effets potentiels sur l'environnement.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Les avis sur des actes du MDNM ne comprennent généralement que peu de détails, jamais d'hyperliens vers les actes proposés ou définitifs ni autre information complémentaire. Dans les derniers mois de l'exercice 2016-2017, le MDNM a apporté des améliorations modestes, mais bien nécessaires aux descriptions de l'emplacement géographique en incluant l'adresse URL pour accéder à l'application CLAIMaps (https://www.mndm.gov.on.ca/fr/mines-et-des-mineraux/applications/claimaps) – adresse qui inexplicablement n'est pas un hyperlien – et en ajoutant, dans certains cas, des points de repère, comme la distance de la ville la plus proche. Une adresse URL est mieux que rien du tout, car elle permet aux membres du public de trouver, non sans effort, l'emplacement précis d'un acte en particulier au moyen des cartes de claims miniers, si par hasard ils connaissent cet acte. Toutefois, l'adresse URL n'offre pas au public des renseignements sur l'emplacement qui sont possibles d'obtenir dans une recherche sur le Registre; ainsi, elle ne peut pas être utilisée aux fins d'alerte quant à un emplacement en particulier, ce qui serait beaucoup plus utile.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental			Le MDNM a affiché rapidement de nombreuses décisions sur des actes. Par contre, la CEO n'a pas été en mesure d'évaluer la célérité d'affichage de bon nombre des avis de décision sur des actes, car la date de publication n'était pas claire pour bon nombre d'entre eux.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental			Le MDNM a affiché des mises à jour et des avis de décision pour tous ses avis périmés de sorte que tous les avis du Ministère en cours sur le Registre environnemental étaient à jour à la fin de l'exercice.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête		S.O.	Le MDNM a traité une demande d'enquête en se conformant de façon adéquate et rigoureuse à ses responsabilités en vertu de la CDE.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MDNM n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de 2016-2017.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			Le MDNM a fourni la preuve de prise en compte de sa DVE pour chacune des trois demandes de la CEO, et ce, très rapidement.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			Les personnes responsables de la CDE au sein du MDNM ont été proactives en demandant conseil au personnel de la CEO et ont fait preuve d'une bonne coopération dans leurs communications avec lui sur des questions sur le Registre environnemental. De plus, une des personnes responsables de la CDE au sein du MDNM a pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS)

Commentaire de la CEO : Le MTCS a très bien assumé ses obligations en vertu de la *CDE* cette année. Il a en effet maintenu un affichage d'avis de haute qualité sur le Registre environnemental et a grandement amélioré ses réponses aux demandes de la CEO pour des preuves de prise en compte de sa déclaration sur les valeurs

environnementales. Cette année encore le MTCS n'a aucun avis périmé sur le Registre environnemental. Par contre, le Ministère pourrait faire des efforts supplémentaires afin d'améliorer le temps qu'il met à rendre publics ses avis de décision.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			Le MTCS a affiché deux décisions en 2016-2017 et a maintenu la haute qualité de ses avis dans les deux cas. Le Ministère a notamment fourni un excellent résumé des commentaires du public soumis pour les propositions en question en plus d'expliquer comment ses décisions définitives se rapportent et correspondent à ces commentaires.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTCS n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental			Le MTCS n'a affiché aucun de ses avis de décision dans les deux semaines après avoir pris la décision. Bien qu'il ait affiché un avis de décision dans les quatre semaines suivant la décision, le ministère a mis trois mois avant d'afficher l'avis de l'autre décision.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTCS n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MTCS n'est pas assujéti à l'heure actuelle aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MTCS n'est pas assujéti à l'heure actuelle aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			La CEO a demandé au MTCS la preuve de prise en compte de la DVE pour les deux décisions affichées par le Ministère en 2016-2017. Dans les deux cas, le Ministère a rapidement fourni à la CEO les documents de prise en compte de la DVE.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			La CEO n'a pas fait de demande d'information particulière au MTCS pour l'exercice 2016-2017. Toutefois, les personnes responsables de la <i>CDE</i> au sein du MTCS ont pris part à une séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Ministère des Transports (MTO)

Commentaire de la CEO : Le MTO a continué de très bien assumer ses responsabilités en vertu de la CDE en 2016-2017. Il a invariablement affiché des avis de haute qualité sur le Registre environnemental et a répondu rapidement aux demandes de preuve de prise en compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales effectuées par la CEO. La CEO est satisfaite que le MTO

ait suivi ses recommandations en remédiant à toutes ses propositions périmées et que toutes les propositions sur le Registre étaient à jour à la fin de 2016-2017. La CEO encourage le MTO à tenir à jour ses avis de proposition à l'avenir et à afficher tous ses avis de décision rapidement après l'avoir prise.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental			Le MTO a généralement affiché des avis de haute qualité sur le Registre environnemental en 2016-2017. Le Ministère devrait s'assurer de décrire systématiquement l'influence de la consultation du public sur la décision prise et d'inclure des hyperliens vers tous les documents pertinents.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le MTO n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental			Le MTO a affiché en 2016-2017 plusieurs avis de décision pour des propositions périmées (dont certaines dataient d'aussi loin que 2008). Ces avis de décision périmés sont responsables du mauvais résultat du Ministère dans cette catégorie.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental			Le MTO a remédié à tous ses avis périmés sur le Registre environnemental au cours de l'exercice 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le MTO n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la CDE en 2016-2017. Le MTO n'est pas assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le MTO n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de 2016-2017.
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)			Le MTO a fourni la preuve de prise en compte de sa DVE en réponse à chacune des six demandes de la CEO et a généralement répondu très rapidement.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO			La CEO n'a pas fait de demande d'information particulière au MTO pour l'exercice 2016-2017. Toutefois, les personnes responsables de la CDE au sein du MTO ont pris part à une séance d'information sur le respect de la CDE présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)

Commentaire de la CEO : Le SCT est un ministère nouvellement assujéti à la *CDE*. Ainsi, il n'y avait que bien peu de matériel pour permettre à la CEO d'évaluer l'exécution des responsabilités du SCT en vertu de la *CDE*. Néanmoins, la CEO est heureuse de constater que le SCT avait à ce jour bien rempli ses obligations en vertu de la *CDE* en affichant sur le Registre environnemental un avis de haute qualité de sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La CEO félicite le SCT d'avoir modifié l'ébauche de sa DVE en réponse à ses commentaires indiquant que l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique feront partie du processus décisionnel gouvernemental. À l'avenir, la CEO encourage le SCT à s'assurer que ses avis de décision indiquent clairement la date où la décision a été prise afin qu'elle puisse déterminer si l'avis de décision a été affiché aussi tôt que possible, conformément à la

CDE. La CEO est également heureuse de signaler que la personne responsable de la *CDE* au sein du SCT a assisté à une séance d'information sur le respect de la *CDE* en septembre 2016. Pour les exercices à venir, la CEO encourage le SCT à communiquer avec son bureau pour obtenir du soutien en vue de comprendre et de bien assumer ses responsabilités en vertu de la *CDE* dont les suivantes : collaborer avec la CEO pour répondre à ses demandes de renseignements; s'assurer d'afficher sur le Registre environnemental des avis de proposition importante sur le plan environnemental qui sont écrits clairement et suffisamment détaillés aux fins de consultation publique; publier rapidement sur le Registre environnemental les avis de décision pour ces propositions et prendre en compte sa déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend ces décisions.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis de politique, de loi et de règlement affichés sur le Registre environnemental		S.O.	Le SCT a affiché une proposition et une décision pour sa déclaration sur les valeurs environnementales en 2016-2017. Les premiers avis du SCT à titre de ministère assujéti à la <i>CDE</i> étaient écrits clairement, allaient droit au but et comprenaient des hyperliens vers les documents de proposition et leur version définitive.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le SCT n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Célérité d'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	La CEO n'a pas pu évaluer le moment où le SCT a décidé de finaliser sa déclaration sur les valeurs environnementales; elle n'a donc pas été en mesure d'évaluer le rendement du SCT dans cette catégorie.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	S.O.	S.O.	Le SCT n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de 2016-2017.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	S.O.	S.O.	Le SCT n'est pas assujéti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Demandes d'examen dont le traitement se prolonge	S.O.	S.O.	Le SCT n'est pas assujéti aux demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Prise en compte de la déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	S.O.	S.O.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du SCT en 2016-2017.
Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO		S.O.	La CEO n'a pas fait de demande d'information particulière au SCT pour l'exercice 2016-2017. Toutefois, la personne responsable de la <i>CDE</i> au sein du SCT a pris part à une séance d'information sur le respect de la <i>CDE</i> présentée dans les bureaux de la CEO en septembre 2016.

Qualité du rendement

Atteint ou dépasse les attentes
et les obligations juridiques



Nécessite des améliorations



Inacceptable : Manque à ses
obligations juridiques ou enfreint les
droits environnementaux du public
accordés en vertu de la *CDE*

Tendance

Qualité générale du rendement :
stable par rapport à 2015-2016



Qualité générale du rendement :
amélioration par rapport à 2015-2016



Qualité générale du rendement :
détérioration par rapport à 2015-2016

s.o. (sans objet) : Le ministère en question n'est pas assujéti à cette catégorie pour l'évaluation de sa conformité à la CDE ou il n'a pas exercé de responsabilité sous cette catégorie au cours de l'exercice.

Vous pouvez consulter les commentaires de tous les ministères sur leurs bulletins à l'adresse eco.on.ca.



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, Ontario M5S 2B1
Tél. : 416 325-3377 Téléc. : 416 325-3370 1 800 701-6454
www.eco.on.ca Available in English